Règlements refondus du Québec 1981

Supplément

VOLUME 2

F-5, r. 1 à V-8, r. 1

Éditeur officiel
Québec

Règlements refondus du Québec 1981

Supplément

VOLUME 2
F-5, r. 1 à V-8, r. 1

Établi au 1er août 1982
par la Commission de refonte
des lois et des règlements

BIBLIOTHÈQUE ASSEMBLÉE NATIONALE

347.14
'0882
Q3
1981
Suppl.
2
Ex. 2
OL/R

Avis au lecteur

Le SUPPLÉMENT comprend les actes réglementaires établis depuis la refonte (Règlements refondus du Québec, 1981) jusqu'au 1er août 1982, date à compter de laquelle les Règlements refondus sont entrés en vigueur par proclamation (D. 1539-82 du 23 juin 1982, Proclamation, G.O., 2, p. 2519).

Le SUPPLÉMENT vise essentiellement à corriger l'expression législative, devenue erronée par l'effet de l'entrée en vigueur de la refonte, obligeant notamment à faire des changements de numérotation, de titre et de terminologie. Les dispositions de la Loi sur la refonte des lois et des règlements ont été appliquées, avec les adaptations nécessaires, à la préparation du SUPPLÉMENT.

Dépôt légal — 4ieme trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN (édition complète) 2-551-05150-9
ISBN (volume 2) 2-551-05152-5

© Éditeur officiel du Québec, 1982

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

SUPPLÉMENT AUX RÈGLEMENTS REFONDUS DU QUÉBEC, 1981

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément	
		D., A.M., C.T.,	Page
ACCIDENT DU TRAVAIL (Loi sur les) *L.R.Q., c. A-3*			
Règlement modifiant le Règlement sur le calcul du revenu net retenu	A-3, r.4	D.1551-82	1
Règlement modifiant le Règlement sur la classification des employeurs	A-3, r.5	D.1550-82	8
Règlement sur les normes de cotisation pour certains employeurs		D.271-82	25
ADMINISTRATION FINANCIÈRE (Loi sur l') *L.R.Q., c. A-6*			
Modification aux Règles sur les frais de déplacement des cadres supérieurs, des adjoints aux cadres supérieurs ainsi que du personnel de cabinet	A-6, r.14	C.T.138202	26
Modification aux Règles sur les frais de déplacement des cadres supérieurs et du personnel de cabinet	A-6, r.14	C.T.138300	27
Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires		C.T.139300	28
Modification aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux	A-6, r. 16	D.1483-82	36
Modification aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux	A-6, r. 16	D.1706-82	37
Modification aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires	A-6, r.17	C.T.131455	38
Modification aux Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions	A-6, r. 26	D.1482-82	39
Modification aux Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions	A-6, r. 26	D.1705-82	40
Règlement sur le remplacement de titres endommagés, perdus, volés ou détruits et le versement d'intérêts ou de capital à leurs détenteurs		D.372-82	41

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Page
Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances		D.1322-82	45
AGRONOMES (Loi sur les) *L.R.Q., c. A-12*			
Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec	A-12, r.2	Décision, 1982-03-27	46
AIDE JURIDIQUE (Loi sur l') *L.R.Q., c. A-14*			
Règlement sur les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau à l'emploi des corporations d'aide juridique		C.T.137248	47
AIDE SOCIALE (Loi sur l') *L.R.Q., c. A-16*			
Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale	A-16, r.1	D.3446-81	49
Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale	A-16, r.1	D.3573-81	51
Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale	A-16, r.1	D.658-82	52
Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale	A-16, r.1	D.1686-82	53
Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale	A-16, r.1	D.1734-82	54
ALLOCATIONS FAMILIALES (Loi sur les) *L.R.Q., c. A-17*			
Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales	A-17, r.1	D.3351-81	56
Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales	A-17, r.1	D.3574-81	57
AMÉLIORATION DES FERMES (Loi favorisant l') *L.R.Q., c. A-18*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'amélioration des fermes	A-18, r.1	D.287-82	58
ARCHITECTES (Loi sur les) *L.R.Q., c. A-21*			
Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec	A-21, r.1	Décision, 1981-09-02	60
Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec	A-21, r. 2	Erratum	61

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec	A-21, r.2	Décision, 1982-03-31	62
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES (Loi sur les) *L.R.Q., c. A-23*			
Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	A-23, r.2	Décision, 1982-02-17	63
Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	A-23, r.6	D.478-82	65
Règlement corrigeant le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	A-23, r.6	D.876-82	66
Règlement sur la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en sciences géodésiques	A-23, r.14	Erratum	67
Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec		D.1313-82	69
Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	A-23 r.18	D.479-82	70
ASSURANCE AUTOMOBILE (Loi sur l') *L.R.Q., c. A-25*			
Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile	A-25, r.3	D.1334-82	71
Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité		D.1335-82	72
ASSURANCE-DÉPÔTS (Loi sur l') *L.R.Q., c. A-26*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts	A-26, r.1	D.263-82	73
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts	A-26, r.1	D.489-82	74
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts	A-26, r.1	D.641-82	75
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts	A-26, r.1	D.1158-82	79

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
ASSURANCE-HOSPITALISATION (Loi sur l') *L.R.Q., c. A-28*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation	A-28, r.1	D.1036-82	80
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation	A-28, r.1	D.1180-82	81
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation	A-28, r.1	D.1490-82	82
ASSURANCE-MALADIE (Loi sur l') *L.R.Q., c. A-29*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie	A-29, r.1	D.3397-81	84
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie	A-29, r.1	D.1125-82	105
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie	A-29, r.1	D.1181-82	106
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie	A-29, r.1	D.1712-82	107
Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie	A-29, r.2	Décision, 1981-12-07	116
Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie	A-29, r.2	Décision, 1981-12-07	119
Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie	A-29, r.2	Décision, 1981-12-07	121
Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie	A-29, r.2	D.56-82	123
Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie	A-29, r.2	D.1126-82	126
Liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels au sens du quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie		A.M., 1982-05-13	128
Décret sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession		D.1292-82	129

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime		D.1293-82	130
ASSURANCE-RÉCOLTE (Loi sur l') *L.R.Q., c. A-30*			
Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance	A-30, r. 16	D.1717-82	132
ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES (Loi sur l') *L.R.Q., c. A-31*			
Modification au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie	A-31, r.5	D.187-82	153
ASSURANCES (Loi sur les) *L.R.Q., c. A-32*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances	A-32, r.1	D.349-82	154
AUTOROUTES (Loi sur les) *L.R.Q., c. A-34*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les autoroutes	A-34, r.1	Décision, 1982-06-07	155
BARREAU (Loi sur le) *L.R.Q., c. B-1*			
Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des avocats	B-1, r.10	D.71-82	156
BUREAUX D'ENREGISTREMENT (Loi sur les) *L.R.Q., c. B-9*			
Modification au Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs	B-9, r.2	D.797-82	158
Modification au Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs	B-9, r.2	D.1727-82	159
CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (Loi sur la) *L.R.Q., c. C-2*			
Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec	C-2, r.2	D.3569-81	160

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE *L.R.Q., c. C-11*			
Règlement modifiant le Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec . . .	C-11, r.6	D.1129-82	161
CHIROPRATIQUE (Loi sur la) *L.R.Q., c. C-16*			
Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec	C-16, r.4	Décision, 1981-09-22	163
Règlement sur les modalités d'élection du président et des administateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec		D.783-82	164
Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec		Décision, 1981-09-22	171
CIMÉMA (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-18*			
Règlement sur la rémunération, les indemnités et les autres avantages auxquels ont droit les membres de l'Institut québécois du cinéma		D.49-82	173
CITÉS ET VILLES (Loi sur les) *L.R.Q., c. C-19*			
Règlement sur la rémunération maximale de certains membres du conseil de municipalités		D.850-82	174
CODE DE LA ROUTE (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-24* *cf. L.Q., 1981, c. 7*			
Règlement modifiant le Règlement approuvant des balances en vertu de l'article 55 du Code de la route	C-24, r.6	A.M., 1982-03-19	175
Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation . . .	C-24, r.16	D.3440-81	176
Règlement modifiant le Règlement sur la motoneige	C-24, r.21	D.902-82	177
Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules . . .	C-24, r.22	D.1425-82	178

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE *L.Q., 1981, c.7; après refonte : L.R.Q., c. C-24.1*			
Règlement approuvant des balances en vertu de l'article 414 du Code de la sécurité routière		A.M., 1982-04-19	180
Règlement sur les casques protecteurs utilisés par une personne qui circule sur un vélomoteur, un cyclomoteur ou dans une caisse adjacente		D.1333-82	184
Règlement sur la détermination des infractions au Code de la sécurité routière dont l'amende est payable suite à la remise d'un billet d'infraction		A.M., 1982-03-19	185
Règlement sur les droits à acquitter pour l'obtention de renseignements ou des documents sous la garde de la Régie de l'assurance automobile du Québec		D.1214-82	186
Règlement sur l'exemption du port de la ceinture de sécurité		D.1211-82	187
Règlement sur les formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis		D.3475-81	188
Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement		D.3473-81	200
Règlement sur la forme et la teneur du billet d'infraction, de l'avis préalable et de l'avis sommaire prévus dans le Code de la sécurité routière		D.1195-82	202
Règlement sur le guide médical		D.3476-81	208
Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers		D.3471-81	219
Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation de véhicules routiers		D.1212-82	233
Règlement relatif au montant des frais mentionnés à l'avis préalable prévu au Code de la sécurité routière		D.1196-82	234
Règlement relatif au montant des frais visés à l'article 485 du Code de la sécutité routière		D.1197-82	235
Règlement relatif au montant du cautionnement exigé lors de la remise d'un avis sommaire en vertu du Code de la sécurité routière et à la manière dont le contrevenant peut y satisfaire		D.1194-82	236
Règlement sur les permis		D.3474-81	237
Règlement modifiant le Règlement sur les permis		D.1426-82	243
Règlement sur les permis assortis de conditions		D.3477-81	244
Règlement sur les plaques d'immatriculation		D.3472-81	245

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement modifiant le Règlement sur les plaques d'immatriculation		D.1213-82	249
Règlement sur les points d'inaptitude		D.1276-82	250
CODE DES PROFESSIONS *L.R.Q., c. C-26*			
Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec	C-26, r. 29	D.718-82	252
Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec		D.959-82	253
Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables généraux licenciés	C-26, r. 35	D.1137-82	255
Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des comptables généraux licenciés	C-26, r. 36	Décision, 1982-06-05	256
Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des comptables généraux licenciés	C-26, r. 38	Décision, 1982-06-05	257
Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des comptables généraux licenciés		Décision, 1982-06-05	258
Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec	C-26, r. 81	Décision, 1981-11-25	260
Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec	C-26, r. 99	Décision, 1981-11-21	261
Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec	C-26, r. 104	Décision, 1981-11-21	262
Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	C-26, r. 110	Décision, 1981-12-15	263
Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	C-26, r. 115	D.480-82	264

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec	C-26, r. 134	Décision, 1981-09-14	265
Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis d'exercice de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec		Décision, 1982-02-19	266
Règlement sur les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer sa profession		Décision, 1982-02-19	270
Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec	C-26, r. 150	Décision, 1982-02-19	272
Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de technicien dentaire		Décision, 1981-09-14	273
Règlement modifiant le Règlement sur l'assemblée générale et les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec	C-26, r. 167	D.214-82	275
Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec		D.72-82	276
Règlement fixant la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec demeurent en vigueur		D.719-82	281
Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec	C-26, r. 184	D.877-82	282
Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec		Décision, 1981-11-27	283
Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des travailleurs sociaux	C-26, r. 188	D.1139-82	285
Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec		D.785-82	286
Règlement sur les stages de perfectionnement des urbanistes		Décision, 1982-05-19	288

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des urbanistes		Décision, 1982-05-19	290
CODE DU TRAVAIL *L.R.Q., c. C-27*			
Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail	C-27, r. 3	D.272-82	292
Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil d'arbitrage et d'un tribunal d'arbitrage		D.1621-82	293
COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL (Loi sur les) *L.R.Q., c. C-29*			
Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel	C-29, r. 2	D.1090-82	294
Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel	C-29, r. 3	D.1089-82	300
Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec		D.1130-82	302
COMMERCE DES PRODUITS PÉTROLIERS (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-31*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers	C-31, r. 1	D.3425-81	304
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers	C-31, r. 1	D.1523-82	319
CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-60*			
Règlement du Conseil supérieur de l'éducation sur la constitution d'un Comité de direction		D.1650-82	321
CONSERVATION DE LA FAUNE (Loi sur la) *L.R.Q., c. C-61*			
Règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche pour les pourvoiries		D.142-82	322
Règlement modifiant le Règlement sur la chasse à l'orignal dans les réserves fauniques de Chibougamau, Dunière, des Laurenti-			

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
des, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf, Saint-Maurice et Rouge-Matawin	C-61, r.4	D.1417-82	323
Règlement modifiant le Règlement sur la chasse aux oiseaux	C-61, r.8	D.1202-82	325
Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques pour les espèces autres que l'orignal		D.1416-82	326
Règlement sur la définition d'animal à fourrure et sur les droits payables pour le commerce des fourrures		D.212-82	330
Règlement sur la disposition des objets confisqués		D.427-82	331
Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'une indemnité à un titulaire de permis de chasse ou de pêche et de dommages-intérêts à des tiers	C-61, r.21	D.1543-82	332
Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard	C-61, r.22	D.1730-82	335
Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse	C-61, r.24	D.648-82	337
Règlement modifiant le Règlement sur les zones de chasse	C-61, r.41	D.1201-82	339
Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti	C-61, r.61	D.1418-82	341
Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye	C-61, r.64	D.1421-82	342
Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle	C-61 r.69	D.1419-82	343
Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Plaisance	C-61, r.72	D.1420-82	344
Règlement établissant la réserve faunique de la rivière Cascapédia		D.1671-82	345
Règlement sur la réserve faunique de la rivière Cascapédia		D.1672-82	348
Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de la rivière Romaine	C-61, r.77	D.1204-82	349
Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de la rivière Romaine	C-61, r.77	D.1205-82	350
Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Sainte-Véronique	C-61, r.82	D.267-82	351
Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve faunique de Sainte-Véronique	C-61, r.82	D.268-82	352
Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Sept-Iles Port-Cartier	C-61, r.83	D.1474-82	353

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Sept-Iles Port-Cartier	C-61, r.83	D.1475-82	355
Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre	C-61, r.124	D.1618-82	356
Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Manicouagan	C-61, r.130	D.1206-82	358
Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin	C-61, r.132	D.898-82	359
Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Restigo	C-61, r.144	D.3541-81	362
Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rivière-Blanche	C-61, r.146	D.1160-82	364
Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tawachiche	C-61, r.148	D.717-82	367
Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée		D.426-82	370
CONSTRUCTION DOMICILIAIRE (Loi visant à promouvoir la) *L.Q., 1982, c.42 ; après refonte : L.R.Q., c. C-64.01*			
Décret sur la désignation de Corvée-Habitation pour administrer un fonds destiné à favoriser la construction domiciliaire		D.1725-82	374
Règlement sur le financement du fonds pour favoriser la construction domiciliaire		D.1505-82	378
Règlement modifiant le Règlement sur le financement du fonds pour favoriser la construction domiciliaire		D.1724-82	379
COURTIERS D'ASSURANCE (Loi sur les) *L.R.Q., c. C-74*			
Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec	C-74, r.1	D.3262-81	380
CRÉDIT AGRICOLE (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-75*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le crédit agricole	C-75, r.1	D.285-82	381
CRÉDIT AGRICOLE À LONG TERME PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES (Loi favorisant le) *L.R.Q., c. C-75.1*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées	C-75.1, r.2	D.286-82	383

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées	C-75.1, r.2	D.1086-82	386
CRÉDIT AUX PÊCHERIES MARITIMES (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-76*			
Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale	C-76, r.1	D.1586-82	387
DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE (Loi sur les) *L.R.Q., c. D-2*			
Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton	D-2, r.4	D.801-82	390
Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton	D-2, r.4	D.1107-82	391
Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton	D-2, r.4	D.1690-82	392
Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé	D-2, r.5	D.988-82	402
Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal	D-2, r.6	D.1478-82	405
Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec	D-2, r.7	D.86-82	413
Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec	D-2, r.7	D.1691-82	416
Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil	D-2, r.8	D.802-82	418
Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chapellerie pour dames	D-2, r.9	D.362-82	419
Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chapellerie pour hommes	D-2, r.10	D.803-82	420
Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean	D-2, r.13	D.87-82	421
Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford	D-2, r.14	D.804-82	422
Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec	D-2, r.19	D.659-82	423
Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec	D-2, r.19	D.1477-82	428
Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Victoria ville	D-2, r.25	D.1692-82	429
Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes	D-2, r.27	D.907-82	432

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Décret modifiant le Décret sur l'industrie du gant de cuir . .	D-2, r.32	D.908-82	435
Décret modifiant le Décret sur l'industrie du gant de cuir . .	D-2, r.32	D.1435-82	436
Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier	D-2, r.33	D.366-82	437
Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier	D-2, r.33	D.1436-82	439
Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction	D-2, r.34	D.1694-82	440
Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal	D-2, r.35	D.660-82	444
Décret prolongeant le Décret sur l'industrie du meuble	D-2, r.37	D.158-82	448
Décret modifiant le Décret sur les musiciens de la région de Montréal	D-2, r.38	D.3547-81	449
Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal	D-2, r.39	D.275-82	453
Décret modifiant le Décret sur les salariés de garage pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke .	D-2, r.42	D.1106-82	454
Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Montréal	D-2, r.46	D.1283-82	455
Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Montréal	D-2, r.46	D.1693-82	456
Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec	D-2, r.48	D.88-82	459
Correction au Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec	D-2, r.48	D.805-82	464
Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Roberval	D-2, r.50	D.1216-82	465
Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat	D-2, r.52	D.89-82	466
Correction au Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat	D-2, r.52	D.516-82	470
DENTISTES (Loi sur les) *L.R.Q., c. D-3*			
Règlement sur certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes		D.1132-82	471
Règlement sur la publicité de l'Ordre des dentistes du Québec		D.784-82	473

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC (Loi sur les) *L.R.Q., c. D-13.1*			
Règlement établissant pour le caribou le tableau de chasse maximal applicable aux non-autochtones		D.1673-82	475
DROITS SUCCESSORAUX (Loi sur les) *L.R.Q., c. D-13.2*			
Règlement d'application de la Loi sur les droits successoraux		D.1676-82	476
ENSEIGNEMENT PRIVÉ (Loi sur l') *L.R.Q., c. E-9*			
Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1981-1982		D.3418-81	477
EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (Loi assurant l') *L.R.Q., c. E-20.1*			
Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office des personnes handicapées du Québec	E-20.1, r.2	Décision 1982-01-28	479
FISCALITÉ MUNICIPALE (Loi sur la) *L.R.Q., c. F-2.1*			
Règlement sur les critères de délivrance des permis d'évaluateur d'une municipalité		D.450-82	480
FONCTION PUBLIQUE (Loi sur la) *L.R.Q., c. F-3.1*			
Règlement modifiant le Règlement sur les appels devant la Commision de la fonction publique	F-3.1, r.1	D.199-82	481
Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires	F-3.1, r.4	C.T.137675 A.M.159-81	482
Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires	F-3.1, r.4	C.T.138027 A.M.192-82	483
Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs	F-3.1, r.6	C.T.137676 A.M.160-81	485

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs	F-3.1, r.6	C.T.139792	486
Règlement sur les conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés de la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier		C.T.138835 A.M.188-82	488
Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention	F-3.1, r.8	C.T.137985 A.M.209-82	495
Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention	F-3.1, r.8	C.T.139123 A.M.220-82	497
Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction	F-3.1, r.9	C.T.137984 A.M.208-82	499
Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction	F-3.1, r.9	C.T.138160 A.M.222-82	501
Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction	F-3.1, r.9	C.T.139009 A.M.213-82	502
Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction	F-3.1, r.9	C.T.139122 A.M.219-82	503
Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction	F-3.1, r.9	C.T.139668 A.M.224-82	507
Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction	F-3.1, r.9	C.T.139793	508
Règlement sur les conditions de travail du personnel professionnel		C.T.137510 A.M.187-82	510
Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel professionnel		C.T.139121 A.M.015-82	515
Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires	F-3.1, r.12	C.T.138030 A.M.203-82	516

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement sur l'intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en vérification du mesurage des bois abattus		C.T.138161 A.M.223-82	518
Règlement sur l'intégration de certains fonctionnaires aux classes d'agent de maîtrise en émission de permis de conduire et immatriculation		C.T.138746 A.M.211-82	519
Règlement sur l'intégration de certains fonctionnaires aux classes d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail		C.T.139010 A.M.214-82	520
Règlement sur l'intégration de certains fonctionnaires aux classes d'agent de maîtrise en soutien administratif		C.T.138033 A.M.195-82	521
Règlement sur l'intégration de certains fonctionnaires aux classes d'emplois des Règlements de classification 015 à 021 sur le personnel de direction des agents de la paix		C.T.138026 A.M.191-82	522
Règlement sur l'intégration des avocats civilistes « plaideurs » et des notaires « instrumentants » de la fonction publique		C.T.139124 A.M.221-82	523
Règlement sur l'intégration des fonctionnaires appartenant à la classe d'emploi des enquêteurs sur les relations de travail		C.T.139120 A.M.216-82	524
Règlement modifiant le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique	F-3.1, r.23	D.788-82	525
Règlement sur la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique		C.T.137607	526
Règlement sur les agents de la gestion du personnel (100)		C.T.139561 A.M.182-81	533
Règlement remplaçant le Règlement sur les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés (030)		C.T.136571 A.M.177-81	535
Règlement sur l'intégration de certains fonctionnaires aux classes d'emploi des Règlements de classification 031 à 090 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés		C.T.136573 A.M.174-81	536
Règlements de classification 031 à 091 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés		C.T.136572	537

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement abrogeant le Règlement sur les agents de maîtrise en assurance-maladie (039)		C.T.138031 A.M.193-82	646
Règlements de classification 015 à 021 concernant le personnel de direction des agents de la paix		C.T.138024	647
Règlement sur les agents de maîtrise en émission de permis de conduire et immatriculation (065)		C.T.138745 A.M.210-82	669
Règlement sur les agents de maîtrise en enquête sur les relations du travail (081)		C.T.138022	672
Règlement sur les agents de maîtrise en inspection de tuyauterie (058)		C.T.138021	674
Règlement sur les agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail (073)		C.T.139008	676
Règlement sur les agents de maîtrise en soutien administratif (075)		C.T.138032 A.M.194-82	679
Règlement sur les agents du vérificateur général (101)		C.T.139119 A.M.183-81	682
Règlement sur les agents-vérificateurs (209)		C.T.136782 A.M.181-81	685
Règlement sur les architectes (109)		C.T.139118 A.M.217-82	688
Règlement sur les cadres supérieurs (630)		C.T.137674 A.M.207-82	690
Règlement modifiant le Règlement sur les cadres supérieurs (630)		C.T.139563 A.M.230-82	694
Règlement modifiant le Règlement sur les cadres supérieurs (630)		C.T.139791	695
Règlement sur les commissaires du travail (128)		C.T.137358 A.M.186-81	696
Règlement sur les conciliateurs (114)		C.T.137357 A.M.184-81	697
Règlement sur les enquêteurs en relations du travail (277)	F-3.1, r.78	Erratum	699
Règlement sur les inspecteurs d'appareils de levage (227)		C.T.138522 A.M.206-82	700
Règlement sur les inspecteurs-enquêteurs de la Commission des normes du travail (238)	F-3.1, r.103	Erratum	702

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement sur les inspecteurs-enquêteurs de la Loi sur les huissiers (290)		C.T.135728 A.M.163-81	703
Règlement sur les médecins (120)		C.T.139117 A.M.218-82	704
Règlement remplaçant le Règlement sur le personnel de direction des agents de la paix (011)	F-3.1, r.116	C.T.138025 A.M.190-82	707
Règlement sur le personnel de direction des bureaux d'enregistrement (581)		C.T.138028 A.M.196-82	708
Règlement sur le personnel de direction des greffes (580)		C.T.138029 A.M. 197-82	713
Règlement modifiant le Règlement sur le personnel de maîtrise des ouvriers (350)	F-3.1, r.119	C.T.138020 A.M.198-82	719
Règlement sur les préposés aux renseignements (249)		C.T.136675 A.M.166-81	720
Règlement sur les techniciens des travaux publics (263)		C.T.138159 A.M.205-82	722
Règlement sur les techniciens en droit (283)		C.T.139560 A.M.229-82	725
Règlement sur les techniciens en évaluation foncière (260)		C.T.138158 A.M.204-82	728
Règlement sur les techniciens en vérification fiscale (206)		C.T.136781 A.M.180-81	730
Règlement sur les téléphonistes-réceptionnistes (276)		C.T.139125 A.M.168-81	732
HUISSIERS (Loi sur les) *L.R.Q., c. H-4*			
Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers	H-4, r.3	D.572-82	733
HYDRO-QUÉBEC (Loi sur l') *L.R.Q., c. H-5*			
Règlement d'Hydro-Québec sur les tarifs d'électricité et les conditions de leur application		D.2846-81	734
Règlement sur le régime de retraite d'Hydro-Québec		D.15-82	752

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
IMPÔT SUR LE TABAC (Loi concernant l') *L.R.Q., c. I-2*			
Arrêté ministériel sur la fixation du prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes		A.M., 1982-07-07	766
IMPÔTS (Loi sur les) *L.R.Q., c. I-3*			
Règlement modifiant le Règlement sur les impôts	I-3, r.1	D.3211-81	767
Règlement modifiant le Règlement sur les impôts	I-3, r.1	D.3438-81	789
Règlement modifiant le Règlement sur les impôts	I-3, r.1	D.144-82	790
Règlement modifiant le Règlement sur les impôts	I-3, r.1	D.1544-82	792
Règlement abrogeant certains règlements adoptés en vertu de la Loi sur les impôts	I-3, r.2	D.1424-82	794
INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS (Loi sur les) *L.R.Q., c. I-8*			
Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers	I-8, r.11	D.1138-82	795
INGÉNIEURS (Loi sur les) *L.R.Q., c. I-9*			
Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec	I-9, r.1	Décision, 1981-12-16	797
Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec	I-9, r.1	D.960-82	798
Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des ingénieurs	I-9, r.10	D.1091-82	799
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (Loi sur les) *L.R.Q., c. I-13.01*			
Règlement adoptant le Code électrique canadien	I-13.01, r.2	D.433-82	801
Modifications apportées au Code électrique canadien	I-13.01, r.2	A.M., 1982-03-10	802
Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques	I-13.01, r.3	D.3267-81	809

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
INSTITUT QUÉBÉCOIS DE RECHERCHE SUR LA CULTURE (Loi sur l') *L.R.Q. , c. I-13.2*			
Règlement général de l'Institut québécois de recherche sur la culture		Décision, 1981-10-16	811
INSTRUCTION PUBLIQUE (Loi sur l') *L.R.Q., c. I-14*			
Règlement sur certaines délégations de pouvoirs		D.626-82	815
Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques		D.874-82	816
Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires régionales pour catholiques	I-14, r.6	D.875-82	834
Règlement sur le transport scolaire		D.900-82	858
INTERPRÉTATION (Loi d') *L.R.Q., c. I-16*			
Décret sur la distribution du recueil annuel des lois du Québec		D.810-82	861
LÉGISLATURE (Loi sur la) *L.R.Q., c. L-1*			
Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Législature	L-1, r. 1	R.I. 788-82	862
Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Législature	L-1. r. 1	R.I. 798-82	863
Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Législature	L-1, r. 1	R.I. 835-82	864
Règlement modifiant le Règlement sur les envois gratuits par les parlementaires	L-1, r. 5	R.I. 787-82	866
Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*		D.3333-81	867
LICENCES (Loi sur les) *L.R.Q., r. L-3*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences	L-3, r.1	D.1677-82	870

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
MÉDICALE (Loi) *L.R.Q., c. M-9*			
Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins		Décision, 1981-09-18	871
Règlement corrigeant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des médecins	M-9, r.3	D.119-82	883
Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec	M-9, r.7	Erratum	884
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION (Loi sur le) *L.R.Q., c. M-14*			
Règlement modifiant le Règlement sur les subventions et les paiements versés à des pêcheurs ou des producteurs pour promouvoir le développement de la pêche commerciale	M-14, r.5	D.400-82	887
Règlement modifiant le Règlement sur les subventions et les paiements versés à des pêcheurs ou des producteurs pour promouvoir le développement de la pêche commerciale	M-14, r.5	D.1587-82	889
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (Loi sur le) *L.R.Q., c. M-15*			
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Éducation		D.1088-82	890
MINISTÈRE DE L'HABITATION ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (Loi sur le) *L.Q., 1981, c.10 : après refonte : L.R.Q., c. M-15.3*			
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur		D.387-82	891
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TOURISME (Loi sur le) *L.R.Q., c. M-17*			
Décret modifiant le Règlement sur le programme visant à favoriser l'expension de l'entreprise manufacturière innovatrice, le Règlement sur le programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure et le Règlement sur le programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble	M-17, r.2, 3 et 4	D.1148-82	892

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES (Loi sur le) *L.R.Q., c. M-23*			
Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales		D.1382-82	893
Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales		D.184-82	894
Règlement modifiant le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales		D.1079-82	897
MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION (Loi sur le) *L.R.Q., c. M-16; mod. L.Q., 1981 c.9; après refonte : L.R.Q., c. M-23.1*			
Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers	M-23.1, r.2	D.409-82	898
Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers	M-23.1, r.2	D.771-82	899
MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS (Loi sur le) *L.R.Q., c. M-24*			
Règlement sur les entreprises de télévision payante		D.546-82	900
MINISTÈRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET COOPÉRATIVES (Loi sur le) *L.R.Q., c. M-25*			
Règlement modifiant le Règlement sur la signature des actes, documents ou écrits visés dans certaines lois administrées par le ministère des Institutions financières et Coopératives	M-25, r.1	D.210-82	903
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'APPROVISIONNEMENT (Loi sur le) *L.R.Q., c. M-29*			
Règlement autorisant certains fonctionnaires à signer pour le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement		D.989-82	904
MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF (Loi sur le) *L.R.Q., c. M-30*			
Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif	M-30, r.2	D.1253-82	907

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE (Loi sur le) *L.R.Q., c. M-30.1*			
Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	M-30.1, r.1	D.1674-82	908
MINISTÈRE DU REVENU (Loi sur le) *L.R.Q., c. M-31*			
Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale	M-31, r.1	D.80-82	909
Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale	M-31, r.1	D.499-82	910
Règlement sur l'administration fiscale	M-31, r. 1	Erratum	915
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU (Loi sur le) *L.R.Q., c. M-33*			
Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu		D.1689-82	917
MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (Loi sur la) *L.R.Q., c. M-35*			
Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de licences aux postes de classification et aux distributeurs d'oeufs de consommation	M-35, r.2	Décision 3349, 1982-03-05	920
Ordonnance sur la délivrance de permis aux acheteurs de bois		Décision 3266, 1981-11-11	921
Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur la délivrance de permis aux acheteurs de bois		Décision 3420, 1982-06-15	923
Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue		Décision 3428, 1982-06-29	924
Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue		Décision 3430, 1982-06-29	925

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue		Décision 3431, 1982-06-29	927
Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue		D.768-82	928
Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent	M-35, r.14	Décision 3394, 1982-05-05	931
Ordonnance sur la suspension du Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois de sciage, de déroulage, de charbon et de chauffage des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent	M-35, r.16	Ordonnance 3300, 1982-01-13	932
Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent		Décision 3438, 1982-06-29	933
Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Gaspé-Nord et des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie		Décision 3425, 1982-06-15	935
Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie	M-35, r.40	Décision 3401, 1982-05-13	936
Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal		D.839-82	937
Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois du comté de Pontiac		Décision 3306, 1982-01-20	939
Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Québec-Sud		Décision 3418, 1982-06-15	940
Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean		Décision 3342, 1982-02-17	941

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Page
Règlement sur l'imposition et les modalités de perception de la contribution des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean		Décision 3319, 1982-02-03	943
Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean	M-35, r.64	Erratum	944
Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec		Décision 3388, 1982-05-05	945
Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec		Décision 3393, 1982-05-05	950
Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de lait une contribution spéciale pour les fins de mise en marché intra quota	M-35, r.71	Décision 3451, 1982-07-23	954
Règlement sur la contribution spéciale pour la publicité des producteurs de lait		Décision 3386, 1982-04-19	955
Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota	M-35, r.75	Décision 3453, 1982-07-23	956
Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec		D.769-82	957
Règlement modifiant le Règlement de pool des producteurs de lait	M-35, r.77	Décision 3405, 1982-05-19	963
Règlement modifiant le Règlement de pool des producteurs de lait	M-35, r.77	Décision 3452, 1982-07-23	964
Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait	M-35, r.78	Décision 3374, 1982-04-19	965

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait	M-35, r.78	Décision 3406, 1982-05-19	966
Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs d'incubation	M-35, r.89	Décision 3375, 1982-04-19	967
Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs d'incubation		Décision 3426, 1982-06-29	968
Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec		Décision 3309, 1982-01-27	974
Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec		Décision 3437, 1982-06-29	975
Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint	M-35, r.90	Décision 3302, 1982-01-20	976
Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint	M-35, r.90	Décision 3389, 1982-05-05	977
Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du Plan conjoint	M-35, r.90	Décision 3419, 1982-06-15	978
Règlement sur la perception des contributions des pisciculteurs		Décision 3304, 1982-01-20	979
Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de pommes une contribution pour l'administration du plan conjoint	M-35, r.102	Décision 3365, 1982-03-25	980

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de pommes de terre une contribution pour la promotion et la publicité	M-35, r.106	Décision 3378, 1982-04-19	981
Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de pommes de terre	M-35, r.108	Décision 3379, 1982-04-19	982
Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en vente en commun du sucre et du sirop d'érable	M-35, r.114	Décision 3400, 1982-05-05	983
Règlement sur le montant et la perception des contributions des sociétés coopératives agricoles de tabac		Décision 3282, 1981-12-10	984
Règlement modifiant le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac	M-35, r.118	Décision 3283, 1981-12-10	985
Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint	M-35, r.120	Décision 3396, 1982-05-05	986
Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint	M-35, r.121	Décision 3395, 1982-05-05	987
Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché de la volaille	M-35, r.122	Décision 3398, 1982-05-05	988
Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour le financement d'un programme temporaire de développement du marché de la volaille pour les producteurs	M-35, r.123	Décision 3397, 1982-05-05	989
Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles	M-35, r.127	Décision 3357, 1982-03-05	990

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles	M-35, r.127	Décision 3421, 1982-06-15	993
NORMES DU TRAVAIL (Loi sur les) *L.R.Q., c. N-1.1*			
Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail	N-1.1, r.4	D.434-82	995
OFFICE DE PLANIFICATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU QUÉBEC (Loi sur l') *L.R.Q., c. O-3*			
Règlement modifiant le Règlement sur le Conseil de planification et de développement du Québec	O-3, r.2	D.679-82	996
OPTICIENS D'ORDONNANCES (Loi sur les) *L.R.Q., c. O-6*			
Règlement sur la publicité de l'Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec		D.1133-82	997
OPTOMÉTRIE (Loi sur l') *L.R.Q., c. O-7*			
Code de déontologie des optométristes		D.1134-82	999
Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste		D.1135-82	1003
Règlement sur la tenue des bureaux des optométristes		D.1136-82	1004
PARCS (Loi sur les) *L.R.Q., c. P-9*			
Règlement sur le parc de la Gaspésie	P-9, r.1	Erratum	1005
PERMIS D'ALCOOL (Loi sur les) *L.R.Q., c. P-9.1*			
Règlement sur les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc Olympique »		D.494-82	1006

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement sur certains documents relatif à la Loi sur les permis d'alcool	P-9.1, r.3	Décision, 1982-04-19	1007
Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool	P-9.1, r.5	D.715-82	1012
PHARMACIE (Loi sur la) *(L.R.Q., c. P-10)*			
Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec	P-10, r. 2	Décision, 1981-12-15	1013
Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec		Décision, 1982-02-16	1014
Règlement modifiant le Règlement sur l'étiquetage des médicaments et des poisons	P-10, r. 11	Décision, 1981-12-15	1016
Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec	P-10, r. 12	Décision, 1981-12-15	1017
POLICE (Loi de) *L.R.Q., c. P-13*			
Règlement sur les insignes des sous-officiers, agents et cadets de la Sureté du Québec	P-13, r. 12	Erratum	1018
Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec		C.T.136715	1019
Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec		C.T.136716	1020
POURSUITES SOMMAIRES (Loi sur les) *L.R.Q., c. P-15*			
Décret sur le rapport d'infraction au Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement		D.422-82	1030
Règlement modifiant certains tarifs d'honoraires des avocats et des sténographes judiciaires dans l'application des lois du Québec	P-15, r.3	D.1271-82	1036
PRÊT AGRICOLE (Loi sur le) *L.R.Q., c. P-20*			
Décret modifiant le Règlement sur le paiement d'une subvention d'intérêt et d'une portion de la dette de certains emprunteurs conformément à la Loi sur le prêt agricole	P-20, r. 1	D.288-82	1036.1

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
PRÊTS ET BOURSES AUX ÉTUDIANTS (Loi sur les) *L.R.Q., c. P-21*			
Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants	P-21, r.2	D.1594-82	1037
PREUVE PHOTOGRAPHIQUE DE DOCUMENTS (Loi sur la) *L.R.Q., c. P-22*			
Décret modifiant le Décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents (Ville de Saint-Laurent)	P-22, r.1	D.3436-81	1039
Décret modifiant le Décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents (Ville de Boucherville)	P-22, r.1	D.1179-82	1040
Décret modifiant le Décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents (École nationale d'administration publique)	P-22, r.1	D.1273-82	1041
PRODUCTEURS AGRICOLES (Loi sur les) *L.R.Q., c. P-28*			
Règlement sur les contributions des fédérations spécialisées à l'Union des producteurs agricoles		Décision 3281, 1981-12-10	1042
Règlement sur la cotisation annuelle des producteurs à l'Union des producteurs agricoles		Décision 3280, 1981-12-10	1043
PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS (Loi sur les) *L.R.Q., c. P-29*			
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments	P-29, r.1	D.1055-82	1044
PROTECTION DE LA JEUNESSE (Loi sur la) *L.R.Q., c. P-34.1*			
Règlement sur les modalités et délais de la révision de la situation d'un enfant pris en charge		D.394-82	1065
PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE (Loi sur la) *L.R.Q., c. P-35*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique	P-35, r.1	D.3506-81	1066

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Page
PROTECTION DU CONSOMMATEUR (Loi sur la) *L.R.Q., c. P-40.1*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur	P-40.1, r.1	D.1326-82	1067
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (Loi sur la) *L.R.Q., c. P-41.1*			
Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	P-41.1, r.4	D.1127-82	1068
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION (Loi sur la) *L.R.Q., c. Q-1*			
Règlement modifiant le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec	Q-1, r.2	D.3328-81	1069
QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (Loi sur la) *L.R.Q., c. Q-2*			
Règlement sur les fabriques de pâtes et papier	Q-2, r.12	Erratum	1070
Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides	Q-2, r.14	D.195-82	1071
Règlement sur la protection des eaux souterraines dans la région de ville de Mercier		D.1525-82	1078
RÉGIE DES SERVICES PUBLICS (Loi sur la) *L.R.Q., c. R-8*			
Tarif des droits payables à la Régie des services publics par certaines entreprises publiques		D.469-82	1080
RÉGIE DU LOGEMENT (Loi sur la) *L.R.Q., c. R-8.1*			
Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer	R-8.1, r.1	D.702-82	1082
Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement		D.630-82	1085
Règlement modifiant le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil	R-8.1, r.2	D.338-82	1086
Règlement sur la procédure devant la Régie du logement		Décision, 1981-07-06	1091
Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement		Décision, 1981-07-06	1111

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Page
Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement		Décision, 1982-03-15	1112
Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement		Décision, 1982-03-15	1119
Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement		Décision, 1982-03-31	1122
Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement		Décision, 1982-03-15	1133
RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (Loi sur le) *L.R.Q., c. R-9*			
Règlement modifiant le Règlement sur les prestations	R-9, r.5	D.32-82	1136
Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec	R-9, r.6	D.33-82	1137
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (Loi sur le) *L.R.Q., c. R-10*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	R-10, r.1	D.298-82	1138
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	R-10, r.1	D.1073-82	1139
RELATIONS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (Loi sur les) *L.R.Q., c. R-20*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	R-20, r.1	D.1688-82	1140
Prolongation du Décret de la construction	R-20, r.5	D.1054-82	1141
Prolongation et modifications au Décret de la construction	R-20, r.5	D.1289-82	1142
Décret de la construction		Erratum	1150
Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective		D.905-82	1151

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Page
Règlement de prélèvement de l'Office de la construction du Québec		D.3567-81	1158
Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	R-20, r.14	D.3545-81	1159
RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPAGNIES (Loi concernant les) *L.R.Q., c. R-22*			
Règlement sur les renseignements additionnels exigés en vertu de l'article 4 la Loi concernant les renseignements sur les compagnies	R-22, r.2	Erratum	1160
Règlement abrogeant le Règlement sur les renseignements requis des compagnies et des syndicats	R-22, r.3	D.350-82	1162
SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (Loi sur la) *L.R.Q., c. S-2.1*			
Correction au Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail	S-2.1, r.1	D.517-82	1163
Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	S-2.1, r. 2	Décision, 1981-12-17	1165
Règlement sur le programme de prévention		D.1282-82	1167
Règlement modifiant le Règlement sur la qualité du milieu de travail	S-2.1, r.15	D.576-82	1176
Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécutité du travail	S-2.1, r.16	D.1687-82	1177
Règlement sur les services de santé au travail		D.1281-82	1178
SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (Loi sur les) *L.R.Q., c. S-5*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	S-5, r. 1	D.3411-81	1183
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	S-5, r. 1	D.456-82	1184
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	S-5, r. 1	D.613-82	1188
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	S-5, r. 1	D.614-82	1189
Règlement sur les indemnités de départ		D.1295-82	1190

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règlement sur la procédure d'élection et de nomination des membres des conseils d'administration des conseils de la santé et des services sociaux		D.685-82	1191
Règlement sur la procédure d'élection et de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux		D.686-82	1194
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (Loi sur la) *L.R.Q., c. S-8*			
Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE)	S-8, r. 1	D.483-82	1204
Règlement modifiant le Règlement sur l'habitation	S-8, r. 3	D.122-82	1209
Règlement sur la location d'un logement à loyer modique		D.256-82	1210
Règlement modifiant le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique		D.1269-82	1212
Règlement modifiant le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique		D.1396-82	1213
Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle	S-8, r. 5	D.388-82	1214
Règlement sur le programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formaldéhyde		D.3153-81	1215
Règlement modifiant le Règlement sur le programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formaldéhyde		D.631-82	1221
Règlement modifiant le Règlement sur le programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formaldéhyde		D.1506-82	1223
SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET COURSES DU QUÉBEC (Loi sur la) *L.R.Q., c. S-13.1*			
Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule »		Décision, 1982-12-02	1224
SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (Loi sur les) *L.Q., 1981, c. 31 ; après refonte : Loi sur les sociétés d'entraide économique L.R.Q., c. S-25.1*			
Règlement sur les corrections pouvant être apportées à certains renseignements contenus dans le projet de transformation d'une caisse d'entraide économique		D.420-82	1226

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Page
Règlement sur les personnes atteintes d'une incapacité physique ou mentale aux fins des articles 53.1 et 200.1 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique		D.1613-82	1227
Règlement sur les sociétés d'entraide économique		D.262-82	1228
SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL (Loi sur le) *L.R.Q., c. S-37.1*			
Règlement modifiant le Règlement sur le supplément au revenu de travail	S-37.1, r.2	D.3439-81	1229
TAXE SUR LES CARBURANTS (Loi concernant la) *L.R.Q., c. T-1*			
Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants	T-1, r. 1	D.3470-81	1230
Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants	T-1, r. 1	D.812-82	1231
Arrêté ministériel sur la fixation du prix de détail moyen du litre de carburant		A.M., 1982-07-07	1233
TAXE SUR LES REPAS ET L'HÔTELLERIE (Loi concernant la) *L.R.Q., c. T-3*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hotellerie	T-3, r.1	D. 1740-82	1234
TERRES ET FORÊTS (Loi sur les) *L.R.Q., c. T-9*			
Règlement sur la concession de terres publiques	T-9, r.7	D.1314-82	1235
TRANSPORTS (Loi sur les) *L.R.Q., c. T-12*			
Règlement sur le Bulletin de la Commission des transports du Québec		D.146-82	1248
Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage	T-12, r. 2	D.151-82	1249
Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac	T-12, r. 3	D.901-82	1250
Règlement sur la gratuité de certains services de transport par traversier		D.1679-82	1251
Règlement modifiant le Règlement sur la location de véhicules automobiles	T-12, r. 10	D.149-82	1252
Décret modifiant le Décret sur la politique d'aide gouvernementale au transport en commun	T-12, r. 13	D.650-82	1253

Titre	R.R.Q., 1981, c.	Supplément D., A.M., C.T.,	Supplément Page
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec		D.147-82	1254
Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec	T-12, r. 14	D.1051-82	1263
Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec	T-12, r. 14	D.1427-82	1264
Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts		D.148-82	1265
Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau	T-12, r.17	D.150-82	1266
Règlement modifiant le Règlement sur le transport des écoliers	T-12, r. 19	D.899-82	1267
Règlement modifiant le Règlement sur le transport par véhicule-taxi	T-12, r. 22	D.358-82	1268
Règlement modifiant le Règlement sur le transport saisonnier de personnes	T-12, r. 23	D.1445-82	1269
TRIBUNAUX JUDICIAIRES (Loi sur les) *L.R.Q., c. T-16*			
Règlement sur les allocations de frais de voyage des juges	T-16, r.1	Erratum	1270
Code de déontologie de la magistrature		D.643-82	1271
Code de déontologie des juges municipaux du Québec		D.644-82	1272
Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment	T-16, r.10	D.493-82	1273
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe		D.77-82	1274
VALEURS MOBILIÈRES (Loi sur les) *L.R.Q., c. V-1*			
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les valeurs mobilières	V-1, r. 1	D.774-82	1277
VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK (Loi concernant les) *L.R.Q., c. V-6.1*			
Règlement sur la rémunération des membres du conseil des corporations municipales de village nordique		A.M., 1982-02-26	1278
Règlement sur le taux maximal d'intérêt annuel des taxes		A.M., 1982-02-09	1279
VOLUME 11			
Index alphabétique (p.11-262)		Erratum	1281

Décret 572-82, 10 mars 1982

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers

Loi sur les huissiers
(L.R.Q., c. H-4, a. 22 et 25)

1. Le Tarif d'honoraires des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3), est modifié par le remplacement de l'article 20 de l'annexe 1 par le suivant :

« **20.** Les frais de transport par kilomètre pour aller seulement. 0,58/km 0,58/km ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1982.

D. 572-82, (1982) 114 G.O. 2, 1217

Décret 2846-81, 14 octobre 1981

Règlement d'Hydro-Québec sur les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur l'Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« abonné » : une personne, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements ;

« abonnement ou contrat » : une convention passée entre l'abonné et le distributeur pour la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

Cette convention peut résulter de la signature d'un document par les parties ou d'une simple demande de livraison d'électricité.

La livraison d'électricité par le distributeur et son utilisation par l'abonné constituent aussi une telle convention ;

« abonnement annuel » : un abonnement d'une durée de 12 mois consécutifs ou plus ;

« abonnement saisonnier » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 mois consécutifs, répétitif d'une année à l'autre, et dont la durée minimale chaque année, sauf indication contraire prévue au règlement, est de 4 mois consécutifs ;

« abonnement à court terme » : tout abonnement de moins d'une année autre qu'un abonnement saisonnier ;

« branchement du consommateur » : toute la partie de l'installation du consommateur à partir du coffret de branchement, ou du dispositif équivalent, jusqu'au point où le distributeur d'électricité fait le raccordement, y compris ce point ;

« branchement du distributeur » : un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement ;

« dépendance d'un local d'habitation » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclus de cette définition les exploitations agricoles et, pour ce qui est du chauffage, tout aménagement extérieur tel que trottoir, entrée de garage, aire de stationnement, etc. ;

« distributeur » : Hydro-Québec ;

« éclairage public » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais et autres voies de circulation publiques ; sont exclus les parcs de stationnement, les terrains de jeux et autres endroits semblables ;

« électricité » : l'électricité fournie par le distributeur ;

« emploi conditionnel de l'électricité » : l'emploi de l'électricité qui est de nature à entraîner un ou plusieurs des effets suivants :

— cause des perturbations dans le réseau du distributeur, empêche le bon fonctionnement de tout ou partie du réseau ou nuit à ce bon fonctionnement, ou encore réduit la qualité du service fourni à d'autres abonnés ;

— crée des appels de puissance qui fluctuent trop rapidement pour que des indicateurs de maximum à période d'intégration de 15 minutes puissent les enregistrer convenablement ;

— nécessite des transformateurs, des circuits, des compteurs ou d'autre équipement de réseau dont le calibre, le nombre ou la puissance sont différents de ceux qui seraient nécessaires pour alimenter au même endroit une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation ;

« emploi rationnel de l'électricité » : un emploi de l'électricité qui satisfait aux principes d'économie de l'énergie et qui n'entraîne pas un usage abusif de ressources ou d'investissements ;

« exploitation agricole » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ;

« fourniture d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz ou, pour les cas existant à l'entrée en vigueur du règlement, à 25 hertz ;

« frais exceptionnels » : la partie des frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien nécessaires pour fournir ou livrer l'électricité qui excède ce qui est admissible, selon les normes du distributeur, pour que la fourniture ou la livraison d'électricité soit faite aux tarifs et aux conditions du présent règlement.

Sont considérés comme frais exceptionnels, notamment :

— tous les frais supportés pour la livraison d'électricité en vertu d'un abonnement à court terme ;

— les coûts correspondant à toute partie d'un prolongement ou renforcement de réseau qui excède les normes établies par le distributeur ;

— le coût supplémentaire de toute installation (transformateurs, circuits, compteurs et autres appareils ou équipement de réseau) nécessaire pour fournir, livrer ou mesurer l'électricité lorsque les caractéristiques des charges à desservir exigent un équipement différent en calibre, en puissance ou en nombre, de celui qui serait nécessaire au même endroit pour desservir une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation ;

— la valeur actualisée des coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien ;

« habitation mobile » : un local d'habitation sans fondations, muni d'un châssis qui en permet le déplacement ;

« immeuble d'habitation collective » : tout ou partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement ;

« livraison d'électricité » : la mise sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité ;

« local mixte » : l'ensemble des lieux visés par un abonnement donné en vertu duquel l'électricité est utilisée à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins ;

« logement » : un local d'habitation privé, aménagé pour permettre le vivre et le couvert, où les occupants ont libre accès à toutes les pièces ;

« lumen » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15% près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant ;

« luminaire » : une installation d'éclairage extérieur fixée à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2½ mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique ;

« maison de chambres à louer » : un immeuble d'habitation où des chambres sont louées distinctement à divers locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne comportant pas d'équipement de cuisine ; sont exclus les auberges, les hôtels, les motels et autres établissements semblables ;

« mensuel » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs ;

« période d'été » : la période de l'année allant du 16 avril au 15 novembre inclusivement, définie par rapport à l'électricité livrée à n'importe quel moment mais dont la consommation est constatée au cours de cette période par tout relevé régulier de compteur ;

« période d'hiver » : la période allant du 16 novembre d'une année au 15 avril inclusivement de l'année suivante, définie par rapport à l'électricité livrée à n'importe quel moment mais dont la consommation est constatée au cours de cette période par tout relevé régulier de compteur ;

« période de consommation » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée à l'abonné et qui est comprise entre deux dates consécutives prises en considération pour le calcul de la facture ;

« point de livraison » : un point situé immédiatement après les appareils de comptage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition de l'abonné ; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareils de comptage ou que ceux-ci sont en amont du point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement ;

« point de raccordement » : le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie ;

« prime de puissance » : la somme à payer selon le tarif par kilowatt de puissance de facturation ;

« puissance » :

1. petite puissance : une puissance inférieure à 100 kilowatts ;

2. moyenne puissance : une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;

3. grande puissance : une puissance égale ou supérieure à 5 000 kilowatts ;

« puissance de facturation » : la puissance prise en considération pour le calcul de la facture ;

« puissance disponible » : la puissance fixée par contrat écrit, que l'abonné ne peut dépasser sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du distributeur, mais qui ne peut excéder 150 000 kilovoltampères en vertu du présent règlement ;

« puissance installée » : la somme des puissances nominales des appareils de consommation d'électricité de l'abonné ;

« puissance maximale appelée » : le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de :

90% du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou moyenne puissance, ou

95% du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de grande puissance,

entre 2 relevés consécutifs des appareils de comptage du distributeur. Les appels de puissance sont mesurés pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de comptage de modèles approuvés par l'autorité compétente.

La puissance maximale appelée ainsi établie est exprimée en kilowatts aux fins du règlement ;

« puissance raccordée » : la partie de la puissance installée branchée au réseau du distributeur ;

« puissance souscrite » : la puissance minimale fixée par contrat écrit ou, à défaut, selon le tarif, pour laquelle l'abonné est tenu de payer, qu'il y ait fait appel ou non ; lorsque le règlement mentionne un abonnement d'une certaine puissance en kilowatts, il faut entendre la puissance souscrite ;

« redevance d'abonnement » : une somme fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendante de l'électricité consommée et constituant l'un des éléments du calcul de la facture ;

« relevé régulier du compteur » : tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur et qu'il peut modifier au besoin ;

« réseau autonome » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes ;

« tarif » : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par l'abonné au distributeur pour la livraison d'électricité et les services fournis au titre d'un abonnement ;

« tarif à forfait » : un tarif comportant uniquement une somme fixe à payer, indépendamment de l'énergie consommée ;

« tarif domestique » : le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique et, dans les seuls cas et aux conditions fixés au règlement, celle qui est livrée à certaines autres fins ;

« tarif général » : le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au règlement ;

« tension » :

1. basse tension : une tension nominale entre phases ne dépassant pas 750 volts ;

2. moyenne tension : une tension nominale entre phases comprise entre 750 et 50 000 volts ;

3. haute tension : une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts ;

« usage domestique » : l'emploi rationnel de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement ;

« usage général » : l'emploi rationnel de l'électricité à toutes autres fins que celles explicitement prévues au règlement.

2. Unités de mesure : Pour l'application du règlement, la puissance, la puissance apparente et l'énergie s'expriment respectivement en kilowatts (kW), en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

SECTION II
TARIFS DOMESTIQUES

§1. Abonnement annuel

3. Tarif D : Le tarif domestique suivant, appelé tarif D, s'applique aux abonnements domestiques annuels :

0,23 $ de redevance d'abonnement par jour, plus
0,027 $ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour ;
0,0337 $ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50, l'excédent est facturé au prix mensuel de 0,60 $ le kilowatt de puissance maximale appelée.

4. L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle est facturée au tarif D, sauf que le prix de l'énergie consommée au-delà des 20 premiers kilowattheures par jour est de 0,15 $ le kilowattheure.

§2. Abonnement saisonnier ou à court terme

5. Tarif D saisonnier ou à court terme : Le tarif D s'applique à l'abonnement saisonnier, ou à l'abonnement à court terme dont l'électricité livrée est mesurée et dont la durée est d'au moins 4 mois consécutifs, sauf que la redevance d'abonnement est de 0,46 $ par jour.

§3. Modalités d'application

6. Tension de livraison : La tension normale de livraison d'un abonnement soumis au tarif domestique est de 120/240 volts en monophasé.

7. Comptage de l'électricité et abonnement : Sous réserve des dispositions particulières de la présente sous-section, le comptage de l'électricité et l'abonnement sont soumis aux modalités suivantes :

a) la consommation d'électricité de chaque logement est enregistrée distinctement, par un seul compteur, et fait l'objet d'un seul abonnement ;

b) dans les cas où l'électricité livrée pour un logement est enregistrée par plus d'un compteur lors de l'entrée en vigueur du règlement, toute l'électricité ainsi enregistrée est considérée faire l'objet d'un seul abonnement ; les consommations et les puissances maximales appelées sont alors totalisées et facturées au tarif D en multipliant la redevance d'abonnement par le nombre de compteurs utilisés pour cet abonnement ;

c) l'électricité livrée à des lieux distincts appartenant à des propriétaires différents fait l'objet d'au moins un abonnement par propriétaire ;

d) l'électricité servant à l'usage général fait l'objet d'un comptage et d'un abonnement différents de celle qui est utilisée pour l'usage domestique ;

e) la puissance maximale appelée est mesurée lorsque l'installation électrique de l'abonné, les appareils raccordés et leur utilisation sont susceptibles d'entraîner une puissance maximale appelée supérieure à 50 kilowatts.

8. Dépendance d'un local d'habitation : Bénéficie du tarif domestique toute dépendance d'un local d'habitation satisfaisant aux conditions suivantes :

a) la dépendance est à l'usage exclusif des occupants du local d'habitation ;

b) elle est affectée à des utilisations connexes à celles du local d'habitation ;

c) la consommation de la dépendance est enregistrée par le même compteur que celle du local d'habitation.

9. Immeuble d'habitation collective : Le propriétaire d'un immeuble d'habitation collective ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires, a la faculté de choisir entre le comptage individuel de l'électricité livrée à chaque logement ou le comptage collectif en un seul point de livraison. Dans certains cas toutefois, le distributeur peut exiger que le comptage s'effectue en un seul point.

Les modalités d'application du tarif domestique varient selon le mode comptage :

a) comptage individuel : lorsque le comptage est individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif domestique. L'électricité destinée aux parties communes est comptée distinctement et facturée au tarif général applicable ;

b) comptage collectif : le comptage collectif de l'électricité livrée à l'ensemble ou à une partie des logements d'un immeuble d'habitation collective comprend l'électricité destinée aux parties communes et fait l'objet d'un abonnement au tarif général applicable.

Cependant, pour les immeubles d'habitation comptant au total 4 logements ou moins, l'abonné a droit au tarif multifamilial décrit ci-dessous.

L'abonné qui bénéficiait le 31 décembre 1981 d'un tarif multifamilial pour un immeuble d'habitation de 5 logements ou plus a droit au tarif multifamilial décrit ci-dessous jusqu'à ce qu'il opte pour le tarif général ; l'option alors exercée est irréversible. La même règle s'applique au sujet des immeubles d'habitation de 5 logements ou plus dont le câblage électrique conçu en fonction d'un comptage collectif est en cours d'installation à cette date.

Le tarif multifamilial est une variante du tarif domestique où la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements faisant l'objet de l'abonnement visé. Dans les cas où l'électricité facturée au tarif multifamilial est partiellement utilisée à des usages non domestiques, on ajoute au nombre de logements le multiplicateur applicable au local mixte prévu à l'article 10.

10. Local mixte : L'électricité d'un local mixte est facturée selon une variante du tarif domestique où la redevance d'abonnement est multipliée par un facteur appelé multiplicateur. Ce multiplicateur, qui est fonction de la puissance installée dans la partie du local ne servant pas à l'habitation, est calculé comme suit :

Puissance installée	Multiplicateur
Inférieure à 2 kilowatts	1
De 2 à 5 kilowatts	2
Supérieure à 5 kilowatts	Le multiplicateur 2 est majoré de 1 pour tout kilowatt entier excédant 5 kilowatts

Pour le calcul de la puissance installée, on ne tient pas compte des appareils servant à la fois aux usages domestiques et aux autres usages, ni de ceux qui sont destinés au chauffage de l'eau courante ou au chauffage intérieur de la

partie du local ne servant pas à l'habitation, à condition qu'elle soit dans le même bâtiment que le logement.

Dans le cas où le local mixte comprend plus d'un logement, l'électricité est facturée au tarif multifamilial décrit au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 9.

Malgré ce qui précède dans le présent article, si la majeure partie de la puissance installée totale dans le local mixte est consacrée à des usages non domestiques, l'ensemble de l'électricité mesurée est facturé au tarif général applicable.

11. Maison de chambres à louer : Le tarif domestique est offert aux maisons de chambres à louer ne comportant pas plus de 5 chambres en location. Lorsque ce nombre dépasse 5, la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de chambres au-delà de 4. Sont exclues du calcul les pièces donnant accès au logement occupé par le locateur.

12. Exploitation agricole : L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie aux tarifs généraux.

Peuvent toutefois bénéficier du tarif domestique les exploitations agricoles qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

a) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement habité, et toute l'électricité livrée est mesurée par un seul compteur ;

b) l'électricité est fournie à la tension monophasée de 120/240 volts ;

c) l'exploitation agricole est de caractère unifamilial et est exploitée au bénéfice de l'abonné ;

d) l'abonné n'est pas une personne morale ;

e) l'électricité qui n'est pas directement destinée au logement habité et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général applicable. Cette condition vise notamment toute activité reliée à des productions végétales ou animales obtenues hors de l'exploitation agricole, et toute entreprise à caractère commercial. En l'absence d'un compteur supplémentaire, les dispositions prévues pour les locaux mixtes s'appliquent.

Par exception, l'abonné qui, au 31 décembre 1981, bénéficie de droit du tarif domestique pour une exploitation agricole ne satisfaisant pas aux conditions mentionnées au paragraphe *a*, continue d'avoir droit au tarif domestique jusqu'à ce que le branchement du consommateur desservant l'exploitation agricole soit modifié. A dater de la modification, il est soumis aux dispostions du présent article.

13. Option de l'abonné : L'abonné visé par les articles 10, 11 et 12 a la faculté de choisir, au lieu du tarif domestique, le tarif général applicable, s'il le juge à son avantage.

§4. Tarif domestique expérimental

14. Domaine d'application : La présente sous-section a pour objet d'établir et d'expérimenter l'application, pour l'usage domestique, d'un tarif différencié suivant que l'électricité est utilisée au cours ou hors des périodes de pointe du réseau du distributeur.

Ce tarif, appelé tarif E, vise l'électricité livrée à un abonné qui utilise un système de chauffage des locaux dont la source de chaleur peut alternativement être l'électricité ou une autre forme d'énergie sauf le gaz naturel. La totalité de l'électricité livrée à l'abonné doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur.

Pour les fins de l'expérimentation, le nombre d'abonnés admis à bénéficier du tarif E est limité à 300. L'abonné qui désire se prévaloir du tarif expérimental doit en faire la demande au distributeur. Cependant le tarif E ne vise pas l'électricité livrée à partir des réseaux autonomes et le distributeur se réserve le droit d'exclure également d'autres parties de son territoire en raison de contraintes techniques.

15. Tarif E : Le tarif E, consenti sous forme d'abonnements annuels seulement, est le suivant :

0,40 $ de redevance d'abonnement par jour, plus
0,18 $ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les périodes de pointe ;
0,023 $ le kilowattheure pour l'énergie consommée hors pointe.

Le tarif E s'applique à compter du 1er juillet 1982.

16. Périodes de pointe : Pour l'application du tarif E, les périodes de pointe sont déterminées par le distributeur d'après les disponibilités de son réseau. Elles ne peuvent excéder 300 heures par période de 12 mois allant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Les périodes de pointe sont susceptibles de se produire les journées froides d'hiver entre 7 h et 23 h.

L'abonné est informé des périodes de pointe par un voyant lumineux installé à un endroit de son choix par le distributeur.

17. Télécommande : Le comptage de la consommation pendant les périodes de pointe et hors pointe est effectué par un seul compteur télécommandé par le distributeur.

Si le système de chauffage de l'abonné est muni de dispositifs de commande automatique de changement de

source d'énergie, le distributeur peut fournir à l'abonné qui en fait la demande des signaux actionnant ces dispositifs au début et à la fin des périodes de pointe. La responsabilité du distributeur en cette matière se limite à la fourniture des signaux.

18. Durée de l'abonnement : L'abonné qui opte pour le tarif E doit le faire pour une période d'un an au moins.

19. Durée de l'expérience : Le distributeur s'engage à poursuivre l'expérience au moins jusqu'au 30 juin 1985 et se réserve le droit d'y mettre fin par la suite.

SECTION III
TARIFS GÉNÉRAUX PETITE PUISSANCE

§1. Abonnement annuel

20. Tarif G : Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif G, s'applique aux abonnements annuels de petite puissance :

6,90 $ de redevance d'abonnement, plus
5,25 $ le kilowatt de puissance de facturation excédant 35 kilowatts, plus
0,045 $ le kilowattheure pour les 9 600 premiers kilowattheures ;
0,026 $ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 6,90 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 20,70 $ lorsqu'elle est polyphasée.

21. Pour l'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, l'application du tarif G est assujettie au paragraphe 4 de l'article 83.

22. Tarif G-9 : Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif G-9, est offert pour les abonnements caractérisés par une faible utilisation de la puissance de facturation :

1,95 $ le kilowatt de puissance de facturation, plus
0,055 $ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 6,90 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 20,70 $ lorsqu'elle est polyphasée.

En outre le tarif G-9 ne s'applique qu'aux abonnements annuels ou aux abonnements saisonniers dont la livraison est limitée à la période comprise entre le 16 mars et le 15 novembre d'une année.

Les abonnements de petite puissance assujettis au tarif G-9 du règlement précédent demeurent soumis au tarif G-9 du présent règlement jusqu'à ce que l'abonné opte pour l'application du tarif G.

Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle.

§2. Abonnement saisonnier ou à court terme

23. Tarifs G et G-9 saisonniers ou à court terme : Le tarif général mensuel de l'abonnement saisonnier de petite puissance, ou de l'abonnement à court terme de petite puissance dont l'électricité livrée est mesurée et dont la durée est d'au moins 4 mois consécutifs, est le même que pour un abonnement annuel, sauf que :

a) s'il s'agit d'un abonnement au tarif G, la redevance d'abonnement et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés à 6,90 $ et, en période d'hiver, la prime de puissance est de 7,86 $ le kilowatt de puissance de facturation excédant 35 kilowatts ;

b) s'il s'agit d'un abonnement au tarif G-9, une redevance mensuelle d'abonnement de 6,90 $ s'ajoute et le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 6,90 $.

§3. Modalités d'application

24. Installation et enlèvement des indicateurs de maximum : La puissance maximale appelée est mesurée dans le cas de tout abonnement au tarif G-9.

Dans le cas des abonnements au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique de l'abonné, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance de facturation est susceptible de dépasser 35 kilowatts.

25. Puissance de facturation : La puissance de facturation d'un abonnement assujetti aux tarifs G ou G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance minimale de facturation ; cette dernière est la plus élevée des valeurs suivantes :

1) 75% de la puissance maximale appelée en vertu de ce même abonnement, au cours de la période d'hiver comprise dans les 12 mois prenant fin avec la période de consommation visée ; ou

2) la puissance souscrite.

Lorsqu'un abonné met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces 2 abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour le calcul de la puissance de facturation.

La partie de la puissance maximale appelée qui a déjà fait l'objet d'une surprime pour appel de puissance exceptionnel n'est pas prise en compte pour l'établissement de la puissance minimale de facturation.

26. Appel de puissance exceptionnel : Lorsque, en période d'hiver, la puissance appelée au cours d'une période de consommation excède 133% de la puissance minimale de facturation en cours, ou 133% de celle que l'abonné veut adopter ultérieurement, il peut payer une surprime mensuelle de 9 $ le kilowatt de puissance de facturation pour cet excédent plutôt que de subir une augmentation de sa puissance minimale ou d'en prolonger la durée d'application.

Pour avoir droit à cette option, l'abonné doit :

a) être titulaire d'un abonnement annuel au tarif G ;

b) aviser le distributeur dans les 90 jours qui suivent la date de facturation.

Les dispositions ci-dessus ne doivent en aucun cas être interprétées comme permettant à l'abonné de dépasser la puissance disponible stipulée au contrat.

SECTION IV
TARIFS GÉNÉRAUX MOYENNE PUISSANCE

§1. Abonnement annuel

27. Tarif M : Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif M, s'applique aux abonnements annuels de moyenne puissance :

3,21 $ le kilowatt de puissance de facturation, plus
0,043 $ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'usage de la puissance de facturation ;
0,026 $ le kilowattheure pour les 87 000 kilowattheures suivants ;
0,0182 $ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

28. Tarif G-9 : Le tarif G-9 et ses modalités d'application, décrits à la section III, s'appliquent aussi en moyenne puissance en autant que la puissance de facturation est inférieure à 5 000 kilowatts.

Les abonnements de moyenne puissance assujettis au tarif G-8 du règlement précédent passent au tarif G-9 jusqu'à ce que l'abonné opte pour l'application du tarif M.

§2. Abonnement saisonnier ou à court terme

29. Tarifs M et G-9 saisonniers ou à court terme : Le tarif général mensuel de l'abonnement saisonnier de moyenne puissance, ou de l'abonnement à court terme de moyenne puissance dont l'électricité livrée est mesurée et dont la durée est d'au moins 4 mois consécutifs, est celui de l'abonnement annuel, sauf que :

a) s'il s'agit d'un abonnement au tarif M, la prime de puissance est, en période d'hiver, de 6 $ le kilowatt de puissance de facturation ;

b) s'il s'agit d'un abonnement au tarif G-9, une redevance mensuelle d'abonnement de 6,90 $ s'ajoute et le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 6,90 $.

§3. Modalités d'application

30. Puissance de facturation : La puissance de facturation d'un abonnement assujetti au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance minimale de facturation.

Lorsque, en période d'hiver, la puissance de facturation excède 133% de la puissance souscrite, cet excédent est assujetti à une surprime mensuelle de 9 $ le kilowatt de puissance de facturation.

L'abonné titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 31 ; il se trouve alors exempté de la surprime de puissance jusqu'à concurrence de 133% de la nouvelle puissance souscrite.

31. Puissance souscrite au tarif M : La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

Le 1er janvier 1982, la puissance souscrite d'un abonnement déjà assujetti au tarif M est réputée être celle qui avait cours le 31 décembre 1981 pour cet abonnement.

La puissance souscrite en vertu d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps à la demande de l'abonné. Celui-ci s'engage alors par écrit à une puissance souscrite supérieure dont il fixe la date d'entrée en vigueur. Cette date ne peut être antérieure à celle du début de la troisième période de consommation précédant la période de consommation en cours lors de l'engagement.

La puissance souscrite au tarif M, initiale ou révisée, peut être diminuée après un délai de 12 mois à compter de son entrée en vigueur, à moins que l'abonné ne se soit engagé par contrat écrit à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La puissance ainsi diminuée doit être souscrite par écrit ; elle prend effet au début de la période de consommation alors en cours ou de toute période de consommation subséquente, au choix de l'abonné.

32. **Puissance souscrite au tarif G-9 :** Le 1er janvier 1982, la puissance souscrite d'un abonnement assujetti au tarif G-9 est réputée être celle qui était souscrite au tarif G-8 au 31 décembre 1981 pour cet abonnement.

33. **Puissance disponible :** Les dispositions de la présente sous-section ne doivent en aucun cas être interprétées comme permettant à l'abonné de dépasser la puissance disponible stipulée au contrat.

SECTION V
TARIFS GÉNÉRAUX GRANDE PUISSANCE

§1. Tarif L

34. **Tarif L :** Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif L, s'applique aux abonnements annuels de grande puissance :

4,65 $ le kilowatt de puissance de facturation, plus
0,021 $ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance de facturation ;
0,0182 $ le kilowattheure pour les 2 400 000 kilowattheures suivants ;
0,0125 $ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

35. **Puissance de facturation :** La puissance de facturation au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance minimale de facturation.

Lorsque, en période d'hiver, la puissance de facturation excède la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une surprime mensuelle de 15 $ le kilowatt de puissance de facturation. L'augmentation par l'abonné de sa puissance souscrite, conformément à l'article 36, l'exempte toutefois de la surprime jusqu'à concurrence de la nouvelle puissance souscrite.

Lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible, la puissance appelée entre 23 h et 7 h dans la nuit suivant une ou plusieurs interruptions, ou appelée le dimanche suivant une semaine où il y a eu interruption, n'intervient pas dans l'établissement de la puissance de facturation de la période de consommation visée.

Les dispositions du présent article ne doivent en aucun cas être interprétées comme permettant à l'abonné de dépasser la puissance disponible, ou comme limitant le droit du distributeur de faire appel en tout temps à la puissance interruptible.

36. **Puissance souscrite :** La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

Le 1er janvier 1982, la puissance souscrite d'un abonnement déjà assujetti au tarif L est réputée être celle qui avait cours le 31 décembre 1981 pour cet abonnement.

La puissance souscrite au tarif L peut être augmentée en tout temps à la demande de l'abonné. Ce dernier s'engage alors par écrit à une puissance souscrite supérieure dont il fixe la date d'entrée en vigueur ; cette date ne peut être antérieure à celle du début de la troisième période de consommation précédant la période de consommation en cours lors de l'engagement.

La puissance souscrite, initiale ou révisée, peut être diminuée 12 mois après son entrée en vigueur, à moins que l'abonné ne se soit pas engagé par contrat écrit à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La puissance ainsi diminuée doit être souscrite par écrit ; elle prend effet au début de la période de consommation alors en cours, ou de toute période de consommation subséquente, au choix de l'abonné.

§2. Puissance interruptible

37. **Définition :** On entend par puissance interruptible la partie de la puissance souscrite que l'abonné de grande puissance assujetti au tarif L s'engage à ne pas utiliser, pendant certaines périodes, à la demande du distributeur, selon les modalités établies ci-après.

38. **Interruptions :** La durée maximale pendant laquelle le distributeur peut demander à l'abonné de ne pas utiliser la puissance interruptible est de 200 heures par période de 12 mois allant du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, compte tenu des limites suivantes :

a) nombre maximal d'interruptions par jour : 2 ;

b) intervalle minimal entre 2 interruptions : 4 heures ;

c) durée maximale d'une interruption : 3 heures ;

d) durée maximale d'interruption par jour : 5 heures.

39. **Engagement :** La puissance interruptible doit être de 5 000 kilowatts ou plus par abonnement. L'engagement relatif à cette puissance ne peut être inférieur à 4 ans. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin en tout temps moyennant un avis écrit de 4 ans.

Sous réserve de l'acceptation du distributeur, l'abonné peut obtenir en tout temps une augmentation de la quantité de puissance interruptible. Cette augmentation s'ajoute à la puissance interruptible antérieurement souscrite et la nouvelle quantité de puissance interruptible est souscrite pour un minimum de 4 ans à compter de la date d'acceptation, et résiliable sur avis écrit de 4 ans.

40. Rabais applicable à la puissance interruptible : Un rabais mensuel de 1,14 $ le kilowatt de puissance interruptible est consenti à l'abonné.

41. Avis d'interruption : Lorsque le distributeur juge nécessaire que l'abonné suspende son utilisation de la puissance interruptible, il en avise verbalement l'abonné. Le délai de cet avis est convenu d'avance avec l'abonné en fonction de la nature et de l'affectation de ses charges électriques interruptibles.

42. Défaut d'interrompre : Lorsque l'abonné ne donne pas suite à un avis d'interruption, le distributeur peut, à son gré, mettre fin à l'entente relative à la puissance interruptible, en modifier les conditions ou même supprimer totalement ou partiellement le rabais accordé.

43. Quantités disponibles : Le distributeur fixe des limites aux quantités de puissance interruptible qu'il entend vendre. Rien au règlement ne doit être interprété comme lui imposant quelque obligation que ce soit relativement à la vente de telle puissance.

§3. Tarif H

44. Domaine d'application : Le tarif H est conçu essentiellement pour des abonnements annuels de grande puissance caractérisés par une utilisation de la puissance principalement en dehors des périodes de pointe. Il est aussi offert pour la livraison d'électricité de secours à un abonné dont la source d'énergie habituelle est momentanément défaillante, ou pour le rodage de nouveaux équipements.

Sont aussi assujettis au tarif H les abonnements qui étaient soumis au tarif G-7 avant le 1er janvier 1982.

45. Tarif H : Le tarif H mensuel est le suivant :

1,89 $ le kilowatt de puisssance de facturation, plus
0,10 $ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les périodes de pointe ;
0,023 $ le kilowattheure pour l'énergie consommée en tout autre temps.

Les périodes de pointe s'étendent de 7 h à 23 h, tous les jours de la semaine, en période d'hiver. Le distributeur peut, si les disponibilités de puissance et d'énergie le permettent, autoriser l'abonné à utiliser l'électricité le dimanche en période d'hiver en considérant hors pointe cette utilisation. L'abonné doit cependant en faire préalablement la demande.

La puissance de facturation au tarif H correspond à la puissance maximale appelée, mais ne peut être inférieure à la puissance minimale de facturation ; cette dernière est la plus élevée des 2 quantités suivantes :

— la puissance maximale appelée au cours des 12 derniers mois se terminant avec la période de consommation courante ;

— la puissance souscrite, qui ne peut être moindre que 5 000 kilowatts sauf en cas de rodage.

Si un abonnement est facturé en partie au tarif L et en partie au tarif H, la puissance et l'énergie prises en compte pour l'application du tarif H sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance de facturation au tarif L indiquée par l'abonné et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulterait de l'utilisation maximale de cette puissance de facturation pendant le dépassement. Les périodes prises en compte pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes déterminées par les installations de comptage du distributeur.

L'abonné doit aviser le distributeur qu'il fait appel à la livraison d'électricité de secours pour des dépassements de la puissance de facturation au tarif L. Cette option peut être exercée par l'abonné avant la facturation de la période de consommation visée ou au plus tard dans les 90 jours de la fin de cette période. À défaut d'avis, le tarif L s'applique.

46. Application particulière au rodage de nouveaux équipements : L'abonné assujetti au tarif L, qui désire procéder à la mise au point de nouveaux équipements en vue d'une exploitation régulière ultérieure de ces équipements, a droit au tarif H pour la partie de l'électricité qui est utilisée pour le rodage.

Dans ce cas, la puissance additionnelle destinée au rodage peut être inférieure à 5 000 kilowatts. La partie de la puissance appelée assujettie au tarif H n'entre pas en considération dans le calcul de la puissance de facturation des périodes de consommation subséquentes.

L'abonné qui désire se prévaloir des conditions particulières au rodage doit en faire la demande par écrit avant le début de la période de rodage.

§4. Modalités d'application

47. Tarif de transition : Le présent article a pour but de permettre le passage progressif des abonnements vers les tarifs normalisés L ou H.

L'abonné dont le contrat, au moment de la révision du tarif qui lui était jusque-là appliqué, devient assujetti aux tarifs de la présente section, peut opter soit pour les tarifs L ou H ci-dessus, soit pour un tarif de transition établi ci-après.

Cependant, le tarif de transition ne s'applique qu'aux abonnements qui peuvent faire l'objet d'une révision annuelle de tarif.

a) **Au moment de la révision**

1) Abonnés n'ayant pas souscrit de puissance interruptible

L'abonné paie le dernier tarif appliqué à son abonnement, mais la prime de puissance, le prix de l'énergie et le montant minimal sont majorés d'un pourcentage correspondant à 3½ fois le nombre de mois complets compris entre la date de révision du tarif et le 31 décembre de la même année.

Si l'abonné souscrit alors de la puissance interruptible, il a droit au rabais prévu à l'article 40 et les dispositions de la sous-section 2 de la présente section s'appliquent.

2) Abonnés ayant souscrit de la puissance interruptible

L'abonné paie le dernier tarif appliqué à son abonnement, majoré de la façon suivante :

— la prime de puissance est d'abord majorée du produit de 0,25 $ par le rapport entre la quantité de puissance interruptible et la quantité de puissance souscrite ;

— cette prime de puissance majorée, le prix de l'énergie et le montant minimal sont ensuite majorés d'un pourcentage correspondant à 3½ fois le nombre de mois complets compris entre la date de révision du tarif et le 31 décembre de la même année.

Si l'abonné continue à souscrire de la puissance interruptible, il a droit au rabais prévu à l'article 40.

Les conditions du contrat applicables à la puissance interruptible sont alors remplacées par celles qui sont prévues dans la sous-section 2 de la présente section.

b) **Chaque année subséquente**

Le 1er janvier de l'année qui suit la date de révision et de chaque année subséquente, l'abonné peut à nouveau opter soit pour le tarif L ou H, soit pour le tarif de transition.

Dans le cas de l'abonné qui conserve le tarif de transition, la prime de puissance, le prix de l'énergie et le montant minimal qui étaient en vigueur au 31 décembre de l'année précédente sont majorés de 42%.

Si l'abonné souscrit de la puissance interruptible, il a droit au rabais prévu à l'article 40. Les conditions du contrat applicables à la puissance interruptible sont alors remplacées par celles qui sont prévues dans la sous-section 2 de la présente section.

Pour l'application du tarif de transition, demeurent inchangées toutes les dispositions du contrat de l'abonné autres que celles prévues au présent article et celles relatives au niveau de tension lors d'une conversion de tension de fourniture.

48. Réseaux autonomes : La présente section ne s'applique pas à l'électricité livrée à partir des réseaux autonomes.

SECTION VI
TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ EXCÉDENTAIRE

49. Définitions : On entend par « électricité excédentaire » les surplus temporaires d'énergie hydroélectrique que le distributeur peut vendre, s'il le juge à propos, sans aucune garantie quant à la continuité de l'alimentation.

On entend par « électricité excédentaire préférentielle » l'électricité excédentaire livrée en priorité aux abonnés du Québec.

50. Domaine et conditions d'application : La présente section s'applique exclusivement à l'électricité excédentaire ou à l'électricité excédentaire préférentielle fournie comme énergie de substitution au mazout ou au charbon.

L'abonnement doit faire l'objet d'un comptage distinct.

Le distributeur peut en tout temps, sans avis préalable, cesser la livraison d'électricité excédentaire ou d'électricité excédentaire préférentielle.

Le distributeur peut offrir ou exiger toutes autres conditions nécessaires pour assurer l'écoulement des surplus d'électricité.

§1. Tarif de l'électricité excédentaire

51. Tarif : Le tarif de l'électricité excédentaire est établi pour chaque abonnement selon la formule suivante :

$$T = \frac{A \times B \times C}{D \times E} \times 0{,}9$$

où

- T = le prix de l'électricité excédentaire exprimé en dollars par kilowattheure ;
- A = 3 600 kilojoules, soit la valeur calorifique d'un kilowattheure ;
- B = le rendement de l'équipement électrique raccordé, exprimé en pourcentage ;
- C = le prix du litre de mazout ou de la tonne métrique de charbon, exprimé en dollars ;
- D = le rendement de l'équipement alimenté au mazout ou au charbon, exprimé en pourcentage ;
- E = la valeur calorifique du mazout ou du charbon, exprimée en kilojoules par litre de mazout ou par tonne métrique de charbon ; dans le cas du charbon, la valeur donnée à E tient compte du pourcentage d'humidité de ce combustible.

À la demande du distributeur, l'abonné fournit le prix du litre de mazout ou de la tonne métrique de charbon lors de la dernière livraison du combustible utilisé par celui-ci. À défaut d'obtenir ce prix, le distributeur le détermine en se basant sur toute information qu'il juge pertinente.

§2. Tarif de l'électricité excédentaire préférentielle

52. **Tarif :** Le tarif de l'électricité excédentaire préférentielle, établi le 1er octobre de chaque année, est égal au revenu moyen par kilowattheure des ventes d'électricité excédentaire effectuées par Hydro-Québec à l'extérieur du Canada au cours des 12 mois précédents.

Si le revenu moyen ainsi obtenu est exprimé en dollars américains, il est converti en dollars canadiens selon le taux de change fixé par la Banque du Canada et en vigueur à midi, le premier jour ouvrable d'octobre.

À défaut d'exportation d'électricité excédentaire à l'extérieur du Canada au cours des 12 mois précédant le 1er octobre, le tarif de l'électricité excédentaire préférentielle est fixé par contrat spécial approuvé par un décret du gouvernement.

53. **Conditions :** L'abonné peut en tout temps se prévaloir des dispositions de la présente sous-section. Cependant, il doit s'engager à payer le tarif prévu pour une puissance minimale de 5 000 kilowatts.

L'électricité excédentaire préférentielle doit être consommée au Québec.

§3. Modalités d'application

54. **Dispositions limitatives :** Les dispositions de la présente section n'obligent pas le distributeur à fournir l'électricité excédentaire ou l'électricité excédentaire préférentielle. En outre, le distributeur conserve le droit de limiter la quantité d'électricité vendue.

55. **Rabais :** Aucun rabais n'est consenti sur les tarifs de la présente section.

SECTION VII
TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

56. **Domaine d'application :** Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent :

a) aux abonnements d'usage général, de petite ou de moyenne puissance, dont la consommation d'énergie n'est pas mesurée ou dont la durée est inférieure à 4 mois consécutifs ;

b) aux abonnements saisonniers d'usage général, de grande puissance dont la livraison est limitée à la période comprise entre le 16 mars et le 15 novembre de la même année.

57. **Tarifs T-1, T-2 et T-3 :** Les tarifs à forfait pour usage général sont les suivants :

a) tarif T-1, abonnement au jour : 2,19 $ le kilowatt de puissance de facturation par jour ou fraction de jour, jusqu'à concurrence de 6,57 $ le kilowatt de puissance de facturation par semaine ;

b) tarif T-2, abonnement à la semaine : 6,57 $ le kilowatt de puissance de facturation par semaine, avec un minimum d'une semaine, jusqu'à concurrence de 19,71 $ le kilowatt de puissance de facturation par période mensuelle ;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus : 19,71 $ le kilowatt de puissance de facturation par période mensuelle, avec un minimum de 30 jours consécutifs.

58. **Montant minimal de la facture :** Le montant mensuel minimal de la facture pour l'abonnement annuel ou saisonnier, par point de livraison, est de 4,05 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 12,15 $ lorsqu'elle est polyphasée.

59. **Puissance de facturation :** Pour l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance de facturation par point de livraison est déterminée, au choix du distributeur, soit par la puissance installée en kilowatts, soit par des épreuves de mesurage, soit par un indicateur de maximum d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

S'il y a un indicateur de maximum, la puissance de facturation correspond à la puissance maximale appelée depuis la date du raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

En l'absence d'un indicateur de maximum, la puissance de facturation est établie comme suit :

a) pour l'alimentaiton des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance de facturation est égale à 25% de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;

b) pour l'alimentation de toute autre charge, la puissance de facturation correspond à la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements à court terme, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée.

SECTION VIII
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

60. Généralités : La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

§1. Service général d'éclairage public

61. Domaine d'application : Le service général d'éclairage public offert par le distributeur comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public, accompagnée dans certains cas de la location d'espace sur les poteaux de son réseau de distribution pour la fixation des luminaires de l'abonné.

Ce service comprend aussi, à l'égard des municipalités dont les luminaires installés au 31 décembre 1981 ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

62. Durée minimale de l'abonnement : Dans les cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 4 périodes mensuelles consécutives. Dans les autres cas, la durée minimale de l'abonnement est d'un an.

63. Établissement de la consommation : En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est basée sur la puissance raccordée et sur une utilisation mensuelle de 345 heures.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule, des accessoires et des pertes dans les circuits reliant l'installation d'éclairage au réseau de distribution.

64. Tarif : Le tarif du service général d'éclairage public est de 0,045 $ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

65. Contribution aux frais des services connexes : Le distributeur effectue l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire de l'abonné sur un poteau de son réseau de distribution contre remboursement par l'abonné des frais engagés.

La même règle s'applique à tout autre service offert par le distributeur dans le cadre du service général d'éclairage public.

Toutefois, le présent article ne vise pas le prolongement du réseau de distribution requis pour alimenter un réseau d'éclairage public, ce prolongement étant soumis aux frais exceptionnels prévus à l'article 92.

66. Signaux lumineux : Le tarif du service général d'éclairage public s'applique aussi aux signaux lumineux servant à des fins de circulation et raccordés à des circuits d'éclairage public.

§2. Service complet d'éclairage des voies publiques

67. Domaine d'application : Le service complet d'éclairage des voies publiques offert par le distributeur comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien d'installations d'éclairage des voies publiques conformes aux normes et aux modèles agréés par celui-ci, ainsi que leur alimentation électrique. Ces installations sont fixées sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage des voies publiques.

Seules les municipalités peuvent obtenir ce service complet pour de nouveaux luminaires. Toutefois, rien dans la présente section ne doit être interprété comme obligeant le distributeur à le fournir.

68. Durée minimale de l'abonnement : Le service complet d'éclairage des voies publiques est offert sous forme d'abonnements annuels seulement.

De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pour un minimum de 5 ans. L'abonné qui demande de faire enlever ou remplacer un luminaire avant la fin de ce délai en assume les frais sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

69. Tarifs applicables aux luminaires normalisés : Les tarifs mensuels, par luminaire, applicables aux luminaires normalisés sont les suivants :

Luminaire à vapeur de sodium à haute pression	
5 000 lumens	11,22 $
8 500 lumens	11,91
22 000 lumens	15,90
Luminaire à vapeur de mercure	
10 000 lumens	12,03 $
20 000 lumens	15,90.

70. Tarifs applicables aux autres types de luminaires : Le service complet d'éclairage de voies publiques au

moyen des luminaires visés au présent article n'est offert que pour les luminaires installés au 31 décembre 1981.

Les tarifs mensuels, par luminaire, sont les suivants :

Luminaire à incandescence avec réflecteur
1 000 lumens ..... 7,68 $
2 500 lumens 10,35
4 000 lumens 12,15

Luminaire à incandescence avec réflecteur et diffuseur
2 500 lumens ..... 10,53 $
4 000 lumens 12,33
6 000 lumens 13,92

Luminaire à vapeur de mercure
7 000 lumens ..... 12,75 $
50 000 lumens ..... 35,94.

Pour les autres types de luminaires que ceux visés aux articles 69 et 70, le tarif appliqué au 31 décembre 1981 est majoré de 15%.

71. **Poteaux :** Les tarifs du service complet d'éclairage des voies publiques s'appliquent à des installations alimentées par distribution aérienne et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie à la contribution prévue à l'article 72.

Toutefois, l'abonné au service complet qui avait droit, au 31 décembre 1981, à la formule du supplément mensuel de tarif pour des poteaux en béton ou en métal conformes aux normes et aux modèles du distributeur, a la faculté de conserver cette formule. Le supplément mensuel de tarif appliqué au 31 décembre 1981 est majoré de 15%.

72. **Contribution de l'abonné pour des installations et des services particuliers :** Lorsque, à la demande de l'abonné, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage des voies publiques, l'abonné doit verser, en plus du tarif prévu, une contribution aux frais. Cette contribution, payable comptant, est établie conformément à l'article 92 relatif aux frais exceptionnels.

Le distributeur demeure seul propriétaire de ces installations.

SECTION IX
TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

73. **Domaine d'application :** Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique du distributeur servant à l'éclairage extérieur.

Ce service n'est assuré que pour les luminaires installés au 31 décembre 1981.

74. **Tarifs Sentinelle :** Dans le cas où le distributeur installe ou loue d'un tiers un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Abonnement		Flux du luminaire	Tarifs mensuels (par luminaire)
a)	Abonnement annuel	7 000 lumens	18,00 $
		20 000 lumens	23,70
b)	Abonnement saisonnier	7 000 lumens	27,48
		20 000 lumens	35,04.

75. Dans le cas où le distributeur ne fournit pas de poteau exclusivement pour l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Abonnement		Flux du luminaire	Tarifs mensuels (par luminaire)
a)	Abonnement annuel	7 000 lumens	14,16 $
		20 000 lumens	20,37
b)	Abonnement saisonnier	7 000 lumens	21,39
		20 000 lumens	28,32.

76. **Durée minimale de l'abonnement :** La durée minimale de l'abonnement saisonnier est de 6 périodes mensuelles consécutives.

SECTION X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

77. **Abonnements :** Il ne peut y avoir moins d'abonnements que de points de livraison de l'électricité.

Font exception à cette règle les points de livraison situés sur ces circuits de relève, les cas visés par le paragraphe *b* de l'article 7 et les cas où le distributeur, en raison de la capacité limitée des circuits, choisit d'alimenter l'abonné par plus d'un circuit.

L'électricité livrée en vertu de chaque abonnement doit être mesurée distinctement, sauf dans le cas d'un abonnement assujetti à un tarif à forfait ou aux tarifs d'éclairage public.

78. Adaptation des tarifs aux périodes de consommation : Les tarifs mensuels établis au règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, le tarif mensuel est rajusté au *prorata* du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

a) on divise par 30 chacun des éléments suivants du tarif mensuel : la redevance d'abonnement, la prime de puisssance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation inclus dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture et, s'il y a lieu, les rabais ;

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

79. Périodicité des relevés : Le distributeur effectue périodiquement le relevé des compteurs et envoie ses factures en conséquence.

Dans le cas des abonnements où seule la consommation d'énergie est mesurée, le relevé régulier des compteurs est effectué au moins tous les 4 mois.

Dans le cas des abonnements où la puissance et l'énergie sont mesurées, le relevé régulier des compteurs et le recul des indicateurs de maximum sont effectués :

a) au moins tous les 2 mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement inférieure à 50 kilowatts ;

b) tous les mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement égale ou supérieure à 50 kilowatts.

80. Rabais pour alimentation en moyenne ou en haute tension : Lorsque l'abonné est alimenté en moyenne ou en haute tension et que, aux fins d'un abonnement donné, il utilise l'énergie à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, il a droit, à l'égard de cet abonnement, à un rabais sur la prime de puissance. Le montant de ce rabais est fonction de la tension d'alimentation.

Tension nominale entre phases	Rabais mensuel
de 5 kV jusqu'à concurrence de 15 kV	0,42 $
de 15 kV jusqu'à concurrence de 50 kV	0,57
de 50 kV jusqu'à concurrence de 80 kV	0,66
de 80 kV jusqu'à concurrence de 170 kV	0,69
de 170 kV ou plus	0,90

Ces rabais s'appliquent intégralement lorsque le point de comptage de l'électricité est à la même tension que la fourniture.

Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements d'une durée inférieure à 30 jours ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G ou G-9.

81. Rabais pour pertes de transformation : Dans le cas de l'électricité fournie à une tension de 5 000 volts ou plus, les modalités suivantes s'appliquent lorsque le point de comptage de l'électricité n'est pas à la même tension que la fourniture d'électricité :

a) si le point de comptage est situé en aval des appareils de transformation fournis par l'abonné pour un abonnement donné, l'abonné a droit, à l'égard de cet abonnement, aux rabais prévus à l'article 80, diminués de 0,075 $;

b) si le point de comptage est situé en amont des appareils du distributeur servant à transformer l'électricité à la tension utilisée par l'abonné pour un abonnement donné, un rabais mensuel de 0,075 $ sur la prime de puissance est consenti pour cet abonnement, pour tenir compte des pertes de transformation.

82. Amélioration du facteur de puissance : Lorsque l'abonné installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande de l'abonné et à l'égard de l'abonnement ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance minimale de facturation.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des compteurs montre une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées par l'abonné, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix de l'abonné.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance minimale de facturation du nombre de kilowatts de puissance de facturation correspondant à l'amélioration effective de ce rapport, sans que telle réduction n'entraîne la diminution d'une puissance minimale de facturation fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 derniers mois.

Ce rajustement, toutefois, ne modifie pas le délai de 12 mois en cours dont dispose l'abonné pour diminuer la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

83. Applications thermiques de l'électricité : La livraison d'électricité pour certaines applications thermiques est assujettie aux conditions qui suivent :

1) **Chauffage intérieur :** La livraison d'électricité en période d'hiver à un abonné autre que domestique qui

BIBLIOTHÈQUE ASSEMBLÉE NATIONALE

l'utilise comme principal mode de chauffage intérieur, ne peut faire l'objet d'un abonnement saisonnier ou à court terme. Dans ce cas, seul peut être consenti un abonnement annuel.

2) **Limitation des hausses :** Dans le cas d'un abonné qui, au 31 décembre 1981, avait droit pour l'électricité livrée en un lieu donné, au tarif pour procédés industriels de chauffe, le montant facturé, pour une même quantité d'électricité et pour l'ensemble des abonnements dont l'abonné est titulaire en ce lieu, subit au 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 1982, une hausse maximale de 42% par rapport au montant facturé périodiquement selon les dispositions applicables l'année précédente. Ces hausses cessent lorsque le montant facturé atteint une somme qui correspond à l'application des tarifs alors en vigueur.

3) **Chauffage extérieur :** En ce qui concerne toute installation faite après le 31 décembre 1974, l'électricité utilisée en période d'hiver comme source de chaleur pour le chauffage d'entrées de garage, de trottoirs, de rues, de parcs de stationnement ou d'autres endroits extérieurs doit être mesurée distinctement et faire l'objet d'un abonnement annuel assujetti au tarif général.

4) **Réseaux autonomes :** L'emploi de l'électricité livrée à partir des réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle au titre d'un abonnement au tarif G est interdit pour les fins suivantes : le chauffage de l'eau, le chauffage des locaux, le chauffage extérieur et toute autre application thermique de l'électricité, à l'exception des appareils de cuisson, bouilloires domestiques, grille-pain et autres petits appareils électro-ménagers.

Si l'abonné contrevient à cette interdiction, le distributeur interrompt la livraison d'électricité après l'en avoir prévenu par écrit au moins 8 jours d'avance.

Le distributeur rétablit la livraison dès que la cause de l'interruption disparaît. L'abonné paie alors les frais réels d'interruption et de rétablissement de la livraison.

84. Conditions d'application des tarifs aux abonnements annuels ou saisonniers : Les tarifs prévus pour les abonnements annuels ou saisonniers s'appliquent selon les conditions suivantes :

1) **Tarifs domestiques :** La résidence principale de l'abonné, sauf s'il s'agit d'une habitation mobile, bénéficie toujours du tarif de l'abonnement annuel, quelle que soit la durée effective de l'abonnement souscrit.

L'électricité d'une résidence secondaire ou d'une habitation mobile est facturée au tarif de l'abonnement saisonnier, sauf si l'abonné souscrit un abonnement annuel.

2) **Tarifs généraux petite ou moyenne puissance :** Le titulaire d'un abonnement de petite ou moyenne puissance qui quitte un lieu avant d'y avoir pris livraison de l'électricité pendant au moins 12 mois consécutifs, a droit au tarif de l'abonnement annuel pourvu que :

a) l'abonné sortant soit remplacé immédiatement par un nouvel occupant ;

b) les besoins d'électricité du nouvel occupant soient semblables ou supérieurs à ceux de l'abonné sortant ;

c) le nouvel occupant accepte et respecte toute entente contractuelle signée par l'abonné sortant.

Si les 3 conditions ci-dessus ne sont pas toutes remplies, l'abonné sortant doit nécessairement payer le tarif de l'abonnement saisonnier, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières qui découlent d'un abonnement annuel.

85. Frais d'abonnement saisonnier ou à court terme : Le distributeur exige le paiement des frais particuliers que lui occasionne un abonnement saisonnier ou à court terme. Ces frais varient selon que la livraison exige ou non l'intervention d'une équipe de service.

Dans les cas où une équipe de service n'intervient pas, le minimum des frais exigés est de 20 $ par point de livraison.

Lorsque le distributeur fait appel à une équipe de service, le minimum des frais exigés est de 55 $ par point de livraison. Lorsque plusieurs points de livraison pour un même abonné sont électrifiés au cours d'une seule sortie de l'équipe de service, le montant minimal est de 55 $ pour l'ensemble des points de livraison.

Les frais occasionnés par un abonnement saisonnier ou à court terme sont facturés au début de l'abonnement ; si ces frais doivent être rajustés, le montant du rajustement est facturé ultérieurement.

Toutefois, le distributeur peut exiger le paiement des frais ci-dessus avant d'effectuer la livraison d'électricité. Dans le cas d'un abonnement à court terme, il peut également exiger le paiement d'une facture d'électricité dont le montant est établi en fonction de la puissance souscrite et de la durée prévue de l'abonnement.

86. Restrictions concernant les abonnements saisonniers ou à court terme : Le présent règlement n'oblige pas le distributeur à consentir, aux tarifs qui y sont prévus, un abonnement saisonnier pour une puissance de plus de 300 kilowatts ou un abonnement à court terme pour une puissance de plus de 100 kilowatts.

87. **Restrictions applicables aux réseaux autonomes :** Les tarifs du règlement ne s'appliquent pas à une livraison d'électricité excédant 100 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, ou excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au sud du 53e parallèle.

88. **Mode de versements égaux :** Les abonnés soumis aux tarifs domestiques ou aux tarifs généraux petite puissance peuvent, à la suite d'une entente avec le distributeur, bénéficier du mode de versements égaux. Cette formule permet de répartir en versements mensuels égaux le coût annuel prévu de l'électricité consommée, selon les tarifs en vigueur.

L'abonné peut s'inscrire à ce mode de versements en tout temps. La date de sa demande détermine, pour la première année de son inscription, le nombre et le montant des versements mensuels égaux auxquels il a droit.

Les versements égaux ne sont pas soumis aux frais d'administration prévus à l'article 90, sauf dans le cas d'un solde débiteur lorsque prend fin l'entente relative au mode de versements égaux.

L'entente peut être révisée dans les cas suivants :

— modification du tarif d'électricité applicable à l'abonnement ;

— déménagement de l'abonné ;

— constatation d'un écart entre les versements effectués au cours de l'année et le coût réel de l'électricité livrée ;

— prévision d'un écart important entre la somme des mensualités et le coût prévu de l'électricité.

L'abonné cesse de bénéficier du mode de versements égaux si sa facture indique des versements arriérés ou s'il n'effectue pas le dernier versement prévu à l'entente dans le délai établi à l'article 90.

89. **Facturation :** Le distributeur établit occasionnellement des factures basées sur une estimation de la consommation. Les rajustements, s'il y a lieu, sont portés sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Le distributeur peut également établir des factures initiales ou finales fondées sur une consommation estimée. Dans ces cas toutefois, l'abonné peut fournir son propre relevé de compteur et le distributeur établit la facture en conséquence.

90. **Paiement des factures :** Toute facture est payable dans les 23 jours de la date de facturation et devient exigible au terme de cette période. À l'échéance de ce délai, le distributeur applique au solde impayé des frais d'administration au taux de 2%. Il applique par la suite, chaque mois, au solde impayé de la facture précédente, ces frais d'administration au taux de 2% composé mensuellement.

Le règlement des factures s'effectue aux bureaux d'affaires d'Hydro-Québec mais l'abonné peut, à ses frais, les acquitter chez un agent autorisé.

Lorsque la livraison d'électricité est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé à l'abonné, les frais minimaux de rétablissement de la livraison sont ceux qui sont prévus à l'article 85.

91. **Garantie de paiement :** Sous réserve de toute disposition législative à cet égard, le distributeur n'exige pas de dépôt, sauf dans les cas et selon les modalités prévues ci-dessous :

1) **Usage domestique :** Le distributeur n'exige ni dépôt en argent ni autre garantie pour desservir un nouvel abonné ou continuer à desservir un abonné actuel. Toutefois, le distributeur peut exiger un dépôt ou une garantie si un nouvel abonné a dans le passé négligé d'acquitter régulièrement à échéance ses factures d'électricité ou si la livraison d'électricité d'un abonné actuel a été interrompue par le distributeur pour défaut de paiement de ses factures d'électricité.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à la facturation de la consommation réelle ou estimée des 2 mois consécutifs les plus élevés à l'intérieur d'une période de 12 mois.

2) **Usage général :** Dans le cas d'un nouvel abonné, le distributeur peut exiger un dépôt en argent ou une autre garantie.

Dans le cas d'un abonné actuel, le distributeur n'exige ni dépôt en argent ni autre garantie, sauf si la livraison d'électricité à l'abonné a été interrompue pour défaut de paiement de ses factures d'électricité.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à la facturation de la consommation réelle ou estimée des 2 mois consécutifs les plus élevés à l'intérieur d'une période de 12 mois. Dans les cas où il exige un dépôt ou une garantie, le distributeur doit informer l'abonné des raisons qui justifient sa décision.

3) **Administration des dépôts en argent et des garanties :** Tout dépôt en argent porte intérêt au taux annuel établi par le distributeur le 1er avril de chaque année, pour l'année qui suit cette date, à 1% de moins que le taux moyen appliqué aux comptes d'épargne véritable par les banques à charte du Canada.

L'intérêt, calculé au 31 mars de chaque année, est payable dans les 2 mois suivants ou au remboursement du dépôt.

Dans les cas où l'abonné doit verser un dépôt en argent ou une garantie, il est réputé avoir rétabli son crédit s'il a acquitté régulièrement ses factures d'électricité pendant 12 mois consécutifs, s'il s'agit d'un abonné d'usage domestique, ou pendant 24 mois consécutifs, s'il s'agit d'un abonné d'usage général. Le distributeur remet alors à l'abonné, dans les 60 jours du délai écoulé, la garantie détenue ou le dépôt en argent plus l'intérêt.

Le distributeur peut effectuer le remboursement du dépôt et de l'intérêt en créditant la somme au compte de l'abonné.

Il peut également rembourser tout ou partie du dépôt ou de la garantie réalisée en compensant par cette somme le solde débiteur d'un compte d'abonné dans les cas suivants :

a) lorsque l'abonné ne requiert plus la livraison d'électricité ;

b) lorsqu'une interruption de la livraison d'électricité a été effectuée pour défaut de paiement.

Tout solde du dépôt ou de la garantie réalisée, le cas échéant, est remboursé à l'abonné.

92. Frais exceptionnels : Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels pour la fourniture, la livraison ou le comptage de l'électricité, il demande à l'abonné le paiement d'une contribution en argent et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

La contribution de l'abonné est égale à la somme des frais exceptionnels. Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 13,5%.

Le paiement d'une contribution par l'abonné ne lui accorde aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de frais exceptionnels, à moins d'un accord contraire conclu par écrit entre l'abonné et le distributeur.

93. Comptage de l'électricité : Le distributeur peut en tout temps exiger, à des fins de contrôle ou de facturation, le comptage global de l'électricité fournie ou livrée dans un immeuble ou une partie d'immeuble. Pour des fins de facturation, cette disposition vise notamment les immeubles comportant des logements de moins de 3 pièces et ceux où la dimension des locaux loués peut varier.

94. Établissement de la consommation : Dans les cas où l'électricité mesurée par les compteurs du distributeur ou facturée par celui-ci ne correspond pas à la consommation réelle, ou en l'absence d'appareils de comptage, le distributeur établit la consommation à partir de l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

a) les données fournies par des épreuves de mesurage ;

b) l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne ;

c) les valeurs enregistrées durant les périodes précédant ou suivant immédiatement le défaut du comptage ou durant la période correspondante de l'année précédente ;

d) pour chaque réseau autonome, et de manière distincte, la consommation moyenne par abonnement dont l'électricité n'est pas mesurée et appartenant à la même catégorie d'usage ;

e) tout autre moyen servant à établir ou à estimer la consommation.

95. Interdiction de revendre : Aucun abonné n'a droit de revendre l'électricité qui lui est livrée ou fournie par Hydro-Québec, à moins d'être lui-même un distributeur d'électricité légalement autorisé.

Le présent article n'interdit pas à l'abonné d'inclure le coût de l'électricité dans le loyer d'un local ou d'un immeuble qu'il donne en location, ni d'y installer des compteurs pour contrôler l'électricité consommée.

96. Option de l'abonné : Tout abonné qui a droit à différents tarifs peut opter pour le ou les tarifs qu'il juge le plus à son avantage.

Cette option ne peut être exercée plus d'une fois par période de 12 mois et s'applique sans rétroactivité.

97. Emploi de l'électricité : L'électricité fournie par le distributeur doit faire l'objet d'un emploi rationnel ; le distributeur n'est jamais tenu de fournir l'électricité lorsque cette condition n'est pas respectée.

Dans les cas d'emploi conditionnel de l'électricité, la fourniture et la livraison sont assujetties à l'article 92 relatif aux frais exceptionnels.

Lorsque l'utilisation que fait un abonné de l'électricité nécessite un changement de tarif, le distributeur en avise l'abonné et effectue le redressement nécessaire.

98. Droit du distributeur de modifier ses tarifs : Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les tarifs établis au présent règlement, avec l'approbation du gouvernement.

99. **Abrogation :** Les Règlements 178, 202, 225, 246, 280 d'Hydro-Québec et les articles 6, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 du Règlement 86 d'Hydro-Québec sont abrogés à compter du 1er janvier 1982.

100. **Entrée en vigueur :** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du règlement est faite au *prorata* du nombre de jours de la période de consommation antérieure au 1er janvier 1982 et de ceux débutant à cette date.

Les contrats consentis par le distributeur ou l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent jusqu'à leur échéance le tarif et les conditions qui y sont convenus, mais sans que puisse s'exercer aucune clause de renouvellement automatique. Le présent règlement s'applique à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification du tarif et des conditions par ordonnance de la Régie de l'électricité et du gaz, par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation du contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions applicables nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique, dès l'expiration du délai de préavis.

D. 2846-81, (1981) 113 G.O. II, 4630

Décret 15-82, 6 janvier 1982

Règlement sur le régime de retraite d'Hydro-Québec

Loi sur l'Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

a) « absence temporaire » : tout congé autorisé par l'employeur ;

b) « actuaire » : une personne habilitée à remplir cette fonction par les règlements d'application de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) ;

c) « année » : l'année civile ;

d) « année de cotisation » : une année durant laquelle l'employé a cotisé à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, toute partie d'année étant considérée proportionnellement ;

e) « année validée » : une année durant laquelle l'employé a participé à un régime supplémentaire, toute partie d'année étant considérée proportionnellement ;

f) « années décomptées » : le total des années de cotisation et des années validées ;

g) « cessation de service » : toute interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès ;

h) « comité » : le Comité de retraite d'Hydro-Québec ;

i) « conjoint » : toute personne unie à un employé ou à un retraité par un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs, reconnu par les lois du Québec et non dissout par divorce ou annulation ; ou, à défaut, toute personne non mariée qui prouve à la satisfaction du comité qu'elle réside en permanence depuis plus de 3 ans avec un employé ou un retraité de sexe opposé, que ce dernier présente publiquement comme son conjoint et dont il n'est pas séparé de fait depuis plus de 3 mois ;

j) « employé » : toute personne au service d'Hydro-Québec ou d'une filiale à titre d'employé stagiaire, permanent ou régulier et inscrite sur la liste de paie d'Hydro-Québec ou de la filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de la sous-section 3 de la section III ;

k) « employeur » : Hydro-Québec et toute filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de la sous-section 3 de la section III ;

l) « enfant » : un enfant d'un employé ou d'un retraité, quelle que soit sa filiation, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. est âgé de moins de 18 ans ;

ii. est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement ;

iii. quel que soit son âge, a été frappé d'invalidité totale avant son 18e anniversaire et est demeuré depuis totalement invalide ;

iv. quel que soit son âge, a été frappé d'invalidité totale à 18 ans ou après mais avant 25 ans, pendant qu'il fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement, et est demeuré depuis totalement invalide ;

m) « filiale » : une société dont Hydro-Québec détient au moins 90% du capital-actions et comprend, aux fins du présent règlement, toute coopérative d'électricité dont Hydro-Québec a acquis les biens ;

n) « indice des prix à la consommation d'une année » : la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année en cause, des indices mensuels des prix à la consommation pour l'ensemble des biens au Canada, publiés par Statistique Canada ;

o) « indice des rentes » : le rapport exprimé en pourcentage entre l'indice des prix à la consommation d'une année et celui de l'année précédente ;

p) « intérêt » : l'intérêt simple prévu au régime antérieur et, pour chaque année à compter du 1er janvier 1980, l'intérêt composé annuellement à un taux déterminé de temps à autre par Hydro-Québec après consultation avec l'actuaire sans que ce taux ne puisse être inférieur à 4% ;

q) « maximum des gains admissibles » : le revenu maximal établi pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

r) « participant » : un employé, ou un ancien employé à l'exclusion d'un retraité, admis à cotiser au régime ou ayant droit à des prestations au titre du régime ;

s) « période continue de service » : la période de temps durant laquelle une personne est sans interruption au service de l'employeur ou d'une filiale ou occupe une charge auprès de ceux-ci, sans égard aux absences temporaires ;

t) « période de paie » : une période de temps ou une partie de cette période, déterminée selon le système de paie d'Hydro-Québec ;

u) « régime » : l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement ainsi que toute modification qui y est apportée ; le régime est désigné sous le nom de RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC ;

v) « régime antérieur » : le régime de retraite établi par le Règlement no 83 d'Hydro-Québec et ses modifications ;

w) « régime supplémentaire » : tout régime de retraite d'une filiale auquel l'employé, l'ancien employé ou le retraité a participé ;

x) « retraité » : un ancien employé qui reçoit des prestations de retraite au titre du régime antérieur ou du régime ;

y) « salaire » : la rémunération de base, horaire, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle de l'employé, figurant à la liste de paie de son employeur, à l'exclusion de toute rétribution additionnelle, notamment des bonis, des primes, des indemnités, des montants forfaitaires, des gratifications, des allocations de tout genre, du salaire pour travail supplémentaire et de toute autre rétribution de même nature ;

z) « salaire moyen » : la moyenne du salaire de l'employé, exprimé en montant annuel, des 5 années de cotisation où ce salaire a été le plus élevé ou, si l'employé compte moins de 5 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire correspondant sont établis parmi les années où le salaire, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé.

§2. Participation au régime

2. Tout employé qui, au 31 décembre 1979, participait au régime antérieur, doit participer au régime à compter de sa date d'entrée en vigueur, s'il a alors moins de 65 ans.

3. Tout employé embauché après le 31 décembre 1979 doit participer au régime à compter de son entrée en service, s'il a alors moins de 55 ans.

4. Tout employé embauché avant le 1er janvier 1980 qui, à cette dernière date, ne participait pas au régime antérieur ou à un régime supplémentaire, doit participer au régime à compter de cette date s'il a alors moins de 55 ans.

5. Tout employé d'une filiale qui ne participe pas à un régime supplémentaire doit participer au régime à compter de l'entrée en vigueur de l'entente de participation conclue en vertu de la sous-section 3 de la section III ou de la date où il entre au service d'Hydro-Québec s'il a alors moins de 55 ans.

6. Tout employé d'une filiale qui participe à un régime supplémentaire doit participer au régime à compter de l'entrée en vigueur de l'entente de participation conclue en vertu de la sous-section 3 de la section III ou de la date où il entre au service d'Hydro-Québec s'il a alors moins de 65 ans.

7. Les membres de la Commission hydroélectrique de Québec nommés entre le 30 juin 1973 et le 30 septembre 1978, en vertu de la Loi d'Hydro-Québec (S.R.Q., 1964, c. 86 et modifications), sont réputés avoir participé au régime antérieur à compter de la date de leur nomination.

§3. Cotisations

8. Cotisations salariales :

1) Tout employé qui participe au régime verse, à chaque période de paie, une cotisation prélevée sur son salaire, égale au total des éléments suivants :

a) 6,3% du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale établie pour l'année en cause par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

b) 4,5% de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles ;

c) 6,3% de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

2) L'employé qui reçoit un salaire durant une absence temporaire doit continuer de verser ses cotisations.

3) L'employé qui reçoit une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un congé de maternité doit continuer de verser ses cotisations. Elles sont calculées sur le taux de salaire qui figure à la liste de paie de son employeur durant l'absence temporaire, les prestations étant calculées le cas échéant sur le salaire cotisé.

4) Sous réserve de la sous-section 9 de la section I, les périodes d'absence temporaire non rémunérée ne donnent pas lieu au versement de cotisations et n'entrent pas dans le calcul des prestations.

9. Cotisations patronales : Pour chaque employé qui participe au régime, l'employeur verse avant le 15e jour suivant la fin de chaque période de paie une cotisation patronale égale au total des éléments suivants :

a) 11,34% du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale établie pour l'année en cause par la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

b) 9,54% de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles ;

c) 11,34% de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

10. Cotisations d'équilibre : L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la caisse de retraite par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17).

§4. Base de la rente

11. La rente annuelle est égale au total des éléments suivants :

a) 2% du salaire moyen multiplié par le nombre d'années de cotisation avant le 1er janvier 1966 ;

b) 2,25% du salaire moyen multiplié par le nombre d'années de cotisation après le 31 décembre 1965.

12. La rente annuelle calculée selon l'article 11 augmentée le cas échéant des rentes payables au retraité au titre des régimes supplémentaires et au titre du paragraphe 4 de l'article 15 et des sous-sections 3 et 4 de la section II, ne doit pas excéder, avant l'application de l'indexation prévue à la sous-section 11 de la section I, 80% du salaire moyen.

Toutefois, pour le calcul de ce maximum, on ne tient pas compte des rentes achetées par les cotisations supplémentaires ou volontaires de l'employé au titre d'un régime supplémentaire, ni de quelque option exercée par le bénéficiaire quant aux modalités de paiement.

13. A compter de l'âge minimal auquel une rente de retraite est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la rente annuelle prévue aux articles 11 et 12 est réduite d'un montant égal à 0,7% du salaire moyen, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la retraite, multipliée par le nombre d'années de cotisation après le 31 décembre 1965. La réduction ne doit toutefois pas excéder 25% du salaire moyen.

§5. Retraite

14. Retraite obligatoire :

1) La date de la retraite obligatoire est fixée au premier jour du mois qui suit immédiatement le 65e anniversaire de naissance. L'employé doit prendre sa retraite à cette date.

2) L'employé reçoit une rente de retraite établie selon la sous-section 4, s'il a au moins 10 années décomptées.

Cependant, tout employé qui a participé à un régime supplémentaire en vertu duquel il a droit à une rente sans égard au nombre de ses années validées doit prendre sa retraite à la date de la retraite obligatoire et il reçoit une rente.

15. Retraite facultative :

1) Dès qu'il compte 15 années décomptées, tout employé peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois suivant son 60e anniversaire de naissance. Cependant tout employé de sexe féminin en service au 31 décembre 1979 peut, dès qu'elle compte 10 années décomptées, prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois suivant son 60e anniversaire de naissance.

2) L'employé a alors droit à une rente de retraite établie selon les articles 11 et 12.

3) La réduction prévue à l'article 13 s'applique dès que le retraité reçoit une rente de retraite ou d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec, mais au plus tard à compter de l'âge minimal auquel une rente de retraite est payable au titre de ladite Loi.

4) Si la date de retraite de l'employé qui se prévaut des dispositions de la présente sous-section est antérieure à la date normale de la retraite prévue au régime supplémentaire auquel il participe, il a alors droit dans les cas mentionnés ci-après, à un supplément de rente à compter de la date de la retraite facultative :

a) dans le cas de l'employé qui prend sa retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, le montant du supplément de rente est égal au montant de la réduction qui est apportée à la rente créditée au titre du régime supplémentaire et est payé pour toute la durée de cette réduction ;

b) dans le cas de l'employé qui n'a pas droit à une retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, le montant du supplément de rente est égal au montant de la rente créditée au titre du régime supplémentaire et est payé jusqu'à ce que cette dernière devienne payable.

16. **Retraite anticipée à la demande de l'employeur :**

1) L'employeur peut mettre un employé à la retraite si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'employé compte au moins 10 années décomptées, et

b) de l'avis de l'employeur, la mise à la retraite est motivée par :

i. les besoins d'une bonne administration, ou

ii. une déficience physique ou mentale rendant l'employé incapable d'accomplir un travail pour l'employeur.

Dans ce cas, l'employé doit prendre sa retraite à la date fixée par l'employeur.

2) L'employé a alors droit à une rente de retraite établie selon les articles 11 et 12.

3) La réduction prévue à l'article 13 s'applique dès que le retraité reçoit une rente de retraite ou d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec, mais au plus tard à compter de l'âge minimal auquel une rente de retraite est payable au titre de ladite Loi.

17. **Retraite anticipée à la demande de l'employé :**

1) Dès qu'il compte 15 années décomptées, tout employé peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit son 55e anniversaire de naissance.

2) L'employé a alors droit à une rente de retraite établie selon les articles 11 et 12, mais réduite de 0,25% pour chaque mois précédant la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative.

3) La réduction prévue à l'article 13 s'applique dès que le retraité reçoit une rente de retraite ou d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec, mais au plus tard à compter de l'âge minimal auquel une rente de retraite est payable au titre de ladite Loi.

4) L'employé congédié ne peut se prévaloir des dispositions de la présente sous-section.

§6. Prestations au décès

18. Si un employé comptant 10 années décomptées décède après le 31 décembre 1979, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, la moitié de la rente créditée à la date du décès de l'employé, établie selon les dispositions prévues aux articles 11 et 12.

La réduction prévue à l'article 13 s'applique dès que le conjoint reçoit une rente au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

19. Au décès d'un retraité qui reçoit une rente au 1er janvier 1980, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, la moitié de la rente établie selon les dispositions du régime antérieur et avant l'application des articles 38 et suivants dudit régime, et révisée selon les dispositions de la sous-section 11 de la section I.

Si la rente de retraite établie selon le premier alinéa n'a pas été réduite conformément à l'article 7 du régime antérieur, cette réduction s'applique dès que le conjoint reçoit une rente au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

20. Au décès d'un retraité qui commence à recevoir une rente après le 1er janvier 1980, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, la moitié de la rente établie selon les dispositions prévues aux articles 11, 12 et au paragraphe 4 de l'article 15 et révisée selon les dispositions de la sous-section 11 de la section I.

Si la rente de retraite établie selon le premier alinéa n'a pas été réduite conformément à l'article 13, la réduction s'applique dès que le conjoint reçoit une rente au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

21. Si l'employé ou le retraité décède sans conjoint après le 31 décembre 1979, ou si le conjoint survivant décède après cette date, la demi-rente prévue aux articles 19 et 20 est versée aux enfants.

22. À la cessation des rentes ou demi-rentes prévues au régime et au régime antérieur, ou lorsqu'aucune rente n'est due, tout excédent de la somme des cotisations versées par l'employé plus l'intérêt au titre desdits régimes, sur la somme des rentes ou demi-rentes versées est payable à la succession. Pour les fins du présent article, on ne tient pas compte des prestations versées au titre des articles 38 et suivants du régime antérieur et de la section II du régime.

23. Aux fins de la présente sous-section, il n'est pas tenu compte des primes et des rentes versées au titre de la sous-section 4 de la section II.

§7. Prestations en cas de cessation de service

24. L'employé qui quitte l'employeur ou cesse de participer au régime entre l'âge de 45 ans et la date de la retraite obligatoire ne peut obtenir le remboursement des cotisations qu'il a versées depuis le 1er janvier 1966 :

a) s'il compte une période continue de service de 10 ans, ou

b) s'il a participé au régime ou au régime antérieur pendant 10 ans.

Dans ce cas, l'employé reçoit une rente différée payable à la date et aux conditions de la rente de retraite obligatoire, mais dont le montant est égal à la rente créditée à la date de sa cessation de service, eu égard aux années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965, calculée conformément à la sous-section 4 de la section I. Cependant dans le cas d'un employé de sexe féminin en service au 31 décembre 1979, la portion de la rente différée découlant des années de cotisation comprises entre le 1er janvier 1966 et le 1er janvier 1980 est ajustée selon l'équivalence actuarielle afin qu'elle soit payable à la date et aux conditions de la rente de retraite obligatoire. Toutefois, cette rente doit être au moins égale à la rente résultant des cotisations de l'employé au régime ou au régime antérieur depuis le 1er janvier 1966.

À cette rente s'ajoute le remboursement des cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1966 au titre du régime de retraite d'Hydro-Québec alors en vigueur, plus l'intérêt.

25. Advenant la cessation de service d'un employé qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 24, ce participant reçoit un versement comptant égal à la somme de ses cotisations à la caisse de retraite d'Hydro-Québec plus l'intérêt jusqu'à la date de la cessation de service.

26. Les dispositions concernant les rentes de retraite facultative et de retraite anticipée ne s'appliquent pas aux rentes différées.

27. Les dispositions concernant les demi-rentes ne s'appliquent aux rentes différées que lorsque le participant décède après la date de la retraite obligatoire.

28. Lorsqu'un participant ayant droit à une rente différée décède avant la date de la retraite obligatoire, les cotisations qu'il a versées après le 1er janvier 1966 plus l'intérêt sont remboursées en un seul versement à la succession.

29. Lorsqu'un remboursement de cotisations est effectué au titre du régime, le bénéficiaire peut autoriser Hydro-Québec, par écrit, à transférer à son crédit la totalité ou une partie des sommes qui lui sont dues par la caisse de retraite à tout régime enregistré.

§8. Calcul de l'intérêt

30. L'intérêt est calculé comme si les cotisations salariales versées au cours d'une année l'avaient été en un seul versement effectué à la fin de l'année.

31. Aucun intérêt n'est crédité après la date de la retraite ou du décès du participant.

32. Les cotisations salariales au crédit d'un participant au 1er janvier 1966 ne portent intérêt qu'à compter de cette date.

33. Les cotisations salariales versées depuis le 1er janvier 1966, au crédit d'un participant ayant droit à une rente différée, portent intérêt aux conditions des articles 30 et 31.

§9. Retour au travail

34. L'employé qui commence à recevoir une prestation au titre du régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée de l'employeur après le 6 janvier 1982 et qui revient au travail avant la date de la retraite obligatoire, peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence comme année de cotisation à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes :

a) les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire exprimé en montant annuel touché à la date du retour au travail, sur le maximum des gains admissibles pour l'année du retour au travail, et sur le taux de cotisation du régime en vigueur au cours de la période d'absence temporaire ;

b) l'employé exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions de l'article 39.

35. Lorsque l'employé fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

36. L'employé en absence temporaire à la suite de son élection à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes, qui revient au travail avant la date de la retraite obligatoire, peut faire compter la totalité ou une partie des années pendant lesquelles il a été député comme années de cotisation, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités des articles 34 et 35. La présente disposition ne s'applique pas si l'employé a droit pour cette période d'absence à une rente en vertu d'un régime de retraite applicable aux députés de l'Assemblée nationale ou de la Chambre des communes.

§10. Rengagement

37. L'employé qui a reçu un remboursement de cotisations en vertu de la sous-section 7 de la section I ou de l'article 18 du régime antérieur, peut, s'il est rengagé, faire compter les années de cotisation précédant sa cessation de

service, à condition de remettre le montant remboursé plus l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date de l'exercice de son option de rachat, selon les modalités prévues à l'article 39.

38. Toute personne qui a droit à une rente différée ou qui reçoit une rente de retraite au titre du régime ou du régime antérieur perd ses droits à cette rente différée ou cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre d'employé avant l'âge de 65 ans. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa cessation de service ou de sa retraite, pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 24.

39. L'employé doit exercer une seule fois l'option prévue aux articles 34 et 37, et choisir le mode de remboursement dans les 60 jours du 6 janvier 1982 et par la suite dans les 60 jours de son retour au travail ou de son rengagement. Le remboursement peut se faire :

a) soit en un seul versement payable dans les 30 jours de la date d'exercice de l'option ;

b) soit au moyen de retenues sur le salaire à chaque période de paie, dont le montant, plus l'intérêt, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la date de la retraite.

40. Tout employé, mis à la retraite anticipée en vertu des dispositions du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 16 qui redevient en état avant son 60e anniversaire de naissance, d'exercer des fonctions équivalentes à celles qu'il exerçait au moment de sa retraite, peut être rengagé par l'employeur. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, la rente qu'il reçoit est remplacée par une rente différée selon les dispositions de la sous-section 7 de la section I, même s'il ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 24.

§11. Indexation

41. À compter du 1er janvier 1981 et au 1er janvier de chaque année par la suite, le montant des rentes ou des demi-rentes versées au titre du régime, du régime antérieur et des régimes supplémentaires est révisé d'après les variations dans l'indice des rentes de la manière suivante :

a) le montant de la rente ou de la demi-rente exprimée en montant annuel et servie au 31 décembre de l'année précédente est multiplié par l'indice des rentes de ladite année. Toute rente ou demi-rente, à l'exception d'une demi-rente versée au conjoint d'un retraité décédé, dont le paiement a commencé en cours d'année est révisée au 1er janvier suivant au *prorata* du nombre de mois écoulés depuis la date du début du paiement de la rente ou de la demi-rente ;

b) pour l'année 1980 et les années subséquentes, l'indice des rentes ne peut excéder 102% ;

c) si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation d'une année est modifié, Hydro-Québec détermine le mode de calcul de l'indice des rentes pour ladite année.

42. Les rentes servies au titre d'un régime supplémentaire sont indexées selon la présente sous-section seulement lorsque le taux d'ajustement prévu au régime est supérieur à celui prévu aux régimes supplémentaires, et dans ce cas, uniquement de l'écart entre ces taux d'ajustement.

43. L'indexation des rentes différées ne s'applique qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant la date où elles sont servies.

§12. Administration du régime

44. L'administration du régime est confiée au comité ; toutefois Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite.

45. Caisse de retraite d'Hydro-Québec :

1) La caisse de retraite est constituée :

a) des fonds provenant du régime antérieur, des cotisations patronales et salariales ainsi que des revenus qui en découlent ;

b) des fonds versés par suite d'une entente de participation au régime prévue à la sous-section 3 de la section III.

2) La caisse de retraite d'Hydro-Québec peut recevoir toute somme transférée d'un régime enregistré aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application des sous-sections 9 et 10 de la section I et 4 de la section II.

3) Toutes les dépenses afférentes à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont à la charge de l'employeur.

4) Les rentes de retraite accordées par Montréal Light, Heat & Power Consolidated avant le 15 avril 1944 et par Hydro-Québec après cette date, en vertu du Règlement des pensions n° 17 de Montréal Light, Heat & Power Consolidated sont payées à même la caisse de retraite.

5) Le paiement des rentes et des prestations est porté au débit de la caisse de retraite.

46. Comptabilité : Les primes et les cotisations qui résultent de l'application de la partie II et des articles 38 et suivants du régime antérieur et les revenus qui en découlent, ainsi que le paiement des prestations afférentes et l'indexation desdites prestations, font l'objet d'une comptabilité distincte.

47. Gestion de la caisse de retraite : Sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes qui lui sont en tout temps applicables, Hydro-Québec détient les pouvoirs nécessaires à la gestion de la caisse de retraite, notamment ceux de :

a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de ses revenus et dépenses, et en faire faire la vérification une fois l'an par les personnes nommées par le Gouvernement du Québec pour la vérification des comptes d'Hydro-Québec, en vertu du chapitre H-5 des Lois refondues du Québec ;

b) déterminer la nature et l'étendue des placements à effectuer et s'assurer qu'ils le sont en conformité des lois applicables.

48. Obligations de l'employeur : L'employeur doit :

a) permettre au participant et au bénéficiaire de rente qui en fait la demande ou à leur mandataire de prendre connaissance à l'établissement principal de l'employeur et durant les heures de bureau habituelles, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, des documents prescrits par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et par les règlements adoptés en vertu de ladite loi, ou leur fournir copie de ces documents.

La demande, qui ne peut être faite qu'une fois par période de 12 mois consécutifs, doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont le participant, le bénéficiaire ou leur mandataire souhaite prendre connaissance ;

b) transmettre à l'employé, dans les 90 jours du début de sa participation au régime, un texte des dispositions pertinentes du régime et de ses modifications, ainsi qu'un exposé des droits et des devoirs du participant. Advenant une modification du régime, l'employeur doit fournir ces documents à chaque employé ou retraité dans les 90 jours de la date d'approbation de la modification par la Régie des rentes du Québec ;

c) fournir à l'employé, au bénéficiaire ou à leur mandataire ou ayant droit, de la manière, aux époques et dans les délais prescrits en tout temps par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et par les règlements adoptés en vertu de ladite loi, un état contenant les renseignements prescrits en tout temps par ladite loi et par lesdits règlements.

49. Obligations d'Hydro-Québec : Hydro-Québec doit :

a) faire évaluer les engagements du régime par l'actuaire, au moins tous les 3 ans ;

b) fournir au comité tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires à la bonne administration du régime, notamment les rapports financiers annuels et une copie du rapport d'évaluation actuarielle transmis à la Régie des rentes du Québec.

50. Comité de retraite d'Hydro-Québec :

1) Le comité est composé de 11 membres dont 6 sont nommés par Hydro-Québec et 5 sont élus par les employés et les retraités, soit 3 parmi les employés syndiqués, 1 parmi les employés et 1 parmi les retraités.

2) Les membres élus sont choisis parmi les employés qui ne se trouvent pas en période d'absence temporaire non rémunérée au moment de la mise en candidature et parmi les retraités ; ils sont élus selon la procédure établie par le comité.

3) Le comité élit son président parmi les membres nommés par Hydro-Québec. Le comité désigne un secrétaire qui peut être choisi à l'extérieur du comité.

4) Les représentants des employés au comité de retraite du régime antérieur en fonction le 6 janvier 1982 demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres élus conformément à la présente sous-section, cette élection devant avoir lieu dans les 9 mois de cette date.

5) Le président préside les réunions, veille à l'exécution des décisions du comité et signe les documents requérant sa signature.

6) Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du comité et les consigne au registre. Il est chargé de la tenue des registres et des livres demandés par le comité.

7) Le quorum des réunions du comité est de 5 membres et toute décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

8) Les représentants des participants et des retraités au comité sont élus pour un mandat de 3 ans et entrent en fonction à la date de leur élection.

9) Les représentants d'Hydro-Québec au comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

10) Advenant une vacance ou la fin du mandat d'un membre du comité, les membres qui demeurent en fonction peuvent, s'ils forment quorum, exercer seuls les pouvoirs et les droits du comité jusqu'à la nomination ou l'élection d'un remplaçant.

51. Fonctions du comité : Le comité a pour fonctions de :

a) veiller à l'application des dispositions du régime ;

b) décider de l'interprétation à donner au présent règlement en cas de doute ;

c) autoriser le paiement des prestations par Hydro-Québec ;

d) établir des règles de régie interne dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

e) tenir une réunion au moins une fois par mois ;

f) produire un rapport annuel de ses activités à l'intention d'Hydro-Québec ;

g) transmettre des recommandations à Hydro-Québec en vue d'améliorer l'administration du régime ou d'en accroître l'efficacité.

52. Vacance :

1) Une personne cesse d'être membre du comité advenant l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

a) son décès ;

b) sa cessation de service ;

c) son absence à plus de 6 réunions du comité au cours d'une année ;

d) sa démission ou, dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec, sa révocation.

2) Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis écrit d'au moins 30 jours.

53. Remplacement : Si une vacance survient au sein du comité, elle est comblée comme suit :

a) dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec, le remplaçant est nommé par Hydro-Québec dans les 60 jours de la vacance ;

b) dans le cas d'un représentant des employés syndiqués, des employés non syndiqués ou des retraités, le remplaçant est, selon le cas, l'employé syndiqué, l'employé non syndiqué ou le retraité défait qui a reçu le plus de voix à la plus récente élection tenue au sein du groupe concerné et il reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

SECTION II
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

§1. Définitions

54. À moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

a) « rente acquise » : l'un ou l'autre des montants suivants :

i. le montant de la rente payable au titre des régimes supplémentaires en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible ;

ii. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues aux articles 11 et 12 et au paragraphe 4 de l'article 15 ;

b) « rente totalisée » : le total des rentes acquises.

§2. Cotisations

55. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 63, sont à la charge exclusive de l'employeur les cotisations nécessaires à la capitalisation entière et à l'indexation des prestations prévues à la présente section et aux articles 38 et suivants du régime antérieur.

§3. Formule de garantie de la rente

56. Admissibilité : Est réputé admissible à la formule de garantie de la rente, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes ou de demi-rentes résultant de rentes différées :

a) l'employé qui a été au service d'une filiale avant le 1er janvier 1966 et qui prend sa retraite après le 1er janvier 1980 en vertu du régime ;

b) l'employé qui a choisi, le 1er janvier 1966, de continuer de participer à un régime supplémentaire et qui prend sa retraite après le 1er janvier 1980 ;

c) le conjoint de tout retraité visé aux paragraphes *a* ou *b* et décédé après le 1er janvier 1980 ;

d) le conjoint de tout employé qui a été au service d'une filiale avant le 1er janvier 1966, qui décède en service après le 1er janvier 1980 et qui compte à son décès, au moins 10 années décomptées.

57. Mode de calcul : La formule de garantie de la rente a pour objet d'assurer :

a) à l'employé admissible, à la date de sa retraite, une rente au moins égale à 1,66% du salaire moyen multiplié par le total des années, calculées en jours, de service con-

tinu auprès d'Hydro-Québec ou d'une filiale, à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime.

Si le total des années de cotisation est inférieur à 5, le salaire moyen, aux fins de la présente sous-section, est calculé selon le paragraphe *z* de l'article 1, en considérant les années validées comme années de cotisation et la rémunération de base reçue durant ces années comme salaire aux fins de ladite sous-section.

Si la rente totalisée est inférieure au montant calculé ci-dessus, le retraité reçoit la différence ;

b) au conjoint admissible, au décès de l'employé ou du retraité, une rente égale au plus élevé des montants suivants :

i. 50% du montant visé au premier alinéa du paragraphe *a* ;

ii. 50% de la rente totalisée.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires et du régime avant l'application de la présente section est inférieure au plus élevé des montants ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

58. Modalités d'application :

1) Si un employé admissible ayant été au service de Southern Canada Power Company, Limited reçoit à sa retraite une allocation de séparation, la formule de garantie de la rente ne s'applique qu'à l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation.

Si l'allocation est inférieure au montant établi selon le troisième alinéa du paragraphe *a* de l'article 57, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A — représentant le montant de l'allocation de séparation ;

B — représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si l'employé admissible décède avant l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation ou du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, selon le cas, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint admissible qu'à l'expiration de la période déjà établie ci-dessus pour l'employé admissible.

2) Les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 1 s'appliquent au conjoint admissible qui reçoit une allocation de séparation par suite du décès d'un employé admissible ayant été au service de Southern Canada Power Company, Limited, en prenant cependant pour fins de calcul le montant prévu au deuxième alinéa du paragraphe *b* de l'article 57.

3) Si la rente du conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires et du régime avant l'application de la présente section, n'est supérieure au montant établi selon le premier alinéa du paragraphe *b* de l'article 57 que pour une période déterminée, la formule de garantie de la rente s'applique à l'expiration de cette période.

Lorsque le deuxième alinéa du paragraphe *b* de l'article 57 s'applique, la rente prévue à ce paragraphe est recalculée lorsque cesse la rente payable au titre des régimes supplémentaires.

4) Si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, on considère qu'il reçoit ladite rente selon la période prévue au régime supplémentaire, et la formule de garantie de la rente s'applique conformément au paragraphe 3.

5) Si au titre des régimes supplémentaires, un remboursement de cotisations est payable au conjoint admissible, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A — représentant le montant total du remboursement de cotisations ;

B — représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

6) Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 57, tout montant payable au décès de l'employé admissible au titre des régimes supplémentaires est réputé payé au conjoint admissible.

7) La formule de garantie de la rente applicable au conjoint visé au paragraphe *d* de l'article 56 est calculée selon le paragraphe *b* de l'article 57, en tenant compte de la date d'embauchage et de la date du décès de l'employé.

59. Retraités au 1er janvier 1980 :

1) Au décès d'un retraité qui reçoit une rente le 1er janvier 1980, on verse à son conjoint jusqu'au décès de ce dernier, la moitié de la rente payable au retraité au titre des régimes supplémentaires et des articles 38 et suivants du régime antérieur, diminuée du montant de la demi-rente versée au titre des régimes supplémentaires.

2) La rente calculée au paragraphe 1 est sujette aux modalités d'application suivantes :

a) si un retraité ayant reçu une allocation de séparation de Southern Canada Power Company, Limited décède avant l'expiration du nombre d'années de suspension du supplément de rente calculée au titre de la formule de garantie de la rente du régime antérieur, la moitié de ce supplément n'est payable à son conjoint qu'à l'expiration de la période visée ci-dessus ;

b) si un retraité ayant une rente garantie pour une période de temps déterminée au titre des régimes supplémentaires, décède avant l'expiration de cette période, on verse au conjoint l'écart positif entre la moitié de la somme des montants suivants :

i. le supplément au titre de la formule de la garantie de la rente du régime antérieur ;

ii. la rente payable au titre des régimes supplémentaires lorsque ledit régime ne prévoit pas le paiement d'une demi-rente

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, jusqu'à l'expiration de ladite période. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée au paragraphe 1 ;

c) si le conjoint choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, on considère qu'il reçoit ladite rente et on verse au conjoint l'écart positif entre la moitié de la somme des montants suivants :

i. le supplément au titre de la formule de la garantie de la rente du régime antérieur ;

ii. la rente payable au titre des régimes supplémentaires lorsque ledit régime ne prévoit pas le paiement d'une demi-rente

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, jusqu'à l'expiration de la période prévue au régime supplémentaire. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée au paragraphe 1 ;

d) si un retraité ayant reçu un remboursement de cotisations décède avant l'expiration du nombre d'années de suspension du supplément de rente calculé au titre de la formule de garantie de la rente du régime antérieur, la moitié de ce montant n'est payable à son conjoint qu'à l'expiration de la période visée ci-dessus.

3) Pour l'application de la présente sous-section, tout montant payable au décès du retraité au titre des régimes supplémentaires est réputé payé au conjoint.

§4. Formule d'achat de crédit de rente

60. Définition : Pour l'application de la présente sous-section, les mots « année de service » signifient une période de service continu, calculée en jours, effectuée par l'employé auprès d'une filiale à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime.

61. Admissibilité :

1) Peut se prévaloir de la formule d'achat de crédit de rente l'employé au 1er janvier 1979, qui a été au service d'une filiale avant le 1er janvier 1966. L'employé admissible peut exercer cette option une seule fois en avisant Hydro-Québec avant le 6 juillet 1982, même si l'employé est à la retraite à cette date.

2) Peut également se prévaloir dans le même délai de la formule d'achat de crédit de rente, le bénéficiaire au 6 janvier 1982 d'une demi-rente versée par suite du décès du retraité visé au paragraphe 1 ou du décès d'un employé admissible à la formule d'achat de crédit de rente si ce décès est survenu alors que l'employé avait droit à la retraite anticipée prévue à l'article 17, ou à la retraite facultative prévue à l'article 15.

62. Mode de calcul : La formule d'achat de crédit de rente permet d'acheter un crédit de rente calculé d'après le nombre d'années de service antérieures au 1er janvier 1966. Pour chacune de ces années, le crédit de rente peut s'élever, au choix de la personne admissible, jusqu'à un maximum de 0,34% du taux de salaire au 1er janvier 1979 exprimé en montant annuel.

63. Modalités d'application :

1) Le crédit de rente est payable à l'employé à compter de la date de la retraite obligatoire. Toutefois, si l'employé prend sa retraite avant la date de la retraite obligatoire, il a le choix entre l'une ou l'autre des options suivantes :

a) une rente différée versée à la date de la retraite obligatoire, dont le montant est proportionnel au montant du capital qu'il a payé à la date de sa retraite pour acquitter la partie de la prime unique qu'il doit assumer en vertu de la présente sous-section ;

b) une rente versée à la date de la retraite dont le montant est égal au crédit de rente acheté, réduit pendant toute sa durée de 0,5% par mois pour chaque mois compris entre la date de sa retraite et la date de la retraite obligatoire ; le crédit de rente acheté est proportionnel au montant du capital qu'il a payé à la date de sa retraite pour acquitter la partie de la prime unique qu'il doit assumer en vertu de la présente sous-section.

2) La prime unique requise pour acquitter le crédit de rente est déterminée selon le tarif figurant au tableau qui suit :

Âge exact de l'employé au 1er janvier 1979*	Tarif par 1 $ de rente annuelle	
	Employé de sexe masculin	Employé de sexe féminin
65	10 893 $	11 140 $
64	9 982	10 265
63	9 162	9 468
62	8 422	8 741
61	7 750	8 076
60	7 140	7 468
59	6 584	6 910
58	6 077	6 399
57	5 613	5 926
56	5 189	5 489
55	4 800	5 085
54	4 443	4 711
53	4 116	4 367
52	3 812	4 050
51	3 532	3 757
50	3 273	3 487
49	3 034	3 237
48	2 813	3 006
47	2 609	2 792
46	2 421	2 594
45	2 247	2 410
44	2 086	2 239
43	1 938	2 081
42	1 800	1 934
41	1 672	1 797
40	1 554	1 670
39	1 444	1 553
38	1 342	1 444
37	1 247	1 342
36	1 159	1 248
35	1 078	1 160
34	1 002	1 078
33	0 931	1 003
32	0 866	0 932
31	0 805	0 867
30	0 748	0 806

* Pour les âges intermédiaires, le tarif est établi au *prorata*.

3) La participation de l'employeur au paiement de la prime est fixée comme suit :

a) dans le cas de la personne admissible qui achète plus de 50% du crédit de rente maximal, l'employeur paie 75% du coût afférent à la première moitié du crédit de rente maximal prévu à l'article 62, et 25% du coût afférent au crédit de rente acheté en excédent de cette moitié ;

b) dans le cas de la personne admissible qui achète 50% ou moins du crédit de rente maximal, l'employeur paie 75% du coût du crédit de rente acheté.

4) La quote-part de la prime supportée par la personne admissible est versée selon les modalités suivantes :

a) soit en un seul versement payable dans les 30 jours de la date d'exercice de l'option. Cette modalité est la seule applicable s'il s'agit d'un employé admissible qui a pris sa retraite avant le 6 janvier 1982 ou d'un bénéficiaire admissible d'une demi-rente ; dans ces cas cependant le délai de paiement est de 12 mois de la date d'exercice de l'option ;

b) soit en versements, au moyen de retenues sur le salaire à chaque période de paie, dont le montant, plus l'intérêt au taux de 7½% composé annuellement, sont établis par Hydro-Québec ; le délai maximal fixé pour le remboursement intégral de la prime est de 120 mois à compter de la date d'exercice de l'option, les versements ne pouvant en aucun cas être effectués après la date de la retraite ;

c) lorsque, pour une raison, le paiement ne peut pas se faire au moyen de retenues sur le salaire, l'employé admissible peut choisir :

i. soit d'acquitter le solde de sa quote-part de la prime unique en un seul paiement dans les 30 jours de la date de cessation des retenues ;

ii. soit de continuer les versements conformément aux modalités prévues par Hydro-Québec.

À défaut pour l'employé admissible d'acquitter un versement dans les 30 jours de la date d'exigibilité, l'employé a droit à une rente différée calculée selon le paragraphe 8. Toutefois cet employé admissible peut se prévaloir à la date de la retraite de l'option prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

5) Si un employé admissible ayant exercé l'option prévue au paragraphe 1 de l'article 61 décède avant la date de sa retraite, la succession a droit au remboursement de la partie de la prime unique qu'il a acquittée plus l'intérêt. Toutefois, si le décès a lieu alors que l'employé admissible a droit à la retraite anticipée prévue à l'article 17 ou à la retraite facultative prévue à l'article 15, l'employé est réputé avoir pris sa retraite à la date du décès et s'être prévalu des dispositions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

6) Si un retraité décède, le conjoint reçoit jusqu'à son décès, la moitié de la rente servie au retraité à son décès au titre de la présente sous-section.

7) À la cessation des rentes prévues au paragraphe 6 ou lorsqu'aucune demi-rente n'est due, tout excédent de la partie de la prime unique acquittée par la personne admissible, plus l'intérêt, sur la somme des rentes ou demi-rentes versées, est payable à la succession.

8) L'employé admissible qui quitte l'employeur ou qui cesse de participer au régime entre l'âge de 45 ans et la date de la retraite obligatoire ne peut retirer la partie de la prime unique qu'il a acquittée :

a) s'il compte une période continue de service de 10 ans, ou

b) s'il a participé au régime ou au régime antérieur pendant 10 ans.

Dans ce cas, l'employé reçoit une rente différée payable à la date de la retraite obligatoire, dont le montant est proportionnel au montant de capital qu'il a payé à la date de sa cessation de service pour acquitter sa quote-part de la prime unique requise pour acheter le crédit de rente.

9) Advenant la cessation de service d'un employé admissible qui ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 8, celui-ci reçoit un versement comptant égal à la partie de la prime unique qu'il a acquittée, plus l'intérêt.

10) Lorsqu'un participant ayant droit à une rente différée au titre de la présente sous-section décède avant la date de la retraite obligatoire, la partie de la prime unique qu'il a acquittée, plus l'intérêt, sont remboursés à la succession en un seul versement.

11) Lorsqu'un participant bénéficiant d'une rente différée au titre de la présente sous-section décède après la date de la retraite obligatoire, le conjoint reçoit une demi-rente selon les dispositions prévues au paragraphe 6.

§5. Rente minimale

64. Admissibilité : Est réputé admissible aux majorations résultant de l'application de la rente minimale, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes ou de demi-rentes résultant de rentes différées :

a) le bénéficiaire, au 31 décembre 1979, d'une rente ou d'une demi-rente au titre du régime antérieur ou des régimes supplémentaires ;

b) le retraité qui commence à toucher une rente après le 31 décembre 1979 ;

c) le conjoint du retraité visé au paragraphe *b* et décédé après le 31 décembre 1979 ;

d) le conjoint de l'employé qui décède après le 31 décembre 1979 et qui compte à son décès au moins 10 années décomptées.

65. Mode de calcul : La rente totale versée au retraité admissible ou la demi-rente totale versée au conjoint admissible au titre du régime, du régime antérieur et des régimes supplémentaires est majorée, le cas échéant, afin de leur assurer une rente annuelle minimale de 2 200 $.

66. Modalités d'application :

1) Si la rente de toute personne admissible en vertu de l'article 64 n'est supérieure au montant de la rente minimale que pour une période déterminée, la rente minimale s'applique à l'expiration de cette période.

2) Le montant du supplément est calculé en présumant que la rente acquise par un employé au titre des régimes supplémentaires lui est versée dès qu'il y est devenu admissible.

3) Pour l'application de la rente minimale au conjoint admissible, tout montant payable au titre des régimes supplémentaires est réputé payé au conjoint admissible.

§6. Dispositions particulières

67. Pour le calcul de la rente acquise et de la rente totalisée de même que pour le calcul des suppléments établis selon les formules de garantie de la rente et de la rente minimale, on ne tient pas compte :

a) des montants que le retraité admissible reçoit au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C., 1970, c. O-6) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

b) des rentes achetées par les cotisations additionnelles ou volontaires de l'employé au titre d'un régime supplémentaire ;

c) des rentes résultant de l'application de la formule d'achat de crédit de rente prévue à la sous-section 4 de la section II ;

d) de quelque option exercée par le bénéficiaire quant aux modalités de paiement ;

e) des montants résultant de l'application de la sous-section 11 de la section I.

68. Si l'employé ou le retraité décède sans conjoint après le 31 décembre 1979, ou si le conjoint survivant décède après cette date, la demi-rente prévue à la présente section est versée aux enfants.

69. Au décès d'un retraité qui reçoit une rente au titre des régimes supplémentaires, des articles 38 et suivants du régime antérieur, ou de la présente section, on ajoute à la demi-rente de son conjoint la moitié du montant de l'in-

dexation dont bénéficie le retraité pour cesdites rentes à la date de son décès.

SECTION III
DISPOSITIONS DIVERSES

§1. Paiement des prestations

70. La rente de retraite est payable à compter de la date de la retraite. La demi-rente est payable à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'employé, du retraité ou du conjoint.

71. La rente de retraite est payée par chèque, par mensualité, et à terme échu. Elle court jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du retraité, la succession ayant alors droit au solde de la mensualité échue.

72. La demi-rente au conjoint est payée de la manière prévue à l'article 71. Elle court jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du conjoint, la succession ayant alors droit au solde de la mensualité échue.

73. Au décès du conjoint survivant, la demi-rente est partagée également entre chacun des enfants et est payée de la manière prévue à l'article 71. Elle court jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle le dernier des enfants cesse d'y avoir droit.

74. Nonobstant les modalités prévues à l'article 71, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent.

75. À sa retraite, le participant a droit à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations.

76. Toute créance de rente, prestation ou remboursement au titre du régime, est incessible et insaisissable.

77. Avant de toucher toute rente ou prestation prévue au titre du régime, le participant ou le bénéficiaire doit fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.

§2. Transférabilité

78. Hydro-Québec peut conclure avec le Gouvernement du Québec une entente visant à faciliter les mutations réciproques de leurs employés et à déterminer les conditions de ces mutations aux fins de la retraite.

§3. Entente de participation au régime

79. Le régime s'applique également aux sociétés dont Hydro-Québec détient au moins 90% des actions avec lesquelles elle a conclu une entente de participation au régime, à compter de la date convenue entre Hydro-Québec et la société.

80. L'entente de participation peut prévoir la remise à la caisse de retraite d'Hydro-Québec des fonds accumulés sous les régimes de retraite d'une filiale et le paiement par la caisse de retraite d'Hydro-Québec des rentes déjà accordées au titre de ces régimes.

§4. Conservation de droits acquis

81. Le présent règlement ne modifie en rien les droits des personnes qui reçoivent des rentes ou des demi-rentes à la date d'entrée en vigueur du régime, ni des personnes qui ont acquis avant cette date un droit à une rente différée par suite de leur cessation de service.

§5. Dispositions spéciales

82. Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement no 83 d'Hydro-Québec et ses modifications.

83. Les engagements contractés par les employés actuels pour le rachat de leurs années de service antérieures au 15 avril 1944, en vertu du règlement no 12 d'Hydro-Québec tel qu'adopté en 1946, restent en vigueur jusqu'au paiement complet des arriérés nonobstant les modifications apportées audit règlement.

84. Les dispositions du régime concernant les employés qui ont été au service d'une filiale, à l'exclusion de la sous-section 4 de la section II, s'appliquent à toute personne devenue un employé après le 1er janvier 1966, par suite de l'acquisition par Hydro-Québec de toute installation de production ou de distribution d'électricité, conformément aux conditions qui sont établies audit régime.

85. Tout régime de rentes auquel l'employé visé à l'article 84 a participé pendant qu'il était au service d'une entreprise ou d'un organisme dont Hydro-Québec a acquis tout ou partie des installations de production ou de distribution d'électricité, est un régime supplémentaire aux fins du régime.

86. Lorsque l'employé visé à l'article 84 a droit à une rente différée au titre d'un contrat individuel de rente émis à la suite d'une terminaison partielle du régime supplémentaire auquel l'employé a participé, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes supplémentaires de

rentes (L.R.Q., c. R-17), ladite rente est réputée être une rente au titre d'un régime supplémentaire.

87. Lorsque l'employé visé à l'article 84 reçoit avant sa retraite un remboursement de cotisations d'un régime supplémentaire auquel il a participé, les années validées correspondantes sont réputées être annulées.

La formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A — représentant le montant total du remboursement de cotisations ;

B — représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si l'employé admissible décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint admissible qu'à l'expiration de cette période.

88. Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux employés visés à l'article 84, la date du 1er janvier 1966 partout où elle apparaît à la sous-section 3 de la section II est remplacée par la date à laquelle l'employé est inscrit sur la liste de paie d'Hydro-Québec.

89. Tout paiement effectué au titre du régime est versé en monnaie du Canada.

§6. Entrée en vigueur

90. Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1982, mais a effet à compter du 1er janvier 1980.

91. Le Comité du régime de retraite d'Hydro-Québec constitué au titre du régime antérieur agit à titre de comité au sens du régime jusqu'à ce qu'un nouveau comité soit constitué conformément à la sous-section 12 de la section I.

92. Le présent règlement remplace les règlements numéros 82, 106, 119, 123, 258, 259, 260 et 265 d'Hydro-Québec.

D. 15-82, (1982) 114 G.O. 2, 255

A.M., 7 juillet 1982

Arrêté ministériel sur la fixation du prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 9.3)

1. Pour les fins du calcul de l'impôt prévu par l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), le prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes est de 7,63 $.

2. Le prix mentionné dans l'article 1 a effet à compter du 17 juillet 1982.

A.M., 82-07-07, (1982) 114 G.O. 2, 2499

Décret 3211-81, 25 novembre 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086 et 1144)

Note : Le présent règlement, sauf l'article 6, est déjà intégré dans les Règlements refondus du Québec, 1981.

6. 1. L'annexe A du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE A**
(a. 1015R1 et 1015R7)

TABLES DE DÉDUCTION À LA SOURCE

TABLE 17

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

9

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
67.50 -	69.99															
70.00 -	72.49															
72.50 -	74.99															
75.00 -	77.49															
77.50 -	79.99															
80.00 -	82.49															
82.50 -	84.99															
85.00 -	87.49															
87.50 -	89.99															
90.00 -	92.49															
92.50 -	94.99															
95.00 -	97.49	0.20														
97.50 -	99.99	0.50														
100.00 -	102.49	0.80														
102.50 -	104.99	1.10														
105.00 -	107.49	1.40														
107.50 -	109.99	1.75														
110.00 -	112.49	2.05	0.25													
112.50 -	114.99	2.40	0.55													
115.00 -	117.49	2.70	0.90													
117.50 -	119.99	3.05	1.20	0.10												
120.00 -	122.49	3.40	1.50	0.40												
122.50 -	124.99	3.75	1.85	0.70												
125.00 -	127.49	4.10	2.15	1.00	0.10											
127.50 -	129.99	4.45	2.50	1.30	0.40											
130.00 -	132.49	4.80	2.80	1.65	0.75											
132.50 -	134.99	5.15	3.15	1.95	1.05	0.20										
135.00 -	137.49	5.55	3.50	2.30	1.35	0.50										
137.50 -	139.99	5.90	3.85	2.65	1.65	0.80										
140.00 -	142.49	6.30	4.20	2.95	2.00	1.10										
142.50 -	144.99	6.65	4.55	3.30	2.30	1.40	0.30									
145.00 -	147.49	7.05	4.90	3.65	2.65	1.75	0.60									
147.50 -	149.99	7.40	5.25	4.00	3.00	2.05	0.95	0.05								
150.00 -	152.49	7.80	5.65	4.35	3.30	2.40	1.25	0.35								
152.50 -	154.99	8.20	6.00	4.70	3.65	2.70	1.55	0.65								
155.00 -	157.49	8.55	6.40	5.05	4.05	3.05	1.90	0.95	0.10							
157.50 -	159.99	8.95	6.75	5.40	4.40	3.40	2.20	1.25	0.40							
160.00 -	162.49	9.35	7.15	5.80	4.75	3.75	2.55	1.55	0.70							
162.50 -	164.99	9.75	7.50	6.20	5.10	4.10	2.85	1.90	1.00							
165.00 -	167.49	10.15	7.90	6.55	5.45	4.45	3.20	2.25	1.30	0.25						

Remarque: Exemptions dépassant 10 999 $
Réduire l'impôt dans la colonne N, en soustrayant le montant figurant dans la colonne Z pour chaque $500 (ou fraction) d'exemption supplémentaire.

TABLE 17

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
167.50 -	169.99	10.55	8.30	6.95	5.80	4.80	3.55	2.55	1.65	0.55						
170.00 -	172.49	10.95	8.70	7.30	6.20	5.15	3.90	2.90	1.95	0.85						
172.50 -	174.99	11.40	9.10	7.70	6.55	5.55	4.25	3.20	2.30	1.15						
175.00 -	177.49	11.80	9.50	8.05	6.95	5.90	4.60	3.60	2.65	1.45						
177.50 -	179.99	12.25	9.90	8.45	7.35	6.30	4.95	3.95	2.95	1.80						
180.00 -	182.49	12.65	10.30	8.85	7.70	6.65	5.30	4.30	3.30	2.10	0.30					
182.50 -	184.99	13.10	10.70	9.25	8.10	7.05	5.70	4.65	3.65	2.45	0.65					
185.00 -	187.49	13.50	11.10	9.65	8.50	7.40	6.05	5.00	4.00	2.75	0.95					
187.50 -	189.99	13.90	11.50	10.05	8.90	7.80	6.45	5.35	4.35	3.10	1.25	0.15				
190.00 -	192.49	14.35	11.95	10.45	9.30	8.20	6.80	5.70	4.70	3.45	1.55	0.45				
192.50 -	194.99	14.75	12.35	10.85	9.70	8.60	7.20	6.10	5.05	3.80	1.90	0.75				
195.00 -	197.49	15.20	12.75	11.25	10.10	9.00	7.55	6.45	5.45	4.15	2.20	1.05	0.15			
197.50 -	199.99	15.65	13.20	11.70	10.50	9.40	7.95	6.85	5.80	4.50	2.55	1.35	0.45			
200.00 -	204.99	16.30	13.65	12.30	11.10	10.00	8.55	7.40	6.35	5.05	3.05	1.85	0.95	0.10		
205.00 -	209.99	17.20	14.70	13.15	11.95	10.80	9.35	8.20	7.10	5.80	3.75	2.50	1.55	0.70		
210.00 -	214.99	18.10	15.55	14.00	12.75	11.60	10.15	9.00	7.85	6.55	4.45	3.20	2.20	1.30	0.20	
215.00 -	219.99	19.00	16.45	14.85	13.60	12.45	10.95	9.80	8.65	7.30	5.15	3.90	2.85	1.95	0.80	
220.00 -	224.99	19.90	17.35	15.75	14.45	13.30	11.80	10.60	9.45	8.05	5.90	4.60	3.55	2.60	1.45	1.25
225.00 -	229.99	20.80	18.25	16.65	15.30	14.15	12.65	11.40	10.25	8.85	6.65	5.30	4.25	3.30	2.10	1.25
230.00 -	234.99	21.75	19.10	17.55	16.20	15.00	13.50	12.25	11.05	9.65	7.40	6.05	4.95	4.00	2.75	1.30
235.00 -	239.99	22.70	20.00	18.40	17.10	15.85	14.30	13.10	11.90	10.45	8.15	6.80	5.70	4.70	3.45	1.35
240.00 -	244.99	23.65	20.95	19.30	18.00	16.75	15.15	13.95	12.75	11.25	8.95	7.55	6.45	5.40	4.15	1.40
245.00 -	249.99	24.60	21.90	20.20	18.90	17.65	16.05	14.75	13.60	12.10	9.75	8.35	7.20	6.15	4.85	1.40
250.00 -	254.99	25.50	22.85	21.15	19.80	18.55	16.95	15.65	14.45	12.95	10.55	9.15	7.95	6.90	5.55	1.40
255.00 -	259.99	26.50	23.75	22.10	20.70	19.45	17.85	16.55	15.30	13.80	11.35	9.95	8.75	7.65	6.30	1.45
260.00 -	264.99	27.45	24.70	23.05	21.65	20.35	18.75	17.45	16.20	14.65	12.20	10.75	9.55	8.45	7.05	1.45
265.00 -	269.99	28.45	25.65	24.00	22.60	21.30	19.65	18.30	17.10	15.50	13.05	11.55	10.35	9.25	7.85	1.50
270.00 -	274.99	29.45	26.60	24.90	23.55	22.25	20.55	19.20	18.00	16.40	13.90	12.40	11.15	10.05	8.60	1.50
275.00 -	279.99	30.45	27.60	25.85	24.50	23.15	21.50	20.10	18.85	17.30	14.75	13.25	12.00	10.85	9.40	1.55
280.00 -	284.99	31.40	28.60	26.85	25.40	24.10	22.45	21.05	19.75	18.15	15.60	14.10	12.85	11.65	10.20	1.55
285.00 -	289.99	32.40	29.60	27.80	26.40	25.05	23.40	22.00	20.70	19.05	16.50	14.95	13.70	12.50	11.00	1.55
290.00 -	294.99	33.40	30.55	28.80	27.35	26.00	24.30	22.95	21.65	19.95	17.40	15.80	14.55	13.35	11.85	1.60
295.00 -	299.99	34.45	31.55	29.80	28.35	27.00	25.25	23.85	22.55	20.90	18.30	16.70	15.40	14.20	12.70	1.65
300.00 -	304.99	35.45	32.55	30.80	29.35	27.95	26.20	24.80	23.50	21.85	19.20	17.60	16.30	15.05	13.55	1.70
305.00 -	309.99	36.50	33.55	31.80	30.35	28.95	27.20	25.75	24.45	22.75	20.10	18.50	17.20	15.95	14.40	1.70
310.00 -	314.99	37.55	34.60	32.75	31.30	29.95	28.20	26.75	25.40	23.70	21.05	19.40	18.05	16.85	15.25	1.70
315.00 -	319.99	38.60	35.60	33.80	32.30	30.95	29.15	27.70	26.35	24.65	21.95	20.30	18.95	17.75	16.15	1.75
320.00 -	324.99	39.60	36.65	34.80	33.30	31.95	30.15	28.70	27.35	25.60	22.90	21.25	19.85	18.65	17.05	1.80
325.00 -	329.99	40.70	37.75	35.90	34.35	32.95	31.20	29.75	28.35	26.60	23.90	22.20	20.85	19.55	17.95	1.80
330.00 -	334.99	41.75	38.80	36.95	35.45	34.00	32.20	30.75	29.40	27.60	24.85	23.20	21.80	20.50	18.90	1.80

TABLE 17

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST													Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
335.00 -	339.99	42.85	39.85	38.00	36.50	35.05	33.20	31.75	30.40	28.65	25.85	24.15	22.75	21.45	19.80	1.80
340.00 -	344.99	44.00	40.95	39.10	37.55	36.15	34.30	32.80	31.40	29.65	26.85	25.10	23.75	22.45	20.75	1.80
345.00 -	349.99	45.10	42.00	40.15	38.65	37.20	35.35	33.85	32.45	30.70	27.85	26.10	24.70	23.40	21.75	1.90
350.00 -	354.99	46.20	43.10	41.20	39.70	38.25	36.40	34.90	33.45	31.70	28.85	27.10	25.70	24.35	22.70	1.90
355.00 -	359.99	47.35	44.25	42.30	40.75	39.35	37.50	35.95	34.55	32.70	29.90	28.15	26.70	25.35	23.65	1.90
360.00 -	364.99	48.45	45.35	43.40	41.85	40.40	38.55	37.05	35.60	33.75	30.90	29.15	27.70	26.35	24.65	1.90
365.00 -	369.99	49.55	46.45	44.55	42.95	41.45	39.60	38.10	36.65	34.80	31.95	30.15	28.70	27.35	25.60	1.90
370.00 -	374.99	50.65	47.60	45.65	44.05	42.55	40.70	39.15	37.75	35.90	32.95	31.20	29.75	28.35	26.60	1.90
375.00 -	379.99	51.80	48.70	46.75	45.20	43.70	41.75	40.25	38.80	36.95	34.00	32.20	30.75	29.40	27.60	1.90
380.00 -	384.99	52.90	49.80	47.90	46.30	44.80	42.85	41.30	39.85	38.00	35.05	33.20	31.75	30.40	28.65	1.95
385.00 -	389.99	54.10	50.95	49.00	47.40	45.90	44.00	42.40	40.95	39.10	36.15	34.30	32.80	31.40	29.65	1.95
390.00 -	394.99	55.25	52.05	50.10	48.55	47.00	45.10	43.50	42.00	40.15	37.20	35.35	33.85	32.45	30.70	2.00
395.00 -	399.99	56.40	53.20	51.25	49.65	48.15	46.20	44.60	43.10	41.20	38.25	36.40	34.90	33.45	31.70	2.00
400.00 -	409.99	58.15	54.95	52.90	51.30	49.80	47.90	46.30	44.80	42.85	39.85	38.00	36.50	35.05	33.20	2.00
410.00 -	419.99	60.50	57.25	55.25	53.60	52.05	50.10	48.55	47.00	45.10	42.00	40.15	38.65	37.20	35.35	2.05
420.00 -	429.99	62.80	59.60	57.60	55.90	54.35	52.35	50.75	49.25	47.35	44.25	42.30	40.75	39.35	37.50	2.05
430.00 -	439.99	65.15	61.90	59.90	58.25	56.70	54.65	53.00	51.50	49.55	46.45	44.55	42.95	41.45	39.60	2.05
440.00 -	449.99	67.55	64.25	62.25	60.55	59.00	57.00	55.35	53.75	51.80	48.70	46.75	45.20	43.70	41.75	2.05
450.00 -	459.99	70.00	66.65	64.55	62.90	61.35	59.30	57.65	56.10	54.10	50.95	49.00	47.40	45.90	44.00	2.15
460.00 -	469.99	72.40	69.05	66.95	65.25	63.65	61.65	60.00	58.45	56.40	53.20	51.25	49.65	48.15	46.20	2.15
470.00 -	479.99	74.85	71.50	69.40	67.65	66.00	64.00	62.30	60.75	58.75	55.50	53.50	51.85	50.35	48.45	2.15
480.00 -	489.99	77.25	73.90	71.80	70.10	68.45	66.35	64.65	63.10	61.05	57.85	55.85	54.15	52.60	50.65	2.15
490.00 -	499.99	79.70	76.35	74.25	72.50	70.85	68.80	67.05	65.40	63.40	60.15	58.15	56.50	54.95	52.90	2.15
500.00 -	509.99	82.20	78.75	76.65	74.95	73.30	71.20	69.50	67.85	65.75	62.50	60.50	58.85	57.25	55.25	2.25
510.00 -	519.99	84.70	81.20	79.10	77.35	75.70	73.65	71.90	70.25	68.15	64.85	62.80	61.15	59.60	57.60	2.25
520.00 -	529.99	87.20	83.75	81.55	79.80	78.15	76.05	74.35	72.70	70.60	67.25	65.15	63.50	61.90	59.90	2.25
530.00 -	539.99	89.75	86.25	84.05	82.25	80.55	78.50	76.75	75.10	73.00	69.65	67.55	65.85	64.25	62.25	2.25
540.00 -	549.99	92.25	88.75	86.60	84.80	83.10	80.90	79.20	77.55	75.45	72.10	70.00	68.25	66.65	64.55	2.25
550.00 -	559.99	94.80	91.30	89.10	87.30	85.60	83.45	81.65	79.95	77.85	74.50	72.40	70.70	69.05	66.95	2.30
560.00 -	569.99	97.30	93.80	91.65	89.85	88.15	85.95	84.15	82.45	80.30	76.95	74.85	73.10	71.50	69.40	2.35
570.00 -	579.99	99.85	96.35	94.15	92.35	90.65	88.50	86.70	85.00	82.80	79.35	77.25	75.55	73.90	71.80	2.35
580.00 -	589.99	102.50	98.85	96.70	94.90	93.20	91.00	89.20	87.50	85.35	81.85	79.70	77.95	76.35	74.25	2.35
590.00 -	599.99	105.10	101.45	99.20	97.40	95.70	93.50	91.75	90.05	87.85	84.35	82.20	80.40	78.75	76.65	2.35
600.00 -	609.99	107.70	104.10	101.85	99.95	98.25	96.05	94.25	92.55	90.35	86.90	84.70	82.90	81.20	79.10	2.35
610.00 -	619.99	110.35	106.70	104.45	102.60	100.80	98.55	96.75	95.10	92.90	89.40	87.20	85.40	83.75	81.55	2.35
620.00 -	629.99	112.95	109.35	107.05	105.20	103.45	101.15	99.30	97.60	95.40	91.90	89.75	87.95	86.25	84.05	2.40
630.00 -	639.99	115.60	111.95	109.70	107.80	106.05	103.80	101.95	100.15	97.95	94.45	92.25	90.45	88.75	86.60	2.45
640.00 -	649.99	118.20	114.55	112.30	110.45	108.70	106.40	104.55	102.80	100.50	96.95	94.80	93.00	91.30	89.10	2.45
650.00 -	659.99	120.80	117.20	114.90	113.05	111.30	109.05	107.15	105.40	103.15	99.50	97.30	95.50	93.80	91.65	2.45
660.00 -	669.99	123.50	119.80	117.55	115.70	113.90	111.65	109.80	108.00	105.75	102.15	99.85	98.05	96.35	94.15	2.45

SUPPLÉMENT — R.R.Q., 1981 au 1982-08-01

TABLE 17

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST													Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
670.00 -	679.99	126.25	122.50	120.15	118.30	116.55	114.25	112.40	110.65	108.35	104.75	102.50	100.60	98.85	96.70	2.45
680.00 -	689.99	128.95	125.20	122.85	120.90	119.15	116.90	115.00	113.25	111.00	107.35	105.10	103.25	101.45	99.20	2.45
690.00 -	699.99	131.65	127.90	125.55	123.65	121.80	119.50	117.65	115.90	113.60	110.00	107.70	105.85	104.10	101.85	2.55
700.00 -	709.99	134.40	130.60	128.25	126.35	124.50	122.15	120.25	118.50	116.25	112.60	110.35	108.50	106.70	104.45	2.55
710.00 -	719.99	137.10	133.35	131.00	129.05	127.25	124.90	122.95	121.10	118.85	115.20	112.95	111.10	109.35	107.05	2.55
720.00 -	729.99	139.80	136.05	133.70	131.75	129.95	127.60	125.65	123.85	121.50	117.85	115.60	113.70	111.95	109.70	2.55
730.00 -	739.99	142.55	138.75	136.40	134.50	132.65	130.30	128.40	126.55	124.20	120.45	118.20	116.35	114.55	112.30	2.55
740.00 -	749.99	145.25	141.50	139.15	137.20	135.40	133.05	131.10	129.25	126.90	123.15	120.80	118.95	117.20	114.90	2.55
750.00 -	759.99	148.00	144.20	141.85	139.90	138.10	135.75	133.80	132.00	129.65	125.85	123.50	121.60	119.80	117.55	2.55
760.00 -	769.99	150.80	146.90	144.55	142.65	140.80	138.45	136.55	134.70	132.35	128.60	126.25	124.30	122.50	120.15	2.55
770.00 -	779.99	153.60	149.70	147.30	145.35	143.55	141.15	139.25	137.40	135.05	131.30	128.95	127.00	125.20	122.85	2.60
780.00 -	789.99	156.40	152.50	150.10	148.10	146.25	143.90	141.95	140.15	137.80	134.00	131.65	129.75	127.90	125.55	2.60
790.00 -	799.99	159.25	155.35	152.90	150.90	149.00	146.60	144.65	142.85	140.50	136.75	134.40	132.45	130.60	128.25	2.60
800.00 -	809.99	162.05	158.15	155.70	153.70	151.80	149.40	147.40	145.55	143.20	139.45	137.10	135.15	133.35	131.00	2.60
810.00 -	819.99	164.85	160.95	158.55	156.55	154.65	152.20	150.20	148.30	145.95	142.15	139.80	137.90	136.05	133.70	2.60
820.00 -	829.99	167.65	163.80	161.35	159.35	157.45	155.00	153.00	151.10	148.70	144.90	142.55	140.60	138.75	136.40	2.60
830.00 -	839.99	170.50	166.60	164.15	162.15	160.25	157.80	155.80	153.95	151.50	147.60	145.25	143.30	141.50	139.15	2.60
840.00 -	849.99	173.30	169.40	166.95	164.95	163.05	160.65	158.65	156.75	154.30	150.40	148.00	146.05	144.20	141.85	2.60
850.00 -	859.99	176.10	172.20	169.80	167.80	165.90	163.45	161.45	159.55	157.10	153.25	150.80	148.80	146.90	144.55	2.60
860.00 -	869.99	178.90	175.05	172.60	170.60	168.70	166.25	164.25	162.35	159.95	156.05	153.60	151.60	149.70	147.30	2.65
870.00 -	879.99	181.80	177.85	175.40	173.40	171.50	169.10	167.05	165.20	162.75	158.85	156.40	154.40	152.50	150.10	2.70
880.00 -	889.99	184.75	180.70	178.20	176.20	174.30	171.90	169.90	168.00	165.55	161.65	159.25	157.25	155.35	152.90	2.70
890.00 -	899.99	187.65	183.60	181.10	179.05	177.15	174.70	172.70	170.80	168.35	164.50	162.05	160.05	158.15	155.70	2.70
900.00 -	909.99	190.55	186.50	184.00	181.95	179.95	177.50	175.50	173.60	171.20	167.30	164.85	162.85	160.95	158.55	2.75
910.00 -	919.99	193.45	189.45	186.90	184.85	182.90	180.35	178.35	176.45	174.00	170.10	167.65	165.65	163.80	161.35	2.75
920.00 -	929.99	196.35	192.35	189.80	187.75	185.80	183.25	181.20	179.25	176.80	172.90	170.50	168.50	166.60	164.15	2.75
930.00 -	939.99	199.30	195.25	192.75	190.65	188.70	186.20	184.10	182.15	179.65	175.75	173.30	171.30	169.40	166.95	2.75
940.00 -	949.99	202.20	198.15	195.65	193.55	191.60	189.10	187.00	185.05	182.55	178.55	176.10	174.10	172.20	169.80	2.75
950.00 -	959.99	205.10	201.05	198.55	196.50	194.50	192.00	189.95	188.00	185.45	181.45	178.90	176.90	175.05	172.60	2.75
960.00 -	969.99	208.00	204.00	201.45	199.40	197.45	194.90	192.85	190.90	188.35	184.35	181.80	179.75	177.85	175.40	2.75
970.00 -	979.99	210.90	206.90	204.35	202.30	200.35	197.80	195.75	193.80	191.30	187.25	184.75	182.65	180.70	178.20	2.75
980.00 -	989.99	213.85	209.80	207.30	205.20	203.25	200.75	198.65	196.70	194.20	190.15	187.65	185.55	183.60	181.10	2.75
990.00 -	999.99	216.75	212.70	210.20	208.10	206.15	203.65	201.55	199.60	197.10	193.05	190.55	188.50	186.50	184.00	2.80
1,000.00 -	1,009.99	219.75	215.60	213.10	211.05	209.05	206.55	204.50	202.55	200.00	196.00	193.45	191.40	189.45	186.90	2.80
1,010.00 -	1,019.99	222.75	218.55	216.00	213.95	212.00	209.45	207.40	205.45	202.90	198.90	196.35	194.30	192.35	189.80	2.80
1,020.00 -	1,029.99	225.75	221.60	219.00	216.85	214.90	212.35	210.30	208.35	205.85	201.80	199.30	197.20	195.25	192.75	2.80
1,030.00 -	1,039.99	228.75	224.60	222.00	219.85	217.90	215.30	213.20	211.25	208.75	204.70	202.20	200.10	198.15	195.65	2.80
1,040.00 -	1,049.99	231.75	227.60	225.00	222.85	220.85	218.25	216.10	214.15	211.65	207.60	205.10	203.05	201.05	198.55	2.80
1,050.00 -	1,059.99	234.75	230.60	228.00	225.85	223.85	221.25	219.10	217.10	214.55	210.55	208.00	205.95	204.00	201.45	2.80
1,060.00 -	1,069.99	237.75	233.60	231.00	228.85	226.85	224.25	222.10	220.10	217.50	213.45	210.90	208.85	206.90	204.35	2.80

TABLE 17

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
1,070.00 - 1,079.99	240.80	236.60	234.00	231.85	229.85	227.25	225.10	223.10	220.50	216.35	213.65	211.75	209.80	207.30	2.80
1,080.00 - 1,089.99	243.80	239.60	237.00	234.90	232.85	230.25	228.10	226.10	223.50	219.35	216.75	214.65	212.70	210.20	2.80
1,090.00 - 1,099.99	246.80	242.65	240.05	237.90	235.85	233.25	231.10	229.10	226.50	222.35	219.75	217.60	215.60	213.10	2.80
1,100.00 - 1,109.99	249.80	245.65	243.05	240.90	238.85	236.25	234.15	232.10	229.50	225.35	222.75	220.60	218.55	216.00	2.80
1,110.00 - 1,119.99	252.80	248.65	246.05	243.90	241.90	239.30	237.15	235.10	232.50	228.35	225.75	223.60	221.60	219.00	2.90
1,120.00 - 1,129.99	255.80	251.65	249.05	246.90	244.90	242.30	240.15	238.10	235.50	231.35	228.75	226.60	224.60	222.00	2.90
1,130.00 - 1,139.99	258.80	254.65	252.05	249.90	247.90	245.30	243.15	241.15	238.50	234.35	231.75	229.60	227.60	225.00	2.90
1,140.00 - 1,149.99	261.85	257.65	255.05	252.90	250.90	248.30	246.15	244.15	241.55	237.35	234.75	232.65	230.60	228.00	2.90
1,150.00 - 1,159.99	264.90	260.65	258.05	255.95	253.90	251.30	249.15	247.15	244.55	240.35	237.75	235.65	233.60	231.00	2.90
1,160.00 - 1,169.99	268.00	263.70	261.10	258.95	256.90	254.30	252.15	250.15	247.55	243.40	240.80	238.65	236.60	234.00	2.90
1,170.00 - 1,179.99	271.10	266.80	264.15	261.95	259.90	257.30	255.20	253.15	250.55	246.40	243.80	241.65	239.60	237.00	2.90
1,180.00 - 1,189.99	274.20	269.90	267.25	265.05	262.95	260.35	258.20	256.15	253.55	249.40	246.80	244.65	242.65	240.05	2.90
1,190.00 - 1,199.99	277.35	273.05	270.35	268.15	266.05	263.35	261.20	259.15	256.55	252.40	249.80	247.65	245.65	243.05	2.90
1,200.00 - 1,209.99	280.45	276.15	273.45	271.25	269.15	266.45	264.25	262.20	259.55	255.40	252.80	250.65	248.65	246.05	2.90
1,210.00 - 1,219.99	283.55	279.25	276.55	274.35	272.25	269.55	267.35	265.25	262.60	258.40	255.80	253.70	251.65	249.05	2.90
1,220.00 - 1,229.99	286.65	282.35	279.65	277.45	275.35	272.65	270.45	268.35	265.70	261.40	258.80	256.70	254.65	252.05	2.90
1,230.00 - 1,239.99	289.75	285.45	282.75	280.55	278.45	275.75	273.55	271.50	268.80	264.50	261.85	259.70	257.65	255.05	2.90
1,240.00 - 1,249.99	292.85	288.55	285.85	283.65	281.55	278.90	276.65	274.60	271.90	267.60	264.90	262.70	260.65	258.05	2.90
1,250.00 - 1,259.99	295.95	291.65	288.95	286.75	284.65	282.00	279.75	277.70	275.00	270.70	268.00	265.80	263.70	261.10	2.90
1,260.00 - 1,269.99	299.05	294.75	292.05	289.85	287.75	285.10	282.90	280.80	278.10	273.80	271.10	268.90	266.80	264.15	2.95
1,270.00 - 1,279.99	302.20	297.85	295.15	292.95	290.90	288.20	286.00	283.90	281.20	276.90	274.20	272.00	269.90	267.25	3.00
1,280.00 - 1,289.99	305.40	301.00	298.30	296.05	294.00	291.30	289.10	287.00	284.30	280.00	277.35	275.10	273.05	270.35	3.00
1,290.00 - 1,299.99	308.60	304.20	301.40	299.15	297.10	294.40	292.20	290.10	287.40	283.10	280.45	278.20	276.15	273.45	3.00
1,300.00 - 1,309.99	311.80	307.40	304.60	302.35	300.20	297.50	295.30	293.20	290.50	286.20	283.55	281.35	279.25	276.55	3.00
1,310.00 - 1,319.99	315.00	310.60	307.80	305.55	303.40	300.60	298.40	296.30	293.60	289.30	286.65	284.45	282.35	279.65	3.00
1,320.00 - 1,329.99	318.20	313.80	311.00	308.75	306.60	303.80	301.55	299.40	296.75	292.45	289.75	287.55	285.45	282.75	3.00
1,330.00 - 1,339.99	321.40	317.00	314.20	311.95	309.80	307.00	304.75	302.60	299.85	295.55	292.85	290.65	288.55	285.85	3.00
1,340.00 - 1,349.99	324.60	320.20	317.40	315.15	313.00	310.20	307.95	305.80	303.00	298.65	295.95	293.75	291.65	288.95	3.00
1,350.00 - 1,359.99	327.80	323.40	320.60	318.35	316.20	313.40	311.15	309.00	306.20	301.80	299.05	296.85	294.75	292.05	3.00
1,360.00 - 1,369.99	331.00	326.60	323.80	321.55	319.40	316.60	314.35	312.20	309.40	305.00	302.20	299.95	297.85	295.15	3.00
1,370.00 - 1,379.99	334.25	329.80	327.00	324.75	322.60	319.80	317.55	315.40	312.60	308.20	305.40	303.15	301.00	298.30	3.00
1,380.00 - 1,389.99	337.45	333.00	330.20	327.95	325.80	323.00	320.75	318.60	315.80	311.40	308.60	306.35	304.20	301.40	3.00
1,390.00 - 1,399.99	340.65	336.20	333.40	331.15	329.00	326.20	323.95	321.80	319.00	314.60	311.80	309.55	307.40	304.60	3.05
1,400.00 - 1,409.99	343.85	339.40	336.65	334.35	332.20	329.40	327.15	325.00	322.20	317.80	315.00	312.75	310.60	307.80	3.05
1,410.00 - 1,419.99	347.05	342.60	339.85	337.55	335.40	332.60	330.35	328.20	325.40	321.00	318.20	315.95	313.80	311.00	3.05
1,420.00 - 1,429.99	350.25	345.80	343.05	340.75	338.60	335.85	333.55	331.40	328.60	324.20	321.40	319.15	317.00	314.20	3.05
1,430.00 - 1,439.99	353.45	349.00	346.25	343.95	341.80	339.05	336.75	334.60	331.80	327.40	324.60	322.35	320.20	317.40	3.05
1,440.00 - 1,449.99	356.65	352.20	349.45	347.15	345.00	342.25	339.95	337.80	335.05	330.60	327.80	325.55	323.40	320.60	3.05
1,450.00 - 1,459.99	359.85	355.40	352.65	350.35	348.20	345.45	343.15	341.00	338.25	333.80	331.00	328.75	326.60	323.80	3.05
1,460.00 - 1,469.99	363.05	358.60	355.85	353.55	351.40	348.65	346.35	344.20	341.45	337.00	334.25	331.95	329.80	327.00	3.05

TABLE 17

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
135.00 -	139.99															
140.00 -	144.99															
145.00 -	149.99															
150.00 -	154.99															
155.00 -	159.99															
160.00 -	164.99															
165.00 -	169.99															
170.00 -	174.99															
175.00 -	179.99															
180.00 -	184.99															
185.00 -	189.99															
190.00 -	194.99	0.35														
195.00 -	199.99	0.95														
200.00 -	204.99	1.60														
205.00 -	209.99	2.20														
210.00 -	214.99	2.80														
215.00 -	219.99	3.45														
220.00 -	224.99	4.10	0.55													
225.00 -	229.99	4.80	1.15													
230.00 -	234.99	5.45	1.75													
235.00 -	239.99	6.10	2.35	0.20												
240.00 -	244.99	6.80	3.00	0.80												
245.00 -	249.99	7.50	3.65	1.40												
250.00 -	254.99	8.20	4.30	2.05	0.25											
255.00 -	259.99	8.90	5.00	2.65	0.85											
260.00 -	264.99	9.60	5.65	3.30	1.45											
265.00 -	269.99	10.30	6.30	3.95	2.05	0.35										
270.00 -	274.99	11.05	7.00	4.60	2.70	1.00										
275.00 -	279.99	11.80	7.70	5.25	3.35	1.60										
280.00 -	284.99	12.55	8.40	5.90	4.00	2.20										
285.00 -	289.99	13.30	9.10	6.60	4.65	2.80	0.65									
290.00 -	294.99	14.05	9.80	7.30	5.30	3.45	1.25									
295.00 -	299.99	14.80	10.50	8.00	5.95	4.15	1.85	0.05								
300.00 -	304.99	15.55	11.30	8.70	6.65	4.80	2.45	0.65								
305.00 -	309.99	16.35	12.05	9.40	7.35	5.45	3.10	1.30								
310.00 -	314.99	17.15	12.80	10.15	8.05	6.10	3.75	1.90	0.20							
315.00 -	319.99	17.95	13.55	10.85	8.75	6.80	4.40	2.50	0.80							
320.00 -	324.99	18.75	14.30	11.60	9.45	7.50	5.10	3.15	1.40							
325.00 -	329.99	19.55	15.05	12.35	10.15	8.20	5.75	3.80	2.05							
330.00 -	334.99	20.35	15.80	13.10	10.90	8.90	6.40	4.45	2.65	0.45						

TABLE 17

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST													Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														Z
335.00 -	339.99	21.15	16.60	13.85	11.65	9.60	7.10	5.10	3.30	1.05						
340.00 -	344.99	21.95	17.40	14.60	12.40	10.35	7.80	5.80	3.95	1.70						
345.00 -	349.99	22.75	18.20	15.35	13.15	11.05	8.50	6.45	4.60	2.30						
350.00 -	354.99	23.60	19.00	16.15	13.90	11.80	9.20	7.15	5.25	2.90						
355.00 -	359.99	24.45	19.80	16.95	14.65	12.55	9.95	7.85	5.95	3.60	0.05					
360.00 -	364.99	25.30	20.60	17.75	15.40	13.30	10.65	8.55	6.60	4.25	0.65					
365.00 -	369.99	26.15	21.40	18.55	16.20	14.10	11.40	9.25	7.30	4.90	1.25					
370.00 -	374.99	27.00	22.20	19.35	17.00	14.85	12.15	9.95	8.00	5.55	1.85					
375.00 -	379.99	27.85	23.00	20.15	17.80	15.60	12.90	10.70	8.70	6.20	2.45	0.30				
380.00 -	384.99	28.70	23.85	20.90	18.60	16.35	13.65	11.45	9.45	6.90	3.10	0.90				
385.00 -	389.99	29.55	24.70	21.70	19.40	17.15	14.40	12.20	10.15	7.60	3.75	1.50				
390.00 -	394.99	30.40	25.55	22.55	20.20	17.95	15.15	12.95	10.85	8.30	4.40	2.10	0.35			
395.00 -	399.99	31.25	26.40	23.35	21.00	18.75	15.90	13.70	11.60	9.00	5.10	2.75	0.95			
400.00 -	409.99	32.60	27.65	24.65	22.20	19.95	17.10	14.85	12.75	10.10	6.05	3.70	1.85	0.15		
410.00 -	419.99	34.40	29.35	26.35	23.85	21.55	18.70	16.35	14.25	11.55	7.45	5.05	3.10	1.40		
420.00 -	429.99	36.20	31.10	28.05	25.55	23.20	20.30	17.95	15.75	13.05	8.90	6.35	4.40	2.60	0.45	
430.00 -	439.99	38.00	32.90	29.75	27.25	24.90	21.90	19.55	17.35	14.55	10.30	7.75	5.75	3.90	1.65	
440.00 -	449.99	39.75	34.65	31.45	28.95	26.60	23.55	21.15	18.95	16.10	11.75	9.20	7.10	5.25	2.90	2.45
450.00 -	459.99	41.65	36.45	33.25	30.65	28.30	25.25	22.80	20.55	17.70	13.30	10.60	8.55	6.55	4.20	2.55
460.00 -	469.99	43.50	38.25	35.05	32.45	29.95	26.95	24.45	22.15	19.30	14.80	12.10	9.95	8.00	5.50	2.60
470.00 -	479.99	45.40	40.05	36.85	34.20	31.75	28.65	26.15	23.80	20.90	16.30	13.60	11.40	9.40	6.85	2.65
480.00 -	489.99	47.25	41.90	38.65	36.00	33.50	30.35	27.85	25.50	22.50	17.90	15.10	12.90	10.80	8.30	2.75
490.00 -	499.99	49.15	43.80	40.40	37.80	35.30	32.10	29.55	27.20	24.15	19.50	16.65	14.40	12.30	9.70	2.80
500.00 -	509.99	51.05	45.65	42.30	39.60	37.10	33.90	31.30	28.90	25.85	21.10	18.25	15.90	13.85	11.15	2.85
510.00 -	519.99	52.95	47.55	44.20	41.45	38.90	35.70	33.10	30.60	27.55	22.75	19.85	17.50	15.35	12.65	2.95
520.00 -	529.99	54.95	49.45	46.05	43.30	40.70	37.50	34.85	32.40	29.25	24.40	21.45	19.10	16.90	14.15	3.00
530.00 -	539.99	56.90	51.30	47.95	45.20	42.60	39.25	36.65	34.15	31.00	26.10	23.10	20.70	18.50	15.65	3.00
540.00 -	549.99	58.90	53.25	49.85	47.05	44.45	41.10	38.45	35.95	32.75	27.80	24.80	22.30	20.10	17.25	3.10
550.00 -	559.99	60.85	55.25	51.70	48.95	46.35	43.00	40.25	37.75	34.55	29.50	26.50	24.00	21.70	18.85	3.15
560.00 -	569.99	62.85	57.20	53.65	50.85	48.25	44.85	42.10	39.55	36.35	31.25	28.20	25.70	23.35	20.45	3.20
570.00 -	579.99	64.80	59.15	55.65	52.75	50.10	46.75	44.00	41.40	38.15	33.05	29.85	27.40	25.05	22.05	3.20
580.00 -	589.99	66.80	61.15	57.60	54.75	52.00	48.65	45.85	43.25	39.90	34.80	31.60	29.10	26.75	23.70	3.25
590.00 -	599.99	68.85	63.10	59.60	56.70	53.95	50.50	47.75	45.15	41.80	36.60	33.40	30.80	28.40	25.40	3.35
600.00 -	609.99	70.95	65.10	61.60	58.70	55.95	52.40	49.65	47.05	43.65	38.40	35.20	32.60	30.10	27.10	3.35
610.00 -	619.99	73.00	67.10	63.55	60.65	57.90	54.40	51.50	48.90	45.55	40.20	37.00	34.35	31.90	28.80	3.35
620.00 -	629.99	75.10	69.20	65.55	62.65	59.90	56.35	53.45	50.80	47.45	42.05	38.75	36.15	33.65	30.50	3.40
630.00 -	639.99	77.15	71.25	67.55	64.60	61.85	58.35	55.45	52.70	49.30	43.95	40.60	37.95	35.45	32.25	3.45
640.00 -	649.99	79.25	73.35	69.65	66.60	63.85	60.35	57.45	54.70	51.20	45.85	42.50	39.75	37.25	34.05	3.50
650.00 -	659.99	81.40	75.45	71.80	68.75	65.90	62.35	59.45	56.75	53.20	47.80	44.40	41.65	39.10	35.90	3.55
660.00 -	669.99	83.50	77.60	73.90	70.90	68.00	64.40	61.50	58.75	55.25	49.70	46.35	43.60	41.00	37.75	3.55

TABLE 17

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														Z
670.00	679.99	85.75	79.75	76.05	73.00	70.15	66.45	63.55	60.80	57.30	51.65	48.30	45.55	42.95	39.60	3.55
680.00	689.99	87.95	81.65	78.20	75.15	72.25	68.60	65.60	62.85	59.30	53.65	50.25	47.50	44.85	41.50	3.60
690.00	699.99	90.20	84.00	80.30	77.30	74.40	70.70	67.65	64.90	61.35	55.70	52.20	49.40	46.80	43.45	3.70
700.00	709.99	92.40	86.25	82.45	79.40	76.55	72.85	69.80	66.95	63.40	57.75	54.20	51.35	48.75	45.40	3.75
710.00	719.99	94.65	88.45	84.60	81.55	78.65	75.00	71.95	69.05	65.45	59.80	56.25	53.35	50.70	47.35	3.75
720.00	729.99	96.90	90.70	86.85	83.70	80.80	77.10	74.10	71.20	67.50	61.80	58.30	55.40	52.65	49.25	3.75
730.00	739.99	99.10	92.95	89.05	85.90	82.95	79.25	76.20	73.35	69.65	63.85	60.35	57.45	54.70	51.20	3.75
740.00	749.99	101.35	95.15	91.30	88.15	85.15	81.40	78.35	75.45	71.80	65.90	62.35	59.45	56.75	53.20	3.80
750.00	759.99	103.60	97.40	93.55	90.35	87.35	83.50	80.50	77.60	73.90	68.00	64.40	61.50	58.75	55.25	3.90
760.00	769.99	105.85	99.65	95.75	92.60	89.60	85.75	82.60	79.75	76.05	70.15	66.45	63.55	60.80	57.30	3.95
770.00	779.99	108.15	101.85	98.00	94.80	91.80	87.95	84.80	81.85	78.20	72.25	68.60	65.60	62.85	59.30	3.95
780.00	789.99	110.50	104.10	100.25	97.05	94.05	90.20	87.00	84.00	80.30	74.40	70.70	67.65	64.90	61.35	3.95
790.00	799.99	112.80	106.40	102.45	99.30	96.30	92.40	89.25	86.25	82.45	76.55	72.85	69.80	66.95	63.40	3.95
800.00	819.99	116.30	109.85	105.85	102.65	99.65	95.75	92.60	89.60	85.75	79.75	76.05	73.00	70.15	66.45	3.95
820.00	839.99	120.95	114.50	110.50	107.20	104.10	100.25	97.05	94.05	90.20	84.00	80.30	77.30	74.40	70.70	4.10
840.00	859.99	125.65	119.20	115.15	111.85	108.70	104.70	101.50	98.50	94.65	88.45	84.60	81.55	78.65	75.00	4.10
860.00	879.99	130.30	123.85	119.80	116.50	113.35	109.35	106.00	102.95	99.10	92.95	89.05	85.90	82.95	79.25	4.10
880.00	899.99	135.15	128.50	124.45	121.15	118.00	114.00	110.70	107.55	103.60	97.40	93.55	90.35	87.35	83.50	4.10
900.00	919.99	140.00	133.25	129.10	125.80	122.65	118.65	115.35	112.20	108.15	101.85	98.00	94.80	91.80	87.95	4.25
920.00	939.99	144.85	138.10	133.90	130.45	127.35	123.30	120.00	116.85	112.80	106.40	102.45	99.30	96.30	92.40	4.25
940.00	959.99	149.70	142.95	138.75	135.30	132.05	127.95	124.65	121.50	117.50	111.05	107.00	103.75	100.75	96.90	4.30
960.00	979.99	154.55	147.80	143.60	140.15	136.90	132.70	129.30	126.15	122.15	115.70	111.65	108.35	105.20	101.35	4.30
980.00	999.99	159.40	152.65	148.45	145.00	141.75	137.55	134.10	130.85	126.80	120.35	116.30	113.00	109.85	105.85	4.35
1,000.00	1,019.99	164.35	157.50	153.30	149.85	146.60	142.40	138.95	135.70	131.50	125.00	120.95	117.65	114.50	110.50	4.50
1,020.00	1,039.99	169.40	162.40	158.15	154.70	151.45	147.25	143.80	140.55	136.35	129.65	125.65	122.30	119.20	115.15	4.50
1,040.00	1,059.99	174.45	167.45	163.10	159.55	156.30	152.10	148.65	145.40	141.20	134.45	130.30	126.95	123.85	119.80	4.50
1,060.00	1,079.99	179.50	172.50	168.15	164.55	161.15	156.95	153.50	150.25	146.05	139.30	135.15	131.70	128.50	124.45	4.50
1,080.00	1,099.99	184.55	177.55	173.20	169.60	166.20	161.85	158.35	155.10	150.90	144.15	140.00	136.55	133.25	129.10	4.50
1,100.00	1,119.99	189.55	182.60	178.20	174.65	171.25	166.85	163.30	159.95	155.75	149.00	144.85	141.40	138.10	133.90	4.60
1,120.00	1,139.99	194.60	187.65	183.25	179.70	176.30	171.90	168.35	164.95	160.60	153.85	149.70	146.25	142.95	138.75	4.65
1,140.00	1,159.99	199.75	192.70	188.30	184.70	181.35	176.95	173.35	170.00	165.60	158.70	154.55	151.10	147.80	143.60	4.65
1,160.00	1,179.99	204.95	197.70	193.35	189.75	186.35	182.00	178.40	175.00	170.65	163.65	159.40	155.95	152.65	148.45	4.65
1,180.00	1,199.99	210.20	202.95	198.40	194.80	191.40	187.05	183.45	180.05	175.70	168.70	164.35	160.80	157.50	153.30	4.65
1,200.00	1,219.99	215.45	208.20	203.65	199.95	196.45	192.10	188.50	185.10	180.75	173.75	169.40	165.80	162.40	158.15	4.65
1,220.00	1,239.99	220.70	213.45	208.90	205.15	201.65	197.15	193.55	190.15	185.80	178.80	174.45	170.85	167.45	163.10	4.75
1,240.00	1,259.99	225.90	218.65	214.15	210.40	206.90	202.35	198.60	195.20	190.85	183.85	179.50	175.90	172.50	168.15	4.85
1,260.00	1,279.99	231.15	223.90	219.35	215.65	212.10	207.60	203.85	200.35	195.90	188.90	184.55	180.95	177.55	173.20	4.85
1,280.00	1,299.99	236.40	229.15	224.60	220.90	217.35	212.80	209.10	205.55	201.05	193.95	189.55	186.00	182.60	178.20	4.85
1,300.00	1,319.99	241.65	234.40	229.85	226.10	222.60	218.05	214.35	210.80	206.25	199.00	194.60	191.05	187.65	183.25	4.85
1,320.00	1,339.99	247.05	239.60	235.10	231.35	227.65	223.30	219.55	216.05	211.50	204.25	199.75	196.05	192.70	188.30	4.85

TABLE 17

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	
	DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														Z
1,340.00 - 1,359.99	252.45	244.95	240.30	236.60	233.05	228.55	224.80	221.30	216.75	209.50	204.95	201.25	197.70	193.35	4.85
1,360.00 - 1,379.99	257.90	250.40	245.70	241.85	238.30	233.75	230.05	226.50	222.00	214.75	210.20	206.50	202.95	198.40	4.85
1,380.00 - 1,399.99	263.35	255.80	251.10	247.25	243.60	239.00	235.30	231.75	227.25	219.95	215.45	211.70	208.20	203.65	5.05
1,400.00 - 1,419.99	268.75	261.25	256.55	252.70	249.05	244.35	240.50	237.00	232.45	225.20	220.70	216.95	213.45	208.90	5.05
1,420.00 - 1,439.99	274.20	266.70	262.00	258.10	254.45	249.75	245.90	242.25	237.70	230.45	225.90	222.20	218.65	214.15	5.05
1,440.00 - 1,459.99	279.65	272.10	267.40	263.55	259.90	255.20	251.35	247.65	242.95	235.70	231.15	227.45	223.90	219.35	5.05
1,460.00 - 1,479.99	285.05	277.55	272.85	269.00	265.30	260.60	256.75	253.10	248.40	240.90	236.40	232.65	229.15	224.60	5.05
1,480.00 - 1,499.99	290.50	283.00	278.30	274.40	270.75	266.05	262.20	258.55	253.85	246.30	241.65	237.90	234.40	229.85	5.05
1,500.00 - 1,519.99	295.95	288.40	283.70	279.85	276.20	271.50	267.60	263.95	259.25	251.75	247.05	243.20	239.60	235.10	5.05
1,520.00 - 1,539.99	301.60	293.85	289.15	285.30	281.60	276.90	273.05	269.40	264.70	257.20	252.45	248.60	244.95	240.30	5.05
1,540.00 - 1,559.99	307.20	299.40	294.55	290.70	287.05	282.35	278.50	274.85	270.15	262.60	257.90	254.05	250.40	245.70	5.20
1,560.00 - 1,579.99	312.85	305.05	300.20	296.20	292.50	287.80	283.90	280.25	275.55	268.05	263.35	259.45	255.80	251.10	5.20
1,580.00 - 1,599.99	318.45	310.65	305.80	301.60	298.00	293.20	289.35	285.70	281.00	273.45	268.75	264.90	261.25	256.55	5.20
1,600.00 - 1,619.99	324.10	316.30	311.45	307.45	303.65	298.75	294.80	291.15	286.40	278.90	274.20	270.35	266.70	262.00	5.25
1,620.00 - 1,639.99	329.70	321.95	317.05	313.05	309.25	304.40	300.40	296.60	291.85	284.35	279.65	275.75	272.10	267.40	5.25
1,640.00 - 1,659.99	335.35	327.55	322.70	318.70	314.90	310.00	306.00	302.25	297.35	289.75	285.05	281.20	277.55	272.85	5.25
1,660.00 - 1,679.99	340.95	333.20	328.30	324.30	320.50	315.65	311.65	307.85	303.00	295.20	290.50	286.65	283.00	278.30	5.25
1,680.00 - 1,699.99	346.60	338.80	333.95	329.95	326.15	321.30	317.25	313.50	308.60	300.85	295.95	292.05	288.40	283.70	5.25
1,700.00 - 1,719.99	352.20	344.45	339.55	335.55	331.75	326.90	322.90	319.10	314.25	306.45	301.60	297.60	293.85	289.15	5.25
1,720.00 - 1,739.99	357.85	350.05	345.20	341.20	337.40	332.55	328.55	324.75	319.85	312.10	307.20	303.20	299.40	294.55	5.25
1,740.00 - 1,759.99	363.65	355.70	350.80	346.80	343.00	338.15	334.15	330.35	325.50	317.70	312.85	308.85	305.05	300.20	5.40
1,760.00 - 1,779.99	369.45	361.40	356.45	352.45	348.65	343.80	339.80	336.00	331.10	323.35	318.45	314.45	310.65	305.80	5.40
1,780.00 - 1,799.99	375.30	367.20	362.20	358.05	354.30	349.40	345.40	341.60	336.75	328.95	324.10	320.10	316.30	311.45	5.45
1,800.00 - 1,819.99	381.10	373.05	368.00	363.85	359.95	355.05	351.05	347.25	342.35	334.60	329.70	325.70	321.95	317.05	5.45
1,820.00 - 1,839.99	386.90	378.85	373.85	369.70	365.75	360.75	356.65	352.85	348.00	340.20	335.35	331.35	327.55	322.70	5.45
1,840.00 - 1,859.99	392.75	384.70	379.65	375.50	371.60	366.55	362.40	358.50	353.65	345.85	340.95	336.95	333.20	328.30	5.45
1,860.00 - 1,879.99	398.55	390.50	385.45	381.30	377.40	372.35	368.25	364.30	359.30	351.45	346.60	342.60	338.80	333.95	5.45
1,880.00 - 1,899.99	404.40	396.30	391.30	387.15	383.25	378.20	374.05	370.15	365.10	357.10	352.20	348.20	344.45	339.55	5.45
1,900.00 - 1,919.99	410.20	402.15	397.10	392.95	389.05	384.00	379.85	375.95	370.90	362.85	357.85	353.85	350.05	345.20	5.45
1,920.00 - 1,939.99	416.00	407.95	402.95	398.80	394.85	389.85	385.70	381.75	376.75	368.70	363.65	359.50	355.70	350.80	5.45
1,940.00 - 1,959.99	421.85	413.80	408.75	404.60	400.70	395.65	391.50	387.60	382.55	374.50	369.45	365.30	361.40	356.45	5.45
1,960.00 - 1,979.99	427.65	419.60	414.55	410.40	406.50	401.45	397.35	393.40	388.40	380.30	375.30	371.15	367.20	362.20	5.55
1,980.00 - 1,999.99	433.50	425.40	420.40	416.25	412.35	407.30	403.15	399.25	394.20	386.15	381.10	376.95	373.05	368.00	5.60
2,000.00 - 2,019.99	439.45	431.25	426.20	422.05	418.15	413.10	408.95	405.05	400.00	391.95	386.90	382.80	378.85	373.85	5.60
2,020.00 - 2,039.99	445.50	437.15	432.05	427.90	423.95	418.95	414.80	410.85	405.85	397.80	392.75	388.60	384.70	379.65	5.60
2,040.00 - 2,059.99	451.50	443.15	437.95	433.70	429.80	424.75	420.60	416.70	411.65	403.60	398.55	394.40	390.50	385.45	5.60
2,060.00 - 2,079.99	457.50	449.20	443.95	439.70	435.65	430.55	426.45	422.50	417.50	409.40	404.40	400.25	396.30	391.30	5.60
2,080.00 - 2,099.99	463.50	455.20	450.00	445.70	441.65	436.45	432.25	428.35	423.30	415.25	410.20	406.05	402.15	397.10	5.60
2,100.00 - 2,119.99	469.55	461.20	456.00	451.70	447.65	442.45	438.20	434.15	429.10	421.05	416.00	411.90	407.95	402.95	5.60
2,120.00 - 2,139.99	475.55	467.20	462.00	457.75	453.70	448.50	444.20	440.15	434.95	426.90	421.85	417.70	413.80	408.75	5.60

TABLE 17

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
150.00 - 154.99															
155.00 - 159.99															
160.00 - 164.99															
165.00 - 169.99															
170.00 - 174.99															
175.00 - 179.99															
180.00 - 184.99															
185.00 - 189.99															
190.00 - 194.99															
195.00 - 199.99															
200.00 - 204.99															
205.00 - 209.99	0.25														
210.00 - 214.99	0.90														
215.00 - 219.99	1.50														
220.00 - 224.99	2.10														
225.00 - 229.99	2.70														
230.00 - 234.99	3.35														
235.00 - 239.99	4.00	0.15													
240.00 - 244.99	4.65	0.75													
245.00 - 249.99	5.30	1.35													
250.00 - 254.99	6.00	2.00													
255.00 - 259.99	6.65	2.60	0.25												
260.00 - 264.99	7.35	3.20	0.85												
265.00 - 269.99	8.05	3.90	1.45												
270.00 - 274.99	8.75	4.55	2.05	0.10											
275.00 - 279.99	9.45	5.20	2.70	0.75											
280.00 - 284.99	10.15	5.85	3.30	1.35											
285.00 - 289.99	10.85	6.50	3.95	1.95	0.10										
290.00 - 294.99	11.55	7.20	4.65	2.55	0.75										
295.00 - 299.99	12.30	7.90	5.30	3.20	1.35										
300.00 - 304.99	13.10	8.60	5.95	3.85	1.95										
305.00 - 309.99	13.85	9.30	6.60	4.50	2.55	0.20									
310.00 - 314.99	14.60	10.00	7.30	5.15	3.20	0.80									
315.00 - 319.99	15.35	10.75	8.00	5.85	3.85	1.40									
320.00 - 324.99	16.10	11.45	8.70	6.50	4.50	2.05	0.10								
325.00 - 329.99	16.85	12.20	9.40	7.15	5.15	2.65	0.70								
330.00 - 334.99	17.60	12.95	10.10	7.85	5.80	3.25	1.30								
335.00 - 339.99	18.40	13.70	10.80	8.60	6.50	3.95	1.95	0.10							
340.00 - 344.99	19.20	14.45	11.55	9.30	7.15	4.60	2.55	0.70							
345.00 - 349.99	20.00	15.20	12.30	10.00	7.85	5.25	3.15	1.30							

TABLE 17

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
350.00 -	354.99	20.80	15.95	13.05	10.70	8.60	5.90	3.80	1.90							
355.00 -	359.99	21.60	16.70	13.80	11.40	9.20	6.55	4.45	2.55	0.15						
360.00 -	364.99	22.40	17.45	14.55	12.15	10.00	7.25	5.15	3.15	0.80						
365.00 -	369.99	23.20	18.25	15.30	12.90	10.70	7.95	5.80	3.80	1.40						
370.00 -	374.99	24.00	19.05	16.05	13.65	11.40	8.65	6.45	4.45	2.00						
375.00 -	379.99	24.85	19.85	16.80	14.40	12.15	9.40	7.15	5.15	2.60						
380.00 -	384.99	25.70	20.65	17.55	15.15	12.90	10.10	7.85	5.80	3.25						
385.00 -	389.99	26.55	21.45	18.35	15.90	13.65	10.80	8.55	6.45	3.90	0.05					
390.00 -	394.99	27.40	22.25	19.15	16.65	14.40	11.50	9.25	7.15	4.55	0.65					
395.00 -	399.99	28.20	23.05	19.95	17.45	15.15	12.25	9.95	7.85	5.20	1.30					
400.00 -	404.99	29.10	23.85	20.75	18.25	15.90	13.00	10.65	8.55	5.90	1.90					
405.00 -	409.99	29.90	24.70	21.55	19.05	16.65	13.75	11.35	9.25	6.55	2.50	0.15				
410.00 -	414.99	30.75	25.55	22.35	19.85	17.40	14.50	12.10	9.95	7.20	3.10	0.75				
415.00 -	419.99	31.60	26.40	23.15	20.65	18.20	15.25	12.85	10.65	7.95	3.80	1.35				
420.00 -	424.99	32.45	27.20	23.95	21.45	19.00	16.00	13.60	11.35	8.65	4.45	1.95	0.05			
425.00 -	429.99	33.35	28.05	24.80	22.25	19.80	16.75	14.35	12.10	9.35	5.10	2.60	0.65			
430.00 -	434.99	34.20	28.90	25.65	23.05	20.60	17.55	15.10	12.85	10.05	5.75	3.20	1.25			
435.00 -	439.99	35.10	29.75	26.50	23.85	21.45	18.35	15.90	13.60	10.75	6.40	3.85	1.85	0.05		
440.00 -	449.99	36.45	31.05	27.75	25.05	22.60	19.55	17.00	14.75	11.85	7.45	4.85	2.80	0.95		
450.00 -	459.99	38.25	32.75	29.45	26.75	24.20	21.15	18.60	16.25	13.35	8.85	6.15	4.10	2.15		
460.00 -	469.99	40.05	34.50	31.15	28.45	25.90	22.75	20.20	17.80	14.85	10.25	7.55	5.40	3.40	1.00	
470.00 -	479.99	41.80	36.30	32.85	30.15	27.60	24.35	21.80	19.40	16.35	11.70	8.95	6.70	4.75	2.25	
480.00 -	489.99	43.60	38.05	34.60	31.85	29.30	26.00	23.40	21.00	17.90	13.20	10.35	8.10	6.05	3.50	2.65
490.00 -	499.99	45.50	39.85	36.40	33.55	31.00	27.70	25.00	22.60	19.50	14.70	11.80	9.55	7.40	4.80	2.75
500.00 -	509.99	47.35	41.65	38.20	35.35	32.70	29.40	26.70	24.20	21.10	16.20	13.30	10.95	8.80	6.15	2.85
510.00 -	519.99	49.25	43.45	40.00	37.15	34.45	31.10	28.40	25.85	22.70	17.75	14.80	12.40	10.25	7.50	2.85
520.00 -	529.99	51.15	45.30	41.75	38.95	36.25	32.80	30.10	27.55	24.30	19.35	16.30	13.90	11.65	8.90	2.95
530.00 -	539.99	53.00	47.20	43.55	40.70	38.05	34.55	31.80	29.25	26.00	20.95	17.85	15.40	13.15	10.30	3.00
540.00 -	549.99	54.90	49.10	45.45	42.50	39.80	36.35	33.50	30.95	27.65	22.55	19.45	16.90	14.65	11.75	3.05
550.00 -	559.99	56.80	50.95	47.30	44.35	41.60	38.15	35.30	32.65	29.35	24.15	21.05	18.50	16.15	13.25	3.15
560.00 -	569.99	58.80	52.85	49.20	46.20	43.40	39.95	37.10	34.40	31.05	25.80	22.65	20.10	17.70	14.75	3.20
570.00 -	579.99	60.75	54.75	51.10	48.10	45.25	41.75	38.90	36.20	32.75	27.50	24.25	21.70	19.30	16.25	3.20
580.00 -	589.99	62.70	56.60	52.95	49.95	47.15	43.50	40.65	38.00	34.55	29.20	25.95	23.30	20.90	17.80	3.25
590.00 -	599.99	64.70	58.60	54.85	51.85	49.05	45.40	42.45	39.75	36.30	30.90	27.65	24.95	22.50	19.40	3.35
600.00 -	609.99	66.70	60.55	56.75	53.75	50.90	47.25	44.30	41.55	38.10	32.60	29.30	26.65	24.10	21.00	3.45
610.00 -	619.99	68.65	62.55	58.75	55.60	52.80	49.15	46.15	43.35	39.90	34.35	31.00	28.35	25.80	22.60	3.45
620.00 -	629.99	70.65	64.50	60.70	57.55	54.70	51.05	48.05	45.20	41.70	36.15	32.70	30.00	27.50	24.20	3.45
630.00 -	639.99	72.65	66.50	62.65	59.55	56.55	52.90	49.95	47.10	43.45	37.95	34.50	31.70	29.15	25.90	3.55
640.00 -	649.99	74.70	68.45	64.65	61.50	58.50	54.80	51.80	49.00	45.35	39.70	36.25	33.45	30.85	27.60	3.65
650.00 -	659.99	76.75	70.45	66.65	63.50	60.50	56.70	53.70	50.85	47.25	41.50	38.05	35.20	32.55	29.30	3.65

TABLE 17

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
660.00 -	669.99	78.85	72.45	68.60	65.45	62.50	58.65	55.60	52.75	49.10	43.30	39.85	37.00	34.30	30.95	3.65
670.00 -	679.99	80.90	74.50	70.60	67.45	64.45	60.65	57.50	54.65	51.00	45.15	41.65	38.80	36.10	32.65	3.65
680.00 -	689.99	83.00	76.60	72.60	69.40	66.45	62.60	59.50	56.50	52.85	47.05	43.40	40.60	37.90	34.45	3.75
690.00 -	699.99	85.05	78.65	74.65	71.40	68.40	64.60	61.45	58.50	54.75	48.95	45.30	42.35	39.70	36.20	3.80
700.00 -	709.99	87.20	80.80	76.80	73.50	70.45	66.65	63.50	60.55	56.70	50.85	47.25	44.25	41.50	38.05	3.80
710.00 -	719.99	89.30	82.90	78.90	75.65	72.50	68.65	65.55	62.55	58.75	52.80	49.15	46.20	43.35	39.90	3.85
720.00 -	729.99	91.50	85.05	81.05	77.75	74.65	70.70	67.55	64.60	60.80	54.75	51.10	48.10	45.30	41.75	3.85
730.00 -	739.99	93.70	87.20	83.20	79.90	76.80	72.80	69.60	66.65	62.80	56.70	53.05	50.05	47.25	43.60	3.85
740.00 -	749.99	95.95	89.30	85.30	82.05	78.90	74.90	71.65	68.65	64.85	58.75	55.00	52.00	49.15	45.55	3.95
750.00 -	759.99	98.15	91.50	87.45	84.15	81.05	77.05	73.75	70.70	66.90	60.80	56.95	53.95	51.10	47.50	4.05
760.00 -	769.99	100.40	93.70	89.60	86.30	83.20	79.20	75.90	72.80	68.95	62.80	59.00	55.90	53.05	49.40	4.05
770.00 -	779.99	102.65	95.95	91.75	88.45	85.30	81.30	78.05	74.90	70.95	64.85	61.05	57.90	55.00	51.35	4.05
780.00 -	789.99	104.85	98.15	94.00	90.55	87.45	83.45	80.15	77.05	73.05	66.90	63.05	59.95	56.95	53.30	4.05
790.00 -	799.99	107.10	100.40	96.20	92.80	89.60	85.60	82.30	79.20	75.20	68.95	65.10	61.95	59.00	55.25	4.05
800.00 -	809.99	109.30	102.65	98.45	95.00	91.75	87.70	84.45	81.30	77.30	70.95	67.15	64.00	61.05	57.20	4.05
810.00 -	819.99	111.55	104.85	100.70	97.25	94.00	89.85	86.55	83.45	79.45	73.05	69.20	66.05	63.05	59.25	4.15
820.00 -	829.99	113.80	107.10	102.90	99.45	96.20	92.05	88.70	85.60	81.60	75.20	71.20	68.10	65.10	61.30	4.25
830.00 -	839.99	116.10	109.30	105.15	101.70	98.45	94.25	90.85	87.70	83.70	77.30	73.30	70.10	67.15	63.35	4.25
840.00 -	849.99	118.45	111.55	107.35	103.95	100.70	96.50	93.05	89.85	85.85	79.45	75.45	72.15	69.20	65.35	4.25
850.00 -	859.99	120.75	113.80	109.60	106.15	102.90	98.75	95.30	92.05	88.00	81.60	77.60	74.30	71.20	67.40	4.25
860.00 -	869.99	123.10	116.10	111.85	108.40	105.15	100.95	97.50	94.25	90.10	83.70	79.70	76.45	73.30	69.45	4.25
870.00 -	879.99	125.45	118.45	114.10	110.65	107.35	103.20	99.75	96.50	92.30	85.85	81.85	78.55	75.45	71.45	4.25
880.00 -	899.99	128.90	121.95	117.55	114.00	110.70	106.55	103.10	99.85	95.65	89.05	85.05	81.75	78.65	74.65	4.35
900.00 -	919.99	133.60	126.60	122.25	118.65	115.25	111.00	107.55	104.30	100.10	93.45	89.30	86.05	82.90	78.90	4.45
920.00 -	939.99	138.25	131.25	126.90	123.30	119.90	115.55	112.00	108.75	104.60	97.90	93.70	90.30	87.20	83.20	4.45
940.00 -	959.99	142.95	135.90	131.55	127.95	124.55	120.20	116.60	113.25	109.05	102.35	98.15	94.75	91.50	87.45	4.45
960.00 -	979.99	147.80	140.55	136.20	132.60	129.00	124.85	121.25	117.85	113.50	106.80	102.65	99.20	95.95	91.75	4.50
980.00 -	999.99	152.65	145.40	140.85	137.25	133.65	129.50	125.90	122.50	118.15	111.30	107.10	103.65	100.40	96.20	4.65
1,000.00 -	1,019.99	157.50	150.25	145.70	141.95	138.50	134.15	130.55	127.15	122.80	115.80	111.55	108.10	104.85	100.70	4.65
1,020.00 -	1,039.99	162.35	155.10	150.55	146.80	143.25	138.80	135.20	131.85	127.45	120.50	116.10	112.60	109.30	105.15	4.65
1,040.00 -	1,059.99	167.20	159.95	155.40	151.65	148.10	143.55	139.90	136.50	132.10	125.15	120.75	117.20	113.80	109.60	4.65
1,060.00 -	1,079.99	172.05	164.80	160.25	156.50	152.95	148.40	144.65	141.15	136.80	129.80	125.45	121.85	118.45	114.10	4.70
1,080.00 -	1,099.99	177.00	169.65	165.10	161.35	157.80	153.25	149.50	146.00	141.45	134.45	130.10	126.50	123.10	118.75	4.85
1,100.00 -	1,119.99	182.05	174.50	169.95	166.20	162.65	158.10	154.35	150.85	146.30	139.10	134.75	131.15	127.75	123.40	4.85
1,120.00 -	1,139.99	187.10	179.50	174.80	171.05	167.50	162.95	159.20	155.70	151.15	143.65	139.40	135.80	132.40	128.05	4.85
1,140.00 -	1,159.99	192.15	184.55	179.85	175.95	172.35	167.80	164.05	160.55	156.00	148.70	144.15	140.45	137.05	132.70	4.85
1,160.00 -	1,179.99	197.15	189.60	184.90	181.00	177.30	172.65	168.90	165.40	160.85	153.55	149.00	145.30	141.75	137.35	4.85
1,180.00 -	1,199.99	202.20	194.65	189.90	186.05	182.35	177.65	173.75	170.25	165.70	158.40	153.85	150.15	146.60	142.05	4.90
1,200.00 -	1,219.99	207.25	199.70	194.95	191.10	187.40	182.65	178.80	175.10	170.55	163.25	158.70	155.00	151.45	146.90	5.05
1,220.00 -	1,239.99	212.30	204.75	200.00	196.10	192.45	187.70	183.85	180.15	175.40	168.10	163.55	159.85	156.30	151.75	5.05

TABLE 17

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
1,240.00 - 1,259.99	217.45	209.80	205.05	201.15	197.50	192.75	188.65	185.20	180.45	172.95	168.40	164.70	161.15	156.60	5.05
1,260.00 - 1,279.99	222.70	214.85	210.10	206.20	202.55	197.80	193.90	190.25	185.50	177.95	173.25	169.55	166.00	161.45	5.05
1,280.00 - 1,299.99	227.95	220.10	215.15	211.25	207.60	202.85	198.95	195.30	190.55	183.00	178.25	174.40	170.85	166.30	5.05
1,300.00 - 1,319.99	233.15	225.30	220.40	216.35	212.60	207.90	204.00	200.30	195.60	188.05	183.30	179.40	175.75	171.15	5.05
1,320.00 - 1,339.99	238.40	230.55	225.65	221.60	217.80	212.95	209.05	205.35	200.65	193.05	188.35	184.45	180.80	176.05	5.10
1,340.00 - 1,359.99	243.65	235.80	230.90	226.85	223.05	218.10	214.10	210.40	205.70	198.10	193.40	189.50	185.80	181.10	5.25
1,360.00 - 1,379.99	248.90	241.05	236.10	232.10	228.25	223.35	219.30	215.50	210.75	203.15	198.45	194.55	190.85	186.15	5.25
1,380.00 - 1,399.99	254.15	246.25	241.35	237.30	233.50	228.60	224.55	220.75	215.80	208.20	203.50	199.60	195.90	191.20	5.25
1,400.00 - 1,419.99	259.35	251.50	246.60	242.55	238.75	233.85	229.80	225.95	221.05	213.25	208.50	204.65	200.95	196.25	5.30
1,420.00 - 1,439.99	264.70	256.75	251.85	247.80	244.00	239.05	235.05	231.20	226.30	218.45	213.55	209.70	206.00	201.25	5.30
1,440.00 - 1,459.99	270.10	262.00	257.05	253.05	249.20	244.30	240.25	236.45	231.55	223.70	218.75	214.75	211.05	206.30	5.30
1,460.00 - 1,479.99	275.55	267.40	262.30	258.25	254.45	249.55	245.50	241.70	236.80	228.90	224.00	219.95	216.15	211.35	5.30
1,480.00 - 1,499.99	281.00	272.85	267.75	263.55	259.70	254.80	250.75	246.90	242.00	234.15	229.25	225.20	221.40	216.50	5.35
1,500.00 - 1,519.99	286.40	278.25	273.20	269.00	265.05	260.00	256.00	252.15	247.25	239.40	234.50	230.45	226.65	221.70	5.45
1,520.00 - 1,539.99	291.85	283.70	278.60	274.40	270.45	265.35	261.20	257.40	252.50	244.65	239.70	235.70	231.85	226.95	5.45
1,540.00 - 1,559.99	297.30	289.15	284.05	279.85	275.90	270.80	266.60	262.65	257.75	249.85	244.95	240.90	237.10	232.20	5.45
1,560.00 - 1,579.99	302.70	294.55	289.45	285.30	281.30	276.25	272.05	268.10	263.00	255.10	250.20	246.15	242.35	237.45	5.50
1,580.00 - 1,599.99	308.15	300.00	294.90	290.70	286.75	281.65	277.50	273.50	268.40	260.35	255.45	251.40	247.60	242.65	5.50
1,600.00 - 1,619.99	313.60	305.45	300.35	296.15	292.20	287.10	282.90	278.95	273.85	265.70	260.65	256.65	252.80	247.90	5.50
1,620.00 - 1,639.99	319.00	310.85	305.75	301.60	297.60	292.55	288.35	284.40	279.30	271.15	266.05	261.85	258.05	253.15	5.50
1,640.00 - 1,659.99	324.60	316.30	311.20	307.00	303.05	297.95	293.75	289.80	284.70	276.55	271.50	267.30	263.35	258.40	5.50
1,660.00 - 1,679.99	330.25	321.80	316.65	312.45	308.50	303.40	299.20	295.25	290.15	282.00	276.90	272.70	268.75	263.65	5.50
1,680.00 - 1,699.99	335.85	327.40	322.15	317.90	313.90	308.80	304.65	300.65	295.60	287.45	282.35	278.15	274.20	269.10	5.65
1,700.00 - 1,719.99	341.50	333.05	327.75	323.45	319.35	314.25	310.05	306.10	301.00	292.85	287.75	283.60	279.65	274.55	5.70
1,720.00 - 1,739.99	347.10	338.65	333.40	329.05	324.95	319.70	315.50	311.55	306.45	298.30	293.20	289.00	285.05	279.95	5.70
1,740.00 - 1,759.99	352.75	344.30	339.00	334.70	330.60	325.30	320.95	316.95	311.90	303.75	298.65	294.45	290.50	285.40	5.70
1,760.00 - 1,779.99	358.35	349.90	344.65	340.30	336.20	330.95	326.60	322.50	317.30	309.15	304.05	299.90	295.90	290.85	5.70
1,780.00 - 1,799.99	364.00	355.55	350.30	345.95	341.85	336.55	332.25	328.10	322.85	314.60	309.50	305.30	301.35	296.25	5.70
1,800.00 - 1,819.99	369.60	361.20	355.90	351.55	347.45	342.20	337.85	333.75	328.50	320.05	314.95	310.75	306.80	301.70	5.70
1,820.00 - 1,839.99	375.25	366.80	361.55	357.20	353.10	347.80	343.50	339.40	334.10	325.65	320.40	316.20	312.20	307.15	5.70
1,840.00 - 1,859.99	380.85	372.45	367.15	362.80	358.70	353.45	349.10	345.00	339.75	331.30	326.00	321.70	317.65	312.55	5.70
1,860.00 - 1,879.99	386.50	378.05	372.80	368.45	364.35	359.05	354.75	350.65	345.35	336.90	331.65	327.30	323.20	318.00	5.70
1,880.00 - 1,899.99	392.25	383.70	378.40	374.05	369.95	364.70	360.35	356.25	351.00	342.55	337.25	332.95	328.85	323.55	5.80
1,900.00 - 1,919.99	398.05	389.35	384.05	379.70	375.60	370.30	366.00	361.90	356.60	348.15	342.90	338.55	334.45	329.20	5.90
1,920.00 - 1,939.99	403.90	395.15	389.70	385.30	381.20	375.95	371.60	367.50	362.25	353.80	348.50	344.20	340.10	334.80	5.90
1,940.00 - 1,959.99	409.70	401.00	395.50	391.05	386.85	381.55	377.25	373.15	367.85	359.40	354.15	349.80	345.70	340.45	5.90
1,960.00 - 1,979.99	415.55	406.80	401.35	396.85	392.60	387.20	382.85	378.75	373.50	365.05	359.75	355.45	351.35	346.05	5.90
1,980.00 - 1,999.99	421.35	412.60	407.15	402.65	398.45	392.95	388.50	384.40	379.10	370.65	365.40	361.05	356.95	351.70	5.90
2,000.00 - 2,019.99	427.15	418.45	413.00	408.50	404.25	398.80	394.30	390.05	384.75	376.30	371.00	366.70	362.60	357.30	5.90
2,020.00 - 2,039.99	433.00	424.25	418.80	414.30	410.05	404.60	400.15	395.90	390.45	381.90	376.65	372.30	368.20	362.95	5.90

TABLE 17

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
2,040.00 - 2,059.99	438.80	430.10	424.60	420.15	415.90	410.45	405.95	401.70	396.25	387.55	382.25	377.95	373.85	368.55	5.90
2,060.00 - 2,079.99	444.65	435.90	430.45	425.95	421.70	416.25	411.75	407.50	402.05	393.35	387.90	383.55	379.45	374.20	5.90
2,080.00 - 2,099.99	450.45	441.70	436.25	431.75	427.55	422.05	417.60	413.35	407.90	399.15	393.70	389.20	385.10	379.80	5.90
2,100.00 - 2,119.99	456.25	447.55	442.10	437.60	433.35	427.90	423.40	419.15	413.70	405.00	399.50	395.05	390.80	385.45	5.90
2,120.00 - 2,139.99	462.10	453.35	447.90	443.40	439.15	433.70	429.25	425.00	419.55	410.80	405.35	400.85	396.60	391.15	5.95
2,140.00 - 2,159.99	467.90	459.20	453.70	449.25	445.00	439.55	435.05	430.80	425.35	416.60	411.15	406.70	402.45	397.00	6.10
2,160.00 - 2,179.99	473.85	465.00	459.55	455.05	450.80	445.35	440.85	436.60	431.15	422.45	417.00	412.50	408.25	402.80	6.10
2,180.00 - 2,199.99	479.65	470.80	465.35	460.85	456.65	451.15	446.70	442.45	437.00	428.25	422.80	418.30	414.05	408.60	6.10
2,200.00 - 2,219.99	485.85	476.85	471.20	466.70	462.45	457.00	452.50	448.25	442.80	434.10	428.60	424.15	419.90	414.45	6.10
2,220.00 - 2,239.99	491.85	482.85	477.20	472.60	468.25	462.80	458.35	454.10	448.65	439.90	434.45	429.95	425.70	420.25	6.10
2,240.00 - 2,259.99	497.90	488.85	483.25	478.60	474.20	468.65	464.15	459.90	454.45	445.70	440.25	435.80	431.55	426.10	6.10
2,260.00 - 2,279.99	503.90	494.90	489.25	484.60	480.20	474.60	469.95	465.70	460.25	451.55	446.10	441.60	437.35	431.90	6.10
2,280.00 - 2,299.99	509.90	500.90	495.25	490.60	486.25	480.60	475.95	471.55	466.10	457.35	451.90	447.40	443.15	437.70	6.10
2,300.00 - 2,319.99	515.95	506.90	501.25	496.65	492.25	486.60	481.95	477.60	471.95	463.20	457.70	453.25	449.00	443.55	6.10
2,320.00 - 2,339.99	521.95	512.90	507.30	502.65	498.25	492.60	488.00	483.60	477.95	469.00	463.55	459.05	454.80	449.35	6.10
2,340.00 - 2,359.99	527.95	518.95	513.30	508.65	504.30	498.65	494.00	489.60	484.00	474.95	469.35	464.90	460.65	455.20	6.10
2,360.00 - 2,379.99	533.95	524.95	519.30	514.70	510.30	504.65	500.00	495.65	490.00	480.95	475.35	470.70	466.45	461.00	6.10
2,380.00 - 2,399.99	540.00	530.95	525.30	520.70	516.30	510.65	506.05	501.65	496.00	487.00	481.35	476.70	472.35	466.80	6.10
2,400.00 - 2,419.99	546.00	537.00	531.35	526.70	522.30	516.70	512.05	507.65	502.00	493.00	487.35	482.75	478.35	472.70	6.15
2,420.00 - 2,439.99	552.00	543.00	537.35	532.70	528.35	522.70	518.05	513.65	508.05	499.00	493.35	488.75	484.35	478.70	6.25
2,440.00 - 2,459.99	558.05	549.00	543.35	538.75	534.35	528.70	524.05	519.70	514.05	505.05	499.40	494.75	490.35	484.75	6.30
2,460.00 - 2,479.99	564.05	555.00	549.40	544.75	540.35	534.70	530.10	525.70	520.05	511.05	505.40	500.75	496.40	490.75	6.30
2,480.00 - 2,499.99	570.10	561.05	555.40	550.75	546.35	540.75	536.10	531.70	526.10	517.05	511.40	506.80	502.40	496.75	6.30
2,500.00 - 2,519.99	576.30	567.05	561.40	556.75	552.40	546.75	542.10	537.75	532.10	523.05	517.45	512.80	508.40	502.75	6.30
2,520.00 - 2,539.99	582.50	573.20	567.40	562.80	558.40	552.75	548.15	543.75	538.10	529.10	523.45	518.80	514.40	508.80	6.30
2,540.00 - 2,559.99	588.70	579.40	573.60	568.80	564.40	558.80	554.15	549.75	544.10	535.10	529.45	524.80	520.45	514.80	6.30
2,560.00 - 2,579.99	594.95	585.60	579.80	575.00	570.50	564.80	560.15	555.75	550.15	541.10	535.45	530.85	526.45	520.80	6.30
2,580.00 - 2,599.99	601.15	591.80	586.00	581.20	576.70	570.85	566.15	561.80	556.15	547.15	541.50	536.85	532.45	526.85	6.30

TABLE 17

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
300.00 - 309.99															
310.00 - 319.99															
320.00 - 329.99															
330.00 - 339.99															
340.00 - 349.99															
350.00 - 359.99															
360.00 - 369.99															
370.00 - 379.99															
380.00 - 389.99															
390.00 - 399.99															
400.00 - 409.99															
410.00 - 419.99	0.50														
420.00 - 429.99	1.75														
430.00 - 439.99	2.95														
440.00 - 449.99	4.20														
450.00 - 459.99	5.40														
460.00 - 469.99	6.70														
470.00 - 479.99	8.00	0.30													
480.00 - 489.99	9.30	1.50													
490.00 - 499.99	10.65	2.75													
500.00 - 509.99	11.95	3.95													
510.00 - 519.99	13.25	5.20	0.45												
520.00 - 529.99	14.65	6.45	1.70												
530.00 - 539.99	16.05	7.75	2.90												
540.00 - 549.99	17.50	9.05	4.15	0.25											
550.00 - 559.99	18.90	10.40	5.35	1.45											
560.00 - 569.99	20.30	11.70	6.60	2.70											
570.00 - 579.99	21.70	13.05	7.95	3.90	0.25										
580.00 - 589.99	23.15	14.40	9.25	5.15	1.45										
590.00 - 599.99	24.65	15.80	10.55	6.40	2.70										
600.00 - 609.99	26.15	17.20	11.90	7.70	3.90										
610.00 - 619.99	27.65	18.65	13.20	9.00	5.15	0.40									
620.00 - 629.99	29.15	20.05	14.60	10.35	6.40	1.65									
630.00 - 639.99	30.65	21.45	16.00	11.65	7.70	2.85									
640.00 - 649.99	32.15	22.85	17.40	12.95	9.00	4.05	0.20								
650.00 - 659.99	33.70	24.35	18.80	14.35	10.35	5.30	1.40								
660.00 - 669.99	35.25	25.85	20.25	15.75	11.65	6.55	2.65								
670.00 - 679.99	36.85	27.40	21.65	17.15	12.95	7.85	3.85	0.20							
680.00 - 689.99	38.45	28.90	23.05	18.55	14.35	9.20	5.10	1.40							
690.00 - 699.99	40.00	30.40	24.55	20.00	15.75	10.50	6.30	2.60							

TABLE 17

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST													Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DEDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
700.00 -	709.99	41.65	31.90	26.10	21.40	17.15	11.80	7.65	3.85							
710.00 -	719.99	43.20	33.40	27.60	22.80	18.55	13.15	8.95	5.05	0.35						
720.00 -	729.99	44.85	34.95	29.10	24.30	20.00	14.50	10.25	6.30	1.55						
730.00 -	739.99	46.40	36.55	30.60	25.80	21.40	15.95	11.60	7.60	2.80						
740.00 -	749.99	48.00	38.10	32.10	27.30	22.80	17.35	12.90	8.95	4.00						
750.00 -	759.99	49.70	39.75	33.60	28.80	24.30	18.75	14.25	10.25	5.25						
760.00 -	769.99	51.35	41.35	35.15	30.30	25.80	20.15	15.65	11.55	6.50						
770.00 -	779.99	53.05	42.95	36.75	31.85	27.30	21.60	17.10	12.90	7.80	0.10					
780.00 -	789.99	54.75	44.55	38.35	33.35	28.80	23.00	18.50	14.25	9.10	1.35					
790.00 -	799.99	56.45	46.10	39.95	34.85	30.30	24.50	19.90	15.65	10.45	2.55					
800.00 -	809.99	58.15	47.75	41.55	36.45	31.80	26.00	21.30	17.10	11.75	3.80					
810.00 -	819.99	59.85	49.35	43.15	38.05	33.30	27.50	22.75	18.50	13.05	5.00	0.25				
820.00 -	829.99	61.55	51.05	44.75	39.65	34.85	29.00	24.25	19.90	14.45	6.25	1.50				
830.00 -	839.99	63.25	52.75	46.35	41.25	36.45	30.50	25.75	21.30	15.85	7.55	2.70				
840.00 -	849.99	64.90	54.45	47.95	42.85	38.05	32.00	27.25	22.70	17.25	8.85	3.95	0.05			
850.00 -	859.99	66.65	56.15	49.60	44.45	39.65	33.55	28.75	24.20	18.70	10.20	5.15	1.30			
860.00 -	869.99	68.45	57.85	51.30	46.05	41.25	35.05	30.25	25.70	20.10	11.50	6.40	2.50			
870.00 -	879.99	70.25	59.55	53.00	47.65	42.85	36.65	31.75	27.25	21.50	12.85	7.75	3.75	0.05		
880.00 -	899.99	72.90	62.05	55.50	50.15	45.25	39.05	34.00	29.50	23.65	14.90	9.70	5.55	1.90		
900.00 -	919.99	76.50	65.45	58.90	53.55	48.45	42.25	37.20	32.50	26.65	17.70	12.35	8.15	4.35		
920.00 -	939.99	80.05	69.00	62.30	56.90	51.80	45.45	40.40	35.55	29.70	20.55	15.10	10.80	6.85	2.05	
940.00 -	959.99	83.65	72.60	65.70	60.30	55.20	48.65	43.60	38.75	32.70	23.40	17.90	13.45	9.45	4.50	
960.00 -	979.99	87.20	76.15	69.25	63.70	58.60	52.05	46.75	41.95	35.75	26.40	20.70	16.25	12.10	7.00	5.30
980.00 -	999.99	91.00	79.75	72.80	67.15	62.00	55.45	50.05	45.15	39.00	29.40	23.60	19.05	14.80	9.65	5.50
1,000.00 -	1,019.99	94.75	83.30	76.40	70.70	65.35	58.80	53.45	48.35	42.20	32.40	26.60	21.90	17.65	12.30	5.70
1,020.00 -	1,039.99	98.50	86.90	79.95	74.30	68.90	62.20	56.85	51.75	45.40	35.50	29.60	24.80	20.45	15.00	5.75
1,040.00 -	1,059.99	102.30	90.65	83.55	77.85	72.50	65.60	60.20	55.15	48.60	38.70	32.60	27.85	23.30	17.85	5.95
1,060.00 -	1,079.99	106.05	94.40	87.10	81.45	76.05	69.15	63.60	58.50	51.95	41.90	35.70	30.85	26.30	20.65	6.05
1,080.00 -	1,099.99	109.80	98.15	90.90	85.00	79.65	72.70	67.05	61.90	55.35	45.10	38.90	33.85	29.30	23.50	6.10
1,100.00 -	1,119.99	113.60	101.90	94.65	88.65	83.20	76.30	70.60	65.30	58.75	48.30	42.10	37.00	32.35	26.50	6.25
1,120.00 -	1,139.99	117.55	105.70	98.40	92.45	86.80	79.90	74.20	68.80	62.10	51.65	45.30	40.20	35.40	29.55	6.50
1,140.00 -	1,159.99	121.50	109.45	102.20	96.20	90.55	83.45	77.80	72.40	65.50	55.05	48.50	43.40	38.60	32.55	6.50
1,160.00 -	1,179.99	125.45	113.25	105.95	99.95	94.30	87.00	81.35	75.95	69.05	58.40	51.85	46.60	41.80	35.60	6.50
1,180.00 -	1,199.99	129.40	117.20	109.70	103.70	98.05	90.80	84.90	79.55	72.65	61.80	55.25	49.85	45.00	38.80	6.70
1,200.00 -	1,219.99	133.35	121.15	113.50	107.50	101.85	94.55	88.55	83.10	76.20	65.20	58.65	53.25	48.20	42.00	6.85
1,220.00 -	1,239.99	137.30	125.10	117.45	111.25	105.60	98.30	92.35	86.70	79.80	68.75	62.05	56.65	51.55	45.20	6.85
1,240.00 -	1,259.99	141.25	129.05	121.40	115.15	109.35	102.10	96.10	90.45	83.35	72.30	65.45	60.05	54.95	48.40	6.85
1,260.00 -	1,279.99	145.25	133.00	125.35	119.05	113.10	105.85	99.85	94.20	86.95	75.85	68.95	63.40	58.35	51.80	7.05
1,280.00 -	1,299.99	149.40	136.95	129.30	123.00	117.10	109.60	103.60	97.95	90.70	79.45	72.55	66.85	61.70	55.15	7.20
1,300.00 -	1,319.99	153.55	140.90	133.25	126.95	121.05	113.40	107.40	101.75	94.45	83.05	76.10	70.45	65.10	58.55	7.25

SUPPLÉMENT — R.R.Q. 1981 au 1982-08-01

D. 3211-81

TABLE 17

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	
	DEDUISEZ DE CHAQUE PAIE														Z
1,320.00 - 1,339.99	157.70	144.90	137.20	130.95	125.00	117.35	111.15	105.50	98.20	86.60	79.70	74.00	68.65	61.95	7.25
1,340.00 - 1,359.99	161.85	149.05	141.15	134.90	128.95	121.30	115.00	109.25	102.00	90.35	83.25	77.60	72.20	65.35	7.30
1,360.00 - 1,379.99	165.95	153.15	145.15	138.80	132.90	125.25	118.95	113.00	105.75	94.10	86.85	81.15	75.80	68.85	7.40
1,380.00 - 1,399.99	170.10	157.30	149.30	142.80	136.85	129.20	122.90	117.00	109.50	97.85	90.60	84.75	79.35	72.45	7.60
1,400.00 - 1,419.99	174.35	161.55	153.55	147.00	140.90	133.25	127.00	121.05	113.40	101.75	94.45	88.50	83.05	76.15	7.70
1,420.00 - 1,439.99	178.65	165.85	157.85	151.25	145.05	137.35	131.05	125.15	117.50	105.65	98.35	92.35	86.75	79.80	7.70
1,440.00 - 1,459.99	182.95	170.10	162.10	155.50	149.30	141.40	135.15	129.20	121.55	109.50	102.25	96.25	90.60	83.50	7.70
1,460.00 - 1,479.99	187.40	174.35	166.35	159.80	153.55	145.55	139.20	133.25	125.65	113.40	106.10	100.15	94.45	87.20	7.70
1,480.00 - 1,499.99	191.90	178.65	170.65	164.05	157.85	149.85	143.30	137.35	129.70	117.50	110.00	104.00	98.35	91.10	7.90
1,500.00 - 1,519.99	196.35	182.95	174.90	168.35	162.10	154.10	147.50	141.40	133.80	121.55	113.90	107.90	102.25	94.95	8.05
1,520.00 - 1,539.99	200.80	187.40	179.15	172.60	166.35	158.35	151.80	145.55	137.85	125.65	118.00	111.75	106.10	98.85	8.10
1,540.00 - 1,559.99	205.25	191.90	183.50	176.85	170.65	162.65	156.05	149.85	141.95	129.70	122.05	115.80	110.00	102.70	8.10
1,560.00 - 1,579.99	209.75	196.35	187.95	181.15	174.90	166.90	160.30	154.10	146.10	133.80	126.15	119.85	113.90	106.60	8.10
1,580.00 - 1,599.99	214.20	200.80	192.45	185.55	179.15	171.15	164.60	158.35	150.35	137.85	130.20	123.95	118.00	110.50	8.10
1,600.00 - 1,619.99	218.65	205.25	196.90	190.00	183.50	175.45	168.85	162.65	154.65	141.95	134.30	128.00	122.05	114.45	8.20
1,620.00 - 1,639.99	223.10	209.75	201.35	194.50	187.95	179.70	173.15	166.90	158.90	146.10	138.35	132.10	126.15	118.50	8.35
1,640.00 - 1,659.99	227.60	214.20	205.80	198.95	192.45	184.05	177.40	171.15	163.15	150.35	142.45	136.15	130.20	122.60	8.50
1,660.00 - 1,679.99	232.25	218.65	210.30	203.40	196.90	188.55	181.65	175.45	167.45	154.65	146.65	140.25	134.30	126.65	8.50
1,680.00 - 1,699.99	236.90	223.10	214.75	207.85	201.35	193.00	186.10	179.70	171.70	158.90	150.90	144.30	138.35	130.75	8.50
1,700.00 - 1,719.99	241.55	227.60	219.20	212.35	205.80	197.45	190.60	184.05	175.95	163.15	155.15	148.60	142.45	134.80	8.50
1,720.00 - 1,739.99	246.20	232.25	223.65	216.80	210.30	201.90	195.05	188.55	180.25	167.45	159.45	152.85	146.65	138.85	8.50
1,740.00 - 1,759.99	250.85	236.90	228.15	221.25	214.75	206.40	199.50	193.00	184.65	171.70	163.70	157.10	150.90	142.95	8.50
1,760.00 - 1,799.99	257.85	243.85	235.15	227.95	221.45	213.05	206.20	199.70	191.30	178.10	170.10	163.50	157.30	149.30	8.75
1,800.00 - 1,839.99	267.15	253.20	244.45	237.30	230.50	222.00	215.10	208.60	200.25	186.85	178.65	172.05	165.85	157.85	8.90
1,840.00 - 1,879.99	276.45	262.50	253.75	246.60	239.60	231.05	224.05	217.55	209.15	195.60	187.40	180.60	174.35	166.35	8.90
1,880.00 - 1,919.99	285.90	271.80	263.10	255.90	249.10	240.40	233.20	226.45	218.10	204.70	196.35	189.45	182.95	174.90	8.90
1,920.00 - 1,959.99	295.60	281.10	272.40	265.20	258.40	249.70	242.50	235.70	227.00	213.65	205.25	198.40	191.90	183.50	8.95
1,960.00 - 1,999.99	305.30	290.75	281.70	274.50	267.75	259.00	251.85	245.05	236.30	222.55	214.20	207.30	200.80	192.45	9.30
2,000.00 - 2,039.99	315.00	300.45	291.35	283.90	277.05	268.30	261.15	254.35	245.60	231.65	223.10	216.25	209.75	201.35	9.30
2,040.00 - 2,079.99	324.70	310.15	301.05	293.60	286.50	277.65	270.45	263.65	254.95	240.95	232.25	225.15	218.65	210.30	9.30
2,080.00 - 2,119.99	334.40	319.85	310.75	303.30	296.20	287.10	279.75	272.95	264.25	250.25	241.55	234.35	227.60	219.20	9.30
2,120.00 - 2,159.99	344.10	329.55	320.45	313.00	305.90	296.80	289.35	282.30	273.55	259.60	250.85	243.70	236.90	228.15	9.30
2,160.00 - 2,199.99	354.00	339.25	330.15	322.70	315.60	306.50	299.05	291.95	282.85	268.90	260.15	253.00	246.20	237.45	9.70
2,200.00 - 2,239.99	364.10	348.95	339.85	332.40	325.30	316.20	308.75	301.65	292.55	278.20	269.50	262.30	255.50	246.80	9.70
2,240.00 - 2,279.99	374.15	359.05	349.60	342.10	335.00	325.90	318.45	311.35	302.25	287.70	278.80	271.60	264.80	256.10	9.70
2,280.00 - 2,319.99	384.25	369.10	359.65	351.90	344.70	335.60	328.15	321.05	311.95	297.40	288.35	280.95	274.15	265.40	9.70
2,320.00 - 2,359.99	394.35	379.20	369.75	362.00	354.60	345.30	337.65	330.75	321.65	307.10	298.05	290.55	283.50	274.70	9.70
2,360.00 - 2,399.99	404.45	389.30	379.85	372.05	364.70	355.25	347.55	340.45	331.35	316.80	307.75	300.25	293.20	284.10	9.75
2,400.00 - 2,439.99	414.50	399.40	389.95	382.15	374.80	365.35	357.55	350.20	341.05	326.50	317.45	309.95	302.90	293.80	10.10
2,440.00 - 2,479.99	424.60	409.50	400.00	392.25	384.90	375.45	367.65	360.30	350.85	336.20	327.15	319.65	312.60	303.50	10.10

TABLE 17

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	
	DEDUISEZ DE CHAQUE PAIE														Z
2,480.00 - 2,519.99	434.90	419.55	410.10	402.35	395.00	385.50	377.75	370.40	360.95	345.90	336.85	329.35	322.30	313.20	10.10
2,520.00 - 2,559.99	445.40	429.70	420.20	412.40	405.05	395.60	387.85	380.45	371.00	355.90	346.55	339.05	332.00	322.90	10.10
2,560.00 - 2,599.99	455.65	440.15	430.35	422.50	415.15	405.70	397.90	390.55	381.10	365.95	356.50	348.75	341.70	332.60	10.10
2,600.00 - 2,639.99	466.35	450.65	440.80	432.75	425.65	415.80	408.00	400.65	391.20	376.05	366.60	358.85	351.45	342.30	10.10
2,640.00 - 2,679.99	476.85	461.10	451.30	443.20	435.60	425.85	418.10	410.75	401.30	386.15	376.70	368.90	361.55	352.10	10.20
2,680.00 - 2,719.99	487.30	471.60	461.75	453.70	446.05	436.25	428.20	420.85	411.35	396.25	386.80	379.00	371.65	362.20	10.50
2,720.00 - 2,759.99	497.80	482.05	472.25	464.15	456.55	446.70	438.65	431.00	421.45	406.30	396.85	389.10	381.75	372.30	10.55
2,760.00 - 2,799.99	508.25	492.55	482.70	474.65	467.00	457.20	449.10	441.45	431.65	416.40	406.95	399.20	391.80	382.35	10.55
2,800.00 - 2,839.99	518.75	503.00	493.20	485.10	477.50	467.65	459.60	451.95	442.15	426.50	417.05	409.25	401.90	392.45	10.55
2,840.00 - 2,879.99	529.40	513.50	503.65	495.60	487.95	478.15	470.05	462.40	452.60	436.90	427.15	419.35	412.00	402.55	10.55
2,880.00 - 2,919.99	540.25	523.95	514.15	506.05	498.45	488.60	480.55	472.90	463.10	447.35	437.55	429.45	422.10	412.65	10.55
2,920.00 - 2,959.99	551.10	534.80	524.60	516.55	508.90	499.10	491.00	483.35	473.55	457.85	448.00	439.95	432.30	422.70	10.55
2,960.00 - 2,999.99	561.95	545.65	535.50	527.10	519.40	509.55	501.50	493.85	484.05	468.30	458.50	450.40	442.80	432.95	10.65
3,000.00 - 3,039.99	572.85	556.55	546.35	538.00	530.05	520.05	511.95	504.35	494.50	478.80	468.95	460.90	453.25	443.45	10.95
3,040.00 - 3,079.99	583.70	567.40	557.20	548.85	540.90	530.75	522.45	514.80	505.00	489.25	479.45	471.35	463.75	453.90	10.95
3,080.00 - 3,119.99	594.55	578.25	568.10	559.70	551.80	541.60	533.20	525.30	515.45	499.75	489.90	481.85	474.20	464.40	10.95
3,120.00 - 3,159.99	605.40	589.15	578.95	570.55	562.65	552.45	544.10	536.15	526.00	510.20	500.40	492.30	484.70	474.85	10.95
3,160.00 - 3,199.99	616.30	600.00	589.80	581.45	573.50	563.35	554.95	547.05	536.85	520.70	510.85	502.80	495.15	485.35	10.95
3,200.00 - 3,239.99	627.15	610.85	600.65	592.30	584.40	574.20	565.80	557.90	547.70	531.40	521.35	513.25	505.65	495.80	10.95
3,240.00 - 3,279.99	638.00	621.70	611.55	603.15	595.25	585.05	576.70	568.75	558.55	542.30	532.10	523.75	516.10	506.30	10.95
3,280.00 - 3,319.99	649.20	632.60	622.40	614.00	606.10	595.90	587.55	579.60	569.45	553.15	542.95	534.60	526.65	516.75	10.95
3,320.00 - 3,359.99	660.45	643.60	633.25	624.90	616.95	606.80	598.40	590.50	580.30	564.00	553.80	545.45	537.50	527.35	11.00
3,360.00 - 3,399.99	671.70	654.85	644.30	635.75	627.85	617.65	609.25	601.35	591.15	574.85	564.70	556.30	548.40	538.20	11.30
3,400.00 - 3,439.99	682.95	666.10	655.55	646.85	638.70	628.50	620.15	612.20	602.05	585.75	575.55	567.15	559.25	549.05	11.30
3,440.00 - 3,479.99	694.25	677.35	666.80	658.10	649.90	639.35	631.00	623.10	612.90	596.60	586.40	578.05	570.10	559.95	11.35
3,480.00 - 3,519.99	705.50	688.60	678.05	669.40	661.15	650.60	641.95	633.95	623.75	607.45	597.30	588.90	581.00	570.80	11.35
3,520.00 - 3,559.99	716.75	699.85	689.30	680.65	672.40	661.90	653.20	645.00	634.60	618.35	608.15	599.75	591.85	581.65	11.35
3,560.00 - 3,599.99	728.00	711.10	700.55	691.90	683.70	673.15	664.45	656.25	645.70	629.20	619.00	610.65	602.70	592.50	11.35
3,600.00 - 3,639.99	739.25	722.35	711.80	703.15	694.95	684.40	675.70	667.50	656.95	640.05	629.85	621.50	613.55	603.40	11.35
3,640.00 - 3,679.99	750.50	733.60	723.05	714.40	706.20	695.65	686.95	678.75	668.20	651.35	640.80	632.35	624.45	614.25	11.35
3,680.00 - 3,719.99	761.75	744.85	734.30	725.65	717.45	706.90	698.20	690.00	679.45	662.60	652.05	643.35	635.30	625.10	11.35
3,720.00 - 3,759.99	773.00	756.10	745.55	736.90	728.70	718.15	709.45	701.25	690.70	673.85	663.30	654.60	646.40	636.00	11.35
3,760.00 - 3,799.99	784.50	767.35	756.80	748.15	739.95	729.40	720.70	712.50	701.95	685.10	674.55	665.85	657.65	647.10	11.55
3,800.00 - 3,839.99	796.15	778.65	768.05	759.40	751.20	740.65	731.95	723.75	713.20	696.35	685.80	677.10	668.90	658.35	11.70
3,840.00 - 3,879.99	807.75	790.30	779.40	770.65	762.45	751.90	743.20	735.00	724.45	707.60	697.05	688.35	680.15	669.60	11.70
3,880.00 - 3,919.99	819.40	801.95	791.05	782.05	773.70	763.15	754.45	746.25	735.70	718.85	708.30	699.60	691.40	680.85	11.70
3,920.00 - 3,959.99	831.05	813.60	802.70	793.70	785.20	774.40	765.70	757.50	746.95	730.10	719.55	710.85	702.65	692.10	11.70
3,960.00 - 3,999.99	842.70	825.25	814.30	805.35	796.85	785.95	777.00	768.75	758.20	741.35	730.80	722.10	713.90	703.35	11.70
4,000.00 - 4,039.99	854.35	836.85	825.95	817.00	808.50	797.60	788.60	780.15	769.45	752.60	742.05	733.35	725.15	714.60	11.70
4,040.00 - 4,079.99	865.95	848.50	837.60	828.65	820.15	809.25	800.25	791.75	780.85	763.85	753.30	744.60	736.40	725.85	11.70

TABLE 17

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYE EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	DEDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
4,080.00 - 4,119.99	877.60	860.15	849.25	840.25	831.60	820.85	811.90	803.40	792.50	775.10	764.55	755.90	747.65	737.10	11.70
4,120.00 - 4,159.99	889.25	871.80	860.90	851.90	843.30	832.50	823.55	815.05	804.15	786.70	775.80	767.15	758.90	748.40	11.75
4,160.00 - 4,199.99	900.90	883.45	872.50	863.55	855.05	844.15	835.20	826.70	815.80	798.30	787.40	778.45	770.20	759.65	11.75
4,200.00 - 4,239.99	912.55	895.05	884.15	875.20	866.70	855.80	846.80	838.35	827.40	809.95	799.05	790.05	781.60	770.90	11.75
4,240.00 - 4,279.99	924.15	906.70	895.80	886.85	878.35	867.45	858.45	849.95	839.05	821.60	810.70	801.70	793.20	782.30	11.90
4,280.00 - 4,319.99	935.60	918.35	907.45	898.45	890.00	879.05	870.10	861.60	850.70	833.25	822.30	813.35	804.85	793.95	12.10
4,320.00 - 4,359.99	947.65	930.00	919.10	910.10	901.60	890.70	881.75	873.25	862.35	844.90	833.95	825.00	816.50	805.60	12.15
4,360.00 - 4,399.99	959.70	941.65	930.70	921.75	913.25	902.35	893.40	884.90	874.00	856.50	845.60	836.65	828.15	817.25	12.15
4,400.00 - 4,439.99	971.70	953.65	942.40	933.40	924.90	914.00	905.00	896.55	885.60	868.15	857.25	848.25	839.80	828.35	12.15
4,440.00 - 4,479.99	983.75	965.70	954.45	945.15	936.55	925.65	916.65	908.15	897.25	879.80	868.90	859.90	851.40	840.50	12.15
4,480.00 - 4,519.99	995.75	977.75	966.45	957.20	948.40	937.25	928.30	919.80	908.90	891.45	880.50	871.55	863.05	852.15	12.15
4,520.00 - 4,559.99	1007.80	989.75	978.50	969.20	960.45	949.15	939.95	931.45	920.55	903.10	892.15	883.20	874.70	863.80	12.15
4,560.00 - 4,599.99	1019.85	1001.80	990.50	981.25	972.45	961.20	951.90	943.15	932.20	914.70	903.80	894.85	886.35	875.45	12.15
4,600.00 - 4,639.99	1031.85	1013.80	1002.55	993.25	984.50	973.20	963.95	955.20	943.90	926.35	915.45	906.45	898.00	887.05	12.15
4,640.00 - 4,679.99	1043.90	1025.85	1014.55	1005.30	996.50	985.25	976.00	967.20	955.95	938.00	927.10	918.10	909.60	898.70	12.15
4,680.00 - 4,719.99	1055.90	1037.85	1026.60	1017.30	1008.55	997.30	988.00	979.25	967.95	949.90	938.70	929.75	921.25	910.35	12.15
4,720.00 - 4,759.99	1067.95	1049.90	1038.60	1029.35	1020.60	1009.30	1000.05	991.25	980.00	961.95	950.65	941.40	932.90	922.00	12.15
4,760.00 - 4,799.99	1079.95	1061.95	1050.65	1041.40	1032.60	1021.35	1012.05	1003.30	992.00	973.95	962.70	953.40	944.65	933.65	12.15
4,800.00 - 4,839.99	1092.00	1073.95	1062.70	1053.40	1044.65	1033.35	1024.10	1015.30	1004.05	986.00	974.70	965.45	956.70	945.40	12.25
4,840.00 - 4,879.99	1104.00	1086.00	1074.70	1065.45	1056.65	1045.40	1036.10	1027.35	1016.05	998.05	986.75	977.50	968.70	957.45	12.55
4,880.00 - 4,919.99	1116.05	1098.00	1086.75	1077.45	1068.70	1057.40	1048.15	1039.35	1028.10	1010.05	998.80	989.50	980.75	969.45	12.55
4,920.00 - 4,959.99	1128.10	1110.05	1098.75	1089.50	1080.70	1069.45	1060.15	1051.40	1040.15	1022.10	1010.80	1001.55	992.75	981.50	12.55
4,960.00 - 4,999.99	1140.20	1122.05	1110.80	1101.50	1092.75	1081.45	1072.20	1063.45	1052.15	1034.10	1022.85	1013.55	1004.80	993.50	12.55
5,000.00 - 5,039.99	1152.60	1134.10	1122.80	1113.55	1104.80	1093.50	1084.25	1075.45	1064.20	1046.15	1034.85	1025.60	1016.80	1005.55	12.55
5,040.00 - 5,079.99	1165.00	1146.40	1134.85	1125.55	1116.80	1105.55	1096.25	1087.50	1076.20	1058.15	1046.90	1037.60	1028.85	1017.55	12.55
5,080.00 - 5,119.99	1177.45	1158.80	1147.15	1137.60	1128.85	1117.55	1108.30	1099.50	1088.25	1070.20	1058.90	1049.65	1040.90	1029.60	12.55
5,120.00 - 5,159.99	1189.85	1171.25	1159.60	1150.00	1140.95	1129.60	1120.30	1111.55	1100.25	1082.20	1070.95	1061.70	1052.90	1041.65	12.55
5,160.00 - 5,199.99	1202.25	1183.65	1172.00	1162.45	1153.40	1141.75	1132.35	1123.55	1112.30	1094.25	1082.95	1073.70	1064.95	1053.65	12.55

TABLE–17 A

DÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR REVENUS PLUS ÉLEVÉS FONDÉES SUR LA PAIE ANNUELLE

• Multipliez la paie pour la période par le nombre de périodes dans toute l'année et soustrayez les exemptions personnelles d'après la TPD1

PAIE ASSUJETTIE A LA DÉDUCTION	52 PÉRIODES DE PAIE	26 PÉRIODES DE PAIE	24 PÉRIODES DE PAIE	12 PÉRIODES DE PAIE
	1	2	3	4
$ 50,000. – $ 50,199.	$234.30	$ 468.60	$ 507.60	$1,015.30
50,200. – 50,399.	235.50	470.90	510.20	1,020.30
50,400. – 50,599.	236.60	473.20	512.70	1,025.30
50,600. – 50,799.	237.80	475.50	515.20	1,030.30
50,800. – 50,999.	238.90	477.90	517.70	1,035.30
51,000. – 51,199.	240.10	480.20	520.20	1,040.40
51,200. – 51,399.	241.20	482.50	522.70	1,045.40
51,400. – 51,599.	242.40	484.80	525.20	1,050.40
51,600. – 51,799.	243.60	487.10	527.70	1,055.40
51,800. – 51,999.	244.70	489.40	530.20	1,060.40
52,000. – 52,199.	245.90	491.70	532.70	1,065.40
52,200. – 52,399.	247.00	494.00	535.20	1,070.40
52,400. – 52,599.	248.20	496.40	537.70	1,075.40
52,600. – 52,799.	249.30	498.70	540.20	1,080.40
52,800. – 52,999.	250.50	501.00	542.70	1,085.50
53,000. – 53,199.	251.60	503.30	545.20	1,090.50
53,200. – 53,399.	252.80	505.60	547.70	1,095.50
53,400. – 53,599.	254.00	507.90	550.20	1,100.50
53,600. – 53,799.	255.10	510.20	552.80	1,105.50
53,800. – 53,999.	256.30	512.50	555.30	1,110.50
54,000. – 54,399.	258.00	516.00	559.00	1,118.00
54,400. – 54,799.	260.30	520.60	564.00	1,128.10
54,800. – 55,199.	262.60	525.30	569.00	1,138.10
55,200. – 55,599.	265.00	530.00	574.20	1,148.40
55,600. – 55,999.	267.40	534.80	579.40	1,158.80
56,000. – 56,399.	269.80	539.60	584.60	1,169.10
56,400. – 56,799.	272.20	544.40	589.70	1,179.50
56,800. – 57,199.	274.60	549.10	594.90	1,189.80
57,200. – 57,599.	277.00	553.90	600.10	1,200.20
57,600. – 57,999.	279.30	558.70	605.30	1,210.50
58,000. – 58,399.	281.70	563.50	610.40	1,220.90
58,400. – 58,799.	284.10	568.20	615.60	1,231.20
58,800. – 59,199.	286.50	573.00	620.80	1,241.60
59,200. – 59,599.	288.90	577.80	625.90	1,251.90
59,600. – 59,999.	291.30	582.60	631.10	1,262.20
60,000. – 60,399.	293.70	587.30	636.30	1,272.60
60,400. – 60,799.	296.10	592.10	641.50	1,282.90
60,800. – 61,199.	298.50	596.90	646.60	1,293.30
61,200. – 61,599.	300.90	601.70	651.90	1,303.70
61,600. – 61,999.	303.30	606.60	657.20	1,314.40
62,000. – 62,399.	305.80	611.60	662.50	1,325.10
62,400. – 62,799.	308.20	616.50	667.90	1,335.70
62,800. – 63,199.	310.70	621.40	673.20	1,346.40
63,200. – 63,599.	313.20	626.30	678.50	1,357.10
63,600. – 63,999.	315.60	631.30	683.90	1,367.70

PAIE ASSUJETTIE A LA DÉDUCTION	52 PÉRIODES DE PAIE	26 PÉRIODES DE PAIE	24 PÉRIODES DE PAIE	12 PÉRIODES DE PAIE
	1	2	3	4
64,000. – 64,399.	318.10	636.20	689.20	1,378.40
64,400. – 64,799.	320.60	641.10	694.50	1,389.10
64,800. – 65,199.	323.00	646.00	699.90	1,399.70
65,200. – 65,599.	325.50	651.00	705.20	1,410.40
65,600. – 65,999.	327.90	655.90	710.50	1,421.10
66,000. – 66,399.	330.40	660.80	715.90	1,431.80
66,400. – 66,799.	332.90	665.70	721.20	1,442.40
66,800. – 67,199.	335.30	670.70	726.50	1,453.10
67,200. – 67,599.	337.80	675.60	731.90	1,463.80
67,600. – 67,999.	340.30	680.50	737.20	1,474.40
68,000. – 68,399.	342.70	685.40	742.60	1,485.10
68,400. – 68,799.	345.20	690.40	747.90	1,495.80
68,800. – 69,199.	347.60	695.30	753.20	1,506.40
69,200. – 69,599.	350.10	700.20	758.60	1,517.10
69,600. – 69,999.	352.60	705.10	763.90	1,527.80
70,000. – 70,399.	355.00	710.10	769.20	1,538.50
70,400. – 70,799.	357.50	715.00	774.60	1,549.10
70,800. – 71,199.	360.00	719.90	779.90	1,559.80
71,200. – 71,599.	362.40	724.80	785.20	1,570.50
71,600. – 71,999.	364.90	729.80	790.60	1,581.10
72,000. – 72,399.	367.30	734.70	795.90	1,591.80
72,400. – 72,799.	369.80	739.60	801.20	1,602.50
72,800. – 73,199.	372.30	744.50	806.60	1,613.10
73,200. – 73,599.	374.70	749.50	811.90	1,623.80
73,600. – 73,999.	377.20	754.40	817.20	1,634.50
74,000. – 74,399.	379.70	759.30	822.60	1,645.20
74,400. – 74,799.	382.10	764.20	827.90	1,655.80
74,800. – 75,199.	384.60	769.10	833.20	1,666.50
75,200. – 75,599.	387.00	774.10	838.60	1,677.20
75,600. – 75,999.	389.50	779.00	843.90	1,687.80
76,000. – 76,399.	392.00	783.90	849.30	1,698.50
76,400. – 76,799.	394.40	788.80	854.60	1,709.20
76,800. – 77,199.	396.90	793.80	859.90	1,719.80
77,200. – 77,599.	399.30	798.70	865.30	1,730.50
77,600. – 77,999.	401.80	803.60	870.60	1,741.20
78,000. – 78,399.	404.30	808.50	875.90	1,751.90
78,400. – 78,799.	406.70	813.50	881.30	1,762.50
78,800. – 79,199.	409.20	818.40	886.60	1,773.20
79,200. – 79,599.	411.70	823.30	891.90	1,783.90
79,600. – 79,999.	414.10	828.20	897.30	1,794.50
80,000. – 80,399.	416.60	833.20	902.60	1,805.20
80,400. – 80,799.	419.00	838.10	907.90	1,815.90
80,800. – 81,199.	421.50	843.00	913.30	1,826.50
81,200. – 81,599.	424.00	847.90	918.60	1,837.20
81,600. – 81,999.	426.40	852.90	923.90	1,847.90

TABLE–17 A

DÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR REVENUS PLUS ÉLEVÉS FONDÉES SUR LA PAIE ANNUELLE

• Multipliez la paie pour la période par le nombre de périodes dans toute l'année et soustrayez les exemptions personnelles d'après la TPD1

PAIE ASSUJETTIE A LA DÉDUCTION	52 PÉRIODES DE PAIE	26 PÉRIODES DE PAIE	24 PÉRIODES DE PAIE	12 PÉRIODES DE PAIE
	1	2	3	4
82,000. – 82,399.	428.90	857.80	929.30	1,858.60
82,400. – 82,799.	431.40	862.70	934.60	1,869.20
82,800. – 83,199.	433.80	867.60	939.90	1,879.90
83,200. – 83,599.	436.30	872.60	945.30	1,890.60
83,600. – 83,999.	438.70	877.50	950.60	1,901.20
84,000. – 84,399.	441.20	882.40	956.00	1,911.90
84,400. – 84,799.	443.70	887.30	961.30	1,922.60
84,800. – 85,199.	446.10	892.30	966.60	1,933.20
85,200. – 85,599.	448.60	897.20	972.00	1,943.90
85,600. – 85,999.	451.10	902.10	977.30	1,954.60
86,000. – 86,399.	453.50	907.00	982.60	1,965.30
86,400. – 86,799.	456.00	912.00	988.00	1,975.90
86,800. – 87,199.	458.40	916.90	993.30	1,986.60
87,200. – 87,599.	460.90	921.80	998.60	1,997.30
87,600. – 87,999.	463.40	926.70	1,004.00	2,007.90
88,000. – 88,399.	465.80	931.70	1,009.30	2,018.60
88,400. – 88,799.	468.30	936.60	1,014.60	2,029.30
88,800. – 89,199.	470.80	941.50	1,020.00	2,039.90
89,200. – 89,599.	473.20	946.40	1,025.30	2,050.60
89,600. – 89,999.	475.70	951.40	1,030.60	2,061.30
90,000. – 90,399.	478.10	956.30	1,036.00	2,072.00
90,400. – 90,799.	480.60	961.20	1,041.30	2,082.60
90,800. – 91,199.	483.10	966.10	1,046.60	2,093.30
91,200. – 91,599.	485.50	971.10	1,052.00	2,104.00
91,600. – 91,999.	488.00	976.00	1,057.30	2,114.60
92,000. – 92,399.	490.50	980.90	1,062.70	2,125.30
92,400. – 92,799.	492.90	985.80	1,068.00	2,136.00
92,800. – 93,199.	495.40	990.80	1,073.30	2,146.60
93,200. – 93,599.	497.80	995.70	1,078.70	2,157.30
93,600. – 93,999.	500.30	1,000.60	1,084.00	2,168.00
94,000. – 94,399.	502.80	1,005.50	1,089.30	2,178.70
94,400. – 94,799.	505.20	1,010.50	1,094.70	2,189.30
94,800. – 95,199.	507.70	1,015.40	1,100.00	2,200.00
95,200. – 95,599.	510.20	1,020.30	1,105.30	2,210.70
95,600. – 95,999.	512.60	1,025.20	1,110.70	2,221.30
96,000. – 96,399.	515.10	1,030.20	1,116.00	2,232.00
96,400. – 96,799.	517.50	1,035.10	1,121.30	2,242.70
96,800. – 97,199.	520.00	1,040.00	1,126.70	2,253.30
97,200. – 97,599.	522.50	1,044.90	1,132.00	2,264.00
97,600. – 97,999.	524.90	1,049.90	1,137.30	2,274.70
98,000. – 98,399.	527.40	1,054.80	1,142.70	2,285.40
98,400. – 98,799.	529.90	1,059.70	1,148.00	2,296.00
98,800. – 99,199.	532.30	1,064.60	1,153.30	2,306.70
99,200. – 99,599.	534.80	1,069.60	1,158.70	2,317.40
99,600. – 99,999.	537.20	1,074.50	1,164.00	2,328.00

PAIE ASSUJETTIE A LA DÉDUCTION	52 PÉRIODES DE PAIE	26 PÉRIODES DE PAIE	24 PÉRIODES DE PAIE	12 PÉRIODES DE PAIE
	1	2	3	4
100,000. – 100,399.	539.70	1,079.40	1,169.40	2,338.70
100,400. – 100,799.	542.20	1,084.30	1,174.70	2,349.40
100,800. – 101,199.	544.60	1,089.20	1,180.00	2,360.00
101,200. – 101,599.	547.10	1,094.20	1,185.40	2,370.70
101,600. – 101,999.	549.50	1,099.10	1,190.70	2,381.40
102,000. – 102,399.	552.00	1,104.00	1,196.00	2,392.10
102,400. – 102,799.	554.50	1,108.90	1,201.40	2,402.70
102,800. – 103,199.	556.90	1,113.90	1,206.70	2,413.40
103,200. – 103,599.	559.40	1,118.80	1,212.00	2,424.10
103,600. – 103,999.	561.90	1,123.70	1,217.40	2,434.70
104,000. – 104,399.	564.30	1,128.60	1,222.70	2,445.40
104,400. – 104,799.	566.80	1,133.60	1,228.00	2,456.10
104,800. – 105,199.	569.20	1,138.50	1,233.40	2,466.70
105,200. – 105,599.	571.70	1,143.40	1,238.70	2,477.40
105,600. – 105,999.	574.20	1,148.30	1,244.00	2,488.10
106,000. – 106,399.	576.60	1,153.30	1,249.40	2,498.80
106,400. – 106,799.	579.10	1,158.20	1,254.70	2,509.40
106,800. – 107,199.	581.60	1,163.10	1,260.00	2,520.10
107,200. – 107,599.	584.00	1,168.00	1,265.40	2,530.80
107,600. – 107,999.	586.50	1,173.00	1,270.70	2,541.40
108,000. – 108,399.	588.90	1,177.90	1,276.10	2,552.10
108,400. – 108,799.	591.40	1,182.40	1,281.40	2,562.80
108,800. – 109,199.	593.90	1,187.70	1,286.70	2,573.40
109,200. – 109,599.	596.30	1,192.70	1,292.10	2,584.10
109,600. – 109,999.	598.80	1,197.60	1,297.40	2,594.80
110,000. – 110,399.	601.30	1,202.50	1,302.70	2,605.50
110,400. – 110,799.	603.70	1,207.40	1,308.10	2,616.10
110,800. – 111,199.	606.20	1,212.40	1,313.40	2,626.80
111,200. – 111,599.	608.60	1,217.30	1,318.70	2,637.50
111,600. – 111,999.	611.10	1,222.20	1,324.10	2,648.10
112,000. – 112,399.	613.60	1,227.10	1,329.40	2,658.80
112,400. – 112,799.	616.00	1,232.10	1,334.70	2,669.50
112,800. – 113,199.	618.50	1,237.00	1,340.10	2,680.10
113,200. – 113,599.	621.00	1,241.90	1,345.40	2,690.80
113,600. – 113,999.	623.40	1,246.80	1,350.70	2,701.50
114,000. – 114,399.	625.90	1,251.80	1,356.10	2,712.20
114,400. – 114,799.	628.30	1,256.70	1,361.40	2,722.80
114,800. – 115,199.	630.80	1,261.60	1,366.70	2,733.50
115,200. – 115,599.	633.30	1,266.50	1,372.10	2,744.20
115,600. – 115,999.	635.70	1,271.50	1,377.40	2,754.80
116,000. – 116,399.	638.20	1,276.40	1,382.80	2,765.50
116,400. – 116,799.	640.70	1,281.30	1,388.10	2,776.20
116,800. – 117,199.	643.10	1,286.20	1,393.40	2,786.80
117,200. – 117,599.	645.60	1,291.20	1,398.80	2,797.50
117,600. – 117,999.	648.00	1,296.10	1,404.10	2,808.20

2. Le présent article s'applique à compter du 1er janvier 1982.

D. 3211-81, (1981) 113 G.O. II, 5010

Décret 3438-81, 9 décembre 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 488 et 1086)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par l'article 6 du décret 3211-81, est de nouveau modifié, à l'article 488R1, par le remplacement, à la fin du paragraphe *k*, du point par un point-virgule et par l'addition du paragraphe suivant :

« *l)* une indemnité reçue en vertu de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1). » .

2. L'article 1 a effet depuis le 1er janvier 1981.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 1982.

D. 3438-81, (1982) 114 G.O. 2, 86

Décret 144-82, 20 janvier 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 776.2 et 1086)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par l'article 6 du décret 3211-81 et par le décret 3438-81, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 772R9, du titre et de l'article suivants :

«**TITRE XXI.1**
ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ

776.2R1. Le montant de l'allocation de disponibilité à laquelle a droit le particulier visé dans l'article 776.2 de la Loi est égal :

a) à 300 $, si le particulier n'a qu'un seul enfant admissible ;

b) à 500 $, si le particulier n'a que 2 enfants admissibles ; et

c) à 500 $ plus 100 $ par enfant supplémentaire, si le particulier a plus de 2 enfants admissibles. » .

2. L'article 1 s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1982.

D. 144-82, (1982) 114 G.O. 2, 278

Décret 1544-82, 23 juin 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 22, 39, 257, 360, 771, 934, 958 et 1086)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par l'article 6 du décret 3211-81 et par les décrets 3438-81 et 144-82, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 22R1 par le suivant :

« **22R1.** Aux fins du présent titre et du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi, le revenu gagné au Québec par un particulier pour une année d'imposition est son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi, moins la partie de son revenu provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement situé hors du Québec au Canada ; son revenu gagné au Québec et ailleurs est son revenu tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi. » .

2. L'article 22R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22R4.** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et exerce une entreprise hors du Québec au Canada mais qui réside ce jour là dans plus d'une province est réputé, aux fins du présent titre, ne résider que dans la province que l'on peut raisonnablement considérer comme son principal lieu de résidence.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier visé dans l'article 8 de la Loi. » .

3. 1. L'article 39R1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot « et » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point virgule ;

3° par l'addition du paragraphe suivant :

« *d)* une allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixée par un décret du gouvernement ou par une décision du Conseil du trésor. » .

2. Le présent article a effet depuis le 18 mars 1982.

4. 1. L'article 257R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **257R1.** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 257 de la Loi, un contribuable ne doit pas déduire l'excédent y visé dans la mesure où il concerne une aide qui serait décrite dans l'article 101R1 si ce dernier s'appliquait à toute immobilisation et visait également une déduction accordée en vertu des articles 773 ou 774 de la Loi, 208 ou 209 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1981, c. 31 ; après refonte : Loi sur les sociétés d'entraide économique, L.R.Q., c. S-25.1) ou 125, 127 ou 130 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.Q., 1982, c. 15 ; après refonte : L.R.Q., c. C-3.1). » .

2. Le présent article a effet depuis le 13 janvier 1982.

5. 1. L'article 360R55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **360R55.** Aux fins de la présente section, le compte d'exploration québécois d'un particulier à un moment donné désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R56, de l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une ressource minérale au Québec ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Québec, égal à 66 2/3% des frais qui ont été engagés au Québec entre le 1er avril 1980 et le 31 décembre 1985 et avant le moment donné à l'égard de la ressource minérale ou du puits, autres que les frais ou montants décrits dans les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 360R21, et qui ont été inclus dans les frais canadiens d'exploration du particulier en vertu des articles 395 et 397 de la Loi autrement qu'en vertu du paragraphe *b* de cet article 395 dans la mesure où il réfère à des frais qui ont été inclus dans le calcul des frais canadiens de mise en valeur du particulier pour une année d'imposition précédente, du paragraphe *c*.1 de cet article 395 ou des paragraphes *d* et *e* de ce dernier article dans la mesure où ils réfèrent à des frais décrits soit dans ce paragraphe *b* dans la mesure où il réfère à des frais qui ont été inclus dans le calcul des frais canadiens de mise en valeur du particulier pour une année d'imposition précédente, soit dans ce paragraphe *c*.1. » .

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

6. 1. L'article 934R4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant :

« *a.1)* un dépôt auprès d'une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1981, c. 31 ; après refonte : Loi sur les sociétés d'entraide économique, L.R.Q., c. S-25.1) ou par la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.Q., 1982, c. 15 ; après refonte : L.R.Q., c. C-3.1) ou une action d'une telle société, sauf qu'une telle action, reçue lors de la continuation d'une caisse d'entraide économique régie par la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3) en une telle société et à l'égard de laquelle une déduction a été accordée en vertu de l'article 210 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique ou 131 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique, ne constituera un placement admissible qu'à compter du 1er janvier 1985 ; » .

2. Le présent article a effet depuis le 13 janvier 1982.

7. 1. L'article 958R1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le premier alinéa réfère au paragraphe *a.1* de l'article 934R4, celui-ci doit alors se lire :

« *a.1)* un dépôt auprès d'une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q., 1981, c. 31 ; après refonte : Loi sur les sociétés d'entraide économique, L.R.Q., c. S-25.1) ou par la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.Q., 1982, c. 15 ; après refonte : L.R.Q., c. C-3.1) ou une action d'une telle société, sauf qu'une telle action, reçue lors de la continuation d'une caisse d'entraide économique régie par la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3) en une telle société par un contribuable autre qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement ou acquise par une telle fiducie autrement que lors d'une telle continuation, ne constituera un placement admissible qu'à compter du 1er janvier 1985 ; » . » .

2. Le présent article a effet depuis le 13 janvier 1982.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1982.

D. 1544-82, (1982) 114 G.O. 2, 2496

Décret 1424-82, 9 juin 1982

Règlement abrogeant certains règlements adoptés en vertu de la Loi sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086)

1. Les règlements suivants sont abrogés :

1° le Règlement concernant la Loi de l'impôt sur les corporations et les sociétés de secours mutuels ou sociétés fraternelles de bénéfices, adopté par l'arrêté en conseil 955 du 13 mai 1964 ;

2° le Règlement sur la contribution patronale à un fonds de pension à l'égard de services rendus par les employés et certaines autres déductions admises dans le calcul du revenu d'un contribuable (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 2) ;

3° le Règlement concernant un allègement fiscal à l'égard du report d'une partie des droits de coupe normalement payables par les sociétés de pâtes et papiers du Québec et la Loi de l'impôt sur les corporations et la Loi de l'impôt sur les opérations forestières, adopté par l'arrêté en conseil 3224 du 22 septembre 1971 ;

4° le Règlement concernant un allègement fiscal à l'égard du report d'une partie des droits de coupe normalement payables par les sociétés de pâtes et papiers du Québec et la Loi de l'impôt sur les corporations et la Loi de l'impôt sur les opérations forestières, adopté par l'arrêté en conseil 1720-73 du 10 mai 1973.

2. L'abrogation du règlement mentionné dans le paragraphe 1 de l'article 1 a effet depuis l'année d'imposition 1972 et celle du règlement mentionné dans le paragraphe 2 de cet article 1 a effet depuis le 18 mars 1982.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1982.

D. 1424-82, (1982) 114 G.O. 2, 2405

Décret 1138-82, 12 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.11) est modifié par le remplacement de l'article 2.03 par le suivant :

« **2.03.** Le directeur de l'inspection professionnelle de l'Ordre agit comme secrétaire du comité.

Lorsque le secrétaire du comité est incapable d'agir, le comité le remplace par une personne qu'il nomme pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité. » .

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section III par la suivante :

«SECTION III
CONSTITUTION DU DOSSIER DU PROFESSIONNEL

3.01. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque professionnel en soins infirmiers qui fait l'objet d'une enquête particulière.

Il peut constituer un dossier pour un professionnel en soins infirmiers qui fait l'objet d'une visite dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

3.02. Le dossier du professionnel en soins infirmiers contient un relevé de sa formation et de son expérience en soins infirmiers ainsi que l'ensemble des documents le concernant en rapport avec une visite d'inspection professionnelle ou une enquête particulière.

3.03. Le dossier du professionnel en soins infirmiers ne contient aucune indication pouvant identifier la personne qui a suscité l'enquête particulière.

3.04. Un professionnel en soins infirmiers a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie. » .

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 1 et 2 par les suivantes :

«ANNEXE 1
(*a. 4.03*)

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis de visite

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'infirmière et d'infirmier, un ou des enquêteur(s) procédera(ont) à une visite d'inspection professionnelle dans votre milieu, le .....

jour de ..... 19...

à ..... heures. Nous vous prions de bien vouloir afficher cet avis à un endroit bien en vue dans votre milieu.

Signé à .....

ce ..... 19...

Le comité d'inspection professionnelle

Par : .....
Secrétaire du comité

ANNEXE 2
(*a. 4.04*)

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis de visite

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'infirmière et d'infirmier, un ou des enquêteur(s) procédera(ont) à une visite d'inspection professionnelle dans votre milieu, le .....

jour de ..... 19...

à ..... heures.

Signé à .....

ce ..... 19...

Le comité d'inspection professionnelle

Par : . . . . . »
Secrétaire du comité

4. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1982.

D. 1138-82, (1982) 114 G.O. 2, 2319

Décision, 16 décembre 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Loi sur les ingénieurs
(L.R.Q., c. I-9, a. 11)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a*)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.1) est modifié par l'ajout, après l'article 7.07, du suivant :

« **7.08.** Le secrétaire adjoint agit à titre de secrétaire en l'absence de ce dernier ou en raison de son incapacité d'agir. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1982 et a effet depuis le 7 octobre 1981.

Décision, 81-12-16, (1982) 114 G.O. 2, 154

Décret 960-82, 22 avril 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Loi sur les ingénieurs
(L.R.Q., c. I-9, a. 11)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a*)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.1), modifié par la décision du 16 décembre 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7.05 par le suivant :

« **7.05.** Les membres se prononcent lors de l'assemblée générale annuelle aux fins de l'approbation d'une résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions. Un avis de la présentation d'une telle résolution doit apparaître à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1982.

D. 960-82, (1982) 114 G.O. 2, 1687

Décret 1091-82, 5 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des ingénieurs

Loi sur les ingénieurs
(L.R.Q., c. I-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

1. Le Règlement sur la publicité des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.10) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* de l'article 2.01 par le suivant

« *e)* le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau ou de sa société ; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section VI par les suivantes :

«SECTION VI
RAISON SOCIALE DES BUREAUX OU SOCIÉTÉS D'INGÉNIEURS

6.01. La raison sociale d'une société ne comprend que les noms d'un ou plusieurs ingénieurs qui exercent ensemble leur profession, sauf dans le cas mentionné à l'article 6.04.

6.02. La raison sociale d'une société peut se terminer par l'expression « et associé(s) » lorsque la société comprend plus d'associés que ceux dont le nom figure dans la raison sociale.

6.03. Lorsqu'un ingénieur se retire d'une société pour exercer seul, pour se joindre à une autre société ou pour remplir une fonction incompatible avec l'exercice de sa profession, son nom doit disparaître de la raison sociale.

6.04. La raison sociale d'une société réelle peut comprendre le nom d'un ingénieur décédé ou à la retraite pendant un an suivant le décès ou la retraite, pourvu que cet ingénieur ait fait partie de la société au moment de son décès ou de sa retraite.

SECTION VII
BROCHURE

7.01. Un ingénieur peut publier une brochure comprenant des renseignements sur son expérience professionnelle et sur l'organisation de son bureau pour distribution à un client éventuel. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1982.

D. 1091-82, (1982) 114 G.O. 2, 2176

Décret 433-82, 24 février 1982

Règlement adoptant le Code électrique canadien

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01, a. 29)

1. Est approuvée la résolution du 29 janvier 1982 du Bureau des examinateurs qui décrète que la 14e édition de la partie I du Code électrique canadien (*Canadian Electrical Code*), ACNOR C22.1-1982 (Code canadien de l'électricité), serve de base pour l'élaboration du programme des examens ainsi que pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se servent les examinateurs pour les examens des aspirants et que ce Code serve de base d'application de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01).

2. Les travaux d'électricité pour lesquels un permis d'exécution a été délivré avant le 1er octobre 1982 sont continués jusqu'à leur parachèvement selon la 12e édition de ce Code adoptée par le Règlement adoptant le Code électrique canadien (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 2).

3. Sous réserve de l'article 2, la 14e édition de la partie I de ce Code remplace la 12e édition.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1982.

D. 433-82, (1982) 114 G.O. 2, 1284

A.M., 10 mars 1982

Modifications apportées au Code électrique canadien (1re partie — 14e édition)

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01, a. 29)

SECTION 0

1. Dans la section 0, remplacer les définitions « Entrepreneur en électricité, Installation électrique et Service d'inspection » par les suivantes :

« Entrepreneur en électricité : Voir la définition de maître-électricien et entrepreneur électricien au paragraphe 5 de l'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01).

Installation électrique : Voir la définition de Installations électriques au paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi sur les installations électriques.

Service d'inspection : Bureau des examinateurs électriciens. » .

SECTION 2

2. Abroger les articles 2-000, 2-004 à 2-020 et 2-030.

3. Modifier l'article 2-128 :

a) par l'addition, après le titre, de l'expression « 1) » ; et

b) par l'addition des paragraphes suivants :

« 2) La résistance de l'isolant d'une installation doit être au moins égale aux valeurs données au tableau 24.

3) Lorsque des essais de résistance de l'isolant ou de rigidité diélectrique ca sont effectués, des précautions doivent être prises pour assurer que des dispositifs sensibles à la tension tels des disjoncteurs différentiels ne soient pas exposés à des tensions susceptibles d'endommager le dispositif. » .

SECTION 4

4. Modifier l'article 4-004 par l'addition du paragraphe suivant :

« 12) Aux fins de cet article, on ne doit pas considérer un caniveau auxiliaire comme une canalisation. Le courant admissible d'un ou plusieurs conducteurs installés dans un caniveau auxiliaire doit être déterminé suivant les tableaux 2 ou 4, sans appliquer les facteurs de dévaluation. » .

5. Modifier l'article 4-022 par l'addition du paragraphe suivant :

« 5) Lorsque le distributeur d'électricité exige un conducteur neutre entre l'interrupteur principal et la boîte du compteur, un conducteur en cuivre de grosseur no 12 AWG au moins peut être utilisé s'il ne sert qu'au mesurage. » .

SECTION 6

6. Modifier l'article 6-102 par :

a) l'addition, après le titre, de l'expression « 1) » ; et

b) l'addition du paragraphe suivant :

« 2) Dans le cas d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de 4 branchements du consommateur, ces branchements peuvent être remplacés pourvu que le nombre total ne soit pas augmenté. » .

7. Modifier l'article 6-110 2) par le remplacement de « 9 m » par « 8 m ».

8. Remplacer l'article 6-200 par le suivant :

« 6-200 Appareillage de branchement

1) Il doit y avoir un coffret de branchement à tout branchement du consommateur.

2) Il doit y avoir un coffret de branchement principal à tout branchement subdivisé, sous réserve des exceptions du paragraphe 3.

3) Lorsque l'alimentation est en ca et que la tension est de 150 V ou moins à la terre, il est permis d'omettre le coffret de branchement principal d'un branchement subdivisé :

a) si la charge totale calculée ne dépasse pas 600 A ; et

b) si la subdivision se fait à l'extérieur, au moyen d'un dispositif à compteurs multiples comprenant un maximum de 4 compteurs pouvant être scellés individuellement. Toutefois, les conducteurs en amont de ce dispositif doivent pouvoir porter la plus élevée des intensités suivantes :

i. 100 A ; ou

ii. la somme des intensités déterminées selon les charges des branchements du consommateur, calculée selon la section 8.

4) Aux termes du paragraphe 3, chaque subdivision du branchement doit être considérée comme un branchement du consommateur. » .

9. Modifier l'article 6-210 *b* par l'addition, après l'expression « inférieur à 2 m » des mots « sauf dans les bâtiments existants » .

10. Modifier l'article 6-300 par :

a) l'abrogation du paragraphe 1 *c* ; et

b) la suppression, au paragraphe 3, des mots « raccordé à un réseau d'alimentation souterrain ».

11. Modifier l'article 6-302 par l'abrogation :

a) au paragraphe 1, des sous-paragraphes *c* à *g* et *j* ; et

b) du paragraphe 2.

12. Abroger l'article 6-304.

13. Remplacer l'article 6-312 1) par le suivant :

« 1) La canalisation de branchement doit être scellée ; si elle pénètre dans le bâtiment au-dessus du niveau du sol, elle doit aussi être drainée à l'extérieur. ».

14. Modifier l'article 6-404 par l'addition du paragraphe suivant :

« 5) Les transformateurs de courant employés avec un contrôleur peuvent être installés dans des coffrets utilisés à d'autres fins pourvu que leur installation réponde aux exigences du service d'inspection. ».

SECTION 8

15. Après l'article 8-104, ajouter l'article suivant :

« 8-105 Puissance des transformateurs dans les immeubles d'habitation

La puissance des transformateurs basse tension dans les immeubles d'habitation ne doit pas être inférieure à 80% de la charge calculée. »

16. Modifier l'article 8-106 8) par l'addition, à la fin, de la phrase : « Cette méthode de calcul peut aussi s'appliquer à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante. ».

17. Modifier l'article 8-108 :

a) par l'addition, au paragraphe 1, après « logement individuel » de « dont la surface habitable est de 45 m^2 et plus » ; et

b) par l'addition, au paragraphe 3, après les mots « immeuble d'habitation », des mots « ou pour un logement individuel dont la surface habitable est inférieure à 45 m^2 ».

18. Modifier l'article 8-200 :

a) par l'addition, au sous-paragraphe 1 *a*, de l'alinéa suivant :

« vi. Malgré les dispositions de l'alinéa *v*, les charges des chauffe-piscines doivent être calculées à 100%, » ; et

b) par le remplacement du paragraphe 1 *b* par le suivant :

« *b)* i. 100 A ; ou

ii. 60 A, là où la superficie habitable est inférieure à 80 m^2 ; toutefois, si la charge calculée excède 60 A, le courant admissible minimal doit être de 100 A. » .

19. Modifier l'article 8-202 2) :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des alinéas *i* et *ii* par les suivants :

« i. 100% de la somme des charges calculées des 2 logements dont les charges sont les plus élevées ; plus

ii. 65% de la charge calculée du logement dont la charge est immédiatement inférieure à celles de *i* ; plus » ; et

b) par l'addition, dans le sous-paragraphe *d*, après « 75% » des mots, « sauf les prises de courant installées selon l'article 26-702 11) qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement. ».

20. Modifier l'article 8-204 par le remplacement dans le paragraphe 1 *a* de « 50 W/m^2 » par « 30 W/m^2 ».

21. Modifier l'article 8-400 par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 4 par les suivants :

« 2) Aux termes des paragraphes 3 et 4, 2 prises simples sont considérées comme un prise double.

3) Les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artères doivent être considérés comme ayant une charge de base de :

a) 1 300 W pour chacune des 30 premières prises doubles ; plus

b) 1 100 W pour chacune des 30 prises doubles suivantes ; plus

c) 900 W pour chacune des autres prises doubles.

4) S'il y a un contrôleur, les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artères doivent être déterminés selon le paragraphe 3 en considérant seulement le nombre maximal de prises doubles qui peuvent être alimentées simultanément. » .

SECTION 10

22. Modifier l'article 10-406 par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 5 par les suivants :

« 2) Une tuyauterie métallique d'alimentation d'eau qui ne sert pas de prise de terre et qui est installée dans des bâtiments alimentés en courant électrique doit être reliée au conducteur de mise à la terre du réseau au moyen d'un conducteur de cuivre de grosseur au moins égale au no 6 AWG.

3) Une tuyauterie métallique d'évacuation des eaux usées installée dans des bâtiments alimentés en courant électrique doit être reliée au conducteur de mise à la terre du réseau au moyen d'un conducteur de cuivre de grosseur au moins égale au no 6 AWG.

5) Dans les bâtiments abritant du bétail, les conduites métalliques de vide et les parties métalliques de l'écurateur de ferme doivent être mises à la terre au moyen d'un conducteur individuel de mise à la terre, en cuivre toronné, de grosseur no 6 AWG au moins. » .

23. Modifier les paragraphes 2 *d* et 3 de l'article 10-700 par le remplacement de « 10 Ω » par « 25 Ω ».

24. Modifier l'article 10-704 par le remplacement de « 10 Ω » par « 25 Ω ».

25. Modifier l'article 10-806 par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de ce qui suit :

« Toutefois, si plus d'un coffret de branchement doit être relié à la prise de terre, il est permis de raccorder les coffrets de moins forte intensité au conducteur de mise à la terre du coffret de plus forte intensité à l'aide d'un connecteur. » .

26. Modifier l'article 10-808 par l'addition :

a) au paragraphe 5, du sous-paragraphe suivant :

« *c)* s'il s'agit d'un conducteur souterrain qui n'est pas installé dans une canalisation, il doit être de grosseur no 6 AWG au moins. » ; et

b) au paragraphe 6, des sous-paragraphes suivants :

« *c)* s'il s'agit d'un conducteur nu, il ne doit pas être utilisé dans une canalisation souterraine ; et

d) isolé ou nu, il ne doit pas être enfoui directement dans le sol. » .

SECTION 12

27. Remplacer l'article 12-012 11) par le suivant :

« 11) La présence et la localisation des câbles souterrains doivent être signalées au moyen d'un ruban indicateur installé au-dessus de ceux-ci et localisé à mi-chemin entre ces conducteurs et le niveau du sol, ou par toute autre méthode similaire. » .

28. Modifier l'article 12-108 par :

a) le remplacement, au paragraphe 1, des mots « au paragraphe 3 » par « aux paragraphes 3 et 4 » ; et

b) l'addition du paragraphe suivant :

« 4) Lorsque la grosseur des conducteurs neutres est réduite conformément à l'article 4-022, il est permis d'installer en parallèle des conducteurs neutres de grosseur inférieure au no 1/0 AWG. » .

29. Remplacer l'article 12-200 par le suivant :

« 12-200 Câblage à découvert. Ce type d'installation n'est pas permis. » .

30. Abroger les articles 12-202 à 12-224.

31. Remplacer l'article 12-312 par le suivant :

« 12-312 Conducteurs qui passent au-dessus de bâtiments. Sauf permission spéciale, il est interdit de faire passer des conducteurs au-dessus d'un bâtiment s'ils n'y pénètrent pas. » .

32. Remplacer l'article 12-1502 1) *b* par le suivant :

« *b)* dans les emplacements dangereux des classes I et II ; » .

33. Modifier l'article 12-3040 par l'addition des paragraphes suivants :

« 7) Malgré le paragraphe 2, une boîte de 3 pouces de longueur, 2 pouces de largeur, et 1½ pouce de profondeur incluant au plus un connecteur muni d'un capuchon isolant et un dispositif monté en affleurement dont l'épaisseur entre la bride de montage et le dos du dispositif n'excède pas 1 pouce peut contenir un maximum de 4 conducteurs no 14 AWG.

8) Les dimensions des boîtes contenant des conducteurs de grosseur supérieure au no 6 AWG doivent rencontrer les exigences de l'article 12-3042 et avoir une pro-

fondeur au moins égale à 2 fois le diamètre nominal de la plus grosse canalisation, sans être inférieure à 3 pouces. » .

SECTION 14

34. Modifier l'article 14-100 par l'addition du paragraphe suivant :

« *f)* lorsque le plus petit conducteur :

i. est raccordé à une ligne aérienne ou souterraine ; et

ii. pénètre dans un bâtiment ou est installé sur une structure, par exemple un poteau, conformément aux articles 6-210 *d*, 6-300 1) et 6-302 1). »

35. Abroger l'article 14-204.

36. Modifier l'article 14-600 par :

a) l'addition, après le titre, de l'expression « 1) » ; et

b) l'addition du paragraphe suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, une prise pour sécheuse exigée à l'article 26-746 3) peut être protégée à 35 A si la protection est du type fusible et si les conducteurs ont une capacité minimale de 30 A. » .

SECTION 18

37. Modifier l'article 18-008 par :

a) l'addition, après le titre, de l'expression « 1) » ; et

b) l'addition des paragraphes suivants :

« 2) Pour une machine fixe à travailler le bois, l'espace inclus à l'intérieur d'un cyclindre vertical centré sur les parties de la machine qui produisent des poussières est considéré comme faisant partie de la classe III, division 1 :

a) si la machine est utilisée pour poncer, le rayon et la hauteur de ce cylindre au-dessus du plancher seront de :

i. 3,6 mètres s'il y a une bouche d'aspiration de la poussière ; ou

ii. 9 mètres dans les autres cas ; et

b) pour toute autre machine, le rayon et la hauteur de ce cylindre au-dessus du plancher seront de :

i. 1,8 mètres s'il y a une bouche d'aspiration de la poussière ; ou

ii. 4,5 mètres dans les autres cas.

3) Une scierie où l'humidité est excessive est considérée comme un emplacement de la section 22.

4) Les bouches d'aspiration mentionnées au paragraphe 2 doivent être reliées à un système de dépoussiérage conforme au Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.5). ».

38. Modifier l'article 18-154 par l'addition du paragraphe suivant :

« 5) Le câble de type « TECK » muni d'une enveloppe en PVC peut être utilisé dans un câblage installé à l'extérieur, pourvu que :

a) l'armure du câble se termine dans un connecteur étanche, approuvé pour ce type de câble, raccordé à une garniture de scellement de conduit. Un accouplement fabriqué pour la classe doit relier la garniture de scellement à une boîte de jonction, sous réserve du paragraphe 4 ;

b) la gaine interne non métallique du câble se termine au milieu du scellement ; et

c) le conducteur de mise à la terre, incorporé dans ce genre de câble, soit relié à l'appareillage de façon à ne pas affecter l'herméticité de la boîte, sous réserve du paragraphe 4. » .

39. Modifier l'article 18-302 1) par l'addition, après les mots « conduits rigides métalliques filetés », des mots « ou des tubes électriques métalliques avec accouplements et connecteurs étanches à la pluie ».

40. Modifier l'article 18-352 par la suppression de la deuxième phrase.

SECTION 20

41. Modifier l'article 20-006 par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le câblage et l'appareillage électriques à l'intérieur des zones dangereuses déterminées à l'article 20-004 doivent être conformes à la section 18 » .

42. Modifier l'article 20-104 par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« Toutefois, dans les ateliers où la nature du travail exclut la possibilité de fuites ou d'épanchements de liquides inflammables, des appareils d'éclairage totalement fermés et munis de joints d'étanchéité peuvent être installés dans les fosses ou dépressions sous le niveau de plancher. » .

SECTION 22

43. Modifier l'article 22-204 par l'addition du paragraphe suivant :

« 3) Lorsque les conducteurs sont exposés à l'attaque des rongeurs, comme à l'intérieur des cloisons ou sur les poutres, ils doivent être protégés, sur toute la longueur ex-

posée, par du conduit rigide métallique ou PVC ou du tube électrique métallique. » .

44. Abroger l'article 22-206.

SECTION 24

45. Modifier l'article 24-002 par le remplacement de la définition de « Local d'anesthésie par agents inflammables » par la suivante :

« Local d'anesthésie par agents inflammables » : local d'anesthésie désigné où il est prévu d'administrer des anesthésiques inflammables aux malades. » .

46. Modifier l'article 24-104 1) par la suppression des mots « sauf sur permission des autorités de réglementation ».

47. Modifier l'article 24-106 1) par le remplacement des mots « au moins 1 prise de courant double ou 2 prises de courant simples » par « au moins 2 prises de courant doubles et 4 prises de courant simples ».

48. Modifier l'article 24-112 par l'addition, à la fin, des mots : « Toutefois, il doit y avoir au moins 3 prises doubles ou 6 prises simples par lit en plus de celles destinées à l'entretien ou autre usage spécifique. ».

SECTION 26

49. Abroger l'article 26-006.

50. Modifier l'article 26-214 par l'abrogation du paragraphe *f.*

51. Modifier l'article 26-700 8) par l'addition, après les mots « la borne de mise à la terre doit, » des mots « lorsqu'il est pratique de le faire, ».

52. Modifier l'article 26-702 par :

a) l'addition, dans le paragraphe 11, après les mots « logement individuel », des mots « au niveau du rez-de-chaussée » ; et

b) par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13) Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage des logements individuels. » .

53. Modifier l'article 26-704 7) par la suppression des mots « ou un abri pour la voiture ».

SECTION 28

54. Modifier l'article 28-606 3) par la suppression des mots « lorsqu'un personnel d'entretien qualifié et expérimenté est disponible, ».

SECTION 30

55. Remplacer l'article 30-102 2) par le suivant :

« 2) Ailleurs, la tension ne doit pas excéder la tension nominale à la terre d'un réseau à 347/600 V. » .

56. Remplacer l'article 30-1036 par le suivant :

« 30-1036 Échelons. Si les projecteurs sont installés à moins de 750 mm du centre du poteau, des échelons permanents peuvent être installés pour permettre le remplacement des lampes. L'échelon inférieur doit être à 3,7 m au moins au-dessus d'un emplacement accessible à des personnes non autorisées. » .

SECTION 34

57. Modifier l'article 34-022 1) par le remplacement du mot « approuvé » par « acceptable ».

SECTION 46

58. Modifier l'article 46-000 1) par la suppression des mots « au fonctionnement et à l'entretien ».

59. Abroger les articles 46-102, 46-104 et 46-204.

SECTION 52

60. Ajouter, après l'article 52-000, l'article suivant :

« 52-001 Termes spéciaux. Dans cette section, les définitions suivantes s'appliquent :

a) courant de longue durée : courant basé sur un fonctionnement à des intervalles de 5 minutes ou plus ;

b) courant de courte durée : courant basé sur un fonctionnement à des intervalles de 5 secondes ou moins. » .

61. Ajouter, après l'article 52-014, l'article suivant :

« 52-016 Calibre et protection des conducteurs d'alimentation

1) Le courant admissible et le calibre des dispositifs de protection contre les surintensités des conducteurs de dérivation alimentant les appareils à rayons X ne doivent pas être inférieurs à la plus élevée des valeurs suivantes, soit 50% du courant de courte durée et 100% du courant de longue durée.

2) Le courant admissible et le calibre des dispositifs de protection contre les surintensités des conducteurs d'artères alimentant 2 dérivations ou plus ne doivent pas être inférieurs à 100% du courant de courte durée (déterminé au paragraphe 1) des 2 appareils à rayons X ayant le courant le plus élevé, plus 20% du courant de courte durée des autres appareils à rayons X. » .

SECTION 62

62. Modifier l'article 62-102 par l'addition du sous-paragraphe suivant :

« i. Chauffage par treillis métallique : tout système de chauffage qui utilise comme élément chauffant un treillis métallique enfoui dans le béton. » .

63. Modifier l'article 62-108 1) *b* par le remplacement de « celui » par « 125% ».

64. Remplacer l'article 62-110 7) par le suivant :

« 7) Les dispositifs de protection contre les surintensités protègeant les conducteurs de dérivation n'alimentant que des charges fixes de chauffage par résistance ne doit pas être d'un calibre supérieur à 125% de ces conducteurs. » .

65. Après l'article 62-500, ajouter le titre et les articles suivants :

« Chauffage par treillis métallique

62-600 Chauffage par treillis métallique. Les articles 62-602 à 62-606 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique, enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Ces articles ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

62-602 Usage

1) Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines, et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2) Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être raccordé en permanence que lorsque ces courants seront éliminés.

62-604 Autres conducteurs et sorties dans une dalle chauffée

1) Tout autre conducteur doit être situé à 50 mm au moins du treillis et des barres omnibus et doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40°C.

2) Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à 200 mm au moins du treillis.

62-606 Transformateur pour chauffage par treillis

1) Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaires et secondaires, un écran électrostatique mis à la terre.

2) La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre 2 phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3) Les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique peuvent ne pas être protégés contre les surintensités. » .

SECTION 70

66. Abroger la section 70.

SECTION 72

67. Modifier l'article 72-102 par :

a) le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Aux fins du paragraphe 2, chaque prise de courant double doit être considérée comme 2 prises ; » ; et

b) l'addition du paragraphe suivant :

« 4) Aux fins du paragraphe 2, lorsque des prises de différents calibres sont utilisées pour alimenter un seul espace, on doit tenir compte de la prise ayant le plus haut calibre. » .

68. Remplacer l'article 72-104 par le suivant :

« 72-104 Artères. Les artères entre l'appareillage de branchement du consommateur du parc et les centres de distribution du parc doivent être considérées comme des sous-branchements et être installées conformément aux exigences applicables des autres sections du présent Code. » .

69. Modifier l'article 72-110 par l'addition des paragraphes suivants :

« 4) Chaque espace pour véhicule de camping muni d'un service d'égout doit être pourvu d'au moins une prise

de courant de chacun des types décrits aux paragraphes 1 *a* et 1 *b*.

5) Chaque espace pour véhicule de camping muni seulement d'une prise d'eau courante doit être pourvu d'une prise de courant de type décrit au paragraphe 1 *a*. » .

70. Remplacer l'article 72-114 par le suivant :

« 72-114 Mise à la terre. Le neutre du branchement et tout l'appareillage électrique doivent être mis à la terre en conformité avec la section 10. » .

71. Après l'article 72-114, ajouter l'article suivant :

« 72-116 Protection des dérivations. Les dérivations qui alimentent les prises de courant de type 5-15R peuvent être protégées par un dispositif de protection contre les surintensités calibré à 20 A. » .

SECTION 76

72. Modifier l'article 76-010 1) par l'addition, à la fin, de la phrase « Toutefois, les dérivations peuvent être protégées par un dispositif de protection contre les surintensités calibré à 30 A. » .

73. Modifier l'article 76-014 par :

a) l'abrogation des paragraphes 1, 4, 6 et 7 ; et

b) la suppression, au paragraphe 2, des mots de « type NMW-10 ».

74. Modifier l'article 76-016 par le remplacement des mots « sauf sur permission spéciale » par « à moins qu'une affiche de mise en garde appropriée ne soit fixée à tous les points d'interconnexion ou autre endroit présentant des dangers ».

SECTION 78

75. Modifier l'article 78-012 par le remplacement des mots « le plus bas » par « le plus haut ».

TABLEAUX

76. Modifier la deuxième colonne du tableau 14 par le remplacement de « 50 » par « 30 » dans les rangées « Bureaux » et « Établissements bancaires ».

ANNEXE B

77. Modifier l'article 6-110 4) par :

a) suppression, au deuxième paragraphe *a*, des mots « 200 A ou » ; et

b) l'abrogation du deuxième paragraphe *b*.

78. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er octobre 1982.

A.M., 82-03-10, (1982) 114 G.O. 2, 1285

Décret 3267-81, 25 novembre 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01, a. 3, 8, 8.1, 8.2, 10 et 43)

Note : Le présent règlement, sauf l'article 4, est déjà intégré dans les Règlements refondus du Québec 1981.

4. L'article 20 du Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 3) est modifié :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b)* « masse salariale » : le total des paiements versés, avant toute déduction, aux compagnons et apprentis électriciens affectés à des travaux d'installations électriques, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération.

Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

i. à la personne qui habilite un employeur par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence ni les paiements versés au chef compagnon détenteur d'une licence A-2 ou A-3 ;

ii. pour des travaux visés dans la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) par un employeur autorisé à effectuer ces travaux ;

iii. pour des travaux qui servent à la génération, à la transformation ou à la distribution d'un pouvoir électrique et qui sont exécutés pour le compte d'une corporation de service public d'électricité ;

iv. pour des travaux d'installations électriques dans une centrale hydro-électrique en construction. » ;

b) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Les droits exigibles annuellement pour l'inspection des installations électriques sont les suivants :

a) dans le cas d'un entrepreneur électricien, un montant fixe annuel de 200 $ ou dans le cas d'une entreprise pour laquelle une ou plusieurs licences A-3 ont été délivrées, un montant fixe annuel de 450 $ par licence :

i. plus 4 ¼ % du premier 1 000 000 $ de la masse salariale ;

ii. plus 2 ¾ % de la masse salariale excédant 1 000 000 $;

b) dans le cas d'une entreprise pour laquelle une ou plusieurs licences A-2 ont été délivrées, un montant fixe annuel de 450 $ par licence plus 1% de la masse salariale.

3) Le montant fixe exigible en vertu du paragraphe 2 est établi au *prorata* de la période d'activités d'un employeur.

Aux fins du présent paragraphe, la période d'activités désigne la période de la validité de la licence et la période pendant laquelle un employeur est autorisé à continuer à faire des installations électriques. » ;

c) par le remplacement des paragraphes 5 et 6 par les suivants :

« 5) Le compagnon ou l'apprenti électricien, qui est associé dans une société ou qui appartient à une communauté religieuse, est présumé recevoir pour les fins du calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 15 000 $ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société ou cette communauté.

6) L'employeur doit effectuer le paiement des droits exigibles en vertu du présent article en effectuant les paiements au Bureau des examinateurs électriciens au plus tard aux dates suivantes :

i. le 31 mai ;

ii. le 31 août ;

iii. le 30 novembre ;

iv. le 28 février.

Le paiement du 31 mai doit être calculé en fonction de la masse salariale du 1er janvier au 31 mars de l'année en cours, celui du 31 août en fonction de la masse salariale du 1er avril au 30 juin de l'année en cours, celui du 30 novembre en fonction de la masse salariale du 1er juillet au 30 septembre de l'année en cours et celui du 28 février en fonction de la masse salariale du 1er octobre au 31 décembre de l'année précédente. Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable des droits fixes.

L'employeur doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque compagnon ou apprenti électricien identifié par son nom et son numéro d'assurance sociale.

Lorsqu'une licence autre qu'une licence de renouvellement est obtenue au cours de l'année, l'employeur doit

faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date prévue par le premier alinéa qui suit d'au moins 2 mois la date d'obtention de la licence. » ;

d) par l'abrogation des paragraphes 9, 10, 11 et 12 ;

e) par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13) Tout droit non payé dans les 30 jours suivant les dates prévues par le paragraphe 6 porte un intérêt calculé mensuellement au taux visé dans l'article 8.2 de la Loi sur les installations électriques à compter de ces mêmes dates. » ;

f) par le remplacement du paragraphe 15 par le suivant :

« 15) Un employeur doit mettre à la disposition de tout représentant mandaté par le Bureau des examinateurs électriciens son registre de paye pour lui permettre de vérifier sa masse salariale. » .

Le présent article a effet à compter du 1er janvier 1982.

D. 3267-81, (1981) 113 G.O. II, 5385

Décision, 16 octobre 1981

Règlement général de l'Institut québécois de recherche sur la culture

Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., c. I-13.2)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« Institut » : l'Institut québécois de recherche sur la culture ;

« Conseil » : l'assemblée des membres de l'Institut ;

« Loi » : la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., c. I-13.2) ;

« ministre » : le ministre chargé de l'application de la Loi.

2. Sceau : Le sceau de l'Institut est celui dont l'empreinte apparaît ci-dessous.

3. Un exercice financier de l'Institut débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

SECTION II
CONSEIL

4. Le Conseil exerce les droits et pouvoirs de l'Institut.

5. Les pouvoirs suivants sont de la compétence exclusive du Conseil :

1° établir des bureaux de l'Institut ;

2° faire des règlements de régie interne de l'Institut ;

3° nommer les membres affiliés ;

4° en conformité de l'article 22 de la Loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme gouvernemental ; contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ; acquérir des immeubles ou en disposer ; prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement ;

5° décider des orientations et approuver le plan de développement de l'Institut ;

6° approuver les prévisions budgétaires ;

7° approuver les états financiers ;

8° approuver le rapport des activités destiné au ministre et à l'Assemblée nationale ;

9° nommer les membres du comité exécutif, en conformité de l'article 10 ;

10° autoriser tout contrat excédant 150 000 $;

11° fixer des mandats au comité exécutif.

6. Les séances du Conseil ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige, mais au moins 4 fois par année au siège social ou à tout endroit du Québec fixé par la convocation.

Nonobstant le premier alinéa, des réunions du Conseil peuvent être tenues sous la forme de conférences téléphoniques.

Dans ces cas, nonobstant le premier alinéa de l'article 9, le scrutin, lorsqu'il est requis, doit être exprimé clairement.

7. Les membres sont convoqués par le secrétaire général à la demande du président, du directeur général ou lorsque 4 membres en font la demande par écrit.

8. Le secrétaire général expédie à chaque membre du Conseil, au moins 5 jours francs avant chaque réunion, un avis écrit de convocation accompagné du projet de compte rendu de la réunion précédente et d'un projet d'ordre du jour. Il peut aussi transmettre un tel avis, sans les projets de compte rendu et l'ordre du jour, par télégramme.

9. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ; en cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Toutefois, toute modification ou abrogation d'un règlement doit être annoncée dans la convocation et adoptée à la majorité absolue des membres en fonction.

Nul ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée du Conseil.

Le vote est pris à main levée. Cependant, un membre peut demander le vote au scrutin secret.

À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration du président du Conseil à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au compte rendu à cet effet, constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

Une résolution du Conseil qui porte la signature de tous les membres en fonction a la même validité qui si elle avait été adoptée lors d'une réunion.

SECTION III
COMITÉ EXÉCUTIF

10. Le comité exécutif est composé du président du Conseil, du directeur général et de 2 autres membres du Conseil, désignés par ce dernier et nommés pour 1 an.

11. Le directeur général préside le comité exécutif. En son absence, un président est choisi par les membres présents.

12. Le comité exécutif exerce les droits et pouvoirs suivants :

1° recommande au Conseil d'établir des bureaux de l'Institut ;

2° recommande au Conseil l'approbation des règlements de régie interne de l'Institut ;

3° soumet au Conseil tout projet d'accord avec un gouvernement ou un organisme gouvernemental ; tout projet d'emprunt portant le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement, tout projet d'acquérir des immeubles ou d'en disposer et tout projet d'engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement ;

4° recommande au Conseil l'approbation du plan de développement de l'Institut ;

5° recommande au Conseil l'approbation des prévisions budgétaires ;

6° recommande au Conseil l'approbation des états financiers ;

7° soumet au Conseil un projet de rapport des activités destiné au ministre et à l'Assemblée nationale ;

8° autorise tout contrat excédant 100 000 $ et recommande au Conseil l'approbation de tout contrat excédant 150 000 $;

9° crée des fonds de dotation et détermine les modes d'administration et de disposition de ces fonds ;

10° fixe les normes et barèmes de rémunération des employés ;

11° avec l'agrément du Conseil, nomme les cadres de l'Institut ;

12° nomme les directeurs de projet et les chercheurs associés, dont il fixe les conditions de participation ;

13° nomme les membres du comité scientifique, en conformité de l'article 13, et désigne un secrétaire parmi ceux-ci ;

14° fait rapport de ses activités au Conseil.

SECTION IV
COMITÉ SCIENTIFIQUE

13. Le comité scientifique est composé de 6 membres dont au moins 4 chercheurs.

En sont membres d'office le directeur général et le directeur scientifique ; les autres membres sont nommés pour 2 ans.

Le directeur administratif et le secrétaire général participent aux réunions sans voix délibérante.

Le comité scientifique peut inviter toute personne à participer à ses travaux.

14. Le comité scientifique assiste le directeur scientifique dans l'élaboration du programme de recherche ; il approuve les projets de recherche et il en évalue les résultats et les retombées ; il évalue périodiquement l'état de la recherche et des projets de recherche à l'Institut.

15. Les décisions du comité scientifique sont prises en conformité de l'article 9.

SECTION V
PRÉSIDENT

16. Le président exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la Loi et les règlements de régie interne.

Notamment :

1° le président préside les réunions du Conseil ;

2° le président est membre du comité exécutif.

17. En l'absence du président, le vice-président exerce les fonctions du président.

SECTION VI
DIRECTEUR GÉNÉRAL

18. Le directeur général exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la Loi et les règlements de régie interne.

Notamment :

1° le directeur général est responsable de l'administration de l'Institut et préside le comité exécutif ; il est aussi membre du comité scientifique ;

2° le directeur général autorise tout contrat excédant 50 000 $ et recommande au comité exécutif l'approbation de tout contrat excédant 100 000 $;

3° soumet au comité exécutif le plan de développement, comprenant le programme de recherche, le programme d'activités autres que la recherche, et les prévisions budgétaires ;

4° recommande au comité exécutif l'approbation des normes et barèmes de rémunération des employés ;

5° recommande au comité exécutif l'engagement et l'approbation des conditions de travail des cadres autres que le président et le directeur général ;

6° sous réserve du paragraphe 12 de l'article 12 et du paragraphe 6 de l'article 20, engage les chercheurs et fixe leurs conditions de travail ;

7° peut certifier conformes les comptes rendus du Conseil et tout autre document ou copie émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives.

SECTION VII
DIRECTEUR SCIENTIFIQUE

19. Le directeur scientifique exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent les règlements de régie interne.

Notamment :

1° le directeur scientifique préside le comité scientifique ;

2° coordonne l'élaboration du programme de recherche, qu'il présente au comité scientifique.

Avec le directeur général,

3° il est responsable de la mise en oeuvre et de la réalisation du programme de recherche ;

4° présente les projets de recherche au comité scientifique et en recommande l'adoption ;

5° voit à la coordination des activités de recherche et à la concertation des chercheurs ;

6° est responsable de l'évaluation des projets de recherche ; il fait, à ce sujet, toutes les recommandations appropriées au comité scientifique ;

7° recommande au comité exécutif l'engagement des directeurs de projet.

SECTION VIII
DIRECTEUR ADMINISTRATIF

20. Sous l'autorité du directeur général, le directeur administratif exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent les règlements de régie interne.

Notamment :

1° le directeur administratif est responsable des services administratifs de l'Institut ;

2° participe, sans voix délibérante, aux séances du Conseil, du comité exécutif et du comité scientifique ;

3° autorise tout contrat n'excédant pas 50 000 $ et recommande au directeur général l'approbation de tout contrat qui excède ce montant ;

4° prépare et soumet au directeur général les prévisions budgétaires, le plan de financement annuel de l'Institut et les normes et barèmes de rémunération des employés ;

5° à titre de directeur du personnel, recommande au directeur général l'approbation des conditions de travail des chercheurs et des cadres autres que le président et le directeur général ;

6° engage les assistants de recherche et les employés de soutien ;

7° est responsable des services aux équipes de recherche et des services requis pour le bon fonctionnement du siège social et des bureaux de l'Institut.

SECTION IX
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

21. Sous l'autorité du directeur général, le secrétaire général exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent les règlements de régie interne.

Notamment :

1° le secrétaire général est secrétaire du Conseil et du comité exécutif ;

2° convoque les membres du Conseil et du comité exécutif ;

3° dresse les comptes rendus ;

4° peut certifier conformes les comptes rendus du Conseil et tout autre document ou copie émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives ;

5° constitue les archives ;

6° coordonne la préparation du rapport annuel ;

7° est responsable des communications avec les milieux extérieurs ;

8° élabore le programme des activités autres que la recherche et en assure la mise en oeuvre, en conformité du paragraphe 3 de l'article 18.

SECTION X
PERSONNEL DE RECHERCHE

22. Le personnel de recherche est constitué de chercheurs ; ceux-ci sont des employés de l'Institut ou des collaborateurs externes.

23. Les chercheurs à l'emploi de l'Institut se répartissent dans les catégories suivantes :

a) directeur de recherche ;

b) chargé de recherche, catégorie I ;

c) chargé de recherche, catégorie II ;

d) chargé de recherche, catégorie III ;

e) chargé de recherche, catégorie IV ;

f) assistant de recherche ;

g) agent de recherche et de planification.

24. Les collaborateurs externes sont des chercheurs qui, à titre bénévole, participent aux activités de l'Institut.

Ils peuvent être nommés chercheurs associés lorsque leurs responsabilités et la durée de leur participation le justifient.

25. Le directeur de projet est un chercheur à qui a été confié la responsabilité d'un projet et l'encadrement du personnel affecté à ce projet.

Il doit fournir à la direction de l'Institut tous les documents nécessaires à la planification des activités et à l'évaluation des projets.

Il lui appartient en outre de recommander l'engagement de l'effectif nécessaire à l'exécution des travaux.

Il doit enfin veiller au contrôle des dépenses reliées à la réalisation des projets, et il doit en rendre compte au directeur administratif.

Le directeur de projet est nommé par le comité exécutif.

SECTION XI
DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1981.

Décision, 81-10-16, (1982) 114 G.O. 2, 217

Décret 626-82, 17 mars 1982

Règlement sur certaines délégations de pouvoirs

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14, a. 12)

1. Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) tel que remplacé par l'article 1 du chapitre 27 des Lois de 1981, le sous-ministre de l'Éducation ou le sous-ministre adjoint, secteur du préscolaire, du primaire et du secondaire, est autorisé à exercer les pouvoirs dévolus au ministre de l'Éducation et les fonctions qui lui sont attribuées par les articles 217, 225, 339, 439, 506, 509, 519, 545 et 546 de la Loi sur l'instruction publique.

2. Le directeur général des ressources matérielles et financières ou le directeur des ressources financières, secteur du préscolaire, du primaire et du secondaire, est autorisé à exercer certains pouvoirs dévolus au ministre et certaines fonctions qui lui sont attribuées par les articles 217, 225, 506, 509 et le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 545 de la Loi :

a) autoriser une commission scolaire ou le Conseil scolaire à emprunter, requérir qu'ils fournissent des informations concernant leur situation financière et déterminer les modalités et conditions des emprunts conformément aux articles 217, 506 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 545 de la Loi ;

b) signer au lieu et place du ministre les certificats sur les obligations, les contrats et documents attestant le transport de subvention à un fiduciaire et tout autre acte, document ou écrit résultant de la promesse ou l'octroi de subvention en vertu des articles 225 et 509 de la Loi sauf l'octroi ou la promesse de subvention et l'établissement des termes et conditions de celle-ci.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1982.

D. 626-82, (1982) 114 G.O. 2, 1220

Décret 874-82, 8 avril 1982

Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14, a. 16)

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Association » : l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires ;

« cadre » : le cadre des services, des écoles ou des centres d'éducation des adultes ;

« clientèle adulte » : la clientèle inscrite aux cours dispensés par le secteur de l'éducation des adultes ;

« clientèle scolaire » : les élèves fréquentant de jour les cours réguliers ou en adaptation scolaire, de niveau préscolaire, primaire ou secondaire ;

« clientèle totale » : l'ensemble de la clientèle scolaire et de la clientèle adulte ;

« comité des directeurs généraux » : le comité composé de représentants du ministère de l'Éducation, de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires ;

« commission » : une commission scolaire ou une commission scolaire régionale pour catholiques, la commission scolaire du Nouveau-Québec et la commission scolaire du Littoral ;

« congédiement » : la rupture du lien d'emploi d'une personne par la commission, en tout temps, notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence ;

« démission » : la rupture du lien d'emploi par la personne ;

« directeur général adjoint à temps partiel » : le cadre qui exerce un emploi de cadre à plein temps tout en remplissant les tâches de la fonction de directeur général adjoint ;

« engagement » : l'établissement du lien d'emploi entre la personne et la commission ;

« Fédération » : la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec ;

« ministre » : le ministre de l'Éducation ;

« nomination » : le mandat confié par la commission à la personne ;

« non-renouvellement de nomination » : le non-renouvellement de mandat au terme de ce dernier ;

« non-rengagement » : la rupture du lien d'emploi d'une personne par la commission au terme de son engagement lorsque ce terme est défini ;

« personne », « personnel » ou « personnel hors cadre » : le directeur général et le directeur général adjoint à plein temps d'une commission ;

« réorganisation scolaire » : une réorganisation résultant de l'application d'une loi ou d'un règlement du ministre ;

« résiliation d'engagement » : la rupture du lien d'emploi d'une personne par la commission en cours de mandat lorsque le terme de son engagement est indéfini ;

« résiliation de nomination » : l'annulation de mandat en cours de ce dernier ;

« traitement » : la rémunération accordée à une personne selon les échelles de traitements prévues au présent règlement excluant les montants forfaitaires, les suppléments annuels ou les primes pour disparités régionales.

SECTION II
CHAMP D'APPLICATION

2. Ce règlement s'applique aux directeurs généraux adjoints employés à plein temps et à tous les directeurs généraux des commissions.

Les dispositions concernant les effectifs, les plans de classification et la rémunération contenues à l'annexe 1 s'appliquent au personnel de la Commission des écoles catholiques de Montréal (C.E.C.M.).

PARTIE II
POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

CHAPITRE I
DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

3. Chaque commission nomme un directeur général et un directeur général adjoint conformément à l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) et au présent chapitre.

4. Le directeur général nommé en vertu de l'article 3 exerce les tâches de sa fonction à plein temps ; cependant, il peut exercer en même temps une ou plusieurs des fonctions de cadre.

5. La fonction de directeur général adjoint est généralement assumée par un directeur général adjoint à temps partiel. Celui-ci est régi par le Règlement sur les conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques (R.R.Q., 1981, c. I-14, r. 6 ; mod. Supplément, D. 875-82). Le ministre peut toutefois autoriser une commission scolaire à nommer un directeur général adjoint à plein temps.

6. Malgré l'article 5, une commission peut, par suite d'une réorganisation scolaire, nommer un directeur général adjoint à plein temps qui peut exercer en même temps des fonctions de cadre.

CHAPITRE II
CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

SECTION I
CLASSIFICATION DES EMPLOIS

§1. Directeur général

7. L'emploi de directeur général d'une commission comporte la responsabilité totale de la gestion de l'ensemble des programmes et des ressources de l'organisme pour l'ensemble des unités administratives, des établissements et des champs d'activité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

§2. Directeur général adjoint

8. L'emploi de directeur général adjoint d'une commission comporte l'exercice de toute fonction et de toute tâche définies par le directeur général relativement à l'administration des programmes et des ressources de la commission de même que l'exercice, sous son autorité, des droits, pouvoirs et obligations délégués par le Conseil des commissaires.

SECTION II
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

9. Les qualifications minimales requises pour exercer l'emploi de directeur général ou de directeur général adjoint à plein temps d'une commission constituent les critères d'admissibilité et sont les suivantes :

1° diplôme universitaire terminal de deuxième cycle ou de premier cycle ;

2° 10 années d'expérience pertinente, dont au moins 5 dans un emploi de cadre.

10. Les qualifications minimales s'appliquent à tout nouveau personnel hors cadre, sous réserve de l'article 14.

11. Si une commission ne peut trouver un candidat qualifié pour un poste donné, elle peut nommer un candidat qui ne possède pas la formation académique requise, mais qui possède une expérience supérieure à celle qui est exigée.

12. Si une commission ne peut trouver un candidat qualifié pour un poste donné, elle peut nommer un candidat dont la formation académique répond aux qualifications minimales et dont la qualité de l'expérience compense pour un nombre d'années d'expérience inférieur à celui qui est exigé.

13. L'équivalence prévue aux articles 11 et 12 est établie par la commission.

14. Une personne qui, le 5 mai 1982, exerce une fonction de directeur général ou de directeur général adjoint à plein temps dans une commission est considérée admissible à cette fonction pour toutes les commissions.

CHAPITRE III
PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CLASSEMENT

15. Le plan de classification des emplois est prévu à l'annexe 2.

16. Les articles 17 à 20 relatifs au classement s'appliquent aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints à plein temps.

17. Le classement est établi en fonction de la clientèle totale.

18. La clientèle adulte, s'il y a lieu, se calcule selon le nombre d'heures de formation pour les adultes inscrits dans les centres d'éducation des adultes sous la responsabilité de la commission pour l'année scolaire précédente.

Les heures de formation mentionnées au premier alinéa comprennent les programmes de formation professionnelle, les programmes de formation générale et les programmes de formation socio-culturelle approuvés par le ministre.

Pour l'application de ce chapitre, chaque 1 100 heures-étudiants de formation pour adulte compte pour un élève.

Le nombre d'heures-étudiants de formation s'obtient en multipliant par 17 le nombre total d'heures-groupes de formation pour l'année.

19. Le changement de classe du personnel s'effectue au 1er octobre de chaque année scolaire pour l'année scolaire en cours.

20. Les modifications aux traitements du personnel résultant d'un changement de classe se font conformément aux articles 36 à 40 et prennent effet le 1er juillet précédent.

CHAPITRE IV
RÉMUNÉRATION

SECTION I
ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1981-1982

21. Les échelles de traitements du personnel pour l'année scolaire 1981-1982 sont prévues aux tableaux I et II de l'annexe 3.

22. Pour l'année scolaire 1981-1982, les minima des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 sont majorés de 12,5% et les maxima des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 sont majorés de 11,5%.

23. Pour l'année scolaire 1981-1982, l'annualité du personnel est établie selon les règles prévues à la section II.

SECTION II
RÈGLES CONCERNANT L'ANNUALITÉ 1981-1982

§1. Dispositions générales

24. L'annualité est accordée au 1er juillet 1981 et au 1er avril 1982 à la personne qui est en fonction le 30 juin 1981 et qui est encore en fonction le 1er juillet 1981.

25. L'annualité comprend l'augmentation du traitement et l'attribution d'un montant forfaitaire.

26. Tout mouvement qui se produit lors d'un changement d'année scolaire et qui comporte un reclassement ou une réaffectation hors du plan doit être effectué en accordant d'abord l'annualité et en procédant ensuite au reclassement ou à la réaffectation hors du plan. Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le reclassement s'effectue pendant la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 :

1° pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, les échelles de traitements qui sont considérées pour les fins de l'application des dispositions de l'administration des traitements lors d'une première nomination, d'un reclassement ou d'une réaffectation hors du plan sont celles de l'année 1980-1981 augmentées de 10,5% ;

2° pour la période du 1er avril 1982 au 30 juin 1982 :

a) le traitement de la personne, visée par une première nomination pendant la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et qui est en fonction au 1er avril 1982, est révisé à compter du 1er avril 1982 en appliquant les dispositions de l'administration des traitements reliées à une première nomination compte tenu des échelles de traitements prévues à l'annexe 3 ;

b) le traitement de la personne, visée par un reclassement ou une réaffectation hors du plan pendant la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et qui est à l'emploi de la commission le 1er avril 1982, est révisé au 1er avril 1982 en accordant d'abord l'annualité prévue au 1er avril 1982 conformément aux articles 28 à 30 en tenant compte toutefois de la classification de la personne au 30 juin 1981 et en appliquant ensuite les dispositions de l'administration des traitements reliées au reclassement ou à la réaffectation hors du plan compte tenu des échelles de traitements prévues à l'annexe 3 ;

c) le montant forfaitaire résultant, le cas échéant, de l'application de l'article 47 est réajusté à compter du 1er avril 1982 en fonction du traitement déterminé à cette même date.

27. La commission détermine l'annualité au 1er juillet 1981 et au 1er avril 1982 pour son personnel, selon les dispositions décrites à la sous-section 2.

§2. Annualité 1981-1982

28. Le traitement d'une personne pour l'année scolaire 1981-1982 est déterminé de la façon suivante :

1° au 1er juillet 1981, le traitement d'une personne est modifié et établi à 10,5% de plus que son traitement au 30 juin 1981 ;

2° au 1er avril 1982, le traitement d'une personne qui a atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981 est modifié et établi à 11,5% de plus que son traitement au 30 juin 1981 et le traitement de la personne qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981 est modifié et établi à 13% de plus que son traitement au 30 juin 1981, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

29. Au 1er avril 1982, une personne en fonction le 30 juin 1981 et encore en fonction le 1er avril 1982 reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le montant correspondant à 13,5% de son traitement au 30 juin 1981 et la somme du montant d'annualité sur traitement accordé du 1er juillet 1981 au *prorata* de la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et du montant d'annualité sur le traitement accordé au 1er avril 1982 au *prorata* de la période du 1er avril 1982 au 30 juin 1982.

Au 1er avril 1982, une personne en fonction le 30 juin 1981 et le 1er juillet 1981 qui n'est plus à l'emploi de la commission le 1er avril 1982 a droit à un montant forfaitaire calculé selon les modalités prévues au premier alinéa, mais proportionnellement à la durée de l'emploi d'une personne dans une fonction de hors cadre au cours de l'année 1981-1982.

30. Une personne dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'annualité.

SECTION III
ADMINISTRATION DES TRAITEMENTS

§1. Première nomination

31. La première nomination consiste en l'accession d'un individu à un emploi régi par le plan de classification prévu à l'annexe 2.

32. Sous réserve de l'article 26, lorsque l'individu qui fait l'objet d'une première nomination à un emploi régi par le présent règlement vient de l'extérieur du secteur de l'éducation, son traitement est établi en tenant compte de sa formation et de son expérience.

33. Sous réserve de l'article 26, lorsque l'individu qui fait l'objet d'une première nomination à un emploi régi par le présent règlement vient de l'intérieur du secteur de l'éducation, il reçoit ce qui l'avantage le plus entre le taux minimal prévu à l'échelle de traitements de sa classe d'emploi ou le taux de traitement qui lui assure une augmentation pouvant atteindre 15% de son traitement antérieur.

34. Le nouveau traitement déterminé selon l'article 33 est établi en prenant comme base de calcul le traitement que cet individu reçoit ou recevrait, au cours de l'année de sa première nomination à un emploi de hors cadre, selon les échelles de traitements en vigueur à la date de sa première nomination.

35. Sous réserve de l'article 26, le traitement déterminé par l'application des articles 32 à 34 ne peut être ni supérieur au maximum, ni inférieur au minimum de l'échelle de traitements de sa classe d'emploi.

§2. Reclassement

36. Sous réserve de l'article 26, le reclassement d'une personne consiste à passer d'une classe du plan de classification à une autre comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est inférieur, égal ou supérieur au taux maximal de l'échelle de traitements de son ancienne classe, dans la même commission ou dans une autre commission.

37. Sous réserve de l'article 26, la personne reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est supérieur à celui de son ancienne classe reçoit, à compter de la date effective de son reclassement, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui lui assure une augmentation annuelle de traitement pouvant atteindre 10% du taux de traitement qu'elle recevait avant son reclassement. Toutefois, son nouveau traitement ne peut être ni supérieur au maximum, ni inférieur au minimum de l'échelle de traitements de sa nouvelle classe.

38. Sous réserve de l'article 26, la personne reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est égal à celui de son ancienne classe continue de recevoir le traitement qu'elle recevait avant son reclassement.

39. Sous réserve de l'article 26, la personne reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est inférieur à celui de son ancienne classe reçoit, à compter de la date effective de son reclassement, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui correspond à une diminution de traitement n'excédant pas 10% du taux de traitement qu'elle recevait avant son reclassement. Toutefois, son nouveau traitement ne peut être supérieur au maximum de l'échelle de traitements de sa nouvelle classe.

40. La personne reclassée selon l'article 39 bénéficie du mécanisme de réajustement de traitement prévu à la présente section, lorsqu'elle conserve le même emploi. Lorsque le reclassement s'effectue dans un autre emploi à la commission, les articles 113 à 117 s'appliquent selon que le reclassement est volontaire ou résulte d'une décision de la commission.

§3. Réaffectation hors du plan

41. La réaffectation hors du plan consiste dans la nomination d'une personne à tout emploi qui n'est pas régi par le plan de classification du personnel, dans la même commission ou dans une autre commission.

42. Les conditions de travail d'une personne réaffectée hors du plan sont celles prévues pour le nouvel emploi auquel elle est affectée.

43. Lorsque la personne est réaffectée hors du plan dans la même commission, les articles 113 à 117 s'appliquent.

§4. Affectation temporaire

44. L'affectation temporaire s'applique à tout individu ou toute personne affectée temporairement à un emploi du personnel pendant l'absence de son titulaire pour assurer la permanence et la continuité de la direction.

45. L'individu ou la personne affectée temporairement reçoit proportionnellement à la durée de son affectation, un supplément de traitement qui correspond à la différence entre le traitement établi conformément aux articles 33 à 35 ou 37, selon le cas, et son traitement avant son affectation temporaire.

§5. Mécanisme de réajustement de traitement

46. Sauf dispositions expresses au contraire, la personne visée par le mécanisme de réajustement de traitement selon la présente sous-section, reçoit un montant de réajustement de traitement calculé selon les dispositions suivantes pour chacune des 2 années qui suivent le reclassement ou la réaffectation hors du plan.

47. Sous réserve de l'article 26, pour chacune des 2 années qui suivent le reclassement ou la réaffectation hors du plan, le montant de réajustement représente la différence entre le traitement avant le reclassement ou la réaffectation hors du plan, déterminé selon les règles de l'avancement annuel, et le traitement après le reclassement ou la réaffectation hors du plan.

48. Le montant de réajustement est un montant forfaitaire versé selon les mêmes modalités que le traitement de la personne et compte aux fins de cotisation au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

49. Sauf dispositions expresses au contraire, ce montant de réajustement n'est pas transférable d'une commission à une autre commission.

50. Aucun montant de réajustement ne peut être accordé pour une période excédant 2 ans pour un même reclassement ou une même réaffectation hors du plan.

SECTION IV
ALLOCATIONS RELATIVES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

51. Les allocations relatives aux disparités régionales sont prévues à l'annexe 4 et s'ajoutent au traitement du personnel, s'il y a lieu.

SECTION V
AVANTAGES SOCIAUX

§1. Régimes collectifs d'assurance

52. Les personnes sont protégées par des régimes collectifs d'assurance qui comprennent les bénéfices suivants :

1° prestations d'assurance-maladie ;

2° prestations d'assurance-salaire ;

3° assurance-vie ;

4° rentes à la veuve ou rentes au veuf invalide ;

5° rentes aux orphelins.

53. La participation à ces régimes est obligatoire.

54. Le taux de la contribution d'une personne aux présents régimes est fixé à 0,6% de son salaire annuel.

55. La participation d'une personne aux présents régimes se termine à la première des dates suivantes :

1° la date à laquelle le participant cesse d'occuper une fonction de hors cadre, de cadre ou de gérant ;

2° la date de sa mise à la retraite, sous réserve des dispositions des régimes concernant le personnel retraité.

§2. Caisses de congés de maladie

A. **Remboursement des jours monnayables**

56. Les personnes qui, en vertu d'une résolution ou d'un règlement de la commission, bénéficiaient d'une banque de jours de congés de maladie monnayables, conservent leur droit au remboursement des jours monnayables accumulés à la date d'entrée en vigueur des présents régimes, soit le 1er janvier 1974, ou à la date de leur entrée en fonction, sous réserve que, même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur des présents régimes.

57. Sauf pour les caisses de congés de maladie monnayables dont la valeur a été arrêtée en vertu d'une convention collective, les conditions et les modalités du remboursement prévues à l'article 56 sont celles qui ont été établies par résolution ou par règlement de la commission avant le 25 janvier 1972 pour le personnel en fonction au moment de l'implantation des présents régimes.

58. La présente sous-section n'a pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours monnayables dont la valeur a été déterminée par résolution ou règlement de la commission.

B. **Utilisation des caisses de congés de maladie**

59. Les caisses de congés de maladie accumulées par le personnel et certifiées par le ministère sur une formule numéro CM-102 au moment de l'entrée en vigueur de ces régimes peuvent être utilisées conformément aux articles 60 à 70.

C. **Utilisation à des fins de rachat d'années non contribuées à un régime de retraite**

60. Les jours monnayables au crédit d'une personne en fonction au moment de l'implantation de ces régimes peuvent être utilisés à des fins de rachat d'années de service antérieures dans le régime de retraite des enployés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou dans le régime de retraite des enseignants (RRE) lorsque les lois régissant ces régimes permettent un tel rachat.

61. La valeur en argent de ces jours monnayables est établie selon le traitement annuel d'une personne au moment où elle effectue le rachat et ce, proportionnellement au pourcentage de monnayabilité acquis au moment du rachat.

62. Malgré l'article 61, lorsque le pourcentage de monnayabilité est inférieur à 50%, la valeur des jours monnayables est établie selon les articles 63 et 64 relatifs à l'utilisation des jours non monnayables.

63. Les jours non monnayables au crédit d'une personne en fonction au moment de l'entrée en vigueur de ces régimes, peuvent être utilisés à des fins de rachat d'années non contribuées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au régime de retraite des enseignants (RRE) lorsque les lois régissant ces régimes permettent un tel rachat.

64. La valeur de ces jours non monnayables est établie selon le traitement annuel d'une personne au moment où elle effectue le rachat, à raison de 50% de la valeur qu'auraient ces jours s'ils étaient monnayables.

D. **Utilisation à des fins de pré-retraite**

65. Les jours monnayables, au crédit d'une personne en fonction au moment de l'entrée en vigueur de ces régimes, peuvent être utilisés à des fins de pré-retraite à raison d'une journée de pré-retraite pour chaque jour monnayable à 100%.

66. Les jours qui sont monnayables à moins de 100% sont utilisables aux mêmes fins, au *prorata* de leur valeur.

67. Malgré l'article 66, lorsque le pourcentage de monnayabilité est inférieur à 50%, la valeur des jours monnayables à des fins de pré-retraite est établie selon l'article 68 relatif à l'utilisation des jours non monnayables.

68. Les jour non monnayables, au crédit d'une personne en fonction au moment de l'implantation des présents régimes, peuvent être utilisés à des fins de pré-retraite à raison d'une demi-journée de pré-retraite pour chaque jour non monnayable.

E. **Autres utilisations**

69. Les jours de congés de maladie au crédit d'une personne, arrêtés au moment de l'entrée en vigueur de ces régimes ou à la date de son entrée en fonction comme hors cadre, cadre ou gérant, peuvent être utilisés lorsque les résolutions des commissions adoptées avant le 25 janvier 1972 prévoyaient une telle utilisation, notamment à des fins de perfectionnement ou en cas de maternité.

70. Sous réserve des articles 143 et 151, lors d'une réaffectation hors du plan, les modalités d'utilisation des caisses de congés de maladie, arrêtées au moment de l'implantation de ces régimes ou à la date d'entrée en fonction d'une personne sont déterminées par les règles d'utilisa-

tion prévues pour la catégorie de personnel à laquelle une personne est réaffectée.

§3. Régimes de retraite

71. La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est applicable sous réserve des articles 5 à 12 de cette loi, au personnel des commissions.

SECTION VI
VACANCES ANNUELLES

72. Le régime des vacances annuelles du personnel est établi par la commission, après consultation de la personne.

SECTION VII
FRAIS DE REPRÉSENTATION

73. La commission établit sa politique de frais de représentation applicable à son personnel.

SECTION VIII
DROITS PARENTAUX

§1. Dispositions générales

74. Le présent régime relatif aux droits parentaux prend effet le 1er juillet 1981 et prend fin le 30 juin 1983.

75. Les indemnités du congé de maternité prévues à la sous-section 2 sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

§2. Congé de maternité, de paternité ou pour adoption

76. Le congé de maternité, pour la personne enceinte, est d'une durée maximale de 20 semaines consécutives, incluant le jour de l'accouchement.

77. La personne qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement bénéficie aussi d'un congé de maternité.

78. La personne en congé de maternité qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est déclarée éligible à des prestations de maternité, en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit l'indemnité prévue aux articles 80 à 84 pour la durée de son congé.

79. La personne exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la personne à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 80 à 84 durant une période de 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement ;

2° elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

80. L'indemnité qui est versée lors d'un congé de maternité comprend le traitement et les montants forfaitaires reliés à l'annualité, réduits des montants suivants :

1° 7% de cette somme pour la personne exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage ou 5% de cette somme pour la personne qui n'est pas exonérée des cotisations au régime de retraite ;

2° les prestations d'assurance-chômage que la personne reçoit ou pourrait recevoir ;

3° l'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec.

81. L'indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage que la personne a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations, en raison des remboursements des prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

82. La commission ne rembourse pas à la personne les sommes qui pourraient être exigées d'elle en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, c. 48), lorsque le revenu de la personne excède une fois et demie le maximum assurable.

83. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la personne est rémunérée.

84. L'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par la commission dans les 2 semaines qui suivent le début du congé ; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la personne éligible à l'as-

surance-chômage, que 15 jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada à la commission.

85. Le congé de maternité peut être discontinu dans le cas de la personne qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé.

86. Le congé de paternité, pour la personne dont la conjointe accouche, est d'une durée maximale de 5 jours ouvrables payés.

87. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pourvu que le conjoint de la personne, employé du secteur public ou parapublic, n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de 10 semaines consécutives et la personne reçoit pour la durée de son congé, une indemnité égale au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail. Ce congé pourra débuter avant que la personne reçoive les documents requis.

88. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour la personne qui ne bénéficie pas du congé pour adoption prévu à l'article 87, est d'une durée maximale de 2 jours ouvrables payés.

89. Durant un congé de maternité ou pour adoption, la personne bénéficie des régimes collectifs d'assurance, continue d'accumuler des vacances, de l'expérience et du service continu pour les fins de l'application des dispositions relatives à la stabilité d'emploi et reçoit l'allocation relative aux disparités régionales, si elle y a droit.

Malgré le premier alinéa, lorsque la personne reçoit l'allocation relative aux disparités régionales, le total des montants reçus par la personne à titre de prestations d'assurance-chômage, d'indemnité et d'allocation relative aux disparités régionales ne peut excéder 95% de la somme constituée par son traitement, les montants forfaitaires reliés à l'annualité et l'allocation relative aux disparités régionales.

90. Les modalités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont convenues au préalable entre la commission et la personne.

91. Pour des fins administratives, la personne est considérée comme si elle occupait son poste pendant la durée de son congé de maternité, de paternité ou pour adoption. À son retour, la personne reprend le poste qu'elle aurait occupé si elle avait été au travail.

§3. Congé en prolongation d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption

92. Le congé sans traitement, en prolongation des congés de maternité, de paternité ou pour adoption, est d'une durée maximale de 2 ans.

93. La personne qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités de ces absences et sur le poste qu'elle occupera à son retour au travail.

§4. Disposition transitoire

94. Malgré l'article 74, la personne qui a reçu ou qui reçoit des bénéfices prévus par le présent régime pour la période du 21 novembre 1979 à la date d'entrée en vigueur du régime est réputée recevoir ces bénéfices conformément au présent régime.

SECTION IX
CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE

95. Une personne qui entend briguer une charge publique peut, sur demande écrite, obtenir un congé sans solde durant la période de temps requise pour les fins de sa candidature et, le cas échéant, de sa charge.

96. Une personne qui quitte temporairement son emploi pour occuper une charge publique doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités de son absence et sur le poste qu'elle occupera à son retour au travail.

CHAPITRE V
DÉVELOPPEMENT DU PERSONNEL

SECTION I
ÉVALUATION DU PERSONNEL

97. Le personnel est évalué par la commission.

SECTION II
PERFECTIONNEMENT

98. Le perfectionnement vise à permettre à une personne :

1° d'acquérir ou d'approfondir les connaissances nécessaires à l'accomplissement, dans une organisation, d'une fonction prévue au présent règlement ;

2° d'acquérir de nouvelles habiletés ou de développer de nouvelles attitudes reliées à l'évolution de la carrière de la personne.

99. Le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires doivent faciliter la participation du personnel à diverses activités de perfectionnement.

100. Les activités de perfectionnement sont déterminées au niveau local et au niveau provincial.

§1. Niveau local

101. Le développement des ressources humaines et, plus précisément le perfectionnement du personnel, est la responsabilité de la commission et est conçu en fonction des besoins du milieu.

102. Sous réserve de l'application des articles 103 à 107, la commission assume les frais relatifs aux activités locales de perfectionnement.

§2. Niveau provincial

103. Le ministre établit un plan général de perfectionnement dans le but de rendre le perfectionnement accessible au personnel, sans égard à la situation géographique ou à la dimension de la commission, compte tenu des besoins collectifs du réseau des commissions.

104. Le ministre est avisé par un comité national de perfectionnement, auquel participent notamment les associations de hors cadres, de cadres, de gérance et de personnel associé ainsi que la Fédération, quant à la répartition de la somme annuelle disponible pour chaque groupe d'administrateurs et de personnel associé. Le comité national établit aussi les principes et les critères d'organisation du perfectionnement.

105. Le ministre est avisé par un comité spécifique de perfectionnement auquel participent l'Association et la Fédération quant aux objectifs, au contenu et à l'organisation des programmes s'adressant aux hors cadres.

106. Ce comité spécifique de perfectionnement du personnel est le Comité de perfectionnement des directeurs généraux (CPDG).

107. Les sommes affectées au plan général sont déterminées annuellement par le ministre.

PARTIE III
POLITIQUE D'EMPLOI

CHAPITRE I
RÉGIME D'EMPLOI

SECTION I
QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES ET SÉLECTION

108. Les qualifications minimales requises pour les emplois du personnel visé sont celles prévues à la section II du chapitre II de la partie II. Des critères d'éligibilité supplémentaires peuvent être ajoutés par la commission.

109. La commission procède à la sélection de son personnel conformément aux qualifications minimales et aux critères d'éligibilité.

SECTION II
ENGAGEMENT OU NOMINATION

110. La commission engage ou nomme son personnel pour une durée définie ou indéfinie.

111. Lorsque la commission engage ou nomme son personnel pour une période dont la durée est définie, cette période ne doit pas excéder 3 ans.

112. Lorsque la commission engage ou nomme son personnel pour une période dont la durée est indéfinie, l'engagement se prolonge à moins que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin.

SECTION III
NON-RENOUVELLEMENT OU RÉSILIATION DE LA NOMINATION

113. Lorsque la commission ne renouvelle pas ou résilie la nomination d'une personne, cette dernière conserve son lien d'emploi et est reclassée ou réaffectée hors du plan.

114. Lors d'un reclassement ou d'une réaffectation hors du plan, à la suite d'une décision de la commission, la commission peut appliquer le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 46 à 50 et applique l'un ou l'autre des articles 138, 139, 140, 141 ou 143 concernant la relocalisation interne, s'il y a lieu.

115. Par ailleurs, dans les cas où s'appliquent les articles 427, 448 et 449 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), la personne qui est reclassée bénéficie du

mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 46 à 50.

116. Lorsque la commission accepte la demande d'une personne de ne pas renouveler ou de résilier sa nomination, cette dernière conserve son lien d'emploi et est reclassée ou réaffectée hors du plan.

117. La commission applique à la personne visée par l'article 116 les dispositions prévues à l'un ou l'autre des articles 138, 139, 140, 141 ou 143 concernant la relocalisation interne s'il y a lieu.

Cette personne bénéficie des dispositions concernant le mécanisme de réajustement de traitement prévues aux articles 46 à 50 à la condition qu'elle ait accompli au moins 5 ans de service continu à l'emploi de la commission comme personnel hors cadre. Toutefois, la commission peut accorder à cette personne les dispositions de ce mécanisme à la condition qu'elle ait accompli au moins 2 ans de service continu à l'emploi de la commission comme personnel hors cadre.

SECTION IV
NON-RENGAGEMENT OU RÉSILIATION DE L'ENGAGEMENT

118. Lorsque la commission décide de ne pas rengager ou de résilier l'engagement d'une personne, elle l'en avise par écrit au moins 60 jours avant la fin de son engagement.

119. La commission applique à une personne visée par l'article 118 les dispositions relatives au congé de préretraite prévues au chapitre II si elle y a droit. Si cette personne n'a pas droit à l'application des dispositions du congé de pré-retraite, la commission lui accorde une indemnité de séparation égale à 1 mois de traitement par année de service dans un emploi de hors cadre à la commission, à la condition que cette personne ait accompli 2 années de service continu à l'emploi de la commission comme personnel hors cadre.

120. Cette indemnité de séparation ne peut être supérieure à 6 mois de traitement, ni inférieure à 2 mois de traitement.

121. L'indemnité de séparation accordée est répartie et versée mensuellement pendant le nombre de mois auquel le bénéficiaire y a doit.

122. Le versement de l'indemnité de séparation cesse à l'engagement du bénéficiaire dans un emploi du secteur public ou parapublic. Toutefois, l'indemnité de séparation minimale est versée en un seul versement.

123. L'indemnité de séparation ne s'applique pas à une personne qui est éligible à la pleine retraite.

124. L'indemnité de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni les jours de congés monnayables d'une personne.

125. Lorsqu'une personne décide de ne pas renouveler son engagement ou de démissionner, elle en avise la commission par écrit, au moins 60 jours avant la fin de son engagement.

126. Sous réserve de l'article 125, et par suite de la décision d'une personne de ne pas renouveler son engagement ou de démissionner, elle bénéficie de l'indemnité de séparation décrite aux articles 119 à 124, à la condition qu'elle ait accompli 2 années de service continu à l'emploi de la commission comme personnel hors cadre.

SECTION V
SUSPENSION OU CONGÉDIEMENT

127. La commission peut, en tout temps, suspendre, avec ou sans traitement, ou congédier une personne pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence.

SECTION VI
RECOURS SPÉCIFIQUE

128. Une personne qui conteste la décision de la commission relative à son non-rengagement, à sa résiliation d'engagement ou à son congédiement bénéficie des mécanismes du recours spécifique prévus au chapitre III.

CHAPITRE II
STABILITÉ D'EMPLOI

MÉCANISMES CONCERNANT LES CAS DE SURPLUS DE PERSONNEL À LA SUITE D'UNE RÉORGANISATION SCOLAIRE OU ADMINISTRATIVE OU D'UNE DIMINUTION DE CLIENTÈLE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

129. Le présent chapitre s'applique au personnel qui a complété 2 années de service à l'emploi de la commission.

130. Malgré l'article 129, le présent chapitre s'applique également au personnel de moins de 2 années de service qui a été relocalisé en vertu des dispositions de la relocalisation externe prévues au présent chapitre ou qui est en

surplus par suite de l'application des articles 427, 448 et 449 de la Loi sur l'instruction publique.

SECTION II
SURPLUS DE PERSONNEL

131. Avant de procéder à la déclaration de surplus de personnel, la commission tient compte, notamment, des possibilités de congés avec ou sans solde, de perfectionnement, de prêt de service, de mouvements de personnel ou d'autres mesures visant à réduire ou reporter ultérieurement les surplus de personnel.

132. Lorsqu'il y a lieu de procéder à la mise en disponibilité du personnel par suite d'un surplus résultant d'une réorganisation scolaire ou administrative ou d'une diminution de la clientèle, la commission avise ce personnel au moins 60 jours avant la date effective de la mise en disponibilité.

133. Dans le cas où une réorganisation scolaire résulte de l'application des articles 427, 448 et 449 de la Loi sur l'instruction publique, la commission avise la personne concernée de sa situation au moins 60 jours avant de procéder à son reclassement, à sa réaffectation hors du plan ou à sa mise en disponibilité.

134. Une personne mise en disponibilité à la suite d'une réorganisation scolaire ou administrative ou à une diminution de la clientèle choisit l'une des possibilités suivantes :

1° être relocalisée dans la même commission ou dans une autre commission ;

2° recevoir une indemnité de séparation ;

3° prendre un congé de pré-retraite si elle satisfait aux conditions décrites à l'article 162.

135. Le cas d'une personne à qui il ne reste que quelques années avant la retraite peut faire l'objet d'une étude particulière par le ministre.

136. La commission transmet au Bureau régional de placement le nom de la personne mise en disponibilité pour les fins de la relocalisation.

SECTION III
RELOCALISATION

137. Une personne mise en disponibilité a droit à un autre poste à la commission (relocalisation interne) ou dans une autre commission (relocalisation externe) compte tenu des critères d'éligibilité de la commission.

§1. Relocalisation interne

138. Si un poste compatible avec la compétence de la personne mise en disponibilité est disponible dans le groupe du personnel de cadre, la commission réaffecte cette personne dans ce poste.

139. Si aucun poste n'est disponible dans le groupe du personnel de cadre, la commission réaffecte cette personne dans ce groupe à titre excédentaire comme conseiller cadre, avec la classification de D-1 pour les fins de sa rémunération, jusqu'à ce qu'un poste soit disponible dans ce groupe.

140. Toutefois, en tout temps, après consultation de la personne, la commission réaffecte hors du plan la personne visée par l'article 139 à un poste disponible appartenant à l'une ou l'autre des catégories du personnel professionnel ou du personnel enseignant et compatible avec sa compétence et ce, dans sa commission.

141. Sauf dispositions expresses au contraire, la personne ainsi réaffectée hors du plan n'est alors plus régie par le présent règlement mais par les conventions collectives, les règlements ou les politiques qui s'appliquent au nouveau groupe dont elle fait partie.

142. Le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 46 à 50 s'applique à la personne sans tenir compte du maximum de 2 ans prévu à l'article 46.

143. La personne ainsi réaffectée hors du plan conserve les privilèges reliés à sa caisse de congés de maladie et continue de cumuler ses années de service aux fins de l'attribution des vacances annuelles.

§2. Relocalisation externe

144. La personne réaffectée en excédentaire dans le groupe des cadres bénéficie des services de replacement pour être relocalisée dans une autre commission, dans un poste de hors cadre, de cadre ou dans tout autre poste disponible appartenant à l'une ou l'autre des catégories du personnel professionnel ou du personnel enseignant et compatible avec sa compétence.

145. À cette fin, le ministère de l'Éducation et la Fédération forment un Comité de placement ayant pour mandat d'assurer l'application des mécanismes de la stabilité d'emploi des hors cadres avec l'aide des bureaux régionaux de placement. Le Comité de placement établit ses modalités de fonctionnement et est assisté à cette fin par le comité des directeurs généraux.

146. Pour faciliter la relocalisation du personnel réaffecté en excédentaire dans le groupe des cadres, les commissions font connaître au Bureau régional de placement les postes vacants de hors cadre et de cadre susceptibles d'être comblés par voie de recrutement externe ainsi que les critères d'éligibilité à ces postes.

147. Le Bureau régional de placement réfère à la commission les personnes réaffectées en excédentaire dans le groupe des cadres et éligibles aux postes.

148. La personne référée par le Bureau régional de placement et reçue à une entrevue de sélection a droit au remboursement par sa commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission.

149. Dans le cas où la personne refuse de se présenter à une entrevue de sélection ou refuse tout poste qui lui est offert suivant les modalités prévues au présent chapitre, le Comité de placement peut recommander à la commission concernée de restreindre ou suspendre les avantages accordés par le présent chapitre.

150. La personne relocalisée dans une autre commission est remboursée par la commission qu'elle quitte de la partie monnayable des bénéfices reconnus à sa caisse de congés de maladie.

151. La personne qui, en vertu des mécanismes prévus à la présente sous-section, est relocalisée dans une autre commission, transfère les bénéfices non monnayables reconnus à sa caisse de congés de maladie et continue de cumuler ses années de service pour les fins de l'attribution des vacances annuelles.

152. La personne relocalisée qui bénéficie du mécanisme de réajustement de traitement conformément à l'article 142 transfère cet avantage lorsqu'elle est relocalisée dans une autre commission, malgré l'article 49.

153. La personne qui n'est pas rengagée par la commission au cours ou au terme de l'année scolaire de sa relocalisation externe pour des raisons autres que celle du surplus de personnel, retourne à la commission qui l'a mise en disponibilité, et la présente section s'applique.

154. Lorsque la relocalisation nécessite un déménagement à plus de 65 kilomètres de son domicile, la personne a droit au remboursement des frais de déménagement selon les mêmes dispositions que celles en vigueur pour les autres groupes d'employés de la commission.

SECTION IV
INDEMNITÉ DE SÉPARATION

155. La personne mise en disponibilité qui ne se prévaut pas des avantages de la relocalisation ni de la préretraite et qui quitte la commission peut bénéficier d'une indemnité de séparation.

156. Cette indemnité de séparation est égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission.

157. Cette indemnité de séparation ne peut être supérieure à 6 mois de traitement, ni inférieure à 2 mois de traitement.

158. L'indemnité de séparation est accordée sous forme de montant forfaitaire.

159. L'indemnité de séparation ne s'applique pas à une personne qui est éligible à la pleine retraite.

160. L'indemnité de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni les congés monnayables de la personne.

161. Malgré l'article 155, l'indemnité de séparation s'applique à la personne réaffectée en excédentaire et qui démissionne de sa commission. Dans ce cas, l'indemnité de séparation prévue aux articles 156 à 160 est réduite d'un montant égal à 1 mois de traitement par mois excédant la période de 6 mois suivant la date de sa mise en disponibilité.

SECTION V
CONGÉ DE PRÉ-RETRAITE

162. La personne qui ne se prévaut pas des avantages de la relocalisation ni de l'indemnité de séparation bénéficie d'un congé de pré-retraite dans les cas suivants :

1° si elle est à 1 an ou moins de la date effective de sa retraite ;

2° si elle est à 1 an ou moins de la date de son congé de pré-retraite compte tenu de l'utilisation des jours de congés de maladie monnayables ou non monnayables conformément aux articles 65 à 68.

163. La personne visée à l'article 162 conserve son droit au remboursement, conformément aux articles 56 à 58, des jours monnayables non utilisés pour les fins de préretraite.

164. Les vacances accumulées antérieurement par la personne ne sont pas comprises dans le congé de préretraite.

CHAPITRE III
RECOURS

165. La commission peut réaffecter hors du plan, ne pas rengager, résilier l'engagement ou congédier une personne.

166. À la demande de la personne visée à l'article 165, la commission lui donne par écrit les raisons qui motivent sa décision, la reçoit et lui permet de s'expliquer.

SECTION I
RECOURS DANS LES CAS DE RÉAFFECTATION HORS DU PLAN NE COMPORTANT PAS L'APPLICATION DU MÉCANISME DE RÉAJUSTEMENT DE TRAITEMENT

167. Dans le cas d'une réaffectation hors du plan ne comportant pas l'application du mécanisme de réajustement de traitement, si la personne n'est pas satisfaite de la réponse de la commission, elle en avise son association ; celle-ci ou la personne elle-même, s'il y a lieu, soumet la plainte au Comité de recours provincial dans un délai de 90 jours suivant la date de la réception par la personne de son avis de réaffectation hors du plan.

168. Dans ce cas, la plainte doit être adressée à la commission avec copie à la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et à l'Association lorsque la plainte est formulée par la personne.

169. Le Comité de recours provincial est un comité dont la composition est la même que celle du Comité d'appel prévue aux articles 177 à 179, sauf en ce qui concerne la présence d'un président qui est consécutive à la demande de l'une ou l'autre des parties.

170. Le Comité de recours provincial détermine ses propres règles de fonctionnement et l'une ou l'autre des parties peut recourir à des personnes ressources si elle le juge nécessaire.

171. Le Comité étudie le problème, fait enquête s'il y a lieu et transmet ses recommandations à la commission dans les 45 jours suivant la date de la demande prévue à l'article 167.

172. Les frais faits par les présidents et leurs honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

173. La commission fait connaître par écrit sa décision à la personne concernée ainsi que les raisons qui motivent cette décision dans les 30 jours suivant la date de la réception des recommandations du Comité de recours provincial et en transmet copie aux membres de ce comité.

174. Dans le cas où le Comité de recours provincial détermine majoritairement que les raisons qui motivent la décision de la commission de réaffecter hors du plan la personne sans appliquer le mécanisme de réajustement de traitement ne sont pas justes et suffisantes, la commission applique dans ce cas le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 46 à 50.

SECTION II
RECOURS SPÉCIFIQUE DANS LES CAS DE NON RENGAGEMENT, DE RÉSILIATION D'ENGAGEMENT OU DE CONGÉDIEMENT

175. Le présent recours s'applique à tout le personnel à l'exception du personnel qui est en période de probation selon les politiques de sa commission ou qui est congédié par suite de l'application de l'article 149.

176. Si une personne visée par un non-rengagement, une résiliation d'engagement ou un congédiement n'est pas satisfaite, elle en avise son association ; celle-ci, ou la personne elle-même s'il y a lieu, soumet la plainte au Comité d'appel dans les 20 jours suivant la date de l'avis de la commission.

177. Dans le cas visé à l'article 176, la plainte doit être adressée au premier président du Comité d'appel avec copie à la commission et doit contenir le nom du représentant désigné par l'association concernée ou par la personne, s'il y a lieu.

178. Dans les 15 jours suivant la date de la réception de la plainte par la commission, celle-ci avise le premier président du Comité d'appel de la nomination de son représentant.

179. Les 2 représentants s'entendent pour désigner un président qui formera avec eux le Comité d'appel.

180. Le premier président du Comité d'appel est choisi par le ministre et la Fédération et agréé par l'Association.

À défaut d'entente sur le choix du président, il appartient au premier président du Comité d'appel de nommer le président à partir d'une liste préparée à cette fin par le ministre et la Fédération et agréée par l'Association.

181. Le Comité d'appel convoque les parties dans les meilleurs délais ; il procède suivant la procédure qu'il détermine et doit rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date de la fin de l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

182. Le Comité d'appel saisi de la plainte détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes et fait connaître sa décision aux parties.

183. Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes, les parties concernées et les représentants de ces parties disposent d'un délai de 30 jours suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

184. Si les parties trouvent une solution satisfaisante, elles en informent le président du Comité d'appel et le Comité cesse d'opérer.

185. Si aucune entente n'intervient au terme du délai prévu à l'article 183, le Comité d'appel :

1° détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie ;

2° ordonne à la commission d'appliquer l'article 188.

186. Une décision du Comité d'appel doit être prise majoritairement et doit être motivée ; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

187. La décision du Comité d'appel est finale et lie la personne et la commission.

188. Dans le cas où le Comité d'appel ordonne l'application du présent article, la commission doit prendre, dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance du Comité d'appel prévue à l'article 185, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° réintégrer la personne dans un emploi du plan de classification du personnel hors cadre ou dans un emploi hors du plan appartenant à l'une ou l'autre des catégories du personnel de cadre, de gérance, de professionnel ou d'enseignant. Dans ce cas, le mécanisme de réajustement du traitement prévu aux articles 46 à 50 s'applique ;

2° réintégrer la personne et la maintenir dans une classification de hors cadre pour une période maximale de 2 ans pour les fins de l'application des dispositions relatives à la relocalisation externe. Dans ce cas, le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 46 à 50 s'applique, s'il y a lieu. Au terme du délai de 2 ans, lorsque la personne n'a pu être relocalisée dans un autre organisme, la commission réintègre la personne dans un poste prévu au paragraphe 1.

189. Le cas de la personne visée par le paragraphe 2 de l'article 188 est référé à un comité formé du ministère de l'Éducation, de la Fédération, de la commission et de l'Association pour les fins de l'affectation et de l'application des dispositions relatives à la relocalisation externe.

190. La personne relocalisée dans un autre organisme du secteur de l'éducation bénéficie des dispositions de la relocalisation externe contenues au chapitre II.

191. La personne peut refuser de se voir appliquer l'article 188 dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de la décision de la commission. Dans ce cas, la personne est réputée avoir démissionné et reçoit une indemnité de dédommagement qui s'ajoute à la compensation pour la perte réelle de salaire subie fixée par le Comité.

192. Cette indemnité de dédommagement est égale à 2 mois de traitement par année de service comme hors cadre ou cadre ; l'indemnité ne peut toutefois être inférieure à 3 mois de traitement ni supérieure à 12 mois de traitement.

193. Les frais faits par les présidents et leurs honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

194. Les frais faits par les 2 autres membres du Comité d'appel et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent.

195. La personne qui soumet une plainte au Comité d'appel peut continuer de bénéficier des régimes collectifs d'assurances et de retraite jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Comité d'appel à condition qu'elle en assume la totalité des contributions. La commission rembourse toutefois la partie des contributions normalement versée par l'employeur advenant une décision favorable à la personne par le Comité d'appel.

SECTION III
DÉLAIS

196. Les délais prévus dans ce chapitre peuvent être modifiés après entente écrite entre les représentants des parties au Comité d'appel.

PARTIE IV
DISPOSITIONS FINALES

197. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques (R.R.Q., 1981, c. I-14, r. 5).

198. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1982.

ANNEXE 1
(*a. 2*)

COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL (C.E.C.M.)

1. Sous réserve des articles 2 à 4 de cette annexe, les autres dispositions du règlement s'appliquent au personnel de la C.E.C.M.

2. Les règles concernant les effectifs pour l'année 1981-1982 sont approuvées par le ministre.

3. La classification des emplois et les plans de classification applicables au personnel de la C.E.C.M. pour les années 1981-1982 sont approuvés par le ministre.

4. Les échelles de traitements du personnel de la C.E.C.M. pour l'année 1981-1982 sont celles prévues au tableau I suivant :

TABLEAU I
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1981-1982

Classification	Traitement	Classe spéciale
HC-0	Maximum	75 887 $
	Minimum	58 898
HC-1	Maximum	66 607
	Minimum	44 802

ANNEXE 2
(*a. 15 et 31*)

LE PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS

LE NIVEAU 0 DE CADRE

— Directeur général HC-0

— Directeur général adjoint HC-1

LES CLASSES
(en fonction de la clientèle totale)

Niveau d'enseignement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V
Commissions primaires	1 499 et moins	1 500 à 2 999	3 000 à 6 999	7 000 à 11 999	12 000 et plus
Commissions secondaires et commissions primaires et secondaires	6 999 et moins	7 000 à 11 999	12 000 à 17 999	18 000 à 24 999	25 000 et plus

ANNEXE 3
(a. 21 et 26)

TABLEAU I
LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SEULEMENT

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 1 499 et moins	Classe II 1 500-2 999	Classe III 3 000-6 999	Classe IV 7 000-11 999	Classe V 12 000 et plus
HC-0	Maximum	52 345 $	56 008 $	58 249 $	59 996 $	61 796 $
	Minimum	40 627	43 469	45 208	46 565	47 962
HC-1	Maximum			54 608	55 701	56 815
	Minimum			36 732	37 467	38 216

TABLEAU II
LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES ET DES COMMISSIONS DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et plus
HC-0	Maximum	59 414 $	61 198 $	63 033 $	64 924 $	66 871 $
	Minimum	46 113	47 498	48 922	50 389	51 900
HC-1	Maximum	54 608	56 257	57 383	58 531	59 700
	Minimum	36 732	37 842	38 599	39 371	40 158

ANNEXE 4
(a. 51)

ALLOCATIONS RELATIVES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

1° dépendant : un dépendant au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à la condition que celui-ci réside avec la personne. Cependant, pour l'application de la présente annexe, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de la personne n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la personne ;

2° point de départ : domicile au Québec ou résidence principale au Québec au moment de l'embauche. Ce point de départ peut cependant être modifié par entente entre la commission et la personne ;

3° secteur I : les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami, de Quévillon, du Lac Témiscamingue et la localité de Waswanipi ;

4° secteur II : les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville ;

le territoire de la Côte-Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement ;

la municipalité scolaire des Îles ;

5° secteur III : le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau à l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont et Schefferville ;

le territoire de Parent, Sanmaur, Casey, Lac Cooper et Clova ;

le territoire s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

SECTION II
ALLOCATIONS

§1. Allocation d'isolement et d'éloignement

2. La personne qui travaille dans un des secteurs mentionnés à l'article 1 reçoit une allocation d'isolement et d'éloignement de :

1° pour la période du 81-07-01 au 82-06-30 :

	Avec dépendant(s)	Sans dépendant
Secteur I	4 086 $	2 858 $
Secteur II	5 051	3 368
Secteur III	6 357	3 974

2° pour la période du 82-07-01 au 82-12-31, les montants applicables aux autres catégories de personnel de la commission s'appliquent au personnel hors cadre.

3. Le montant de l'allocation d'isolement et d'éloignement est ajusté au *prorata* de la durée de l'affectation de la personne sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à l'article 1.

4. Dans le cas où les conjoints travaillent pour la même commission ou que l'un ou l'autre travaille pour 2 employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux peut se prévaloir de l'allocation applicable à la personne avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à l'allocation prévue à l'échelle sans dépendant et ce malgré la définition du terme « dépendant » apparaissant au paragraphe 1 de l'article 1.

§2. Transport

5. La commission assume les frais suivants de toute personne recrutée à plus de 50 kilomètres de la localité où elle est appelée à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à l'article 1 :

1° le coût du transport de la personne déplacée et de ses dépendants ;

2° le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de :

a) 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans ou plus ;

b) 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans ;

3° le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu ;

4° le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu et ce, par route, par bateau ou par train ;

5° le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

6. Dans le cas où la personne admissible aux allocations prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa de l'article 5 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle y demeure admissible pendant l'année qui suit la date du début de son affectation.

7. Ces frais sont payables à la condition que la personne ne soit pas remboursée en vertu d'un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ou en vertu du chapitre II de la partie III du présent règlement, et uniquement dans les cas suivants :

1° lors de la première affectation de la personne ;

2° lors de la résiliation d'engagement ou du non-rengagement de la personne par la commission ;

3° lors d'une réaffectation ou d'un reclassement à la demande de la commission ou de la personne ;

4° lors de la résiliation d'engagement ou de la démission de la personne ; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au *prorata* du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à 1 an ;

5° lorsqu'une personne obtient un congé pour études ; dans ce dernier cas, les frais prévus à l'article 5 sont également payables à la personne dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où elle exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

§3. Sorties

8. La commission rembourse à la personne recrutée à plus de 50 kilomètres de la localité où elle exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elles soient situées dans l'un des secteurs décrits à l'article 1 :

1° pour les commissions scolaires du Nouveau-Québec, du Littoral ainsi que le territoire s'étendant à l'est du Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite de la commission scolaire du Littoral, y compris l'île d'Anticosti : 3 sorties par année pour la personne et ses dépendants jusqu'à son point de départ à l'embauche, à moins qu'elle ne convienne avec la commission d'un arrangement différent ;

2° pour les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville : 3 sorties par année pour la personne et ses dépendants jusqu'au réseau routier ;

3° pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial : 1 sortie par année pour la personne et ses dépendants jusqu'au réseau routier s'il y a lieu.

Les frais assumés par la commission en vertu de la présente sous-section visent le déplacement aller-retour jusqu'au point de départ et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

§4. Remboursement de dépenses de transit

9. La commission rembourse à la personne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour elle-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie prévue à la sous-section 3 à la condition que ces frais ne soient pas autrement assumés.

§5. Décès de la personne

10. Dans le cas du décès de la personne ou de l'un de ses dépendants, la commission paie le transport pour le retour de la dépouille mortelle.

§6. Transport de nourriture

11. La personne qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les localités de Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau du secteur III prévu à la section I bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

1° 727 kilogrammes par année par adulte et par enfant de 12 ans ou plus ;

2° 364 kilogrammes par année par enfant de moins de 12 ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

1° soit que la commission se charge elle-même du transport et en assume directement le coût ;

2° soit que la commission verse à la personne une allocation équivalente au coût qui serait encouru si la commission s'en chargeait elle-même.

§7. Véhicule à la disposition de la personne

12. Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition de la personne peut être convenue entre la commission et la personne.

§8. Logement

13. Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à une personne au moment de l'embauche sont maintenues aux seuls endroits où elles existent le 5 mai 1982.

14. Le coût du loyer assumé par la personne qui bénéficie d'un logement dans le secteur III prévu à la section I et dans les localités de Gagnon, Fermont et Schefferville n'excède pas le coût qu'elle assume au 30 juin 1979.

§9. Allocation de rétention

15. L'allocation de rétention, équivalant à 8% du traitement annuel, est maintenue pour les personnes travaillant dans les municipalités scolaires à Sept-Îles (dont Clarke City) et de Port-Cartier.

Partout ailleurs où elle existait le 5 mai 1982, une telle allocation est toutefois abolie.

§10. Dispositions antérieures

16. Les avantages supérieurs à ceux prévus dans la présente annexe découlant de l'application de dispositions antérieures qui existent le 5 mai 1982 sont reconduits.

D. 874-82, (1982) 114 G.O. 2, 1859

Décret 875-82, 8 avril 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14, a. 16)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commisions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques (R.R.Q., 1981, c. I-14, r. 6), est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« administrateur » : les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints à plein temps, le personnel de cadre et le personnel de gérance des commissions ;

« association concernée » : selon le cas, l'Association des cadres scolaires du Québec, l'Association des cadres de Montréal, *l'Association of Directors of English Schools,* la Fédération québécoise des directeurs d'école, les associations des directeurs d'école, l'Association des administrateurs des écoles catholiques du Québec ;

« association du personnel associé concernée » : l'Association des cadres scolaires du Québec ;

« cadre » : le cadre des services, des écoles ou des centres d'éducation des adultes des commissions ;

« cadres des écoles » : les directeurs d'école et les directeurs adjoints d'école ;

« centre d'éducation des adultes » : une entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur de centre, groupant des adultes dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements ;

« Comité consultatif des cadres (C.C.C.) » : le comité par lequel les associations représentatives des cadres des services, des cadres des centres d'éducation des adultes, des gérants et du personnel associé participent, avec les représentants des commissions et du ministère de l'Éducation, au niveau national, à l'élaboration et à la modification des conditions d'emploi des cadres des services, des cadres des centres d'éducation des adultes, des gérants et du personnel associé. Ce comité participe, en outre, à l'interprétation de ces conditions d'emploi et à l'étude de certaines modalités d'application.

Le Comité consultatif des cadres est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation et de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des cadres de Montréal et de *l'Association of Directors of English Schools.*

Ce comité établit ses règles de fonctionnement ;

« Comité du personnel de la direction des écoles (C.P.D.E.) » : le comité par lequel les associations représentatives des cadres des écoles participent, avec les représentants des commissions scolaires et du ministère de l'Éducation, au niveau national, à l'élaboration et à la modification des conditions d'emploi des cadres des écoles. Ce comité participe, en outre, à l'interprétation de ces conditions d'emploi et à l'étude de certaines modalités d'application.

Le Comité du personnel de la direction des écoles est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation et de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et, d'autre part, de représentants de la Fédération québécoise des directeurs d'école et de l'Association des administrateurs des écoles catholiques du Québec.

Ce comité établit ses règles de fonctionnement ;

« commission » : une commission scolaire ou une commission scolaire régionale pour catholiques, la commission scolaire du Nouveau-Québec et la commission scolaire du Littoral ;

« congédiement » : la rupture du lien d'emploi d'une personne ou d'une personne associée, par la commission, en tout temps, notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence ;

« école » : une entité institutionnelle, sous l'autorité d'un directeur ou d'un responsable groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements ;

« engagement » : l'établissement du lien d'emploi entre la personne ou la personne associée et la commission ;

« établissement » : un immeuble dans lequel on dispense de l'enseignement ou d'autres services éducatifs ;

« heure/groupe de formation » : une heure de formation dispensée à un groupe d'étudiants inscrits à un cours d'éducation aux adultes ;

« ministre » : le ministre de l'Éducation ;

« non-rengagement » : la rupture du lien d'emploi d'une personne ou d'une personne associée, par la commission, au terme de son engagement lorsque ce terme est défini ;

« personnel » ou « personne » : le cadre des services, des écoles, des centres de l'éducation des adultes ou le personnel de gérance d'une commission ;

« personnel associé » ou « personne associée » : un agent de la gestion du personnel à plein temps non syndicable au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ;

« région scolaire » : l'une ou l'autre des régions scolaires telle qu'établie par le ministère de l'Éducation dans son cartogramme des commissions scolaires. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 et la commission scolaire de Waterloo, la commission scolaire de Granby, la commission scolaire Provençal, la commission scolaire de Davignon et la commission scolaire régionale Meilleur font partie de la région scolaire numéro 5 ;

« résiliation d'engagement » : la rupture du lien d'emploi d'une personne ou d'une personne associée, par la commission, en cours de mandat lorsque le terme de son engagement est indéfini ;

« responsable d'école » :

i. l'enseignant qui remplit la fonction de directeur d'école dans une école où il n'y a pas de directeur d'école ;

ii. l'enseignant qui est nommé responsable dans une école où il n'y a pas de directeur adjoint d'école et dont la fonction, en plus de l'enseignement, porte notamment sur le remplacement du directeur d'école en cas d'absences brèves de ce dernier et sur toute autre tâche compatible avec la fonction de responsable d'école ;

« traitement » : la rémunération accordée à une personne selon les échelles de traitements prévues au présent règlement, à l'exclusion des montants forfaitaires, des suppléments annuels ou des primes pour disparités régionales. » .

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Ce chapitre comprend les règles déterminant les effectifs en personnel hors cadre, en personnel de cadre et en personnel de gérance au niveau de la commission, des écoles et des centres d'éducation des adultes. » .

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par l'article 4 suivant :

« **4.** Malgré les articles 6, 39, 40, 42 et 55, la commission qui, pour l'année scolaire 1981-1982, voit diminuer le nombre de ses postes de hors cadre et de cadre des services, de ses postes de cadre des écoles ou de ses postes de cadre des centres d'éducation des adultes par l'application de ce chapitre, peut maintenir le nombre de postes qu'elle a déterminé pour l'année scolaire 1981-1982.

Pour les années subséquentes, la commission qui voit diminuer le nombre de ses postes de hors cadre et de cadre des services, de ses postes de cadre des écoles ou de ses postes de cadre des centres d'éducation des adultes par l'application de ce chapitre, peut maintenir un nombre de postes n'excédant pas le nombre de postes résultant de l'application du premier alinéa ou le nombre de postes obtenu suite à l'application de ce chapitre pour l'année scolaire précédente. » .

4. La section I du chapitre I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**SECTION I**
RÈGLES DÉTERMINANT LES EFFECTIFS AU NIVEAU DE LA COMMISSION

5. Les effectifs en personnel hors cadre et de cadre des services sont déterminés par la commission sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année en cours à la commission et compte tenu de la présente section.

Les effectifs en personnel de cadre des services de l'éducation des adultes sont déterminés par la commission sur la base des heures/groupes de formation et compte tenu de la présente section.

Les effectifs en personnel de gérance sont déterminés par la commission.

6. Pour une année scolaire donnée, le nombre d'heures/groupes de formation est établi selon la moyenne du nombre d'heures/groupes de formation reconnues par le ministre pour les 3 années parmi les 4 dernières années scolaires, à l'exclusion de l'année scolaire précédente, pour lesquelles le nombre d'heures/groupes de formation reconnues par le ministre était le plus élevé.

7. Le nombre de postes de hors cadre et de cadre des services résultant de l'application des règles de la présente section constitue un nombre maximal de postes.

8. Le nombre maximal de postes de hors cadre et de cadre des services pour les commissions scolaires qui dispensent l'enseignement primaire est établi comme suit :

TABLEAU I

Effectifs (postes) Clientèle	Hors cadres et cadres des services
Moins de 1 000	Voir article 13
1 000 à 1 499	2
1 500 à 2 499	3
2 500 à 4 499	4
4 500 à 6 999	5
7 000 à 8 999	6
9 000 à 11 999	7
12 000 à 14 999	8
15 000 à 17 999	9
18 000 et plus	10

9. Le nombre maximal de postes de hors cadre et de cadre des services pour les commissions scolaires régionales qui dispensent l'enseignement secondaire est établi comme suit :

TABLEAU II

Effectifs (postes) Clientèle	Hors cadres et cadres des services
Moins de 2 000	Voir article 13
2 000 à 2 499	3
2 500 à 2 999	4
3 000 à 3 499	5
3 500 à 3 999	6
4 000 à 4 499	7
4 500 à 4 999	8
5 000 à 5 999	9
6 000 à 6 999	10
7 000 à 8 999	11
9 000 à 11 999	12
12 000 à 14 999	13
Plus de 15 000	Voir article 13

10. Le nombre maximal de postes de hors cadre et de cadre des services pour les commissions scolaires qui dispensent l'enseignement primaire et secondaire est établi comme suit :

TABLEAU III

Effectifs (postes) Clientèle	Hors cadres et cadres des services
Moins de 2 000	Voir article 13
2 000 à 2 999	3
3 000 à 3 999	4
4 000 à 4 999	5
5 000 à 5 999	6
6 000 à 6 999	7
7 000 à 7 999	8
8 000 à 9 499	9
9 500 à 10 999	10
11 000 à 12 999	11
13 000 à 14 999	12
15 000 à 17 499	13
Plus de 17 500	Voir article 13

11. Le nombre maximal de postes de cadre des services de l'éducation des adultes pour les commissions scolaires autorisées à dispenser les services d'éducation des adultes est établi comme suit :

TABLEAU IV

Effectifs (postes) Heures/groupes de formation	Cadres
Moins de 6 000	Voir article 13
6 000 à 24 999	1
25 000 à 39 999	2
40 000 à 59 999	3
60 000 à 79 999	4
Plus de 80 000	Voir article 13

12. Les postes prévus à l'article 11 s'ajoutent aux postes prévus aux articles 8 à 10 et ne sont pas transférables entre eux.

13. Les commissions dont le nombre de postes n'est pas prévu aux articles 8 à 11 font l'objet d'une décision du ministre.

14. Les cas de délégation des commisions scolaires membres d'une commission scolaire régionale à cette commission scolaire régionale font l'objet d'une décision du ministre.

15. Dans le cas de l'application des articles 427, 448 et 449 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), la nouvelle structure administrative ainsi que la réaffectation du personnel de cadre des services font l'objet d'une analyse par le ministre.

16. Une commission peut posséder, en plus du nombre de postes prévu par l'application des articles 8 à 11, un poste de coordonnateur en adaptation scolaire si elle possède une clientèle scolaire de 3 000 élèves et plus.

17. Une commission qui possède une clientèle scolaire de moins de 3 000 élèves peut appliquer l'article 16 à la condition qu'elle se regroupe avec une ou 2 commissions. Dans ce cas, une entente doit intervenir entre les commissions concernées.

18. Une commission scolaire régionale peut posséder, en plus du nombre de postes prévu par l'application des articles 8 à 11, un poste de coordonnateur de l'enseignement primaire dès qu'elle assume les services de l'administration pédagogique pour plus de 2 000 élèves de niveau primaire.

19. Une commission qui dispense à la fois l'enseignement primaire et secondaire en langue française et en langue anglaise peut posséder, en plus du nombre de postes prévu par l'application des articles 8 à 11, un poste additionnel dans les services de l'enseignement.

20. Malgré l'article 7, le ministre peut accorder tout poste additionnel au nombre de postes prévu par l'application des règles décrites dans la présente section. » .

5. L'article 38 du présent règlement est abrogé.

6. La section III du chapitre I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**SECTION III**
RÈGLES DÉTERMINANT LES EFFECTIFS POUR LES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES

53. Les effectifs en personnel de cadre des centres de l'éducation des adultes sont déterminés par la commission sur la base des heures/groupes de formation et compte tenu des dispositions de la présente section.

54. Pour l'année scolaire concernée, le nombre d'heures/groupes de formation est établi selon la moyenne du nombre d'heures/groupes de formation reconnues par le ministre pour les 3 années parmi les 4 dernières années scolaires, à l'exclusion de l'année scolaire précédente, pour lesquelles le nombre d'heures/groupes de formation reconnues par le ministre était le plus élevé.

55. Le nombre de postes de cadre pour l'ensemble des centres de l'éducation des adultes déterminé par l'application des règles de la présente section constitue un nombre maximal de postes.

56. Le nombre maximal de postes de cadre des centres d'éducation des adultes pour l'ensemble des centres d'éducation des adultes de la commission est établi comme suit :

TABLEAU VII

Effectifs (postes) Heures/groupes de formation (H G/F)	Nombre maximal de postes ajusté à l'entier le plus près
Moins de 7 000	Voir article 57
7 000 à 24 999	1 poste par 9 000
25 000 à 39 999	1 poste par 10 000
40 000 à 59 999	1 poste par 11 000
60 000 à 84 999	1 poste par 12 000
85 000 à 114 999	1 poste par 13 000
115 000 et plus	1 poste par 14 000

57. La commission dont le nombre de postes n'est pas prévu à l'article 56 fait l'objet d'une décision du ministre.

58. Malgré l'article 53, le ministre peut accorder tout poste de cadre dans le cas des centres d'éducation des adultes où ne sont dispensés que des services d'aide personnelle, d'accueil et références, de soutien à la formation ou d'animation communautaire aux étudiants ou à la population.

59. Malgré l'article 55, le ministre peut accorder tout poste additionnel au nombre de postes prévu par l'application des règles de la présente section.

60. La commission peut transformer des postes de cadre des centres d'éducation des adultes en poste de cadre à temps partiel des centres d'éducation des adultes. » .

7. La section IV du chapitre I est abrogée.

8. Les sections I, II et III du chapitre IV de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

«SECTION I
ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1981-1982

126. Les échelles de traitements du personnel de cadre et de gérance pour l'année scolaire 1981-1982 sont prévues aux tableaux I à VIII de l'annexe 3.

127. Pour l'année scolaire 1981-1982, les minimums des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 sont majorés de 13% et les maximums des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 sont majorés de 11%.

128. Pour l'année scolaire 1981-1982, l'annualité du personnel est établie selon les règles prévues à la section II de ce chapitre.

SECTION II
RÈGLES CONCERNANT L'ANNUALITÉ
1981-1982

§1. Dispositions générales

129. L'annualité est accordée au 1er juillet 1981 et au 1er avril 1982 à la personne qui est en fonction le 30 juin 1981 et qui est encore en fonction le 1er juillet 1981.

130. L'annualité comprend l'augmentation du traitement et un montant forfaitaire.

131. Tout mouvement qui se produit lors d'un changement d'année scolaire et qui comporte une promotion dans le plan, une mutation, une rétrogradation dans le plan, une réaffectation hors du plan ou un reclassement doit être effectué en appliquant d'abord l'annualité et en procédant ensuite à la promotion dans le plan, à la mutation, à la rétrogradation dans le plan, à la réaffection hors du plan ou au reclassement.

Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le mouvement s'effectue pendant la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 :

1° Pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, les échelles de traitements qui sont considérées pour les fins de l'application des dispositions de l'administration des traitements lors d'une première nomination, d'une promotion dans le plan, d'une mutation, d'une rétrogradation dans le plan, d'une réaffectation hors du plan ou d'un reclassement sont celles de l'année 1980-1981 augmentées de 10,5% ;

2° Pour la période du 1er avril 1982 au 30 juin 1982 :

a) le traitement de la personne, qui fait l'objet d'une première nomination pendant la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et qui est en fonction au 1eravril 1982, est révisé, s'il y a lieu, à compter du 1er avril 1982 en appliquant les dispositions de l'administration des traitements reliées à une première nomination compte tenu des échelles de traitements prévues à l'annexe 3 ;

b) le traitement de la personne qui fait l'objet d'une promotion dans le plan, d'une rétrogradation dans le plan, d'une réaffectation hors du plan ou d'un reclassement, selon le cas, pendant la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et qui est à l'emploi de la commission au 1er avril 1982, est révisé à compter du 1er avril 1982 en accordant d'abord l'annualité prévue au 1er avril 1982 conformément aux articles 133 à 135 et en appliquant ensuite les dispositions de l'administration des traitements reliées à la pro-

motion dans le plan, la rétrogradation dans le plan, la réaffectation hors du plan ou au reclassement, selon le cas, compte tenu des échelles de traitements prévues à l'annexe 3 ;

c) le montant forfaitaire, s'il y a lieu, résultant de l'application des articles 139, 145 ou 174, est réajusté au 1er avril 1982 en fonction du traitement déterminé au 1er avril 1982.

132. La commission détermine l'annualité au 1er juillet 1981 et au 1er avril 1982 pour son personnel, selon la sous-section 2 de cette section.

§2. Annualité 1981-1982

133. Le traitement du personnel pour l'année scolaire 1981-1982 est déterminé de la façon suivante :

1° Au 1er juillet 1981, le traitement du cadre ou du gérant est modifié et établi à 10,5% de plus que son traitement au 30 juin 1981.

2° Au 1er avril 1982 :

a) le traitement du cadre ou du gérant qui a atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981 est modifié et établi à 11% de plus que son traitement au 30 juin 1981 ;

b) le traitement du cadre, à l'exception du cadre visé par les classifications et les classes prévues au sous-paragraphe *c* suivant, qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981 est modifié et établi à 13,5% de plus que son traitement au 30 juin 1981, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements ;

c) le traitement du cadre visé par les classifications et les classes prévues au présent sous-paragraphe, qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981, est modifié et établi à 14,5% de plus que son traitement au 30 juin 1981, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements :

i. Cadres des services des commissions dispensant l'enseignement primaire : C-1, classe III ; C-2, classe III ; C-2, classe IV ; C-2, classe V ; D-1, classe I ; D-2, classe I ; D-3, classe I ; D-3, classe II ; D-3, classe III ; D-3, classe IV ;

ii. Cadres des services des commissions dispensant l'enseignement secondaire ou l'enseignement primaire et secondaire : C-2, classe I ; C-2, classe II ; D-3, classe I ; D-3, classe II ; CEA-1, classe I ; CEA-1, classe II ;

iii. Cadres des centres de l'éducation des adultes : DCA, classe I ; DCA, classe II ; DCA, classe III ; DACA, classe I ; DACA, classe II ; DACA, classe III ;

iv. Cadres des écoles : P. primaire, classe I ; P. secondaire, classe I ; P.A. primaire ; P.A. secondaire, classe I ; P.A. secondaire, classe II ; P.A. 2 ;

d) le traitement du gérant qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981 est modifié et établi à 15,5% de plus que son traitement au 30 juin 1981, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

134. De plus, au 1er avril 1982, la personne a droit à un montant forfaitaire établi comme suit :

1° Le cadre qui est en fonction le 30 juin 1981 et encore en fonction le 1er avril 1982, à l'exception du cadre visé par le paragraphe 2, reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le montant correspondant à 13,5% de son traitement au 30 juin 1981 et la somme du montant d'annualité sur traitement accordé au 1er juillet 1981 au *prorata* de la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et du montant d'annualité sur traitement accordé au 1er avril 1982 au *prorata* de la période du 1er avril 1982 au 30 juin 1982.

2° Le cadre visé par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 133 dont le traitement n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 1er avril 1982, qui est en fonction le 30 juin 1981 et encore en fonction le 1er avril 1982, reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le montant correspondant à 14,5% de son traitement au 30 juin 1981 et la somme du montant d'annualité sur traitement accordé au 1er juillet 1981 au *prorata* de la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et du montant d'annualité sur traitement accordé au 1er avril 1982 au *prorata* de la période du 1er avril 1982 au 30 juin 1982.

3° Le gérant en fonction le 30 juin 1981 et encore en fonction le 1er avril 1982 reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le montant correspondant à 15,5% de son traitement au 30 juin 1981 et la somme du montant d'annualité sur traitement accordé au 1er juillet 1981 au *prorata* de la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et du montant d'annualité sur traitement accordé au 1er avril 1982 au *prorata* de la période du 1er avril 1982 au 30 juin 1982.

4° La personne en fonction le 30 juin 1981 et le 1er juillet 1981 qui n'est plus à l'emploi de la commission le 1er avril 1982 a droit à un montant forfaitaire calculé selon les modalités prévues aux paragraphes 1, 2 ou 3, selon le cas, mais proportionnellement à la durée de l'emploi de la personne dans une fonction de cadre ou de gérance au cours de l'année 1981-1982.

135. La personne dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'annualité.

SECTION III
RÉGIME D'ADMINISTRATION DES TRAITEMENTS

§1. Première nomination

136. La première nomination consiste en l'accession d'un individu à un emploi prévu à l'annexe 1, à l'exception d'un directeur général ou d'un directeur général adjoint d'une commission réaffecté à un emploi prévu à l'annexe 1.

137. Le traitement du directeur général ou du directeur général adjoint réaffecté à un emploi prévu à l'annexe 1 est établi selon l'une des 2 dispositions suivantes :

1° selon l'article 149, lorsque le taux maximal prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe est inférieur au taux maximal prévu à l'échelle de traitements de sa classe avant sa réaffectation ;

2° selon l'article 145, lorsque le taux maximal prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe est supérieur au taux maximal prévu à l'échelle de traitements de sa classe avant sa réaffectation.

138. Sous réserve de l'article 131, lorsque l'individu visé par une première nomination à un emploi prévu à l'annexe 1 vient de l'extérieur du secteur de l'éducation, son traitement est établi en tenant compte de la formation et de l'expérience du candidat compte tenu des qualifications minimales requises pour cet emploi.

139. Sous réserve de l'article 131, lorsque l'individu visé par une première nomination à un emploi prévu à l'annexe 1 vient de l'intérieur du secteur de l'éducation, il reçoit ce qui l'avantage le plus entre le taux minimal prévu à l'échelle de traitements de sa classe d'emploi et le taux de traitement qui lui assure une augmentation de 15% de son traitement antérieur.

Toutefois, lorsque cette augmentation de 15% aurait pour effet de porter le traitement de l'individu au-dessus du taux maximal de l'échelle de traitements de sa classe d'emploi ce dernier reçoit, s'il y a lieu, seulement pour l'année qui suit la date de sa première nomination, un montant forfaitaire représentant la différence entre son traitement avant sa première nomination augmenté de 10% et le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

140. Le nouveau traitement déterminé selon l'article 139 est établi en prenant comme base de calcul le traitement que cet individu reçoit ou recevrait au cours de l'année de sa première nomination à un emploi de cadre ou de gérance, selon les échelles de traitements en vigueur à la date de sa première nomination.

141. Le traitement de l'enseignant nommé à un emploi prévu à l'annexe 1 en cours d'année scolaire est établi conformément aux articles 139 et 140.

Toutefois, cet individu reçoit au cours de la première année scolaire de sa première nomination :

1° le traitement annuel d'enseignant ;

2° un montant égal au pourcentage alloué lors de la première nomination conformément aux articles 139 et 140 et ce, proportionnellement au nombre de mois de service à titre de cadre au cours de cette année scolaire.

142. Le traitement qui doit servir de base de calcul pour établir l'augmentation prévue aux articles 139 et 140 comprend le supplément accordé au chef de groupe si la personne nommée à un emploi de cadre des écoles occupait antérieurement cette fonction.

143. Sous réserve de l'article 131, le traitement déterminé par l'application des articles 138 à 142 ne peut être ni supérieur au maximum, ni inférieur au minimum de l'échelle de traitements.

§2. Promotion dans le plan

144. Sous réserve de l'article 131, la promotion dans le plan consiste dans la nomination d'une personne dans un autre emploi prévu à l'annexe 1 mais dans une classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est supérieur à celui de son ancienne classe.

145. Sous réserve de l'article 131, la personne promue dans le plan reçoit, à compter de la date effective de sa promotion, le taux de traitement de sa nouvelle classe qui lui assure une augmentation de traitement de 10% du taux de traitement qu'elle recevait avant sa promotion, sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au taux maximal de sa nouvelle classe.

Toutefois, lorsque l'augmentation de 10% aurait pour effet de porter le traitement de la personne au-dessus du taux maximal de l'échelle de traitements, cette dernière reçoit, seulement pour l'année qui suit la date de sa promotion, un montant forfaitaire représentant la différence entre son traitement avant sa promotion augmenté de 10% et le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

§3. Mutation

146. Sous réserve de l'article 131, la mutation consiste dans la nomination d'une personne à un emploi prévu à l'annexe 1, mais dans une classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est égal à celui de son ancienne classe.

147. La personne qui fait l'objet d'une mutation continue de recevoir, à compter de la date effective de sa mutation, dans sa nouvelle classe, le même taux de traitement que dans son ancienne classe.

§4. Rétrogradation dans le plan

148. Sous réserve de l'article 131, la rétrogradation dans le plan consiste dans la nomination d'une personne à un autre emploi prévu à l'annexe 1, mais dans une classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est inférieur à celui de son ancienne classe.

149. Sous réserve de l'article 131, la personne rétrogradée dans le plan reçoit, à compter de la date effective de sa rétrogradation, le taux de traitement de sa nouvelle classe qui correspond à une diminution de traitement égale au plus petit des 2 montants suivants :

1° la différence entre le taux maximal de son ancienne classe et le taux maximal de sa nouvelle classe ;

2° une diminution de 10% du taux de traitement qu'elle recevait avant sa rétrogradation, sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au taux maximal de sa nouvelle classe.

150. La commission applique à la personne rétrogradée dans le plan le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 172 à 176 sauf dans les cas de rétrogradations volontaires ou à caractère disciplinaire ; dans ces derniers cas, l'application de ce mécanisme par la commission est facultative.

§5. Réaffectation hors du plan

151. La réaffectation hors du plan consiste dans la nomination d'une personne à un emploi régi par les plans de classification du personnel associé, du personnel professionnel, du personnel enseignant ou du personnel de soutien.

152. Les conditions de travail de la personne ainsi réaffectée hors du plan sont celles prévues pour le nouvel emploi auquel elle est réaffectée.

153. La commission applique à la personne réaffectée hors du plan le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 172 à 176 sauf dans les cas de réaffectation hors du plan volontaire ou à caractère disciplinaire ; dans ces derniers cas, l'application de ce mécanisme par la commission est facultative.

§6. Reclassement

154. Sous réserve de l'article 131, le reclassement consiste dans le passage d'une personne dans une autre classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est supérieur ou inférieur à celui de son ancienne classe, mais à la condition qu'elle demeure dans le même emploi au sens de l'annexe 1.

155. Sous réserve de l'article 131, la personne reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est supérieur à celui de son ancienne classe reçoit, à compter de la date effective de son reclassement, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui lui assure une augmentation de traitement de 10% du taux de traitement qu'elle recevait avant son reclassement sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au taux maximal de sa nouvelle classe.

Toutefois, lorsque l'augmentation de 10% aurait pour effet de porter le traitement de la personne au-dessus du taux maximal de l'échelle de traitements, cette dernière reçoit, seulement pour l'année qui suit la date de son reclassement, un montant forfaitaire représentant la différence entre son traitement avant son reclassement augmenté de 10% et le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

156. Malgré l'article 155 et sous réserve de l'article 131, la personne reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est supérieur à celui de son ancienne classe, mais qui demeure dans le même emploi dans la même commission dans le cas des cadres et des gérants des services, dans le même emploi dans la même école dans le cas des cadres et des gérants des écoles ou dans le même emploi et dans le même centre dans le cas des cadres des centres d'éducation des adultes reçoit, à compter de la date effective de son reclassement, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui lui assure une augmentation de traitement égale à la différence entre le taux maximal de sa nouvelle classe et le taux maximal de son ancienne classe.

157. Sous réserve de l'article 131, la personne reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est inférieur à celui de son ancienne classe reçoit, à compter de la date effective de son reclassement, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui correspond à une diminution de traitement égale au plus petit des 2 montants suivants :

1° la différence entre le taux maximal de son ancienne classe et le taux maximal de sa nouvelle classe ;

2° une diminution de 10% du taux de traitement qu'elle recevait avant son reclassement, sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au taux maximal de sa nouvelle classe.

158. La commission applique à la personne reclassée, conformément à l'article 157, le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 172 à 176 sauf dans les cas d'un reclassement volontaire ou à caractère disciplinaire ; dans ces derniers cas, l'application de ce mécanisme par la commission est facultative.

159. Malgré l'article 157 et sous réserve de l'article 131, la personne reclassée dans une nouvelle classe d'emploi comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est inférieur à celui de son ancienne classe, mais qui demeure dans le même emploi dans la même commission dans le cas des cadres et des gérants des services ou dans le même emploi dans la même école dans le cas des cadres et des gérants des écoles, continue de recevoir, à compter de la date effective de son reclassement, le même taux de traitement que dans son ancienne classe.

160. Sous réserve de l'article 131, lorsque le traitement de la personne reclassée selon l'article 159 est supérieur au taux de traitement maximal de sa nouvelle classe, elle reçoit le traitement prévu à sa nouvelle classe. Dans ce cas, la personne concernée bénéficie d'un montant forfaitaire égal à la différence entre son traitement et le taux maximal de sa nouvelle classe pour une période n'excédant pas 1 an à compter de la date effective de son reclassement.

§7. Affectation anticipée

161. L'affectation anticipée consiste en la libération d'un cadre des écoles pour l'affecter à des travaux d'organisation et de préparation en vue de l'ouverture d'une nouvelle école.

162. Sous réserve de l'article 131, le cadre des écoles qui fait l'objet d'une affectation anticipée bénéficie, dans sa nouvelle classe, à compter de la date effective de son affectation mais au plus tôt 1 an avant la date prévue pour l'ouverture de la nouvelle école, d'une augmentation de traitement égale à la moitié de la différence entre le traitement qu'il recevait avant son affectation et celui qu'il recevrait pour la même année si l'école à laquelle il est affecté était en opération. Ce nouveau traitement est déterminé suivant la présente section.

Dans le cas où l'affectation anticipée représente une rétrogradation dans le plan au sens de l'article 148 ou un reclassement au sens de l'article 159 pour le cadre des écoles, ce dernier conserve sa classe d'emploi antérieure à son affectation anticipée jusqu'à ce que la nouvelle école soit en opération.

§8. Affectation temporaire

163. L'affectation temporaire s'applique à tout individu ou toute personne affectée temporairement à un emploi de cadre ou de gérance en l'absence de son titulaire pour assurer la permanence et la continuité de la direction.

164. Les vacances annuelles d'une personne ne constituent pas une absence au sens de l'article 163.

165. Lorsqu'il y a lieu de procéder à une affectation temporaire, l'individu ou la personne affectée temporairement reçoit, à compter de la date de son affectation et pour la durée de son affectation, un supplément de traitement déterminé conformément aux articles 166 à 168.

166. Le supplément annuel de traitement prévu à l'article 165 est égal à la différence entre le traitement établi par l'application de l'article 167 et le traitement de cette personne dans son ancienne échelle de traitements.

167. Le traitement prévu dans sa nouvelle classification est déterminé, pour la durée de l'affectation, selon la présente section comme si l'affectation était permanente.

168. Le supplément de traitement est établi proportionnellement à la durée de l'affectation temporaire.

§9. Affectation administrative

169. L'affectation administrative consiste dans la nomination, à titre provisoire, d'une personne à un emploi comportant une échelle de traitements inférieure et qui exige la compétence de la personne.

170. La personne ainsi affectée continue de recevoir, à compter de la date effective de son affectation administrative le même taux de traitement que celui prévu dans son ancienne classification.

171. L'article 170 s'applique, pour une durée maximale de 2 ans, au directeur adjoint d'école dont l'emploi comporte la classification P.A. et qui est affecté dans un emploi qui comporte la classification P.A.2 à la suite de l'application des articles 47 et 48 relatifs à la réalisation d'une structure administrative expérimentale.

Toutefois, lorsque la commission est autorisée par le ministre à maintenir la structure administrative au terme de l'expérimentation prévue à l'article 48, l'article 170 continue de s'appliquer seulement au directeur adjoint d'école qui est affecté dans un emploi qui comporte la classifica-

tion P.A.2 dans la même école pour la durée de son affectation à cet emploi.

§10. Mécanisme de réajustement de traitement

172. Sauf dispositions expresses au contraire, la personne visée par le mécanisme de réajustement de traitement selon le présent règlement, reçoit un montant de réajustement calculé selon les articles 173 à 176 pour chacune des 2 années qui suivent sa rétrogradation dans le plan, sa réaffectation hors du plan ou son reclassement au sens de l'article 157.

173. Sous réserve de l'article 131, pour chacune des 2 années qui suivent la rétrogradation dans le plan, la réaffectation hors du plan ou le reclassement, le montant de réajustement représente la différence entre le traitement avant la rétrogradation dans le plan, la réaffectation hors du plan ou le reclassement déterminé selon les règles concernant l'annualité prévues à la section II et le traitement après la rétrogradation dans le plan, la réaffectation hors du plan ou le reclassement.

174. Le montant de réajustement constitue un montant forfaitaire versé selon les mêmes modalités que le traitement de la personne et compte aux fins de cotisation au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

175. Sauf dispositions expresses au contraire, ce montant de réajustement n'est pas transférable d'une commission à une autre commission.

176. Aucun montant de réajustement ne peut être accordé pour une période excédant 2 ans pour une même rétrogradation dans le plan, une même réaffectation hors du plan ou un même reclassement.

§11. Directeur général adjoint à temps partiel

177. Les présentes dispositions s'appliquent à la personne nommée directeur général adjoint à temps partiel de la commission conformément à l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique, lorsqu'elle exerce sa fonction de cadre à plein temps tout en remplissant les tâches de sa fonction de directeur général adjoint.

178. La personne nommée directeur général adjoint à temps partiel reçoit un supplément annuel selon les taux applicables à compter du 1er juillet 1981 décrits au tableau suivant :

Classe de la commission / Catégories des commissions	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV
1. Commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire	800	1 100	1 450	1 800
2. Commissions scolaires dispensant l'enseignement secondaire ou l'enseignement primaire et secondaire	1 450	1 800	1 800	2 200

».

9. Le chapitre IV de ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 224 des sections VIII et IX suivantes :

«SECTION VIII
DROITS PARENTAUX

§1. Dispositions générales

224.1. Le présent régime relatif aux droits parentaux prend effet le 1er juillet 1981 et prend fin le 30 juin 1983.

224.2. Les indemnités du congé de maternité prévues à la sous-section 2 sont versées uniquement à titre de supplément aux prestations d'assurance-chômage ou à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

§2. Congé de maternité, de paternité ou pour adoption

224.3. Le congé de maternité, pour la personne enceinte, est d'une durée maximale de 20 semaines consécutives, incluant le jour de l'accouchement.

224.4. La personne qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement bénéficie aussi d'un congé de maternité.

224.5. La personne en congé de maternité qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est déclarée éligible à des prestations de maternité en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit

l'indemnité prévue aux articles 224.7 à 224.11 pour la durée de son congé.

224.6. La personne exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la personne à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 224.7 à 224.11 durant une période de 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement ;

2° elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

224.7. L'indemnité qui est versée lors d'un congé de maternité comprend le traitement et les montants forfaitaires reliés à l'annualité réduits des montants suivants :

1° 7% de cette somme pour la personne exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'asurance-chômage ou 5% de cette somme pour la personne qui n'est pas exonérée des cotisations au régime de retraite ;

2° les prestations d'assurance-chômage que la personne reçoit ou pourrait recevoir ;

3° l'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec.

224.8. L'indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage auxquelles la personne a droit sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

224.9. La commission ne rembourse pas à la personne les sommes qui pourraient être exigées d'elle en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, c. 48), lorsque le revenu de la personne excède 1½ fois le maximum assurable.

224.10. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la personne est rémunérée.

224.11. L'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par la commission dans les 2 semaines qui suivent le début du congé ; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la personne éligible à l'assurance-chômage, que 15 jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada à la commission.

224.12. Le congé de maternité peut être discontinu dans le cas de la personne qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé.

224.13. Le congé de paternité, pour la personne dont la conjointe accouche, est d'une durée maximale de 5 jours ouvrables payés.

224.14. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pourvu que le conjoint de la personne, employé du secteur public ou parapublic, n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de 10 semaines consécutives et la personne reçoit, pour la durée de son congé, une indemnité égale au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail. Ce congé pourra débuter avant que la personne reçoive les documents requis.

224.15. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour la personne qui ne bénéficie pas du congé pour adoption prévu à l'article 224.14, est d'une durée maximale de 2 jours ouvrables payés.

224.16. Durant un congé de maternité ou pour adoption, la personne bénéficie des régimes collectifs d'assurance, continue d'accumuler des vacances, de l'expérience et du service continu pour les fins de l'application des dispositions relatives à la stabilité d'emploi et reçoit l'allocation relative aux disparités régionales, si elle y a droit.

Malgré le premier alinéa, lorsque la personne reçoit l'allocation relative aux disparités régionales, le total des montants reçus en prestations d'assurance-chômage, en indemnité et en allocation relative aux disparités régionales ne peut excéder 95% de la somme constituée par son traitement, les montants forfaitaires reliés à l'annualité et l'allocation relative aux disparités régionales.

224.17. Les modalités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont convenues au préalable entre la commission et la personne.

224.18. Pour des fins administratives, la personne est considérée comme si elle occupait son poste pendant la durée de son congé de maternité, de paternité ou pour adoption. À son retour, la personne reprend le poste qu'elle aurait occupé si elle avait été au travail.

§3. Congé en prolongation d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption

224.19. Le congé sans traitement, en prolongation des congés de maternité, de paternité ou pour adoption, est d'une durée maximale de 2 ans.

224.20. La personne qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités de ces absences et de son retour éventuel à son poste ou à un autre poste visé par les plans de classification prévus par ce règlement.

§4. Disposition transitoire

224.21. Malgré l'article 224.1, la personne qui a reçu ou qui reçoit des bénéfices prévus par le présent régime pour la période du 21 novembre 1979 à la date d'entrée en vigueur du régime est réputée recevoir ces bénéfices conformément au présent régime.

SECTION IX
CONGÉS POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES OU POUR CHARGE PUBLIQUE

224.22. La personne qui entend briguer une charge publique peut, sur demande écrite, obtenir un congé sans solde durant la période de temps requise pour les fins de sa candidature et, le cas échéant, de sa charge.

224.23. La commission peut libérer, pour une période déterminée, la personne appelée par son association professionnelle à occuper un poste au sein de cette association.

224.24. La personne qui bénéficie d'une libération pour affaires professionnelles ou pour occuper une charge publique doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités d'une telle libération et de son retour éventuel au travail. » .

10. Le chapitre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

«CHAPITRE V
DÉVELOPPEMENT DU PERSONNEL

SECTION I
ÉVALUATION DU PERSONNEL

225. La commission doit se doter d'un système d'évaluation de son personnel.

SECTION II
PERFECTIONNEMENT

226. Le perfectionnement vise à permettre à une personne :

1° d'acquérir ou d'approfondir les connaissances nécessaires à l'accomplissement, dans une organisation, d'une fonction prévue au présent règlement ;

2° d'acquérir de nouvelles habiletés ou de développer de nouvelles attitudes reliées à l'évolution de la carrière du personnel et du personnel associé.

227. Le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires doivent faciliter la participation du personnel et du personnel associé à diverses activités de perfectionnement.

228. Les activités de perfectionnement sont déterminées au niveau local et au niveau provincial.

§1. Niveau local

229. Le développement des ressources humaines et, plus précisément le perfectionnement du personnel et du personnel associé, est la responsabilité de la commission et est conçu en fonction des besoins du milieu. À cette fin, la commission établit une politique locale de perfectionnement dans le cadre de sa politique locale de gestion.

230. Sous réserve de l'application des articles 231 à 232.3, la commission assume les frais relatifs aux activités locales de perfectionnement.

§2. Niveau provincial

231. Le ministre établit un plan général de perfectionnement dans le but de rendre le perfectionnnement accessible au personnel et au personnel associé, sans égard à la situation géographique ou à la dimension de la commission, compte tenu des besoins collectifs du réseau des commissions.

232. Le ministre est avisé par un comité national de perfectionnement auquel participent notamment les associations de cadres, de gérants et de personnel associé ainsi que la fédération d'employeurs, quant à la répartition de la somme annuelle disponible pour chaque groupe d'administrateurs et de personnel associé. Le comité national établit aussi les principes et les critères d'organisation du perfectionnement.

232.1. Le ministre est avisé par un comité spécifique de perfectionnement à chaque groupe de personnel et de

personnel associé quant aux objectifs et au contenu des programmes de perfectionnement particuliers à chaque groupe.

232.2. Les comités spécifiques de perfectionnement du personnel et du personnel associé sont :

1° le Comité de perfectionnement des cadres des services, des gérants et du personnel associé (CPCG) ;

2° le Comité de perfectionnement des directeurs d'école (CPD).

232.3. Les sommes affectées au plan général sont déterminées annuellement par le ministre. » .

11. L'article 233 de ce règlement est modifié :

1° en remplaçant le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. de la fermeture d'écoles par suite d'une diminution de la clientèle scolaire ou de l'ouverture d'une nouvelle école ; » ;

2° en remplaçant le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* par le suivant :

« iv. d'une diminution naturelle de la clientèle scolaire ; » ;

3° en retranchant le paragraphe *b*.

12. Ce règlement est modifié en retranchant le titre de la sous-section 1 « Délai d'ajustement » qui précède l'article 236.

13. Ce règlement est modifié en retranchant l'article 236.

14. L'article 237 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **237.** Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réaffectation de personnel par suite de surplus dans le groupe des cadres des services, des cadres des écoles, des cadres des centres d'éducation des adultes ou des gérants, la commission avise l'(les) association(s) de personnel et la(les) consulte sur les moyens à appliquer pour procéder au réajustement de ses effectifs dans ce(ces) groupe(s) avant de procéder à la mise en disponibilité. » .

15. L'article 238 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **238.** Dans le cas où une réorganisation scolaire ou administrative résulte de l'application des articles 427, 448 et 449 de la Loi sur l'instruction publique, la(les) commission(s) avise(nt) l'association concernée et détermine(nt) avec l'association les critères d'affectation du personnel. » .

16. L'article 244 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **244.** Toutefois, dans le cas où une réorganisation scolaire ou administrative résulte de l'application des articles 427, 448 et 449 de la Loi sur l'instruction publique, les critères de mises en disponibilité sont établis par la commission et l'(les) association(s). » .

17. L'article 255 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **255.** À l'expiration du délai prévu à l'article 252, s'il y a lieu, et si aucun poste n'est encore disponible dans le groupe d'employés dont faisait partie cette personne avant sa nomination ou dans le groupe normal de référence selon le cas, la commission l'affecte dans ce groupe à titre excédentaire pour la période nécessaire à l'acquisition de sa permanence.

Lorsque la commission ne peut appliquer le premier alinéa, la personne en disponibilité conserve sa classification. » .

18. L'article 259 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **259.** Le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 172 à 176 s'applique à la personne en disponibilité qui est rétrogradée dans le plan ou réaffectée hors du plan, sans tenir compte toutefois de la limite du maximum de 2 ans prévue à l'article 172. » .

19. Le paragraphe *d* de l'article 264 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *d)* d'étudier, pour fin de recommandation, avec le comité de perfectionnement concerné toute demande d'une commission scolaire de permettre de prendre des mesures de perfectionnement à l'égard d'une personne mise en disponibilité et dont les services comme cadre ou gérant seraient requis par la commission scolaire au terme de ce perfectionnement et de reporter à cet effet l'application des dispositions relatives à la relocalisation ; » .

20. L'article 270 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **270.** La commission accepte la candidature de la personne ainsi référée et la reçoit à une entrevue de sélection. Dans un tel cas, la personne a droit au remboursement,

par sa commission, de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à la commission. ».

21. L'article 275 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **275.** La personne mise en disponibilité qui est relocalisée dans une autre commission, dans un poste de personnel ou dans tout autre poste compatible avec sa compétence, bénéficie du mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 172 à 176 sans tenir compte de la limite du maximum de 2 ans prévue à l'article 172. » .

22. L'article 292 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **292.** La personne qui fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une réaffectation en commun accord bénéficie du mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 172 à 176. » .

23. La section III du chapitre VI de ce règlement est abrogée.

24. Le chapitre VII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE VII**
RECOURS ET DROIT D'APPEL

304. Champ d'application : Ce chapitre s'applique à tout le personnel à l'exception du personnel qui est en période de probation selon les politiques de sa commission. Dans ce cas, seules les sections I et II s'appliquent aux conditions prévues dans ces sections.

Cependant, la section III ne s'applique pas à la personne qui est congédiée suite à l'application de l'article 271.

305. Dans ce chapitre, le mot association comprend la personne elle-même lorsque cette dernière n'est pas membre de l'association concernée.

SECTION I
COMITÉ DE RECOURS LOCAL

306. Si les mécanismes reliés à l'organisation administrative ne permettent pas de régler un problème survenu entre une personne et une commission relativement à l'interprétation et à l'application du présent règlement, la personne peut, dans un délai de 60 jours suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture, demander à la commission la formation d'un comité de recours paritaire local ou soumettre par écrit sa demande au représentant local de son association, lequel peut demander à la commission la formation d'un tel comité composé de représentants locaux de l'association et de la commission.

307. Le personnel en période de probation ne peut cependant pas demander la formation du Comité de recours local pour des problèmes se rapportant aux motifs relatifs à un mouvement de personnel.

308. Le Comité de recours local étudie le problème et fait ses recommandations à la commission selon les procédures qu'il détermine, dans un délai de 15 jours suivant la date de la réception de la demande.

309. À la demande de l'une des parties, le Comité de recours local soumet une demande d'interprétation des textes de ce règlement au président du Comité consultatif des cadres (C.C.C.) ou du Comité du personnel de la direction des écoles (C.P.D.E.), selon le cas. Le président transmet l'avis du comité dans les 15 jours suivant la date de la réception de la demande.

310. La commission fait connaître par écrit sa décision à la personne ainsi que les motifs à l'appui de sa décision dans les 20 jours suivant la date de la réception de la recommandation du Comité de recours local et en transmet copie à ce dernier.

SECTION II
COMITÉ DE RECOURS PROVINCIAL

311. La présente section s'applique à tout problème d'interprétation et d'application de ce règlement.

312. Si la personne n'est pas satisfaite de la décision de la commission ou si la commission n'a pas fait connaître sa décision dans le délai prévu à l'article 310, la personne dispose d'un délai de 15 jours pour soumettre le problème à son association.

313. L'association dispose d'un délai de 15 jours suivant la date de la réception de la demande de la personne pour demander à la commission la formation d'un comité de recours provincial et en transmettre copie aux parties concernées aux articles 314 et 315 selon le cas.

314. Si la demande concerne un cadre des services, un cadre des centres de l'éducation des adultes ou un gérant, le Comité de recours provincial est un comité paritaire composé de représentants :

1° de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des cadres de Montréal ou de *l'Association of Directors of English Schools*, selon le cas ;

2° de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

315. Si la demande concerne un cadre des écoles, le Comité de recours provincial est un comité paritaire composé de représentants :

1° de la Fédération québécoise des directeurs d'école ou de l'Association des administrateurs des écoles catholiques du Québec, selon le cas ;

2° de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

316. Le Comité de recours provincial détermine ses règles de fonctionnement et l'une ou l'autre des parties peut recourir à des personnes ressources si elle le juge nécessaire.

317. Le Comité de recours provincial étudie le problème, fait enquête, s'il y a lieu, et transmet ses recommandations à la commission dans les 45 jours suivant la date de la demande prévue à l'article 313.

318. Les recommandations du Comité de recours provincial doivent être motivées.

319. À la demande de l'une des parties, le comité recourt à un président, désigné par les parties, afin de transmettre des recommandations unanimes ou majoritaires à la commission.

320. Les frais faits par le président sont à la charge du ministère de l'Éducation.

321. En cas de mésentente entre les parties sur le choix d'un président, ce dernier est désigné par le premier président du Comité d'appel à partir d'une liste agréée par le Comité consultatif des cadres (C.C.C.) ou le Comité du personnel de la direction des écoles (C.P.D.E.), selon le cas.

322. La commission fait connaître par écrit sa décision à la personne concernée ainsi que les raisons qui motivent sa décision, dans les 30 jours suivant la date de la réception des recommandations du Comité de recours provincial, et en transmet une copie aux membres de ce comité.

323. Dans le cas où le Comité de recours provincial détermine majoritairement que les raisons qui motivent la décision de la commission de rétrograder ou de réaffecter hors du plan la personne ne sont pas justes et suffisantes et que la commission maintient sa décision, les dispositions concernant le mécanisme de réajustement de traitement prévues aux articles 172 à 176 s'appliquent sans tenir compte du maximum de 2 ans prévu à l'article 172.

SECTION III
RECOURS SPÉCIFIQUE DANS LES CAS DE NON-RENGAGEMENT, DE RÉSILIATION D'ENGAGEMENT OU DE CONGÉDIEMENT

324. La commission peut congédier, ne pas rengager ou résilier l'engagement d'une personne.

325. La commission qui décide de résilier l'engagement d'une personne ou de ne pas la rengager, doit l'en aviser par écrit au moins 60 jours à l'avance en lui signifiant les principaux motifs à l'appui de sa décision.

326. À la demande de la personne visée par un congédiement, la commission donne par écrit les principaux motifs à l'appui de sa décision.

327. Au lieu de recourir aux procédures prévues aux sections I et II, la personne concernée qui désire contester son non-rengagement, la résiliation de son engagement ou son congédiement, en avise son association qui soumet alors la plainte en appel dans les 20 jours suivant la date de la réception de l'avis prévu à l'article 325.

328. Dans le cas visé à l'article 327, la plainte doit être adressée au premier président du Comité d'appel avec copie à la commission et doit contenir le nom du représentant désigné par l'association concernée.

329. Dans les 15 jours suivant la date de la réception de la copie de la plainte, la commission avise par écrit le premier président du Comité d'appel de la nomination de son représentant et transmet copie de cet avis au représentant désigné par l'association concernée.

330. Les 2 représentants des parties s'entendent pour désigner un président qui formera avec eux le Comité d'appel.

331. À défaut d'entente sur le choix du président, il appartient au premier président du Comité d'appel de nommer le président à partir d'une liste agréée par le Comité consultatif des cadres (C.C.C.) ou par le Comité du personnel de la direction des écoles (C.P.D.E.), selon le cas.

332. Le premier président du Comité d'appel est choisi par le ministre et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et agréé par le Comité consultatif des cadres (C.C.C.) ou par le Comité du personnel de la direction des écoles (C.P.D.E.), selon le cas.

333. Le Comité d'appel convoque les parties dans les meilleurs délais ; il procède de la manière qu'il détermine et doit rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date de la fin de l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu.

334. Le Comité d'appel saisi de la plainte détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes. Le Comité fait connaître sa décision aux parties.

335. Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes, les parties disposent d'un délai de 30 jours suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

336. Lorsqu'une entente intervient conformément à l'article 335, les parties en informent conjointement le président du Comité d'appel et le Comité cesse d'opérer.

336.1. Si aucune entente n'intervient au terme du délai prévu à l'article 335, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie et ordonne à la commission d'appliquer l'une des dispositions suivantes :

1° réintégrer la personne dans un poste compatible avec sa compétence, prévu dans le plan de classification du personnel et déterminé par la commission. Dans ce cas, le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 172 à 176 s'applique. De plus, le Comité d'appel peut ordonner l'application du mécanisme de réajustement de traitement sans tenir compte du maximum de 2 ans prévu à l'article 172 ;

2° réintégrer la personne dans un poste compatible avec sa compétence, autre qu'un poste prévu dans le plan de classification du personnel, et déterminé par la commission. De plus, le Comité peut ordonner à la commission d'appliquer le mécanisme de réajustement de traitement, s'il y a lieu, prévu aux articles 172 à 176 ;

3° maintenir la personne dans sa classification pour une période maximale de 2 ans pour les fins relatives à l'utilisation et à la relocalisation de la personne ; au terme de ce délai, lorsque la personne n'a pas été relocalisée dans un autre organisme, la commission réintègre la personne dans un poste compatible avec sa compétence ;

4° verser une indemnité de dédommagement conformément à l'article 336.9.

336.2. La commission doit appliquer l'ordonnance du Comité d'appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

336.3. S'il est impossible pour la commission d'appliquer immédiatement l'ordonnance du Comité d'appel prévue au paragraphe 2 de l'article 336.1, la commission est réputée satisfaire à l'ordonnance du Comité d'appel si elle applique l'une ou l'autre des 2 dispositions suivantes :

1° si elle réintègre la personne dans un poste du plan de classification du personnel sous réserve de l'ordonnance du Comité d'appel en ce qui concerne le mécanisme de réajustement de traitement prévu au paragraphe 2 de l'article 336.1 ;

2° si elle utilise temporairement la personne à des fonctions compatibles avec sa compétence jusqu'au moment de sa réaffectation hors du plan. Dans ce cas, la classification provisoire de la personne est celle de conseiller cadre et son traitement est équivalent à celui qu'elle recevrait pour le poste visé par la réaffectation hors du plan, sous réserve toutefois de l'ordonnance du Comité d'appel en ce qui concerne le mécanisme de réajustement de traitement prévu au paragraphe 2 de l'article 336.1.

336.4. Une décision du Comité d'appel doit être prise majoritairement et doit être motivée ; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

336.5. La décision du Comité d'appel est finale et lie la commission et la personne.

336.6. Le cas de la personne visée par le paragraphe 3 de l'article 336.1 est référé à un comité formé de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, du ministère de l'Éducation, de la commission et de l'association concernée pour fins de relocalisation interne ou externe.

336.7. La personne relocalisée dans une autre commission suite à l'application de l'article 336.6 bénéficie des dispositions relatives à la relocalisation externe prévues au chapitre VI.

336.8. La personne peut refuser de se voir appliquer les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 336.1 dans un délai maximal de 10 jours suivant la date de la décision du Comité d'appel. Dans ce cas, la personne est réputée avoir démissionné et reçoit une indemnité de dédommagement qui s'ajoute à la compensation pour perte réelle de salaire subie fixée par le Comité d'appel.

336.9. Cette indemnité de dédommagement est égale à 2 mois de traitement par année de service comme cadre ou gérant ; l'indemnité ne peut toutefois être inférieure à 3 mois de traitement ni supérieure à 12 mois de traitement.

336.10. Les frais faits par les présidents et leurs honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

336.11. Les frais faits par les 2 autres membres du Comité d'appel et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent.

336.12. La personne qui soumet une plainte au Comité d'appel continue de bénéficier du régime collectif d'assurances et de retraite jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par un Comité d'appel à condition qu'elle en assume la totalité des contributions. La commission rembourse toutefois à la personne la partie des contributions normalement versée par l'employeur advenant une décision en faveur de la personne par le Comité d'appel.

SECTION IV
DÉLAIS

336.13. Les délais prévus dans ce chapitre peuvent être modifiés après entente écrite entre les représentants des parties. » .

25. La partie III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**PARTIE III**
POLITIQUE DE GESTION DE LA COMMISSION CONCERNANT SON PERSONNEL

CHAPITRE VIII
POLITIQUE DE GESTION

337. Les commissions doivent se doter d'une politique de gestion pour leur personnel.

338. La politique de gestion porte notamment sur la consultation et la participation, l'organisation administrative et les règles d'effectifs, la définition des fonctions et les critères d'éligibilité, le classement, l'emploi et les bénéfices de l'emploi, le versement du traitement et la politique locale de développement du personnel.

339. La commission élabore sa politique de gestion concernant son personnel en tenant compte du présent règlement et en consultation avec son personnel conformément aux dispositions suivantes :

1° pour le personnel membre d'une association concernée, la commission reconnaît cette association pour les fins de consultation quant à l'élaboration et l'application de la politique de gestion ;

2° les modalités de cette reconnaissance et de la représentation de l'association pour les fins de consultation sont établies par la commission et l'association concernée.

340. La commission adopte par résolution sa politique de gestion. » .

26. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 376 des sections IV et V suivantes :

«SECTION IV
DROITS PARENTAUX

376.1. Les dispositions concernant les droits parentaux pour le personnel de cadre et de gérance prévues à la section VIII du chapitre IV s'appliquent au personnel associé en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION V
CONGÉS POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES OU POUR CHARGE PUBLIQUE

376.2. Les dispositions concernant les congés pour affaires professionnelles ou pour charge publique pour le personnel de cadre et de gérance prévues à la section IX du chapitre IV s'appliquent au personnel associé et en faisant les adaptations nécessaires. ».

27. Le chapitre XI de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE XI**
DÉVELOPPEMENT DU PERSONNEL ASSOCIÉ

377. Les dispositions concernant le développement du personnel contenues aux articles 225 à 232.3 s'appliquent au personnel associé en faisant les adaptations nécessaires. » .

28. L'article 405 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **405.** La commission accepte la candidature de la personne associée ainsi référée et la reçoit à une entrevue de sélection. Dans un tel cas, la personne associée a droit au remboursement, par la commission qui l'a mise en disponibilité, de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. » .

29. L'article 425 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **425.** La politique de gestion du personnel associé porte entre autres sur les éléments suivants : la consultation et la participation, la définition des postes et les qualifications requises, l'emploi, les bénéfices de l'emploi, le versement du traitement et la politique locale de développement du personnel associé. » .

30. L'article 426 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **426.** La commission élabore sa politique de gestion concernant son personnel associé en tenant compte du présent règlement et en consultation avec son personnel associé, conformément à l'article 339 en faisant les adaptations nécessaires. » .

31. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent règlement.

32. L'article 2 de l'annexe 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** La personne qui travaille dans l'un des secteurs mentionnés à l'article 1 de la présente annexe reçoit l'allocation d'isolement et d'éloignement suivante :

1° pour la période s'étendant du 81-07-01 au 82-06-30 :

	Avec dépendant(s)	Sans dépendant
Secteur I	4 086 $	2 858 $
Secteur II	5 051	3 368
Secteur III	6 357	3 974

2° pour la période du 82-07-01 au 82-12-31, les montants applicables aux autres catégories de personnel de la commission s'appliquent au personnel de cadre et de gérance. » .

33. Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 5 de l'annexe 4 est remplacé par le suivant :

« *b)* le coût de transport de ses effets personnels et ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de :

i. 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus ;

ii. 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans ; » .

34. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent règlement.

35. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par l'annexe 7 jointe au présent règlement.

36. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1982.

ANNEXE 3
(a. 126 et 131)

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS

Liste des tableaux

Cadres	**1981-1982**
Les cadres des commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire seulement	I
Les cadres des commissions scolaires régionales ou des commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire et secondaire	II
Les cadres des services de l'éducation des adultes des commissions scolaires	III
Les cadres à plein temps des centres d'éducation des adultes des commissions scolaires	IV
Gérants	
Les gérants des commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire seulement	V
Les gérants des commissions scolaires régionales ou des commission scolaires dispensant l'enseignement primaire et secondaire	VI
Les directeurs d'écoles secondaires	VII
Les directeurs adjoints d'écoles secondaires	VII
Les directeurs d'écoles primaires	VII
Les directeurs adjoints d'écoles primaires	VII
Les directeurs adjoints d'écoles secondaires (PA-1 et PA-2)	VIII

TABLEAU I
CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES
DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
SEULEMENT

Échelles de traitement 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 1 499 et moins	Classe II 1 500-2 999	Classe III 3 000-6 999	Classe IV 7 000-11 999	Classe V 12 000 et +
D1	Maximum	42 781	46 204	49 438	50 427	51 434
	Minimum	29 035	31 358	33 553	34 223	34 909
D2	Maximum	41 094	44 382	47 489	48 438	49 406
	Minimum	27 890	30 121	32 230	32 874	33 530
D3	Maximum	36 944	39 901	42 694	43 549	44 419
	Minimum	25 075	27 079	28 974	29 554	30 145
C1	Maximum	n.a.	n.a.	44 141	45 024	45 925
	Minimum	n.a.	n.a.	29 957	30 556	31 168
C2	Maximum	n.a.	n.a.	42 400	43 248	44 114
	Minimum	n.a.	n.a.	28 777	29 352	29 938

TABLEAU II
CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES
RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS
SCOLAIRES DISPENSANT L'ENGEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Échelles de traitement 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et +
D1	Maximum	49 932	50 930	51 949	52 989	54 048
	Minimum	33 889	34 566	35 257	35 962	36 682
D2	Maximum	47 964	48 923	49 902	50 900	51 918
	Minimum	32 552	33 204	33 867	34 544	35 235
D3	Maximum	43 120	43 984	44 863	45 761	46 676
	Minimum	29 265	29 850	30 447	31 056	31 677
C1	Maximum	44 583	45 474	46 384	47 312	48 257
	Minimum	30 257	30 863	31 478	32 109	32 751
C2	Maximum	42 825	43 681	44 554	45 445	45 354
	Minimum	29 065	29 646	30 239	30 843	31 459

TABLEAU III
CADRES DES SERVICES D'ÉDUCATION DES
ADULTES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Échelles de traitement 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000-19 999	Classe III 20 000-34 999	Classe IV 35 000-54 999	Classe V 55 000-79 999	Classe VI 80 000 et +
DEA1	Maximum	47 994	48 952	49 932	50 930	51 949	52 989
	Minimum	32 572	33 223	33 889	34 566	35 257	35 962
CEA1	Maximum	42 852	43 710	44 583	45 474	46 384	47 312
	Minimum	29 083	29 664	30 257	30 863	31 478	32 109

TABLEAU IV
CADRES À PLEIN TEMPS DES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Échelles de traitement 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 7 000-9 999 H-G/F	Classe II 10 000-15 999 H-G/F	Classe III 16 000-23 999 H-G/F	Classe IV 24 000-35 999 H-G/F	Classe V 36 000-53 999 H-G/F	Classe VI 54 000 et + H-G/F
Directeur de centre (à plein temps) DCA	Maximum	38 256	40 166	42 178	44 211	46 226	48 339
	Minimum	25 964	27 260	28 625	30 006	31 373	32 806

Classification	Traitement	Classe I 22 00-33 999 H-G/F	Classe II 34 000-53 999 H-G/F	Classe III 54 000 et + H-G/F
Directeur adjoint de centre (à temps plein) DACA	Maximum	38 256	40 166	42 178
	Minimum	25 964	27 260	28 625

TABLEAU V
GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SEULEMENT

Échelles de traitement 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 1 499 et moins	Classe II 1 500-2 999	Classe III 3 000-6 999	Classe IV 7 000-11 999	Classe V 12 000 et +
R-1	Maximum	n.a.	31 306	32 907	34 583	n.a.
	Minimum	n.a.	23 807	24 971	26 210	n.a.
R-4	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	30 012	31 460
	Minimum	n.a.	n.a.	n.a.	22 024	23 109
R-5	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	27 803	29 174
	Minimum	n.a.	n.a.	n.a.	21 868	22 954

		Classe I 200 000 à 399 999 pi²	Classe II 400 000 et plus
CO-3	Maximum	24 139	25 829
	Minimum	20 477	21 908
CO-2	Maximum	classe unique 28 539	
	Minimum	classe unique 24 211	
CO-5	Maximum	classe unique 27 218	
	Minimum	classe unique 21 293	
CO-6	Maximum	classe unique 22 951	
	Minimum	classe unique 17 295	

TABLEAU VI
GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Échelles de traitement 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 3 000-6 999	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et +
R-1	Maximum	33 821	35 497	37 249	n.a.	n.a.
	Minimum	25 668	26 986	28 304	n.a.	n.a.
R-4	Maximum	n.a.	30 775	32 299	33 973	35 650
	Minimum	n.a.	22 566	23 730	24 893	27 450
R-5	Maximum	27 195	28 566	29 936	31 460	33 059
	Minimum	21 249	22 333	23 419	24 653	25 823
CO-4	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	26 344	27 661
	Minimum	n.a.	n.a.	n.a.	21 593	22 671
		Classes (élèves transportés)[1]				
		Classe I 3 000-6 999	**Classe II 7 000-11 999**	**Classe III 12 000-17 999**	**Classe IV 18 000-24 999**	**Classe V 25 000 et +**
R-2	Maximum	32 069	33 669	35 345	37 096	39 001
	Minimum	21 791	22 876	23 961	25 204	26 444
CO-1	Maximum	n.a.	26 018	27 318	28 686	30 120
	Minimum	n.a.	21 294	22 359	23 476	24 651

Classification	Traitement	Classes	
		Classe I 200 000 à 399 999 pi²	**Classe II 400 000 pi² et plus**
CO-3	Maximum	24 139	25 829
	Minimum	20 477	21 908
CO-2	Maximum	Classe unique 28 539	
	Minimum	Classe unique 24 211	
		Classe I 5 999 repas/jour et moins	**Classe II 6 000 repas/jour et plus**
R-6	Maximum	30 698	35 269
	Minimum	21 946	25 204

		Classe I	Classe II 250-499 lits ou centre athlétique	Classe III 500 lits et plus ou complexe sportif
R-7	Maximum	26 738	29 479	32 374
	Minimum	20 938	23 031	25 357
CO-5	Maximum	Classe unique 27 218		
	Minimum	Classe unique 21 293		

(1) les élèves transportés le matin et le soir comptent pour 1 élève et les élèves transportés le matin, le midi et le soir comptent pour 1,5 élèves.

TABLEAU VI (suite)

Classification	Traitement	Classes		
CO-6	Maximum	Classe unique 22 951		
	Minimum	Classe unique 17 295		
CO-7	Maximum	Classe unique 22 174		
	Minimum	Classe unique 18 812		
		Classe I 1 200-1 999	**Classe II 2 000-3 199**	**Classe III 3 200 et +**
R-3	Maximum	28 641	31 460	34 583
	Minimum	22 255	24 427	26 909

TABLEAU VII
PERSONNEL DE DIRECTION DES ÉCOLES
Échelles de traitement 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 499 et -	Classe II 500-1 099	Classe III 1 100-1 999	Classe IV 2 000-3 199	Classe V 3 200 et +
Principal primaire (P)	Maximum	41 059	43 115	45 095	n.a.	n.a.
	Minimum	27 866	29 260	30 605	n.a.	n.a.
Principal secondaire (P)	Maximum	42 278	44 333	48 370	50 472	52 630
	Minimum	28 692	30 087	32 829	34 254	35 719
Principal adjoint primaire (P.A.)	Maximum	Classe unique 39 245				
	Minimum	Classe unique 26 634				
		Classe I 500-1 099		**Classe II 1 100-1 999**		**Classe III 2 000 et -**
Principal adjoint secondaire (P.A.)	Maximum	39 245		41 285		44 333
	Minimum	26 634		28 019		30 087

TABLEAU VIII
PERSONNEL DE DIRECTION DES ÉCOLES
Échelles de traitement 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 500-1 099	Classe II 1 100-1 999	Classe III 2 000 et -
Principal adj. d'école secondaire P.A.1	Maximum	n.a.	43 343	47 457
	Minimum	n.a.	29 416	32 208
Principal adj. d'école secondaire P.A.2	Maximum	Classe unique 39 245		
	Minimum	Classe unique 26 634 ».		

«**ANNEXE 5**
(*a. 2*)

COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL (C.E.C.M.)

1. Sous réserve des articles 2 à 5, les parties I, II et III du présent règlement s'appliquent au personnel de la C.E.C.M.

2. Les règles concernant la détermination des effectifs pour l'année 1981-1982 sont approuvées par le ministre.

3. La classification des emplois et les plans de classification applicables à la C.E.C.M. pour l'année 1981-1982 sont approuvés par le ministre.

4. Pour l'année scolaire 1981-1982, les minimums des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 du personnel de cadre et de gérance de la C.E.C.M. sont majorés de 13% et les maximums de ces échelles de traitement sont majorés de 11%.

5. Les échelles de traitement du personnel de la C.E.C.M. pour l'année scolaire 1981-1982 sont celles prévues aux tableaux I et II.

TABLEAU I
CADRES DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Échelles de traitement 1981-1982

Classification	Traitement	Classe spéciale
D-1	Maximum	60 652
	Minimum	41 163
D-2	Maximum	57 762
	Minimum	39 202
D-3	Maximum	55 870
	Minimum	37 917
C-1	Maximum	53 983
	Minimum	36 637
C-2	Maximum	51 631
	Minimum	35 041
C-3	Maximum	49 316
	Minimum	33 469
C-4	Maximum	46 184
	Minimum	31 344

TABLEAU II
LES GÉRANTS DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Échelles de traitement 1981-1982

Classification	Traitement	
	Minimum	Maximum
R-3 classe I *	22 255	28 641
classe II *	24 427	31 460
classe III*	26 909	34 583
R-4, classe S-1	30 848	36 909
CO-1, classe I *	21 294	26 018
CO-2, classe S-1	24 211	30 537
CO-2, classe S-2	25 302	31 251
CO-2, classe S-3	19 302	26 238
CO-3, classe II *	21 908	25 829
CO-4, classe S-1	27 428	33 469
CO-5 *	21 293	27 218
CO-5, classe S-1	24 598	28 579
CO-5, classe S-2	23 032	30 412
CO-5, classe S-3	26 068	35 580
CO-6, classe S-1	21 949	33 554
CO-6, classe S-2	17 012	21 254
CO-7 *	18 812	22 174 »

* Échelles de traitement du régime général

«**ANNEXE 7**
(a. 364)

ÉCHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL ASSOCIÉ (1)

Classe	Échelon	Du 81 07 01 au 82 06 30
03	01	20 401
	02	21 241
	03	22 123
	04	23 059
	05	24 008
	06	24 994
	07	26 047
02	01	27 658
	02	28 837
	03	30 071
	04	31 353
	05	32 690
	06	34 100
	07	35 555
	08	37 088
01	01	35 505
	02	36 697
	03	37 922
	04	39 196
	05	40 507
	06	41 866
	07	43 277

(1) revues et corrigées en date du 81-09-01, cf. indexation.

Montants forfaitaires: Période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981

Classe 03, échelon 07 : 1 004,15 $
Classe 02, échelon 08 : 1 752,72 $
Classe 01, échelon 07 : 2 152,47 $

Un montant forfaitaire est versé dans les 3 mois qui suivent le 30 juin 1981 à la personne associée à temps plein qui répond aux conditions suivantes :

1° avoir été, au 1er juillet 1980, au maximum d'une classe de l'échelle de traitements du personnel associé à condition toutefois qu'elle n'ait pas atteint ce maximum au 1er juillet 1980 ;

2° être toujours à l'emploi de la commission au 30 juin 1981 ;

3° être toujours, au 30 juin 1981, situé au maximum de la même classe de l'échelle de traitements du personnel associé qu'au 1er juillet 1980 et ne pas avoir bénéficié d'un congé sans traitement coïncidant en totalité avec la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981.».

D. 875-82, (1982) 114 G.O. 2, 1877

Décret 900-82, 8 avril 1982

Règlement sur le transport scolaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14, a. 431.4 et 431.8)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« commission » : une commission régionale ou une commission scolaire autorisée à exercer les pouvoirs d'une commission régionale en vertu de l'article 195 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) ;

« institution d'enseignement » : une institution d'enseignement privée autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 59.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ou un collège d'enseignement général et professionnel autorisé à exercer les pouvoirs prévus à l'article 6.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

SECTION II
COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT

2. Un comité consultatif de transport créé par une commission qui exerce ses pouvoirs d'organisation du transport scolaire est composé des membres suivants :

1° du directeur général de cette commission ;

2° du directeur général de toute commission régionale ou de toute commission scolaire pour laquelle cette commission organise le transport ;

3° du responsable des services de transport de cette commission ;

4° d'un directeur d'une école de cette commission ;

5° du représentant du comité de parents de cette commission ;

6° de 2 commissaires ou syndics d'écoles de cette commission ;

7° de 2 représentants d'une municipalité régionale de comté, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), si le territoire d'une seule municipalité régionale de comté recoupe le territoire de cette commission ;

8° d'un représentant de chaque municipalité régionale de comté dont le territoire recoupe le territoire de cette commission ;

9° du représentant de l'institution d'enseignement privée pour laquelle cette commission transporte le plus d'écoliers ;

10° du représentant du collège d'enseignement général et professionnel pour lequel cette commission transporte le plus d'écoliers ;

11° d'un représentant de chaque organisme public de transport dont le territoire recoupe celui de cette commission.

3. Un membre d'un comité consultatif de transport qui détient quelque intérêt dans une entreprise de transport scolaire doit déclarer cet intérêt au comité à la première occasion.

4. Le quorum d'un comité est de la moitié de ses membres.

5. Un comité élit un président ainsi qu'un vice-président qui le remplace en cas d'absence.

6. Un comité fixe la date de ses réunions. Cependant, il doit se réunir sur convocation de chacun de ses membres par le président ou par le vice-président.

7. Dans les 15 jours d'une demande à cet effet, un comité donne son avis sur toute question que lui soumet la commission à moins que celle-ci ne lui accorde un délai plus long.

8. Les locaux et les équipements nécessaires aux délibérations d'un comité sont fournis par la commission.

9. Un comité donne son avis sur toute question relative au transport scolaire, notamment sur la planification, la coordination, le financement et l'administration de ce transport.

10. Un comité donne son avis sur le plan d'organisation de transport scolaire de la commission et sur les modalités d'octroi de contrats de transport scolaire, avant que la commission n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.

11. Avant que la commission ne demande l'autorisation du ministre des Transports requise pour qu'elle puisse

permettre à d'autres personnes que sa clientèle scolaire d'utiliser les services de transport qu'elle organise, un comité donne son avis sur les critères d'utilisation de ces services et sur le prix de passage que la commission peut requérir.

12. Lorsqu'une partie du montant d'une subvention de transport scolaire reçue par une commission peut être affectée à d'autres fins que le transport scolaire, un comité donne son avis sur l'affectation de ce montant.

SECTION III
OCTROI DES CONTRATS

§1. Négociations avant soumissions publiques

13. Une commission ou une institution d'enseignement peut, avant de procéder par soumissions publiques, négocier de gré à gré avec un titulaire de permis de transport en commun un contrat pourvu que le transport de sa clientèle scolaire soit alors intégré au service régulier de transport en commun de ce titulaire.

14. Une commission ou une institution d'enseignement peut, avant de procéder par soumissions publiques, négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur avec qui elle était liée par un contrat l'année scolaire précédente pour du transport qui doit être effectué au moyen d'un autobus d'écoliers ou d'un mini-bus.

Cependant, cette négociation de gré à gré peut être conduite avec toute personne s'il s'agit d'un transport qui doit être effectué au moyen d'une berline.

Pour les fins du premier alinéa, un transporteur détenant un sous-contrat avec un organisme public de transport est réputé être détenteur de ce contrat avec la commission ou l'institution d'enseignement.

15. Une commission ou une institution d'enseignement qui se prévaut du premier alinéa de l'article 14 ne peut négocier avec ce transporteur un contrat ayant pour effet d'augmenter le nombre total d'autobus d'écoliers et de mini-bus requis par elle de ce transporteur par rapport à l'année scolaire précédente.

16. Une commission dont le territoire recoupe celui d'un organisme public de transport ou une institution d'enseignement située sur le territoire d'un tel organisme ne peut octroyer un contrat de transport scolaire à moins d'avoir préalablement offert à cet organisme, au moins 10 jours avant de procéder à d'autres négociations de gré à gré ou avant de procéder par soumissions publiques, l'ensemble des services de transport qu'elle requiert pour sa clientèle scolaire.

17. Après le début de la période régulière des cours, une commission ou une institution d'enseignement peut, avant de procéder par soumissions publiques pour combler de nouveaux besoins de transport non prévus au début de cette période et exigeant l'ajout de nouveaux véhicules, négocier de gré à gré avec un transporteur avec lequel elle est déjà liée par un contrat.

§2. Soumissions publiques

18. Les soumissions publiques doivent être sollicitées au moyen d'un avis publié dans un journal quotidien diffusé sur le territoire où sont requis les services de transport scolaire.

19. L'avis doit indiquer :

1° la durée du contrat ;

2° les endroits où les services de transport scolaire sont requis ;

3° le montant du dépôt ou du cautionnement de soumission, exigé du soumissionnaire par la commission ou l'institution d'enseignement ;

4° l'endroit où les intéressés peuvent obtenir les devis et les documents de soumission ;

5° l'endroit, la date et l'heure de la clôture des soumissions ; et

6° l'endroit, la date et l'heure de l'ouverture des soumissions.

20. A moins qu'il ne s'agisse d'un transport qui doit être effectué au moyen d'une berline, le devis de transport scolaire doit contenir un avis à l'effet que le soumissionnaire choisi devra fournir, chaque année, avant d'entreprendre l'exécution de son contrat de transport scolaire, une garantie d'exécution du contrat qui consiste en :

1° un chèque visé dont le montant est égal à 20% du prix du contrat ;

2° des obligations conventionnelles au porteur dont la valeur nominale correspond à 20% du prix du contrat, émises ou garanties par le Gouvernement du Québec ou par le Gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans ; ou

3° un cautionnement d'exécution dont le montant est égal à 35% du prix du contrat, émis par une compagnie autorisée à se porter caution en justice en vertu de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., c. C-43).

Les documents de soumissions doivent comprendre une copie du contrat à intervenir.

21. La clôture des soumissions ne peut avoir lieu avant le 15e jour qui suit la date de la publication de l'avis de soumission.

22. Les soumissions doivent être ouvertes par un représentant de la commission ou de l'institution d'enseignement, en présence d'au moins 2 témoins, au lieu, à la date et à l'heure mentionnés dans l'avis. Les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

23. Le nom des soumissionnaires, le prix de leur soumission et le montant du dépôt ou du cautionnement fourni doivent être lus à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

24. Un soumissionnaire ne peut retirer sa soumission que si :

1° ce retrait est effectué avant la date et l'heure de la clôture des soumissions ; ou

2° celui qui l'a présentée a obtenu d'une commission ou d'une institution d'enseignement, avant l'acceptation de sa soumission, un contrat de transport scolaire qui débute la même année scolaire et qui nécessite l'utilisation des véhicules qui auraient pu autrement être utilisés pour effectuer les services couverts par sa soumission.

25. Dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, la commission ou l'institution d'enseignement doit octroyer le contrat de transport scolaire ou rejeter toutes les soumissions et aviser par écrit les soumissionnaires de sa décision.

§3. Négociations après soumissions publiques

26. Une commission ou une institution d'enseignement peut, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de gré à gré et conclure avec toute personne un contrat de transport scolaire pour assurer, aux même conditions, les services décrits au devis ayant fait l'objet de la demande de soumissions.

27. La commission ou l'institution d'enseignement ne peut se prévaloir de l'article 26 que si le prix du contrat ainsi négocié est inférieur d'au moins 5% du prix de la soumission la plus basse.

SECTION IV
STIPULATIONS MINIMALES D'UN CONTRAT

28. Un contrat de transport scolaire doit contenir une clause à l'effet que :

1° le transporteur ne peut utiliser, dans l'exécution de son contrat, que des véhicules conformes aux lois et aux règlements ;

2° le transporteur doit, à la demande de son cocontractant, permettre à ce dernier de consulter le dossier d'un autobus d'écoliers ou d'un véhicule d'écoliers qu'il possède.

29. Un contrat de transport scolaire, à l'exception d'un contrat de transport scolaire intégré à un service régulier de transport en commun ou effectué au moyen d'une berline, doit contenir une clause à l'effet que :

1° le devis faisant l'objet de la demande de soumission ou de la négociation de gré à gré en fait partie intégrante ;

2° le transporteur doit fournir chaque année, avant d'entreprendre l'exécution de son contrat de transport scolaire, une garantie d'exécution de contrat qui consiste en :

a) un chèque visé dont le montant est égal à 20% du prix du contrat ;

b) des obligations conventionnelles au porteur dont la valeur nominale correspond à 20% du prix du contrat, émises ou garanties par le Gouvernement du Québec ou par le Gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans ; ou

c) un cautionnement d'exécution dont le montant est égal à 35% du prix du contrat, émis par une compagnie autorisée à se porter caution en justice en vertu de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., c. C-43).

Un tel contrat doit de plus spécifier le nombre et la capacité des véhicules requis.

30. Un contrat de transport scolaire intégré à un service régulier de transport en commun doit spécifier le nombre d'écoliers devant être transportés.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1982.

D. 900-82, (1982) 114 G.O. 2, 1905

Décret 810-82, 8 avril 1982

Décret sur la distribution du recueil annuel des lois du Québec

Loi d'interprétation
(L.R.Q., c. I-16, a. 20 et 21)

1. Les personnes ou organismes mentionnés à l'annexe I reçoivent gratuitement le nombre d'exemplaires qui y est prévu de l'édition française ou de l'édition anglaise du recueil annuel des lois du Québec.

2. Le présent décret abroge les dispositions des arrêtés en conseil 17-78 du 5 janvier 1978 et 3420-78 du 2 novembre 1978 relatives à la distribution du recueil annuel des lois du Québec.

ANNEXE 1
(a. 1)

LISTE DE DISTRIBUTION GRATUITE DU RECUEIL ANNUEL DES LOIS DU QUEBEC

	Exemplaires
Le lieutenant-gouverneur	1
Le président de l'Assemblée nationale	1
Les membres de l'Assemblée nationale	1 ch.
Le secrétaire de l'Assemblée nationale	1
Les secrétaires associés de l'Assemblée nationale	1 ch.
La bibliothèque de l'Assemblée nationale	3
Le bureau de recherche des partis politiques	1 ch.
Le bureau du greffier en loi	5
Le secrétariat des commissions parlementaires	3
Le Protecteur du citoyen	1
Le Vérificateur général	1
La tribune de la presse à l'Assemblée nationale	1
Le bureau du Premier ministre	2
Le bureau du Secrétaire général du Conseil exécutif	5
Le secrétariat du comité de législation du Conseil exécutif	4
Le Secrétaire du Conseil du trésor	1
Les directeurs des services juridiques des ministères	1 ch.
La bibliothèque nationale du Québec	2
La bibliothèque administrative	2
La bibliothèque des Nations-Unies	1
La bibliothèque du Bureau international du travail	1
La bibliothèque de l'UNESCO	1
Les bibliothèques des facultés de droit des universités du Québec et de l'Université d'Ottawa	1 ch.
La bibliothèque du Centre de recherche en droit public	1
La Centrale des bibliothèques	1
Le sous-ministre de la Justice	1
La Direction générale des Affaires législatives	20
Le Bureau des règlements	5
Les juges de la Cour des sessions de la paix, de la Cour provinciale, du Tribunal de la jeunesse, de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour suprême	1 ch.
Les bibliothèques des Palais de justice	1 ch.
La Commission de refonte des lois et des règlements	1
La Société québécoise d'information juridique	1
Les bibliothèques universitaires, publiques, gouvernementales et parlementaires (selon le programme de dépôt et d'échange du ministère des Communications)	1 ch.
Le Centre de documentation de la Sûreté du Québec	1
Le Gouverneur général du Canada	1
Le Premier ministre du Canada	1
La bibliothèque de la Cour suprême	1
La Bibliothèque nationale du Canada	1

D. 810-82, 82-04-08

R.I. 788-82, 20 janvier 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Législature

Loi sur la Législature
(L.R.Q., c. L-1)

1. Le Règlement sur les allocations aux députés en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Législature (R.R.Q., 1981, c. L-1, r. 1) est modifié en remplaçant, à compter du 1er janvier 1982, l'article 2 par le suivant :

« **2. Déplacements de la résidence au Parlement :**

1) Le membre de l'Assemblée nationale a droit d'être remboursé à raison de 0,18 $/kilomètre, quel que soit le mode de transport utilisé.

Au lieu de l'allocation susmentionnée, le député qui utilise l'avion, peut choisir d'être remboursé sur présentation des pièces justificatives, des frais réels encourus suivants :

a) le coût du billet d'avion en classe économique ;

b) 0,18 $/kilomètre pour usage de l'automobile personnelle pour se rendre à l'aéroport et en revenir ;

c) le coût du stationnement de l'automobile à l'aéroport ;

d) les frais encourus pour usage du taxi ou service de l'aéroporteur, sur présentation de pièces justificatives, excepté pour tout montant de 5 $ et moins, aucun reçu exigé.

2) Il a droit au remboursement pour un maximum de 52 voyages, aller-retour, par année.

3) Les déplacements visés par le présent article sont ceux qui sont effectués pour des voyages au Parlement à partir, soit de la résidence du membre de l'Assemblée, soit de son domicile élu dans la circonscription qu'il représente, soit de la localité où il habite, sauf s'il s'agit d'un endroit situé dans une circonscription électorale qui comprend une partie de la ville de Québec ou qui y est contigu. » .

R.I. 788-82, 82-01-20

R.I. 798-82, 17 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Législature

Loi sur la Législature
(L.R.Q., c. L-1)

1. Le Règlement sur les allocations aux députés en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Législature (R.R.Q., 1981, c. L-1, r. 1), modifié par la résolution R.I. 788-82, est de nouveau modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 1 de l'article 13 les mots suivants :

« et est reconduite annuellement pour les années subséquentes. » .

R.I. 798-82, 82-03-17

R.I. 835-82, 19 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Législature

Loi sur la Législature
(L.R.Q., c. L-1)

1. Le Règlement sur les allocations aux députés en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Législature (R.R.Q., 1981, c. L-1, r. 1), modifié par les résolutions R.I. 788-82 et 798-82, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 4 de l'article 3 par le suivant :

« 4) **Déplacements n'importe où au Québec :**

Outre les frais autorisés aux députés suivant les paragraphes 1 et 2, tout député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui n'utilise pas un moyen de transport fourni par le gouvernement est remboursé pour les frais de déplacement, repas et couchers pour activité politique encourus n'importe où au Québec, à l'extérieur de sa région administrative, à partir de Québec ou de sa circonscription électorale ou de sa résidence, jusqu'à concurrence d'une somme de 1 000 $ annuellement, sur présentation de pièces justificatives.

Ces frais sont remboursés suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les déplacements à l'intérieur de la circonscription électorale et de la région administrative. » .

2. Ce règlement est modifié en ajoutant à l'article 12 le paragraphe suivant :

« *j)* frais d'enregistrement et de notaire. » .

3. Ce règlement est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 18 :

« 4) Le député peut également procéder, à l'intérieur de la somme annuelle stipulée au paragraphe 1, à l'engagement d'une personne sur une base contractuelle.

Dans un tel cas, cette personne est rémunérée à honoraires et ne bénéficie pas de l'allocation de cessation d'emploi ni des autres conditions de travail prévues au présent règlement.

La rémunération payable à cette personne, calculée sur une base annuelle, ne peut toutefois excéder la somme annuelle stipulée au paragraphe 1. » .

4. Ce règlement est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 1 de l'article 22 et à la fin du paragraphe *d* de l'article 25 les mots suivants :

« les frais d'assurances feu, vol et responsabilité. » .

5. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 28 comme suit :

« **28. Allocation de présence :**

Tout député qui a été désigné membre ou intervenant d'une commission élue de l'Assemblée nationale a droit à une allocation de présence de 50 $ pour chaque journée d'une semaine que siège cette commission alors que la Chambre ne siège pas cette même semaine.

La présence du député est constatée dans un rapport dressé par le président de la commission. » .

6. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 29 par le suivant :

« **29.** Tout député qui a été désigné membre ou intervenant d'une commission élue de l'Assemblée nationale a droit, lorsque cette commission siège à l'extérieur de la ville de Québec, au remboursement des frais réels encourus suivants :

a) 0,18 $/kilomètre pour usage de l'automobile personnelle ou les frais réels encourus pour tout autre moyen de transport utilisé, sur présentation de pièces justificatives ;

b) les frais pour les repas et les couchers suivant les tarifs en vigueur pour les hauts fonctionnaires du gouvernement ;

c) tous autres frais directement liés à la commission et approuvés par le Secrétaire général de l'Assemblée nationale ou son représentant.

Tout voyage effectué en vertu de cet article requiert en outre l'autorisation de la Commission de Régie interne. » .

7. Ce règlement est modifié en ajoutant la section suivante :

«SECTION VII
DISPOSITION GÉNÉRALE

33. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

a) les mots « année » ou « annuellement » se réfèrent à l'année financière du gouvernement, soit du 1er avril au 31 mars ;

b) les circonscriptions électorales comprises en entier ou en partie dans la ville de Québec ou qui y sont contiguës sont : Charlesbourg, Chauveau, Jean-Talon, La Peltrie, Lévis, Limoilou, Louis-Hébert, Taschereau et Vanier ;

c) le nombre de voyages de la résidence au Parlement et les montants maximaux annuels prévus au présent règlement sont applicables en entier, quelque soit la durée de la période pendant laquelle le député exerce sa fonction à l'intérieur de l'année financière ;

d) le terme « voisinage immédiat » comprend le territoire des circonscriptions électorales mentionnées au paragraphe *b* et la circonscription électorale de Montmorency. » .

8. Ces modifications prennent effet à compter du 1er avril 1982, à l'exception des articles 1, 6 et 7 qui prennent effet respectivement le 1er septembre 1980, le 1er janvier 1982 et le 1er avril 1981.

R.I. 835-82, 82-05-19

R.I. 787-82, 20 janvier 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les envois gratuits par les parlementaires

Loi sur la Législature
(L.R.Q., c. L-1)

1. Le Règlement sur les envois gratuits par les parlementaires (R.R.Q., 1981, c. L-1, r. 5) est modifié en remplaçant à l'article 4 les mots suivants : « Le bureau d'accueil et d'information de l'Assemblée nationale » par les mots « La Direction du Service aux Citoyens de l'Assemblée nationale ».

R.I. 787-82, 82-01-20

Décret 3333-81, 2 décembre 1981

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

Loi sur la Législature
(L.R.Q., c. L-1, a. 118

1. La *Gazette officielle du Québec* fait l'objet de 3 publications distinctes.

2. Partie 1 : La Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque samedi, sous le titre « AVIS JURIDIQUES ». Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant ce jour.

La Partie 1 contient les textes, annonces, documents et avis autres que ceux publiés à la Partie 2 et dont la loi requiert la publication à la *Gazette officielle du Québec.*

3. Partie 2 : La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « LOIS ET RÈGLEMENTS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

4. L'édition anglaise : L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 - LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 3.

5. Tarification :

1) **Tarif d'abonnement :** Les tarifs d'abonnement sont les suivants :

Partie 1 . . . . . 45 $ par année
Partie 2 . . . . . 65 $ par année
Édition anglaise . . . . . 65 $ par année.

2) **Tarifs spéciaux :** L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et la liste des titulaires de licence requise en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1).

Ces publications font l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 $ l'exemplaire.

3) **Tarif de vente au numéro séparé :** Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec,* sauf les publications mentionnées au paragraphe 2, se vendent au prix de 4 $ l'exemplaire.

4) **Tarif de publication :**

a) Le tarif de publication est de 0,60 $ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions ;

b) malgré le paragraphe *a,* le tarif de publication des avis de ventes pour taxes, autre que la première parution, est de 0,40 $ la ligne agate.

5) **Tarif de traduction :** Le tarif de traduction est de 20 $ les 100 mots.

6) **Tarif pour les feuilles volantes :** Le prix de vente pour les feuilles volantes est de 6 $ la douzaine.

6. Distribution gratuite : L'Éditeur officiel du Québec fait parvenir gratuitement à toute personne ou organisme

mentionné à l'annexe 1, le nombre d'exemplaires de la *Gazette officielle du Québec* qui y est prévu.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (R.R.Q., 1981, c. L-1, r. 6).

8. Le présent règlement abroge les dispositions des arrêtés en conseil 17-78 du 5 janvier 1978 et 3420-78 du 2 novembre 1978, relatives à la distribution de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* (Lois et Règlements).

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

ANNEXE 1
(*a.* 6)

LISTE DE DISTRIBUTION GRATUITE DE LA GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC

	Partie 1	Partie 2	Édition anglaise
Le lieutenant-gouverneur	1	1	
Les membres de l'Assemblée nationale	1 ch.	1 ch.	
La bibliothèque de l'Assemblée nationale	3	3	
Le bureau de recherche des partis politiques	1	1	
Le secrétariat de l'Assemblée nationale		1	
La tribune de la presse	1	30	
Le greffier en loi de la Législature	2	2	1
Le secrétariat des commissions parlementaires		3	
Le secrétariat du Conseil du trésor	1	1	
La salle du conseil des ministres	1	1	
Le greffier adjoint du Conseil exécutif	1	1	1
Les bibliothèques universitaires, publiques et gouvernementales (selon le programme de dépôt et d'échange du ministère des Communications)	1 ch.	1 ch.	
La bibliothèque des facultés de droit des universités du Québec et de l'Université d'Ottawa		1 ch.	
La bibliothèque administrative	3	3	2
La bibliothèque nationale du Québec	2	2	2
La Centrale des bibliothèques	1	1	1
La bibliothèque de l'École d'administration publique		1	
La bibliothèque du Centre de recherche en droit public		1	
La bibliothèque des palais de justice	1 ch.	1 ch.	
La Commission de refonte des lois et des règlements	1	1	1
Le Bureau des règlements	1	17	8
La Direction générale des Affaires législatives du ministère de la Justice	2	4	2
La Direction des greffes à Montréal		1	
La Direction générale des greffes à Québec	1	1	
La Cour d'appel		2	1
La Cour provinciale	1	2	2
La Cour des Sessions de la Paix		1	
La Cour supérieure		1	1
Le Tribunal de la jeunesse		1	
La Société québécoise d'information juridique		1	
La bibliothèque de la législature des provinces canadiennes		1 ch.	
La bibliothèque nationale du Canada	2	2	2
La bibliothèque de la Cour suprême		1	1
La bibliothèque du Parlement du Canada	1	1	1
La bibliothèque des Nations unies		1	
La bibliothèque du Congrès américain		1	
La bibliothèque du Bureau international du travail		1	

La bibliothèque de l'UNESCO		1
La bibliothèque Unidroit (Rome-Italie)		1
Le Journal officiel de la République française	1	1
La bibliothèque de l'Université Paris-France		1

D. 3333-81, (1981) 113 G.O. II, 5457

Décret 1677-82, 7 juillet 1982

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3, a. 5 et 39)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r. 1), est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Aux fins du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi, lorsque le lieu d'amusement est une salle de danse ou une patinoire, l'équivalent d'un siège est une surface égale à 0,65 mètre carré. » .

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. pour l'exploitation du Stade olympique par Le Club de Baseball de Montréal Ltée, Le Club de Football de Montréal, société en commandite et Le Club de Soccer Manic de Montréal Inc. » .

3. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1982.

D. 1677-82, (1982) 114 G.O. 2, 2623

Décision, 18 septembre 1981

Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1er al., par. *b*)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « acte » : tout acte ou toute opération prévu aux annexes ;

b) « centre hospitalier » : tout centre hospitalier tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ;

c) « conseil des médecins et dentistes » : tout conseil des médecins et dentistes prévu à l'article 111 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou, lorsqu'un établissement ne possède pas de conseil des médecins et dentistes, celui d'un établissement de la région avec lequel un contrat de services a été conclu pour les fins du présent règlement ;

d) « règlement du conseil des médecins et dentistes » : règlement adopté par le conseil des médecins et dentistes et approuvé par le conseil d'administration de l'établissement qui emploie les personnes habilitées ;

e) « établissement » : tout établissement tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et dans lequel se trouve un conseil des médecins et dentistes ou tout établissement qui a conclu un contrat de services pour les fins du présent règlement avec un autre établissement possédant un conseil des médecins et dentistes ;

f) « infirmier(ère) » : toute personne inscrite au tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;

g) « infirmier(ère) auxiliaire » : toute personne inscrite au tableau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ;

h) « ordonnance permanente » : ordonnance établie par règlement du conseil des médecins et dentistes de l'établissement, ou lorsqu'un établissement ne possède pas de conseil des médecins et dentistes, par règlement du conseil des médecins et dentistes d'un établissement de la région avec lequel un contrat de services a été conclu, pour les fins du présent règlement, à l'effet de poser certains actes ou de procéder systématiquement à certains examens ou traitements, sans attendre d'ordonnance médicale individuelle, chez les bénéficiaires de catégories déterminées dans cette ordonnance et, le cas échéant, selon le protocole auquel il réfère ;

i) « personne habilitée » : toute personne à qui le présent règlement permet, aux conditions qui y sont énoncées, de poser un acte prévu aux annexes ;

j) « protocole » : descriptions des procédures, méthodes ou limites qui doivent être observées par quiconque lorsque tout acte est posé et qui sont établies par le conseil des médecins et dentistes de l'établissement ou par le chef de département clinique après dépôt au conseil des médecins et dentistes, après consultation du directeur ou du chef du service de qui relèvent, sur le plan professionnel, les personnes habilitées ou, lorsqu'un établissement ne possède pas de conseil des médecins et dentistes, par celui d'un établissement de la région avec lequel un contrat de service a été conclu pour les fins du présent règlement, ou qui sont établies par le médecin traitant ou, en son absence, par le médecin responsable du bénéficiaire s'il s'agit d'un acte qui peut être posé à l'extérieur d'un établissement ;

k) « surveillance immédiate » : présence physique d'un médecin auprès du bénéficiaire lors de l'exécution de l'acte ;

l) « surveillance sur place » : disponibilité d'un médecin présent dans le bâtiment où est exécuté un acte en vue d'une intervention auprès du bénéficiaire dans un court délai ;

m) « surveillance à distance » : disponibilité d'un médecin lors de l'exécution d'un acte en vue d'une intervention auprès du bénéficiaire dans un délai raisonnable ;

n) « inhalothérapeute » : toute personne qui possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie ou l'équivalent, ou qui est membre de

la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec ;

o) « technologiste médical » : toute personne inscrite au tableau de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec ;

p) « unité d'hémodialyse » : tout centre organisé et doté de l'équipement technique adéquat, régi par des politiques écrites d'opération et de traitement, sous la direction d'un médecin, situé dans un centre hospitalier, où sont groupés des bénéficiaires dont la gravité de l'état nécessite qu'ils reçoivent des soins d'hémodialyse sous la surveillance d'un(e) infirmier(ère) qualifié(e) ;

q) « laboratoire » : tout laboratoire au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35).

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

SECTION II
PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.01. Tout acte peut être posé par une personne habilitée en tout endroit sauf s'il est indiqué dans les annexes qu'il ne peut l'être que dans un centre hospitalier.

2.02. Toute personne habilitée peut poser un acte prévu aux annexes si elle remplit toutes les conditions prévues au présent règlement.

Toutefois, avant de poser un acte, toute personne habilitée doit s'assurer qu'elle possède les connaissances et la préparation suffisantes pour le poser.

2.03. Toute personne habilitée exerçant pour un établissement peut poser tout acte visé au présent règlement sauf :

a) si cet acte a été désigné par l'établissement comme ne pouvant être posé ; et

b) si elle ne remplit pas les conditions locales déterminées par le présent règlement.

2.04. Toute personne habilitée qui exerce sa profession pour un employeur qui a conclu un contrat de services pour les fins du présent règlement, avec un établissement, agit sous ordonnance médicale permanente et conformément à un protocole au sens du présent règlement lorsqu'elle agit conformément à une ordonnance permanente et à un protocole établis dans cet établissement.

SECTION III
CONDITIONS LOCALES

3.01. Dans la désignation des actes prévus aux annexes qui peuvent être posés par les personnes habilitées, de même que dans la détermination de conditions locales requises pour poser ces actes, tout établissement tient compte des facteurs suivants :

a) la protection du public ;

b) les ressources du milieu ;

c) la préparation et l'expérience des personnes habilitées.

3.02. Tout établissement peut permettre qu'un ou plusieurs des actes qui, selon les annexes, doivent être posés sur ordonnance médicale, soient posés sous l'autorité d'une ordonnance permanente.

3.03. La désignation par un établissement des actes et la détermination des conditions locales se font par règlement du conseil des médecins et dentistes, après consultation du chef de département clinique, du directeur ou du chef du service de qui relèvent, sur le plan professionnel, les personnes habilitées.

SECTION IV
APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.01. Tout établissement ou, s'il ne s'agit pas d'un établissement, tout médecin traitant ou, en son absence, tout médecin responsable du bénéficiaire, s'assure que les conditions énoncées au présent règlement sont remplies par toute personne habilitée.

4.02. Tout médecin responsable du bénéficiaire doit, s'il le juge nécessaire et eu égard à la nature et à l'importance de l'acte, contrôler l'exécution de l'acte et s'assurer qu'il y a indication d'y procéder suivant le diagnostic posé ou suivant les fins poursuivies par le traitement.

4.03. Sur rapport du conseil des médecins et dentistes, après consultation du directeur ou du chef de service de qui relève, sur le plan professionnel, toute personne habilitée oeuvrant dans un établissement à l'effet que cette personne ne remplit pas les conditions énoncées au présent règlement, l'établissement doit enjoindre cette personne de ne plus poser l'un ou plusieurs des actes et alors cette personne ne peut plus poser ces actes jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions requises.

4.04. Le comité de révision des actes visés au présent règlement, créé par la Corporation professionnelle des mé-

decins du Québec, surveille l'application du présent règlement ; il reçoit et étudie les demandes de modifications à y apporter.

SECTION V
PERSONNES HABILITÉES

5.01. Les infirmiers(ères) peuvent poser les actes énumérés à l'annexe A, sous réserve de la section II.

5.02. Les infirmiers(ères) auxiliaires peuvent, sous réserve de la section II, contribuer et participer aux actes énumérés à l'annexe A sous la surveillance sur place ou immédiate d'un médecin lorsque l'annexe A l'exige ou, quant aux autres actes de l'annexe, sous la surveillance à distance d'un médecin.

5.03. Les technologistes médicaux peuvent poser les actes énumérés à l'annexe B, sous réserve de la section II.

5.04. Les inhalothérapeutes peuvent poser les actes énumérés à l'annexe C, sous réserve de la section II.

5.05. Les personnes qui, au 11 juin 1980, étaient aux termes des conventions collectives alors en vigueur au Québec autorisées à agir comme préposés ou mécaniciens en orthopédie, peuvent poser, sous réserve de la section II, les actes décrits à l'article 1.07 de l'annexe A.

5.06. Malgré l'article 5.02, toute personne qui, au 11 juin 1980, exerce les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), peut, sous réserve de la section II, contribuer et participer aux actes énumérés à l'annexe A sous la surveillance sur place ou immédiate d'un médecin lorsque l'annexe A l'exige ou, quant aux autres actes de l'annexe, sous la surveillance à distance d'un médecin.

5.07. Malgré l'article 5.03, toute personne qui, au 11 juin 1980, exerce les activités décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions, peut poser les actes énumérés à l'annexe B, sous réserve de la section II.

5.08. Malgré l'article 5.04, toute personne qui, au 11 juin 1980, exerce l'inhalothérapie, peut poser les actes énumérés à l'annexe C, sous réserve de la section II.

SECTION VI
INTERPRÉTATION

6.01. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant :

a) le droit de tout médecin d'exercer la médecine et, le cas échéant, de contrôler l'acte ;

b) le droit pour tout professionnel de poser des actes qu'une loi l'habilite à poser ;

c) l'obligation du conseil des médecins et dentistes et du comité d'évaluation médicale et dentaire de contrôler et d'apprécier les actes médicaux et notamment, les actes prévus aux annexes ;

d) l'obligation pour toute corporation professionnelle de surveiller l'exercice de la profession par ses membres ;

e) le droit de tout bénéficiaire de recevoir les soins qui sont requis d'urgence.

6.02. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme conférant aux personnes habilitées à poser des actes prévus aux annexes un droit exclusif de les poser.

6.03. Dans le cas où l'ordonnance médicale apparaît à l'annexe A comme condition pour poser un acte, la présence d'autres conditions en marge de cet acte ne doit pas être interprétée comme restreignant le droit que peut conférer la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) de poser cet acte sous ordonnance médicale individuelle.

SECTION VII
DISPOSITON FINALE

7.01. Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.1), entre en vigueur le 6 janvier 1982 et a effet depuis le 11 juin 1980.

ANNEXE A
(*a. 5.01, 5.02, 5.05, 5.06 et 6.03*)

Nomenclature des actes	Conditions prescrites (La présence d'un « X » dans la colonne appropriée indique que la condition en titre de cette colonne est requise)						
Acte consistant à:	**Ordonnance médicale**	**Surveillance à distance**	**Surveillance sur place**	**Surveillance immédiate**	**Dans un centre hospitalier seulement**	**Selon protocole**	**Autres conditions**
A-1.01 Changer le tube de gastrostomie	X					X	
A-1.02 Enlever les tubes à cystostomie	X					X	
A-1.03 Faire un lavage vésical avec ou sans médication	X						
A-1.04 Injecter du sérum physiologique dans la trachée d'un trachéotomisé pour fluidifier les sécrétions bronchiques						X	
A-1.05 Faire l'irrigation de l'oeil						X	
A-1.06 Administrer des vaccins ou sérums:							Pour les vaccins indiqués de *a* à *r* le protocole doit contenir les explications à fournir aux bénéficiaires concernant particulièrement les réactions possibles et la conduite à tenir advenant une réaction.
a) antivariolique	X					X	
b) anticoquelucheux	X					X	
c) antirougeoleux	X					X	
d) antidiphtérique	X					X	
e) antipoliomyélite	X					X	
f) antirubéoleux	X					X	
g) antitétanique							
— humain	X					X	
— équin	X		X			X	
h) antiinfluenza	X					X	
i) antityphoide (Tab.)	X					X	
j) antioreillons	X					X	
k) anticholérique	X					X	

Acte consistant à:	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
l) antirabique							
— humain	X					X	
— équin	X		X			X	
m) BCG	X					X	
n) autovaccins	X					X	
o) rhogam	X					X	
p) antipeste	X					X	
q) antityphus	X					X	
r) fièvre jaune	X					X	
A-1.07 Faire des immobilisations plâtrées	X		X			X	
A-1.08 Donner un massage cardiaque externe et la respiration artificielle						X	
A-1.09 En cas d'urgence, réinstaller une canule de trachéostomie externe déplacée accidentellement						X	
A-1.10 Décider d'ouvrir une veine ou de la maintenir ouverte au moyen d'un soluté glucosé 5% dans l'eau						X	Si urgence
A-1.11 Installer un tube gastrique	X	X					
A-1.12 Faire un E.C.G. durant ou immédiatement après l'effort	X		X				
A-1.13 Faire un lavage d'oreilles						X	
A-1.14 Administrer et décrire les résultats des tests diagnostiques suivants:							
a) mycose	X					X	
b) histoplasmine	X					X	
c) coccidioidomyces	X					X	
d) blastomycine	X					X	
e) candida albicans	X					X	
f) tine-test	X					X	
g) PPD (*purified protein derivative*)	X					X	
h) shick	X					X	

Acte consistant à:	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
A-1.15 Administrer et décrire les résultats des tests d'allergie							
a) injection intradermique	X		X			X	
b) scarification	X		X			X	
A-1.16 Administrer des vaccins de désensibilisation	X		X			X	
A-1.17 Administrer toute médication ou substance, par voie intraveineuse sauf dans la veine fémorale et la veine jugulaire, y compris:	X						
a) les substances anticancérigènes;	X	X				X	
b) les substances anesthésiques;	X			X			
c) les substances sclérosantes;	X			X			
d) les substances iodées de contraste;	X		X			X	
e) les substances en expérimentation;	X		X			X	
exception faite des médications ou substances indiquées par l'établissement ou le médecin traitant.							
A-1.18 Administrer une médication *per os*						X	La liste des médicaments autorisés doit être établie par le *conseil des médecins et dentistes*
A-1.19 Administrer un antidote lors d'une intoxication aiguë en l'absence d'un médecin si celui-ci ne peut être atteint immédiatement						X	
A-1.20 Procéder à la ventilation par masque et au maintien des voies aériennes libres	X			X			Surveillance immédiate du médecin responsable de l'anesthésie
A-1.21 Administrer des substances anesthésiques par voie épidurale si cathéter déjà installé:							
a) pour fins de diagnostic ou d'analgésie	X	X			X	X	
b) pour fins obstétricales							
— durant le travail	X		X		X	X	
— durant l'accouchement	X			X	X	X	
A-1.22 Interpréter un tracé tococardiographique (monitoring foetal)						X	

	Acte consistant à:	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
A-1.23	Administrer de la médication ocytocique pour provoquer ou stimuler les contractions utérines avant l'accouchement ou durant le travail	X		X		X	X	Surveillance immédiate du médecin pendant la phase d'induction, soit la période qui s'écoule depuis la mise en marche du soluté contenant de la médication ocytocique jusqu'à l'établissement de contractions utérines régulières et soutenues sans avoir à changer le débit du soluté
A-1.24	Diriger des entrevues psychiatriques avec le bénéficiaire ou sa famille pour contribuer au diagnostic et au traitement		X				X	Formation postscolaire en nursing psychiatrique
A-1.25	En milieu psychiatrique, orienter le bénéficiaire vers des activités jugées nécessaires		X				X	
A-1.26	Irriguer le cathéter artériel avec une solution héparinée	X	X			X	X	
A-1.27	Utiliser une pompe artérielle et veineuse sur un circuit extra-corporel pour une exanguino-transfusion ou hémotransfusion	X			X	X	X	
A-1.28	Ajuster le respirateur à pression positive	X	X				X	
A-1.29	Enlever le cathéter épidural	X	X			X	X	
A-1.30	Appliquer le garrot pneumatique	X		X			X	
A-1.31	Enlever le tube endotrachéal	X			X			
A-1.32	Appliquer le défibrillateur						X	— Formation spéciale telle que recommandée par l'Association des cardiologues de la province de Québec — En cas d'urgence et pour le temps d'aviser le médecin
A-1.33	Surveiller et modifier selon les besoins: l'amplitude, la sensibilité et la fréquence de l'entraîneur électro-systolique de même que le mettre en marche et l'arrêter au besoin		X			X	X	Formation spéciale telle que recommandée par l'Association des cardiologues de la province de Québec

	Acte consistant à:	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
A-1.34	Remettre le respirateur à pression positive en cas de besoin au cours d'une période de sevrage prescrit par le médecin					X	X	
A-1.35	Faire un prélèvement à partir du cathéter artériel	X	X			X	X	
A-1.36	Enlever le cathéter artériel	X		X		X	X	
A-1.37	Enlever un thrombus par aspiration d'un cathéter artériel ou veineux	X	X			X	X	
A-1.38	Procéder au lavage vésical chez un greffé rénal	X	X			X	X	
A-1.39	Procéder au traitement par dialyse intrapéritonéale des insuffisants rénaux aigus ou chroniques	X		X		X	X	
A-1.40	Procéder au traitement par hémodialyse des insuffisants rénaux aigus ou chroniques selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin	X		X		X	X	Infirmier(ère) rattaché(e) à une unité d'hémodialyse
A-1.41	Poursuivre le traitement par hémodialyse ou par dialyse intrapéritonéale à domicile des insuffisants rénaux selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin	X	X				X	Infirmier(ère) rattaché(e) à une unité d'hémodialyse

ANNEXE B
(a. 5.03 et 5.07)

Nomenclature des actes	Conditions prescrites (La présence d'un « X » dans la colonne appropriée indique que la condition en titre de cette colonne est requise)						
Acte en vue d'examens ou d'analyses de biologie médicale prescrits par le médecin consistant à:	**Ordonnance médicale**	**Surveillance à distance**	**Surveillance sur place**	**Surveillance immédiate**	**Dans un centre hospitalier seulement**	**Selon protocole**	**Autres conditions**
B-1.01 Effectuer les prélèvements sanguins par ponction veineuse sauf dans la veine fémorale et dans la veine jugulaire							
B-1.02 Effectuer les prélèvements sanguins par ponction capillaire							
B-1.03 Effectuer des phlébotomies en utilisant les veines superficielles des membres chez des donneurs volontaires		X				X	
B-1.04 Effectuer des phlébotomies thérapeutiques en utilisant les veines superficielles des membres	X	X			X		
B-1.05 Effectuer l'injection de substances par voie sous-cutanée, intradermique ou intraveineuse sauf dans la veine fémorale ou la veine jugulaire en vue d'examens ou d'analyses dans le domaine de la biologie médicale prescrits par le médecin		X				X	La liste des substances doit être établie par règlement du conseil des médecins et dentistes ou, en dehors des établissements, par le médecin responsable du secteur d'activité concerné du laboratoire
B-1.06 Prélever les sécrétions:							
— du nez — de la gorge — des oreilles — des yeux — des seins — du vagin — des plaies et lésions cutanées — de l'urètre — du rectum							Selon protocole établi par le conseil des médecins et dentistes ou, en dehors des établissements, par le médecin responsable du secteur d'activité concerné du laboratoire
B-1.07 Installer des cathéters:							
a) urétraux	X					X	
b) gastriques	X					X	
aux fins de prélèvements pour analyses							

ANNEXE C
(a. 5.04 et 5.08)

Nomenclature des actes	Conditions prescrites (La présence d'un « X » dans la colonne appropriée indique que la condition en titre de cette colonne est requise)						
Acte consistant à:	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
C-1.01 Faire des instillations bronchiques	X					X	
C-1.02 Donner un massage cardiaque externe et la respiration artificielle						X	
Oxygénothérapie							
C-1.03 Installer et surveiller les appareils servant à l'administration d'oxygène:							
a) canules nasales et cathéters	X						
b) masques de toutes sortes	X						
c) tentes et tentes faciales	X						
d) nébulisateurs à concentration inspiratoire d'oxygène	X						
e) tout autre appareil pouvant modifier la concentration inspiratoire d'oxygène	X						
Aérosolthérapie							
C-1.04 Appliquer des techniques d'aérosolthérapie:							
a) sans pression positive inspiratoire	X	X					
b) avec pression positive	X	X					
Humidification							
C-1.05 Installer et surveiller les appareils spéciaux servant à humidifier l'air inspiré par des bénéficiaires ainsi que les adapteurs spéciaux aux tubes endotrachéaux ou aux canules de trachéotomie	X						
Respiration artificielle							
C-1.06 Installer et surveiller les appareils à pression positive ou négative tant que dure l'assistance ou le contrôle de la respiration	X						
C-1.07 Procéder à la mise en marche et à la surveillance du sevrage et remettre le respirateur à pression positive en cas de besoin	X						

Acte consistant à:	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
Techniques respiratoires							
C-1.08 Procéder au drainage postural	X						
C-1.09 Procéder au clapping et aux vibrations thoraciques	X						
Épreuves diagnostiques							
C-1.10 Procéder à la gazométrie sanguine incluant le prélèvement capillaire et les prélèvements artériels si la canule est déjà en place	X	X					
C-1.11 Procéder à l'épreuve d'expiration forcée et à la mesure de la capacité vitale et des volumes pulmonaires	X						
C-1.12 Prélever des expectorations bronchiques pour cytologie et bactériologie, si tube endotrachéal ou canule trachéale déjà installé	X						
Durant l'induction de l'anesthésie							
C-1.13 Installer un stéthoscope oesophagien, sonde nasogastrique	X			X			Surveillance immédiate du médecin responsable de l'anesthésie
C-1.14 Procéder au placement (position) du bénéficiaire	X			X			Surveillance immédiate du médecin responsable de l'anesthésie
C-1.15 Procéder à la ventilation par masque et au maintien des voies aériennes libres	X			X			Surveillance immédiate du médecin responsable de l'anesthésie
C-1.16 Procéder à l'aide technique en cours d'exécution de l'anesthésie régionale	X			X			Surveillance immédiate du médecin responsable de l'anesthésie
C-1.17 Surveiller les bénéficiaires sous anesthésie	X		X				Le médecin responsable de l'anesthésie doit être dans le même bloc opératoire pour exercer sa surveillance
C-1.18 Procéder au réglage des débitmètres sur l'appareil d'anesthésie	X		X				Le médecin responsable de l'anesthésie doit être dans le même bloc opératoire pour exercer sa surveillance

Acte consistant à:	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
C-1.19 Installer la ventilation manuelle ou mécanique selon les paramètres spécifiés par l'anesthésiste	X		X				Le médecin responsable de l'anesthésie doit être dans le même bloc opératoire pour exercer sa surveillance
C-1.20 Administrer dans un soluté ou la tubulure d'un soluté déjà installé les divers médicaments d'usage courant pour les fins d'anesthésie par voie intraveineuse	X			X			— En salle d'opération ou d'accouchement — Selon la liste de médicaments établie par le département d'anesthésie
C-1.21 Administrer des substances anesthésiques par voie épidurale si cathéter déjà installé							
a) pour fins de diagnostic ou d'analgésie	X	X			X	X	
b) pour fins obstétricales							
— durant le travail	X		X		X	X	
— durant l'accouchement	X			X	X	X	
c) pour fins chirurgicales	X			X	X	X	
Durant l'émergence de l'anesthésie							
C-1.22 Fermer les débitmètres de l'appareil d'anesthésie	X			X			
C-1.23 Procéder à l'aspiration des sécrétions du pharynx et de la trachée	X			X			
C-1.24 Administrer dans un soluté ou la tubulure d'un soluté déjà installé les divers médicaments prescrits par le médecin				X			
C-1.25 Procéder à l'extubation	X			X			

Décision, 81-09-18, (1982) 114 G.O. 2, 21

Décret 119-82, 20 janvier 1982

Règlement corrigeant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.02 du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 3) doit se lire comme suit :

« Dans le cas d'une société de médecins, le montant minimal de la garantie pour l'ensemble des réclamations présentées au cours de chaque période de garantie d'un an est multiplié par le nombre de médecins associés ou employés de la société jusqu'à concurrence de 1 500 000 $. Il en va de même pour un médecin ayant d'autres médecins à son emploi. » .

D. 119-82, (1982) 114 G.O. 2, 453

Erratum

Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7)

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

1. À la page 6-928, remplacez dans la première ligne de l'article 4.01.08, le mot « les » par le mot « le ».

Erratum, (1982) 114 G.O. 2, 241

Décret 400-82, 24 février 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les subventions et les paiements versés à des pêcheurs ou des producteurs pour promouvoir le développement de la pêche commerciale

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 2, par. 6.1)

1. Le Règlement sur les subventions et les paiements versés à des pêcheurs ou des producteurs pour promouvoir le développement de la pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. M-14, r.5) est modifié par l'abrogation du paragraphe 12 de l'article 1.

2. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le ministre peut accorder une subvention d'un montant égal à :

a) 35% du coût de construction d'un bateau d'un genre approuvé d'une longueur de moins de 35 pieds (10,6 mètres), construit au Québec par un entrepreneur agréé par le ministre ;

b) 40 $ le pied linéaire pour la construction d'un bateau de 20 à 24,9 pieds (6,09 à 8,16 mètres), construit au Québec de façon artisanale ;

c) 100 $ le pied linéaire pour la construction d'un bateau de 25 à 29,9 pieds (8,19 à 9,8 mètres), construit au Québec de façon artisanale ;

d) 160 $ le pied linéaire pour la construction d'un bateau de 30 à 34,9 pieds (9,9 à 11,4 mètres), construit au Québec de façon artisanale.

Les travaux de construction antérieurs à l'octroi de la subvention par le ministre ne peuvent faire l'objet d'une subvention.

La subvention est versée sur présentation de pièces justificatives à la Direction des services aux usagers.

Le montant de la subvention d'un bénéficiaire doit être réduit du montant de l'aide reçue d'un ministère ou organisme du gouvernement canadien pour la construction du bateau.

Le bénéficiaire d'une subvention ne peut être admissible à une seconde subvention avant l'expiration d'une période de 5 ans. » .

4. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Le ministre peut accorder une subvention d'un montant égal à 35% du coût d'achat d'un moteur marin ou hors-bord utilisé à des fins de pêche commerciale et relativement à un bateau de moins de 35 pieds (10,6 mètres) jusqu'à concurrence de 1 200 $ pour un moteur hors-bord, de 2 275 $ pour les autres types de moteurs à essence et de 4 200 $ pour un moteur diesel.

Le montant de la subvention d'un bénéficiaire doit être réduit du montant de l'aide reçue d'un ministère ou organisme du gouvernement canadien pour l'achat du même moteur.

Le bénéficiaire d'une subvention ne peut être admissible à une seconde subvention avant l'expiration d'une période de 4 ans s'il s'agit d'un moteur hors-bord, de 5 ans s'il s'agit d'un moteur à essence et de 9 ans s'il s'agit d'un moteur diesel. » .

5. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Est admissible à une subvention prévue à la présente section, le pêcheur professionnel dont le revenu brut annuel a été d'au moins 2 500 $ pour chacune des 2 saisons de pêche qui précède la demande et pour qui la pêche représente la principale source de revenu tiré d'un emploi à moins qu'il ne s'agisse d'un emploi dans le secteur primaire agricole ou forestier. Pour le pêcheur professionnel domicilié dans la région de la Basse-Côte-Nord, le revenu brut est fixé à 1 500 $. » .

6. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, des articles suivants :

« **18.1.** Une personne, pour bénéficier d'une subvention à la construction d'un bateau de pêche artisanale, doit :

a) préciser à la Direction des services aux usagers du ministère, la longueur du bateau qu'elle entend construire ou faire construire et indiquer les matériaux qu'elle veut utiliser et soumettre une esquisse du plan du bateau ;

b) aménager le bateau de façon à permettre l'utilisation de la glace et des bacs de manutention ou construire un réservoir à poisson répondant aux normes de qualité approuvées pour l'entreposage de produits marins ;

c) acheter obligatoirement les matériaux et les équipements du bateau qui sont disponibles au Québec ;

d) indiquer à la Direction des services aux usagers du ministère le nom de 3 constructeurs de bateaux qui seront invités à présenter des soumissions, le cas échéant ;

e) respecter toute autre condition que pourrait exiger le ministre dans sa lettre d'offre de subvention.

18.2. Une personne, pour bénéficier d'une subvention à l'achat d'un moteur, doit démontrer au ministre selon le cas, qu'elle a acquis ou est en voie d'acquérir un bateau de moins de 35 pieds (10,6 mètres), qu'elle remplacera effectivement un moteur hors-bord âgé d'au moins 4 ans, un moteur à essence d'au moins 5 ans ou un moteur diesel d'au moins 9 ans. » .

8. Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1982.

D. 400-82, (1982) 114 G.O. 2, 1052

Décret 1587-82, 30 juin 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les subventions et les paiements versés à des pêcheurs ou des producteurs pour promouvoir le développement de la pêche commerciale

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 2, par. 6.1 et 7)

1. Le Règlement sur les subventions et les paiements versés à des pêcheurs ou des producteurs pour promouvoir le développement de la pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. M-14, r.5), modifié par le décret 400-82, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 26 de l'article 1 par le suivant :

« 26) « pêcheur professionnel » : une personne enregistrée comme pêcheur commercial auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont la pêche est la source principale de revenu provenant d'un travail, sauf s'il s'agit d'un travail exercé dans le secteur primaire forestier ou agricole, dont les revenus bruts provenant de la pêche ont été d'au moins 2 500 $ pour chacune des 2 dernières campagnes de pêche et qui est admissible à une licence. » .

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1.** Le pêcheur qui bénéficie d'une subvention pour la construction d'un bateau de pêche de 10,6 mètres et plus ne peut vendre son bateau pendant les 8 premières années qui suivent le début de son exploitation. Dans le cas de vente pendant cette période, le pêcheur doit rembourser la totalité de la subvention reçue, si la vente a lieu pendant la première année de l'exploitation du bateau ; lorsque la vente du bateau survient après la première année, le montant de la subvention à rembourser diminue de 12½ % par année subséquente au début de l'exploitation du bateau.

21.2. Le pêcheur qui a reçu une subvention doit s'enregistrer auprès du ministère comme pêcheur commercial sans interruption pendant les 5 années subséquentes au versement de cette subvention, sous peine de rembourser cette subvention au ministre. » .

3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1982.

D. 1587-82, (1982) 114 G.O. 2, 2544

Décret 1088-82, 5 mai 1982

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Éducation

Loi sur le ministère de l'Éducation
(L.R.Q., c. M-15, a. 11)

1. Le directeur général, le directeur des Ressources matérielles et financières ou le chef du Service du fonctionnement de la Direction générale de l'enseignement collégial sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de l'Éducation tout acte, document ou écrit requis selon le cas en vertu des articles 6 ou 25 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) aux fins suivantes :

a) les emprunts faits par un collège d'enseignement général et professionnel et les instructions qui s'y rapportent de même que celles relatives à l'utilisation, à la jouissance et au contrôle du produit de la vente d'obligations ou d'emprunt ;

b) l'émission d'obligations ou autres titres ou valeurs faits par un collège d'enseignement général et professionnel de même que leur vente, échange, nantissement ou mise en gage ;

c) la cession et le transport à un fiduciaire par un collège d'enseignement général et professionnel de subventions accordées par le Gouvernement du Québec, en vue d'assurer le paiement en capital, intérêts et accessoires d'emprunts contractés par ces collèges ; et

d) l'approbation du budget des collèges d'enseignement général et professionnel.

2. Le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur des Ressources matérielles et financières ou le chef du Service des immobilisations de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaire sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de l'Éducation tout acte, document ou écrit requis pour les fins énumérées ci-dessous en vue d'acquitter à même les subventions versées par le ministre de l'Éducation, le paiement du principal et de l'intérêt de tout emprunt contracté par un établissement dans le cadre de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) :

a) l'émission d'obligations ou de débentures par un établissement universitaire, y compris toute instruction relative à l'utilisation, à la jouissance et au contrôle du produit de la vente de ces obligations ou débentures à la suite d'un emprunt contracté par un tel établissement ; et

b) la cession et le transport à un fiduciaire par un établissement universitaire de subventions accordées par le Gouvernement du Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1982.

D. 1088-82, 1982 (114) G.O. 2, 2004

Décret 387-82, 24 février 1982

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur

Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur
(L.Q., 1981, c. 10, a. 12 ; après refonte : L.R.Q., c. M-15.3)

1. Les sous-ministres adjoints du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur sont autorisés à signer, dans le cadre de l'application du programme 01 du ministère :

1° les contrats de services et les baux ;

2° les contrats de location ;

3° les achats d'immobilisation ;

4° les commandes locales, les demandes de livraison et les contrats d'achats.

2. Le conseiller administratif et l'adjoint exécutif au sous-ministre sont autorisés à signer, dans le cadre de l'application du programme 01 du ministère :

1° les contrats de services et les baux jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 $;

3° les achats d'immobilisation, les contrats d'achats et les commandes locales jusqu'à concurrence d'une somme de 1 000 $;

4° les demandes de livraison.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1982.

D. 387-82, (1982) 114 G.O. 2, 1048

Décret 1148-82, 12 mai 1982

Décret modifiant le Règlement sur le programme visant à favoriser l'expansion de l'entreprise manufacturière innovatrice, le Règlement sur le programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure et le Règlement sur le programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
(L.R.Q., c. M-17)

1. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est autorisé à accorder, avant le 1er octobre 1982, une aide financière aux corporations qui ont soumis leur demande avant le 31 décembre 1981, malgré l'article 2 de chacun des règlements suivants :

a) Règlement sur le programme visant à favoriser l'expansion de l'entreprise manufacturière innovatrice (R.R.Q., 1981, c. M-17, r. 2) ;

b) Règlement sur le programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure (R.R.Q., 1981, c. M-17, r. 3) ;

c) Règlement sur le programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble (R.R.Q., 1981, c. M-17, r. 4).

2. Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 1982.

D. 1148-82, (1982) 114 G.O. 2, 2295

Décret 1382-82, 9 juin 1982

Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales

Loi sur le ministère des Affaires sociales
(L.R.Q., c. M-23, a. 8)

1. Le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration, l'adjoint au directeur général de l'administration, le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux, le directeur des ressources matérielles et financières (Programmes de services sociaux), le chef du Service des frais d'immobilisation et d'équipement, le professionnel responsable des Services de la dette ou le chef du Service des programmes de soins de courte durée (Services hospitaliers) sont autorisés à signer seul et avec la même autorité que le ministre des Affaires sociales tout acte, document ou écrit en vue de transférer, céder et transporter au fiduciaire nommé en vertu d'un acte ou d'une convention de fiducie, les subventions accordées par décret à même les crédits du ministère des Affaires sociales pour garantir le capital et l'intérêt des émissions d'obligations d'un établissement public ou d'un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), de la Corporation d'hébergement du Québec visée à l'article 178.1 de cette Loi ou de tout autre organisme qui relève de la compétence du ministère des Affaires sociales.

2. Le fonctionnaire nommé par intérim à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisé à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire de ce poste en vertu du présent règlement.

3. Le présent règlement remplace le Règlement 1 sur la signature de certains documents du ministère des Affaires sociales (R.R.Q., 1981, c. M-23, r. 4).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1982.

D. 1382-82, (1982) 114 G.O. 2, 2357

Décret 184-82, 27 janvier 1982

Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales

Loi sur le ministère des Affaires sociales
(L.R.Q., c. M-23)

1. Les fonctionnaires titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre des Affaires sociales les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

2. Le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration, l'adjoint au directeur général de l'administration ou le directeur de la construction :

a) les lettres autorisant un établissement à retenir les services d'experts-conseils, d'architectes ou d'ingénieurs-conseils ;

b) les lettres autorisant un établissement à faire un appel d'offres à un nombre restreint d'entrepreneurs compétents et solvables ;

c) les lettres autorisant, à la demande d'un établissement, un soumissionnaire à changer de sous-traitant ou à modifier les prix et conditions que les sous-traitants lui ont soumis ;

d) les lettres autorisant, dans un cas de force majeure, un entrepreneur général qui s'est désigné lui-même pour effectuer des opérations spécialisées pouvant faire l'objet d'un contrat à un sous-traitant, à confier ces travaux à un sous-traitant ;

e) les lettres approuvant, après acceptation par un établissement et sur recommandation de l'architecte, les travaux trouvés conformes aux plans et devis jugés satisfaisants par l'établissement ;

f) les lettres autorisant un établissement à procéder à la rédaction de plans et esquisses préliminaires ;

g) les lettres autorisant un établissement à procéder à la rédaction de plans et devis complets ;

h) les devis définitifs et autorisant un établissement à lancer des appels d'offres pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation ;

i) les lettres autorisant un établissement à réduire les délais mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 314 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1 ; mod. Supplément D. 3411-81) pourvu qu'en aucun cas ces délais ne soient inférieurs à 1 semaine ;

j) les lettres désignant une personne pour assister à l'ouverture des soumissions aux date, heure et lieu mentionnés dans l'appel d'offres ;

k) les lettres autorisant un établissement à inscrire des avenants aux contrats de services professionnels.

3. Le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration ou l'adjoint au directeur général de l'administration : les lettres autorisant un établissement à accepter une offre autre que la plus basse conforme.

4. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de santé, le directeur des ressources matérielles et financières, le directeur des services hospitaliers des régions de l'Est, le directeur des services hospitaliers des régions de l'Ouest, le directeur de la santé communautaire et des services aux communautés autochtones, le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux, le directeur des ressources matérielles et financières, le directeur de la consultation et protection sociale, le directeur de la réadaptation, le directeur de l'hébergement ou le directeur des services communautaires : les lettres autorisant un établissement à être partie à un contrat d'approvisionnement en ce qui a trait à l'usage d'équipement dans les domaines suivants :

a) la radiologie diagnostique ;

b) la radiologie thérapeutique ;

c) la médecine nucléaire et les isotopes ;

d) l'informatique ;

e) l'automatisation des laboratoires ;

f) l'hémodialyse ;

g) la surveillance électronique requise par les soins intensifs et coronariens ;

h) l'anesthésie et la réanimation.

5. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de santé, le directeur des ressources matérielles et financières, le directeur des politiques de santé, le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux, le directeur des ressources matérielles et financières ou l'adjoint au sous-ministre à la décentralisation :

a) les ententes ou contrats que le ministre est autorisé à signer avec les établissements ou organismes ;

b) l'approbation des budgets que les établissements ou organismes doivent soumettre au ministre et l'annonce des subventions spéciales qui leur sont accordées ;

c) l'annonce des subventions accordées à des établissements, des organismes ou des personnes pour fins de recherche ou de démonstration ;

d) les certificats et autorisations relatifs aux fonds de dotation ou à destination spéciale et aux dons assortis d'une condition, ayant trait à des activités de services d'enseignement ou de recherche requis par les articles 276 et 295 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

6. Le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration, le directeur du budget ou le chef du Service des ententes fédérales provinciales : les réclamations et communications faites aux fins des ententes par lesquelles le Gouvernement du Canada rembourse en totalité ou en partie le coût des programmes du ministère.

7. Le sous-ministre adjoint et directeur général des relations de travail : l'approbation des contrats de services professionnels conclus entre un établissement et un médecin spécialiste en vertu de l'entente du 4 novembre 1976 entre le ministre des Affaires sociales et la Fédération des médecins spécialistes du Québec relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation.

8. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de santé, le directeur de l'agrément des programmes de santé, le directeur des transports ambulanciers et des mesures de sécurité et d'urgence ou le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux :

a) le permis d'exploiter un établissement tel que défini dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ainsi que le renouvellement d'un tel permis ;

b) le permis d'exploiter un laboratoire, une banque d'organes ou de tissus, une colonie de vacances, un service d'ambulance, le permis permettant de pratiquer l'embaumement, la crémation ou la thanatopraxie ou le permis permettant d'agir à titre de directeur de funérailles au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) ainsi que le renouvellement de ces permis ;

c) l'avis relatif à la cession ou au transport d'un permis visé aux paragraphes *a* et *b* ;

d) l'avis préalable à l'annulation, la suspension ou au refus de renouveler un permis visé aux paragraphes *a* et *b*.

9. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de santé ou le sous-ministre adjoint et directeur des programmes de services sociaux :

a) les lettres autorisant un établissement à être partie à un contrat d'approvisionnement qui implique un coût de main-d'oeuvre résiduaire attribuable au transfert de certaines tâches de l'établissement à une entreprise indépendante ;

b) les certificats et autorisations relatifs aux fonds de dotation ou à destination spéciale et aux dons assortis d'une condition ayant trait à des immobilisations.

10. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux, le directeur de la consultation et protection sociale ou le chef du Service des programmes (consultation et protection sociale) :

a) la reconnaissance des sociétés d'adoption et les lettres ou autres écrits incombant au ministre des Affaires sociales en vertu de la Loi sur l'adoption (L.R.Q., c. A-7) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi ;

b) les lettres, écrits ou documents relatifs à l'approbation des règlements déterminant les critères d'admission des personnes dans les centres d'accueil, conformément à l'article 75 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

11. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de santé, le directeur des services hospitaliers des régions de l'Est, le directeur des services hospitaliers des régions de l'Ouest ou le directeur des transports ambulanciers et des mesures de sécurité et d'urgence :

a) les lettres relatives au transfert des malades psychiatriques d'un établissement à l'autre ;

b) les permissions, dispenses et autres autorisations prévues à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., c. I-11).

12. Le sous-ministre adjoint et directeur général des relations de travail ou le directeur de la main-d'oeuvre et rémunération : l'approbation des termes du contrat d'affiliation conclu entre un établissement et une institution d'enseignement secondaire ou collégial reconnue par le ministre de l'Éducation et le ministre des Affaires sociales conformément à l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

13. Le sous-ministre adjoint et directeur général des relations de travail, le directeur de la main-d'oeuvre et rémunération, le directeur du personnel ou le chef du Service de formation : les contrats de services reliant le ministère des Affaires sociales et les institutions d'enseignement en matière de cours de formation et de perfectionnement.

14. Le président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec : les accords conclus, sous l'autorité de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Affaires sociales (L.R.Q., c. M-23) avec tout citoyen étranger travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou au service d'un organisme relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec pour être considéré comme bénéficiaire des services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) et de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

15. L'adjoint au sous-ministre de la décentralisation : les lettres approuvant les règlements des conseils régionaux créant les commissions nécessaires à la poursuite de leurs fins, y compris les commissions administratives en vertu de l'article 17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

16. Le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration et l'adjoint au directeur général de l'administration :

a) les contrats de services reliés à la publicité ;

b) les contrats de services professionnels, administratifs ou autres ;

c) les baux et les contrats de location ;

d) les contrats d'achats.

17. Le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration, l'adjoint au directeur général de l'administration, le directeur des services auxiliaires, le chef du Service de l'approvisionnement ou le chef de la Division du matériel :

a) les contrats de services de transport et de communications ;

b) les contrats d'entretien et de réparations.

18. Le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration, l'adjoint au directeur général de l'administration, le directeur des services auxiliaires, le chef du Service de l'approvisionnement, le chef de la Division du matériel ou le chef du Service de l'administration des laboratoires : les commandes locales et les demandes de livraison.

19. Le fonctionnaire nommé par intérim à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisé à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire de ce poste en vertu du présent règlement avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier.

20. Le présent règlement remplace le Règlement 2 sur la signature de certains documents du ministère des Affaires sociales (R.R.Q., 1981, c. M-23, r. 5).

21. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1982.

D. 184-82, (1982) 114 G.O. 2, 905

Décret 1079-82, 5 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales

Loi sur le ministère des Affaires sociales
(L.R.Q., c. M-23, a. 8)

1. Le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales, (Supplément, D. 184-82), est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de santé, le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux ou le sous-ministre adjoint et directeur général du budget et des contrôles financiers : l'autorisation pour les emprunts contractés par un établissement public, conformément à l'article 295.1 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1 ; mod. Supplément, D. 3411-81, D. 456-82, D. 613-82, D. 614-82 et D. 685-82). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1982.

D. 1079-82, (1982) 114 G.O. 2, 2001

Décret 409-82, 24 février 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-16, a. 3.3, par. *b* et *e* ; mod. L.Q., 1981, c. 9 ; après refonte : L.R.Q., c. M-23.1)

1. Les annexes B et C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), sont remplacées par les suivantes :

«**ANNEXE B**
(*a. 45 et 46*)

Nombre de personnes visées par l'engagement		*Surplus de revenu mensuel net dont doit disposer le garant*
Personnes de 18 ans ou plus	*Personnes de moins de 18 ans*	
1	0	357 $
	1	488
	2 et plus	526
2	0	568
	1	615
	2 et plus	651

ANNEXE C
(*a. 42 et 47*)

Les besoins essentiels comprennent la nourriture, le vêtement, les nécessités domestiques et personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement. Ces besoins essentiels doivent s'évaluer selon les barèmes mensuels suivants :

Personnes de 18 ans ou plus	*Personnes de moins de 18 ans*	*Besoins essentiels pour un mois*
1	0	357 $
	1	488
	2 et plus	526
2	0	568
	1	615
	2 et plus	651

»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1982.

D. 409-82, (1982) 114 G.O. 2, 1054

Décret 771-82, 31 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-16, a. 3.3, par. *a*, *b* et *d* ; mod. L.Q., 1981, c. 9 ; après refonte : L.R.Q., c. M-23.1)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), modifié par le décret 409-82, est de nouveau modifié par l'addition après le paragraphe *b* de l'article 18 du paragraphe suivant :

« *c)* est dans une situation de détresse telle qu'il mérite une considération humanitaire du fait que :

i. son bien-être physique, mental ou moral de même que celui de sa famille légalement au Québec se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec ;

ii. sans être un résidant du Québec il s'est intégré à la collectivité québécoise et qu'il y représente un apport certain à cause notamment de son emploi, de sa profession, ou de son activité économique ou artistique ;

iii. sa sécurité physique se trouverait menacée notamment à cause de risques d'emprisonnement, de tortures ou de mort s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec. » .

2. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** 1) Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *a* ou *b* de l'article 18 procède à une appréciation de la demande en tenant compte :

a) de la démarche d'un garant telle que prévue à l'article 30 ;

b) de toute aide financière ou autre, offerte au Québec ; et

c) d'une façon indicative, des facteurs 3, 7, 8 et 9 énumérés à l'annexe A,

et, s'il est d'avis que le ressortissant étranger peut s'intégrer à la collectivité québécoise, il peut lui délivrer un certificat de sélection.

2) Un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *c* de l'article 18 doit soumettre au ministre une demande de certificat de sélection accompagnée d'une déclaration sous serment avec les documents à l'appui de cette déclaration, le tout établissant qu'il est dans une situation de détresse telle qu'il doit être l'objet d'une considération humanitaire.

Le ministre, saisi d'une telle demande, peut lui délivrer un certificat de sélection s'il est d'avis qu'il s'est intégré ou peut s'intégrer à la collectivité québécoise. » .

3. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1982.

D. 771-82, (1982) 114 G.O. 2, 1580

Décret 546-82, 10 mars 1982

Règlement sur les entreprises de télévision payante

Loi sur le ministère des Communications
(L.R.Q., c. M-24, a. 4)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « abonné » : une personne qui paie pour recevoir le service de télévision payante ;

b) « entreprise de télévision payante » : une entreprise publique ayant pour objet de fournir contre rémunération un service de télévision payante ;

c) « programmation » : l'ensemble ordonné des émissions constituant la grille horaire d'un service de télévision payante ;

d) « service de télévision payante » : un service spécifique en circuit fermé pour lequel des abonnés paient dans le but de recevoir une émission ou une programmation sur un canal distinct d'un téléviseur ;

e) « tarif commercial » : la partie du tarif général indiquant l'ensemble des conditions et modalités lorsqu'un service de télévision payante est utilisé en tout ou en partie à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles ;

f) « tarif général » : l'ensemble des conditions et modalités suivant lesquelles un service de télévision payante est fourni par une entreprise de télévision payante ;

g) « tarif institutionnel » : la partie du tarif général indiquant l'ensemble des conditions et modalités suivant lesquelles un service de télévision payante est utilisé par un établissement hospitalier, scolaire, universitaire ou par tout autre établissement à vocation philanthropique ;

h) « tarif résidentiel » : la partie du tarif général indiquant l'ensemble des conditions et modalités suivant lesquelles un service de télévision payante est utilisé à des fins familiales ou domestiques.

2. Les définitions contenues dans la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., c. R-8), s'appliquent au présent règlement.

SECTION II
ORGANISATION

§1. Les entreprises de télévision payante

3. Quiconque fournit un service de télévision payante doit détenir un permis de la Régie des services publics et se conformer au présent règlement.

4. Une entreprise de télévision payante doit être incorporée spécifiquement à cette fin selon la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

5. Au moins les 2/3 des membres du conseil d'administration et tous les membres de la direction d'une entreprise de télévision payante doivent résider au Québec.

6. Aucun permis, ni renouvellement de celui-ci ne peut être accordé à une entreprise de télévision payante pour une durée supérieure à 5 ans.

7. Un territoire attribué à une entreprise de télévision payante est exclusif et est déterminé en fonction des réalités industrielles de l'entreprise de télévision payante, des réalités socio-culturelles des communautés à desservir et de la capacité économique de l'entreprise. Les limites d'un tel territoire ne sont pas nécessairement celles des villes, municipalités et comtés.

8. Une entreprise de télévision payante doit fournir son service de télévision payante à toute personne résidant à l'intérieur de son territoire dans un délai raisonnable après réception d'une demande à cet effet.

9. Une entreprise de télévision payante ne peut exiger de la personne qui demande le service de télévision payante de signer une formule de demande autre que celle déposée à la Régie.

§2. Réseau central des entreprises de télévision payante du Québec

10. Une entreprise de télévision payante doit faire partie du Réseau central des entreprises de télévision payante du Québec, entreprise publique ci-après appelée le « Réseau central » ; le Réseau central doit admettre toute entreprise de télévision payante titulaire d'un permis de la Régie.

11. Le Réseau central, constitué en corporation en vertu de la Loi sur les compagnies, est exclusif et a pour objet principal de fournir aux entreprises de télévision payante la partie commune de leur programmation.

12. La charte et les règlements de formation du Réseau central de même que leurs modifications ultérieures doivent être approuvés préalablement par la Régie.

13. Au moins les 2/3 des membres du conseil d'administration du Réseau central doivent résider au Québec et le siège social du Réseau central doit être situé au Québec.

14. Le Réseau central a pour fonction principale d'administrer la partie commune de la programmation des entreprises de télévision payante dans les meilleurs intérêts de ces entreprises et des abonnés. Plus particulièrement, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Réseau central peut :

1° assurer aux entreprises de télévision payante une partie commune de programmation ;

2° commercialiser la télévision payante ;

3° distribuer la partie commune de la programmation aux entreprises de télévision payante.

15. Les frais d'administration, de gestion et de programmation imposés par le Réseau central aux entreprises de télévision payante doivent être proportionnels au nombre d'abonnés de ces entreprises.

16. L'année d'opération du Réseau central se termine le 31 août. Le Réseau doit déposer à la Régie au plus tard le 30 novembre :

1° un rapport sur la partie commune de la programmation fournie aux entreprises de télévision payante au cours de cette année d'opération ;

2° un rapport financier du Réseau central ; et

3° un plan de développement du Réseau central.

17. Les documents visés à l'article 16 doivent être mis à la disposition du public au siège social du Réseau central et à celui de chaque entreprise de télévision payante.

18. Le gouvernement détermine, sur une base triennale, la proportion des revenus bruts qui sera consacrée à la production québécoise par le Réseau central et les entreprises de télévision payante.

§3. Tarifs

19. Pour chaque type de tarif, le prix facturable doit être identique pour tous les abonnés d'un même territoire.

20. L'entreprise de télévision payante doit déterminer ses tarifs notamment en fonction de la qualité et de l'ampleur du service fourni, de la qualité de la gestion, des actifs mis à la disposition du public, de son plan de développement.

21. L'entreprise de télévision payante doit avoir un tarif général, le déposer à la Régie et le mettre à la disposition du public au siège social de l'entreprise et à chacun de ses bureaux d'affaires.

22. Le tarif général d'une entreprise de télévision payante doit comprendre, entre autres, les dispositions suivantes :

1° les divers tarifs exigés, soit un tarif résidentiel, un tarif commercial et un tarif institutionnel ;

2° les frais de branchement et le prix de l'abonnement, mensuel ou à la pièce ;

3° les modalités de la facturation et du paiement des comptes ;

4° les modalités d'un dépôt exigé à l'abonné ;

5° les modalités du service d'accueil et de réparation ;

6° les modalités de discontinuation du service ; et

7° une description du territoire.

23. Une entreprise de télévision payante doit transmettre à ses abonnés une grille tarifaire vulgarisée préalablement déposée à la Régie.

24. Le prix de l'abonnement pour le service de télévision payante doit être distinct du prix de tout autre bien ou service.

SECTION III
TRANSACTIONS ET RAPPORTS

25. Les documents suivants relatifs aux transactions financières d'une entreprise de télévision payante doivent être déposés à la Régie :

1° une entente garantissant un prêt ou une avance consentie à une entreprise de télévision payante par une personne autre qu'un fournisseur de matériel ;

2° le prospectus relatif à une émission d'obligations par une entreprise de télévision payante constituée en corporation à capital-actions ;

3° un acte de fiducie garantissant des obligations émises par une entreprise de télévision payante ;

4° une entente relative au capital-actions ou aux actions, y compris celle relative au contrôle de l'entreprise de télévision payante ;

5° un contrat de gestion, d'exploitation, d'administration ou tout autre contrat ayant pour effet de confier le contrôle d'une entreprise de télévision payante à une personne autre qu'un employé véritable de cette entreprise ; et

6° un acte d'emprunt d'une durée de plus d'un an.

26. L'année d'opération d'une entreprise de télévision payante se termine le 31 août et l'entreprise de télévision payante doit déposer à la Régie au plus tard le 30 novembre de chaque année d'opération un rapport sur ses aspects administratifs et techniques, sa programmation, ses états financiers et son plan de développement.

27. Le rapport visé à l'article 26 doit être mis à la disposition du public au siège social de l'entreprise et à chacun de ses bureaux d'affaires.

SECTION IV
PROGRAMMATION

28. L'entreprise de télévision payante doit soumettre sa programmation à l'approbation de la Régie ; cette programmation doit être élaborée pour répondre aux attentes des abonnés des territoires attribués.

29. Les émissions fournies par le Réseau central aux entreprises de télévision payante doivent être accessibles à toutes les entreprises de télévision payante.

30. La programmation d'une entreprise de télévision payante doit être composée d'un minimum de 75% d'émissions en provenance du Réseau central.

31. Une entreprise de télévision payante doit offrir à ses abonnés une programmation non partisane.

32. La programmation d'une entreprise de télévision payante doit être exempte de publicité.

33. La programmation d'une entreprise de télévision payante doit comprendre des émissions de plusieurs genres différents.

34. Une entreprise de télévision payante doit présenter des films portant le visa du Bureau de surveillance du cinéma.

35. Le premier service de télévision payante fourni par une entreprise de télévision payante doit être exclusivement de langue française.

36. Lorsqu'une entreprise de télévision payante fournit plus d'un service de télévision payante, elle doit fournir autant de services de langue française que de services de tout autre langue.

37. Lorsqu'une entreprise de télévision payante fournit plus d'un service de télévision payante, l'ensemble des émissions de cette entreprise doit être majoritairement de langue française. Dans un tel cas, l'entreprise doit, de plus, privilégier le service de télévision payante de langue française notamment au niveau de la technique, de la distribution et de la mise en marché.

38. La programmation d'une entreprise de télévision payante doit comprendre un minimum croissant d'émissions produites originellement en langue française tout en privilégiant celles d'origine québécoise.

Aux fins de l'appréciation du minimum prévu au premier alinéa, il doit être tenu compte des facteurs suivants :

1° la capacité économique de l'industrie de télévision payante ;

2° le développement de l'industrie québécoise de production ; et

3° les réalités socio-culturelles des communautés à desservir.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur la télévision payante (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 6).

40. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1982.

D. 546-82, (1982) 114 G.O. 2, 1135

Décret 210-82, 27 janvier 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la signature des actes, documents ou écrits visés dans certaines lois administrées par le ministère des Institutions financières et Coopératives

Loi sur le ministère des Institutions financières et Coopératives
(L.R.Q., c. M-25, a. 14)

1. L'article 2 du Règlement sur la signature des actes, documents ou écrits visés dans certaines lois administrées par le ministère des Institutions financières et Coopératives (R.R.Q., 1981, c. M-25, r. 1) est remplacé par les suivants :

« **2.** Le directeur de la Direction de la gestion du ministère des Institutions financières et Coopératives est autorisé à signer :

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 2 500 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 2 500 $;

3° les contrats d'achats comprenant les commandes locales, les demandes de livraison et réparation de machinerie et équipement jusqu'à concurrence de 15 000 $.

2.1. Le chef du Service du budget est autorisé à signer les contrats d'achats comprenant les commandes locales, les demandes de livraison et de réparation de machineries et d'équipement jusqu'à concurrence de 10 000 $.

2.2. Le chef du Service de l'équipement est autorisé à signer les contrats d'achats comprenant les commandes locales, les demandes de livraison et de réparation de machineries et d'équipement jusqu'à concurrence de 2 500 $.

2.3. Le directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Québec est autorisé à signer :

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 25 000 $. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1982.

D. 210-82, (1982) 114 G.O. 2, 911

Décret 989-82, 22 avril 1982

Règlement autorisant certains fonctionnaires à signer pour le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement

Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement
(L.R.Q., c. M-29, a. 8)

1. Les titulaires de fonctions officielles et les fonctionnaires suivants du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement et avec le même effet, tout acte, document ou écrit énuméré à la suite de leur fonction officielle, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) :

1° les sous-ministres adjoints : tous les contrats, sauf les contrats d'achat ;

2° le directeur général de la Gestion immobilière :

a) les contrats de services, les contrats de construction et de réparation, les contrats pour l'acquisition et la vente d'immeubles, les contrats de location de biens meubles et les contrats de transport de marchandises, dont le montant est inférieur à 50 000 $;

b) les commandes locales et les demandes de livraison ;

c) les baux relatifs aux immeubles dans lesquels le ministère agit comme locataire ou locateur à la condition que le loyer calculé sur une base annuelle soit inférieur à 50 000 $ ou inférieur à 250 000 $ sur la durée du bail, exclusion faite des clauses escalatrices, s'il en est ;

d) les ordres de changement aux contrats, dont le montant est inférieur à 10 000 $;

3° le directeur général de l'Exploitation des immeubles :

a) les contrats de services, les contrats de construction et de réparation, les contrats de location de biens meubles, dont le montant est inférieur à 50 000 $;

b) les commandes locales et les demandes de livraison ;

c) les baux relatifs aux immeubles en territoire nordique dans lesquels le ministère agit comme locataire ou locateur, dont le montant est inférieur à 50 000 $;

d) les contrats aux entreprises d'utilités publiques, dont le montant est inférieur à 100 000 $;

e) les ordres de changement aux contrats, dont le montant est inférieur à 10 000 $;

f) les contrats de transport de marchandises, dont le montant est inférieur à 10 000 $;

4° le directeur général de l'Approvisionnement :

a) les contrats de services, dont le montant est inférieur à 25 000 $;

b) les contrats de location de biens meubles, les commandes locales et les demandes de livraison ;

5° les directeurs de la Direction générale de la Gestion immobilière :

a) les contrats de services, les contrats de construction et de réparation, les contrats de location de biens meubles, dont le montant est inférieur à 20 000 $;

b) les commandes locales et les demandes de livraison ;

c) les baux relatifs aux immeubles dans lesquels le ministère agit comme locataire ou locateur à la condition que le loyer calculé sur une base annuelle soit inférieur à 15 000 $ ou inférieur à 75 000 $ sur la durée du bail, exclusion faite des clauses escalatrices, s'il en est ;

d) les contrats de transport de marchandises, dont le montant est inférieur à 5 000 $;

e) les ordres de changement aux contrats, dont le montant est inférieur à 5 000 $;

6° les directeurs régionaux de la Direction générale de l'Exploitation des immeubles :

a) les contrats de services, les contrats de location de biens meubles, les contrats aux entreprises d'utilités publiques, dont le montant est inférieur à 10 000 $;

b) les contrats de construction et de réparation, dont le montant est inférieur à 20 000 $;

c) les commandes locales et les demandes de livraison ;

d) les ordres de changement aux contrats, les contrats de transport de marchandises, dont le montant est inférieur à 5 000 $;

7° le directeur des Services administratifs de la Direction générale de l'Exploitation des immeubles : les commandes locales et les demandes de livraison ;

8° le directeur de la Coordination et des services consultatifs de la Direction générale de l'Exploitation des immeubles :

a) les contrats de services, les contrats de location de biens meubles, les contrats de construction et de réparation, les ordres de changement aux contrats, dont le montant est inférieur à 5 000 $;

b) les commandes locales et les demandes de livraison ;

9° le directeur des Services gouvernementaux :

a) les contrats de services, dont le montant est inférieur à 10 000 $;

b) les contrats de location de biens meubles, les contrats de construction et de réparation, les contrats de transport de marchandises, les ordres de changement aux contrats, dont le montant est inférieur à 5 000 $;

c) les commandes locales et les demandes de livraison ;

10° les directeurs des directions générales de l'Approvisionnement, de l'Administration, de la Planification et de l'Attribution de l'espace ainsi que le directeur de la Vérification interne et le directeur des Communications :

a) les contrats de services, dont le montant est inférieur à 2 000 $;

b) les contrats de location de biens meubles, les demandes de livraison, dont le montant est inférieur à 5 000 $;

c) les commandes locales :

11° les chefs de services de la Direction générale de la Gestion immobilière :

a) les contrats de services, les contrats de construction et de réparation, les contrats de location de biens meubles, les ordres de changement aux contrats, dont le montant est inférieur à 3 000 $;

b) les contrats de transport de marchandises, dont le montant est inférieur à 2 000 $;

c) les commandes locales ;

12° les chefs de division de la Direction générale de la Gestion immobilière : les ordres de changement aux contrats, dont le montant est inférieur à 2 000 $;

13° les chargés de projets de la Direction générale de la Gestion immobilière : les ordres de changement aux contrats, dont le montant est inférieur à 1 000 $;

14° les chefs des Services de soutien technique et administratif des directions régionales de l'Exploitation des immeubles :

a) les contrats de services, les contrats de construction et de réparation, dont le montant est inférieur à 2 000 $;

b) les ordres de changement aux contrats, dont le montant est inférieur à 1 000 $;

c) les commandes locales et les demandes de livraison ;

15° le chef du Service de courrier et messageries :

a) les commandes locales et les demandes de livraison, dont le montant est inférieur à 1 000 $;

b) les contrats de transport de marchandises, dont le montant est inférieur à 2 000 $;

16° les chefs des Services des travaux ainsi que le chef des Services aux occupants de la Direction générale de l'Exploitation des immeubles :

a) les contrats de services, les contrats de construction et de réparation, dont le montant est inférieur à 2 000 $;

b) les ordres de changement aux contrats, dont le montant est inférieur à 1 000 $;

17° les représentants régionaux et les gérants de la Direction générale de l'Exploitation des immeubles :

a) les contrats de services, les contrats de construction et de réparation, dont le montant est inférieur à 3 000 $;

b) les commandes locales, les demandes de livraison, les contrats de transport de marchandises, les ordres de changement aux contrats, dont le montant est inférieur à 1 000 $;

c) les contrats de services et de construction reliés à des travaux d'aménagement, dont le montant est inférieur à 5 000 $;

18° les représentants sous-régionaux de la Direction de l'Exploitation des immeubles : les contrats de services, les contrats de construction et de réparation, les commandes locales, les demandes de livraison, les contrats de transport de marchandises, les ordres de changement aux contrats, dont le montant est inférieur à 1 000 $;

19° les chefs de division de la Direction générale de l'Exploitation des immeubles — Région Nord : les commandes locales, les demandes de livraison, les contrats de transport de marchandises, dont le montant est inférieur à 1 000 $;

20° les chefs de division Approvisionnement des directions régionales de l'Exploitation des immeubles et le chef du Secrétariat des opérations de la Direction des Services

administratifs : les commandes locales et les demandes de livraison, dont le montant est inférieur à 1 000 $;

21° le responsable des connaissements au Service de courrier et messageries : les contrats de transport de marchandises, dont le montant est inférieur à 1 000 $.

2. Le présent règlement remplace le Règlement autorisant certains fonctionnaires à signer pour le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement (R.R.Q., 1981, c. M-29, r. 1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1982.

D. 989-82, (1982) 114 G.O. 2, 1675

Décret 1253-82, 26 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30, a. 2)

1. Les articles 2 à 6 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (R.R.Q., 1981, c. M-30, r. 2), sont remplacés par les suivants :

« **2.** Le chef de cabinet du Premier ministre est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du cabinet du Premier ministre et des bureaux des ministres d'État, sous réserve de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

3. Le directeur général de l'administration du ministère du Conseil exécutif est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre et du sous-ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du bureau du lieutenant-gouverneur, des organismes-conseils auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif, du programme de consultation des agents socio-économiques ainsi que de la Direction de l'analyse économique et des services statistiques, pourvu toutefois que dans le cas des contrats de services, des contrats de location, des baux, des achats d'immobilisation, des constructions d'immobilisation, des contrats d'achat, des commandes locales, des demandes de livraison, le montant payable soit inférieur à 50 000 $, sous réserve de la Loi sur l'administration financière.

4. Monsieur Jean-P. Vézina, secrétaire général associé au développement économique au ministère du Conseil exécutif, est autorisé à signer aux lieu et place du sous-ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de la Direction de l'analyse économique et des services statistiques du ministère du Conseil exécutif, sous réserve de la Loi sur l'administration financière.

5. Monsieur Guy Tanguay du ministère du Conseil exécutif est autorisé à signer aux lieu et place du Premier ministre et du sous-ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location, les contrats d'achat, les commandes locales, les demandes de livraison du bureau du lieutenant-gouverneur et des organismes-conseils auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif lorsque le montant payable en vertu de tels contrats est inférieur à 1 000 $, sous réserve de la Loi sur l'administration financière.

6. Monsieur Jacques Langlois, adjoint administratif, est autorisé à signer aux lieu et place du sous-ministre et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location, les contrats d'achat, les commandes locales, les demandes de livraison de la Direction de l'analyse économique et des services statistiques lorsque le montant payable en vertu de tels contrats est inférieur à 1 000 $, sous réserve de la Loi sur l'administration financière.

7. Monsieur Jean-Pierre Vaillancourt, greffier adjoint du ministère du Conseil exécutif ou monsieur René Chrétien du ministère du Conseil exécutif sont autorisés à certifier conforme toute copie d'un décret et à signer tout autre document attestant qu'un décret a été adopté, qu'il a été ou non modifié ou abrogé. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1982.

D. 1253-82, (1982) 114 G.O. 2, 2298

Décret 1674-82, 7 juillet 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
(L.R.Q., c. M-30.1, a. 10)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (R.R.Q., 1981, c. M-30.1, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Le directeur général à l'administration est autorisé à signer :

1° les contrats d'achat de biens immobiliers ou mobiliers ;

2° les contrats de location de biens immobiliers ou mobiliers ;

3° les contrats de service ;

4° les contrats de concession ;

5° les contrats de construction à des fins immobilières. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1982.

D. 1674-82, (1982) 114 G.O. 2, 2559

Décret 80-82, 13 janvier 1982

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 31)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), est modifié par l'insertion, après l'article 28R1, de la section et des articles suivants :

«**SECTION IV.1**
REMBOURSEMENTS ET AFFECTATIONS

31R1. Le ministre peut affecter un remboursement visé dans le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi au paiement de tout montant dont le bénéficiaire de ce remboursement est débiteur envers le gouvernement en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16).

31R2. Le ministre reçoit du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu les informations suivantes concernant les personnes débitrices en vertu de la Loi sur l'aide sociale :

a) leurs nom et prénom ;

b) leur sexe ;

c) leur date de naissance ;

d) leur numéro d'assurance sociale ; et

e) le montant de leur dette.

31R3. Lorsque le ministre reçoit les informations décrites dans l'article 31R2 à l'égard d'un débiteur et que celui-ci, après avoir produit dans l'année une déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou une demande de remboursement d'impôts fonciers en vertu de l'article 15 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), a droit à un remboursement par suite de l'application de ces lois, le ministre déduit de ce remboursement le montant de la dette du débiteur.

31R4. Après l'affectation prévue par l'article 31R3, le ministre transmet au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu les informations suivantes concernant le débiteur :

a) les informations décrites dans les paragraphes *a* à *d* de l'article 31R2 ;

b) son adresse civique ; et

c) le montant affecté à la dette.

Le ministre transmet ensuite au débiteur un avis de cotisation lui donnant le détail de l'affectation.

31R5. Le ministre transmet également au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une liste des débiteurs pour lesquels aucune affectation n'a été effectuée. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1982.

D. 80-82, (1982) 114 G.O. 2, 183

Décret 499-82, 3 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 7 et 31)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par le Décret 80-82, est de nouveau modifié par le remplacement de la Section II, comprenant les articles 7R1 à 7R28, par la section, les sous-sections et les articles suivants :

«SECTION II
SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS

7R1. Les sous-ministres adjoints du ministère du Revenu sont autorisés à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de leurs attributions, tous les documents que ce dernier est habilité à signer en vertu d'une loi fiscale.

§1. Documents concernant les lois fiscales

7R2. Les fonctionnaires du ministère du Revenu qui occupent les postes mentionnés dans la présente sous-section sont autorisés à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de leurs attributions respectives, les documents que ce dernier est habilité à signer en vertu des lois fiscales visées dans la présente sous-section.

7R3. Un fonctionnaire qui occupe le poste de Directeur des oppositions et appels auprès de la Direction générale de la législation, de Chef du Service des impôts ou de Chef du Service des taxes auprès de la Direction des oppositions et appels de cette direction générale et ceux qui occupent les postes de Chef du Service des oppositions auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de cette direction générale sont autorisés à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et, aux fins des articles 1059, 1062, 1165, 1185 et 1222 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), l'article 95 de la Loi ;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4 ;

3° les articles 1059, 1062 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts ;

4° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

5° l'article 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

6° le deuxième alinéa de l'article 18 et l'article 20 de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., c. S-37.1) ; et

7° le deuxième alinéa de l'article 23 et l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R. 20.1).

7R4. Un fonctionnaire qui occupe le poste de Directeur des impôts auprès de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi ;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4 ;

3° le deuxième paragraphe de l'article 31 et les articles 38 et 46 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ; et

4° les articles 130R10 et 130R86 et les catégories 24, 27 et 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1 ; mod. Supplément D. 3211-81, D. 3438-81 et D. 144-82).

7R5. Un fonctionnaire qui occupe le poste de Directeur des taxes à la consommation auprès de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis par l'application des articles 39 et 58.1 de la Loi.

7R6. Un fonctionnaire qui occupe le poste de Directeur des particuliers et régimes sociaux auprès de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi ;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4 ;

3° l'article 1016 de la Loi sur les impôts ;

4° l'article 65 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ; et

5° l'article 1015R4 du Règlement sur les impôts.

7R7. Un fonctionnaire qui occupe le poste de Directeur des programmes et méthodes auprès de la Direction générale de la vérification et celui qui occupe le poste de Chef du Service de l'accréditation auprès de la Direction des programmes et méthodes de cette direction générale sont autorisés à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° l'article 14, le paragraphe 2 de l'article 34 et les articles 37, 39 et 58.1 de la Loi ;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4 ;

3° l'article 1 à l'égard d'un régime enregistré de retraite, le deuxième alinéa de l'article 7, l'article 139, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 222, le paragraphe *a* de l'article 337, les articles 870, 876, 891, 899, 906, 936, 944, 945, 961.2, 961.9, le paragraphe 3 de l'article 962, les articles 985.3 à 985.8, 985.15, 985.20, 996, 1063, 1064, 1098 et 1100 de la Loi sur les impôts ;

4° les articles 5 et 6 du Règlement sur les entreprises canadiennes de transport routier interprovincial et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (R.R.Q., 1981, c. I-1, r. 6) ;

5° l'article 8 du Règlement sur les entreprises exécutant des travaux de forage d'exploration au Québec et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (R.R.Q., 1981, c. I-1, r. 7) ;

6° les articles 870R2, 891R1, 906R1, 936R1 et 961.2R1 du Règlement sur les impôts ; et

7° l'article 11 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (R.R.Q., 1981, c. T-3, r. 1).

7R8. Les fonctionnaires qui occupent les postes de Directeur des enquêtes spéciales auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale de la vérification sont autorisés à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 13, 14, 15, 17, 34, 35, 39 et 58.1 de la Loi ;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4 ; et

3° le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, l'article 1001 et le paragraphe 2 de l'article 1030 de la Loi sur les impôts.

7R9. Les fonctionnaires qui occupent les postes de Directeur de la vérification auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale de la vérification sont autorisés à signer les documents visés dans les articles 7R10 et 7R16.

7R10. Les fonctionnaires qui occupent les postes de Chef du Service de la vérification des impôts auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale de la vérification sont autorisés à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 14, 34, 35, 39 et 58.1 de la Loi ;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4 ;

3° les articles 55 et 62 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2) ;

4° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains ;

5° le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 195, 216, 325, 361, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe 2 de l'article 678, l'article 701, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, l'article 1001, l'article 1016 à l'égard des pensions alimentaires et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts ;

6° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ; et

7° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts.

7R11. Les fonctionnaires qui occupent les postes de Chef de division au Service de la vérification des impôts auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale de la vérification sont autorisés à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 1 de l'article 34 et les articles 35, 39 et 58.1 de la Loi ; et

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4.

7R12. En plus des documents visés dans l'article 7R11, les fonctionnaires qui occupent les postes de Chef de la division de la déduction à la source du Service de la vérification des impôts auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale de la vérification sont autorisés à signer les documents requis par l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts à l'égard des pensions alimentaires.

7R13. En plus des documents visés dans l'article 7R11, les fonctionnaires qui occupent les postes de Chef de la division des successions, impôts et évaluations au Service de la vérification des impôts auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale de la vérification sont autorisés à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° l'article 14 de la Loi et aux fins de la Loi sur les droits successoraux, l'article 36 de la Loi ;

2° les articles 55 et 62 de la Loi sur les droits successoraux ; et

3° les articles 1098 et 1100 de la Loi sur les impôts.

La signature de ces fonctionnaires ou un fac-similé de celle-ci peut être gravé, lithographié, imprimé ou apposé au moyen d'un appareil automatique sur les documents visés dans le paragraphe 2 du premier alinéa mais ceux-ci doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

7R14. En plus des documents visés dans l'article 7R15, les fonctionnaires qui occupent les postes de Chef du Service de la vérification des taxes auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale de la vérification sont autorisés à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) ;

2° l'article 5 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

3° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3) ;

4° les articles 25, 29 et 30 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;

5° les paragraphes 3 et 6 de l'article 7 de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., c. T-2) ;

6° les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., c. T-3) ; et

7° le paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., c. T-4).

7R15. Les fonctionnaires qui occupent les postes de Chef de division au Service de la vérification des taxes auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale de la vérification sont autorisés à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 1 de l'article 34 et les articles 35, 39 et 58.1 de la Loi ;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4 ;

3° l'article 12 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ;

4° les articles 33 et 36 de la Loi concernant la taxe sur les carburants ;

5° l'article 3 de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique ; et

6° l'article 4 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications.

7R16. Les fonctionnaires qui occupent les postes de Chef de la division des enquêtes au Service de la vérification des taxes auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale de la vérification sont autorisés à signer les documents visés dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 7R15.

7R17. Un fonctionnaire qui occupe le poste de Directeur du recouvrement auprès de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 10, 13, 39 et 58.1 de la Loi ;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4 ;

3° les articles 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux ;

4° le paragraphe 4 de l'article 3 et l'article 5 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ;

5° l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ;

6° le paragraphe 2 de l'article 1030 de la Loi sur les impôts ;

7° les articles 26, 27 et 31 de la Loi concernant la taxe sur les carburants ;

8° le paragraphe 4 de l'article 7 et l'article 8 de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique ;

9° les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 5 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie ; et

10° les paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications.

7R18. Les fonctionnaires qui occupent les postes de Directeur des opérations auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale des opérations sont autorisés à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 10, 13, 14, 15, 16, 17, 31, 39, 58.1 et, aux fins du paragraphe 2 de l'article 1030 de la Loi sur les impôts, l'article 95 de la Loi ;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4 ;

3° les articles 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux ;

4° les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains ;

5° l'article 5 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ;

6° le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ;

7° les articles 85, 98, 325, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les articles 701, 1000, 1001, 1016, 1030, 1031, 1032, 1043, 1098, 1100 et 1221 de la Loi sur les impôts ;

8° les articles 3 et 10 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34) ;

9° les articles 26 et 27 de la Loi concernant la taxe sur les carburants ;

10° l'article 8 de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique ;

11° le paragraphe 7 de l'article 5 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie ;

12° les paragraphes 6 et 7 de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications ; et

13° les articles 1015R4 et 1086R18 du Règlement sur les impôts.

La signature de ces fonctionnaires ou un fac-similé de celle-ci peut être gravé, lithographié, imprimé ou apposé au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13 et l'article 15 de la Loi ; et

2° les articles 1000, 1001 et le paragraphe 2 de l'article 1030 de la Loi sur les impôts ;

mais ces documents doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

7R19. Les fonctionnaires qui occupent les postes de Chef du Service des rôles ou de Chef de division de ce service auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale des opérations sont autorisés à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi ;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4 ; et

3° les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts.

7R20. Les fonctionnaires qui occupent les postes de Chef du Service du recouvrement ou de Chef de division de ce service auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale des opérations sont autorisés à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 10, 39 et 58.1 de la Loi ;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4 ; et

3° les articles 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux.

7R21. Les fonctionnaires qui occupent les postes de Chef du Service des comptes ou de Chef de division de ce service auprès des bureaux régionaux de Québec et de Montréal de la Direction générale des opérations sont autorisés à signer les documents requis par l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi ; et

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4.

§2. Contrats

7R22. Les fonctionnaires du ministère du Revenu qui occupent les postes mentionnés dans la présente sous-section sont autorisés à signer les contrats d'achats, de location et de services à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de leurs attributions respectives.

7R23. Un fonctionnaire qui occupe le poste de Directeur général est autorisé à signer les documents suivants :

1° les contrats pour la composition et l'impression de formules ;

2° les contrats d'achats au moyen d'une formule de commande locale ou de demande de livraison ;

3° les contrats de location dont le coût est inférieur à 500 $; et

4° les contrats de services.

7R24. Un fonctionnaire qui occupe un poste de Directeur ou le poste de Secrétaire du ministère est autorisé à signer les documents suivants :

1° les contrats pour la composition et l'impression de formules dont le coût est inférieur à 50 000 $;

2° les contrats d'achats au moyen d'une formule de commande locale ou de demande de livraison ;

3° les contrats de location dont le coût est inférieur à 500 $;

4° les contrats de services pour l'entretien des machines de bureau dont le coût est inférieur à 2 000 $; et

5° tout autre contrat de services dont le coût est inférieur à 1 500 $.

7R25. Un fonctionnaire qui occupe un poste de Chef de service est autorisé à signer les contrats pour la composition et l'impression de formules dont le coût est inférieur à 50 000 $ et les contrats d'achats au moyen d'une formule de commande locale ou de demande de livraison dont le coût est inférieur à 5 000 $.

7R26. Un fonctionnaire qui occupe le poste de Chef de la division achats est autorisé à signer les contrats d'achats au moyen d'une formule de commande locale ou de demande de livraison dont le montant est inférieur à 5 000 $.

7R27. Un fonctionnaire qui occupe un poste à la Direction des enquêtes spéciales auprès du bureau régional de Québec ou de Montréal de la Direction générale de la vérification ou dont les fonctions l'obligent à voyager régulièrement sur la route est autorisé à signer exceptionnellement, dans l'exercice de ses fonctions, les contrats de location dont le coût est inférieur à 500 $. » .

2. L'article 31R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31R1.** Le ministre peut affecter un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers le gouvernement en vertu des lois suivantes :

a) la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) ;

b) la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) ; et

c) la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21).

Il effectue cette affectation selon l'ordre dans lequel apparaissent ces lois. » .

3. L'article 31R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **31R2.** Aux fins de l'affectation, le ministre reçoit de chaque ministre chargé de l'application d'une loi mentionnée dans l'article 31R1, les informations suivantes concernant les personnes débitrices en vertu de cette loi : » .

4. L'article 31R4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **31R4.** Après l'affectation prévue par l'article 31R3, le ministre transmet à chaque ministre chargé de l'application d'une loi mentionnée dans l'article 31R1, les informations suivantes concernant le débiteur en vertu de cette loi : » .

5. L'article 31R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31R5.** Le ministre transmet également à chaque ministre chargé de l'application d'une loi mentionnée dans l'article 31R1, une liste des débiteurs en vertu de cette loi pour lesquels aucune affectation n'a été effectuée. » .

6. Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1982.

D. 499-82, (1982) 114 G.O. 2, 1024 et 1267

Erratum

Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

1. À la page 7-254, le paragraphe 5 de l'article 7R18 doit se lire ainsi :

« 5° le paragraphe 4 de l'article 3 et l'article 5 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ; ».

Erratum, (1982) 114 G.O. 2, 155

Décret 1689-82, 7 juillet 1982

Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Loi sur le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-33, a. 14)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les fonctionnaires titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

2. Le fonctionnaire nommé par intérim à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisé à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire de ce poste en vertu du présent règlement avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier.

SECTION II
DOCUMENTS CONTRACTUELS

3. Le sous-ministre adjoint à l'administration, pour l'ensemble des activités du ministère, le sous-ministre associé et les directeurs généraux du secteur de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu et les sous-ministres adjoints, pour leur secteur respectif :

1° les contrats de services ;

2° les contrats d'achat ;

3° les contrats de location ;

4° les ententes portant sur l'octroi ou l'utilisation de subventions dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

4. Le directeur des services auxiliaires :

1° les contrats de service ayant trait à l'entretien ou à la réparation ;

2° les contrats d'achat ;

3° les contrats de location.

5. Le responsable de l'approvisionnement à la direction des services auxiliaires, monsieur Jacques Gosselin, et son adjointe, mademoiselle Gysanne Fournier :

1° les contrats d'achat ;

2° les contrats de location.

6. Le directeur des ressources humaines ou son adjoint, monsieur Pierre-Paul Clermont, et le chef du service du développement des ressources humaines :

1° les contrats de location ayant trait au développement des ressources humaines ;

2° les contrats de services professionnels ayant trait au développement des ressources humaines.

7. Le directeur des communications et le chef du service des opérations de la direction des communications pour les besoins de cette direction :

1° les contrats de location ;

2° les contrats de services professionnels.

8. Les directeurs généraux adjoints des opérations du secteur de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu dans le cadre des programmes de ce secteur :

les ententes portant sur l'octroi ou l'utilisation de subventions de 150 000 $ ou moins dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

9. Les directeurs régionaux du secteur de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu dans le cadre des programmes relevant de ce secteur :

1° les contrats d'achat de 100 $ ou moins qui ne sont pas compris dans une commande ouverte au sens du Règlement sur les contrats d'achat du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 4) ;

2° les ententes, avec une personne résidant ou ayant un bureau dans les limites du territoire de leur direction régionale, portant sur l'octroi ou l'utilisation de subventions de 150 000 $ ou moins dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

10. Les directeurs de bureaux locaux du secteur de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu, dans le cadre des programmes relevant de ce secteur :

1° les contrats d'achat de 100 $ ou moins qui ne sont pas compris dans une commande ouverte ;

2° les ententes avec une personne résidant ou ayant un bureau dans les limites du territoire de leur direction régionale, portant sur l'octroi ou l'utilisation de subventions de 75 000 $ ou moins dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

11. Le directeur de la formation professionnelle, pour les activités relatives aux examens de qualification professionnelles de la main-d'oeuvre :

les contrats de services.

12. Le directeur de l'inspection et le directeur de l'administration et de la perception de la direction générale de l'inspection, pour les besoins de cette direction générale :

1° les contrats d'achat ;

2° les contrats de location.

SECTION III
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

13. Le sous-ministre adjoint aux relations du travail :

1° un écrit désignant un enquêteur en relations du travail en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-33) ;

2° un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en prévention en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ;

3° un écrit déférant d'office un différend à un conseil d'arbitrage et demandant à chaque partie de désigner un membre du conseil en vertu des articles 94 et 95 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ;

4° un écrit chargeant, en vertu de l'article 97 du Code du travail, un conciliateur de rencontrer les parties et de tenter d'effectuer une entente ;

5° un écrit déférant une mésentente à un conseil d'arbitrage et demandant à chaque partie de désigner un membre du conseil en vertu des articles 98 et 95 du Code du travail ;

6° les actes de nomination, en vertu des articles 77 et 95 du Code du travail, des membres d'un conseil d'arbitrage auquel a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésentente en vertu de l'article 98 de ce Code ;

7° un acte de nomination, en vertu de l'article 78 du Code du travail, du membre devant agir comme président du conseil d'arbitrage auquel a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésentente en vertu de l'article 98 de ce Code ;

8° un acte de nomination, en vertu de l'article 80 du Code du travail, d'un membre d'un conseil d'arbitrage auquel a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésentente en vertu de l'article 98 de ce Code ;

9° un écrit octroyant, en vertu de l'article 90 du Code du travail, un délai supplémentaire à un conseil d'arbitrage auquel a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésentente en vertu de l'article 98 de ce Code et l'écrit prolongeant tel délai ;

10° un acte de nomination d'un arbitre en vertu de l'article 100 du Code du travail ;

11° un acte de nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 110.1 du Code du travail ;

12° un écrit désignant un conciliateur en vertu de l'article 55 du Code du travail ;

13° les documents relatifs à la nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 109.4 du Code du travail.

14. Le sous-ministre adjoint aux relations du travail et le directeur général des relations du travail :

un acte de nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 47.3 du Code du travail.

15. Le directeur général des relations du travail et le directeur du service de conciliation :

un écrit désignant un conciliateur en vertu de l'article 54 du Code du travail.

16. Les adjoints administratifs à la direction générale du travail, madame Micheline Maheux et monsieur Roland Léonard :

les accusés de réception informant, en vertu de l'article 52.1 du Code du travail, les deux parties de la date où le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a reçu copie de l'avis donné en vertu de l'article 52 de ce Code.

17. L'adjoint aministratif à la direction générale du travail, madame Micheline Maheux :

1° un écrit demandant à chaque partie de désigner un membre du conseil en vertu des articles 94 et 95 du Code du travail, lorsqu'un différend est déféré à un conseil d'arbitrage à la demande d'une partie ;

2° un écrit demandant, en vertu de l'article 80 du Code du travail, à une partie de désigner le remplaçant du membre d'un conseil d'arbitrage qu'elle a désigné.

SECTION IV
PLAINTES PÉNALES

18. Les membres du bureau des examinateurs électriciens :

les plaintes pénales intentées en vertu de l'article 46 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5) qui sont relatives à l'exercice du métier d'électricien régi par le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4).

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

19. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en application du Code du travail et de la Loi sur le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (R.R.Q., 1981, c. M-33, r. 1) et le Règlement sur la signature des plaintes pénales relatives à l'exercice du métier d'électricien dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. M-33, r. 2).

20. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1982.

D. 1689-82, (1982) 114 G.O. 2, 2564

Décision 3349, 5 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de licences aux postes de classification et aux distributeurs d'oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. Le deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur la délivrance de licences aux postes de classification et aux distributeurs d'oeufs de consommation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 2) est remplacé par le suivant :

« Il joint également à sa requête un chèque ou mandat-poste au montant indiqué à l'article 10. ».

2. L'article 10 du même règlement est remplacé par le suivant :

« Avec chaque demande ou renouvellement de licence, le requérant joint un chèque certifié ou mandat-poste libellé à l'ordre de la Régie au montant de 50 $. Toutefois, une personne qui désire obtenir à la fois une licence pour la classification et la distribution des oeufs ne paie les frais que pour une seule licence. Cette somme représente le montant des droits annuels exigibles et elle est versée au fonds consolidé du revenu.

Si la demande est rejetée, la Régie rembourse le requérant. ».

3. L'article 16 du même règlement est remplacé par le suivant :

« Le détenteur peut obtenir le renouvellement de ses licences en déposant à la Régie une requête à cette fin avant le 30 juin de chaque année. Le requérant indique son nom et son adresse ainsi que l'endroit où est situé le poste de classification ou d'emballage ou, selon le cas, le bureau d'affaires de l'entreprise de distribution et y joint un chèque certifié ou un mandat-poste libellé à l'ordre de la Régie au montant de 50 $. ».

4. Ce règlement entre en vigueur le 31 mars 1982.

Décision 3349, 82-03-05, (1982) 114 G.O. 2, 1235

Ordonnance 3266, 11 novembre 1981

Ordonnance sur la délivrance de permis aux acheteurs de bois

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35, a. 85)

1. Pour les fins de la présente ordonnance, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

a) « agent » : toute personne dont les services sont retenus par un office de producteurs pour effectuer une opération quelconque de mise en marché du bois dans le cadre de l'application d'un règlement d'agence centrale de vente adopté en vertu de l'article 68 de la Loi ;

b) « bois » : le bois mis en marché par un producteur auquel s'applique un plan conjoint établi en vertu de la Loi ou par un office de producteurs administrant un tel plan ;

c) « bois à pâte » : le bois destiné à la transformation en pâtes et papiers ;

d) « Loi » : la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35) ;

e) « office de producteurs » : même définition que dans la Loi ;

f) « Régie » : la Régie des marchés agricoles du Québec.

2. Toute personne, sauf un agent, qui désire acheter du bois, soit directement soit par l'intermédiaire d'une autre personne, doit préalablement obtenir de la Régie un permis à cette fin.

3. La demande de permis est adressée à la Régie par le requérant qui y indique son nom, son adresse ou celle de son siège social et les régions de la province visées par un plan conjoint où il a l'intention d'exercer son commerce. Cette demande est signée par le requérant ou une autre personne autorisée par ce dernier.

4. Les honoraires annuels pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis sont de 50 $. Le requérant doit joindre à sa demande un chèque certifié ou un mandat-poste fait à l'ordre de la Régie pour ce montant. Cette somme est versée au fonds consolidé du revenu, sauf si la demande est rejetée alors que la Régie retourne au requérant la somme déposée.

5. Avec cette demande de permis, le requérant doit faire parvenir à la Régie un rapport indiquant le volume de chaque catégorie de bois qu'il a acheté ou mis en marché au cours de l'année écoulée, y compris celui provenant de ses boisés.

6. La Régie peut exiger du requérant qu'il lui fournisse tout autre renseignement nécessaire ou utile pour rendre sa décision.

7. La Régie accorde au requérant le permis demandé pour le territoire qu'elle détermine si ce dernier remplit les conditions prévues à la présente ordonnance et si elle croit que l'octroi de ce permis ne sera pas contraire à l'efficacité de l'application d'un plan conjoint ou d'un règlement et pourra contribuer à une mise en marché ordonnée du bois.

8. Si la demande est reçue, le permis est émis au nom du requérant pour une période maximale d'un an et expire le dernier jour du mois de mars de chaque année, sauf s'il a été suspendu, révoqué ou annulé auparavant en vertu de la Loi ou de la présente ordonnance.

9. Le permis est personnel, incessible et valide seulement pour la période qui y est mentionnée et aux conditions qui y sont stipulées. Le permis demeure la propriété de la Régie et doit, au cas de révocation, lui être remis par le détenteur.

10. Le détenteur d'un permis peut en obtenir le renouvellement en déposant à la Régie une requête à cette fin avant le 31 janvier de chaque année, au moyen d'une formule fournie par cette dernière. Le renouvellement se fait selon la même procédure, et est sujet aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 3, 4 et 5.

11. Il est interdit à une personne d'exercer une activité décrite à l'article 2 sans être détenteur du permis prévu à la présente ordonnance.

12. La Régie peut en tout temps, sur requête d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis pour défaut par le détenteur, d'observer ou d'exécuter quelque disposition de la Loi, d'un règlement adopté en vertu de cette Loi, d'un plan conjoint visant les producteurs de bois ou d'un règlement adopté dans l'exécution d'un tel plan, d'une convention conclue en vertu de la Loi ou d'une décision arbitrale en tenant lieu, d'un ordre, d'une ordonnance ou d'une décision de la Régie, ou si le détenteur ne remplit plus les conditions prévues pour l'obtention d'un permis.

13. Avant de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis, la Régie donne au détenteur l'opportunité de se faire entendre au cours d'une audience. Le permis reste alors en vigueur jusqu'à ce que la Régie rende une décision à ce sujet et qu'elle soit signifiée au détenteur. Si le détenteur est en défaut de se présenter à l'audience aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis, la Régie peut procéder à l'enquête en son absence, et se prononcer sur la suspension ou la révocation du permis.

14. La Régie peut exiger du détenteur d'un permis qu'il lui fournisse tout renseignement nécessaire ou utile relativement à l'exploitation de son commerce et à la mise en marché du bois.

15. La présente ordonnance ne s'applique pas aux personnes faisant l'achat ou la mise en marché du bois autre que le bois à pâte, à l'exception toutefois de celles exerçant leurs activités dans les régions visées par le Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 69), le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 32), le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 57), le Plan conjoint des producteurs de bois du comté de Pontiac (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 52), le Plan conjoint des producteurs de bois de la région du Bas Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 20), ainsi que les plans appliqués par le Syndicat des producteurs de bois des Laurentides (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 37, 38 et 39).

16. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance sur la délivrance de permis aux acheteurs de bois (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 3).

17. Les permis émis en vertu de l'ordonnance antérieure sont en vigueur jusqu'au 31 mars 1982.

18. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Ordonnance 3266, 81-11-11, (1981) 113 G.O. II, 5037

Décision 3420, 15 juin 1982

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur la délivrance de permis aux acheteurs de bois

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35, a. 85)

1. L'article 1 de l'Ordonnance sur la délivrance de permis aux acheteurs de bois (Supplément, Décision 3266 du 11.11.81) est remplacé par le suivant :

« **1.** Pour les fins de la présente ordonnance, le mot « agent » signifie une personne dont les services sont retenus par un office de producteurs pour effectuer une opération quelconque de mise en marché du bois dans le cadre de l'application d'un règlement d'agence centrale de vente adopté en vertu des articles 67 et 68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35). ».

2. L'article 2 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **2.** Les personnes mentionnées aux paragraphes *a* et *b* qui désirent acheter, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, du bois mis en marché par un producteur auquel s'applique un plan conjoint établi en vertu de la Loi ou par un office de producteurs administrant un tel plan, doivent préalablement obtenir de la Régie des marchés agricoles du Québec un permis à cette fin :

a) toute personne, sauf si elle est un agent, achetant dans l'un ou l'autre des territoires visés par un plan conjoint du bois destiné aux pâtes, papiers et cartons ;

b) pour le bois destiné à d'autres fins que les pâtes, papiers et cartons, toute personne qui achète du bois dans les territoires visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 69), le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 32), le Plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 37), le Plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides (Section II) (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 38), le Plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides (Section III) (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 39), le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 57), le Plan conjoint des producteurs de bois du comté de Pontiac (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 52), le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 20) et le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 12). ».

3. L'article 15 de l'ordonnance précitée est abrogé.

4. La présente ordonnance entre en vigueur le 21 juillet 1982.

Décision 3420, 82-06-15, (1982) 114 G.O. 2, 2585

Décision 3428, 29 juin 1982

Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent :

a) « acheteur » : tout acquéreur du produit visé par le plan ;

b) « plan » : le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 12) ;

c) « prix de vente » : le prix déterminé par contrat, ou par sentence arbitrale en tenant lieu, entre le Syndicat et l'acheteur du produit visé ;

d) « producteur » : tout producteur de bois visé par le plan ;

e) « produit visé » : le bois, feuillu ou résineux, mis en marché par le producteur ;

f) « Syndicat » : le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA).

2. Le produit visé est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat, selon les dispositions du présent règlement.

3. Sauf dans le cas prévu à l'article 10, un producteur ne peut mettre le produit visé en marché autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs, selon les modalités prévues au présent règlement.

4. Le Syndicat peut désigner des personnes comme ses agents afin d'exercer auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui sont établies par contrat. Le Syndicat doit indiquer le plus rapidement possible aux producteurs concernés les noms des personnes ainsi retenues à titre d'agents et avec lesquelles il a conclu une entente. Les producteurs peuvent s'adresser à l'une ou l'autre de ces personnes pour la mise en marché de leur bois.

Le Syndicat peut également conclure une entente avec toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé et qui pourrait être nécessaire ou utile à la mise en application du présent règlement.

5. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités prévues au contrat avec ce dernier ou dans une sentence arbitrale en tenant lieu.

6. Dès qu'il connaît le produit de la vente, le Syndicat doit déterminer le prix net pour chaque producteur intéressé, et ce pour chaque essence de bois ou groupe d'essences de bois, selon les conventions en vigueur. Ce prix est établi en déduisant du prix de la vente les contributions imposées selon la Loi, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'exécution du présent règlement, les coûts de transport et d'expédition.

7. Dans les 10 jours suivant la réception du paiement provenant de l'acheteur, le Syndicat remet au producteur ou, selon le cas, à l'agent, le prix net établi selon l'article 6.

8. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions, doit être effectué par le Syndicat aux producteurs concernés, le plus tôt possible après les événements y donnant lieu. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur directement ou par retenue ultérieure sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

9. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, il peut demander au conseil d'administration du Syndicat dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait, il peut, au cours des 15 jours suivant ce délai ou suivant la réponse qui lui est fournie par le Syndicat, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

10. Le présent règlement ne s'applique pas aux transactions intervenues entre producteurs et acheteurs lorsque d'autres modalités de mise en marché ont été établies par convention entre le Syndicat et lesdits acheteurs.

11. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 9), ainsi que le Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois de pulpe du Nord-Ouest québécois (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 47).

12. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1982.

Décision 3428, 82-06-29, (1982) 114 G.O. 2, 2690

Décision 3430, 29 juin 1982

Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

a) « plan » : le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (Supplément, D. 768-82) ;

b) « prix brut » : le prix du bois établi suivant le Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (Supplément, Décision 3428, 82-06-09) ou, à défaut, suivant les conventions homologuées conclues en vertu de la loi ;

c) « producteur » : tout producteur du produit visé par le plan ;

d) « produit visé » : le bois, feuillu ou résineux, mis en marché par le producteur ;

e) « Syndicat » : le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA).

2. Tout producteur doit verser au Syndicat la contribution spéciale suivante pour le produit visé mis en marché, afin d'établir un fonds de roulement pour le paiement des dépenses encourues dans l'application du plan ou d'un règlement qu'il a ou qu'il peut adopter relatif aux conditions de la mise en marché du produit visé :

a) pour chaque unité de volume de 1 mètre cube apparent, une contribution de 0,28 $;

b) pour chaque unité de volume de 1 mètre cube solide, une contribution de 0,42 $;

c) pour le bois vendu, à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,44 $;

d) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4′ x 4′ x 8′), une contribution de 1 $;

e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8′ x 4′ x 8′), une contribution de 2 $;

f) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 1,19 $;

g) pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP), une contribution de 2 $.

3. Le Syndicat doit utiliser cette contribution uniquement aux fins suivantes :

a) faire des versements anticipés d'argent aux producteurs sur le prix du bois mis en marché par l'entremise du Syndicat ou acheté par lui ;

b) assurer le financement des frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'application du Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue ;

c) permettre tout emprunt nécessaire au financement des dépenses encourues par le Syndicat dans l'application et l'administration du plan et des règlements et, s'il y a lieu, être donné en garantie à cette fin.

4. Cette contribution est déduite en même temps et de la même façon que les autres contributions autorisées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), selon les modalités prévues au Règlement concernant la perception de la contribution, tel qu'il est ou pourra être ultérieurement si des modifications y sont apportées.

5. Cette contribution spéciale est établie pour une période de 5 ans ou jusqu'à ce que ce fonds de roulement ait atteint 200 000 $.

Si ce fonds de roulement est transporté en garantie d'un emprunt et si le prêteur l'exige, cette contribution spéciale sera, malgré le premier alinéa, établie jusqu'à ce que cet emprunt soit entièrement acquitté en capital, intérêts et accessoires et jusqu'à ce que la convention de prêt ait pris fin.

6. Les intérêts provenant de l'administration du fonds font partie du fonds.

7. Le Syndicat doit rendre compte de l'administration et l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs.

8. Le Syndicat est autorisé à transporter ce fonds de roulement à tout prêteur en garantie d'un emprunt qu'il contracte et à consentir à toutes les conditions, clauses et obligations qu'il jugera appropriées pour donner son plein effet à tel transport en garantie, y compris celles permettant au prêteur de se l'approprier en pleine propriété et de l'appliquer au remboursement de l'emprunt lorsque le Syndicat est en défaut au terme de l'emprunt ou des actes

constitutifs de garantie, tout solde étant remis au Syndicat ou ses ayants droit.

9. Personne ne peut réclamer du Syndicat les contributions qui lui ont été versées en vertu du présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1982.

11. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.11), ainsi que le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de pulpe du Nord-Ouest québécois (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.49).

Décision 3430, 82-06-29, (1982) 114 G.O. 2, 2592

Décision 3431, 29 juin 1982

Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

a) « plan » : le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (Supplément, D. 768-82) ;

b) « producteur » : tout producteur du produit visé par le plan ;

c) « produit visé » : le bois, feuillu ou résineux, mis en marché par un producteur ;

d) « Syndicat » : le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA).

2. Tout producteur visé par le plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour le bois mis en marché :

a) pour chaque unité de volume de 1 mètre cube apparent, une contribution de 0,69 $;

b) pour chaque unité de volume de 1 mètre cube solide, une contribution de 1,05 $;

c) pour le bois vendu, à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 1,10 $;

d) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4′ x 4′ x 8′), une contribution de 2,50 $;

e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8′ x 4′ x 8′), une contribution de 5,00 $;

f) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 2,97 $;

g) pour chaque unité de volume de mille pieds mesure de planche (1 000 PMP), une contribution de 2,00 $;

3. La perception des contributions découlant du plan ainsi que les modalités de remise au Syndicat peuvent être déterminées par convention entre le Syndicat et les acheteurs du produit visé ou, selon le cas, avec les agents du Syndicat si une agence de vente est établie par règlement.

À défaut de telle convention ou de tel règlement, le producteur doit faire parvenir au siège social du Syndicat ses contributions au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.

4. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur la contribution financière des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue à l'administration du plan conjoint et des règlements (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 10), ainsi que le Règlement sur les contributions pour l'administration du plan conjoint et des règlements des producteurs du bois de pulpe du Nord-Ouest québécois (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.48).

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1982.

Décision 3431, 82-06-29, (1982) 114 G.O. 2, 2692

Décret 768-82, 31 mars 1982

Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Le présent plan porte le nom de Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue.

2. Dans ce plan, l'expression « mise en marché » signifie la vente, la classification, la transformation, l'achat, l'entreposage et l'expédition pour fin de vente, l'offre de vente et le transport du produit visé, ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement de ce produit.

3. Le producteur régi par le plan est toute personne qui produit ou met en marché le produit visé par le plan.

4. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur visé au 28 avril 1982, et toutes celles qui, au cours de l'application du plan répondent aux conditions qui confèrent la qualité de producteur, sont visées par le présent plan.

5. Le produit visé par le plan est le bois, feuillu ou résineux, provenant des municipalités régionales de comté d'Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda, Vallée-de-l'Or et Témiscamingue, la municipalité de comté d'Abitibi, et les paroisses de Beaucanton, Val-Paradis et Villebois situées dans la municipalité de la Baie-James.

6. Le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, corps politique légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), ayant son siège social à Rouyn, est chargé de l'application et de l'administration du plan.

7. Le mode d'élection et de remplacement des administrateurs du Syndicat est celui prévu à ses règlements établis en vertu de sa loi constitutive. Ces règlements sont déposés auprès de la Régie des marchés agricoles du Québec avant le 28 mai 1982 et, s'ils doivent ultérieurement être modifiés, le Syndicat doit en aviser préalablement la Régie.

8. Les administrateurs du Syndicat doivent être des producteurs au sens de l'article 3.

9. Le Syndicat est l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs visés par le plan. À ce titre, et comme administrateur du plan, il possède les pouvoirs et attributions et il a les devoirs prévus dans la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35) pour un tel organisme.

10. Le producteur doit suivre les règlements et les décisions adoptés par le Syndicat dans l'exercice des pouvoirs dont il est investi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et du présent plan.

11. Sans limiter ce qui précède, le producteur doit, plus particulièrement :

a) respecter toute entente conclue par le Syndicat dans le cadre de la Loi ;

b) payer les frais d'administration et de mise en oeuvre du plan et des règlements ;

c) payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par le Syndicat, conformément aux modalités établies par lui ou son agent, et autoriser toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé ou qui touche le produit global d'une vente en commun à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par lui ;

d) fournir au Syndicat tout renseignement utile à la réalisation du plan.

12. Le Syndicat peut réglementer et organiser la production et la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, et entre autres ceux des articles 67 et 68.

13. Le Syndicat peut également :

a) orienter la production du produit visé selon les besoins des marchés et chercher à maintenir un sain équilibre entre la production et les besoins pour le produit visé ;

b) statuer sur les conditions de manutention et de déplacement du produit visé ;

c) retenir les services de transporteurs et autres personnes nécessaires à la mise en marché du produit visé, en assumer les frais et déterminer la part que chaque producteur doit supporter ainsi que le mode de perception de cette participation ;

d) désigner et, s'il est nécessaire, établir des postes d'entreposage et délimiter les zones desservies par ces postes ;

e) signer tout contrat relatif aux conditions de mise en marché du produit visé et à l'application du plan ou d'un règlement et, ainsi, lier chaque producteur visé par le plan, en déterminer la durée et les conditions de renouvellement ;

f) faire toute enquête nécessaire à la réalisation des objets et de l'application du plan et des règlements ;

g) obtenir des producteurs tout renseignement utile à l'exécution du plan.

14. Le Syndicat peut établir divers comités aux fins de l'application du plan et des règlements, ainsi que pour l'étude des griefs des producteurs visés, et déterminer les règles de procédure de ces comités.

15. Le Syndicat peut :

a) exercer tout pouvoir et accomplir les devoirs qui résultent d'une délégation de pouvoirs de la Régie ou d'une autre autorité ;

b) selon les conditions prévues à la section XI de la Loi, coopérer avec d'autres organismes, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé dans les limites et hors du Québec. Il peut également recevoir et exercer à ces fins des fonctions et des pouvoirs provenant d'une autre loi ;

c) exercer les fonctions qui lui sont confiées par le gouvernement, ou par une personne autorisée par le gouvernement ou par une loi, relatives à la mise en marché du bois provenant des terres du domaine public, dans la mesure et aux conditions alors prescrites.

16. Le Syndicat peut également négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi, tout accord de mise en marché et, spécialement :

a) les prix, les conditions et modalités de vente et de paiement du produit visé ;

b) les conditions, modalités et prix du transport du produit visé, ainsi que tout autre service relatif à sa production, son rassemblement, son stockage et à sa mise en marché ;

c) les normes de qualité, de classification et de mesurage du produit visé, ainsi que leur surveillance par un représentant attitré du Syndicat ;

d) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison du produit visé ;

e) les conditions relatives à la réception du bois lors de la livraison ;

f) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, et sa remise au Syndicat, ainsi que de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire ;

g) la durée des contrats et les conditions de leur renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations ;

h) tant à l'occasion de la signature d'un contrat qu'au cours de son exécution, une procédure de règlement et d'arbitrage des griefs et différends.

17. Les dépenses nécessaires à l'application et à l'administration du plan, ainsi que des règlements adoptés par le Syndicat ou l'assemblée générale des producteurs, sont payées par une contribution des producteurs visés par le plan, versée et perçue selon les modalités que le Syndicat peut de temps à autre déterminer par un règlement devant être préalablement approuvé par la Régie.

Le montant de cette contribution est de 0,69 $ le mètre cube apparent, ou son équivalent en d'autres unités de mesure, pour le bois mis en marché à quelque usage que ce soit.

18. Le présent plan abroge et remplace le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.12) et le Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe du Nord-Ouest québécois (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.50).

19. Le Syndicat est chargé d'appliquer les conventions, règlements et ordonnances en rapport avec la production ou la mise en marché du bois, qui étaient en vigueur sous l'autorité du Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue et du Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe du Nord-Ouest québécois en force immédiatement avant le 28 avril 1982, tant et aussi longtemps que tels conventions, règlements ou ordonnances n'ont pas été abrogés ou remplacés par d'autres conventions, règlements ou ordonnances passés, rendus ou édictés sous l'autorité du présent plan ou qu'ils n'ont pas pris fin conformément à leurs dispositions. Sans préjudice aux droits des tiers vis-à-vis le Syndicat à titre d'administrateur des deux plans précités en vigueur immédiatement avant que le présent plan ne prenne effet, et sous réserve de la section XVI de la Loi, le Syndicat est investi des biens, actifs et droits établis ou créés en vertu de ces plans et est, par les présentes, chargé de remplir les devoirs et toutes les obligations. Les biens et actifs du Syndicat obtenus à titre d'administrateur de ces deux plans doivent être appliqués

à la décharge des obligations qu'il a contractées en vertu de ces plans ou qui résultent de l'application d'une convention, d'un règlement ou d'une ordonnance en vigueur sous l'autorité des plans qu'il administrait. Le surplus, s'il y a lieu, est conservé par le Syndicat pour qu'il en soit disposé selon la Loi.

20. Le présent plan entre en vigueur le 28 avril 1982.

D. 768-82, (1982) 114 G.O. 2, 1652

Décision 3394, 5 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 4 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 14) est remplacé par le suivant :

« **4.** Entre le 1er et le 15 juillet de chaque année, le Syndicat fait parvenir au producteur une formule de demande de contingent à sa dernière adresse connue.

Dans le cas d'un organisme d'aménagement de lots boisés connu du Syndicat, la formule lui est adressée et le certificat de contingent est émis pour l'ensemble des terrains boisés, administrés par cet organisme. » .

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Le producteur qui désire obtenir un contingent pour une période donnée doit faire parvenir sa demande de contingent au Syndicat avant le 15 août qui précède la période concernée. » .

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1982.

Décision 3394, 82-05-05, (1982) 114 G.O. 2, 2083

Ordonnance 3300, 13 janvier 1982

Ordonnance sur la suspension du Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois de sciage, de déroulage, de charbon et de chauffage des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. La Régie des marchés agricoles du Québec suspend provisoirement l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente de bois de sciage, de déroulage, de charbon et de chauffage des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 16).

2. De plus, afin de bien établir si les producteurs désirent la remise en vigueur du règlement précité, la Régie demande au Syndicat des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent de tenir une assemblée de producteurs dans chacun des secteurs prévus à son Règlement sur la division en groupe des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 15), en suivant, *mutatis mutandi*, la procédure du règlement précité et de la section VI de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35). Le Syndicat convoque à ces assemblées de secteur les producteurs inscrits au registre tenu selon la Loi, domiciliés ou, à défaut, ayant leur boisé dans le secteur visé. Il prend les moyens nécessaires pour qu'à ces assemblées, seuls les producteurs visés par le plan puissent participer aux discussions et voter. Outre les renseignements requis par la Loi, le Syndicat indique à l'avis de convocation qu'il s'agit d'une assemblée spéciale des producteurs où il leur sera possible de discuter les mérites du règlement suspendu et de faire savoir, par un vote secret tenu au cours de ces assemblées, s'ils désirent qu'il soit mis en vigueur. Le Syndicat informe la Régie, pour qu'elle les approuve, des dates de ces assemblées.

Le président de l'assemblée de secteur soumet à la discussion des producteurs le règlement suspendu et, après un délai raisonnable, leur demande de faire connaître leur opinion par scrutin secret. Le scrutin et le dépouillement du scrutin sont faits sous le contrôle et la surveillance d'un représentant de la Régie. Un bulletin de vote est alors distribué à chaque producteur du secteur, bulletin dont la forme et le texte auront préalablement été approuvés par la Régie. Le scrutin se tient de façon à éviter qu'un producteur vote plus d'une fois, qu'il vote sur un bulletin non approuvé ou qu'une autre personne qu'un producteur puisse voter. Les producteurs déposent les bulletins dans une boîte fermée, immédiatement remise au représentant de la Régie. Ce dernier dépouille le scrutin devant l'assemblée, en proclame le résultat et le communique ensuite à la Régie.

Selon les circonstances, la Régie déterminera ultérieurement si elle doit maintenir ou lever la suspension de ce règlement.

Si nécessaire, la Régie déterminera également plus tard si elle doit pourvoir à l'application du règlement ou d'une de ses parties durant la suspension, ou tout autre matière prévue aux paragraphes *a* et *b* de l'article 82 de la Loi. Dans l'intervalle, le Syndicat conserve les actifs, livres, documents et autres biens ayant servi à l'application de ce règlement.

Ordonnance 3300, 82-01-13, (1982) 114 G.O. 2., 289

Décision 3438, 29 juin 1982

Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte impose un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent :

a) « plan » : le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 20) ;

b) « prêteur » : une personne de qui le Syndicat a obtenu un emprunt ;

c) « prix brut » : le prix du bois établi suivant le Règlement sur l'agence de vente et la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 13), tel qu'il est ou pourra être ultérieurement si des amendements y sont apportés ;

d) « producteur » : le même sens qu'à l'article 3 du plan ;

e) « produit visé » : le bois visé par le Règlement sur l'agence de vente et la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas Saint-Laurent ;

f) « Syndicat » : le Syndicat des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent.

2. Afin d'établir un fonds de roulement pour le paiement des dépenses encourues dans l'application du plan conjoint ou d'un règlement qu'il a ou qu'il peut adopter relatif aux conditions de la mise en marché du produit visé, le Syndicat, fixe, impose et perçoit de tout producteur les contributions suivantes pour le produit visé mis en marché :

— 0,62 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois à pâte résineux ;

— 0,62 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois de sciage résineux ;

— 0,62 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois à pâte feuillus écorcés ;

— 0,41 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois à pâte feuillus non écorcés ;

— 0,41 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois de sciage feuillus.

3. Le Syndicat doit utiliser cette contribution uniquement aux fins suivantes :

a) faire des versements anticipés d'argent aux producteurs sur le prix du bois mis en marché par l'entremise du Syndicat ou acheté par lui ;

b) assurer le financement des frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'application du Règlement relatif à l'agence de vente et à la mise en vente en commun du bois, ainsi que celui relatif au contingentement ;

c) permettre tout emprunt nécessaire au financement des dépenses encourues par le Syndicat dans l'application et l'administration du plan et des règlements et, s'il y a lieu, être donné en garantie à cette fin.

4. Tout producteur est tenu de payer au Syndicat la contribution ainsi fixée. Cette contribution est déduite en même temps et de la même façon que les autres contributions autorisées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), selon les modalités prévues au Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 19), tel qu'il est ou pourra être ultérieurement si des modifications y sont apportées.

5. Les contributions perçues au cours d'une année seront remboursées selon les modalités prévues à l'article 14.

6. Si le Syndicat s'est engagé à ne pas rembourser les contributions aux producteurs sans l'autorisation d'un prêteur et si ce prêteur l'exige, cette contribution spéciale continuera à être versée jusqu'à ce que cet emprunt soit entièrement acquitté en capital, intérêts et accessoires et jusqu'à ce que la convention du prêt ait pris fin.

7. Les intérêts provenant de ce fonds sont utilisés pour défrayer le coût de son administration.

8. Le Syndicat doit rendre compte de l'administration et l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs.

9. Le Conseil d'administration est autorisé à s'engager, au nom du Syndicat, à ne pas rembourser les contributions aux producteurs sans l'autorisation d'un prêteur et à consentir à toutes les conditions, clauses et obligations qu'il jugera appropriées pour donner son plein effet à cet engagement.

10. Le Syndicat doit établir et tenir une comptabilité distincte pour le fonds, de même qu'un registre des producteurs qui y contribuent, de façon à pouvoir en tout temps déterminer, pour chaque producteur, le montant de ses contributions au fonds.

11. Sauf dans les cas spécifiques prévus aux articles 12 à 17, personne ne peut réclamer du Syndicat les contributions qui lui ont été versées en vertu du présent règlement.

12. Si l'assemblée générale décide d'abolir le fonds, ce qui ne peut avoir lieu si un engagement a été pris à l'égard d'un prêteur conformément à l'article 9, à moins que le prêteur n'y consente par écrit préalablement, le remboursement du fonds est alors effectué aux producteurs contribuants, proportionnellement au montant qu'ils ont versé au fonds.

13. Si l'assemblée générale décide de diminuer la somme capitale du fonds, ce qui ne peut avoir lieu si un engagement a été pris à l'égard d'un prêteur conformément à l'article 9, à moins que le prêteur n'y consente par écrit préalablement, le remboursement de la partie du fonds dont il est diminué est alors effectué lorsque cette somme est suffisante pour rembourser toutes les contributions perçues au cours d'une année en commençant par la première année pour laquelle les contributions n'ont pas été remboursées.

14. Au cours du mois de décembre de chaque année, le Syndicat remboursera les contributions qui sont dues et qui ont été perçues au cours de la huitième année précédente.

15. Au cas d'impossibilité pour le Syndicat de retrouver un producteur qui a contribué au fonds, la somme qui devrait lui être remise selon les articles 12, 13 ou 14, doit être versée à l'actif du Syndicat et servir à l'administration du plan et des règlements. Le Syndicat doit tenter de retrouver le producteur au cours de l'année qui suit la décision d'effectuer un tel remboursement et lui adresser un avis sous pli recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue. Un rapport de la situation doit être fait à la Régie des marchés agricoles dans les 90 jours suivants.

16. Au cas du décès du producteur contribuant, ses héritiers peuvent exiger le remboursement des contributions versées.

17. Le producteur qui se départit de ses terrains boisés peut réclamer les contributions qu'il a versées. Dans ce cas, le Conseil d'administration du Syndicat peut décider de la date du remboursement, laquelle ne peut être postérieure à douze mois de la demande de remboursement. Toutefois, si un engagement a été pris à l'égard d'un prêteur conformément à l'article 9, le remboursement ne peut être fait sans l'autorisation écrite du prêteur.

Après avoir ainsi obtenu le remboursement de ses contributions au fonds, si le producteur décide, dans les cinq ans qui suivent, d'acquérir un terrain boisé et de mettre de nouveau en marché le produit visé, il doit préalablement à la vente ou à la livraison du produit visé remettre au fonds la somme ainsi perçue, selon les conditions et les modalités qui seront déterminées entre le Syndicat et le producteur, ou, à défaut, par la Régie.

18. La somme accumulée au fonds dit de « répartition » du Syndicat entre 1974 et le 28 juillet 1982, doit être versée au fonds de roulement établi par les présentes. Toutes les dispositions de ce règlement s'y appliquent, sauf qu'en cas d'un remboursement dans les cas prévus aux articles 12 à 17, la somme provenant du fonds de répartition précité doit être remise seulement aux producteurs qui ont livré ou vendu du bois par son entremise au cours des années 1974, 1975, 1976 ou 1977, au prorata, pour chacun, du nombre de cordes livrées.

19. Le présent règlement s'applique à l'égard tant des contributions versées avant la date de son adoption qu'à l'égard de celles versées à compter de cette date.

20. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 18). Il entre en vigueur le 28 juillet 1982.

Décision 3438, 82-06-29, (1982) 114 G.O. 2, 2694

Décision 3425, 15 juin 1982

Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Gaspé-Nord et des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

a) « plans » : le Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.30) ainsi que le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Gaspé-Nord (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.28) ;

b) « producteur et produit visé » : le même sens qu'à l'article 6 du Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie et qu'à l'article 6 du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Gaspé-Nord ;

c) « Syndicat » : le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie.

2. Tous les producteurs visés par les plans doivent payer au Syndicat une contribution dont le montant et le mode de perception sont déterminés par le présent règlement.

3. Le montant des contributions par unité de volume de bois mis en marché est le suivant :

a) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4′ x 4′ x 8′), une contribution de 0,75 $;

b) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5′ x 4′ x 8′), une contribution de 0,945 $;

c) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6′ x 4′ x 8′), une contribution de 1,125 $;

d) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7′ x 4′ x 8′), une contribution de 1,32 $;

e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8′ x 4′ x 8′), une contribution de 1,50 $;

f) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 0,885 $;

g) pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (P.M.P.), une contribution de 1,50 $;

h) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 1,79% du prix de vente à l'usine ;

i) pour le bois vendu à la tonne, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,30 $ la tonne de bois humide.

4. Les modalités de la retenue et de la remise de la contribution au Syndicat peuvent être déterminées par convention entre le Syndicat et l'acheteur du produit visé.

5. Le producteur qui vend le produit visé à un acheteur qui n'a pas signé de convention avec le Syndicat doit faire parvenir à ce dernier, à son siège social, la contribution prévue au présent règlement au plus tard le quinzième jour de chaque mois, pour le bois mis en marché le mois précédent.

6. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur le montant et le mode de perception de la contribution pour l'administration des plans conjoints et des règlements des producteurs de bois de la région de Gaspé-Nord et des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.29), et il entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Décision 3425, 82-06-15, (1982) 114 G.O. 2, 2693

Décision 3401, 13 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 2 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 40), est remplacé par le suivant :

« **2.** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes :

a) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4′ x 4′ x 8′), une contribution de 1 $;

b) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5′ x 4′ x 8′), une contribution de 1,25 $;

c) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6′ x 4′ x 8′), une contribution de 1,50 $;

d) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7′ x 4′ x 8′), une contribution de 1,75 $;

e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8′ x 4′ x 8′), une contribution de 2 $;

f) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes, une contribution de 1,20 $;

g) pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP), une contribution de 2 $;

h) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,85% du prix de vente à l'usine ;

i) pour le bois vendu à la tonne à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,40 $ la tonne brute ;

j) pour chaque unité de volume de 1 mètre cube apparent, une contribution de 0,28 $;

k) pour chaque unité de volume de 1 mètre cube solide, une contribution de 0,40 $;

l) pour le bois vendu à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,44 $. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1982.

Décision 3401, 82-05-13, (1982) 114 G.O. 2, 2201

Décret 839-82, 8 avril 1982

Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Dans ce plan, l'expression « mise en marché » signifie la vente, la classification, la transformation, l'achat, l'entreposage et l'expédition pour fin de vente, l'offre de vente et le transport du produit visé, ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement de ce produit.

2. Le plan est désigné sous le nom de Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal.

3. Le producteur visé par le plan est toute personne, propriétaire ou possesseur d'un boisé dans le territoire décrit à l'article 5 et dont le bois est destiné à être mis en marché.

4. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur visé au 28 avril 1982 et toutes celles qui, au cours de l'application du plan répondent aux conditions qui confèrent la qualité de producteur, sont visées par le plan.

5. Le produit visé par le plan est le bois, feuillu ou résineux, provenant des boisés situés dans les municipalités de comté de Bagot, moins la paroisse de Sainte-Christine, Beauharnois, Berthier, Châteauguay, Huntingdon, Iberville, Joliette, Laprairie, L'Assomption, Montcalm, Napierville, Richelieu, Rouville, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Soulanges, Vaudreuil et Verchères, telles qu'elles existaient le 1er février 1980.

6. Le Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal, corps politique légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), ayant son siège social à Montréal, est chargé de l'application et de l'administration du plan.

7. Le mode d'élection et de remplacement des administrateurs du Syndicat est celui prévu à ses règlements établis en vertu de sa loi constitutive. Ces règlements sont déposés auprès de la Régie des marchés agricoles du Québec avant le 28 mai 1982 et, s'ils doivent ultérieurement être modifiés, le Syndicat doit en aviser préalablement la Régie.

8. Les administrateurs du Syndicat doivent être des producteurs au sens de l'article 3.

9. Le Syndicat est l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs visés par le plan. À ce titre, et comme administrateur du plan, il possède les pouvoirs et attributions et il a les devoirs prévus dans la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35) pour un tel organisme.

10. Le producteur doit suivre les règlements et les décisions adoptés par le Syndicat dans l'exercice des pouvoirs dont il est investi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et du présent plan.

11. Sans limiter ce qui précède, le producteur doit, plus particulièrement :

a) respecter toute entente conclue par le Syndicat dans le cadre de la Loi ;

b) payer les frais d'administration et de mise en oeuvre du plan et des règlements, ainsi que toute contribution décrétée selon la Loi ;

c) payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par le Syndicat, conformément aux modalités établies par lui ou son agent, et autoriser toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé ou qui touche le produit global d'une vente en commun à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par lui ; et

d) fournir au Syndicat tout renseignement utile à la réalisation du plan et à l'application d'un règlement.

12. À titre d'administrateur du plan, le Syndicat a les pouvoirs et attributions et il a les devoirs prévus à la Loi pour un office de producteurs.

13. Le Syndicat peut réglementer et organiser la production et la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et entre autres ceux des articles 67 et 68.

14. Le Syndicat peut également :

a) orienter la production du produit visé selon les besoins des marchés et chercher à maintenir un sain équilibre entre la production et les besoins pour le produit visé ;

b) rationaliser le transport du produit visé ;

c) retenir les services de transporteurs et autres personnes nécessaires à la mise en marché du produit visé, en assumer les frais et déterminer la part que chaque produc-

teur doit supporter ainsi que le mode de perception de cette participation ;

d) désigner et, s'il est nécessaire, établir des postes d'entreposage et délimiter les zones desservies par ces postes ;

e) signer tout contrat relatif aux conditions de mise en marché du produit visé et à l'application du plan ou d'un règlement et, ainsi lier chaque producteur visé par le plan, en déterminer la durée et les conditions de renouvellement ;

f) faire toute enquête nécessaire à la réalisation des objets et de l'application du plan et des règlements, ainsi que pour bonifier les débouchés du produit visé ;

g) obtenir des producteurs tout renseignement utile à l'exécution du plan ; et

h) établir divers comités aux fins de l'application du plan et des règlements, ainsi que pour l'étude des griefs des producteurs visés, et déterminer les règles de procédure de ces comités.

15. Le Syndicat peut :

a) exercer tout pouvoir et accomplir les devoirs qui résultent d'une délégation de pouvoirs de la Régie ou d'une autre autorité ;

b) selon les conditions prévues à la section XI de la Loi, coopérer avec d'autres organismes ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé dans les limites et hors du Québec. Il peut également recevoir et exercer à ces fins des fonctions et des pouvoirs provenant d'une autre loi ; et

c) exercer les fonctions qui lui sont confiées par le gouvernement, ou par une personne autorisée par le gouvernement ou par une loi relative à la mise en marché du bois provenant des terres du domaine public, dans la mesure et aux conditions alors prescrites.

16. Le Syndicat peut également négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi, toute condition de mise en marché et, spécialement :

a) les prix, les conditions et modalités de vente et de paiement du produit visé ;

b) les conditions, modalités et prix du transport du produit visé, ainsi que tout autre service relatif à sa production, son rassemblement, son stockage et à sa mise en marché ;

c) les normes de qualité, de classification et de mesurage du produit visé, ainsi que leur surveillance par un représentant attitré du Syndicat ;

d) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison du produit visé ;

e) les conditions relatives à la réception du bois lors de la livraison ;

f) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, et sa remise au Syndicat, ainsi que de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire ;

g) la durée des contrats et les conditions de leur renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations ; et

h) tant à l'occasion de la signature d'un contrat qu'au cours de son exécution, une procédure de règlement et d'arbitrage des griefs et différends.

17. Les dépenses nécessaires à l'application et à l'administration du plan, ainsi que des règlements adoptés par le Syndicat ou l'assemblée générale des producteurs, sont payées par une contribution des producteurs visés par le plan, versée et perçue selon les modalités que le Syndicat peut de temps à autre déterminer par un règlement devant être préalablement approuvé par la Régie.

Le montant de cette contribution est de 0,21 $ le mètre cube apparent, ou son équivalent en d'autres unités de mesure, pour le bois mis en marché à quelque usage que ce soit.

18. Le présent plan entre en vigueur le 28 avril 1982.

D. 839-82, (1982) 114 G.O. 2, 1665

Décision 3306, 20 janvier 1982

Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois du comté de Pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Les producteurs assujettis au Plan conjoint des producteurs de bois du comté de Pontiac (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 52) doivent payer les contributions suivantes :

a) pour chaque tonne métrique, une contribution de 0,37 $;

b) pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,24 $;

c) pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,39 $;

d) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4′ X 4′ X 8′), une contribution de 0,85 $;

e) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5′ X 4′ X 8′), une contribution de 1,01 $;

f) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6′ X 4′ X 8′), une contribution de 1,28 $;

g) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7′ X 4′ X 8′), une contribution de 1,49 $;

h) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8′ X 4′ X 8′), une contribution de 1,70 $;

i) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 1 $;

j) pour chaque unité de volume de mille pieds mesure de planche (1 000 PMP), une contribution de 1,70 $;

k) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 3,1% du prix de vente à l'usine ;

l) pour le bois vendu à la tonne anglaise (2 000 lb), à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,34 $ la tonne brute ;

m) pour le bois vendu aux mille livres (1 000 lb), une contribution de 0,17 $;

n) pour chaque unité de bois de chauffage (4′ X 8′ X 16″), une contribution de 0,28 $;

o) pour toute autre unité d'évaluation de volume non prévu à ce règlement, un prélevé sera établi par l'équivalence.

2. 1) Le prélèvement de cette contribution ainsi que les modalités de remise à l'Office des producteurs de bois du comté de Pontiac peuvent être déterminés par convention entre l'Office et l'acheteur de bois.

2) Le producteur qui vend son bois à un acheteur qui n'a pas signé de convention relativement au prélèvement de la contribution avec l'Office ou à une personne qui représente l'acheteur et qui n'a pas de convention à cet effet avec l'Office, doit faire parvenir cette contribution à l'Office au plus tard le 15e jour de chaque mois pour le bois expédié le mois précédent.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois du comté de Pontiac (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 51) et entre en vigueur le 3 mars 1982.

Décision 3306, 82-01-20, (1982) 114 G.O. 2, 937

Décision 3418, 15 juin 1982

Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Québec-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

a) « Syndicat » : le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce ;

b) « plan » : le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec-Sud (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 61) ;

c) « producteur » : tout producteur du produit visé par le plan ;

d) « produit visé » : le même sens que dans le plan.

2. Tout producteur doit payer au Syndicat les contributions suivantes, par unité de volume, pour le produit visé mis en marché :

a) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4′ X 4′ X 8′), une contribution de 0,75 $;

b) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5′ X 4′ X 8′), une contribution de 0,94 $;

c) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6′ X 4′ X 8′), une contribution de 1,13 $;

d) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7′ X 4′ X 8′), une contribution de 1,31 $;

e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8′ X 4′ X 8′), une contribution de 1,50 $;

f) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 0,88 $;

g) pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP), une contribution de 1,50 $;

h) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 1,78% du prix de vente à l'usine ;

i) pour le bois vendu à la tonne, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,38 $ la tonne métrique brute ;

j) pour le bois vendu au mètre cube apparent, une contribution de 0,21 $ le mètre cube apparent.

3. La perception de ces contributions ainsi que les modalités de remise au Syndicat peuvent être déterminées par convention entre le Syndicat et les acheteurs du produit visé ou selon le cas avec les agents du Syndicat si une agence de vente est établie par règlement.

À défaut d'une telle convention ou d'un tel règlement, le producteur doit faire parvenir ses contributions au siège social du Syndicat au plus tard le 15e jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.

4. Les contributions perçues en vertu du présent règlement doivent servir à payer les dépenses encourues pour l'application et l'administration du plan et des règlements.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Québec-Sud (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 60) et il entre en vigueur le 1er août 1982.

Décision 3418, 82-06-15, (1982) 114 G.O. 2, 2428

Décision 3342, 17 février 1982

Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Dans le présent règlement, le mot « producteur » a le même sens qu'à l'article 4 du Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 64).

2. Afin d'établir un fonds de roulement pour le paiement des dépenses encourues dans l'application du Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ou d'un règlement qu'il a ou qu'il peut adopter relatif aux conditions de la mise en marché du produit visé par ce plan, le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean fixe, impose et perçoit de tout producteur une contribution spéciale de 0,28 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois résineux qu'il met en marché, et de 0,14 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois feuillus qu'il met en marché, jusqu'à concurrence de 150 $ par producteur.

3. Tout producteur est tenu de payer au Syndicat cette contribution. Elle est déduite en même temps et de la même façon que les autres contributions autorisées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), selon les modalités prévues au Règlement sur l'imposition et les modalités de perception de la contribution des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Supplément, Décision 3319, 82-02-03), tel qu'il est ou pourra être ultérieurement si des modifications y sont apportées.

4. Cette contribution spéciale est établie jusqu'à ce que ce fonds de roulement ait atteint la somme maximale de 500 000 $.

5. Le Syndicat doit utiliser cette contribution uniquement aux fins suivantes :

a) assurer le financement des frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 62), ainsi que celui relatif au contingentement ;

b) faire des versements anticipés d'argent aux producteurs sur le prix du bois mis en marché par l'entremise du Syndicat ou acheté par lui ;

c) permettre tout emprunt nécessaire au financement des dépenses encourues par le Syndicat dans l'application et l'administration du plan et des règlements et, s'il y a lieu, être donnée en garantie à cette fin.

6. Le conseil d'administration est autorisé à transporter ce fonds de roulement à tout prêteur en garantie d'un emprunt contracté par le Syndicat et à consentir à toutes les conditions, clauses et obligations qu'il jugera appropriées pour donner son plein effet à tel transport en garantie, y compris celles permettant au prêteur de se l'approprier en pleine propriété et de l'appliquer au remboursement de l'emprunt lorsque le Syndicat est en défaut au terme de l'emprunt ou des actes constitutifs de garantie, tout solde étant remis au Syndicat ou ses ayants droit.

7. Si ce fonds de roulement est transporté en garantie d'un emprunt et si le prêteur l'exige, cette contribution spéciale sera, malgré l'article 4, établie jusqu'à ce que cet emprunt soit entièrement acquitté en capital, intérêts et accessoires et jusqu'à ce que la convention de prêt ait pris fin.

8. Les intérêts provenant de l'administration du fonds font partie du fonds.

9. Le Syndicat doit établir et tenir une comptabilité distincte pour le fonds, de même qu'un registre des producteurs qui y contribuent, de façon à pouvoir en tout temps déterminer, pour chaque producteur, le montant de ses contributions au fonds.

10. Sauf dans les cas prévus aux articles 11 à 13, personne ne peut réclamer du Syndicat les contributions versées en vertu du présent règlement.

11. Si l'assemblée générale décide d'abolir le fonds ou de diminuer le montant maximal du fonds, ce qui ne peut avoir lieu si le fonds est transporté en garantie d'un emprunt fait par le Syndicat, à moins que le prêteur n'y consente par écrit préalablement, le remboursement du fonds ou de la partie du fonds dont il est diminué, est alors effectué aux producteurs contribuants, proportionnellement au montant d'argent accumulé dans le fonds par chaque producteur.

12. Au cas du décès du producteur contribuant, ses héritiers peuvent demander le remboursement des contributions versées. Si l'un ou l'autre des héritiers continue d'exploiter le boisé du producteur décédé, le Syndicat peut alors transférer au nom du ou des héritiers concernés le montant de la contribution versée.

13. Le producteur qui se départit de ses terrains boisés peut réclamer les contributions qu'il a versées. Dans ce cas, le conseil d'administration du Syndicat peut décider de la date du remboursement, laquelle ne peut être postérieure à 12 mois de la demande de remboursement. Toutefois, si le fonds est transporté à un prêteur en garantie d'un emprunt, le remboursement peut être retardé jusqu'à la fin du contrat de prêt.

Toutefois, après avoir ainsi obtenu le remboursement de ses contributions au fonds, si le producteur décide, dans les 5 ans qui suivent, d'acquérir un terrain boisé et de mettre à nouveau du bois en marché, il doit pour obtenir un contingent ou préalablement à la vente ou à la livraison de son bois, remettre au fonds la somme ainsi perçue, selon les conditions et les modalités qui seront déterminées entre le Syndicat et le producteur, ou à défaut, par la Régie des marchés agricoles du Québec.

14. Au cas d'impossibilité pour le Syndicat de retrouver un producteur qui a contribué au fonds, la somme qui devrait lui être remise doit être versée à l'actif du Syndicat et servir à l'administration du plan et des règlements. Le Syndicat doit tenter de retrouver le producteur au cours de l'année qui suit la décision d'effectuer un tel remboursement et lui adresser un avis sous pli recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue. Un rapport de la situation doit être fait à la Régie dans les 90 jours suivants.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1982.

Décision 3342, 82-02-17, (1982) 114 G.O. 2, 1153

Décision 3319, 3 février 1982

Règlement sur l'imposition et les modalités de perception de la contribution des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

a) « plan » : le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.64) ;

b) « Syndicat » : le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

2. Tout producteur visé par le plan doit payer au Syndicat une contribution de 0,28 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour chaque corde de bois mise en marché.

3. Le producteur doit verser la contribution prévue à l'article 2 au bureau du Syndicat situé à Chicoutimi, au plus tard dans les 30 jours suivant celui où le bois a été mis en marché, à moins que cette contribution ait été retenue par l'acheteur ou le Syndicat, selon les articles 4 ou 5.

4. Si le Syndicat oblige les producteurs à vendre le produit visé par son entremise à titre d'agent exclusif de vente, ou s'il établit une mise en vente en commun du produit qu'il administre, la contribution prévue à l'article 2 est déduite du produit des ventes par le Syndicat.

5. Le Syndicat peut également négocier avec l'acheteur du produit visé par le plan un mode de perception de la contribution prévue à l'article 2 ainsi que les conditions de sa remise au Syndicat.

6. Le présent règlement modifie l'article 12 du Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 64).

7. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1982.

Décision 3319, 82-02-03, (1982) 114 G.O. 2, 938

Erratum

Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 64)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. À la page 7-423 des Règlements Refondus du Québec, 1981, sous le titre du règlement, on doit lire « Loi sur la mise en marché des produits agricoles » au lieu de « Loi sur mise en marché des produits agricoles ».

2. À la page 7-423, aux articles 6 et 7, on doit lire « Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean » au lieu de « Syndicat des producteurs de bois du Saguenay ».

Décision 3388, 5 mai 1982

Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

SECTION I
DÉSIGNATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent plan porte le nom de Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec.

2. Dans le présent plan, les expressions et mots suivants signifient :

a) « Fédération » : la Fédération des producteurs de bovins du Québec, corps politique légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), et ayant son siège social au 515, avenue Viger, Montréal ;

b) « syndicat » : tout organisme incorporé en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels et affilié à la Fédération ;

c) « Loi » : la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35) ;

d) « mise en marché » : l'offre de vente, la vente, la classification, l'expédition pour fins de vente, l'entreposage, le parcage, le conditionnement, le transport, l'achat, la transformation ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé ;

e) « plan » : le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec ;

f) « Régie » : la Régie des marchés agricoles du Québec ;

g) « association de producteurs accréditée » : un organisme provincial, accrédité par la Régie, représentant des producteurs par groupes tels que déterminés à l'article 9.

Une association ne peut être accréditée pour plus d'un groupe.

SECTION II
PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉ

3. Le produit visé par le plan est tout bovin produit au Québec et il comprend, mais sans limitation, le veau d'embouche, le bouvillon d'abattage, le bovin laitier ou le veau lourd.

4. Le producteur visé par le plan est toute personne qui élève le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente le produit visé.

5. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujetti à la date de l'entrée en vigueur du plan, et toutes celles qui, au cours de l'application du plan répondent aux conditions qui confèrent la qualité du producteur, sont assujetties au présent plan.

SECTION III
ADMINISTRATION

6. La Fédération est chargée de l'application et de l'administration du plan.

7. Le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs est celui prévu par les règlements de la Fédération, en vertu de sa loi constitutive. Ces règlements doivent être déposés auprès de la Régie dans un délai de 30 jours après la mise en vigueur du plan et, si ces règlements doivent ultérieurement être modifiés, la Fédération doit déposer les amendements auprès de la Régie dès leur adoption.

8. Les administrateurs de la Fédération doivent être des producteurs au sens de l'article 4.

9. Aux fins de l'application de certaines dispositions du plan, il est établi 4 groupes de producteurs, celui des veaux d'embouche, celui des bouvillons d'abattage, celui des bovins laitiers et celui des veaux lourds. Le veau lourd est le veau alimenté au grain ou au lait ou au grain et au lait, élevé en claustration, à partir d'un poids inférieur à 68 kilogrammes, dans les bâtiments aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 135 à 275 kilogrammes.

10. La Fédération doit tenir un registre des producteurs visés par le plan, et y indiquer auquel des groupes mentionnés à l'article 9 chaque producteur doit être inscrit. Si un producteur refuse ou néglige d'indiquer à la Fédération les renseignements requis à cette fin, la Fédération l'inscrit dans le groupe qui lui paraît approprié selon les autres renseignements qu'elle possède.

11. La Fédération assure le bon fonctionnement des 4 comités de mise en marché :

a) un comité représentant les producteurs de veaux d'embouche ;

b) un comité représentant les producteurs de bouvillons d'abattage ;

c) un comité représentant les producteurs de bovins laitiers ;

d) un comité représentant les producteurs de veaux lourds.

Sous réserve de l'application de l'article 38, chacun de ces comités est formé d'un producteur membre de chacun des syndicats régionaux affiliés à la Fédération et élu par son groupe de producteurs présents à l'assemblée générale de son syndicat.

Pour être désigné sur le comité représentant les producteurs de veaux lourds, un producteur doit élever au moins 10 veaux à la fois et mettre en marché un minimum de 25 veaux lourds par année.

Fait également partie de chacun des comités, le président de la Fédération et un représentant nommé par le conseil d'administration d'une association de producteurs accréditée pour le groupe concerné s'il en est. Aucun producteur, sauf le président de la Fédération, ne peut faire partie de plus d'un tel comité.

12. Si un membre des comités prévus à l'article 11 ne peut plus remplir ses fonctions, il doit être remplacé le plus rapidement possible par le conseil d'administration de la Fédération après consultation auprès du conseil d'administration du syndicat concerné ; ou suivant le cas auprès du conseil d'administration de l'Association de producteurs accréditée. Cette nomination prend fin dès l'assemblée générale annuelle suivante.

13. Si ces comités ou l'un ou l'autre de ces comités, ne sont pas formés selon l'article 11, ou si leur composition n'est pas complète, pour quelque motif que ce soit, la Régie peut constituer ces comités par décision ou, selon le cas, y nommer des membres.

14. La Fédération est l'agent de vente et l'agent de négociation des producteurs visés par le plan. Chacun des comités prévus à l'article 11 nomme un comité de négociation de 5 producteurs qui doit inclure le président de la Fédération, ou un autre administrateur désigné par lui, le représentant de l'Association de producteurs accréditée et 3 autres membres du comité de mise en marché.

À défaut d'une association accréditée pour représenter un groupe de producteurs, le comité de négociation est formé du président de la Fédération et de 4 autres membres nommés par le comité de mise en marché.

Chacun des comités de négociation est chargé d'élaborer, réaliser et conclure conjointement avec la Fédération les négociations de son secteur de production. En cas de différend entre la Fédération et un comité de négociation relativement à la conclusion d'une entente, celui-ci est soumis à l'arbitrage de la Régie en vertu de l'article 61 de la Loi.

15. À son assemblée générale annuelle, la Fédération en accord avec les comités de mise en marché concernés peut modifier le nombre de personnes devant composer chacun des comités de négociation prévus à l'article 14, mais cette décision doit préalablement être approuvée par la Régie pour entrer en vigueur.

SECTION IV
POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA FÉDÉRATION RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN CONJOINT

16. À titre d'administrateur du plan, et à l'exception des restrictions et conditions particulières prévues dans le présent plan, la Fédération possède les pouvoirs, attributions et devoirs prévus dans la Loi pour un office de producteurs.

17. La Fédération peut réglementer et organiser, en collaboration avec les comités prévus à l'article 11, la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et le présent plan, entre autres, ceux prévus aux articles 67, 68 et 76 de la Loi, sujets toutefois aux dispositions et aux restrictions prévues au présent plan.

Toutefois, à l'égard des bovins laitiers, la Fédération ne peut réglementer ou organiser les encans de fermes laitières, les encans spécialisés de bovins laitiers mis en marché pour des fins laitières ou de reproduction et les transactions entre producteurs pour ces mêmes fins.

De plus, la Fédération ne peut exercer ses pouvoirs et les dispositions du plan ne peuvent s'appliquer relativement à la mise en marché des bovins laitiers de race pure, sauf lorsqu'ils sont vendus ou livrés pour fin d'engraissement ou d'abattage.

18. La Fédération peut :

a) collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la commercialisation du produit visé, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé ;

b) faire toute enquête utile à l'application du plan ou d'un règlement ou concernant les conditions de mise en

marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. Elle peut obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements ;

c) mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché que la Fédération considère utiles pour l'ensemble des producteurs ;

d) chercher à maintenir un équilibre entre la production du produit visé et les besoins du marché, ainsi qu'à rationaliser le transport de ce produit.

19. La Fédération peut constituer un comité de bonne entente pour étudier et régler les griefs des producteurs relativement à l'exécution du plan et des règlements, en déterminer la procédure et les règles qui sont sujettes à l'approbation de la Régie. La Fédération peut également créer d'autres comités pour assurer une application efficace du plan et des règlements.

20. La Fédération peut élaborer et participer à des programmes de publicité du produit visé.

21. La Fédération peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sujet aux autorisations qui y sont mentionnées, la Fédération peut exercer les pouvoirs et les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues à la section XI de la Loi.

22. La Fédération, en tenant compte de l'article 14, peut négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi, toute condition de mise en marché du produit visé, entre autres :

a) le prix, les conditions et modalités de vente et de paiement ;

b) la quantité du produit visé devant être produite et livrée, la date ou la période de livraison ;

c) les conditions, modalités et prix du transport, du conditionnement du parcage, ainsi que tout autre service relatif à la production et à la mise en marché ;

d) les normes de qualité, de classification, d'emballage et de pesée, ainsi que leur surveillance par un représentant de la Fédération ;

e) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison ;

f) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, sa remise à la Fédération, et selon le cas, la remise de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire ;

g) les conditions et modalités des diverses conventions liant le producteur visé en vertu desquelles il participe à la production pour le compte d'autrui ;

h) la durée des conventions et les conditions de leur renouvellement ainsi que celles permettant la réouverture des négociations ;

i) tant à l'occasion de la signature d'une convention qu'au cours de son exécution, une procédure de règlements et d'arbitrage des griefs et différends ;

j) l'étendue de la protection offerte par toute police d'assurance-stabilisation.

23. Toute convention résultant de ces négociations sur les conditions et les modalités de mise en marché du produit visé par le plan, signée par la Fédération et homologuée par la Régie, selon la Loi, lie également tous les producteurs concernés.

24. La Fédération peut, pour réaliser les objets du plan, décréter par règlement, approuvé par l'assemblée générale des producteurs visés et par la Régie, une contribution spéciale de tous les producteurs ou d'un groupe déterminé de producteurs.

SECTION V
EXERCICE DU POUVOIR DE CONTINGENTEMENT ET DE MISE EN VENTE EN COMMUN

25. La Fédération ne peut exercer les pouvoirs des articles 67 et 68 de la Loi, relativement au contingentement et la mise en vente en commun, que suite à une décision à cet effet de l'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Fédération doit tenir compte de chaque groupe de producteurs. Lorsqu'un tel règlement ne vise qu'un groupe de producteurs, la Fédération doit en outre à la même occasion obtenir l'approbation du groupe de producteurs concerné. En cas de différend entre l'assemblée générale des producteurs et le groupe de producteurs concerné, ce différend est soumis à la Régie en vertu de l'article 61 de la Loi.

26. Malgré l'article 25 et tant et aussi longtemps que le plan ne s'applique qu'aux producteurs de veaux lourds conformément à l'article 39, la Fédération peut exercer les pouvoirs des articles 67 et 68 de la Loi relativement au

contingentement et à la mise en vente en commun du veau lourd suite à une décision à cet effet de l'assemblée générale de tels producteurs tenue et convoquée conformément à l'article 38.

La Fédération ne peut transformer ou entreposer le produit visé. Si la Fédération désire faire modifier cette disposition du plan, elle doit en aviser la Régie et en donner avis dans un journal agricole de circulation générale.

SECTION VI
OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

27. Le producteur doit :

a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie en vertu de la Loi et du plan ;

b) respecter toute entente conclue dans le cadre de l'application de la Loi et du plan ;

c) payer les frais d'administration et de mise en oeuvre du plan et des règlements, selon le montant et les modalités en vertu de la Loi et du plan ;

d) selon le cas, payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par la Fédération, conformément aux modalités établies par elle ou son agent, et autoriser toute personne engagée par la Fédération dans la mise en marché du produit visé et qui touche le produit global d'une vente en commun, à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par elle ;

e) fournir à la Fédération tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

SECTION VII
MODE DE FINANCEMENT

28. L'administration et la mise en oeuvre du plan sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs liés par le plan, selon le mode déterminé par la Fédération.

29. Le montant de cette contribution est déterminé par la Fédération au moyen d'un règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale des producteurs et par la Régie avant d'entrer en vigueur. Jusqu'à ce que le montant de la contribution soit modifié, par règlement de l'assemblée générale des producteurs, la contribution est de 1 $ par bovin mis en marché.

30. Les contributions perçues doivent être utilisées aux fins des articles 76 et 77 ou selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la Loi.

SECTION VIII
COMITÉ CONSULTATIF

31. Un comité consultatif de l'industrie du bovin doit être formé dans les 90 jours après que le plan entrera en vigueur quant à tous les producteurs de bovins, ou aussitôt qu'il sera ultérieurement possible de le former.

32. Ce comité est composé de 12 membres, dont l'un est président.

33. Dans le délai fixé à l'article 31, la Fédération désigne 6 membres, la Coopérative fédérée de Québec, l'Association des propriétaires d'encans, le Conseil des viandes du Canada (section Québec), les Abattoirs régionaux du Québec, la Société des parcs d'engraissement du Québec et le Conseil de l'alimentation du Québec nomment chacun 1 membre.

34. Le comité se choisit un président parmi ses membres et, à défaut, il est désigné par la Régie. Cette dernière nomme également un secrétaire. À défaut par l'un ou l'autre de ces groupements de nommer leurs représentants dans le délai précité, la Régie pourra les désigner.

35. Si un membre ne peut plus remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, le groupement qui l'avait nommé peut désigner un remplaçant pour terminer le mandat ou, à défaut, il peut être nommé par la Régie.

36. Le comité peut adresser des recommandations à la Fédération, aux acheteurs et autres personnes intéressées, sur tout problème connexe à la mise en marché du bovin. Il peut également donner son avis sur les projets de règlements et de décisions que la Fédération et ses agents considèrent dans l'exécution du plan.

La Régie peut fournir au comité tout document utile à ses études et lui demander son opinion avant d'approuver un règlement ou une décision qui lui est soumise par la Fédération.

37. Dès qu'il a été formé, le comité doit adopter ses règlements de régie interne, qui devront être approuvés par la Régie avant d'entrer en vigueur.

38. La composition du comité, quant au nombre de ses membres et aux groupements qui peuvent y être représentés, peut être modifiée par la Régie, sur demande à cette fin, par la majorité de ses membres du comité. Le nombre des membres nommés par les autres secteurs intéressés et,

inversement, les représentants de ces secteurs doivent être en nombre égal à ceux de la Fédération.

SECTION IX
DISPOSITION TRANSITOIRE

39. Tant et aussi longtemps que le nombre total de producteurs de veaux lourds tel que défini à l'article 9 n'excède pas 300, le comité de mise en marché est formé de 11 membres en incluant le président de la Fédération ou son représentant. Les membres du comité de mise en marché sont désignés lors d'une assemblée générale des producteurs de veaux lourds dûment convoquée à cette fin par la Fédération. Le comité de négociation est composé de 5 membres y incluant le président de la Fédération ou son représentant et de 4 membres désignés par le comité de mise en marché.

SECTION X
ENTRÉE EN VIGUEUR

40. Ce plan entre en vigueur le 26 mai 1982 quant aux producteurs de veaux lourds seulement.

Par la suite, il peut être soumis au référendum de tous les producteurs de bovins, y compris ou non au vote des producteurs de veaux lourds selon l'ordonnance de la Régie. Dès lors, s'il est approuvé par au moins les deux tiers de tels producteurs et qu'au moins la moitié ont voté lors de tel référendum, le plan, sujet à toutes autres dispositions de la Loi, entrera en vigueur quant à tous les producteurs de bovins.

Décision 3388, 82-05-05, (1982) 114 G.O. 2, 2084

Décision 3393, 5 mai 1982

Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

SECTION I
DÉSIGNATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent plan porte le nom de Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec.

2. Dans le présent plan, les expressions et mots suivants signifient :

a) « Fédération » : la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec ;

b) « Loi » : la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35) ;

c) « mise en marché » : l'offre de vente, la classification, l'expédition pour fin de vente, l'entreposage, le conditionnement, l'ensachage, le criblage, le transport, l'achat, la transformation ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé ;

d) « Régie » : la Régie des marchés agricoles du Québec.

SECTION II
PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉS

3. Le produit visé par le plan est tout grain ou graine récolté ou destiné à l'être de blé, orge, avoine, maïs-grain, sarrasin, fève soja, seigle, fève blanche, févrole, pois, lin, colza, luzerne, trèfle, mil, brome, lotier, moutarde, tournesol ou triticali et tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces.

Toutefois, le grain ou la graine utilisés par le producteur ou par son fournisseur de moulée pour l'alimentation des animaux de ce producteur, ainsi que le pois vert et le haricot jaune et vert, ne sont pas visés par le plan.

4. Le producteur assujetti au plan est toute personne qui produit le produit visé et offre en vente le produit visé, dans une ferme dont elle est propriétaire ou locataire, ou qui produit et offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui.

5. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujetti le 26 mai 1982, et toutes celles qui, au cours de l'application du plan répondent aux conditions qui confèrent la qualité de producteur, sont assujetties au présent plan.

SECTION III
ADMINISTRATION

6. La Fédération est chargée de l'application et de l'administration du plan.

7. Le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs est celui prévu par les règlements de la Fédération, en vertu de sa loi constitutive. Ces règlements doivent être déposés auprès de la Régie avant le 26 juin 1982 et, si ces règlements doivent ultérieurement être modifiés, la Fédération doit déposer les amendements auprès de la Régie avant leur adoption.

8. Les administrateurs de la Fédération doivent être des producteurs au sens de l'article 4.

9. À l'occasion d'un conseil d'administration, la Fédération doit procéder à la constitution des 2 comités suivants :

a) un comité représentant les producteurs de grain ou graines de semences, composé de 3 producteurs engagés dans cette production ;

b) un comité représentant les producteurs de grain ou graines commerciaux, composé de 3 producteurs engagés dans cette production.

Un producteur ne peut être nommé sur les 2 comités.

Le président de la Fédération fait partie de tous les comités.

10. La Fédération doit tenir un registre des producteurs visés par le plan, et y indiquer auquel des groupes mentionnés à l'article 9 chaque producteur doit être inscrit. Si un producteur refuse ou néglige d'indiquer à la Fédération les renseignements requis à cette fin, la Fédération l'inscrit dans le groupe qui lui paraît approprié, selon les autres renseignements qu'elle possède.

11. Si un membre des comités prévus à l'article 9 ne peut plus remplir ses fonctions, il doit être remplacé le plus rapidement possible par la Fédération.

12. Si ces comités, ou l'un ou l'autre de ces comités, ne sont pas formés selon l'article 9, ou si leur composition n'est pas complète, pour quelque motif que ce soit, la Ré-

gie peut constituer ces comités par décision ou, selon le cas, y nommer des membres.

13. La Fédération peut modifier le nombre de personnes devant composer chacun de ces comités, mais cette décision doit préalablement être approuvée par la Régie pour entrer en vigueur.

14. Les comités sont les agents de négociation des producteurs du secteur qu'ils représentent. Toutefois, les conventions négociées par les comités doivent être ratifiées par la Fédération. Tout litige entre l'un ou l'autre des agents de négociation et la Fédération peut être soumis à la Régie, dont la décision est finale.

SECTION IV
POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA FÉDÉRATION RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN

15. À titre d'administrateur du plan, et à l'exception des restrictions et conditions particulières prévues dans le présent plan, la Fédération possède les pouvoirs, attributions et devoirs prévus dans la Loi pour un office de producteurs.

16. La Fédération peut réglementer et organiser la production et la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

Toutefois, la Fédération ne peut exercer les pouvoirs des articles 67 et 68 de la Loi à moins que la Régie n'ait tenu une enquête auprès du secteur de producteurs spécifiquement visés par la réglementation projetée et que la proposition soit appuyée par la majorité de ceux qui se prononcent sur ce sujet.

17. La Fédération peut :

a) collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la mise en marché des produits visés, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ces produits, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée des produits visés ;

b) faire toute enquête utile à l'application du plan ou d'un règlement, ou concernant les conditions de production et de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. Elle peut obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements ;

c) mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des récoltes et des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché que la Fédération considère utile pour l'ensemble des producteurs ;

d) chercher à maintenir un équilibre entre la production du produit visé et les besoins du marché, ainsi qu'à rationaliser le transport de ce produit.

18. La Fédération peut constituer un comité de bonne entente pour étudier et régler les griefs des producteurs relativement à l'exécution du plan et des règlements, en déterminer la procédure et les règles, qui sont sujettes à l'approbation de la Régie. La Fédération peut également créer d'autres comités pour assurer une application efficace du plan et des règlements.

19. La Fédération peut élaborer et participer à des programmes de publicité des produits visés.

20. La Fédération peut, sujet aux restrictions prévues par la Loi, exercer les pouvoirs qui peuvent lui être délégués en vertu des articles 74 et 75 de la Loi.

21. Les agents de négociation prévus au plan négocient avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi toute condition de production et de mise en marché du produit visé et, entre autres :

a) le prix, les conditions et modalités de vente et de paiement ;

b) la quantité du produit visé devant être produite et livrée, la date ou la période de livraison ;

c) les conditions, modalités et prix du transport, du conditionnement, ainsi que tout autre service relatif à la production et à la mise en marché ;

d) les normes de qualité, de classification, d'emballage et de pesée, ainsi que leur surveillance par un représentant de la Fédération ;

e) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison ;

f) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, sa remise à la Fédération et, selon le cas, la remise de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire ;

g) les conditions et modalités des diverses conventions liant le producteur visé en vertu desquelles il participe à la production pour le compte d'autrui ;

h) la durée des contrats et les conditions de leur renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations ;

i) tant à l'occasion de la signature d'un contrat qu'au cours de son exécution, une procédure de règlement et d'arbitrage des griefs et différends ;

j) l'étendue de la protection offerte par toute police d'assurance-responsabilité.

22. Toute convention résultant de ces négociations sur les conditions et les modalités de mise en marché du produit visé par le plan, signée par la Fédération et homologuée par la Régie selon la Loi, lie également tous les producteurs concernés.

SECTION V
OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

23. Le producteur doit :

a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie en vertu de la Loi et du plan ;

b) respecter toute entente conclue dans le cadre de l'application de la Loi et du plan ;

c) payer les frais d'administration et de mise en oeuvre du plan et des règlements, selon le montant et les modalités établis en vertu de la Loi, du plan et des règlements ;

d) selon le cas payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par la Fédération, conformément aux modalités établies par elle et autoriser toute personne engagée par la Fédération dans la mise en marché du produit visé et qui touche le produit global d'une vente en commun à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par elle ;

e) fournir à la Fédération tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

SECTION VI
MODE DE FINANCEMENT

24. L'administration et l'application du plan et des règlements sont financées par une contribution qui doit être payée par les producteurs visés par le plan. Jusqu'à ce que le montant de la contribution soit modifié par règlement de l'assemblée générale des producteurs, la contribution suivante est imposée à chaque producteur sur toute tonne métrique du produit visé mise en marché :

Produit	Semences $/tonne	Autres usages $/tonne
maïs, grain	1,00	0,50
blé	1,00	0,60
orge	1,00	0,60
avoine	1,00	0,60
sarrazin et fève soja	1,00	0,60
tout autre grain ou graine visé par le plan	1,00	0,60

25. Les modalités de paiement et de perception de cette contribution sont déterminées par la Fédération au moyen d'un règlement qui doit être approuvé par la Régie avant d'entrer en vigueur.

26. L'assemblée générale des producteurs peut modifier la contribution précitée ou décréter une contribution spéciale de tous les producteurs ou d'un groupe déterminé de producteurs aux fins d'appliquer une disposition du plan, d'un règlement, d'une entente ou de la Loi. Elle peut aussi autoriser la Fédération à établir un fonds de roulement.

27. La Fédération peut utiliser une partie des contributions générales pour fins de publicité du produit visé ou utiliser une contribution spéciale à cette fin.

SECTION VII
COMITÉ CONSULTATIF

28. Un comité consultatif des cultures commerciales doit être formé avant le 26 août 1982 ou aussitôt qu'il sera possible de l'établir.

29. Dans le délai fixé à l'article 28, la Fédération nomme 6 membres dont 2 sont choisis parmi les administrateurs du Syndicat des producteurs de semences pedigree du Québec. La Coopérative fédérée de Québec, l'Association canadienne des manufacturiers de moulée (est), l'Association professionnelle des meuniers du Québec, l'Association des négociants en céréales du Québec, l'Association des marchands de semences du Québec, le Syndicat des conditionneurs de semences-pedigree du Québec et l'Association des propriétaires des silos régionaux nomment chacun 1 membre.

À défaut par l'une ou l'autre de ces organisations de nommer son représentant dans le délai prescrit par la Ré-

gie, cette dernière peut le désigner. Le comité peut également siéger sans la participation du groupe en défaut.

30. Le président du comité est choisi par ses membres, suite à un vote des deux tiers. À défaut, le comité peut demander à la Régie de désigner un président et, à cette occasion, la Régie peut nommer un autre membre à ce comité, malgré l'article 29. Le secrétaire est désigné par la Régie.

31. Les membres du comité sont nommés pour une période d'un an et leur mandat peut être renouvelé.

32. Si un membre ne peut plus remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, le groupement qui l'avait nommé peut désigner une autre personne pour terminer le mandat ou, à défaut, il peut être nommé par la Régie.

33. Le comité peut adresser ses recommandations à la Fédération, aux acheteurs et autres personnes intéressées, sur tout problème connexe à la mise en marché des cultures commerciales. Il peut également donner son avis sur les projets de règlements et de décisions que la Fédération et que ses agents considèrent dans l'exécution du plan. La Fédération doit informer le comité de tout projet de règlement ayant une incidence importante sur la mise en marché des cultures commerciales du Québec.

La Régie peut fournir au comité tout document utile à ses études et lui demander son opinion avant d'homologuer ou d'approuver une convention, un règlement ou une décision qui lui sont soumis.

34. Dès qu'il est formé, le comité doit adopter ses règlements de régie interne, qui doivent être approuvés par la Régie avant d'entrer en vigueur.

35. La composition du comité peut être modifiée par la Régie sur demande à cette fin par la majorité de ses membres.

36. Le présent plan entre en vigueur le 26 mai 1982.

Décision 3393, 82-05-05, (1982) 114 G.O. 2, 2089

Décision 3451, 23 juillet 1982

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de lait une contribution spéciale pour les fins de mise en marché intra quota

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 2 du Règlement imposant aux producteurs de lait une contribution spéciale pour les fins de mise en marché intra quota (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.71) est modifié en remplaçant le montant de « 0,90 $ » par celui de « 1,22 $ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1982.

Décision 3451, 82-07-23, (1982) 114 G.O. 2, 2696

Décision 3386, 19 avril 1982

Règlement sur la contribution spéciale pour la publicité des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Il est, par le présent règlement, imposé une contribution spéciale pour fins de publicité et de promotion du lait et des produits laitiers de 0,47 $ par hectolitre du produit visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.76).

2. Tout producteur visé par le plan doit payer la contribution spéciale prévue à l'article 1.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution spéciale pour la publicité des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.73) et il entre en vigueur le 1er juin 1982.

Décision 3386, 82-04-19, (1982) 114 G.O. 2, 1981

Décision 3453, 23 juillet 1982

Règlement modifiant le Règlement *imposant aux producteurs de lait une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 2 du Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.75) est modifié en remplaçant le montant de « 4,75 $ » par celui de « 5,62 $ ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié en remplaçant le montant de « 4,75 $ » par celui de « 5,62 $ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1982.

Décision 3453, 82-07-23, (1982) 114 G.O. 2, 2697

Décret 769-82, 31 mars 1982

Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent plan, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent :

a) « association de producteurs » : un syndicat coopératif d'agriculteurs, une association coopérative d'agriculteurs, une société coopérative agricole, une association ou un syndicat professionnel d'agriculteurs, une union, une fédération ou une confédération de tels organismes et tout groupement professionnel ou coopératif de producteurs ;

b) « crème » : le liquide gras obtenu par la séparation du lait ;

c) « fabrique » : un établissement dans lequel on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe un produit laitier ou dans lequel on reçoit, directement du producteur, un produit laitier dans le but de le vendre ou le transporter à un autre établissement à ces fins ;

d) « lait » : le liquide sécrété par les glandes mammaires de la vache ;

e) « Loi » : la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35) ;

f) « marchand de lait » : toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur, de l'Office ou d'un transporteur, pour le compte de l'Office ou d'un producteur, du lait ou de la crème pour les revendre ou les transformer en d'autres produits laitiers ;

g) « mise en marché » : la vente, la classification, la transformation, l'achat, l'entreposage, l'expédition pour fin de vente, l'offre de vente et le transport du lait, de la crème ou d'un produit laitier, ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement de ces produits ;

h) « Office de producteurs » ou « Office » : l'organisme chargé d'appliquer et d'administrer le plan ;

i) « plan » : le présent plan pour la mise en marché du lait et de la crème ;

j) « producteur » ou « producteur intéressé » : toute personne qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant d'un troupeau qu'elle exploite ou dont elle retire des revenus ;

k) « producteur de lait de consommation » : un producteur qui vend ou livre du lait ou de la crème pour la consommation humaine à l'état fluide, en tout ou en partie, et qui a été admis comme tel par l'Office ou qui est dispensé d'être ainsi admis selon le présent plan ;

l) « producteur de lait de transformation » : un producteur qui vend ou livre du lait ou de la crème exclusivement à des fins de transformation en produit laitier, autre que le lait pour consommation humaine à l'état fluide, et qui a été admis comme tel par l'Office ou qui est dispensé d'être ainsi admis selon le présent plan ;

m) « produit laitier » : le lait ou tout dérivé du lait ainsi que tout produit alimentaire dans la confection duquel le lait est le seul ingrédient ou l'ingrédient principal ;

n) « Régie » : la Régie des marchés agricoles du Québec ;

o) « usine de pasteurisation » : une fabrique qui détient un permis l'autorisant à effectuer, entre autres opérations, la pasteurisation ou la préparation du lait ou de la crème pour la vente à l'état fluide pour consommation humaine.

SECTION II
OBJETS DU PLAN

2. Le plan a pour objets :

a) d'obtenir pour l'ensemble des producteurs les conditions de mise en marché les plus avantageuses ;

b) d'ordonner et contrôler la production du produit visé pour obtenir un produit de qualité supérieure, satisfaire aux exigences et aux besoins du marché et éviter une surproduction ;

c) de rechercher les moyens de réduire le coût de la mise en marché du produit visé, de protéger le producteur contre la perte ou la détérioration de son produit lorsque ce produit est en possession d'un tiers, d'abaisser le prix de revient et d'améliorer les conditions de production, d'accroître la qualité et d'augmenter la productivité et d'appliquer les solutions jugées avantageuses pour l'ensemble des producteurs intéressés ;

d) de prendre toute initiative ayant pour objet d'augmenter la consommation du produit visé ;

e) de rationaliser le transport du produit visé ;

f) de coopérer avec tout organisme sur les plans provincial et national en vue de la mise en marché du produit visé ;

g) de rechercher la coopération de toutes les associations de producteurs intéressées à la mise en marché du produit visé dans la poursuite des meilleurs intérêts des producteurs intéressés ;

h) de remplacer par le présent plan et tel que ce dernier le prévoit les différents plans conjoints qui régissent actuellement les producteurs du Québec.

SECTION III
DÉSIGNATION

3. Le plan est désigné sous le nom de Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec.

SECTION IV
PRODUITS VISÉS

4. Les produits visés par le plan sont le lait et la crème produits au Québec.

SECTION V
PRODUCTEUR VISÉ

5. Le producteur intéressé visé par le plan est toute personne qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant d'un troupeau qu'elle exploite ou dont elle retire des revenus.

6. Sous réserve de la section XVI, tout producteur qui, le 3 décembre 1980, détient un quota lui permettant de produire ou de livrer du lait à une fabrique continue à être autorisé à le faire sans qu'il lui soit besoin d'être admis à nouveau par l'Office.

SECTION VI
JURIDICTION

7. Sous réserve du présent plan, le plan est exécutoire, lie tous les producteurs intéressés et, dans les limites de la compétence constitutionnelle du Québec, toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé.

SECTION VII
ADMINISTRATION DU PLAN

8. Tant et aussi longtemps qu'il n'est pas remplacé conformément à la Loi, l'Office des producteurs de lait du Québec, constitué par les présentes, est chargé d'appliquer et d'administrer le plan.

SECTION VIII
AGENT DE NÉGOCIATION ET AGENT DE VENTE

9. L'Office est l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs.

SECTION IX
POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE DE PRODUCTEURS

10. L'Office est chargé de l'exécution du plan et de l'application des règlements, ordonnances, conventions et sentences arbitrales en vigueur sous l'autorité de la Loi et concernant le produit visé.

11. L'Office peut coopérer avec des organismes similaires au Canada pour la mise en marché du produit visé et exercer à cette fin, les pouvoirs et accomplir les devoirs qui résultent de toute loi d'une autre juridiction sous réserve de toute approbation prévue par la Loi.

12. L'Office exerce tout pouvoir et accomplit les devoirs qui résultent d'une délégation de la Régie.

13. L'Office peut :

a) retenir les services de transporteurs et autres personnes dont l'intervention est nécessaire à la mise en marché du produit visé et déterminer la part que chaque producteur doit supporter pour ces services ainsi que le mode de perception ;

b) arrêter le mode de perception de la participation financière de chaque producteur à l'administration du plan et des règlements ;

c) affecter une partie de la contribution versée par les producteurs pour l'administration du plan à des fins de publicité ou promotion du produit visé ou des produits laitiers ;

d) prendre les initiatives nécessaires et participer à tout programme pour améliorer les conditions de mise en marché du produit visé, dont des programmes de publicité ou de promotion du produit visé, concernant tous les producteurs ou un groupe déterminé de producteurs ;

e) affecter, en tout ou en partie, au paiement des dépenses ou des pertes qui résultent de la disposition de surplus, les contributions prévues aux articles 76 et 77 de la Loi ;

f) garantir les quantités et qualités requises par les marchands de lait et obliger le producteur à satisfaire à ces exigences ;

g) signer tout contrat relatif à la mise en marché du produit visé ou à l'exécution du présent plan et, par là, lier chaque producteur assujetti au plan ;

h) conclure des ententes avec tout organisme chargé d'appliquer un plan conjoint en force immédiatement avant le 3 décembre 1980 et qui s'appliquait à des producteurs visés par le présent plan, aux fins de faciliter l'application de l'article 19 ;

i) affecter et promouvoir la recherche en rapport avec la production et la mise en marché du lait et des produits laitiers, participer, directement ou indirectement, à tout programme au même effet, y affecter des fonds et contribuer financièrement à tout organisme qui effectue de telle recherche ou applique un tel programme ;

j) obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'exécution du plan et faire toute enquête requise par les buts et objectifs du plan.

14. Sous réserve des autres pouvoirs qu'il possède en vertu de la Loi en rapport avec la qualité du produit visé, l'Office peut prescrire les conditions qui doivent être remplies par un producteur intéressé pour approvisionner soit le marché du lait fluide utilisé pour la consommation humaine soit le marché du lait de transformation et notamment les exigences de qualité relatives au lait et celles se rapportant à la régularité de la production du troupeau des producteurs, et à cette fin, peut prescrire des périodes pendant lesquelles le troupeau d'un producteur doit produire des quantités déterminées.

15. L'Office possède tous les autres pouvoirs et attributions, remplit tous les autres devoirs et s'acquitte de toutes autres obligations prescrites par la Loi, les règlements, ordonnances, décisions en vigueur, conventions ou sentences arbitrales pour un tel organisme.

16. L'Office peut, directement ou par l'entremise de l'agent de négociation, lorsque cet agent diffère de l'Office, négocier les modes de retenue par un marchand de lait ou par quiconque touche le produit d'une vente ou de la disposition du produit visé, de la contribution nécessaire au financement du plan ou d'une contribution spéciale et sa remise à l'Office ainsi que de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire et sa remise à l'Office.

17. L'Office peut convenir avec tout agent de vente ou de négociation, lorsque cet agent diffère de l'Office, de toute mesure nécessaire ou utile à l'exercice des pouvoirs de ces agents dans la mise en marché du produit visé et, le cas échéant, convenir de la rémunération et du mode de paiement de ces agents et des modalités d'exercice de leurs fonctions.

18. Lorsque l'agent de négociation et l'agent de vente sont autres que l'Office, ce dernier exerce sur ces agents un pouvoir de contrôle et de surveillance ; ces agents sont alors tenus de suivre les directives de l'Office.

19. L'Office est chargé d'appliquer les conventions, sentences, règlements et ordonnances en rapport avec la production ou la mise en marché du lait en vigueur sous l'autorité de l'un ou l'autre des plans conjoints en force immédiatement avant le 3 décembre 1980, tant et aussi longtemps que tels conventions, sentences, règlements ou ordonnances, n'ont pas été abrogés ou remplacés par d'autres conventions, sentences, règlements ou ordonnances passés, rendus ou édictés sous l'autorité du présent plan ou qu'ils n'ont pas pris fin conformément à leurs dispositions. Sans préjudice au droit des tiers vis-à-vis les Offices qui administraient les plans conjoints pour la mise en marché du lait au Québec en vigueur immédiatement avant le 3 décembre 1980, et sous réserve de la section XVI de la Loi, l'Office est investi des biens, actifs et droits de ces organismes et est, par les présentes, chargé d'en remplir tous les devoirs et toutes les obligations. Les biens et actifs provenant de chaque tel organisme doivent être appliqués par l'Office à la décharge des obligations contractées par cet organisme ou qui résultent de l'application d'une convention, d'une sentence, d'un règlement ou d'une ordonnance, en vigueur sous l'autorité du plan qu'il administrait, le tout tel que prévu aux ententes passées en vertu du paragraphe *h* de l'article 13, s'il en est. Le surplus, s'il y a lieu, est remis à tel organisme pour qu'il en soit disposé selon la Loi.

SECTION X
POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'AGENT DE NÉGOCIATION

20. L'agent de négociation négocie avec toute personne ou organisme tenu de le faire en vertu de la Loi, le prix de vente ou le prix minimal de vente du produit visé ainsi que, le cas échéant, le versement initial à verser au producteur en rapport avec ce produit et toute autre condition et modalité de la mise en marché de ce produit, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la Loi.

21. Lorsque la Régie prescrit qu'une matière qui peut faire l'objet d'un règlement de l'Office doit être négociée, il appartient à l'agent de négociation d'y procéder.

22. L'agent de négociation doit s'efforcer d'obtenir les meilleures conditions possibles pour les producteurs.

23. L'agent de négociation peut procéder aux négociations par l'entremise d'un comité formé par lui, mais aucune convention négociée par un tel comité ou par l'agent de négociation s'il diffère de l'Office, ne lie l'Office ou les producteurs à moins d'avoir été approuvée par l'Office.

24. L'agent de négociation peut convenir d'une procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

SECTION XI
POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'AGENT DE VENTE

25. L'agent possède, en rapport avec la vente du produit visé, les pouvoirs, devoirs et attributions qui lui proviennent des règlements, ordonnances, conventions et sentences arbitrales en vigueur et ceux qui lui sont confiés par l'assemblée des producteurs.

SECTION XII
DEVOIRS, OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

26. Outre les autres devoirs, obligations et engagements qui sont mis à sa charge par la Loi, les règlements, les ordonnances, les décisions en vigueur, les conventions et sentences arbitrales, le producteur doit :

a) se conformer aux décisions rendues et règlements adoptés par l'Office dans l'exercice des pouvoirs de ce dernier et se conformer au plan ;

b) respecter toute convention et tout contrat passé par l'Office, l'agent de négociation ou l'agent de vente, dans l'exercice de leurs pouvoirs ainsi que toute sentence arbitrale ou ordonnance rendue sous l'autorité de la Loi ;

c) payer les frais d'administration et de mise en oeuvre du plan selon le montant et les modalités établis selon la Loi ;

d) payer sa quote-part de toute somme due à un transporteur et à toute autre personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par l'Office conformément aux modalités établies par lui et autoriser tout marchand de lait ou quiconque touche le produit d'une vente ou de la disposition du produit visé à prélever cette part et à en faire remise à l'Office ou à toute personne désignée par lui ;

e) fournir à l'Office tout renseignement jugé utile à l'exécution du plan.

SECTION XIII
COMPOSITION DE L'OFFICE

27. Le plan sera administré par une fédération de Syndicats de producteurs à être formée. Tant et aussi longtemps que cette fédération n'est pas formée et qu'elle n'a pas été désignée par l'assemblée des producteurs pour administrer le plan, le plan est administré par un office de producteurs composé de 10 personnes à savoir 5 des administrateurs de la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec désignés par le conseil d'administration de cette Fédération parmi ses membres et 5 des administrateurs de la Fédération des producteurs de lait du Québec désignés par le conseil d'administration de cette Fédération parmi ses membres. Cet Office est désigné sous le nom de « Office des producteurs de lait du Québec ».

28. Le terme des administrateurs provisoires, membres de cet Office, est de 2 ans à compter du 3 décembre 1980. Par la suite et tant et aussi longtemps que la Fédération ci-dessus n'a pas remplacé cet Office, la durée du mandat des membres de ce dernier est d'un an, le tout sujet à l'article 29.

Les membres de cet Office élisent parmi eux sitôt que faire se peut après le 3 décembre 1980 ou, par la suite, après l'assemblée générale annuelle des producteurs, aussi longtemps que la Fédération ci-dessus n'a pas remplacé l'Office, un président et un vice-président. L'Office peut s'adjoindre le personnel dont il a besoin pour remplir ses fonctions dont un secrétaire. Il peut, par règlement de régie interne, décréter que ce dernier peut ou doit assister aux assemblées de l'Office.

29. Les membres de cet Office doivent être des producteurs ; ils restent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à leur réélection ou leur remplacement.

30. L'Office peut faire des règlements concernant sa régie interne, la procédure de ses assemblées, l'administration de ses affaires et généralement toute matière non incompatible avec la Loi, les règlements, les ordonnances et le plan.

31. À défaut par l'une ou l'autre des fédérations de désigner les membres prévus à l'article 27, la Régie désigne ces membres à la place de la Fédération qui est en défaut de la faire.

32. Les articles 29 et 30 s'appliquent aux administrateurs provisoires.

33. Toute vacance parmi les membres de l'Office est comblée par la Fédération qui avait désigné le membre dont le poste est devenu vacant. À défaut par une Fédération de combler un poste au sein de l'Office, l'article 31 s'applique en l'adaptant.

SECTION XIV
COMITÉ DE CONCERTATION DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS ET COMITÉ CONSULTATIF

34. Il est, par les présentes, institué un comité appelé Comité de concertation des associations de producteurs. Ce comité est composé de 6 membres. Il peut en outre s'adjoindre un secrétaire qui n'est pas membre du comité mais qui assiste à ses assemblées et remplit les fonctions que le comité lui désigne. Le comité peut également s'adjoindre les conseillers et le personnel qu'il juge à propos.

35. Sont d'office membres du comité, le président de la Coopérative Fédérée de Québec et le président de l'Union des producteurs agricoles. Deux des autres membres du comité sont désignés par le Conseil de la coopération laitière et, advenant l'impossibilité de ce dernier de les nommer, par le conseil d'administration de la Coopérative Fédérée de Québec. Deux autres membres du comité sont désignés par l'organisme chargé d'administrer le présent plan parmi les membres de cet organisme ; tant et aussi longtemps que les fédérations qui suivent existent et que le plan conjoint qu'elles administrent est en vigueur, ces 2 derniers membres du comité sont d'office le président de la Fédération des producteurs de lait du Québec et le président de la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec.

36. Ce comité est chargé :

a) d'établir et de promouvoir des relations harmonieuses entre les associations de producteurs qui oeuvrent dans la production ou la mise en marché du produit visé ;

b) de solutionner, dans toute la mesure du possible, les différends qui peuvent exister entre les associations de producteurs en rapport avec la production ou la mise en marché du produit visé ; et

c) d'examiner toute matière susceptible d'affecter les intérêts des associations de producteurs et de faire des recommandations en vue de la protection de ces intérêts.

Le comité élit parmi ses membres un président et un vice-président.

37. Il peut adopter des règlements concernant sa régie interne et la tenue de ses assemblées. Il doit se réunir aussi souvent que besoin est pour atteindre et maintenir l'objectif pour lequel il est créé et à tout événement au moins deux fois par année à tous les 6 mois.

38. Il est convoqué par le président et, à son défaut, par le vice-président. La Régie de même que 2 membres du comité peuvent convoquer ce dernier en tout temps pour étudier toute matière de la compétence du comité et mentionnée dans l'avis de convocation.

39. Ce comité est de plus chargé d'élaborer les principes généraux et les politiques de base qui doivent présider aux relations entre associations de producteurs en ce qui concerne leurs relations en rapport avec la production ou la mise en marché du produit visé.

40. Le comité transmet ses recommandations à l'Office.

41. Un comité consultatif de l'industrie laitière doit être formé avant le 3 février 1981 ou aussitôt qu'il sera possible de l'établir.

42. Dans le délai prévu à l'article 41, l'organisme chargé d'appliquer le plan, le Conseil de la coopération laitière et le Conseil de l'industrie laitière du Québec nomment chacun 2 membres, et l'Association des consommateurs du Québec ainsi que le Conseil de l'alimentation du Québec nomment chacun 1 membre. Jusqu'à ce que le plan soit administré par une fédération de producteurs, le Syndicat des producteurs laitiers Delisle Nicolet nomme également 1 membre à ce comité.

À défaut par l'une ou l'autre de ces organisations de nommer son représentant dans le délai prescrit, la Régie peut le désigner. Le comité peut également siéger sans la participation du groupe en défaut.

43. La composition du comité peut être modifiée par la Régie sur demande à cette fin par la majorité de ses membres.

44. Le président du comité est choisi par les membres du comité, suite à un vote de la majorité d'entre eux. À défaut, le comité peut demander à la Régie de désigner un président et, à cette occasion, la Régie peut nommer un autre membre à ce comité. La Régie peut également désigner un secrétaire à ce comité.

45. Les membres du comité sont nommés pour la période déterminée par l'organisme qui le désigne.

Si un membre ne peut plus remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, le groupement qui l'avait

nommé peut désigner une autre personne pour terminer le mandat ou, à défaut, il peut être nommé par la Régie.

46. Le comité peut adresser ses recommandations à l'organisme chargé d'appliquer le plan et à la Régie, sur tous problèmes connexes à la mise en marché du lait et à l'application du plan. Il peut également donner son avis sur les projets de règlements et de décisions que l'organisme chargé d'appliquer le plan et ses agents considèrent durant l'application du plan.

La Régie peut fournir au comité tout document utile à ses études et lui demander son opinion avant d'homologuer ou d'approuver une convention, un règlement ou une décision qui lui est soumis, ainsi que sur tout sujet relatif à l'application du plan et à la mise en marché du lait.

SECTION XV
MODE DE FINANCEMENT

47. L'administration et la mise en oeuvre du plan sont financées par une ou plusieurs contributions payées par tous les producteurs liés par le plan selon le mode déterminé par l'Office.

48. Jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la Loi, le montant de la contribution exigible des producteurs intéressés pour l'application du plan est de 0,12 $ l'hectolitre de lait.

SECTION XVI
DROITS ACQUIS

49. Sauf l'allocation que l'Office peut faire du volume de la réserve des quotas de lait de consommation prévu à un règlement de contingentement, s'il en est, l'admission des producteurs de lait de transformation au marché du lait de consommation doit se faire de façon à respecter, tel que ci-après prévu, certains droits que possèdent, le 3 décembre 1980, les producteurs de lait de consommation qui détenaient un quota de lait de consommation avant le 1er octobre 1979. À cette fin, chaque année avant le début de l'année laitière, l'Office doit mettre à la disposition des producteurs qui ne détiennent pas de quota de lait de consommation un volume de quota de lait de consommation correspondant au volume par lequel 125% des ventes de lait de classe I de l'année laitière précédente, excède le total des quotas de lait de consommation détenu la même année par les producteurs de lait de consommation.

50. Les dispositions de l'article 49 ne peuvent être modifiées que par voie de référendum auprès des producteurs détenant un quota de lait de consommation au moment de la tenue de ce référendum. Toute modification doit être approuvée par au moins les deux tiers des producteurs qui ont voté lors de ce référendum et la moitié de ces producteurs devront alors avoir voté.

SECTION XVII
INTERPRÉTATION

51. Le plan est mis en vigueur conformément à la Loi mais suite à des accords qui sont intervenus entre le mouvement coopératif et le mouvement syndical agricoles ; en conséquence le plan doit être administré et appliqué de façon à respecter les principes et les droits contenus dans ces accords et plus particulièrement ceux de l'Entente du 21 décembre 1979 concernant la mise en marché du lait au Québec.

SECTION XVIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE

52. Le présent plan remplace le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.76) entre en vigueur le 28 avril 1982 et a effet depuis le 3 décembre 1980.

53. Dès qu'un producteur cesse d'être visé par un plan conjoint qui lui est applicable le 3 décembre 1980, il devient automatiquement et *ipso facto* visé par le présent plan s'il continue alors d'être un producteur.

D. 769-82, (1982) 114 G.O. 2, 1727

Décision 3405, 19 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement de pool des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 1 du Règlement de pool des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.77) est modifié en ajoutant le paragraphe *r* qui suit :

« *r)* « producteur intégré » : un producteur de lait de transformation livrant à une fabrique et qui, le ou après le 1er octobre 1979, a été accepté comme producteur de lait de consommation, suite à une demande faite par ce producteur pour être admis comme producteur de lait de consommation et recevoir tel quota à même les volumes de quota de lait de consommation octroyés aux fins d'intégration. » .

2. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 5, l'article 5.1 qui suit :

« **5.1.** Tout marchand de lait peut faire et émettre le chèque de paye des producteurs intégrés qui lui livrent leur lait et ce, pour la livraison effectuée à compter du 1er juin 1982. À cette fin, l'Office doit fournir à ce marchand de lait les données et informations nécessaires pour qu'il soit en mesure d'effectuer le versement de l'acompte et le paiement final dans les délais prévus à l'article 5. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1982.

Décision 3405, 82-05-19, (1982) 114 G.O. 2, 2269

Décision 3452, 23 juillet 1982

Règlement modifiant le Règlement de pool des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 10 du Règlement de pool des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.77 ; mod. Supplément, Décision 3405, 82-05-19) est modifié en remplaçant le montant de « 4,75 $ » par celui de « 5,62 $ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1982.

Décision 3452, 82-07-23, (1982) 114 G.O. 2, 2698

Décision 3374, 19 avril 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. Le paragraphe *a* de l'article 19 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 78) est remplacé par le suivant :

« *a)* pour le quota de lait de consommation, il ne peut une fois qu'il y a adjudication acquérir une quantité inférieure à 10 litres par jour ou supérieure à 50 litres par jour au cours du mois où a lieu la vente publique pour laquelle l'offre d'achat est soumise, à moins qu'il s'agisse de la dernière tranche et alors il doit acquérir la totalité de la tranche inférieure à 10 livres par jour ; » .

2. Le paragraphe *b* de l'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b)* pour le quota de lait de transformation, il ne peut une fois qu'il y a adjudication acquérir une quantité inférieure à 50 kilogrammes de matière grasse ou supérieure à 250 kilogrammes de matière grasse au cours du mois où a lieu la vente publique pour laquelle l'offre est soumise, à moins qu'il ne s'agisse de la dernière tranche et alors il doit acquérir la totalité de la tranche inférieure à 50 kilogrammes de matière grasse ; » .

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1982.

Décision 3374, 82-04-19, (1982) 114 G.O. 2, 1922

Décision 3406, 19 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 12 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.78 ; mod. Supplément, Décision 3374, 82-04-19) est modifié en ajoutant le paragraphe *f* qui suit :

« *f)* le quota de lait de transformation retiré à un producteur par l'application du paragraphe *d* est versé à la réserve prévue au paragraphe *b* de l'article 27. » .

2. L'article 15 de ce règlement est modifié en ajoutant le paragraphe *f* qui suit :

« *f)* un producteur peut offrir en vente toute quantité de quota de 4 kilogrammes ou plus qui lui est retirée par l'application du paragraphe *d* de l'article 12. Cependant, il doit l'offrir pour être vendue au cours des mois d'octobre, novembre ou décembre qui suivent la révision de son quota. Un avis à cet effet lui est transmis par l'Office. » .

3. L'article 19 de ce règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Pour acquérir un volume de quota de lait de consommation ou une quantité subventionnable de quota de lait de transformation, la personne qui y a droit doit se présenter personnellement ou se faire représenter par un membre immédiat de sa famille ou un officier dûment autorisé dans le cas d'une corporation, au jour et à l'endroit de la vente publique et faire une ou des offres d'achat comme suit : » .

4. Le paragraphe *a* de l'article 19 de ce règlement est modifié en remplaçant à la dernière ligne le mot « livres » par le mot « litres ».

5. Le paragraphe *c* de l'article 19 de ce règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« *c)* il est interdit à tout producteur d'acheter au cours d'un même mois le même genre de quota qu'il a mis en vente. Le quota de lait de transformation, qu'il soit produit ou non produit, est considéré comme un même genre de quota. » .

6. L'article 27 de ce règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **27.** Les réserves de quotas sont constituées ainsi qu'il suit :

a) **pour les quotas de lait de consommation :** une réserve découlant de l'application de l'article 6, des paragraphes *b* et *f* de l'article 13, du paragraphe *e* de l'article 15, de l'article 21 et de l'article 44 ;

b) **pour les quotas de lait de transformation :** une réserve découlant de l'application de l'article 6, du paragraphe *e* de l'article 15, du paragraphe *f* de l'article 12 et des quantités attribuées par la Commission selon un plan global de commercialisation. » .

7. Le deuxième alinéa de l'article 28 est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'Office peut utiliser la réserve de quotas de lait de consommation découlant de l'application de l'article 44, pour intégration. Cette réserve de quotas est appliquée dans la région d'où elle provient. » .

8. L'article 44 de ce règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **44.** Le quota de lait de consommation obtenu par un producteur en vertu de la section III et qui cesse d'utiliser ce quota dans les 5 ans de l'attribution lui est retiré et versé à la réserve prévue au paragraphe *a* de l'article 27, sauf dans le cas du transfert complet de la ferme, du troupeau et des quotas à un même producteur. » .

9. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1982.

Décision 3406, 82-05-19, (1982) 114 G.O. 2, 2270

Décision 3375, 19 avril 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 89) est modifié en remplaçant, partout où ils se rencontrent, les mots « 31 mars » par les mots « 30 juin ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1982.

Décision 3375, 82-04-19, (1982) 114 G.O. 2, 1921

Décision 3426, 29 juin 1982

Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) plan : le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 88) ;

b) Syndicat : le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec ;

c) Régie : la Régie des marchés agricoles du Québec ;

d) producteur : le producteur visé par l'article 4 du plan ;

e) producteur agricole : le producteur agricole tel que défini à la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ;

f) éleveur : tout producteur qui produit le produit visé pour son compte ou celui d'autrui ;

g) produit visé : l'oeuf d'incubation de l'espèce de la poule domestique ou de l'espèce du dindon ;

h) mise en marché : a le même sens que celui qui est défini au paragraphe *c* de l'article 2 du plan ;

i) exploitation : l'ensemble des bâtiments et des installations appartenant à un éleveur ou loué par un éleveur et requis pour la production d'oeufs d'incubation ;

j) production :

i. l'oeuf d'incubation pour la production de poussins destinés à la production de poulets à chair ;

ii. l'oeuf d'incubation pour la production de poussins destinés à la production d'oeufs de consommation ;

iii. l'oeuf d'incubation pour la production de dindonneaux destinés à la production de dindons à griller ;

iv. l'oeuf d'incubation pour la production de dindonneaux destinés à la production de dindons lourds ;

k) quota : la capacité de production attribuée à un éleveur en fonction de la superficie de son exploitation exprimée en mètres carrés pour chacune des productions ;

l) quota total : la somme des quotas attribués à un éleveur par le Syndicat ;

m) quota global : pour une production, la somme des quotas attribués aux éleveurs par le Syndicat ;

n) période : le nombre de semaines consécutives déterminées par le Syndicat pour chacune des productions au cours desquelles l'éleveur peut livrer pour incubation un nombre maximal d'oeufs d'incubation ;

o) demande : le nombre maximal d'oeufs d'incubation déterminé par le Syndicat, pour chacune des productions, à être mis en marché par période compte tenu du quota global de chaque production ;

p) équivalences : la conversion en mètres carrés du nombre d'oiseaux et du nombre d'oeufs d'incubation par production pouvant être produits dans une exploitation pendant un cycle ;

q) cycle : le nombre de semaines pendant lesquelles une poule ou une dinde est dans l'exploitation, incluant le temps d'élevage, de ponte et de vide sanitaire ;

r) cédule : par production, la cédule de livraison d'oeufs d'incubation prévue par une convention de vente à intervenir entre le Syndicat et les Couvoiriers du Québec Inc., et une autre convention à intervenir entre le Syndicat et la Coopérative fédérée de Québec, et une convention à être également négociée entre le Syndicat et l'Association des abattoirs avicoles du Québec Inc. ;

s) connaissement de livraison : le connaissement de livraison prévu au présent règlement et qui devra faire l'objet de négociations dans une convention de vente à intervenir entre le Syndicat et les Couvoiriers du Québec Inc., et une autre convention à intervenir entre le Syndicat et la Coopérative fédérée de Québec, et une convention à être négociée entre le Syndicat et l'Association des abattoirs avicoles du Québec.

SECTION II
GÉNÉRALITÉS

2. Tout éleveur doit détenir un quota établi en vertu du présent règlement en vue de produire et de mettre en marché le produit visé par le plan.

3. Il est interdit à un producteur de produire et de mettre en marché le produit visé sans détenir un quota d'oeufs d'incubation.

4. Le Syndicat doit, au plus tard le 31 juillet 1982, faire publier un avis à un journal agricole de circulation générale, à l'effet que le présent règlement est entré en vigueur et contenant les articles 5, 6 et 7.

5. Aux fins d'obtenir un quota, tout éleveur doit en faire la demande par écrit au Syndicat avec les renseignements suivants :

a) le nombre de mètres carrés de son exploitation ayant servi à la production du produit visé par le plan entre le 1er janvier 1980 et le 21 octobre 1981 ;

b) le nombre de poules pondeuses et de dindes pondeuses ayant servi à la production du produit visé par le plan entre le 1er janvier 1980 et le 21 octobre 1981 ;

c) le nombre d'oeufs d'incubation produits par l'éleveur entre le 1er janvier 1980 et le 21 octobre 1981 ;

d) le poids de chair de poules, de coqs et de dindons ayant servi à la production du produit visé durant la période mentionnée au paragraphe *c.*

6. Toute demande d'émission doit être faite par les éleveurs dans les 90 jours de la publication prévue à l'article 4 ; ce délai est de rigueur et ne peut être prorogé.

7. Est considéré avoir fait une demande d'émission de quota, tout éleveur qui a déjà obtenu un quota de Syndicat, selon le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 89).

8. Dans les 60 jours de la réception de la demande de l'éleveur, le Syndicat émet des quotas à cet éleveur selon les normes telles que ci-après décrites.

9. Après 5 mois de la publication prévue à l'article 4, le Syndicat n'émet plus de nouveaux quotas, sauf dans le cas de la production j-iv établie à l'article 23.

Aucune nouvelle émission de quota ne peut avoir pour effet d'augmenter le quota total d'un éleveur à plus de 5 000 mètres carrés.

10. Il est interdit à un producteur de mettre en marché le produit visé qui n'a pas été produit par un éleveur détenant un quota en vertu du présent règlement et dans l'exploitation enregistrée de celui-ci.

11. Nul ne peut livrer pour incubation ou abattage ou mettre en marché le produit visé sans qu'un connaissement de livraison ait été dûment rempli.

12. Il est interdit à tout producteur de produire et mettre en marché des oeufs d'incubation qui n'ont pas été vendus ou placés à un couvoir de son choix, avant chaque mise en élevage.

SECTION III
BASE D'ATTRIBUTION

13. Le quota de l'éleveur est attribué en mètres carrés selon la superficie de son exploitation ayant effectivement servi à la production du produit visé entre le 1er janvier 1980 et le 21 octobre 1981. La superficie de l'exploitation du producteur est mesurée par le Syndicat conformément aux conditions du présent règlement.

Une exploitation ne peut servir plus d'une fois pour l'attribution de quotas à un ou plusieurs éleveurs.

14. Quand un éleveur cesse de produire des oeufs d'incubation, le Syndicat demande à la Régie d'annuler son quota. Si cet éleveur suspend temporairement sa production, il doit demander immédiatement l'autorisation du Syndicat de lui conserver son quota pendant ce laps de temps, ledit laps de temps ne pouvant excéder 6 mois, sauf si le Syndicat accepte de le prolonger pour des raisons de force majeure.

15. Tout éleveur, par production, doit pouvoir démontrer au Syndicat, en tout temps, qu'il est propriétaire ou locataire de poulailler(s) représentant 90% de la capacité des pondeuses qu'il peut posséder en même temps, et qu'il produit effectivement le produit visé dans son exploitation. De plus, tout éleveur doit maintenir en production au moins 60% du nombre de pondeuses établi à l'article 23.

16. L'éleveur locataire d'une exploitation ou d'un immeuble doit déposer auprès du Syndicat avant la prise de possession de l'exploitation ou de l'immeuble un bail écrit qui contient entre autre la superficie louée et la durée du bail.

Ce bail doit être fait pour une durée minimale d'un cycle et peut être renouvelé de cycle en cycle.

L'éleveur doit aviser par écrit le Syndicat de tout renouvellement, modification, résiliation, annulation qui peut intervenir à propos de ce bail.

17. Le Syndicat procède à l'enregistrement de toutes les exploitations des détenteurs de quotas. Le Syndicat peut demander à la Régie d'annuler la partie du quota d'un détenteur dont la superficie de l'exploitation ne correspond pas aux exigences du présent règlement.

18. Le détenteur d'un quota doit produire le produit visé dans l'exploitation enregistrée à son nom auprès du Syndicat.

19. Le Syndicat émet à chaque éleveur un certificat indiquant le quota total qui lui est attribué et les quotas attribués à chaque production, selon l'article 23.

20. Un éleveur qui s'adonne à une ou plusieurs productions obtient un certificat de quota mentionnant le nombre de mètres carrés attribués à chaque production. Il ne peut modifier la proportion attribuée à chaque production sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Syndicat qui lui émet alors un nouveau certificat de quota.

21. L'éleveur qui change le lieu ou modifie la superficie de son exploitation doit en aviser le Syndicat avant de faire un élevage dans l'exploitation modifiée. Le Syndicat procède alors à un nouvel enregistrement de l'exploitation de l'éleveur, mais ce changement ne peut en aucun cas modifier son quota.

22. Selon les facteurs et dans les proportions établies à la section IV, le Syndicat détermine pour chaque période la demande et le nombre maximal d'oeufs d'incubation à livrer pour incubation, et tout éleveur doit se conformer pour chaque production au contingentement ainsi fixé.

23. Les équivalences et les cycles par production sont les suivants :

Production *j*-i)

a) sur parquet, cycle entier dans la même bâtisse : 1 m^2 = 4 poules = 520 oeufs = 64 semaines ;

b) sur parquet dont l'élevage est fait dans une bâtisse différente de celle de la ponte : 1 m^2 = 4,3 poules = 560 oeufs = 64 semaines ;

c) sur lattes dont l'élevage est fait dans une bâtisse différente de la ponte ou non : 1 m^2 = 5,25 poules = 682 oeufs = 64 semaines.

Production *j*-ii)

a) sur parquet, cycle entier dans la même bâtisse : 1 m^2 = 5 poules = 1 100 oeufs = 74 semaines ;

b) sur parquet dont l'élevage est fait dans une bâtisse différente de celle de la ponte : 1 m^2 = 5,5 poules = 1 210 oeufs = 74 semaines ;

c) sur lattes dont l'élevage est fait dans une bâtisse différente de celle de la ponte ou non : 1 m^2 = 7 poules = 1 540 oeufs = 74 semaines.

Production *j*-iii)

a) sur parquet : 1 m^2 = 2 dindes = 160 oeufs = 60 semaines ;

b) en cages : 1 m^2 = 2,25 dindes = 180 oeufs = 60 semaines ;

c) recherche et production : 1 m^2 = 1,4 dindes = 112 oeufs = 60 semaines.

Production *j*-iv)

1 m^2 = 2 dindes = 150 oeufs = 60 semaines.

24. Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, le Syndicat peut autoriser la production et la mise en marché du produit visé à des fins d'études et de recherches aux conditions qu'il détermine.

SECTION IV
MESURES PÉRIODIQUES

25. Pour chaque production, le Syndicat détermine à l'avance une ou plusieurs périodes en fixant la durée et la demande.

Le produit visé est contingenté pour chaque période en pourcentage de la capacité maximale de mise en marché pour chaque production, telle que celle-ci est déterminée, conformément à l'article 23. Nonobstant ce qui précède, le Syndicat peut, pour des raisons de marché, modifier au cours d'une période la demande et le maximum de poules et de dindes, et ce, par décision du conseil d'administration.

26. Pour chaque période, l'éleveur ne peut produire et livrer pour incubation, et le producteur ne peut mettre en marché un nombre d'oeufs d'incubation supérieur à la demande en vigueur pour chaque production. L'éleveur doit en conséquence assujettir ses élevages aux conditions de livraison et de mise en marché prévues à la présente section en soumettant les équivalences de son quota au contingentement de la période.

Pour chaque période, l'éleveur doit de plus tenir compte des reprises en vertu des articles 28 ou 37 ou des pénalités en vertu des articles 27 ou 36, selon le cas, et lorsqu'elles s'appliquent.

27. Pour chacune des productions, le contingentement périodique est fixé par résolution du Syndicat. Dès l'approbation par la Régie de cette résolution, le Syndicat avise chaque détenteur de quota, à sa dernière adresse connue, du pourcentage de la demande en nombre d'oeufs d'incubation.

28. 1) Si par la suite de force majeure, un éleveur subit une perte dans son élevage, le Syndicat peut, à la demande de l'éleveur intéressé et pourvu qu'il fournisse une preuve suffisante, lui permettre de reprendre, dans la période sub-

séquente, le nombre d'oeufs d'incubation qu'il avait droit de livrer durant la période où s'est produite la perte et qu'il a effectivement perdu.

2) Si pour une période et par suite de la force majeure, les livraisons d'un éleveur dépassent le nombre maximal alloué, le Syndicat peut exempter un éleveur de la pénalité ou d'une partie de celle-ci. L'éleveur doit alors démontrer au Syndicat que le nombre maximal de poules et de dindes mises en élevage est conforme à la demande fixée pour la période, et démontrer la nature des forces majeures qui ont causé l'excédent pour la période.

SECTION V
NORMES SPÉCIFIQUES

29. L'éleveur qui détient un quota dans une production doit livrer un nombre d'oeufs d'incubation dans les proportions déterminées par le Syndicat pour chaque période, conformément à l'article 25.

30. L'éleveur dont les livraisons pour incubation dans une production qui, au cours d'une période, ont excédé le nombre maximal d'oeufs d'incubation alloué par le Syndicat, doit diminuer ses prochaines livraisons de l'excédent de la période au cours d'une période subséquente déterminée par le Syndicat, et si les livraisons excèdent 15% le nombre maximal d'oeufs d'incubation alloué par le Syndicat, l'éleveur doit payer au Syndicat une pénalité de 0,05 $ l'oeuf sur l'excédent de 15%.

31. L'éleveur de toute production dont les livraisons au cours d'une période n'atteignent pas le nombre maximal d'oeufs d'incubation alloué par le Syndicat, mais atteignent au moins 90% de ce maximum, peut au cours de la période suivante ajouter à ses livraisons le déficit de la période, mais si les livraisons sont inférieures à 90% du maximum alloué par le Syndicat, il ne peut ajouter à ses livraisons de la période suivante que 10% du nombre d'oeufs d'incubation qu'il a effectivement livré.

32. Le Syndicat peut demander à la Régie de suspendre, pour une durée qu'elle détermine, le quota d'un éleveur qui ne se conforme pas à l'article 30. La suspension est levée dès le moment où l'éleveur se conforme à cet article.

SECTION VI
TRANSFERT DE QUOTA

33. Aux fins de l'article 36, est considérée comme ayant l'effet d'augmenter le quota d'un éleveur, toute transaction avec une compagnie, corporation, société ou association dont le producteur, son épouse, ou l'un de ses enfants est actionnaire ou membre ou dont un autre actionnaire ou membre d'une telle compagnie, corporation, société, association est aussi producteur.

34. Sujet à l'article 15, le détenteur d'un quota peut le céder en tout ou en partie, avec ou sans l'exploitation qui y correspond.

35. Au cas d'un transfert de quota sans l'exploitation, le Syndicat peut exiger du cédant toute preuve démontrant à sa satisfaction que les droits des créanciers hypothécaires ne sont pas lésés par le transfert.

36. 1) Aucun transfert de quota ne peut avoir pour effet de permettre à un éleveur de porter son quota total à une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés.

2) Aucun transfert de quota ne peut être effectué si le cessionnaire est sociétaire ou actionnaire dans une ou plusieurs sociétés ou corporations qui détiennent un quota total de plus de 5 000 mètres carrés.

3) Dans l'application du paragraphe 2, un membre d'une coopérative n'est pas considéré comme un sociétaire ou actionnaire de sa coopérative, mais la coopérative est considérée comme une société ou corporation.

4) Pour chacune des productions et pour avoir droit au transfert, le nouveau cessionnaire de quota doit acquérir un minimum de 300 mètres carrés ; le cédant, s'il transfère une partie de quota, doit conserver un minimum de 300 mètres carrés.

37. Une demande de transfert de la totalité ou d'une partie d'un quota doit être adressée par le cédant sur une formule à cet effet et être accompagnée des informations requises par le Syndicat.

De plus, le Syndicat peut refuser d'approuver un transfert temporaire ou définitif, partiel ou total d'un quota, lorsque le cessionnaire ou le cédant sont en défaut d'avoir acquitté toutes les contributions dues au Syndicat en vertu des règlements.

38. Le transfert est effectué par le Syndicat qui émet un nouveau certificat de quota au cessionnaire. Pour toutes les productions, le transfert n'entre en vigueur que le premier jour du mois suivant l'approbation par le Syndicat.

39. Toute pénalité accumulée ou toute reprise en vertu des articles 30 et 31 est applicable au cessionnaire d'un quota, lequel les assume au moment du transfert.

40. Pour chacune des productions, aucun transfert ne peut être effectué à moins que le titulaire n'ait détenu et utilisé le quota pendant au moins un cycle. Nonobstant ce qui précède, le Syndicat peut procéder au transfert si l'éle-

veur démontre, à la satisfaction du Syndicat, qu'il a été empêché d'utiliser son quota suite à des forces majeures.

41. Au cas de cession complète de l'exploitation à un nouvel éleveur, le quota peut être cédé en entier même s'il dépasse 5 000 mètres carrés.

42. Nul ne peut être cessionnaire d'un quota émis par le Syndicat, sauf la personne physique qui est producteur agricole, la société ou la corporation contrôlée majoritairement par un ou plusieurs producteurs agricoles dans laquelle le ou les principaux membres tirent de la ferme leur principal revenu.

Le Syndicat peut exiger que le cessionnaire vende le quota dans un délai de 3 mois si l'une des conditions était modifiée, et, préalablement à cette obligation de vendre un quota, le Syndicat peut donner 2 mois à un cessionnaire pour régulariser sa situation. À défaut de ce faire, le Syndicat peut demander à la Régie la réduction totale ou partielle du quota du producteur concerné. Le quota de l'éleveur concerné peut lui être réattribué si l'éleveur se conforme au présent article.

43. Sauf le cas où le cessionnaire produit le produit visé dans la même exploitation que le cédant, la seule façon de céder ou d'acquérir un volume de quota dans une production est celle décrite aux articles 45 à 48.

Sujet aux mêmes exceptions et sous les mêmes réserves, nul éleveur ne peut céder un volume de quota qu'il détient, sauf par vente publique, par l'entremise du Syndicat et de la façon prévue aux articles 45 à 48.

44. Tout éleveur qui désire céder ou vendre son quota doit déposer au Syndicat une offre de vente écrite en la forme prescrite par le Syndicat et sur laquelle doit apparaître la quantité de quota offerte en vente, le prix minimal demandé, ainsi que les conditions de paiement. Cette offre de vente doit être accompagnée d'un chèque visé, au montant fixé par le Syndicat pour couvrir les dépenses encourues par cette vente. Ce montant n'est pas remboursable par le Syndicat.

45. Le Syndicat fixe le jour de la mise en vente publique, avise par écrit tous les producteurs de la quantité de quota, du prix minimal demandé ainsi que des conditions de paiement, et de la date de cette mise en vente publique. De même, le Syndicat fait publier à la Terre de chez nous un avis de cette mise en vente publique.

Pour l'éleveur, son offre de vente est irrévocable à compter du jour où le Syndicat met à la poste aux producteurs, l'avis de mise en vente, et il ne peut racheter son quota.

46. Pour acquérir une quantité de quota, la personne qui y a droit doit se présenter personnellement ou se faire représenter par un membre immédiat de sa famille ou un officier dûment autorisé dans le cas d'une corporation, au jour et à l'endroit de la vente publique. Nul ne peut agir comme mandataire pour le compte de plus d'un éleveur.

47. Le secrétaire du Syndicat ou son représentant doit procéder à la vente publique à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de mise en vente, de la façon suivante :

a) par ordre de plus bas prix minimal ou par date et heure du dépôt des offres de vente au bureau du Syndicat, si les prix minimaux demandés sont les mêmes ;

b) les enchères débutent au prix minimal demandé par l'éleveur ;

c) au plus offrant, pour la quantité que ce dernier indique une fois qu'il y a adjudication ; s'il n'y a qu'un seul offrant, il doit être déclaré adjudicataire ;

d) il ne peut offrir en vente un autre quota ou partie de quota tant que toute la quantité qu'un éleveur a offerte en vente n'a pas été adjugée ;

e) nonobstant le paragraphe 4 de l'article 36, il ne peut attribuer une partie de quota inférieure à 100 mètres carrés, ou supérieure à 1 500 mètres carrés à la même personne.

48. Tout quota qui a fait l'objet d'une vente, conformément à la présente section ou toute autre aliénation, conformément au présent règlement, doit être transféré par le Syndicat à toute personne qui remplit les exigences du présent règlement. Si une personne s'est portée acquéreur d'une quantité supérieure au maximum prévu dans le présent règlement, la quantité acquise en trop peut lui être annulée par la Régie.

49. Une fois que le transfert est en vigueur, le cessionnaire ne peut utiliser, pour le reste de la période, que la partie de la demande non utilisée par le cédant.

SECTION VII
ENQUÊTES

50. Le Syndicat procède à la vérification de l'exploitation de chacun des éleveurs qui a fait une demande d'émission de quota dans le plus court délai suite à la mise en vigueur du présent règlement. À cette fin, le Syndicat peut contrôler la véracité des renseignements fournis par un éleveur ; les représentants du Syndicat peuvent pénétrer, toute précaution sanitaire étant prise, dans tout bâtiment de son exploitation et exiger de l'éleveur qu'il produise tous les documents qui peuvent être requis pour attester des renseignements qui auront été obtenus.

51. Au plus tard le 21 janvier 1983, le Syndicat doit confirmer le quota d'un éleveur suite à la demande de celui-ci, et suite à l'enquête menée par le Syndicat. Le Syndicat peut en tout temps à la suite d'une enquête, ou compte tenu des renseignements obtenus lors de cette enquête, réajuster, augmenter ou diminuer le quota d'un éleveur selon les renseignements qui auront été obtenus.

52. Le Syndicat peut faire enquête à toutes fins utiles pour l'application du présent règlement. Le producteur doit lui fournir tous les renseignements requis et lui donner accès à son exploitation, à ses livres et à tous les documents pertinents. Par suite d'une vérification, le Syndicat peut demander à la Régie de réduire ou annuler, en tout ou en partie, le quota de l'éleveur concerné, si l'on a constaté une irrégularité ou une infraction au présent règlement.

53. Le producteur doit conserver les pièces justificatives et autres documents relatifs au produit visé et au présent règlement pour une période minimale de 24 mois de leur date.

SECTION VIII
DISPOSITION FINALE

54. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1982 et remplace le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 89).

Décision 3430, 82-06-29, (1982) 114 G.O. 2, 2586

Décision 3309, 27 janvier 1982

Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Pour les fins de la présente ordonnance, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

a) « plan » : le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 88) et *ses modifications* ;

b) « producteur » : toute personne visée par le plan ;

c) « Syndicat » : le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec, corps politique légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), ayant son siège social au 515 de l'avenue Viger, à Montréal ;

d) « couvoirier » : toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé ;

e) « produit visé » : l'oeuf d'incubation de l'espèce de la poule domestique ou de l'espèce du dindon.

2. Tout couvoirier doit retenir sur les sommes qu'il doit payer ou verser à un producteur les contributions imposées à ce dernier en vertu de la section VI du plan ou en vertu d'un règlement adopté conformément à l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35).

3. Avant le 15 de chaque mois, le couvoirier doit transmettre au Syndicat un rapport mentionnant les noms et adresses de chaque producteur de qui il a reçu le produit visé au cours du mois précédent, la quantité du produit visé reçu de chacun, le montant des contributions retenues ainsi qu'un chèque à l'ordre du Syndicat pour la somme totale des contributions retenues.

4. Le couvoirier doit conserver pendant au moins 2 ans les documents qui lui sont nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance.

5. La présente ordonnance entre en vigueur le 24 février 1982.

Décision 3309, 82-01-27, (1982) 114 G.O. 2, 867

Décision 3437, 29 juin 1982

Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Pour les fins de la présente ordonnance, les expressions et mots suivants signifient et désignent :

a) « plan conjoint » : le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 88) ;

b) « producteur » : toute personne visée par le plan conjoint ;

c) « Syndicat » : le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec, corps politique légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), ayant son siège social au 515 de l'avenue Viger, à Montréal ;

d) « abattoir » : toute personne physique ou morale opérant un ou des postes d'abattage et d'habillage de volailles, pour lequel ou lesquels un ou des certificats d'enregistrement a été ou ont été délivrés en vertu de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada (S.R.C., 1970, c. A-8) ou en vertu d'une loi semblable provinciale ou municipale ;

e) « produit visé » : la chair de la poule et du coq, de l'espèce poule domestique, ayant servi à la production d'oeufs d'incubation.

2. Tout abattoir doit retenir sur les sommes qu'il doit payer ou verser à un producteur les contributions imposées à ce dernier en vertu de la section VI du plan conjoint ou en vertu d'un règlement adopté conformément à l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35).

3. Avant le 15 de chaque mois, l'abattoir doit transmettre au Syndicat un rapport mentionnant les nom et adresse de chaque producteur de qui il a reçu le produit visé au cours du mois précédent, la quantité du produit visé reçu de chacun, le montant des contributions retenues, ainsi qu'un chèque à l'ordre du Syndicat pour la somme totale des contributions retenues.

4. L'abattoir doit conserver pendant au moins 2 ans les documents qui lui sont nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance.

5. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 juillet 1982.

Décision 3437, 82-06-29, (1982) 114 G.O. 2, 2689

Décision 3302, 20 janvier 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 90) est remplacé par le suivant :

« **2.** Il est par le présent règlement imposé à tout producteur une contribution de 0,0875 $ jusqu'au 31 mai 1982, et à compter du 1er juin 1982, de 0,0575 $ par douzaine d'oeufs qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation des oeufs pour les oeufs de consommation qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1982.

Décision 3302, 82-01-20, (1982) 114 G.O. 2, 291

Décision 3389, 5 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 90 ; mod. Supplément, Décision 3302, 82-01-20) est de nouveau remplacé par le suivant :

« **2.** Il est par le présent règlement imposé à tout producteur une contribution de 0,0875 $ à compter du 1er juin 1982 jusqu'au 31 juillet 1982, et à compter du 1er août 1982 de 0,0575 $ par douzaine d'oeufs qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation des oeufs pour les oeufs de consommation qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1982.

Décision 3389, 82-05-05, (1982) 114 G.O. 2, 2093

Décision 3419, 15 juin 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q, c. M-35, a. 77)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 90; mod. Supplément, Décisions 3302, 82-01-20 et 3389, 82-05-05) est de nouveau remplacé par le suivant :

« **2.** Il est par le présent règlement imposé à tout producteur une contribution de 0,0775 $ à compter du 30 juin 1982, et à compter du 1er janvier 1983 de 0,08 $ par douzaine d'oeufs qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation des oeufs pour les oeufs de consommation qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1982.

Décision 3419, 82-06-15, (1982) 114 G.O. 2, 2427

Décision 3304, 20 janvier 1982

Règlement sur la perception des contributions des pisciculteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

a) « année » : une année de calendrier ;

b) « plan » : le Plan conjoint des pisciculteurs du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 101) ;

c) « producteur » : le producteur visé par le plan ;

d) « Syndicat » : le Syndicat des pisciculteurs du Québec.

2. Tout producteur doit payer une contribution annuelle conformément aux sections VI et VII du plan ; la contribution est de 40 $ par année pour le producteur d'oeufs de poisson, de 40 $ par année pour le producteur de poissons d'élevage et de 40 $ par année pour le producteur de poissons de consommation. Un producteur peut être sujet à une ou plusieurs contributions, selon qu'il se classifie dans un ou plusieurs groupes de producteurs.

3. Cette contribution est due par le producteur et doit être payée directement au Syndicat le ou avant le 31 mars 1982 et les années subséquentes, le ou avant le 31 janvier.

4. Lorsqu'une personne devient producteur au cours de l'année, la contribution devient immédiatement due tout comme si elle avait produit toute l'année.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1982.

Décision 3304, 82-01-20, (1982) 114 G.O. 2, 475

Décision 3365, 25 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de pommes une contribution pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de pommes une contribution pour l'administration du plan conjoint (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 102) est modifié par le remplacement du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3 par les suivants :

« **3.** Tout producteur ayant un ou des vergers totalisant 1 hectare ou plus doit payer à la Fédération une contribution de 62,76 $ par hectare par année (soit 25 $ par acre par année). Le paiement de cette contribution se fait en 3 versements égaux et devant être remis le ou avant le 15 novembre, le ou avant le 15 février et le ou avant le 15 mai de chaque année.

Cette contribution doit être remise par le producteur à la Fédération, au 515, avenue Viger, Montréal, sauf si la contribution a été perçue par un acheteur ou un agent dans les cas prévus à l'article 4.

S'il y a défaut ou retard dans le paiement d'une contribution, la Fédération impose et perçoit des frais d'administration au taux composé de 1½% par mois. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1982.

Décision 3365, 82-03-25, (1982) 114 G.O. 2, 1691

Décision 3378, 19 avril 1982

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de pommes de terre une contribution pour la promotion et la publicité

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement imposant aux producteurs de pommes de terre une contribution pour la promotion et la publicité (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 106) est remplacé par le suivant :

« Tout producteur doit payer une contribution de 10 $ par hectare de pommes de terre (soit 4 $ l'acre) par année. » .

2. L'article 2 dudit règlement est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Sur tout défaut ou retard dans le paiement d'une contribution, après 60 jours, la Fédération impose et perçoit des frais d'administration équivalant au taux mensuel moyen de base de la Banque du Canada, majoré de 2%, calculé mensuellement et de façon composée. » .

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1982.

Décision 3378, 82-04-19, (1982) 114 G.O. 2, 1924

Décision 3379, 19 avril 1982

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de pommes de terre

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 3 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de pommes de terre (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 108) est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Sur tout défaut ou retard dans le paiement d'une contribution, après 60 jours, la Fédération impose et perçoit des frais d'administration équivalant au taux mensuel moyen de base de la Banque du Canada, majoré de 2%, calculé mensuellement et de façon composée. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1982.

Décision 3379, 82-04-19, (1982) 114 G.O. 2, 1923

Décision 3400, 5 mai 1982

Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en vente en commun du sucre et du sirop d'érable

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun du sucre et du sirop d'érable (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 114) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1982.

Décision 3400, 82-05-05, (1982) 114 G.O. 2, 2202

Décision 3282, 10 décembre 1981

Règlement sur le montant et la perception des contributions des Sociétés coopératives agricoles de tabac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

a) « Office » : l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec ;

b) « plan » : le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 118) ;

c) « producteurs » et « produits visés » : même signification que dans le plan.

2. Tout producteur doit payer à l'Office une contribution de 0,45 $ par 100 livres de tabac mis en marché à chaque année.

3. La perception de cette contribution ainsi que les modalités de remise à l'Office peuvent être déterminées par convention entre l'Office et les acheteurs du produit visé.

4. La contribution imposée en vertu du présent règlement doit servir à défrayer les dépenses encourues pour l'application et l'administration du plan et des règlements.

5. Le présent règlement modifie le montant de la contribution imposé en vertu de l'article 6 du Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 118).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 1982.

Décision 3282, 81-12-10, (1982) 114 G.O. 2, 97

Décision 3283, 10 décembre 1981

Règlement modifiant le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 du Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 118 ; mod. Supplément, Décision 3282, 81-12-10) est remplacé par le suivant :

« L'agent de négociation et de vente est la Société coopérative agricole de Montcalm. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1982.

Décision 3283, 81-12-10, (1982) 114 G.O. 2, 135

Décision 3396, 5 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 120) est remplacé par le suivant :

« **2.** Par le présent règlement, est imposée à chaque producteur de dindons, une contribution de 1,245 $ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation du dindon sur le nombre de kilogrammes de dindons qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1982.

Décision 3396, 82-05-05, (1982) 114 G.O. 2, 2094

Décision 3395, 5 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 121) est remplacé par le suivant :

« **2.** Par le présent règlement, est imposée à chaque producteur de poulets, une contribution de 0,606 $ les 100 kilogrammes de poulets (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation du poulet sur le nombre de kilogrammes de poulets qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1982.

Décision 3395, 82-05-05, (1982) 114 G.O. 2, 2097

Décision 3398, 5 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 2 du Règlement imposant une contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché de la volaille (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 122) est modifié en remplaçant les chiffres et les mots « 0,045 $ les 100 livres » par les chiffres et les mots « 0,099 $ les 100 kilogrammes ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié en remplaçant les chiffres et les mots « 0,0875 $ les 100 livres » par les chiffres et les mots « 0,193 $ les 100 kilogrammes ».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1982 et prend fin le 1er juillet 1983. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1982.

Décision 3398, 82-05-05, (1982) 114 G.O. 2, 2096

Décision 3397, 5 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour le financement d'un programme temporaire de développement du marché de la volaille pour les producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. L'article 2 du Règlement imposant une contribution spéciale pour le financement d'un programme temporaire de développement du marché de la volaille pour les producteurs (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 123) est remplacé par le suivant :

« **2.** Il est par le présent règlement imposé à tout producteur de poulets une contribution de 0,948 $ les 100 kilogrammes de poulet (poids vif) qu'il produit ou met en marché au Québec. » .

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1982 et prend fin le 1er juillet 1983. » .

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1982.

Décision 3397, 82-05-05, (1982) 114 G.O. 2, 2095

Décision 3357, 5 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

1. Les paragraphes *d, e, h, k, l, o, q, u* et *y* de l'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs de volailles (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 127) sont remplacés par les suivants :

« *d)* « demande » : la quantité maximale de kilogrammes de volaille, déterminée par la Fédération pour chacune des productions à être mise en marché par période, compte tenu du quota global pour chaque production ;

e) « dindon à griller » : le dindon ayant un poids de moins de 6 kilogrammes lors de la livraison pour abattage ;

h) « équivalences » : la conversion en mètres carrés du nombre d'oiseaux et de la quantité de kilogrammes de volaille, par production, pouvant être produits dans une exploitation ;

k) i. « gros dindon femelle » : le dindon ayant un poids vivant de 6 à 9 kilogrammes lors de la livraison pour abattage ;

ii. « gros dindon mâle » : le dindon ayant un poids vivant de plus de 9 kilogrammes lors de la livraison pour abattage ;

l) « gros poulet » : le poulet âgé de plus de 8 semaines et 3 jours et dont le poids vivant moyen est égal ou supérieur à 3 kilogrammes lors de la livraison pour abattage ;

o) « période » : le nombre de jours consécutifs, déterminé par la Fédération pour chacune des productions, au cours desquels l'éleveur peut livrer pour abattage un nombre maximal d'oiseaux ainsi qu'une quantité maximale de kilogrammes de volaille pour chaque production ;

q) « poulet à griller » : le poulet âgé de 8 semaines et 3 jours et moins ou dont le poids vivant moyen est supérieur à 1 kilogramme et inférieur à 2,5 kilogrammes lors de la livraison pour abattage ;

u) « quota » : la capacité de production attribuée à l'éleveur en fonction de la superficie de son exploitation exprimée en mètres carrés pour chacune de ses productions ;

y) « rock cornish » : le poulet ayant un poids vivant moyen de 1 kilogramme ou moins lors de la livraison pour abattage ; ».

2. L'article 6 du règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le quota de l'éleveur est attribué en mètres carrés selon la superficie de son exploitation. La superficie de l'exploitation d'un éleveur est mesurée par la Fédération. ».

3. L'article 12 du règlement est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Si la Fédération accueille la demande du producteur, le quota de poulet à griller sera réduit d'un nombre de mètres carrés egal au nombre de mètres carrés attribués en rock cornish. ».

4. L'article 14 du règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Un éleveur qui s'adonne à plusieurs productions obtient un certificat de quota mentionnant le nombre de mètres carrés attribués à chaque production. Il ne peut modifier la proportion attribuée à chaque production sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Fédération qui lui émet alors un nouveau certificat de quota. ».

5. L'article 20 du règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Les équivalences par production sont les suivantes :

Production		Nombre de m^2/oiseau	Nombre de kg/m^2
a)	Rock cornish	0,02	29,3
b)	Poulet à griller	0,09	19,5
c)	Gros poulet	0,16	21,5
d)	Poulet mêlé	0,09	23,4
e)	Dindon à griller	0,19	25,6
f)	Gros dindon	0,33	34,7
g)	Dindon de reproduction	0,51	19,5 ».

6. L'article 21 du règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Le détenteur d'un quota de poulets mêlés peut demander à la Fédération de transformer son quota en un quota de poulet à griller et de gros poulet dans les proportions de 25% à 35% des mètres en poulet à griller et de 65% à 75% des mètres en gros poulet. » .

7. L'article 23 du règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Pour chaque période, l'éleveur ne peut élever et livrer pour abattage et le producteur ne peut élever et mettre en marché un nombre d'oiseaux et une quantité de kilogrammes de volailles supérieurs à la demande et au maximum de têtes en vigueur pour chaque production. L'éleveur doit en conséquence assujettir ses élevages aux conditions de livraison pour abattage et mise en marché prévues à la présente section, en soumettant les équivalences de son quota au contingentement de la période. » .

8. L'article 24 du règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Pour chacune des productions, le contingentement périodique est fixé par résolution de la Fédération. Dès l'approbation par la Régie de la résolution prévue précédemment, la Fédération avise chaque détenteur de quota, à sa dernière adresse connue, du pourcentage de la demande en kilogrammes et celui du maximum de têtes. » .

9. L'article 25 du règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si, par la suite de force majeure, un éleveur subit une perte dans son élevage, la Fédération peut, à la demande de l'éleveur intéressé et pourvu qu'il fournisse une preuve adéquate, lui permettre de reprendre, dans une ou plusieurs périodes subséquentes, déterminées par la Fédération, la quantité de kilogrammes et le maximum de têtes qu'il avait droit de livrer pour abattage durant la période où s'est produite la perte et qu'il a effectivement perdues. » .

10. L'article 29 du règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** L'éleveur qui détient un quota de poulet mêlé doit livrer pour abattage des poulets mêlés répartis, quant au nombre de têtes et à la quantité de kilogrammes, en poulet à griller et en gros poulet, dans les proportions déterminées par la Fédération pour chaque période, conformément à l'article 22. » .

11. L'article 30 du règlement est modifié en remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* au cours d'une période, ont excédé le poids maximal alloué par la Fédération, doit diminuer ses prochaines livraisons pour abattage de l'excédent de poids de la période, au cours d'une période subséquente déterminée par la Fédération et si les livraisons excèdent de 10% ou plus le poids maximal alloué par la Fédération, l'éleveur doit payer à la Fédération une pénalité de 0,11 $ le kilogramme de poulet au poids vif sur l'excédent de 10% ou plus ;

b) au cours de la dernière période de l'année, ont excédé le poids maximal alloué par la Fédération, doit diminuer ses prochaines livraisons pour abattage de l'excédent de poids de la période, au cours d'une période subséquente déterminée par la Fédération et doit payer à la Fédération une pénalité de 0,11 $ le kilogramme de poulet au poids vif sur l'excédent de 2%. » .

12. L'article 31 du règlement est modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* au cours d'une période, n'atteignent pas le poids maximal alloué par la Fédération, mais atteignent au moins 90% de ce maximum, peut, au cours d'une période subséquente déterminée par la Fédération, ajouter à ses livraisons pour abattage le déficit de poids de la période ; mais si les livraisons pour abattage sont inférieures à 90% du poids maximal alloué par la Fédération, il ne peut ajouter à ses prochaines livraisons pour abattage que 10% de la quantité de kilogrammes de volaille qu'il a effectivement livrée ; » .

13. L'article 33 du règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** L'éleveur de poulets peut transférer à un autre éleveur détenant un quota de même catégorie les kilogrammes de poulets excédant le poids maximal alloué par la Fédération. » .

14. L'article 35 du règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Sujet à l'article 7 et à la demande du producteur, la Fédération peut transformer un quota de gros dindons intérieurs, en lui attribuant 50% de mètres carrés de parcours que l'éleveur a effectivement transformés. La Fédération détermine la période d'entrée en vigueur du nouveau quota. » .

15. L'article 37 du règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** L'éleveur de gros dindon et de dindon de reproduction et l'éleveur de dindon à griller au cours de la troisième période de l'année, peuvent transférer à un autre éleveur détenant un quota de même catégorie, les kilogrammes de dindons excédant le poids maximal alloué par la Fédération. » .

16. L'article 38 du règlement est modifié en remplaçant, aux paragraphes 1 et 2 les mots « 0,05 $ la livre » par les mots « 0,11 $ le kilogramme ».

17. L'article 39 du règlement est modifié en y remplaçant, à la fin du paragraphe 1, le mot « livres » par le mot « kilogrammes ».

18. L'article 46 du règlement est modifié en y remplaçant les paragraphes 1, 2 et 4 par les suivants :

« 1) Aucun tranfert de quota ne peut avoir pour effet de permettre à un éleveur de cumuler des quotas pour une superficie supérieure à 9 290 mètres carrés pour l'ensemble des productions, à l'exception de la corporation et de la société agricoles, telles que définies à l'article 57, dont le maximum de quotas que celles-ci peuvent détenir est fixé à 13 935 mètres carrés.

2) Aucun transfert de quotas ne peut être effectué si l'acquéreur est sociétaire ou actionnaire dans une ou plusieurs sociétés ou corporations agricoles qui détiennent au total plus de 13 935 mètres carrés de quotas pour l'ensemble des productions.

4) Pour chacune des productions et pour avoir droit au transfert, le nouveau détenteur de quotas doit acquérir un minimum de 279 mètres carrés et le cédant, s'il transfère une partie de quotas, doit conserver un minimum de 279 mètres carrés. » .

19. L'article 47 du règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Aux fins de l'article 46 et uniquement pour le détenteur d'un quota de gros dindon sur parcours, le maximum permis est de 13 935 mètres carrés. » .

20. L'article 52 du règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Au cas de cession complète de l'exploitation à un nouvel éleveur, le quota peut être cédé en entier même s'il dépasse 9 290 mètres carrés ou 13 935 mètres carrés dans le cas de la corporation ou de la société agricole ou pour la production de gros dindons sur parcours. » .

21. L'article 54 du règlement est remplacé par le suivant :

« **54.** La Fédération peut accepter de transférer des quotas provenant des régions 2 et 3 en faveur des cessionnaires dont l'exploitation est située dans la région 1 jusqu'à concurrence du nombre de mètres carrés que l'ensemble des producteurs de cette région détenaient le 13 février 1971. Aucun transfert de quota provenant de la région 1 ne peut être accepté s'il avait pour effet de changer le site d'utilisation du quota de la région 1 vers les régions 2 et 3. » .

22. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1982.

Décision 3357, 82-03-05, (1982) 114 G.O. 2, 1236

Décision 3421, 15 juin 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

1. Le premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les quotas des producteurs de volailles (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 127 ; mod. Supplément, Décision 3357, 82-03-05) est modifié en remplaçant à l'avant-dernière ligne le pourcentage de « 65% » par le pourcentage de « 55% ».

2. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** L'éleveur de poulets peut transférer à un autre éleveur détenant un quota de même catégorie les kilogrammes de poulets excédant le poids maximal alloué par la Fédération. De tels échanges doivent être rapportés à la Fédération au plus tard 1 mois après la fin d'une période pour être acceptés. »

3. Le paragraphe 1 de l'article 46 de ce règlement est modifié en remplaçant à la troisième ligne le montant de « 9 290 » par celui de « 11 150 ».

4. Le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 57 de ce règlement est modifié en remplaçant le pourcentage de « 65% » par celui de « 55% ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1982.

Décision 3421, 82-06-15, (1982) 114 G.O. 2, 2429

Décret 434-82, 24 février 1982

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 5)

1. Le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9. Respect de la date limite :** Tout employeur qui remet son rapport d'accompagnement après le 10 mars doit ajouter 5% au montant de prélèvement dû. De plus, si l'employeur ne verse pas le montant du prélèvement dû le 10 mars, sa redevance porte intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

D. 434-82, (1982) 114 G.O. 2, 1013

Décret 679-82, 24 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur le Conseil de planification et de développement du Québec

Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec
(L.R.Q., c. O-3, a. 10 et 12)

1. Le Règlement sur le Conseil de planification et de développement du Québec (R.R.Q., 1981, c. O-3, r. 2) est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 14 par le suivant :

« Les membres du Conseil, de même que les membres temporaires visés au paragraphe *b* de l'article 3 du Règlement de régie interne du Conseil de planification et de développement du Québec (R.R.Q., 1981, c. O-3, r. 5), sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de 75 $ pour chaque demi-journée d'assemblée ou l'équivalent. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1982.

D. 679-82, (1982) 114 G.O. 2, 1650

Décret 1133-82, 12 mai 1982

Règlement sur la publicité de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Loi sur les opticiens d'ordonnances
(L.R.Q., c. O-6)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

SECTION I
CARTE PROFESSIONNELLE

1. L'opticien d'ordonnances inscrit au tableau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec peut inscrire sur sa carte professionnelle les éléments suivants :

1° son nom et celui de ses associés, et des opticiens d'ordonnances qu'il emploie ;

2° sa profession ;

3° ses titres académiques ;

4° ses adresses, numéros de téléphone et heures de services ;

5° le symbole graphique de l'Ordre.

Il peut également y inscrire les mots : lentilles ophtalmiques, lunettes, verres de contact ou lentilles cornéennes.

2. La carte professionnelle peut mesurer au plus 10 centimètres de large et 12 centimètres de long.

SECTION II
MÉDIAS D'INFORMATION

3. L'opticien d'ordonnances peut publier ou permettre que soit publiée, uniquement dans les journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés, une annonce contenant les éléments suivants :

1° les ou certains des éléments indiqués à l'article 1 ;

2° le type de lentilles ophtalmiques, de même que tout produit d'optique ou d'entretien ainsi que le type de services qu'il offre au public ;

3° les spécifications ou les propriétés de toute lentille ophtalmique annoncée conformément au présent article ;

4° le type de monture et ses caractéristiques, de même que le nom du fabricant, la marque de commerce de la monture, l'identification du modèle ;

5° la catégorie du contrat de services en lentilles cornéennes tout en mentionnant obligatoirement les services couverts par ce contrat de services ;

6° l'illustration d'une carte de crédit ou l'une des expressions suivantes : « crédit offert », « crédit accepté » ou « possibilité de crédit » ;

7° la photographie ou le graphique d'une monture, d'une lentille ophtalmique unifocale ou multi-focale, et la photographie de sa place d'affaires.

4. L'opticien d'ordonnances qui annonce au public un produit telle une monture qu'il sait discontinuée ou retirée du marché, doit le mentionner dans l'annonce.

L'opticien d'ordonnances ne peut annoncer au public une lentille ophtalmique qu'il sait discontinuée ou retirée du marché.

5. L'annonce visée à l'article 3 peut mesurer au plus 300 centimètres carrés, et peut paraître une seule fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé.

6. L'opticien d'ordonnances peut publier ou permettre que soit publiée dans un annuaire de téléphone, une annonce contenant les ou certains éléments indiqués à l'article 3. Une telle annonce peut paraître une fois à la rubrique « opticiens d'ordonnances » et mesurer au plus 66 centimètres carrés.

Toute annonce supplémentaire peut paraître une seule fois à chacune des rubriques de cet annuaire de téléphone et mesurer au plus 15 millimètres par 47 millimètres.

7. A l'occasion de l'ouverture d'un bureau d'affaires, de son entrée dans un bureau d'affaires existant ou de sa première inscription au tableau de l'Ordre, ou lors d'une nomination à un poste relié à l'exercice de la profession, un opticien d'ordonnances peut publier une annonce contenant sa photographie et certaines notes biographiques dans des journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés.

Cette annonce ne peut paraître plus d'une fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé, ni dans plus de 2 numéros d'un même journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé.

La photographie autorisée au premier alinéa peut mesurer au plus 65 centimètres carrés.

8. L'opticien d'ordonnances peut annoncer ou permettre qu'on annonce à la radio les ou certains des éléments indiqués à l'article 3. La durée d'une telle annonce ne peut toutefois excéder une minute.

Toutefois, un opticien d'ordonnances ne doit, pendant toute période d'une heure, diffuser ou permettre qu'on diffuse à une même station plus d'une annonce commerciale, et la durée globale de ces annonces ne doit pas, dans une journée, excéder 5 minutes.

SECTION III
PAPETERIE, ÉTUIS ET ESSUIE-LENTILLES

9. L'opticien d'ordonnances peut inscrire sur sa papeterie, ses étuis et ses essuie-lentilles les ou certains des éléments indiqués à l'article 3.

SECTION IV
BUREAU D'AFFAIRES

10. Sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble où est situé son bureau d'affaires ou sur le terrain où est érigé cet immeuble, l'opticien d'ordonnances peut placer une enseigne mentionnant son nom, celui de ses associés et sa profession, en lettres d'au plus 40 centimètres de hauteur. Une telle enseigne doit également contenir le symbole graphique de l'Ordre. Si cette enseigne est lumineuse, elle doit être d'éclairage stable.

Si l'immeuble où est situé son bureau d'affaires se trouve à un carrefour, l'opticien d'ordonnances peut placer une telle enseigne sur les murs extérieurs ou sur le terrain faisant face à chacune des routes convergentes.

11. A l'intérieur du bureau d'affaires, un opticien d'ordonnances peut placer à la vue du public une enseigne mentionnant les ou certains éléments indiqués à l'article 3 et mesurant au plus 2 mètres carrés.

12. L'opticien d'ordonnances peut, au moyen d'un étalage, d'une montre ou d'une vitrine, exposer à la vue du public les lentilles, montures et autres produits d'optique à la condition qu'ils portent une étiquette mesurant au plus 15 centimètres carrés indiquant clairement le prix de chacun d'eux.

SECTION V
SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

13. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre, *reproduit à l'annexe 1, et contenant les éléments suivants :* un trait continu de couleur bleue (pantone no 548) et uniforme dans son épaisseur, qui représente une tête humaine portant des lunettes, formant un carré.

14. Lorsqu'un opticien d'ordonnances reproduit le symbole graphique de l'ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est proportionnellement conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. Toute reproduction doit être soit de couleur prévue à l'article 13, soit noire, soit blanche, et la superficie ne doit pas dépasser 25 décimètres carrés.

SECTION VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. L'opticien d'ordonnances qui, le 2 juin 1982, affiche à son bureau d'affaires une enseigne qui ne rencontre pas les exigences des sections IV et V peut laisser une telle enseigne en place pendant une période d'au plus 1 an après cette date.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1982.

ANNEXE I
(a. 13)

D. 1133-82, (1982) 114 G.O. 2, 2178

Décret 1134-82, 12 mai 1982

Code de déontologie des optométristes

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. L'optométriste inscrit au tableau de l'Ordre des optométristes du Québec doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2. Dans l'exercice de sa profession, l'optométriste doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

3. L'optométriste doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Notamment, il aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

CHAPITRE II
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Avant d'accepter un mandat, l'optométriste doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

5. L'optométriste doit consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente, ou diriger son patient vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du patient l'exige et si ce dernier y consent.

6. L'optométriste doit reconnaître en tout temps le droit de son patient de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

7. L'optométriste doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Notamment, il ne doit pas exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

8. L'optométriste doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. A cette fin, l'optométriste doit notamment :

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle ;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle des valeurs et les convictions personnelles de son patient lorsque ce dernier l'en informe.

9. L'optométriste doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son patient.

10. L'optométriste doit exercer sa profession suivant les principes généralement reconnus dans sa profession.

SECTION II
INTÉGRITÉ

11. L'optométriste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

12. L'optométriste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

13. L'optométriste doit informer son patient de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

14. Avant de donner un conseil ou un avis, l'optométriste doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

15. L'optométriste doit exposer à son patient, d'une façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits. Il doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.

16. L'optométriste doit informer son patient de toute erreur, complication ou incident survenu en lui fournissant ses services professionnels.

17. L'optométriste doit apporter un soin raisonnable à l'orthèse ophtalmique que lui confie son patient, que cette dernière soit une lentille ophtalmique seule ou une monture avec une lentille ophtalmique.

18. L'optométriste doit éviter de poser des actes qui ne sont pas requis au point de vue optométrique en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive.

SECTION III
DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

19. L'optométriste doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son patient.

20. En plus des avis et des conseils, l'optométriste doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

21. L'optométriste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de la confiance du patient ;

2° le fait que l'optométriste soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

3° l'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

22. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un patient, l'optométriste doit faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son patient.

SECTION IV
RESPONSABILITÉ

23. L'optométriste doit engager sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause de responsabilité.

SECTION V
INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

24. L'optométriste doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes susceptibles de devenir ses patients lui demandent des informations.

25. L'optométriste doit subordonner son intérêt personnel à celui de son patient.

26. L'optométriste doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

27. L'optométriste ne doit pas exercer l'optométrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts.

28. L'optométriste est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre tel un médecin, un opticien d'ordonnances, un manufacturier, un fournisseur ou un vendeur de matériel, d'équipement ou d'accessoires ophtalmiques ;

2° partage ses revenus de profession avec un confrère qui n'est pas son associé ou son employé alors que ce partage ne correspond pas à une répartition des services professionnels ou des responsabilités ;

3° verse ou reçoit toute commission, ristourne, rabais, avantage, condition de crédit exceptionnelle ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de l'optométrie dans la mesure où cela implique que l'optométriste doive diriger ses patients ou dans la mesure où cela restreint sa liberté de décision par rapport à l'exercice de sa profession ;

4° exerce l'optométrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne ou d'une corporation, sauf :

a) avec un optométriste ;

b) lorsqu'il est employé ou fonctionnaire d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou municipal, d'une université ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ;

c) lorsqu'il est employé d'une entreprise dans le seul but de dispenser des conseils ou des services optométriques aux employés de cette entreprise ;

d) lorsqu'il est responsable de l'administration d'un rayon d'optique visé par le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7).

SECTION VI
SECRET PROFESSIONNEL

29. L'optométriste est tenu au secret professionnel.

30. L'optométriste peut être relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite de son patient, dans le cas prévu à l'article 523 du Code de la sécurité routière (L.Q., 1981, c. 7 ; après refonte : L.R.Q., c. C-24.1) ou lorsque la loi l'ordonne autrement.

31. Lorsque l'optométriste demande à un patient de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le patient est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

32. L'optométriste ne doit révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

33. L'optométriste ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION VII
ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS ET DE L'ORDONNANCE

34. L'optométriste doit permettre à son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

35. L'optométriste doit, dans tous les cas, remettre au patient l'ordonnance, sans que ce dernier lui en fasse la demande.

SECTION VIII
FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

36. L'optométriste doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

37. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'optométriste doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

2° la difficulté et l'importance du service ;

3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

38. L'optométriste ne peut réclamer le paiement d'un compte pour services professionnels dont le coût est assumé par un tiers à moins qu'en vertu de la loi il puisse conclure et qu'il ait conclu une entente explicite au contraire avec son patient.

39. L'optométriste ne peut réclamer des honoraires pour un service professionnel dispensé mais non requis au point de vue optométrique.

40. L'optométriste ne peut réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou qui ne correspondent pas aux services réellement rendus.

41. L'optométriste doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

Il doit notamment inclure, dans son relevé d'honoraires, les éléments suivants : son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau, la date du relevé d'honoraires et, séparément, le prix de vente et la description de la monture, de la lentille ou des autres produits, ainsi que le prix, la description et l'étendue des services offerts dans son contrat de services.

42. L'optométriste doit informer son patient du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.

43. L'optométriste ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

44. L'optométriste ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

45. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'optométriste doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

46. L'optométriste ne peut céder ses créances, sauf à un optométriste.

47. Lorsque l'optométriste confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il s'assure que celle-ci procède avec tact et mesure.

CHAPITRE III
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I
CHARGES ET FONCTIONS INCOMPATIBLES

48. L'exercice de la profession d'optométriste est incompatible avec l'exercice de la profession de médecin ou d'opticien d'ordonnances.

SECTION II
ACTES DÉROGATOIRES

49. En plus de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession :

1° inciter quelqu'un de façon indue à recourir à ses services professionnels ;

2° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un optométriste est incompétent ou déroge à la déontologie professionnelle ;

3° ne pas recommander à un patient de consulter un médecin lorsque l'optométriste juge qu'il existe une condition de l'oeil ou de ses annexes qui semble nécessiter un examen médical ;

4° falsifier le dossier d'un patient en regard des renseignements obtenus lors d'un examen ou d'un traitement ;

5° délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat ou une attestation de complaisance ou tout autre document contenant des informations fausses ou non vérifiées ;

6° participer ou contribuer à l'exercice illégal de la profession ;

7° refuser ses services professionnels à un patient qui a fait exécuter ou compte faire exécuter son ordonnance, le cas échéant, par un tiers ;

8° exercer sa profession sans s'identifier par son nom et sa profession ;

9° communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit.

SECTION III
RELATION AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

50. L'optométriste à qui l'Ordre demande de participer à un arbitrage des comptes, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

51. L'optométriste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs et des membres du comité d'inspection professionnelle agissant en leur qualité.

Il en est de même pour toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre et relative à la confection et à la mise à jour du tableau des membres.

52. L'optométriste ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

53. L'optométriste consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

54. Le présent règlement remplace les articles 7 à 10 du Règlement prévoyant certaines règles sur l'admission à l'exercice, la publicité, la déontologie et la localisation du bureau d'un optométriste (R.R.Q., 1981, c. O-7, r. 7).

55. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1982.

D. 1134-82, (1982) 114 G.O. 2, 2181

Décret 1135-82, 12 mai 1982

Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 10, par. *c*)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

SECTION I
FORME DE L'ORDONNANCE

1. L'ordonnance faite par un optométriste inscrit au tableau de l'Ordre des optométristes du Québec doit être écrite.

Sous réserve de l'article 4, cette ordonnance doit contenir, en lettre moulées ou imprimées, les nom et prénom de l'optométriste, son adresse, la date de l'examen, les nom et prénom du patient et être signée par l'optométriste.

2. Toutefois, l'ordonnance peut être verbale ; elle doit alors être dictée à une personne habilitée à vendre ou à ajuster des lentilles ophtalmiques et mise par écrit, dans les 72 heures qui suivent, dans la forme prévue au second alinéa de l'article 1. L'optométriste doit aussitôt en transmettre une copie à la personne qui a exécuté cette ordonnance.

3. Une copie de l'ordonnance doit être versée au dossier du patient.

SECTION II
CONTENU DE L'ORDONNANCE

4. L'ordonnance doit comprendre, outre ce qui est mentionné à l'article 1, les éléments suivants :

1° la puissance dioptrique, sphérique, cylindrique ou prismatique ;

2° l'indication de la distance oeil-lentille lors de l'examen de la vue ;

3° l'acuité visuelle lorsqu'il y a lieu ;

4° tout autre renseignement relatif à la réalisation des lentilles lorsqu'un tel renseignement est requis pour déterminer la correction nécessaire à la fonction visuelle.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1982.

D. 1135-82, (1982) 114 G.O. 2, 2186

Décret 1136-82, 12 mai 1982

Règlement sur la tenue des bureaux des optométristes

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *d*)

SECTION I
TENUE DES BUREAUX

1. L'optométriste inscrit au tableau de l'Ordre des optométristes du Québec doit exercer sa profession dans un bureau approprié permettant notamment d'accueillir convenablement le patient, de se conformer aux règles d'hygiène et d'assurer une saine administration.

2. Le bureau doit être pourvu de l'instrumentation appropriée au domaine de l'exercice professionnel de l'optométriste.

3. L'optométriste doit prévoir une salle d'attente pour ses patients.

4. Le bureau doit comprendre un cabinet de consultation qui est la pièce où l'optométriste fournit des services qui ont pour objet la vision et qui se rapportent à l'examen des yeux, à l'analyse de leur fonction et à l'évaluation des problèmes visuels.

5. L'optométriste doit aménager son cabinet de façon à assurer le respect de la confidentialité et à lui permettre de recevoir ses patients privément ; l'intérieur du cabinet ne doit pas être exposé à la vue du public.

6. L'optométriste doit mettre à la vue du public dans sa salle d'attente une copie du Code de déontologie des optométristes (Supplément, D. 1134-82) et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des optométristes (R.R.Q., 1981, c. O-7, r. 5). Il doit également inscrire sur chacun de ses règlements l'adresse de l'Ordre.

7. L'optométriste doit afficher son permis d'exercice à la vue du public.

8. L'optométriste qui s'absente de son bureau pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de son absence.

SECTION II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. L'optométriste inscrit au tableau de l'Ordre le 2 juin 1982 doit se conformer à l'article 4 avant le 1er mai 1985.

10. Le présent règlement remplace l'article 11 du Règlement prévoyant certaines règles sur l'admission à l'exercice, la publicité, la déontologie et la localisation du bureau d'un optométriste (R.R.Q., 1981, c. O-7, r. 7).

11. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1982.

D. 1136-82, (1982) 114 G.O. 2, 2264

Erratum

Règlement sur le parc de la Gaspésie (R.R.Q., 1981, c. P-9, r. 1)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

1. A la page 7-778 des Règlements refondus du Québec, 1981, à la 1ère ligne de l'article 29, on doit lire « titulaire » au lieu de « détenteur ».

Erratum, (1982) 114 G.O. 2, 503

Décret 494-82, 3 mars 1982

Règlement sur les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique »

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 2)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le permis « Terre des hommes » ou « Parc olympique » autorise la vente de boissons alcooliques tous les jours, de 8 h à 3 h le lendemain.

2. La durée du permis est d'au plus 2 ans mais ne peut être d'une durée supérieure à la durée prévue à une concession de la ville de Montréal ou de la Régie des installations olympiques visée au paragraphe 1 de l'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1).

3. Les droits payables pour l'obtention d'un permis « Terre des hommes » ou « Parc olympique » sont de 120 $ si la durée du permis est de 1 an ou moins et de 240 $ si sa durée est de plus de 1 an.

4. La Régie peut lorsqu'elle délivre un permis « Terre des hommes » ou « Parc olympique » exiger que le contenant des boissons alcooliques vendues soit fabriqué en carton, en plastique ou en styromousse.

5. La vente de boissons alcooliques dans des gradins par l'entremise de vendeurs ambulants est limitée à la bière, au vin ou au cidre.

SECTION II
TERRE DES HOMMES

6. Le requérant d'un permis « Terre des hommes » doit produire à la Régie un document signé par le greffier de la ville de Montréal ou son adjoint, ou par le directeur général de son mandataire, l'Association montréalaise d'action récréative et culturelle (AMARC), ou son adjoint, attestant de l'octroi de la concession « Terre des hommes » et de sa durée.

SECTION III
PARC OLYMPIQUE

7. Le requérant d'un permis « Parc olympique » doit produire à la Régie un document signé par le président, le secrétaire ou le trésorier de la Régie des installations olympiques attestant de l'octroi de la concession « Parc olympique » et de sa durée.

8. Lorsque le permis « Parc olympique » indique comme endroit d'exploitation un niveau spécifique d'un stade, cet endroit comprend les loges.

9. Le permis « Parc olympique » autorise la vente de toute boisson alcoolique au Parc olympique, sauf dans le secteur des aires extérieures où le permis n'autorise que la vente de la bière, du vin et du cidre.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'octroi et l'exploitation des permis Terre des hommes - 1971, adopté par l'arrêté en conseil 1708 du 11 mai 1971, l'arrêté en conseil 1989-76 du 9 juin 1976, l'arrêté en conseil 1990-76 du 9 juin 1976, l'arrêté en conseil 1277-77 du 20 avril 1977 et le Règlement concernant l'exploitation des permis « Terre des hommes », adopté par l'arrêté en conseil 2165-79 du 31 juillet 1979.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1982.

D. 494-82, (1982) 114 G.O. 2, 1114

Décision, 19 avril 1982

Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. *5*, *9* et *15*)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., c. J-1.1)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « Loi », la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1).

SECTION II
FORME ET TENEUR DE CERTAINS DOCUMENTS

2. L'avis de demande de permis visé par le paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi doit être conforme à celui reproduit à l'annexe 1.

3. Le fait que l'affichage a été exécuté de la manière et au moment indiqués par la Régie des permis d'alcool du Québec et suivant la Loi et ses règlements doit être attesté par un *affidavit* ou une affirmation solennelle conforme à l'annexe 2.

Cet *affidavit* ou cette affirmation solennelle doit être transmis à la Régie à l'expiration des 15 jours suivant la publication de l'avis prévu à l'article 96 de la Loi.

4. La liste de prix prévue par le deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi doit contenir les informations suivantes :

1° dans le cas d'un détenteur de permis pour les consommations sur place, le prix de la bière, du vin, des spiritueux et du cidre ;

2° dans le cas d'un détenteur d'un permis d'épicerie, le prix de la bière à la caisse, à la bouteille et à la canette.

5. La liste des prix doit être facilement lisible par le consommateur.

6. L'avis indiquant la tenue d'une réception doit être conforme à celui reproduit à l'annexe 3.

7. L'avis prévu à l'article 69 de la Loi doit être conforme à celui reproduit à l'annexe 4.

SECTION III
DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 3), entre en vigueur le 5 mai 1982 et a effet depuis le 1er janvier 1982.

ANNEXE 1
(*a.* 2)

AVIS

Demande de permis d'alcool

Cet établissement a produit à la Régie des permis d'alcool du Québec une demande pour obtenir le ou les permis suivant(s):

Toute personne, société ou groupement de personnes peut, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie dans les 15 jours de la publication de l'avis de la demande dans un journal circulant dans la municipalité, s'opposer à la présente demande ou intervenir en sa faveur, s'il y a eu opposition, dans les 30 jours de la publication de cet avis.

Le présent avis est donné conformément au paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1).

ANNEXE 2
(*a. 3*)

REQUÉRANT :
NUMÉRO DE DOSSIER :
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :
ADRESSE :
MUNICIPALITÉ :
COMTÉ :
PERMIS DEMANDE(S) :

AFFIDAVIT
(AFFIRMATION SOLENNELLE)

Je, soussigné, requérant ou représentant autorisé du requérant, domicilié

au _____ ,
étant dûment assermenté, déclare (ou affirme solennellement) ce qui suit :

1. Un avis de la demande de permis mentionnée en titre a été affiché à cet établissement et ce, pendant toute la période

du _____ au _____ ;

2. Cet affichage s'est fait de façon continue et sans interruption tout en étant lisible de l'extérieur de l'établissement ou par les passants dans le cas d'un projet, pendant toute la période ci-haut indiquée ;

3. Les faits ci-haut relatés sont l'exacte vérité.

En foi de quoi, j'ai signé après avoir lu et compris, sachant que toute information fausse constitue une fausse représentation susceptible d'entraîner la révocation du permis accordé.

_____
signature

Signé et assermenté (ou affirmé solennellement) devant moi à

_____

ce _____

jour de _____ 19_____

_____
commissaire à l'assermentation

ANNEXE 3
(*a.* 6)

AVIS DE RÉCEPTION

Cette pièce ou terrasse est réservée pour les fins d'une réception dont l'accès est limité au groupe de personnes suivant:

Date et heure de la réception.

Seules peuvent y être admises les personnes faisant partie de ce groupe.

Le présent avis est donné conformément à l'article 68 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1).

ANNEXE 4
(*a. 7*)

AVIS

Admission des personnes du sexe féminin

Cet établissement est détenteur d'un **permis de taverne** émis par la Régie des permis d'alcool du Québec auquel ne s'applique pas le paragraphe 7 de l'article 110 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1).

Conformément à cet article, toute personne majeure de sexe féminin peut y être admise aux heures prévues par la Loi.

Le présent avis est donné conformément à l'article 69 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1).

Décision, 82-04-19, (1982) 114 G.O. 2, 1934

Décret 715-82, 24 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. *4* et *14*)

1. Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** Malgré l'article 47 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), un seul permis est délivré pour l'ensemble de la flotte d'avions d'un transporteur aérien. Le coût de ce permis est de 3 000 $ pour un transporteur aérien détenant un permis de niveau I délivré par la Commission canadienne des transports et de 1 500 $ pour un transporteur aérien détenant un permis de niveau II délivré par la Commission canadienne des transports. »

2. Ce règlement est de plus modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Les droits payables, sauf ceux d'un permis de réunion, doivent être versés sur une base annuelle. Ces versements représentent la moitié de ceux prévus aux articles 1, 1.1 et 3 et le dernier doit être acquitté au moins 12 mois avant la date de renouvellement du permis.

Lorsqu'un permis est délivré pour une période inférieure à une année, les droits alors payables sont ajustés au *prorata* du nombre de mois que cette période comporte.

Au moins 60 jours avant la date où le dernier versement est dû, la Régie des permis d'alcool du Québec fait parvenir au détenteur un avis l'informant de cette date et du montant qu'il doit acquitter. Le défaut de recevoir l'avis ne libère pas le détenteur de cette obligation. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1982.

D. 715-82, (1982) 114 G.O. 2, 1313

Décision, 15 décembre 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a*)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

1. L'article 6.04 du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 2) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1982 et a effet depuis le 16 septembre 1981.

Décision, 81-12-15, (1982) 114 G.O. 2, 2707

Décision, 1982-02-16

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *l*)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, on entend par :

a) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre ;

b) « Ordre » : l'Ordre des pharmaciens du Québec ;

c) « pharmacien » : tout membre de l'Ordre.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), s'applique au présent règlement.

SECTION II
ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

2.01. Tout pharmacien exerçant la profession, à temps plein ou à temps partiel, doit détenir et maintenir en vigueur une assurance contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas d'une société de pharmaciens, le contrat peut être conclu au nom de la société, mais la garantie doit s'étendre à ses pharmaciens associés ou employés, personnellement.

Dans le cas d'un pharmacien ayant d'autres pharmaciens à son emploi, la garantie doit s'étendre à chacun de ceux-ci, personnellement.

2.02. La police d'assurance prévue à l'article 2.01 et tout avenant y afférant, doit comporter les conditions minimales suivantes :

a) le montant de la garantie doit être en tout temps d'au moins 200 000 $ tant pour l'ensemble des réclamations que pour une réclamation individuelle. Dans le cas d'une société, le montant ci-dessus de 200 000 $, est multiplié par le nombre de pharmaciens associés ou employés de la société, jusqu'à concurrence de 1 000 000 $. Il en va de même pour un pharmacien ayant d'autres pharmaciens à son emploi. Le contrat ne doit comporter aucune franchise ;

b) l'assureur doit s'engager à payer aux lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, tous dommages-intérêts que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de services rendus ou de l'omission de rendre certains services par l'assuré ou par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) l'assureur doit s'engager à prendre fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui ; les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnation, sont à la charge de l'assureur en plus du montant de la garantie prévu au contrat d'assurance ;

d) la garantie doit s'étendre de plein droit, tant à titre de préposés qu'à titre personnel, sans avis à l'assureur, aux pharmaciens qui se joignent à l'assuré comme employé pendant la période de garantie. Il en est de même des pharmaciens qui se joignent à l'assuré comme associés, et en ce cas, la société ainsi formée ou modifiée est tenue à toutes fins pour l'assuré ;

e) la garantie doit s'étendre aux services rendus ou à l'omission de rendre des services avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, jusqu'à l'expiration de la période de garantie ;

f) dans le cas où un pharmacien cesse volontairement l'exercice de sa profession ou décède, il doit être convenu que la période de garantie est modifiée pour se terminer 12 mois après cette cessation ou ce décès.

De plus, l'assureur doit s'engager à émettre une police intitulée « Responsabilité professionnelle pour les actes antérieurs » alors en usage, à condition que dans cette période de 12 mois, le pharmacien concerné ou les héritiers en fassent une demande par écrit à l'assureur et acquittent une prime qui n'excédera pas le montant de la dernière prime annuelle. Cette nouvelle police entrera en vigueur le jour où expirera la nouvelle période de garantie.

2.03. Les exclusions qui peuvent être prévues au contrat d'assurance ne sont pas opposables à un tiers visé au paragraphe *b* de l'article 2.02, à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

2.04. Dans le cas où l'Ordre a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres une police d'assurance-responsabilité conforme à la présente section, le pharmacien ou la société de pharmaciens peut adhérer aux fins de l'article 2.01 à cette police d'assurance collective.

Un certificat d'assurance doit être délivré à chacun des pharmaciens ou société de pharmaciens adhérant à la police d'assurance contractée par l'Ordre et une copie de cette police d'assurance doit leur être remise sur demande écrite.

2.05. Sauf s'il est assuré en vertu de l'article 2.04, le pharmacien visé par l'article 2.01, ou dans le cas d'une société visée par ce même article, les pharmaciens associés, doivent fournir au secrétaire, avant le 1er avril de chaque année, la preuve qu'ils détiennent une police d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date, et qu'elle est conforme au présent règlement.

Cependant, lorsqu'un pharmacien s'inscrit ou se réinscrit au tableau à une autre date que le 1er avril, il doit fournir au secrétaire la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur au moins jusqu'au 1er avril suivant et qu'elle est conforme au présent règlement.

2.06. Le Bureau de l'Ordre peut nommer annuellement un comité chargé de procéder à l'examen des polices d'assurance-responsabilité transmises par les pharmaciens.

2.07. Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme empêchant le pharmacien d'adhérer à une police d'assurance-groupe.

SECTION III
DISPOSITION FINALE

3.01. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 3), entre en vigueur le 31 mars 1982 et a effet depuis le 4 février 1981.

Décision, 82-02-16, (1982) 114 G.O. 2, 1265

Décision, 15 décembre 1981

Règlement modifiant le Règlement sur l'étiquetage des médicaments et des poisons

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 10, par. *c*)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

1. L'article 2.01 du Règlement sur l'étiquetage des médicaments et des poisons (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 11) est modifié par l'addition, à l'article 2.01, de l'alinéa suivant :

« Toutefois dans le cas du pharmacien oeuvrant dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), l'inscription du numéro de l'ordonnance est facultative, et l'identification du pharmacien peut être remplacée par l'identification de l'établissement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1982 et a effet depuis le 19 août 1981.

Décision, 81-12-15, (1982) 114 G.O. 2, 2708

Décision, 15 décembre 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *b*)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

1. L'article 5.02 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 12) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La signature du secrétaire peut être apposée par fac-similé ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 8.01, de l'alinéa suivant :

« Un candidat ou son représentant peut assister au dépouillement du vote de la région électorale où il a présenté sa candidature. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1982 et a effet depuis le 16 septembre 1981.

Décision, 81-12-15, (1982) 114 G.O. 2, 2709

Erratum

Règlement sur les insignes des sous-officiers, agents et cadets de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r.12)

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

1. À la page 7-975 des Règlements Refondus du Québec, 1981, à la douzième ligne du paragraphe *c* de l'article 2, on doit lire : « 7940-227 » au lieu de « 7740-27 ».

C.T. 136715, 8 décembre 1981

Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 57, par. *a*)

1. Rémunération des directeurs généraux adjoints :

1) L'échelle de traitement des directeurs généraux adjoints est en vigueur le 1er janvier de chaque année.

2) Le minimum du taux de traitement de l'échelle des directeurs généraux adjoints se situe à 10% de plus que le taux applicable au grade d'inspecteur-chef.

3) Au 1er janvier 1981, l'échelle de traitement varie de 54 500 $ à 59 000 $.

4) La masse monétaire dégagée pour l'année 1981 est de 15,69%.

5) Le nouveau traitement du directeur général adjoint est fixé à l'intérieur de l'échelle.

6) Chaque directeur général adjoint reçoit au 1er janvier 1981, 72% de son augmentation de traitement et 100% à compter du 1er juillet 1981.

2. Autres conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints : Les autres conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec s'appliquent aux directeurs généraux adjoints à l'exception des dispositions particulières concernant la rémunération.

C.T. 136715, (1982) 114 G.O. 2, 89

C.T. 136716, 8 décembre 1981

Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 57, par. *a*)

SECTION I
GÉNÉRAL

1. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les officiers de la Sûreté du Québec.

2. Un officier est celui qui est membre de la Sûreté du Québec et qui occupe l'un ou l'autre des grades suivants : lieutenant, capitaine, inspecteur, inspecteur-chef, directeur général adjoint et directeur général.

3. Cependant, rien dans ces dispositions ne peut empêcher le directeur général de la Sûreté du Québec de recommander des conditions particulières pour le grade de directeur général adjoint.

4. Si les dispositions concernant les taux pour les frais de repas, les congés annuels, les congés sociaux, les jours fériés, l'isolement temporaire, les frais de déménagement et les frais d'usage de véhicule personnel sont moins avantageuses que celles qui pourraient éventuellement prévaloir pour les membres de l'A.P.P.Q., les clauses prévues dans le contrat de travail des membres s'y rapportant, s'appliquent aux officiers de la Sûreté, après discussions des modalités au comité des relations professionnelles.

SECTION II
HEURES DE TRAVAIL

5. Tout officier assume certaines responsabilités et exécute certaines fonctions de direction qui peuvent être difficilement limitées à des heures fixes de travail.

6. 1) De façon générale, mais sans s'y restreindre, les heures de travail des officiers doivent correspondre à celles fixées pour les membres dont ils ont la direction. Tenant compte de leurs responsabilités et de la nécessité de service, les officiers travaillent 4 jours par semaine, soit 20 jours par cycle de 35 jours.

2) Chaque jour de travail est de 9 heures, incluant une période d'une heure de repas.

3) Durant une année fiscale, les officiers doivent remettre 19 jours de travail. Cette compensation s'effectue avec l'approbation du supérieur immédiat, soit en travaillant certains jours de congés hebdomadaires, soit en travaillant des jours fériés, soit en puisant dans les vacances annuelles. La remise est contrôlée et fait l'objet d'une notation particulière sur la formule prescrite (formule numéro 2).

7. C'est la responsabilité fondamentale de tout officier d'atteindre les objectifs qui sont définis pour sa fonction, même en dehors des heures régulières de travail établies pour le groupe de membres et d'employés qu'il dirige.

SECTION III
CONGÉS PAYÉS

8. Les jours énumérés à l'annexe C sont reconnus comme congés fériés, chômés et payés par la Sûreté du Québec.

9. Si l'un des congés payés coïncide avec les vacances d'un officier, cet officier a droit à une journée de vacance additionnelle, suivant immédiatement sa période de vacances régulière ou à toute autre date établie par entente entre lui et son supérieur immédiat.

10. Tout officier peut, après entente avec son supérieur immédiat, changer une journée de congé férié et payé, ou partie de celle-ci, lorsqu'il est requis de travailler.

SECTION IV
ABSENCES AUTORISÉES

11. Tout officier peut bénéficier d'un congé payé d'une durée établie, suivant les besoins dans le cas d'une mortalité de l'une ou l'autre de ses relations parentales.

12. 1) Tout officier peut bénéficier de 4 jours de congés payés à l'occasion de la naissance d'un enfant ; ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 14e jour suivant le retour de la mère de l'enfant à la maison.

2) L'officier qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

3) Pour chaque semaine de congé, l'officier reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de 2 semaines.

4) L'officier qui prend le congé pour adoption prévu au paragraphe 2, bénéficie des mêmes avantages prévus pour les membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec.

13. Tout officier peut bénéficier d'un congé payé d'une durée établie, suivant les besoins, pour assister à un mariage dans sa famille immédiate.

14. Tout officier peut bénéficier, le cas échéant, une fois l'an, d'une journée de congé payé lorsqu'il change le lieu de sa résidence.

15. Ces congés doivent être autorisés suivant la procédure qui sera établie à ce moment-là.

SECTION V
FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

16. Tout officier de la Sûreté, après approbation de son supérieur immédiat, a droit au remboursement de ses déboursés nécessités par le service, sur production de pièces justificatives, suivant les modalités établies à l'annexe A.

SECTION VI
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

17. Lorsqu'un officier est transféré à la demande des autorités de la Sûreté, la Sûreté paie les dépenses de transfert suivant les modalités établies à l'annexe B.

SECTION VII
VACANCES PAYÉES

18. Tout officier de la Sûreté, en fonction au 1er avril d'une année, a droit à des vacances annuelles payées d'une durée de 18 jours ouvrables.

19. Tout officier de la Sûreté qui, au 1er avril d'une année, a :

a) 15 ans de service au gouvernement, a droit à 19 jours ouvrables de vacances annuelles payées ;

b) 17 ans de service au gouvernement, a droit à 20 jours ouvrables de vacances annuelles payées ;

c) 19 ans de service au gouvernement, a droit à 21 jours ouvrables de vacances annuelles payées ;

d) 21 ans de service au gouvernement, a droit à 22 jours ouvrables de vacances annuelles payées ;

e) 23 ans de service au gouvernement, a droit à 23 jours ouvrables de vacances annuelles payées ;

f) après 25 ans de service au gouvernement, a droit à 25 jours ouvrables de vacances annuelles payées.

20. Paie aux lieu et place des vacances : Tout officier doit prendre chaque année la période de vacances annuelles auxquelles il a droit. Cependant, lorsque pour les besoins majeurs du service, il est impossible à un officier de prendre en temps les vacances auxquelles il a droit, le directeur général peut l'autoriser sur la recommandation de son supérieur, à reporter à l'année suivante ses vacances annuelles ou partie de celles-ci.

Si la même situation se reproduit l'année subséquente, le directeur général peut autoriser, sur la recommandation de ses supérieurs, le paiement en argent à cet officier des vacances ainsi reportées en plus de sa rémunération régulière de travail.

SECTION VIII
PERFECTIONNEMENT

21. La Sûreté du Québec est responsable du perfectionnement de ses officiers, suivant la progression de leur carrière. Dans cette perspective, elle suscite et encourage leur participation à différentes formes de perfectionnement, tels les cours formels, les congrès, les journées d'étude, les colloques, etc. Cette participation doit cependant être approuvée par le directeur général adjoint des services concernés et par la direction du personnel et des communications.

22. Tout officier de la Sûreté qui croit avoir besoin de cours de perfectionnement ou désire participer à d'autres activités pour l'exécution de ses responsabilités peut en discuter avec son supérieur immédiat, et le cas échéant, être autorisé par le directeur général adjoint des services concernés et la direction du personnel et des communications, à suivre ces cours ou participer à ces activités de perfectionnement aux frais de la Sûreté du Québec.

SECTION IX
TRAITEMENTS

23. Le traitement des officiers de la Sûreté du Québec est établi en tenant compte des normes et de la politique salariale applicable aux officiers de la Sûreté du Québec.

24. Tout officier a le droit de connaître sa situation par rapport à la structure des salaires ainsi que des principes qui régissent l'administration des salaires à la Sûreté.

25. Les renseignements nécessaires à ce sujet lui sont communiqués par son supérieur immédiat.

26. Les échelles de traitement des officiers sont révisées périodiquement au 1er janvier de chaque année.

27. L'officier appelé à cumuler les fonctions de 2 emplois ou plus de l'un ou l'autre des grades d'officiers, pour une période minimale de 45 jours consécutifs reçoit une rémunération additionnelle de 250 $, par mois, par emploi cumulé. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de vacances annuelles.

28. Prime de service :

1) Tout officier reçoit chaque année une prime qui tient compte de ses années de service à la Sûreté du Québec.

2) L'officier, qui à sa date anniversaire d'entrée en service à la Sûreté a cumulé les années de service suivantes, a droit à la prime correspondante :

a)	10 ans de service	140 $	par année ;
b)	15 ans de service	210	par année ;
c)	20 ans de service	280	par année ;
d)	25 ans de service	350	par année ;
e)	30 ans de service	420	par année.

3) Cette prime est payable en un seul versement le ou vers le 15 décembre de chaque année.

4) L'officier, qui pour une raison quelconque quitte la Sûreté, reçoit la prime correspondant à ses années de service lors de son départ, au *prorata* des mois écoulés depuis sa dernière date anniversaire d'entrée en service.

SECTION X
ABSENCE-MALADIE

29. La Sûreté du Québec paie le salaire régulier à tout officier qui doit s'absenter par suite de maladie ou d'accident, le tout sujet au contrôle médical de la Sûreté, conformément à l'arrêté en conseil 1488 du 27 avril 1971 relatif à la banque collective d'absence-maladie.

SECTION XI
RÉGIME DE BIEN-ÊTRE

30. Il est maintenu pour les officiers de la Sûreté un régime de bien-être comprenant une assurance-hospitalisation, maladie et accidents, une assurance-vie collective contributive et une assurance-vie collective facultative.

Le coût de la prime du régime d'assurance collective contributive est défrayé à part égale par la Sûreté et l'officier sous réserve que la contribution du gouvernement ne dépasse pas 1,46 $ par période de paie (14 jours) par officier célibataire et 3,55 $ par période de paie par officier marié.

Assurance-hospitalisation, maladie et accidents contributive

31. Assurance-maladie : Les officiers sont assujettis à la même protection que les membres syndiqués de la Sûreté du Québec, ce régime d'assurance-maladie étant administré par l'Association des policiers provinciaux du Québec.

32. La Mutuelle-Vie des fonctionnaires du Québec offre une protection d'assurance-vie aux officiers pour un montant égal à leur traitement. Cette assurance est facultative et l'officier en défraie la prime entière.

SECTION XII
RÉGIME DE RETRAITE

33. Les officiers font partie intégrante du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec (en vigueur depuis le 1er avril 1981) ; ce régime s'applique jusqu'au 31 mars 1986.

SECTION XIII
RÉMUNÉRATION DE DÉPART

34. Lorsqu'un officier de la Sûreté cesse d'être à l'emploi de cette dernière, il lui est payé en même temps que sa dernière paie :

a) s'il n'a pas alors pris les vacances auxquelles il aurait droit pour l'année terminée le 1er avril précédent, une indemnité égale à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il était demeuré au service de la Sûreté et avait effectivement pris ses vacances ; et

b) à l'égard de la période écoulée depuis le 1er avril précédent, une indemnité proportionnelle à la durée des vacances alors acquises.

SECTION XIV
ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION

35. Dans le cas où un officier ou un ex-officier de la Sûreté du Québec est poursuivi en justice par suite d'actes ou gestes posés par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme agent de la paix, le gouvernement assigne, aux frais du gouvernement, un procureur pour l'assurer d'une défense pleine et entière, après consultation avec l'officier ou l'ex-officier. L'officier ou l'ex-officier a droit

d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par le gouvernement, son propre procureur.

36. Si de telles poursuites entraînent pour l'officier ou l'ex-officier une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par le gouvernement.

37. Dans le cas où un officier ou un ex-officier de la Sûreté est appelé à témoigner devant la Commission de police du Québec ou devant toute autre commission d'enquête, le gouvernement assigne, aux frais du gouvernement, un procureur pour l'assurer d'une défense adéquate de ses intérêts.

SECTION XV
USAGE DES VÉHICULES-AUTOMOBILES

38. La spécificité du mandat de la Sûreté du Québec, le besoin de supervision et de disponibilité des officiers pour les activités opérationnelles de la Sûreté ainsi que la nécessité d'intervention rapide et d'une présence fonctionnelle vigilante, même en-dehors des heures régulières de travail, exigent l'utilisation par les officiers d'un véhicule-automobile de la Sûreté.

SECTION XVI
ISOLEMENT TEMPORAIRE

39. L'officier, soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, reçoit pour chaque jour complet (24 heures) passé dans l'un ou l'autre des postes décrits ci-bas, les taux d'allocations suivants :

a) Poste de la Baleine, Kuujjuaq (Fort-Chimo) et Chisasibi (Fort-Georges) : 50% du traitement régulier quotidien ;

b) Radisson et Blanc-Sablon : 40% du traitement régulier quotidien ;

c) Fermont et Cap-aux-Meules : 30% du traitement régulier quotidien.

40. Les allocations sont calculées en fonction du traitement de l'officier au moment de l'isolement : l'officier n'y a pas droit pour plus de 150 jours consécutifs ou cumulatifs entre le 31 mars et le 1er avril de l'année suivante.

41. Lorsqu'au cours d'une journée, il y a séjour dans plus d'un de ces postes, le montant d'allocation applicable est déterminé par le lieu de coucher.

42. Les séjours dans plus d'un de ces postes sont considérés comme cumulatifs quant au temps, mais les allocations applicables sont celles ayant cours dans chaque poste, compte tenu du temps passé dans chacun.

SECTION XVII
INTERPRÉTATION

43. La Direction du personnel et des communications est responsable de l'interprétation du présent règlement.

ANNEXE A
(*a. 16*)

FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

1. Définition : Pour les fins de la présente annexe, l'expression « voyage » signifie un déplacement autorisé effectué par un officier dans l'exercice de ses fonctions, au cours duquel il encourt des frais de transport, de subsistance et doit coucher à un endroit autre que sa résidence habituelle.

2. Compensation : Tout officier, après approbation de la Sûreté, a droit au remboursement de ses déboursés nécessités par le service sur production de pièces justificatives, sauf pour les repas qui sont payés en la manière déterminée aux articles 3 à 5.

Pour fins de logement, l'officier doit utiliser les facilités de logement les plus économiques, pratiques et convenables, compte tenu de leur disponibilité et accessibilité :

a) lorsque l'officier en voyage autorisé loge dans un établissement hôtelier, la Sûreté lui rembourse les frais réels et raisonnables encourus pour la location d'une chambre, sur présentation des pièces justificatives, plus une allocation quotidienne de 2,80 $;

b) lorsque l'officier en voyage autorisé loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, le montant maximal admissible est soit :

i. une allocation de 7 $ par soir, plus une allocation quotidienne de 2,80 $, sur indication de l'adresse et du lieu de séjour ;

ii. une allocation de 7 $ par soir plus une allocation quotidienne de 2,80 $, incluant tous les frais incidents pour location d'une roulotte ou d'une tente, si l'autorisation en a été préalablement accordée, pourvu que l'officier fournisse une preuve jugée suffisante de séjour et d'utilisation de la roulotte ou de la tente.

3. Compensation pour les repas : La compensation pour le remboursement des frais de repas s'effectue selon les montants suivants, sans production de pièces justificatives :

a)	déjeuner :	3,45 $	incluant taxe et pourboire ;
b)	dîner :	7,75	incluant taxe et pourboire ;
c)	souper :	9,70	incluant taxe et pourboire.

Si pour des raisons valables, déterminées par le supérieur immédiat, l'officier doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux prévus, il est remboursé sur présentation des pièces justificatives.

4. Tout officier a droit au remboursement de ses repas, sans production de pièces justificatives, s'il est à l'extérieur de son territoire immédiat de travail, pour les fins du service, durant les heures normales de repas, selon les taux prévus à l'article 3.

Pour les fins du présent article, l'expression « extérieur de son territoire immédiat » signifie une distance de 16 kilomètres ou plus.

5. A l'exception de l'allocation quotidienne de 2,80 $, aucune des autres allocations prévues aux articles 2 et 3 n'est versée lorsque la Sûreté ou tout autre organisme met à la disposition de l'officier des services de logement et de subsistance.

6. Frais de transport

1) **Automobile personnelle :** Sujet à la directive ADM. GEN 1, l'officier autorisé à utiliser une automobile personnelle reçoit pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions 0,18 $ du kilomètre entre le 1er janvier et le 31 mars 1981 et 0,21 $ du kilomètre à compter du 1er avril 1981, plus les frais de péage pour pont, traversier, autoroute et stationnement public.

2) **Taxis :** La Sûreté du Québec rembourse à tout officier les frais réels encourus lors de l'utilisation d'un taxi dans l'exercice de ses fonctions. L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit être justifiée et réservée à des courses de courte distance dont il faut indiquer le point de départ et de destination. L'officier doit présenter une pièce justificative si les frais d'une course excèdent 3 $.

3) **Transport en commun :** La Sûreté rembourse à l'officier les frais réels encourus lors de l'utilisation de transport en commun.

7. L'officier qui effectue un stage à quelque endroit désigné par la Sûreté et qui est nourri ou logé aux frais de la Sûreté ou d'un autre organisme, avec lequel une entente est intervenue, ne peut réclamer de remboursement pour ses frais de repas ou de coucher ; l'officier est avisé au préalable de l'application du présent article.

8. Un officier dont le début de la relève se situe entre 19 h et 1 h inclusivement, doit prendre son repas en dehors du domicile et ne bénéficie pas généralement des facilités normales pour prendre son repas sur les lieux de travail, celui-ci a droit au remboursement d'un montant de 6,50 $ pour défrayer le coût du repas sans présentation de pièces justificatives.

9. La Sûreté rembourse les frais de buanderie et de nettoyage sur présentation de pièces justificatives lorsque le voyage d'un officier est de plus de 3 jours consécutifs.

10. L'officier en voyage est remboursé des frais d'appel interurbain jusqu'à un maximum de 5,15 $, et ce pour chaque période comportant 3 couchers consécutifs.

11. Dépenses de fonction : Tout officier est remboursé, sur production de pièces justificatives, des frais réels et raisonnables qu'il a encourus en compagnie d'une ou plusieurs personnes qui sont dans la position de promouvoir les intérêts et la réalisation des objectifs de la Sûreté et ce, selon la directive émise par la Sûreté. La masse dégagée à cet effet est de 22 000 $.

La nature et le montant de chacune de telles dépenses doivent être approuvés par le supérieur hiérarchique ou son remplaçant. Sur le compte de dépenses, le nom de l'invité, son occupation et le motif de la rencontre doivent être indiqués.

12. Frais d'assignation : Règles générales :

1) La Sûreté doit prévenir à l'avance l'officier qu'il sera en assignation ; cet avis qui doit être confirmé par écrit doit indiquer la date du début de l'assignation, le motif de l'assignation, sa durée probable et les conditions de son application.

2) Lorsqu'un officier est en assignation, le lieu d'assignation devient son port d'attache pour les fins de déplacements dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

3) Lorsque la distance entre la résidence d'un officier et son lieu d'assignation est inférieure à 48 kilomètres, la Sûreté détermine si l'assignation implique ou non un séjour sur place, compte tenu des possibilités de séjour au lieu d'assignation.

4) Lorsque la distance entre sa résidence et son lieu d'assignation est de 48 kilomètres ou plus, un officier peut être autorisé, s'il en fait la demande, à revenir à sa résidence chaque soir s'il n'y a pas lieu de croire que cela nuise à l'efficacité du service.

5) Une assignation qui n'implique aucune dépense additionnelle à celles habituellement encourues par un officier ne peut être sujette à paiement d'une indemnité de la part de la Sûreté. Il en est ainsi, entre autres, lorsque la Sûreté fournit les facilités de transport, de logement et de subsistance ou lorsque la distance que doit parcourir l'officier pour se rendre de sa résidence au lieu d'assignation

n'est pas supérieure à celle qu'il parcourt pour se rendre de sa résidence à son port d'attache habituel.

6) Si pendant l'assignation, des modifications interviennent dans les prix et les conditions du séjour, la compensation initialement prévue peut être modifiée en conséquence. Toutefois, la compensation payable ne peut en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été autrement payable en cours de voyage.

7) Le paiement de l'indemnité prévue pour l'assignation cesse au déménagement effectif d'un officier.

13. Frais d'assignation : Indemnité :

1) L'officier dispose d'une période maximale de 7 jours pour prendre les arrangements nécessaires relatifs à son logement et à sa subsistance au lieu prévu de son assignation. Durant cette période, il a droit aux indemnités prévues pour un officier en voyage. L'indemnité prévue pour l'assignation est applicable dès qu'il y a utilisation effective des services désignés ou dès la fin de la période de 7 jours.

2) L'employeur verse une allocation fixe tenant lieu d'indemnité pour tous les frais inhérents à l'assignation, y compris les frais pour le retour à la résidence pendant la durée de l'assignation.

L'employeur détermine la fréquence des retours à la résidence, lesquels ne doivent pas affecter la cédule de travail établie ni être effectués pendant les heures de travail déterminées par la Sûreté.

L'allocation payable est établie par la Sûreté après discussion avec l'officier, et ce compte tenu des arrangements qu'est tenu de prendre l'officier.

Le montant de l'allocation doit se situer entre un minimum égal à 119 $ par semaine pour un séjour de 7 jours et un maximum égal à 194 $ par semaine. Si la Sûreté fournit ou défraie elle-même les coûts du logement, l'allocation doit être au moins égale à 70 $ par semaine pour un séjour de 7 jours, sans excéder les maxima qui auraient été établis pour les repas en cours de voyage.

3) En situation exceptionnelle, le directeur général ou son représentant peut accorder une allocation supérieure à celle normalement prévue. Cette allocation ne doit pas cependant dépasser les coûts réellement encourus.

ANNEXE B
(a. 17)

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

1. La présente annexe vise tout officier qui est l'objet d'un transfert permanent impliquant un changement de résidence.

2. Tout arrangement relatif au déplacement, à la suite d'un transfert, doit faire l'objet d'une autorisation du directeur général ou de son représentant dans le cadre de ce qui est prévu ci-après.

3. Un préavis de 2 mois est obligatoire dans tous les cas de transfert.

4. Tout officier déplacé bénéficie d'une absence avec traitement de 3 jours ouvrables au maximum afin de se chercher un logement. Ces 3 jours ne comprennent pas la durée du voyage aller-retour pour lequel l'officier ne subit pas de perte de salaire.

5. Lors du déménagement, l'officier bénéficie d'une absence avec traitement de 3 jours ouvrables au maximum pour déménager et emménager.

6. Lors du déménagement, les frais de déplacement et de séjour de l'officier et des personnes à charge lui sont remboursés conformément aux stipulations contenues à l'annexe A concernant les frais de voyage.

7. Lorsqu'il est nécessaire que l'officier marié se rende au lieu de son transfert avant sa famille, la Sûreté paie ses frais de déplacement et de séjour conformément aux stipulations contenues à l'annexe A concernant les frais de voyage, pour une période qui ne dépasse par normalement 4 semaines.

8. Si l'officier transféré est célibataire, la Sûreté lui paie ses frais de déplacement et de séjour conformément aux stipulations contenues à l'annexe A concernant les frais de voyage, pour une période qui ne dépasse pas normalement 1 semaine.

9. Advenant que la Sûreté ne puisse respecter le préavis de 2 mois indiqué à l'article 3, elle défraie en entier les frais de logement et de subsistance pour la durée totale du préavis.

10. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, la Sûreté paie les frais de séjour de l'officier et de sa famille conformément aux stipulations contenues à l'annexe A concernant les frais de voyage, pour une période qui ne dépasse pas normalement 2 semaines.

11. Après la demande d'au moins 2 soumissions et sur production de pièces justificatives, la Sûreté rembourse à l'officier les frais encourus pour le transport des meubles et effets personnels, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance.

Le cas échéant, la Sûreté rembourse les frais de déplacement et de remorquage d'une maison mobile, et ce pour tenir lieu de dépenses prévues au premier alinéa.

Ces frais comprennent le blocage et le déblocage des roues, le débranchement et le raccordement de l'huile, l'électricité, l'eau, les égouts, la fosse septique ainsi que le déplacement d'une dépendance principale et mobile de la maison mobile.

Ces frais de débranchement et de raccordement sont accordés pour ne couvrir que la distance minimale nécessaire prévue aux règlements municipaux pour séparer la maison mobile de la ligne de propriété.

Comme les frais de déménagement sont basés sur le poids réel expédié et sur le coût de manutention, les taux unitaires apparaissant dans la soumission et la qualité des services sont les principaux facteurs quant au choix de l'entreprise de déménagement.

12. La Sûreté ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel de l'officier, à moins que l'endroit du transfert soit inaccessible par la route. Les frais de transport d'une embarcation, d'une motoneige ou d'une roulotte ne sont pas remboursés par la Sûreté.

13. La Sûreté paie les frais d'entreposage des meubles et effets personnels de l'officier et de sa famille pour une période ne dépassant pas 2 mois lorsqu'un déménagement direct d'un domicile à un autre est impossible.

14. En cas d'abandon d'un logis sans écrit, la Sûreté paie la valeur d'un mois de loyer.

S'il y a bail, la Sûreté dédommage pour une période maximale de 3 mois de loyer l'officier qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation.

Dans les 2 cas, l'officier doit attester du bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

15. Si l'officier choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonces pour la sous-location sont à la charge de la Sûreté.

16. La Sûreté paie, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'officier déplacé, les dépenses suivantes, sur présentation de pièces justificatives :

a) les honoraires d'un agent immobilier sur production du contrat avec l'agent immobilier, immédiatement après sa passation du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent ;

b) les frais d'actes notariés occasionnés par la vente de sa maison, et le cas échéant, par l'achat d'une autre maison pour fins de résidence à l'endroit du transfert ;

c) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire ;

d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

Toutefois, lorsqu'une résidence principale est partie d'une maison à revenus, l'officier n'a droit aux bénéfices du premier alinéa que proportionnellement à ce que représente la valeur de la résidence de l'officier, par rapport à la valeur de cette propriété.

17. Il peut arriver toutefois que la maison de l'officier déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, ne soit pas vendue au moment où l'officier doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

La Sûreté dans ce cas n'est pas responsable des frais relatifs à la garde de la maison non vendue, mais, le cas échéant, pour une période allant jusqu'à 3 mois, elle rembourse à l'officier les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives :

a) les taxes municipales et scolaires ;

b) l'intérêt sur l'hypothèque ;

c) le coût de la prime d'assurance.

18. Pour tenir lieu des montants énumérés aux articles 16 et 17, et sans égard à la vente de la maison, l'officier peut choisir de recevoir un montant forfaitaire de 1 500 $.

Ce choix doit être signifié par écrit à la Sûreté dans les 45 jours qui suivent la réception de l'avis de transfert.

19. Dans le cas où le déménagement serait retardé avec l'autorisation du directeur général ou de son représentant et que la famille de l'officier marié ne serait pas relocalisée immédiatement, la Sûreté assume les frais de transport de l'officier à toutes les 2 semaines.

20. Pour permettre à l'officier transféré et à son épouse de visiter les quartiers d'habitation futurs, la Sûreté paie pour eux les frais de transport et de voyage pour un voyage aller-retour ainsi que les stipulations contenues à l'annexe A concernant les frais de voyage, ceci pour une période n'excédant pas 3 jours.

21. La Sûreté paie une allocation de déplacement correspondant à 1 500 $ à tout officier déplacé qui tient logement ou 750 $, s'il ne tient pas logement en compensation des dépenses concomitantes de déménagement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.).

22. Les dépenses prévues aux articles 6 et 11 peuvent être allouées seulement dans les cas suivants et à condition que le déménagement implique un changement de ville :

a) un officier tenant logement mis à la retraite lorsqu'il compte au moins 10 ans de service à la Sûreté ;

b) la veuve d'un officier lorsqu'elle tient logement ;

c) les dépenses prévues aux paragraphes *a* et *b* sont allouées pour le déménagement de l'endroit où l'officier était affecté au moment de sa mise à la retraite ou de son décès, à l'endroit où l'officier retraité ou la veuve désire élire domicile. Si le pensionné ou la veuve vont demeurer en dehors du Québec, le coût du transport des personnes et du mobilier jusqu'aux frontières du Québec seulement et par la route la plus directe, peut être alloué.

Pour les 2 cas prévus ci-dessus, une allocation de déplacement de 1 500 $ est allouée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement ;

d) le pensionné ou la veuve a un délai de 6 mois pour exercer son droit prévu au présent article.

23. La Sûreté du Québec doit rédiger les directives et avis légaux spécifiant les services auxquels la veuve a droit ainsi que les privilèges des dispositions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec.

Elle doit également permettre qu'une personne soit désignée pour assister la famille.

24. La Direction du personnel et des communications a la responsabilité, avant d'effectuer les remboursements prévus à la présente annexe, de vérifier la conformité aux différentes dispositions prévues.

25. La Direction du personnel et des communications est responsable de l'interprétation, à tous les services, de la présente annexe.

ANNEXE C
(*a. 8*)

LISTE DES JOURS FÉRIÉS

	1982	1983
Jour de l'An	Vendredi 1er janvier	Lundi 3 janvier
Lendemain du Jour de l'An	Lundi 4 janvier	Mardi 4 janvier
Vendredi Saint	Vendredi 9 avril	Vendredi 1er avril
Lundi de Pâques	Lundi 12 avril	Lundi 4 avril
Fête de Dollard	Lundi 17 mai	Lundi 16 mai
Fête de la Saint-Jean	Jeudi 24 juin	Vendredi 24 juin
Fête du Canada	Jeudi 1er juillet	Vendredi 1er juillet
Fête du Travail	Lundi 6 septembre	Lundi 5 septembre
Fête de l'Action de Grâces	Lundi 11 octobre	Lundi 10 octobre
Veille de Noël	Vendredi 24 décembre	Vendredi 23 décembre
Fête de Noël	Lundi 27 décembre	Lundi 26 décembre
Lendemain de Noël	Mardi 28 décembre	Mardi 27 décembre
Veille du Jour de l'An	Vendredi 31 décembre	Vendredi 30 décembre

ANNEXE D

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES OFFICIERS

1. La politique salariale :

1) **Principes :** La politique salariale des officiers de la Sûreté du Québec vise à :

a) établir une hiérarchie des salaires qui tienne compte du niveau de responsabilité et d'autorité des emplois ainsi que de la structure d'emploi propre à la Sûreté et aux corps policiers en général ;

b) maintenir un régime favorisant la progression de carrière de l'officier au sein de la Sûreté du Québec ;

c) rétribuer chaque officier en tenant compte de l'évolution générale des salaires et de la performance.

2) **Hiérarchie des grades :** Pour les fins de la présente annexe, la hiérarchie des grades des officiers à la Sûreté du Québec est la suivante :

a) lieutenant ;

b) capitaine ;

c) inspecteur ;

d) inspecteur-chef.

3) Une description d'emploi est préparée conformément à la politique d'évaluation des emplois des officiers. Cette description sert de guide aux supérieurs immédiat et hiérarchique dans la préparation de l'évaluation du rendement de l'officier.

4) **Échelles de salaires :** Les échelles de salaires sont constituées d'un taux unique pour chaque grade, lequel constitue le traitement applicable aux officiers du grade correspondant pour chacune des années. Le grade de lieutenant prévoit toutefois un taux d'entrée dans la fonction. Le lieutenant nouvellement promu atteint le taux prévu sous son grade après 12 mois de service dans le grade.

Les échelles applicables pour les années 1981, 1982 et 1983 sont les suivantes :

	81 01 01		82 01 01	83 01 01
Lieutenant 1	37 268 $	(entrée)	39 897 $	43 089 $
Lieutenant 2	38 500	(après 12 mois)	41 225	44 524
Capitaine	41 400		44 317	47 865
Inspecteur	44 500		47 640	51 455
Inspecteur-chef	49 500		53 000	57 240

Notes :

1) Le taux d'entrée pour le grade de lieutenant se situe à 12% de plus que le taux maximal applicable au sergent pour l'année 1981 et à 10% pour les années 1982 et 1983.

2) L'écart entre le taux d'entrée du grade de lieutenant et le taux après 12 mois se situe à 3,33% de plus que le taux d'entrée.

3) Les écarts entre les grades sont respectivement de 7,5% entre le lieutenant et le capitaine, le capitaine et l'inspecteur et de 11,25% entre l'inspecteur et l'inspecteur-chef.

5) **Indexation des traitement et boni forfaitaire :**

a) Les traitements des officiers sont indexés selon la même formule et avec les mêmes paramètres que les membres syndiqués, tel qu'énoncé aux paragraphes *b, c, d, e, f* et *g* de l'article 11.02 du C.T. 135087 du 25 août 1981, concernant l'approbation du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec.

b) Le boni forfaitaire est calculé selon le taux de traitement applicable à chaque grade multiplié par le nombre d'officiers éligibles dans chacun de ces grades, c'est-à-dire, le nombre d'officiers en poste au 31 décembre d'une année, plus ceux qui ont pris leur retraite ou qui sont décédés depuis le début de l'année écoulée. Ces derniers ont droit à une partie du boni forfaitaire au *prorata* du nombre de mois complets à la Sûreté.

c) Une fois la masse monétaire dégagée pour chacun des grades, les bonis forfaitaires sont répartis parmi les officiers de chacun des grades, selon l'évaluation de leur rendement au cours de l'année écoulée. L'officier dont le rendement se situe dans la normale de son grade peut s'attendre à recevoir un boni équivalent au taux établi pour ce grade.

d) Le boni forfaitaire mentionné ci-dessus s'obtient par la différence entre l'I.P.C. (région de Montréal) et : 9% pour l'année se terminant le 31 décembre 1981, 9% pour l'année se terminant le 31 décembre 1982, 8% pour l'année se terminant le 31 décembre 1983.

6) **Intégration :** Tous les officiers en fonction le 31 décembre 1980 sont intégrés à compter du 1er janvier 1981 au taux correspondant à leur grade dans l'échelle prévue pour 1981. Toutefois, le lieutenant qui n'a pas complété une période de 12 mois à ce titre sera intégré à cette même date au taux d'entrée. L'officier qui au moment de cette intégration ne bénéficie pas d'une augmentation de 15,69% verra la différence entre ce pourcentage et celui appliqué à son traitement versée en montant forfaitaire.

7) **Autre disposition :** Si en cours d'année 1983, les membres syndiqués de la Sûreté du Québec voient leur échelle de traitement révisée, celle des officiers le sera également dans la même proportion.

8. Appréciation du rendement : La notation qui sert au moment de l'octroi du boni forfaitaire doit faire l'objet d'une discussion entre l'officier et son supérieur immédiat.

9. Progression de carrière : L'officier promu reçoit le taux prévu pour son grade.

10. Cas spéciaux : Lorsqu'un officier est appelé à oeuvrer d'une façon constante et prolongée à l'occasion d'une opération policière exceptionnelle à l'extérieur de son domicile plus de 10 jours consécutifs, telle que définie aux paragraphes *a* et *b*, le directeur général, après étude du dossier, peut accorder un montant forfaitaire à l'officier concerné :

a) l'officier assume des responsabilités additionnelles ou autres que celles où il évolue normalement ;

b) l'officier travaille dans des conditions particulières différentes ou autres que celles où il évolue normalement.

11. Responsabilité et autorité : La Direction du personnel et des communications est responsable de l'interprétation et de la coordination des politiques et pratiques salariales régissant les officiers de la Sûreté du Québec.

12. **Comité de révision :** L'officier qui se croit lésé par l'application de la présente politique peut présenter ses doléances à l'État Major général. Dans ce cas, l'officier concerné doit transmettre, par écrit, son désaccord en fournissant les justifications nécessaires. L'officier concerné a le privilège d'être entendu par le Comité pour appuyer ses doléances.

13. **Mesure transitoire :** Il est convenu que les officiers de la Sûreté du Québec recevront une avance équivalant à 40% du montant de rétroactivité qui leur est dû, et ce, avant le 23 décembre 1981.

L'ajustement des taux de traitement applicables en 1981 sera complété, au cours du mois de janvier 1982.

C.T. 136716, (1982) 114 G.O. 2, 197

Décret 422-82, 24 février 1982

Décret sur le rapport d'infraction au Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement

Loi sur les poursuites sommaires
(L.R.Q., c. P-15, a. 31)

Code de la sécurité routière
(L.Q., 1981, c. 7 ; après refonte : L.R.Q., c. C-24.1, a. 503)

1. En vertu de l'article 503 du Code de la sécurité routière (L.Q., 1981, c. 7 ; après refonte : L.R.Q., c. C-24.1) et de l'article 31 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les formules de rapport d'infraction au Code de la sécurité routière et aux règlements municipaux relatifs à la circulation et au stationnement reproduites à l'annexe 1 sont approuvées comme modèles de rapport d'infraction pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ou d'une personne autorisée à appliquer les règlements concernant le stationnement qui a constaté une infraction au Code de la sécurité routière et aux règlements municipaux relatifs à la circulation et au stationnement.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 1982.

ANNEXE 1
(a. 1)

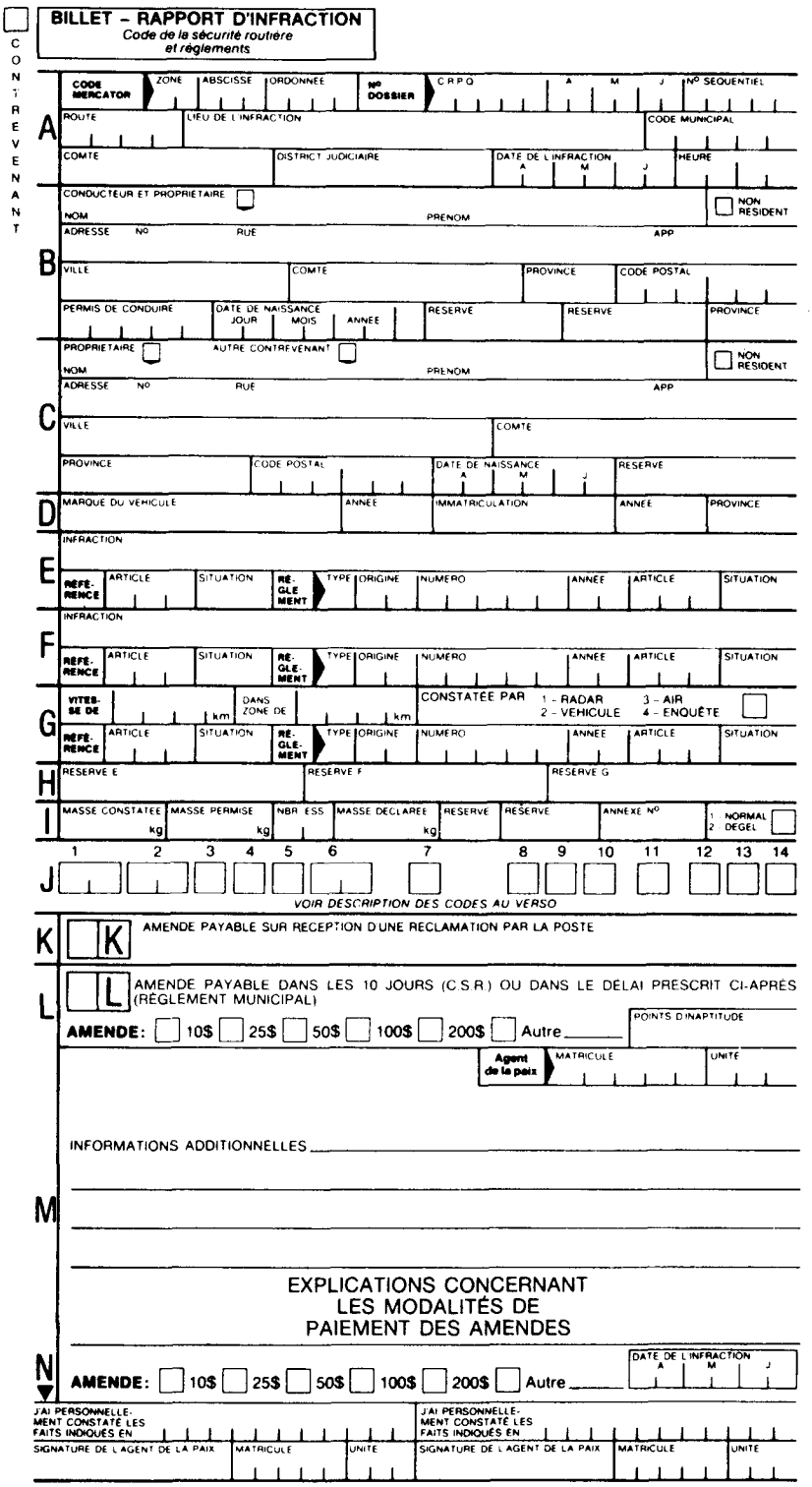
CONTREVENANT
BILLET – RAPPORT D'INFRACTION
Code de la sécurité routière et règlements
A
CODE MERCATOR
ZONE
ABSCISSE
ORDONNEE
Nº DOSSIER
C.R.P.Q
A M J
Nº SEQUENTIEL
ROUTE
LIEU DE L'INFRACTION
CODE MUNICIPAL
COMTE
DISTRICT JUDICIAIRE
DATE DE L'INFRACTION
A M J
HEURE
B
CONDUCTEUR ET PROPRIETAIRE
NOM
PRENOM
NON RESIDENT
ADRESSE Nº RUE APP
VILLE
COMTE
PROVINCE
CODE POSTAL
PERMIS DE CONDUIRE
DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNEE
RESERVE
RESERVE
PROVINCE
C
PROPRIETAIRE
AUTRE CONTREVENANT
NOM
PRENOM
NON RESIDENT
ADRESSE Nº RUE APP
VILLE
COMTE
PROVINCE
CODE POSTAL
DATE DE NAISSANCE
A M J
RESERVE
D
MARQUE DU VEHICULE
ANNEE
IMMATRICULATION
ANNEE
PROVINCE
E
INFRACTION
REFERENCE
ARTICLE
SITUATION
REGLEMENT
TYPE
ORIGINE
NUMERO
ANNEE
ARTICLE
SITUATION
F
INFRACTION
REFERENCE
ARTICLE
SITUATION
REGLEMENT
TYPE
ORIGINE
NUMERO
ANNEE
ARTICLE
SITUATION
G
VITESSE DE
km
DANS ZONE DE
km
CONSTATÉE PAR 1 - RADAR 2 - VEHICULE 3 - AIR 4 - ENQUÊTE
REFERENCE
ARTICLE
SITUATION
REGLEMENT
TYPE
ORIGINE
NUMERO
ANNEE
ARTICLE
SITUATION
H
RESERVE E
RESERVE F
RESERVE G
I
MASSE CONSTATEE kg
MASSE PERMISE kg
NBR ESS
MASSE DECLAREE kg
RESERVE
RESERVE
ANNEXE Nº
1 NORMAL 2 DEGEL
J
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14
VOIR DESCRIPTION DES CODES AU VERSO
K
K
AMENDE PAYABLE SUR RECEPTION D'UNE RECLAMATION PAR LA POSTE
L
L
AMENDE PAYABLE DANS LES 10 JOURS (C.S.R.) OU DANS LE DÉLAI PRESCRIT CI-APRÈS (RÈGLEMENT MUNICIPAL)
AMENDE: 10$ 25$ 50$ 100$ 200$ Autre
POINTS D'INAPTITUDE
Agent de la paix
MATRICULE
UNITÉ
M
INFORMATIONS ADDITIONNELLES
EXPLICATIONS CONCERNANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES AMENDES
N
AMENDE: 10$ 25$ 50$ 100$ 200$ Autre
DATE DE L'INFRACTION
A M J
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS INDIQUÉS EN
SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX
MATRICULE
UNITE
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS INDIQUÉS EN
SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX
MATRICULE
UNITE

CONTRE-VENANT ☐

AVIS DE 48 HEURES – RAPPORT D'INFRACTION
Code de la sécurité routière

A

CODE MERCATOR | ZONE | ABSCISSE | ORDONNÉE | Nº DOSSIER | C.R.P.Q. | A M J | Nº SÉQUENTIEL

ROUTE | LIEU DE L'INFRACTION | CODE MUNICIPAL

COMTÉ | DISTRICT JUDICIAIRE | DATE DE L'INFRACTION A M J | HEURE

B

CONDUCTEUR ET PROPRIÉTAIRE ☐ | ☐ NON RÉSIDENT

NOM | PRÉNOM

ADRESSE Nº | RUE | APP.

VILLE | COMTÉ | PROVINCE | CODE POSTAL

PERMIS DE CONDUIRE | DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE | RÉSERVE | RÉSERVE | PROVINCE

C

PROPRIÉTAIRE ☐ | AUTRE CONTREVENANT ☐ | ☐ NON RÉSIDENT

NOM | PRÉNOM

ADRESSE Nº | RUE | APP.

VILLE | COMTÉ

PROVINCE | CODE POSTAL | DATE DE NAISSANCE A M J | RÉSERVE

D

MARQUE DU VÉHICULE | ANNÉE | IMMATRICULATION | ANNÉE | PROVINCE

E — FEUX - ÉQUIPEMENT

11 - PHARES	20 - FEUX DE RECUL	56 - VITRES
12 - FEUX ROUGES	21 - PHARES ANTI-BROUILLARD	57 - TOTALISATEUR
13 - FEUX DE FREINAGE	22 - REFLECTEURS	58 - INDICATEUR
14 - FEUX DE POSITION	50 - AVERTISSEUR	59 - PARE-CHOC
15 - FEUX DE DIRECTION	51 - FREINS	60 - GARDE-BOUE
16 - FEUX DE GABARIT	52 - ESSUIE-GLACE	61 - AUTRE
17 - FEUX D'IDENTIFICATION	53 - LAVE-GLACE	62 - AUTRE
18 - FEUX LATÉRAUX	54 - RÉTROVISEUR	63 - AUTRE
19 - FEUX DE PLAQUE	55 - PARE-BRISE	64 - AUTRE

F — DOCUMENTS

03211 - CERTIFICAT D'IMMATRICULATION	08711 - PERMIS DE CONDUIRE
03212 - ATTESTATION D'ASSURANCE	08712 - PERMIS D'APPRENTI
03213 - CERTIFICAT DE LOCATION	08713 - CERTIFICAT DE COMPÉTENCE
03214 - PREUVE DE PRÊT	08714 - PERMIS RESTREINT

ARTICLE	SITUATION	CODE E	ARTICLE	SITUATION	CODE E

J

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

VOIR DESCRIPTION DES CODES AU VERSO

M

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

N

J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS INDIQUÉS EN			J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS INDIQUÉS EN		
SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX	MATRICULE	UNITÉ	SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX	MATRICULE	UNITÉ

O

AVIS AU CONTREVENANT

VOUS AVEZ 48 HEURES POUR FOURNIR À UN AGENT DE LA PAIX LA PREUVE QUE VOUS ÉTIEZ TITULAIRE DES PIÈCES INDIQUÉES (√) OU QUE VOUS AVEZ EFFECTUÉ OU FAIT EFFECTUER LES RÉPARATIONS OU *LES CORRECTIONS INDIQUÉES (√). LE DÉFAUT DE FOURNIR UNE TELLE PREUVE* FERA DE CET AVIS UN BILLET D'INFRACTION QUI SERA SUIVI DE LA RÉCLAMATION DE L'AMENDE ET DES FRAIS PRESCRITS.

P

VÉRIFICATION

J'AI VÉRIFIÉ LES DOCUMENTS ET/OU L'ÉQUIPEMENT DU VÉHICULE DÉCRIT SUR CE RAPPORT ET J'ATTESTE QUE LE TOUT EST CONFORME AUX EXIGENCES DU CODE.

ENDROIT | DATE DE VÉRIFICATION A M J

SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX | MATRICULE | C.H.P.Q.

1 – TYPE DE CONTREVENANT

AP – APPRENTI-CONDUCTEUR
CM – COMMERÇANT
CO – CONDUCTEUR
EC – ÉCOLE DE CONDUITE
ES – ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
FA – FABRICANT
LO – LOCATAIRE
PA – PASSAGER
PI – PIÉTON
PR – PROPRIÉTAIRE
RE – RECYCLEUR
AU – AUTRE CONTREVENANT

2 – TYPE DE VÉHICULE

AB – AUTOBUS
AE – AUTOBUS D'ÉCOLIERS
BI – BICYCLE
CM – CAMION
CY – CYCLOMOTEUR
EN – ENSEMBLE DE VÉHICULES ROUTIERS
HN – VÉHICULES HORS NORMES
MB – MINI-BUS
MO – MOTOCYCLETTE
VE – VÉLOMOTEUR
NM – VÉHICULE NON-MOTORISÉ
RM – REMORQUE
SC – VÉHICULE D'ESCORTE
SR – SEMI-REMORQUE
TD – VÉHICULE TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES
VA – VÉHICULE AUTOMOBILE
VC – VÉHICULE DE COMMERCE PRIVÉ
VL – VÉHICULE DE COMMERCE PUBLIC
VP – VÉHICULE DE PROMENADE
VR – VÉHICULE ROUTIER
VS – VÉHICULE DE SERVICE
VT – VÉHICULE TAXI
VU – VÉHICULE D'URGENCE
AU – AUTRE VÉHICULE

3 – SEXE

F – FÉMININ
M – MASCULIN

4 – LANGUE

F – FRANÇAIS
A – ANGLAIS

5 – ACCIDENT

1 – PAS D'ACCIDENT
2 – ACCIDENT

6 – CATÉGORIE DE ROUTE

11 – AUTOROUTE OU ROUTE À ACCÈS LIMITÉ
12 – ROUTE À CHAUSSÉE SÉPARÉE
13 – ROUTE À DEUX VOIES
14 – ROUTE À VOIES MULTIPLES
15 – VOIE D'ACCÈS
16 – VOIE DE SORTIE
17 – CARREFOUR DIRECTIONNEL
18 – RUELLE
99 – AUTRES

29 – CHAMP
30 – COURS D'EAU
31 – LAC
32 – SENTIER
33 – VOIE FERRÉE

7 – DIRECTION DU VÉHICULE

1 – NORD
2 – NORD-EST
3 – EST
4 – SUD-EST
5 – SUD
6 – SUD-OUEST
7 – OUEST
8 – NORD-OUEST

8 – ÉCLAIREMENT

JOUR 1 – CLARTÉ
2 – DEMI-OBSCURITÉ
NUIT 3 – CHEMIN ÉCLAIRÉ
4 – CHEMIN NON ÉCLAIRÉ

9 – ENVIRONNEMENT

1 – ÉCOLE
2 – RÉSIDENTIEL
3 – AFFAIRES / COMMERCIAL
4 – INDUSTRIEL / MANUFACTURIER
5 – RURAL
6 – FORESTIER
7 – RÉCRÉATIF / PARC / CAMPING

10 – TEMPS

1 – CLAIR
2 – NUAGEUX / SOMBRE
3 – PLUIE / BRUINE
4 – NEIGE / GRÊLE
5 – BROUILLARD
6 – AVERSE
7 – VENT FORT
9 – AUTRE

11 – ÉTAT DE LA CHAUSSÉE

1 – EN BON ÉTAT
2 – EN CONSTRUCTION
3 – EN RÉPARATION
4 – TROU, ORNIÈRE, CAHOT
9 – AUTRE

12 – NATURE DE LA CHAUSSÉE

1 – ASPHALTE
2 – BÉTON
3 – GRAVIER
4 – TERRE
9 – AUTRE

13 – ÉTAT DE LA SURFACE

1 – SÈCHE
2 – MOUILLÉE
3 – ENNEIGÉE
4 – GLACÉE
5 – BOUEUSE
6 – HUILEUSE
9 – AUTRE

14 – PRÉSENCE SUR LA ROUTE

1 – AUCUNE
2 – MÊME SENS
3 – EN RENCONTRE
4 – TRANSVERSALE
5 – PIÉTON(S)
6 – CYCLISTE(S)

BILLET – RAPPORT D'INFRACTION
(Stationnement)
Code de la sécurité routière et règlements

LIEU DE L'INFRACTION	FACE A	C.R.P.Q.

DATE DE L'INFRACTION A M J	JOUR	HEURE	AFFICHE	DIRECTION DU VÉHICULE	☐ ACCIDENT

INFRACTIONS	CODE MUNICIPAL

	ARTICLE	SITUATION	RÈGLEMENT	TYPE	ORIGINE	NUMÉRO	ANNÉE	ARTICLE	SITUATION
RÉFÉRENCE	3 6 4								
RÉFÉRENCE	3 6 5								
RÉFÉRENCE	3 6 6								
RÉFÉRENCE	3 6 9								

TYPE DE VÉHICULE	MARQUE	ANNÉE	IMMATRICULATION	ANNÉE	PROVINCE

AMENDE ☐ 10$ ☐ 15$ ☐ 20$ ☐ 25$ ☐ 30$ ☐ 35$ ☐ 40$ ☐ AUTRE _____

LE PROPRIÉTAIRE INSCRIT AU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION EST RESPONSABLE DE L'INFRACTION COMMISE AVEC LE VÉHICULE (C.S.R. ART 500) DÉCRIT CI-DESSUS.

SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX OU DU PRÉPOSÉ AU STATIONNEMENT	MATRICULE

	DATE DE L'INFRACTION A M J

AMENDE ☐ 10$ ☐ 15$ ☐ 20$ ☐ 25$ ☐ 30$ ☐ 35$ ☐ 40$ ☐ AUTRE _____

INSTRUCTIONS

EXPLICATIONS CONCERNANT
LES MODALITÉS DE
PAIEMENT DES AMENDES

2 – TYPE DE VÉHICULE

AB – AUTOBUS
AE – AUTOBUS D'ÉCOLIERS
BI – BICYCLE
CM – CAMION
CY – CYCLOMOTEUR
EN – ENSEMBLE DE VÉHICULES ROUTIERS
HN – VÉHICULES HORS NORMES
MB – MINI-BUS
MO – MOTOCYCLETTE
VE – VÉLOMOTEUR
NM – VÉHICULE NON MOTORISÉ
RM – REMORQUE
SC – VÉHICULE D'ESCORTE
SR – SEMI-REMORQUE
TD – VÉHICULE TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES
VA – VÉHICULE AUTOMOBILE
VC – VÉHICULE DE COMMERCE PRIVÉ
VL – VÉHICULE DE COMMERCE PUBLIC
VP – VÉHICULE DE PROMENADE
VR – VÉHICULE ROUTIER
VS – VÉHICULE DE SERVICE
VT – VÉHICULE TAXI
VU – VÉHICULE D'URGENCE
AU – AUTRE VÉHICULE

D. 422-82, (1982) 114 G.O. 2, 1211

Décret 1271-82, 26 mai 1982

Règlement modifiant certains tarifs d'honoraires des avocats et des sténographes judiciaires dans l'application des lois du Québec

Loi sur les poursuites sommaires
(L.R.Q., c. P-15, a. 54)

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 96, par. 2)

1. Le Tarif d'honoraires des avocats et des sténographes judiciaires dans l'application des lois du Québec, à l'exclusion du Code de la route (R.R.Q., 1981, c. P-15, r. 3) est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

« Tarif d'honoraires des avocats et des sténographes judiciaires dans l'application des lois du Québec ».

2. Le Tarif d'honoraires des avocats et des sténographes judiciaires dans l'application du Code de la route (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 30) est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1982.

D. 1271-82, (1982) 114 G.O. 2, 2300

D. 288-82, 9 février 1982

Décret modifiant le Règlement sur le paiement d'une subvention d'intérêt et d'une portion de la dette de certains emprunteurs conformément à la Loi sur le prêt agricole

Loi sur le prêt agricole
(L.R.Q., c. P-20)

1. Le Règlement sur le paiement d'une subvention d'intérêt et d'une portion de la dette de certains emprunteurs conformément à la Loi sur le prêt agricole (R.R.Q., 1981, c. P-20, r.1) est modifié en ajoutant, après l'article 12, les articles suivants :

« **13.** La différence d'intérêt que l'Office est autorisé à payer en vertu de l'article 3 n'est payable que sur les prêts visés à cet article et consentis à la suite d'une demande écrite de prêt reçue à la Société avant le 23 novembre 1981.

14. Sous réserve de l'article 15, l'Office est autorisé à payer, sur un prêt hypothécaire consenti à un cultivateur du Québec par la Société du crédit agricole par suite d'une demande écrite de prêt reçue à la Société après le 22 novembre 1981, la différence entre l'intérêt annuel payable en vertu de l'acte de prêt sur les premiers 15 000 $ du prêt déterminés conformément au paragraphe *a* de l'article 3 et l'intérêt calculé au taux visé au paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 11 du Règlement d'application la Loi sur le crédit agricole (R.R.Q., 1981, c. C-75, r.1).

15. Conformément au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le prêt agricole (L.R.Q., c. P-20), la différence d'intérêt que l'Office est autorisé à payer en vertu de l'article 14 n'est payable que dans la mesure et durant la période où le prêt visé à cet article répond aux exigences requises pour l'obtention d'un prêt hypothécaire en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) et des règlements adoptés en vertu de cette loi et, lorsqu'un prêt visé à cet article répond aux exigences requises pour bénéficier du paiement de cette différence d'intérêt, après avoir cessé d'y avoir droit, cette différence n'est payée que sur le solde alors dû sur un tel prêt lorsque ce prêt n'excède pas 15 000 $, et, s'il excède ce montant, que sur la partie de l'intérêt proportionnelle au solde dû sur la fraction du prêt correspondant à 15 000 $. » .

2. Le présent décret entre en vigueur le 9 février 1982.

D. 288-82, 82-02-09

Décret 1594-82, 30 juin 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., c. P-21, a. 12, par. *a* et *g*)

1. Le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, c. P-21, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe *o* de l'article 1 par le suivant :

« *o)* « emprunteur sans ressources financières suffisantes » : la personne qui après la fin de sa période d'exemption respecte les conditions suivantes :

i. elle réside en permanence au Québec ; ou elle réside à l'extérieur du Québec avec une autre personne qui poursuit des études postsecondaires à l'extérieur du Québec. Ces 2 personnes sont mariées avec ou sans enfant à charge ou vivent maritalement avec un enfant à charge ;

ii. dans le cas d'une personne seule, elle ne dispose pas, pendant 3 mois consécutifs, de ressources financières hebdomadaires brutes, de quelque source qu'elles proviennent, égales ou supérieures au salaire minimum pour une semaine de travail de 30 heures, au taux horaire prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) et ses modifications à venir, pour un salarié de 18 ans et plus ; ou

dans le cas où elle est mariée avec ou sans enfant à charge ou vit maritalement avec un enfant à sa charge, elles ne disposent pas pendant 3 mois consécutifs, de ressources financières hebdomadaires brutes, de quelque source qu'elles proviennent, égales ou supérieures au montant représentant une fois et demie le salaire minimum prévu à l'alinéa précédent pour une semaine de 30 heures, augmenté de 25 $ pour chaque enfant dont il a la charge, ou de 12,50 $ si la personne avec qui elle est mariée ou vit maritalement est également emprunteur.

Aux fins du sous-paragraphe ii, lorsque la personne avec qui vit l'emprunteur est étudiante, ces derniers sont considérés comme personnes seules ;

iii. elle est à la recherche d'un emploi rémunéré et est disponible au travail ; ou

n'est pas disponible au travail en raison d'une incapacité temporaire physique ou mentale ou de toute autre cause de nature médicale, certifiée dans un rapport écrit par un médecin. » .

2. Les articles 31 à 33 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **31.** L'emprunteur sans ressources financières suffisantes peut demander au gouvernement d'effectuer pour lui à l'institution de crédit les versements mensuels exigibles en vertu de son contrat de consolidation par une déclaration adressée au ministre attestant qu'il est un emprunteur sans ressources financières suffisantes.

Cet emprunteur doit confirmer sa situation à tous les 3 mois.

32. Le gouvernement émet trimestriellement un chèque à l'ordre de l'institution de crédit qui détient la créance d'un emprunteur sans ressources financières suffisantes qui a fait la demande visée à l'article 31. Ce chèque couvre le montant des versements mensuels exigibles en vertu du contrat de consolidation.

Si une institution de crédit estime avoir droit à des intérêts par suite du retard du gouvernement à émettre le chèque trimestriellement, elle peut en faire la demande au ministre.

33. Le gouvernement cesse de faire les versements prévus à l'article 32 au plus tard 18 mois après la fin de la période d'exemption. » .

3. Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 33, des articles suivants :

« **33.1.** L'emprunteur sans ressources financières suffisantes pour lequel le gouvernement effectue des versements mensuels exigibles en vertu du contrat de consolidation doit rembourser au gouvernement toutes les sommes que ce dernier a versées pour lui selon les mêmes modalités que celles prévues au contrat de consolidation à compter du premier mois suivant celui au cours duquel il a payé intégralement l'institution de crédit.

33.2. Les personnes suivantes ne peuvent se prévaloir de l'article 31 :

a) la personne qui, après la fin de sa période d'exemption, cesse d'occuper, pour un motif autre que ceux prévus au deuxième alinéa du sous-paragraphe iii du paragraphe *o* de l'article 1, un emploi dont la rémunération lui permet d'avoir des ressources financières égales ou supérieures au salaire minimum prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *o* de l'article 1 ;

b) la personne qui a été reconnue coupable d'une infraction prévue à l'article 9 de la Loi ou qui a déjà été dé-

chue de son droit d'obtenir un certificat ou une bourse en application de l'article 10 de la Loi.

Cette personne peut se prévaloir de l'article 31 après l'expiration du délai prévu à l'article 10 de la Loi ;

c) la personne qui fait une fausse déclaration en vue de se prévaloir de l'article 31 ;

d) la personne qui s'est déjà prévalue de l'article 31 et qui a cessé de s'en prévaloir, sauf pour retourner aux études à temps complet.

33.3. Lorsqu'un emprunteur cesse d'être un emprunteur sans ressources financières suffisantes, il doit commencer à rembourser son prêt approuvé à compter du premier mois suivant le dernier trimestre au cours duquel le gouvernement a fait pour lui des remboursements.

33.4. L'emprunteur dont la période d'exemption prend fin le 31 décembre doit présenter la demande prévue à l'article 31 au plus tard le 30 avril suivant.

L'emprunteur dont la période d'exemption prend fin le 30 juin doit présenter cette demande au plus tard le 31 octobre suivant. » .

4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1982.

D. 1594-82, (1982) 114 G.O. 2, 2619

Décret 3436-81, 9 décembre 1981

Décret modifiant le Décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents

Loi sur la preuve photographique de documents
(L.R.Q., c. P-22, a. 6)

1. L'article 1 du Décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents (R.R.Q., 1981, c. P-22, r.1) est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 67) à la ville de Saint-Laurent ; ».

D. 3436-81, (1982) 114 G.O. 2, 115

Décret 1179-82, 19 mai 1982

Décret modifiant le Décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents

Loi sur la preuve photographique de documents
(L.R.Q., c. P-22, a.6)

1. L'article 1 du Décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents (R.R.Q., 1981, c. P-22, r.1), modifié par le décret 3436-81, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 68) à la ville de Boucherville ; ».

D. 1179-82, (1982) 114 G.O. 2, 2231

Décret 1273-82, 26 mai 1982

Décret modifiant le Décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents

Loi sur la preuve photographique de documents
(L.R.Q., c. P-22, a. 6)

1. L'article 1 du Décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents (R.R.Q., 1981, c. P-22, r. 1), modifié par les décrets 3436-81 et 1179-82, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 69) à l'École nationale d'administration publique. » .

2. Le présent décret a effet à compter du 16 juin 1982.

D. 1273-82, (1982) 114 G.O. 2, 2301

Décision 3281, 10 décembre 1981

Règlement sur les contributions des fédérations spécialisées à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

1. Définitions : Dans le présent règlement,

« plan conjoint » signifie un plan de producteurs établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35) ;

« producteur ou producteur agricole » a la même signification que dans la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ;

« Union des producteurs agricoles » désigne l'association accréditée par la Régie des marchés agricoles du Québec en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles aux fins de représenter les producteurs agricoles du Québec ;

« office » signifie un office de producteurs tel que défini à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

2. Augmentation des maxima des contributions : Conformément aux pouvoirs conférés à l'Union des producteurs agricoles, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les producteurs agricoles, les maxima des contributions exigibles des offices de producteurs administrés par des fédérations spécialisées telles que déterminées à l'article 31 de cette Loi sont, selon le cas, augmentés au-delà de 20% des montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint conformément à l'article 3.

3. Contribution annuelle : Les fédérations spécialisées versent à l'Union des producteurs agricoles une contribution annuelle excédant, selon le cas, 20% des montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint, respectivement comme suit :

a) la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec : 0,025 $ les 100 livres ou 0,0567 $ l'hectolitre ;

b) la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,025 $ les 100 livres ou 0,0567 $ l'hectolitre ;

c) la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,0564 $ la corde ou 0,0155 $ le mètre cube apparent ;

d) la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec : 0,00071 $ la douzaine ;

e) la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,0265 $ les 100 livres ou 0,0584 $ le 100 kilogrammes ;

f) la Férération des producteurs de pommes du Québec : 0,3731 $ la tonne impériale ou 0,4113 $ la tonne métrique ;

g) la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,00575 $ le quintal ou 0,0127 $ les 100 kilogrammes ;

h) la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec : 0,2827 $ la tonne impériale ou 0,3116 $ la tonne métrique ;

i) la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,0874 $ par porc vendu ou livré pour son abattage.

4. Modalités de paiement : Ces sommes sont versées par les fédérations à l'Union des producteurs agricoles à chaque mois à compter du mois de janvier de chaque année au *prorata* du montant des contributions perçues pour le mois précédent des producteurs soumis au plan conjoint.

5. Contributions impayées : Toutes contributions impayées dans les délais de l'article 4 demeurent dues et sont payables en même temps et de la même manière que les contributions du mois suivant.

6. Répartition des contributions : Une part, représentant 47,35% des contributions perçues par l'Union des producteurs agricoles des fédérations spécialisées, est répartie entre les fédérations régionales affiliées, les fédérations spécialisées ne participant pas dans le partage, compte ayant été tenu dans l'établissement de leur contribution, des quote-parts qui auraient pu leur revenir et revenir aux syndicats spécialisés qui les composent.

7. Application du règlement : Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des fédérations spécialisées à l'Union des producteurs agricoles (R.R.Q., 1981, c. P-28, r. 1). Cependant toute contribution ou partie de contribution due en vertu du règlement précédent demeure due.

Le présent règlement entre en vigueur, le 1er janvier 1982.

Décision 3281, 81-12-10, (1982) 114 G.O. 2, 136

Décision 3280, 10 décembre 1981

Règlement sur la cotisation annuelle des producteurs à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

1. Définitions : Dans le présent règlement,

« plan conjoint » signifie un plan de producteurs établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35) ;

« producteur agricole » a la même signification que dans la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ; et

« Union des producteurs agricoles » désigne l'association accréditée par la Régie des marchés agricoles du Québec en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles pour représenter les producteurs agricoles du Québec.

2. Augmentation du maximum de la cotisation : Conformément aux pouvoirs conférés à l'Union des producteurs agricoles en vertu de l'article 35 de la Loi sur les producteurs agricoles, le maximum de la cotisation annuelle exigible de chaque producteur, tel que déterminé par l'article 31 de cette Loi, est augmenté à 110 $.

3. Cotisation annuelle : Chaque producteur agricole doit payer à l'Union des producteurs agricoles une cotisation annuelle dont la somme est fixée à 110 $; cette cotisation est payable à compter du 1er janvier de chaque année, et doit être versée selon les modalités prévues à l'article 4.

4. Modalités du paiement : La cotisation est perçue, selon le cas, de la façon suivante :

a) pour les producteurs assujettis à un plan conjoint, la cotisation annuelle est retenue par l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint en même temps qu'il perçoit du producteur ou de toute personne pour le compte du producteur les premiers deniers exigibles après le 1er janvier de chaque année en paiement de la contribution prévue à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

Toutefois, si cet organisme applique un règlement de mise en vente en commun selon l'article 68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, il doit retenir la cotisation annuelle sur le premier paiement devant être effectué par celui-ci au producteur à compter du 1er janvier de chaque année. Si le premier paiement à être effectué par l'organisme au producteur est moindre que le montant de la cotisation annuelle, la cotisation est retenue sur le paiement suivant à être effectué au producteur.

Les sommes ainsi prélevées doivent être versées à l'Union des producteurs agricoles dans les 30 jours de la retenue, accompagnées du rapport prévu à l'article 37 de la Loi sur les producteurs agricoles ;

b) lorsqu'un producteur agricole n'est assujetti à aucun plan conjoint et qu'aucune personne ou organisme n'est tenu de retenir pour lui la cotisation annuelle, chaque producteur doit payer sa cotisation annuelle directement à l'Union des producteurs agricoles avant le 1er juillet de chaque année.

5. Cotisation impayée : Toute cotisation annuelle impayée pour une année demeure due et est payable en même temps et de la même manière que la cotisation de l'année en cours.

6. Répartition de la cotisation : Les cotisations perçues par l'Union des producteurs agricoles sont réparties comme suit entre l'Union, les fédérations de syndicats professionnels de producteurs qui lui sont affiliés et les syndicats professionnels composant ces dernières :

— le syndicat reçoit . . . . . 10,00 $
— la Fédération 41,50
— l'Union . . . . . 58,50.

7. Date d'application du présent règlement : Le présent règlement remplace le Règlement sur la cotisation annuelle des producteurs à l'Union des producteurs agricoles (R.R.Q., 1981, c. P-28, r. 2), lequel est abrogé. Cependant, toute cotisation annuelle due en vertu du règlement précédent et impayée demeure due et est payable en vertu de l'article 5 du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Décision 3280, 81-12-10, (1982) 114 G.O. 2, 138

Décret 1055-82, 5 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 7, 8 et 40)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P.29, r. 1), est modifié par le remplacement de l'article 1.2.1 par le suivant :

« **1.2.1. Enregistrement :** Toute personne, à l'exception d'un pêcheur, d'un agriculteur qui vend uniquement au consommateur le produit provenant exclusivement de son exploitation et d'une personne détenant un permis en vertu de l'article 9 de la Loi, qui est engagée dans la vente d'un aliment ou dans la préparation, le conditionnement, la transformation, la détention d'un aliment en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, est tenue de s'enregistrer auprès du ministre. » .

2. L'article 1.3.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* les noms et adresse de l'entreposeur dont il retient les services ainsi que le lieu de l'entrepôt. » .

3. L'article 1.3.1.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.3.1.4. Autorisations :** Le requérant doit joindre à la demande de permis les autorisations délivrées respectivement par le ministère de l'Environnement, la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la corporation municipale concernée à l'effet que l'emplacement, la conception, la construction et l'aménagement de l'usine de préparation ou de la conserverie de produits marins sont conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) et de leurs règlements d'application ainsi qu'aux règlements municipaux de zonage. » .

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.1.15, du suivant :

« **1.3.1.16. Conserves. Code d'identification :** Lors de sa demande de permis ou de son renouvellement, le fabricant de conserves de viandes ou le fabricant de conserves de produits marins informe le ministre du code d'identification qu'il entend utiliser conformément à l'article 6.4.4.8 ou, le cas échéant, à l'article 9.3.3.12. » .

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après la sous-section 1.3.5, de la suivante :

« *§1.3.5.A. Permis d'exploitation d'usine de préparation et de conserverie de produits marins*

1.3.5.A.1. Catégories de permis d'exploitation d'usine de préparation : Le permis d'exploitation d'usine de préparation comporte 2 catégories :

1° le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « salage et séchage » ;

2° le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « frais, congelés ou semi-conserves ».

1.3.5.A.2. Permis de catégorie « salage et séchage » : Le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « salage et séchage », autorise son détenteur à faire de la préparation de produits marins salés et séchés dans un atelier conforme aux exigences de l'article 9.2.2.1.

1.3.5.A.3. Permis de catégorie « frais, congelés ou semi-conserves » : Le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « frais, congelés ou semi-conserves », autorise son détenteur à faire de la préparation de produits marins frais, congelés ou en semi-conserves dans un atelier conforme aux exigences de l'article 9.2.2.2.

1.3.5.A.4. Permis d'exploitation de conserverie de produits marins : Le permis d'exploitation de conserverie de produits marins autorise son détenteur à fabriquer des conserves de produits marins dans un atelier conforme aux exigences de l'article 9.2.3.1. » .

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.6.4, des suivants :

« **1.3.6.5. Droits pour le permis d'usine de préparation :** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement de chaque catégorie du permis d'exploitation d'une usine de préparation de produits marins sont fixés à 100 $.

1.3.6.6. Droits pour le permis de conserverie de produits marins : Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'une conserverie de produits marins sont fixés à 100 $. » .

7. L'article 3.3.4 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.3.4. Inscription à l'étalage :** À l'étalage d'un commerce de vente en détail, le produit, son emballage ou récipient ou un écriteau afférent à un même lot de produits identiques doit porter une inscription qui fait mention : » ;

b) par la suppression de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa.

8. Les articles 6.2.2 et 6.2.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **6.2.2. Atelier de charcuterie :** La préparation, la transformation ou tout autre conditionnement, pour fins de vente ou de fourniture de services moyennant rémunération, de viandes ou aliments carnés destinés à la consommation humaine doit se faire uniquement dans un atelier de charcuterie conformément au présent règlement.

6.2.3. Conserverie de viandes : La préparation ou tout autre conditionnement, pour fins de vente en gros ou de fourniture de services moyennant rémunération, de conserves de viandes destinées à la consommation humaine doit se faire uniquement dans une conserverie de viandes conformément au présent règlement. » .

9. L'article 6.4.4.9 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 6.5.2.26 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les viandes ou aliments carnés détenus ou utilisés par un détaillant ne peuvent provenir :

a) d'un autre détaillant ;

b) de la personne visée à l'article 6.5.2.30 ;

c) de l'exploitant d'un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros qui ne détient pas le permis visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ; ou

d) de l'exploitant d'un atelier de charcuterie pour fins de fourniture de services moyennant rémunération. » .

11. L'article 6.5.2.28 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas du paragraphe *b* du premier alinéa, les viandes ou aliments carnés ne peuvent provenir :

a) d'un autre restaurateur ;

b) de la personne visée à l'article 6.5.2.30 ;

c) de l'exploitant d'un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros qui ne détient pas le permis visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ; ou

d) de l'exploitant d'un atelier de charcuterie pour fins de fourniture de services moyennant rémunération. » .

12. L'article 7.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe B par le suivant :

« iii. est ou a été placée dans les mêmes locaux ou véhicules que des produits ou des matières pouvant l'altérer ou la contaminer, dans un local ou compartiment à déchets ou dans un récipient visé aux articles 6.4.1.16, 7.3.10, 9.3.1.11 ou 9.3.1.14 ; » .

13. L'article 8.8.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.8.7. Écriteau pour la vente à l'étalage :** Une personne qui offre en vente ou détient en vue de la vente, à l'étalage, un succédané de produit de l'érable doit apposer, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, sur un écriteau afférent à un même lot de produits identiques, une dénomination répondant aux exigences de la présente section. » .

14. Ce règlement est modifié par l'addition, après le chapitre 8, du chapitre suivant :

«**CHAPITRE 9**
PRODUITS MARINS

SECTION 9.1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1. Définitions : Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« conserves de produits marins » : produits marins conditionnés pour détruire tout microorganisme toxigène ;

« conserves de produits marins » : atelier où l'on fabrique des conserves de produits marins pour fins de vente en gros ;

« préparation » : les opérations d'éviscération, de nettoyage, de filetage, de mirage, de réfrigération, de congélation, de décongélation, de fumage, de salage, de cuisson, de saumurage, de séchage, d'emballage ou de tout autre genre de traitement ou de conditionnement des produits marins, à l'exception de la fabrication de conserves de produits marins ;

« produit marin » : un poisson, un mollusque ou un crustacé apte à vivre en milieu marin y compris les parties de ces animaux ainsi que les produits ou sous-produits qui en sont tirés ;

« semi-conserves de produits marins » : produits marins traités par salage, fumage, saumurage ou traités au vinaigre, au sucre ou aux épices ou à un mélange de ces ingrédients et emballés de façon à se conserver propres à la consommation humaine pendant au moins 6 mois uniquement par réfrigération ;

« usine de préparation » : atelier où l'on fait la préparation de produits marins pour fins de vente en gros.

9.1.2. Exclusivité des opérations : La préparation de produits marins, pour fins de vente en gros, doit se faire exclusivement dans une usine de préparation, sauf les activités de préparation exécutées à bord d'un bateau de pêche ou sur un quai de débarquement et les opérations de congélation exécutées dans un entrepôt frigorifique visé à la section 9.5.

La fabrication de conserves de produits marins, pour fins de vente en gros, doit se faire exclusivement dans une conserverie de produits marins.

SECTION 9.2
CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES USINES DE PRÉPARATION ET DES CONSERVERIES DE PRODUITS MARINS

§9.2.1. Dispositions générales

9.2.1.1. Terrain : Le terrain occupé par une usine de préparation ou une conserverie de produits marins doit :

1° permettre la réception des produits marins, l'enlèvement des déchets et produits non comestibles, et l'expédition des produits marins ayant fait l'objet d'une préparation ou d'une mise en conserve ;

2° comporter la séparation des circuits de produits comestibles et non comestibles à l'extérieur des bâtiments ;

3° être exempt de résidus et de détritrus.

§9.2.2. Normes de construction et d'équipement des usines de préparation

9.2.2.1. Usine de préparation. Salage et séchage. Locaux : L'usine de préparation exploitée sous un permis de catégorie « salage et séchage » doit comprendre :

1° un local de réception comportant :

a) une installation frigorifique dont la température est maintenue entre 0°C et 2°C pour la conservation des produits marins avant leur préparation ;

b) une aire pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention ;

2° un local de préparation comportant une aire pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement servant à la préparation des produits marins ;

3° un local pour le salage ;

4° un local pour le séchage, à moins que le séchage soit effectué à l'extérieur ;

5° un local pour l'entreposage des produits marins ayant fait l'objet d'une préparation finale ;

6° un local ou compartiment pour l'entreposage du sel, des épices et autres additifs ou agents de conservation ;

7° un local ou compartiment réfrigéré à une température maximale de 7°C pour la conservation des résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ;

8° un local ou compartiment pour l'entreposage du matériel d'emballage ;

9° des locaux sanitaires comprenant une salle de repos avec fontaines, labavos, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant ;

10° un local des machines séparé des autres locaux et comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement ;

11° un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de désinfection et d'assainissement ainsi que les produits antiparasitaires ;

12° un local réservé exclusivement à un inspecteur ou à la personne désignée par le ministre et préposée au triage des produits marins.

Il n'est pas nécessaire de réfrigérer le local ou compartiment prévu au paragraphe 7 du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont sortis quotidiennement.

Il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne le local ou compartiment prévu au paragraphe 7 du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont évacués de l'usine, de façon constante, par un procédé continu.

Il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne le local prévu au paragraphe 12 du premier alinéa

lorsque l'exploitant met un autre local à la disposition d'un inspecteur ou de la personne désignée par le ministre et préposée au triage des produits marins.

9.2.2.2. Usine de préparation. Frais, congelés ou semi-conserves. Locaux : L'usine de préparation exploitée sous un permis de catégorie « frais, congelés ou semi-conserves » doit comprendre :

1° un local de réception comportant :

a) une installation frigorifique dont la température est maintenue entre 0°C et 2°C pour la conservation des produits marins avant leur préparation ;

b) une aire pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention ;

2° un local de préparation comportant :

a) une aire pour la cuisson, si les opérations le requièrent pour le conditionnement des produits marins ;

b) une aire pour le salage, si les opérations le requièrent pour le conditionnement des produits marins ;

c) une aire pour le saumurage, si les opérations le requièrent pour le conditionnement des produits marins ;

d) une aire pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement servant à la préparation des produits marins ;

3° un local pour le fumage, si les opérations le requièrent pour le conditionnement des produits marins, à moins que le fumoir ne soit aménagé dans une aire distincte à l'intérieur du local de préparation ;

4° une chambre d'entreposage réfrigérée à une température qui varie entre 0°C et 2°C pour les produits marins réfrigérés et, le cas échéant, une chambre d'entreposage dont la température n'excède pas – 23°C aménagée de façon à conserver, dans des secteurs distincts :

a) les produits marins congelés, entiers ou en portions, destinés à la préparation pour la consommation humaine ;

b) les produits marins préparés, congelés et destinés à la consommation humaine ;

c) des produits alimentaires emballés et congelés, autres que les produits marins, destinés à la préparation de mets à base de produits marins pour la consommation humaine ;

5° un local ou compartiment pour l'entreposage du sel, des épices et autres additifs ou agents de conservation ;

6° un local ou compartiment réfrigéré à une température maximale de 7°C pour la conservation des résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ;

7° un local ou compartiment pour l'entreposage du matériel d'emballage ;

8° des locaux sanitaires comprenant une salle de repos avec fontaines, lavabos, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant ;

9° un local des machines séparé des autres locaux et comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement ;

10° un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de désinfection et d'assainissement ainsi que les produits antiparasitaires ;

11° un local réservé exclusivement à un inspecteur ou à la personne désignée par le ministre et préposée au triage des produits marins.

Dans le cas où l'exploitant de l'usine fait exclusivement la préparation de semi-conserves de produits marins, la chambre d'entreposage réfrigérée prévue au paragraphe 4 du premier alinéa peut être maintenue à une température qui n'excède pas 10°C.

Il n'est pas nécessaire de réfrigérer le local ou compartiment prévu au paragraphe 6 du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont sortis quotidiennement.

Il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne le local ou compartiment prévu au paragaraphe 6 du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont évacués de l'usine, de façon constante, par un procédé continu.

Il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne le local prévu au paragraphe 11 du premier alinéa lorsque l'exploitant met un autre local à la disposition d'un inspecteur ou de la personne désignée par le ministre et préposée au triage des produits marins.

9.2.2.3. Local de réception : Le local de réception doit être pourvu des appareils pour le nettoyage et la désinfection des bacs de manutention.

9.2.2.4. Instruments en treillis métallique : Les instruments en treillis métallique, sauf les instruments de lavage et les instruments de saumurage, doivent être utilisés uniquement pour la manipulation des mollusques en écaille ou en coquille, des crustacés en carapace et du poisson non dépiauté.

9.2.2.5. L'aire de cuisson avec hotte : L'aire de cuisson prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9.2.2.2 doit être pourvue d'une hotte munie d'un ventilateur électrique dans le but d'éliminer les vapeurs et les buées.

§9.2.3. Normes de construction et d'équipement des conserveries de produits marins

9.2.3.1. Conserverie de produits marins. Locaux : La conserverie de produits marins exploitée sous permis doit comprendre :

1° un local de réception comportant :

a) une installation frigorifique dont la température est maintenue entre 0°C et 2°C pour la conservation des produits marins réfrigérés avant leur mise en conserve et, le cas échéant, une installation frigorifique dont la température n'excède pas -23°C aménagée de façon à conserver, dans des secteurs distincts :

i. les produits marins congelés, entiers ou en portions, destinés à la mise en conserve pour la consommation humaine ;

ii. des produits alimentaires emballés et congelés, autres que les produits marins, destinés à la fabrication de conserves à base de produits marins pour la consommation humaine ;

b) une aire pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention ;

2° un local de fabrication pour le traitement et la mise en conserve des produits marins comportant :

a) une aire pour la stérilisation commerciale ;

b) une aire pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement servant à la fabrication de conserves de produits marins ;

3° un local ou compartiment pour l'entreposage du sel, des épices et autres additifs ou agents de conservation ;

4° un local ou compartiment réfrigéré à une température maximale de 7°C pour la conservation des résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ;

5° un local ou compartiment pour l'entreposage du matériel d'emballage ;

6° un local pour l'entreposage des produits marins mis en conserve ;

7° des locaux sanitaires comprenant une salle de repos avec fontaines, lavabos, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant ;

8° un local des machines séparé des autres locaux et comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement ;

9° un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de désinfection et d'assainissement ainsi que les produits antiparasitaires ;

10° un local réservé exclusivement à un inspecteur ou à la personne désignée par le ministre et préposée au triage des produits marins.

Il n'est pas nécessaire de réfrigérer le local ou compartiment prévu au paragraphe 4 du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont sortis quotidiennement.

Il n'est pas nécessaire que la conserverie de produits marins comprenne le local ou compartiment prévu au paragraphe 4 du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont évacués de l'usine, de façon constante, par un procédé continu.

Il n'est pas nécessaire que la conserverie de produits marins comprenne le local prévu au paragraphe 10 du premier alinéa lorsque l'exploitant met un autre local à la disposition d'un inspecteur ou de la personne désignée par le ministre et préposée au triage des produits marins.

9.2.3.2. Local de réception : Le local de réception doit être pourvu des appareils pour le nettoyage et la désinfection des bacs de manutention.

9.2.3.3. Local de fabrication. Équipement : Le local de fabrication de conserves de produits marins doit comprendre :

1° un cuiseur sous pression ou à ébullition si la cuisson ne se fait pas lors du traitement à l'autoclave ;

2° une hotte munie d'un ventilateur électrique dans le but d'éliminer les vapeurs et les buées ;

3° une sertisseuse ;

4° un autoclave avec thermographe, thermomètre, manomètre et chronomètre ;

5° une étuve pour l'incubation des échantillons de conserves à une température de 37°C.

9.2.3.4. Instruments en treillis métallique : Les instruments en treillis métallique, sauf les instruments de lavage et les instruments de saumurage, doivent être utilisés uniquement pour la manipulation des mollusques en

écaille ou en coquille, des crustacés en carapace et du poisson non dépiauté.

§9.2.4. Normes d'aménagement des usines de préparation et des conserveries de produits marins

9.2.4.1. Planchers, murs et plafonds : Les locaux de l'usine de préparation et de la conserverie de produits marins doivent répondre aux exigences suivantes :

1° les planchers doivent être constitués d'un matériau exempt de fissures, imperméable, lavable, non glissant, chimiquement stable et résistant à toute déformation. Ils doivent comporter des pentes vers les drains de l'ordre de 2 centimètres par mètre et un réseau d'évacuation pour l'écoulement des liquides ;

2° les plafonds et les murs doivent être revêtus d'un matériau lavable, lisse et imputrescible ; de plus le revêtement des murs doit être constitué d'un matériau imperméable et résistant à toute déformation ;

3° le paragraphe 2 s'applique aux murs des salles de toilettes sur une hauteur de 130 centimètres à partir du point de jonction avec le plancher ;

4° les angles des murs entre eux et avec les planchers doivent être arrondis.

9.2.4.2. Éclairage : L'éclairage doit être d'au moins 50 décalux dans les locaux de travail et 20 décalux dans les autres locaux.

9.2.4.3. Ventilation : La ventilation mécanique dans les locaux non réfrigérés et les locaux sanitaires doit assurer 5 changements d'air à l'heure.

Dans les locaux réfrigérés, une ventilation mécanique doit assurer l'évacuation des vapeurs et des buées lors du lavage.

9.2.4.4. Alimentation en eau : Chaque établissement doit être pourvu d'un réseau d'eau potable courante et sous pression.

Des postes d'eau chaude et d'eau froide doivent être installés et aménagés de façon à nettoyer sous pression les locaux et l'équipement.

Dans le cas où un établissement est muni d'un réseau d'eau salée, cette eau doit être exempte de contamination.

9.2.4.5. Température de l'eau chaude : La température de l'eau chaude utilisée pour le nettoyage des locaux ou de l'équipement doit être d'au moins 60°C.

9.2.4.6. Réseau d'évacuation des eaux : Chaque établissement doit être pourvu d'un réseau d'évacuation tant des eaux pluviales que des eaux usées. Ce réseau doit être conçu selon le mode séparatif.

Ce réseau d'évacuation doit comporter un regard de visite, des chasses d'eau, des bouches siphoïdes, des grilles de protection et un intercepteur de solides. Les canalisations des eaux de lavage doivent être indépendantes de celles des drains sanitaires pour les cabinets d'aisance, les urinoirs et lavabos.

9.2.4.7. Locaux sanitaires : Les locaux sanitaires de chaque établissement doivent être pourvus d'eau courante, chaude et froide et de dispositifs pour nettoyer les mains et les assécher au moyen de séchoirs ou de serviettes individuelles qui doivent être mises à la poubelle après chaque utilisation.

Les cabinets d'aisance doivent donner accès directement sur les locaux autres que les locaux de travail.

Ces locaux sanitaires doivent être conformes aux normes prescrites par l'article 67 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15 ; mod. Supplément, D. 576-82).

9.2.4.8. Locaux de travail : Les locaux de travail doivent avoir des lavabos à pédale qui dispensent, simultanément ou séparément, de l'eau chaude et de l'eau froide et qui comportent des distributeurs de savon liquide pour le nettoyage des mains ainsi que des séchoirs ou des serviettes individuelles pour les assécher.

Les serviettes doivent être mises à la poubelle après chaque utilisation.

Ces locaux doivent également être munis d'un dispositif de désinfection des mains situé de manière à permettre la désinfection immédiatement après le nettoyage.

9.2.4.9. Fenêtres : Les locaux qui servent aux opérations de préparation ou de fabrication de conserves de produits marins ne doivent pas comporter de fenêtres qui donnent sur l'extérieur de l'établissement.

SECTION 9.3
NORMES OPÉRATIONNELLES DES USINES DE PRÉPARATION ET DES CONSERVERIES DE PRODUITS MARINS

§9.3.1. Opérations relatives à tous les ateliers

9.3.1.1. Propreté : Le personnel ainsi que les locaux et le matériel d'une usine de préparation, d'une conserverie de produits marins, d'un entrepôt frigorifique ou d'un

établissement ou d'un commerce servant à la vente en détail de produits marins doivent être propres.

9.3.1.2. Personnel : Le personnel doit porter des vêtements de travail blancs ou d'une teinte claire permettant de déceler la saleté, un couvre-chef ou résille propre de façon à recouvrir entièrement la chevelure.

Ces vêtements, utilisés exclusivement pour le travail, doivent être nettoyés de façon à être propres à chaque retour au travail quotidien et, durant les opérations de la journée, ils doivent être remplacés lorsqu'ils sont souillés.

Les personnes qui ont manipulé des produits marins contaminés doivent immédiatement se nettoyer les mains et les bras avec de l'eau chaude et un produit germicide.

Le personnel portant des gants pour manipuler les produits marins doit, à chaque retour au travail, nettoyer et désinfecter ces gants ou les changer lorsque la saleté et la contamination ne peuvent être éliminées.

9.3.1.3. Protection contre les animaux nuisibles : Les ateliers doivent être exempts de tout animal autre que les produits marins qui y sont traités.

9.3.1.4. Travail de manipulation des produits marins : Le travail et la manipulation des produits marins sont réservés exclusivement à une personne :

1° qui n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse à un stade transmissible ou qui n'a pas une plaie ou une blessure infectée ;

2° qui n'est pas porteuse de microbes pathogènes susceptibles de contaminer les produits marins ;

3° qui, ayant une blessure non infectée, porte sur cette blessure un pansement imperméable empêchant la contamination des produits marins.

9.3.1.5. Examens médicaux : L'employé atteint ou suspect d'une maladie infectieuse doit se soumettre aux examens cliniques et diagnostiques ainsi qu'aux mesures de prophylaxie de nature à déceler et traiter une telle maladie.

9.3.1.6. Nettoyage, désinfection des instruments et accessoires : Le matériel et les instruments utilisés pour le travail des produits marins doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des opérations de la journée ou avant d'être réutilisés s'ils sont contaminés.

Les récipients ou contenants de produits marins destinés à servir de boëtte ou à un usage autre que celui de la consommation humaine doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être réutilisés pour contenir des produits marins destinés à la consommation humaine.

9.3.1.7. Récurage : Le récurage doit se faire au moyen d'un instrument ou tampon non métallique.

9.3.1.8. Détersifs, désinfectants et autres produits : Les détersifs, les désinfectants et les moyens de lutte contre les animaux nuisibles doivent être conformes aux exigences prescrites aux paragraphes 9 et 10 de l'article 9 du Règlement sur l'inspection des viandes (C.P. 1979-2123 du 9 août 1979 - DORS 79-579, Gazette du Canada, Partie II, vol. 113, no 16, 79.08.22, p. 2211) adopté en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (S.R.C., 1970, c. M-7).

9.3.1.9. Absence de contact : Les produits marins ne doivent pas être en contact avec le sol ou les murs de la pièce. Les récipients ou contenants de produits marins doivent être placés sur des supports à plus de 10 centimètres du sol.

9.3.1.10. Contact avec les produits marins : Les ustensiles, récipients ou appareils entrant en contact avec les produits marins doivent être faits en matériau inoxydable et imputrescible.

9.3.1.11. Usages exclusifs : Durant les périodes d'exploitation de l'usine de préparation ou de la conserverie de produits marins, les locaux, les outils et le matériel utilisés pour la préparation, la mise en conserve ou le conditionnement des produits marins doivent servir exclusivement à ces fins.

9.3.1.12. Usage du tabac : Il ne doit pas être fait usage du tabac dans les locaux de travail et d'entreposage des produits marins frais ou congelés, des matières premières ou du matériel d'emballage.

9.3.1.13. Lecture de température : Dans un endroit où sont conservés des produits marins réfrigérés ou congelés, il doit y avoir un thermomètre qui indique la température la plus chaude de l'endroit.

9.3.1.14. Disposition des produits marins impropres et des déchets : Les produits marins impropres à la consommation humaine, déchets, rebuts et détritus de toute sorte sont déposés dans un récipient étanche qui doit être muni d'un couvercle et transporté au local ou compartiment à déchets à la fin des opérations de la journée et, durant ces opérations, aussitôt qu'il est rempli.

Le contenu de ce récipient doit être ensuite éliminé selon l'une des méthodes suivantes :

1° par l'incinération ;

2° par l'enfouissement sanitaire ;

3° par la destruction au moyen d'un procédé chimique ;

4° dans les 60 heures qui suivent son remplissage, par la livraison ou l'expédition à un atelier d'équarrissage ou par la récupération par un récupérateur ;

5° dans le cas des produits marins impropres à la consommation humaine, par la transformation à l'usine de préparation en farines, huiles, produits destinés à l'alimentation animale ou en sous-produits industriels.

Le récipient doit être nettoyé dès qu'il est vidé.

Ce récipient doit porter l'inscription « produits non comestibles » en caractères de 2 centimètres de hauteur comportant des lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle du récipient.

Malgré le premier alinéa, les résidus de produits marins qui proviennent des opérations de préparation peuvent être évacués du local de préparation ou du local de fabrication de conserves, de façon constante, par un procédé continu.

9.3.1.15. Manipulation sans réfrigération : Lorsqu'une opération de préparation ou de conditionnement de produits marins se fait dans un local non réfrigéré, le produit, sauf le produit salé et séché, doit être dirigé dans une chambre de conservation, sous réfrigération ou sous congélation, dès que l'opération est terminée.

9.3.1.16. Substances à exclure : La préparation ou la mise en conserve de produits marins doit se faire :

1° sans employer des antiseptiques ou des substances nuisibles ou dangereuses pour la santé ;

2° sans faire usage, pour le salage, de sel ou d'une saumure altérés, contaminés ou qui ont déjà été utilisés.

9.3.1.17. Glace : La glace utilisée pour la conservation des produits marins doit provenir d'une eau potable ou salée et être exempte de contamination.

Cette glace doit être protégée contre la contamination durant son transport et son entreposage.

9.3.1.18. Substances chimiques : Les produits marins destinés à la consommation humaine doivent être exempts de toute trace d'antibiotiques et d'antiseptiques.

9.3.1.19. Conserves de produits marins : Les conserves de produits marins destinés à la consommation humaine doivent être exemptes de tout microorganisme toxigène et de toute toxine.

9.3.1.20. Composition et caractéristiques : La composition et les caractéristiques des produits marins doivent être conformes aux normes des Titres 1, 6, 15, 16, 17, 21 et 23 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) adopté en vertu de la Loi des aliments et drogues (S.R.C., 1970, c. F-27) ou aux normes des articles 25 et 26 de la Partie II, des articles 31 et 33 de la Partie III, des articles 37 à 40 et 42 à 50 de la Partie IV, des Parties V et VI sauf les articles 59, 60, 61, 64, 74 et 80, des articles 99 à 102 de la Partie VII, des articles 103 à 109 et 111 à 119 ainsi qu'au tableau de l'article 120 de la Partie VIII du Règlement sur l'inspection du poisson (C.R.C., c. 802) adopté en vertu de la Loi sur l'inspection du poisson (S.R.C., 1970, c. F-12).

9.3.1.21. Emballage : L'emballage de produits marins doit être neuf et propre.

§9.3.2. Opérations relatives aux usines de préparation

9.3.2.1. Personne désignée : Dans la présente sous-section, on entend par l'expression « personne désignée par le ministre » la personne préposée au triage que le ministre désigne conformément au paragraphe *e.*1 de l'article 40 de la Loi.

9.3.2.2. Triage : À compter du 1er avril 1984, dès la réception des produits marins à l'usine de préparation, l'exploitant doit, avant de les utiliser, faire trier ces produits par une personne désignée par le ministre, conformément aux barèmes de triage prévus aux annexes 9.A et 9.B.

9.3.2.3. Utilisation : L'exploitant doit, pour la préparation de produits destinés à la consommation humaine, utiliser uniquement les produits marins suivants :

1° les poissons triés dans les classes Extra, A et B ;

2° les crustacés ou les céphalopodes triés dans les classes A et B ;

3° les coquillages entiers triés dans la classe A.

Les poissons, les crustacés ou les céphalopodes triés dans la classe C et les coquillages entiers triés dans la classe B doivent être utilisés, par l'exploitant, uniquement pour une destination autre que celle de la consommation humaine.

9.3.2.4. Rapport de triage : La personne désignée par le ministre dresse un rapport de triage indiquant, pour chaque lot de produits marins provenant d'une même réception, la classe attribuée lors du triage et l'utilisation prescrite à l'article 9.3.2.3.

Le rapport de triage doit être rédigé en 4 exemplaires, dont les premier et deuxième sont conservés par la per-

sonne désignée par le ministre et les troisième et quatrième sont remis ou expédiés respectivement à l'exploitant du bateau de pêche d'où proviennent les produits marins et à l'exploitant de l'usine de préparation ou à leur représentant.

9.3.2.5. Salubrité : Les produits marins détenus à l'usine de préparation, à l'état naturel ou après préparation, doivent être propres à la consommation humaine.

9.3.2.6. Prestations obligatoires : L'exploitant d'une usine de préparation est tenu d'assurer les services suivants :

1° le nettoyage et la désinfection des véhicules utilisés pour le transport des produits marins ;

2° le nettoyage et la désinfection des locaux, cours, passages et emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement ;

3° le nettoyage et la désinfection des bacs de manutention des produits marins.

9.3.2.7. Cheminement des opérations : Les opérations de l'usine de préparation doivent s'effectuer selon un cheminement continu sans croisement ni chevauchement des différentes opérations de préparation.

9.3.2.8. Température de préparation : Les opérations de préparation de produits marins, sauf celles requérant un traitement de chaleur, de fumage, de salage relié au séchage ou de séchage, doivent être effectuées de manière à ce que la température interne des produits n'excède pas 4°C.

9.3.2.9. Températures de conservation : Les produits marins réfrigérés doivent être maintenus à une température qui varie entre 0°C et 2°C.

Les produits marins congelés doivent être maintenus à une température qui n'excède pas – 23°C.

Les semi-conserves de produits marins doivent être entreposées à une température qui n'excède pas 10°C.

9.3.2.10. Congélation préalable : Les produits marins et les autres produits alimentaires, destinés à la conservation en état de congélation, doivent être congelés à une température qui n'excède pas – 23°C préalablement à leur entreposage dans la chambre prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 9.2.2.2 ou dans l'installation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 9.2.3.1.

9.3.2.11. Congélation. Technique : La congélation des produits marins préparés doit se faire au moyen d'une technique pouvant abaisser, à – 21°C en 2 heures ou moins, la température au centre d'un bloc de filets non emballés de 25 millimètres d'épaisseur.

9.3.2.12. Séchage extérieur : Dans le cas où le séchage des produits marins s'effectue à l'extérieur de l'usine de préparation, il doit se faire de manière à éviter la contamination des produits.

9.3.2.13. Expédition : L'expédition des produits marins doit se faire à partir d'un des locaux suivants :

1° d'un local d'expédition ;

2° du local de préparation prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9.2.2.1 ou au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9.2.2.2 ;

3° du local pour l'entreposage prévu au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 9.2.2.1 ou des chambres d'entreposage prévues au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 9.2.2.2.

Dans le cas où l'expédition se fait à partir du local visé au paragraphe 2 du premier alinéa, elle ne doit pas se faire pendant que des activités de préparation sont exécutées dans ce local.

9.3.2.14. Registres des opérations : L'exploitant d'une usine de préparation doit tenir des registres et pièces justificatives de ses opérations.

Ces registres et pièces justificatives doivent indiquer :

1° la nature et la quantité des produits marins achetés ou reçus, la classe attribuée lors du triage ainsi que l'utilisation à laquelle ils sont destinés ;

2° la date de leur achat ou réception ;

3° les nom et adresse du fournisseur et, dans le cas d'entreposage, les noms et adresse de l'entreposeur et le lieu de l'entrepôt ;

4° la nature et la quantité des produits marins vendus ou livrés ;

5° la date de leur vente ou livraison ;

6° les nom et adresse du destinataire.

9.3.2.15. Durée de conservation : Les registres doivent être tenus pour chaque année civile.

Ces registres et les pièces justificatives auxquelles ils réfèrent doivent être conservés pendant au moins 1 an à compter de la fin de chaque année civile.

§9.3.3. Opérations relatives aux conserveries de produits marins

9.3.3.1. Personne désignée : Dans la présente sous-section, on entend par l'expression « personne désignée par le ministre » la personne préposée au triage que le ministre désigne conformément au paragraphe *e*.1 de l'article 40 de la Loi.

9.3.3.2. Triage : À compter du 1er avril 1984, dès la réception des produits marins à la conserverie de produits marins, l'exploitant doit, avant de les utiliser, faire trier ces produits par une personne désignée par le ministre, conformément aux barèmes de triage prévus aux annexes 9.A et 9.B.

9.3.3.3. Utilisation : L'exploitant doit, pour la mise en conserve de produits destinés à la consommation humaine, utiliser uniquement les produits marins suivants :

1° les poissons triés dans les classes Extra, A et B ;

2° les crustacés ou les céphalopodes triés dans les classes A et B ;

3° les coquillages entiers triés dans la classe A.

Les poissons, les crustacés ou les céphalopodes triés dans la classe C et les coquillages entiers triés dans la classe B doivent être utilisés, par l'exploitant, uniquement pour une destination autre que celle de la consommation humaine.

9.3.3.4. Rapport de triage : La personne désignée par le ministre est soumise aux mêmes obligations que celles énumérées à l'article 9.3.2.4 relativement au rapport de triage.

9.3.3.5. Salubrité : Les produits marins détenus à la conserverie de produits marins, à l'état naturel ou après mise en conserve, doivent être propres à la consommation humaine.

9.3.3.6. Prestations obligatoires : L'exploitant d'une conserverie de produits marins est tenu d'assurer les services prévus à l'article 9.3.2.6.

9.3.3.7. Cheminement des opérations : Les opérations de la conserverie de produits marins doivent s'effectuer selon un cheminement continu sans croisement ni chevauchement des différentes opérations de mise en conserve.

9.3.3.8. Identification des lots : Les lots de produits marins mis en conserve doivent être identifiés avant d'être stérilisés et maintenus ainsi jusqu'à l'entreposage des produits.

9.3.3.9. Stérilisation : Les produits marins mis en conserve doivent être stérilisés de façon à les rendre exempts de tout microorganisme toxigène.

Le traitement de stérilisation doit être enregistré sur des thermogrammes qui doivent être gardés à la conserverie de produits marins pendant 2 ans à compter de l'enregistrement.

9.3.3.10. Échantillon mis à l'étuve : Un échantillon équivalent à 1% des boîtes de conserves de produits marins d'un même lot ou 3 boîtes par panier d'autoclave, selon la moindre de ces deux quantités, est mis à l'étuve à une température de 37°C pendant au moins 10 jours consécutifs.

À l'expiration de ce délai, si l'échantillon mis à l'étuve est trouvé propre à la consommation humaine, les boîtes de conserves de produits marins du même lot que cet échantillon peuvent être livrés à destination.

9.3.3.11. Récipients de conserve : Le récipient renfermant des conserves de produits marins doit être complètement étanche et hermétiquement fermé, sans aucun bombement, trace de fuites ou autre signe extérieur susceptible de correspondre à une altération des produits.

Ce récipient doit renfermer seulement la quantité maximale de produits qu'il est possible d'y introduire sans altérer l'aspect, la qualité ou la conservation de ces produits.

9.3.3.12. Indications et marques : Les récipients renfermant des conserves de produits marins doivent porter les inscriptions prévues à l'article 3.3.3.

En outre, doit apparaître sur le couvercle métallique de chaque récipient de produits marins le code du fabricant consistant en signes conventionnels, lettres ou chiffres aux fins d'identifier le fabricant, chaque lot mis en conserve ainsi que la date de fabrication.

9.3.3.13. Expédition : L'expédition des conserves de produits marins doit se faire à partir d'un des locaux suivants :

1° d'un local expédition ;

2° du local de fabrication prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9.2.3.1 ;

3° du local pour l'entreposage prévu au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 9.2.3.1.

Dans le cas où l'expédition se fait à partir du local visé au paragraphe 2 du premier alinéa, elle ne doit pas se faire

pendant que des activités de fabrication de conserves de produits marins sont exécutés dans ce local.

9.3.3.14. Registres des opérations. Durée de conservation : Les articles 9.3.2.14 et 9.3.2.15 s'appliquent à l'exploitant d'une conserverie de produits marins.

SECTION 9.4
NORMES RELATIVES AUX BATEAUX DE PÊCHE

9.4.1. Manipulation et entreposage : Les produits marins manipulés et entreposés à bord des bateaux de pêche doivent être exempts de contamination.

La manipulation des produits marins doit se faire sans utiliser de fourche.

9.4.2. Locaux, équipements et matériel : Les locaux, les équipements et le matériel contenant ou venant en contact avec des produits marins doivent être propres.

9.4.3. Lavage et désinfection : Les locaux, les équipements et le matériel utilisés pour la manipulation, la préparation ou l'entreposage des produits marins doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des opérations de la journée ou avant d'être réutilisés s'ils sont contaminés.

9.4.4. Température : La température interne des produits marins détenus à bord ne doit pas excéder 4°C.

SECTION 9.5
NORMES SUR L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS MARINS

9.5.1. Températures de conservation : L'exploitant d'un entrepôt frigorifique qui reçoit, pour fins de conservation, des produits marins doit les conserver aux températures suivantes :

1° pour les produits marins réfrigérés, à une température qui varie entre 0°C et 2°C ;

2° pour les produits marins congelés destinés à la consommation humaine, à une température qui n'excède pas – 23°C ;

3° pour les produits marins congelés destinés à un usage autre que celui de la consommation humaine, à une température qui n'excède pas – 18°C ;

4° pour les produits marins en semi-conserves, à une température qui n'excède pas 10°C.

Les produits marins congelés destinés à la consommation humaine et ceux destinés à un autre usage doivent être déjà à une température interne respective d'au plus – 23°C et – 18°C lors de leur entrée dans les locaux de conservation visés à l'article 9.5.3.

9.5.2. Propreté : L'entrepôt frigorifique où sont entreposés des produits marins doit être tenu propre.

9.5.3. Aménagement de l'entrepôt frigorifique : L'entrepôt frigorifique utilisé pour la conservation des produits marins congelés doit être pourvu :

1° d'un local pour la conservation, dans des secteurs distincts :

a) des produits marins préparés destinés à la consommation humaine ;

b) des produits marins, entiers ou en portions, destinés à la préparation ou à la mise en conserve pour la consommation humaine ;

2° d'un local pour la conservation des produits marins ou carcasses de produits marins destinés à servir de boëtte ou à un usage autre que celui de la consommation humaine ;

3° de thermographes ou de thermomètres enregistreurs dans le local prévu au paragraphe 1 du premier alinéa ;

4° d'étagères en matériau inoxydable et d'un plancher constitué d'un matériau résistant à toute déformation et aménagé de façon à maintenir les produits marins congelés destinés à la consommation humaine et ceux destinés à un autre usage à une température respective d'au plus – 23°C et – 18°C.

Il n'est pas nécessaire que l'entrepôt frigorifique soit pourvu des étagères prévues au paragraphe 4 du premier alinéa lorsque l'exploitant utilise la technique de la palettisation.

9.5.4. Étiquette d'entrepôt : Les produits marins entreposés dans l'entrepôt frigorifique doivent être regroupés en lots et chaque lot doit porter une étiquette d'entrepôt indiquant la date de réception ainsi que le numéro du lot correspondant aux entrées des registres tenus par l'entrepreneur conformément aux articles 2.2.5 et 2.2.6.

9.5.5. Emballage ou givrage : Les produits marins entreposés dans l'entrepôt frigorifique et destinés à la consommation humaine doivent être emballés ou givrés de façon à ce que les produits soient protégés contre la contamination.

9.5.6. Congélation. Lieu. Technique : Dans le cas où les produits marins sont congelés dans l'entrepôt frigorifique, la congélation doit être exécutée à l'extérieur des locaux de conservation visés à l'article 9.5.3.

La congélation des produits marins doit se faire au moyen d'une technique pouvant abaisser, à – 21°C en 2 heures ou moins, la température du centre d'un bloc de filets non emballés de 25 millimètres d'épaisseur.

9.5.7. Règles applicables par référence : Outre les sections 2.1 et 2.2, la sous-section 9.3.1 s'applique à l'exploitation de l'entrepôt frigorifique.

SECTION 9.6
NORMES APPLICABLES AU DÉBARQUEMENT DE PRODUITS MARINS

9.6.1. Bacs de manutention : Les produits marins doivent, dès leur débarquement ou, dans le cas où les opérations de pesée s'effectuent sur le quai, dès la fin de ces opérations, être placés et maintenus dans des bacs de manutention conformes à la norme suivante du Bureau de normalisation du Québec :

BNQ 1620-800 - bacs en matière plastique pour la manutention et l'entreposage des produits de la mer.

Les produits marins débarqués ou placés dans les bacs de manutention visés au premier alinéa doivent y être maintenus jusqu'à leur déchargement à l'usine de préparation ou à la conserverie de produits marins.

9.6.2. Débarquement. Protection : Les moyens de débarquement des produits marins doivent être constitués et utilisés de façon à empêcher la détérioration du produit.

La manipulation des produits marins doit se faire sans utiliser de fourche.

Les produits marins doivent être protégés contre la contamination, les intempéries et l'effet des rayons solaires durant leur débarquement et leur détention sur le quai.

9.6.3. Température de débarquement : Lors du débarquement et durant la détention sur le quai, la température interne des produits marins ne doit pas excéder 4°C.

9.6.4. Personnel : Le personnel qui manipule les produits marins sur les quais doit porter des vêtements de travail.

Ces vêtements, utilisés exclusivement pour le travail, doivent être nettoyés de façon à être propre à chaque retour au travail quotidien et, durant les opérations de la journée, ils doivent être remplacés lorsqu'ils sont souillés.

9.6.5. Expédition : Dès la fin des opérations de débarquement, de pesée ou de mise dans les bacs de manutention, les produits marins doivent être expédiés à l'usine de préparation ou à la conserverie de produits marins.

SECTION 9.7
NORMES SUR LE TRANSPORT DES PRODUITS MARINS DU QUAI DE DÉBARQUEMENT AUX USINES DE PRÉPARATION OU AUX CONSERVERIES

9.7.1. Matériel de transport : Les caisses de véhicules, les bacs de manutention ou autre matériel utilisé pour transporter des produits marins à destination d'une usine de préparation ou d'une conserverie de produits marins doivent être propres.

Les produits doivent être transportés dans les bacs de manutention dans lesquels ils sont débarqués ou placés conformément à l'article 9.6.1.

9.7.2. Réfrigération. Protection : Les produits marins destinés à la préparation ou à la mise en conserve doivent être réfrigérés dans la glace ou autrement réfrigérés durant le transport et doivent être protégés contre la contamination, les intempéries et l'effet des rayons solaires.

Les produits marins frais doivent être protégés contre la contamination, les intempéries et l'effet des rayons solaires durant le chargement et le déchargement.

9.7.3. Nettoyage et désinfection des bacs : Les bacs de manutention ayant contenu des produits marins doivent être nettoyés et désinfectés de façons à être propres lors de leur réutilisation.

9.7.4. Nettoyage et désinfection du véhicule : Le véhicule employé au transport des produits marins doit être nettoyé et désinfecté de façon à être propre lors du chargement.

9.7.5. Personnel : Le personnel préposé à la manutention des produits marins doit porter des vêtements de travail.

Ces vêtements, utilisés exclusivement pour le travail, doivent être nettoyés de façon à être propres à chaque retour au travail et, durant les opérations de la journée, ils doivent être remplacés lorsqu'ils sont souillés.

SECTION 9.8
TRANSPORT DES PRODUITS MARINS À DESTINATION DU MARCHÉ DE CONSOMMATION

9.8.1. Véhicule de transport. Aménagement : Le véhicule destiné au transport des produits marins doit répondre aux exigences suivantes :

1° ses parois internes ou toute autre partie pouvant se trouver en contact avec les produits marins doivent per-

mettre le nettoyage et la désinfection et être en matériau lisse et non corrosif de façon à ne pas altérer les caractères organoleptiques des produits marins ;

2° il doit être étanche et exempt d'insectes et de poussière ;

3° il doit être aménagé de façon à permettre la circulation de l'air entre les emballages de produits marins et le plancher ;

4° il doit être entièrement clos et n'être ouvert que pendant les opérations de chargement ou de débarquement ;

5° il doit être conçu et équipé de telle sorte que la température interne des produits marins frais n'excède pas 4°C jusqu'à livraison, sauf pour les produits marins congelés dont la température interne ne doit pas excéder – 23°C. Dans le cas où le véhicule fait exclusivement le transport de semi-conserves de produits marins, leur température interne ne peut excéder 10°C.

9.8.2. Préposés au transport : Le personnel préposé à la manutention des produits marins doit porter des vêtements de travail.

Ces vêtements, utilisés exclusivement pour le travail, doivent être nettoyés de façon à être propres à chaque retour au travail quotidien et, durant les opérations de la journée, ils doivent être remplacés lorsqu'ils sont souillés.

9.8.3. Nettoyage et désinfection du véhicule : Le véhicule employé au transport des produits marins doit être nettoyé et désinfecté de façon à être propre au moment du chargement.

9.8.4. Matériel de transport : Les caisses de véhicules, les boîtes, les bacs, les barils et autre matériel utilisés pour transporter des produits marins doivent être propres.

SECTION 9.9
NORMES DE VENTE EN DÉTAIL

9.9.1. Règles applicables par référence : Outre les sections 2.1 et 2.2, la sous-section 9.3.1 s'applique à l'exploitation des établissements ou des commerces faisant de la vente en détail de produits marins.

Ces dispositions et celles de la présente section s'appliquent également à l'exploitation des établissements où sont servis des produits marins moyennant rémunération.

9.9.2. Matériau des planchers, murs et plafonds : Dans les locaux de conditionnement et de préparation de produits marins pour fins de vente en détail, le plancher doit être exempt de fissures et constitué en matériau imperméable, lavable et résistant à toute déformation.

Le recouvrement des murs et plafonds doit être également lavable.

9.9.3. Matériaux des étals et comptoirs : Les étals et comptoirs placés dans ces locaux doivent être en matériau dur, lisse, lavable et non absorbant.

9.9.4. Produits marins vivants : Les produits marins destinés à être vendus à l'état vivant doivent être maintenus dans cet état jusqu'à leur livraison au consommateur.

9.9.5. Installation frigorifique : L'atelier de préparation de produits marins pour fins de vente en détail doit comprendre une installation frigorifique permettant d'entreposer la totalité des produits marins détenus par l'exploitant.

Cette installation frigorifique doit être maintenue à une température qui varie entre 0°C et 2°C, sauf pour les produits marins congelés dont la température d'entreposage ne doit pas excéder – 23°C.

Dans le cas où l'exploitant de l'atelier fait exclusivement la préparation de semi-conserves de produits marins, l'installation frigorifique peut être maintenue à une température qui n'excède pas 10°C.

9.9.6. Exposition des produits marins. Température : Les produits marins ne doivent être exposés en dehors de l'installation frigorifique visée à l'article 9.9.5 que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de coupe pour fins de vente au détail.

Les pièces coupées et préparées sont placées sur les plats ou étagères dans un comptoir réfrigéré à une température qui n'excède pas 4°C et les produits marins congelés doivent être placés dans un comptoir réfrigéré à une température qui n'excède pas – 23°C.

Les semi-conserves peuvent être placées dans un comptoir réfrigéré à une température qui n'excède pas 10°C.

Les produits marins non emballés et conservés dans un comptoir réfrigéré doivent être à l'abri des manipulations du public.

Le comptoir réfrigéré doit également être aménagé de manière à être exempt de toute accumulation d'eau ou d'exsudats.

9.9.7. Nettoyage et entretien : Les planchers des locaux où l'on prépare et vend en détail des produits marins doivent être nettoyés quotidiennement et balayés de façon à éviter de soulever la poussière et la saleté.

Les planchers de ces locaux et des locaux de conservation doivent être exempts de poussière, de bran de scie ou de toute autre matière sèche.

9.9.8. Vente en détail d'aliments : Les entreprises de vente en détail de produits alimentaires détenant des produits marins doivent répondre aux exigences suivantes :

1° l'emplacement où sont détenus les produits marins doit être aménagé de façon à ce que ces produits ne viennent pas en contact avec les autres produits alimentaires ;

2° le plancher doit être exempt de fissures et constitué en matériau lavable et le recouvrement des murs et plafonds doit être lavable ;

3° cet emplacement doit comprendre des comptoirs réfrigérés :

a) à une température qui n'excède pas 4°C et munis d'un compartiment exclusivement réservé à l'exposition et à la conservation des produits marins frais ;

b) à une température qui n'excède pas – 23°C et munis d'une aire distincte exclusivement réservée à l'exposition et à la conservation des produits marins congelés ;

4° les comptoirs et étals doivent être recouverts en matériau dur, lisse, lavable et non absorbant ;

5° les produits marins non emballés doivent être à l'abri des manipulations du public.

Dans le cas où un comptoir réfrigéré sert uniquement pour les semi-conserves de produits marins, la température ne peut excéder 10°C.

9.9.9. Décongélation : Les produits marins congelés soumis à un traitement de décongélation doivent :

1° être décongelés à une température qui n'excède pas 10°C ;

2° être maintenu en état de décongélation à une température qui n'excède pas 4°C jusqu'à leur livraison au consommateur ;

3° porter directement ou sur leur emballage une indication à l'effet qu'il s'agit de produits décongelés.

9.9.10. Commerce hors atelier : Les personnes qui exercent le commerce de produits marins sur les marchés publics, la voie publique ou de porte en porte doivent :

1° détenir les produits marins sous réfrigération à une température qui n'excède pas 4°C et, pour les produits marins congelés, à une température qui n'excède pas – 23°C, jusqu'à la livraison aux consommateurs ;

2° exercer leur commerce au moyen d'une échoppe fermée, étanche, en matériau lisse et lavable ou d'un véhicule réservé uniquement au transport des produits marins et qui répond aux exigences de la section 9.8 ;

3° dans le cas où le véhicule ou l'échoppe est muni d'étals, ceux-ci doivent être en matériau lavable et être couverts de façon à maintenir les produits à l'abri des manipulations du public.

Dans le cas où ces personnes exercent exclusivement le commerce de semi-conserves de produits marins, la température de détention ne peut excéder 10°C.

9.9.11. Modification ou remplacement des moyens de congélation : Dans le cas où les moyens de congélation visés aux articles 9.9.5, 9.9.6, 9.9.8 et 9.9.10 et utilisés le 6 juin 1982 ont une capacité de congélation n'atteignant pas une température de – 23°C, les produits marins congelés peuvent y être conservés à une température qui n'excède pas – 18°C. À compter du 1er janvier 1985, les produits marins congelés doivent être conservés à une température qui n'excède pas – 23°C. » .

15. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 1.3.A et 1.3.B par les annexes 1.3.A et 1.3.B jointes au présent règlement.

16. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes 9.A et 9.B jointes au présent règlement.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la préparation et l'inspection du poisson (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 4).

Le présent règlement remplace le Règlement sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson (R.R.Q., 1981, c. E-12, r. 1).

18. Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1982.

ANNEXE 1.3.A
(*a. 1.3.1.1*)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P.-29, a. 10)

DEMANDE DE PERMIS

A. Renseignements sur l'exploitant

1. Nom, dénomination ou raison sociale de l'exploitant . . . . . .

. . . . . .
(individu, société ou corporation)

2. Adresse de l'exploitant .....

.....

Téléphone .....

3. Adresse postale .....

..... Code postal .....

Pour une corporation, indiquer l'adresse de son siège social ; lorsque le siège social est situé à l'extérieur du Québec, indiquer la principale place d'affaires au Québec.

Pour une société, indiquer l'adresse de sa principale place d'affaires au Québec

.....

..... Code postal .....

4. Groupe juridique

a) Personne physique faisant affaires seule sous son nom ; ☐

b) Personne physique faisant affaires seule sous une raison sociale enregistrée ; ☐

Nom et adresse de la personne .....

.....

c) Personnes physiques ou corporation faisant affaires ensemble sous une raison sociale enregistrée (société en nom collectif ou en commandite) ; ☐

Noms et adresses des associés

.....

.....

d) Compagnie, coopérative et toute autre corporation à responsabilité limitée ; ☐

Noms et adresses des principaux officiers :

Président .....

Secrétaire .....

Trésorier .....

N.B. Dans le cas des paragraphes *b, c* ou *d,* joindre aux présentes le certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où l'exploitant fait affaires attestant qu'il s'est conformé à la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés (L.R.Q., c. D-1). Dans le cas du paragraphe *d,* joindre également une copie de la charte, des lettres patentes ou de ses statuts accompagnés du certificat de constitution.

5. Noms et adresses des établissements et nom de chaque gérant (cas des exploitants qui ont plusieurs places d'affaires) ;

.....

.....

.....
(compléter sur document joint si nécessaire)

B. Renseignements sur la catégorie de permis demandée

1. Viandes impropres à la consommation humaine

☐ Atelier d'équarrissage (catégories)

Fondoir	☐	Désossement	☐
Relais	☐	Viande crue	☐
Conserverie animale	☐	Préparation générale	☐
Dépôt	☐	Préparation spéciale	☐

☐ Récupération (catégories) ☐

Carcasse ☐ Sous-produit ☐ Huile ☐

2. Viandes propres à la consommation humaine

☐ Abattoir d'animaux

Abattoir A-1 (espèces)		Abattoir A-1B (espèce)	
Bovine et porcine	☐	Bovine	☐
Ovine	☐		
Caprine	☐		
Abattoir A-1P (espèces)		Abattoir A-2 (espèces)	
Porcine	☐	Chevaline	☐
Abattoir A-3		Abattoir A-4	
Volailles	☐	Faisans	☐
Lapins	☐	Pintades	☐
		Perdrix	☐
		Cailles	☐

☐ Atelier de préparation, de conditionnement, de transformation pour fins de vente en gros avec ☐ ou sans ☐ estampille.

Charcuterie générale	☐
Préparation de viandes chevalines	☐
Découpe et viande hachée	☐
Préparation de pizzas	☐
Conserves de viandes	☐
Préparation de viandes de lièvre	☐
Conserves de viandes de lièvre	☐

3. Produits marins

☐ Usine de préparation de produits marins (catégories)

Salage-séchage	☐
Frais, congelés, semi-conserves	☐

☐ Conserverie de produits marins

C. Renseignements sur la nature des produits marins préparés

1. Poissons
   - salés-séchés ☐
   - frais ☐
   - congelés ☐
   - semi-conserves ☐
   - conserves ☐
2. Crustacés
   - frais ☐
   - congelés ☐
   - semi-conserves ☐
   - conserves ☐
3. Mollusques
   - frais ☐
   - congelés ☐
   - semi-conserves ☐
   - conserves ☐
4. Autres
   Précisez . . . . . .

D. Renseignements sur les moyens de transport de l'exploitant

Camions	☐	Nombre	☐
Remorques	☐	Nombre	☐
Conteneurs	☐	Nombre	☐

E. Documents à annexer

La demande doit être accompagnée, selon le cas, de tout document prévu aux articles 1.3.1.2, 1.3.1.3, 1.3.1.4, 1.3.1.16, 7.3.11 et 7.3.12.

. . . . . .
(signature)

. . . . . .
(fonction)

Fait à . . . . . .

Le . . . . . .

Mandat-poste ☐
Chèque visé ☐ en paiement des droits exigibles par la sous-section 1.3.6 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1)

Ci-joint ou

Ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit ☐

Cette formule dûment complétée et signée doit être expédiée en double au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Hôtel du Gouvernement, Québec.

ANNEXE 1.3.B
(*a. 1.3.1.5*)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 11)

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Par la présente, je soussigné . . . . . .
(en lettres moulées)

fais la demande au nom de l'exploitant (individu, société ou corporation)

. . . . . .
(en lettres moulées)

de renouveler le permis no . . . . . .
qui lui a été délivré sous la catégorie suivante :

1. ☐ Atelier d'équarrissage (catégories)

Fondoir	☐	Désossement	☐
Relais	☐	Viande crue	☐
Conserverie animale	☐	Préparation générale	☐
Dépôt	☐	Préparation spéciale	☐

2. ☐ Récupération (catégories)
   Carcasse ☐ Sous-produit ☐ Huile ☐
3. ☐ Abattoir d'animaux

Abattoir A-1 (espèces)		Abattoir A-1B (espèce)	
Bovine et porcine	☐	Bovine	☐
Ovine	☐		
Caprine	☐		
Abattoir A-1P (espèces)		Abattoir A-2 (espèces)	
Porcine	☐	Chevaline	☐
Abattoir A-3		Abattoir A-4	
Volailles	☐	Faisans	☐
Lapins	☐	Pintades	☐
		Perdrix	☐
		Cailles	☐

4. ☐ Atelier de préparation, de conditionnement, de transformation pour fins de vente en gros avec ☐ ou sans ☐ estampille.
   - Charcuterie générale ☐
   - Préparation de viandes chevalines ☐
   - Découpe et viande hachée ☐
   - Préparation de pizzas ☐
   - Conserves de viandes ☐
   - Préparation de viandes de lièvre ☐
   - Conserves de viandes de lièvre ☐

5. ☐ Usine de préparation de produits marins
   Salage-séchage ☐
   Frais, congelés, semi-conserves ☐

6. ☐ Conserverie de produits marins

CHANGEMENTS depuis ma dernière demande :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .
(signature)

. . . . . .
(fonction)

Fait à . . . . . .

Le . . . . . .

Mandat-poste ☐
Chèque visé ☐ en paiement des droits exigibles par la sous-section 1.3.6 du Règlement sur les aliments

Ci-joint ou

Ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit ☐

Cette formule dûment complétée et signée doit être expédiée en double au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Hôtel du Gouvernement, Québec.

ANNEXE 9.A
(a. 9.3.2.2 et 9.3.3.2)

TABLEAU 1
ÉVALUATION ORGANOLEPTIQUE DE L'ÉTAT DE FRAÎCHEUR DU POISSON ENTIER À L'ÉTAT FRAIS

Examens		Caractères observés	No	Indice d'altération et description des caractères			
Type	Objet			1	2	3	4
Externe	Peau	Mucus (limon)	1	Transparent	Légèrement translucide	Translucide	Opaque
		Pigmentation	2	Vive, brillante avec reflets métalliques	Perdant son éclat	Absence de reflets métalliques	Terne
	Oeil	Teinte	3	Pupille noire, brillante et transparente	Pupille plus terne	Pupille tournant au blanc	Blanc mat
		Courbure	4	Convexe (bombé)	Nulle	Légèrement concave	Très concave (creux)
	Branchies	Teinte	5	Couleur brillante	Légère décoloration	Décoloration moyenne	Décoloration marquée
		Odeur	6	Fraîche, caractéristique du poisson	Odeur d'algues	Légèrement aigre	Aigre forte de décomposition
	Chair	Consistance	7	Ferme et élastique	Élasticité diminuée	Légèrement molle	Flasque
Interne	Péritoine	Adhérence	8	Totale	Partielle Indice d'altération 2		Nulle
	Colonne vertébrale	Couleur	9	Identique à la chair	Légère décoloration	Décoloration marquée	Décoloration forte
	Filet	Odeur	10	Caractéristique du poisson Indice d'altération 1			Aigre, de décomposition
		Couleur	11	Caractéristique du poisson Indice d'altération 1		Légère décoloration	Décoloration marquée

TABLEAU 2
CLASSEMENT DU POISSON PAR L'INDICE D'ALTÉRATION MOYEN

Classes	Indice d'altération moyen	
	Minimum	Maximum
Extra	1	1,4
A	1,5	2,4
B	2,5	3,4
C	3,5	4,0

Méthode basique d'application des barèmes de triage du poisson

1. Le triage se fait sur un échantillonnage homogène d'un lot comportant une quantité d'une seule espèce de poissons destinée à la vente en l'état ou à la transformation et ayant fait l'objet d'un même traitement. Au débarquement les poissons du lot doivent provenir du même lieu de pêche, du même bateau et doivent constituer la capture d'une journée.

2. Les échantillons de poissons sont triés en fonction de l'indice d'altération moyen obtenu en attribuant des cotes aux caractères des poissons selon le tableau 1 et en établissant la moyenne arithmétique de ces cotes pour déterminer la classe de ces produits marins selon le tableau 2.

3. Tous les indices d'altération moyens obtenus pour les poissons composant les échantillons d'un lot sont considérés individuellement pour déterminer la classe qui s'applique alors à tous les poissons du lot ayant fait l'objet de l'échantillonnage.

ANNEXE 9.B
(*a. 9.3.2.2. et 9.3.3.2*)

TABLEAU 1
ÉVALUATION ORGANOLEPTIQUE DE L'ÉTAT DE FRAÎCHEUR DES CRUSTACÉS ENTIERS À L'ÉTAT FRAIS

Type de crustacés	Objet d'examen	Caractères observés	No	Indice d'altération et description des caractères		
				1	2	3
Gros crustacés (homard, crabe)	Corps entier	Réactions réflexes au niveau de l'oeil, des antennes et des pattes	1	Vives	Atténuées	Absentes ou mort de l'animal[1]
Crevette[2]	Corps entier	Brillance	1	Vive	Atténuée	Absente
		Odeur	2	Caractéristique de l'espèce	Légèrement aigre	Ammoniacale
		Couleur	3	Identique au reste du corps	Verdâtre	Vert foncé
	Céphalothorax	Intégrité	4	Totale		Partielle

Notes :
1) Dans le cas du crabe, lorsque les réactions réflexes externes sont absentes, il est nécessaire de dépecer l'animal afin de vérifier l'existence de battements cardiaques.

2) La crevette est rejetée lorsque la carapace est grasse et poisseuse et lorsqu'on a la sensation de chaleur en plongeant la main dans le lot.

TABLEAU 2
ÉVALUATION ORGANOLEPTIQUE DE L'ÉTAT DE FRAÎCHEUR DES MOLLUSQUES ENTIERS À L'ÉTAT FRAIS

PARTIE I
COQUILLAGES ENTIERS

Type de coquillages entiers	Examens		Caractères observés	No	Indice d'altération et description des caractères	
	Type	Objet			1	2
Bivalves (Huître, moule, coque, mye, pétoncle et autres coquillages du même type)	Externe	Coquille	État	1	Fermée ou se refermant à la percussion	Ouverte et ne se refermant pas à la percussion
			Bruit au malaxage	2	Sourd (pleine)	Clair (creuse)
	Interne	Manteau	Réaction à la piqûre	3	Rétraction	Aucune rétraction
		Liquide	État	4	Présence de liquide clair	Absence de liquide ou présence de liquide turbide
		Partie comestible	Odeur	5	Caractéristique de l'espèce	Putride
Gastéropodes (Buccin, bigorneau)	Externe	Coquille	État	1	Pleine	Vide
			Odeur	2	Caractéristique de l'espèce	Putride
		Mucus	État	3	Limpide, clair	Visqueux, trouble

PARTIE II
CÉPHALOPODES

Type de céphalopodes	Examens		Caractères observés	No	Indice d'altération et description des caractères		
	Type	Objet			1	2	3
Calmar (encornet)	Externe	Peau	Adhérence[1]	1	Totale	Partielle	Faible
			Pigmentation	2	Caractéristique de l'espèce	Légèrement décolorée	Décolorée
		Tentacules	Résistance à la traction	3	Forte	Moyenne	Faible
			Odeur	4	Caractéristique de l'espèce		Putride
		Chair	Couleur[2]	5	Blanc nacré	Légèrement décolorée	Décoloration marquée
			Élasticité	6	Forte	Partielle	Nulle

Notes:

1) La cote 1 est attribuée à un animal dont la peau adhère sur plus des 2/3 de sa surface.

2) La décoloration peut être rose ou jaunâtre. La cote 2 est attribuée à un animal présentant une décoloration superficielle inférieure à 10%.

TABLEAU 3
CLASSEMENT DES CRUSTACÉS ET DES MOLLUSQUES PAR L'INDICE D'ALTÉRATION MOYEN

Classes	Indice d'altération moyen								
	Crustacés			Mollusques					
				Coquillages entiers			Céphalopodes		
	Minimum		Maximum	Minimum		Maximum	Minimum		Maximum
A	1	—	1,4	1	—	1,4	1	—	1,4
B	1,5	—	2,4	1,5	—	2,0	1,5	—	2,4
C	2,5	—	3,0				2,5	—	3,0

Méthode basique d'application des barèmes de triage des crustacés, coquillages entiers et céphalopodes

1. Le triage se fait sur un échantillonnage homogène d'un lot comportant une quantité d'une seule espèce de crustacés, de coquillages entiers ou de céphalopodes destinée à la vente en l'état ou à la transformation et ayant fait l'objet d'un même traitement. Au débarquement, les crustacés, les coquillages entiers ou les céphalopodes du lot doivent provenir du même lieu de pêche, du même bateau et doivent constituer la capture d'une journée.

2. Les échantillons de crustacés, de coquillages entiers ou de céphalopodes sont triés en fonction de l'indice d'altération moyen obtenu en attribuant des cotes aux caractères des crustacés, des coquillages entiers ou des céphalopodes selon les tableaux 1 et 2 et en établissant la moyenne arithmétique de ces cotes pour déterminer la classe de ces produits marins selon le tableau 3.

3. Tous les indices d'altération moyens obtenus pour les crustacés, les coquillages entiers ou les céphalopodes composant les échantillons d'un lot sont considérés individuellement pour déterminer la classe qui s'applique alors à tous les crustacés, les coquillages entiers ou les céphalopodes du lot ayant fait l'objet de l'échantillonnage.

D. 1055-82, (1982) 114 G.O. 2, 2040

Décret 394-82, 24 février 1982

Règlement sur les modalités et délais de la révision de la situation d'un enfant pris en charge

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 57)

1. Pour permettre au directeur de la protection de la jeunesse de procéder à la révision visée à l'article 57 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), la personne, l'établissement ou l'organisme chargé de l'application des mesures volontaires ou de l'exécution d'une ordonnance du Tribunal lui soumet un rapport écrit sur la situation de l'enfant comprenant, notamment :

1° les objectifs poursuivis et les mesures envisagées lors de la prise en charge ;

2° l'énumération des principales interventions réalisées ;

3° un résumé sur l'évolution de la situation de l'enfant et sa famille ;

4° l'opinion sur l'orientation future de l'enfant quant à la nécessité que le directeur maintienne la prise en charge et quant aux mesures à privilégier.

2. Le rapport doit être soumis au directeur dans les délais suivants :

1° un mois avant la fin des mesures volontaires ou d'une ordonnance du Tribunal et dans le cas de mesures volontaires ou d'une ordonnance du Tribunal d'une durée de plus de 12 mois, 1 mois avant la fin de chaque période de 12 mois ;

2° tous les 6 mois dans les cas visés dans le paragraphe *f* de l'article 38 de la Loi.

Malgré le premier alinéa, le rapport doit être soumis au directeur lorsque des faits nouveaux justifient une révision de la situation de l'enfant avant l'échéance établie.

Lorsque l'enfant fait l'objet de mesures volontaires ou d'une ordonnance du Tribunal d'une durée inférieure à 3 mois, le directeur fixe la date pour la révision de la situation, et il en informe la personne, l'établissement ou l'organisme chargé de lui soumettre le rapport.

3. Sur réception du rapport, le directeur révise la situation de l'enfant et, à cette fin, il consulte le supérieur immédiat, le directeur général ou le représentant, selon le cas, de la personne, de l'établissement ou de l'organisme chargé de l'application des mesures volontaires ou de l'exécution d'une ordonnance du Tribunal. La consultation porte sur les informations contenues dans le rapport.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1982.

D. 394-82, (1982) 114 G.O. 2, 1051

Décret 3506-81, 16 décembre 1981

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, par. *d*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1) est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 107, du montant de « 25 $ » par le suivant : « 50 $ » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa de cet article, du montant de « 50 $ » par le suivant : « 100 $ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

D. 3506-81, (1981) 113 G.O. II, 5552

Décret 1326-82, 2 juin 1982

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. *c* et *r*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 91, de la section suivante :

«SECTION III
INDICATION DES PRIX

91.1. Sont exemptés de l'application de l'article 223 de la Loi, les biens qui :

a) sont en vente à un prix n'excédant pas 0,40 $;

b) sont vendus au moyen d'un distributeur automatique ;

c) sont des aliments non emballés avant la vente ;

d) sont non emballés avant la vente et dont le prix de vente s'établit sur la base d'une unité de mesure ;

e) sont en vente à un prix inférieur à celui auquel ils sont habituellement offerts en vente dans le même établissement, lorsque le prix régulier de ces biens est clairement et lisiblement affiché à proximité de l'endroit où ils sont offerts en vente ;

f) ne sont pas directement accessibles au consommateur dans l'établissement et pour l'obtention desquels il doit s'adresser au commerçant ou à son représentant ;

g) font partie d'un paquet, lorsque le prix de ce paquet est indiqué sur celui-ci ou lorsque l'emballage de ce paquet est destiné à être utilisé de nouveau par le manufacturier ;

h) portent l'indication d'un prix de vente que le commerçant n'entend pas modifier.

91.2. Malgré l'article 223 de la Loi, l'indication du prix sur chaque bien offert en vente dans un établissement n'est pas obligatoire sur un nombre de catégories de biens équivalent à 2% du nombre de catégories de biens en vente dans cet établissement, le nombre de catégories ainsi exemptées étant limité à 40 lorsque le commerçant offre principalement en vente des aliments, ou des médicaments disponibles sans prescription médicale, des produits d'hygiène personnelle et des produits de nettoyage.

Le commerçant qui se prévaut du présent article doit afficher clairement et lisiblement dans son établissement la liste des catégories de biens sur lesquels les prix, en conséquence, ne sont pas indiqués.

Aux fins du présent article, une catégorie comprend des biens qui sont de nature, de caractéristiques, de marque de commerce et de format identiques.

91.3. Le prix d'un bien qui fait l'objet d'une exemption dont s'est prévalu un commerçant aux termes de la présente section, y compris celui d'un bien qui fait partie d'un paquet mais qui peut être acheté séparément du paquet, doit être affiché clairement et lisiblement à proximité de l'endroit où ce bien est offert en vente.

Toutefois, si le bien en question est offert en vente dans un établissement autre qu'un établissement où on offre principalement en vente des aliments, ou des médicaments disponibles sans prescription médicale, des produits d'hygiène personnelle et des produits de nettoyage, son prix peut aussi, plutôt que d'être affiché conformément au premier alinéa, être inscrit sur une liste ou dans un catalogue que le consommateur peut consulter dans cet établissement. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1982.

D. 1326-82, (1982) 114 G.O. 2, 2310

Décret 1127-82, 12 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 6)

1. Le Règlement de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-41.1, r.4) est modifié par l'addition, après l'article 11, de l'article suivant :

« **11.1.** Nul acte, document ou écrit n'engage la Commission, ni peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le vice-président lorsqu'il remplace le président, conformément à l'article 6 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), par le secrétaire ou tout autre fonctionnaire, mais uniquement dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée ci-après :

a) le directeur des services techniques : les commandes locales et les demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 $, et ce, pour sa direction de même que les contrats de service et les contrats de location jusqu'à concurrence de 5 000 $, et ce, pour sa direction ;

b) le chef des services techniques — Québec : les commandes locales et demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 $, et ce, pour son service ;

c) le chef des services techniques — Montréal : les commandes locales et demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 $, et ce, pour son service ;

d) le directeur des enquêtes et inspections : les commandes locales et demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 $, et ce, pour sa direction ;

e) le directeur des affaires juridiques : les commandes locales et demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 $, et ce, pour sa direction ;

f) le chef du service de l'information : les contrats de service et les contrats de location jusqu'à concurrence de 500 $, et ce, pour son service de même que les commandes locales et demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 $, et ce, pour son service ;

g) le chef des services administratifs : les contrats de service et les contrats de location, jusqu'à concurrence de 500 $, et ce, pour l'ensemble de la Commission, les commandes locales et demandes de livraison, jusqu'à concurrence de 1 000 $, et ce, pour l'ensemble de la Commission et les contrats d'entretien et de réparations, jusqu'à concurrence de 5 000 $, et ce, pour l'ensemble de la Commission. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1982.

D. 1127-82, (1982) 114 G.O. 2, 2137

Décret 3328-81, 2 décembre 1981

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec

Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction
(L.R.Q., c. Q-1, a. 58)
(L.Q., 1975, c. 53, a. 133)

1. Le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 2) est modifié par l'addition, après l'article 86, de l'article suivant :

« **87.** À compter du 13 janvier 1982, le présent règlement remplace :

a) pour ce qui concerne les licences A et B :

i. les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 9, l'article 10, le paragraphe 1 de l'article 13, et l'article 19 du Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 3) ;

ii. le paragraphe 2 de l'article 3.3 du Règlement relatif aux électriciens et aux installations électriques adopté par l'arrêté en conseil 854-73 du 13 mars 1973, tel qu'il existait au 1er avril 1980 ;

b) les Règlements relatifs aux examens ainsi qu'à la classification, l'émission, le renouvellement et aux honoraires des licences d'entrepreneur en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie, adoptés par l'arrêté en conseil 1147-72 du 26 avril 1972. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 1982.

D. 3328-81, (1982) 114 G.O. 2, 94

Erratum

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 12)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

1. À la page 8-624 des *Règlements refondus du Québec*, 1981, à la troisième ligne du paragraphe *b* de l'article 23, on doit lire « 422 F » au lieu de « 422 B ».

D. 195-82, 27 janvier 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a, c, d, e, h* et *m*, a. 46, par. *c, d, e, f, g* et *l*, a. 70, par. *a, b, c, d, e, f, g, h* et *k*, a. 71, a. 87, par. *a*, a. 109.1 et 124.1)

1. L'article 3 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) est modifié :

1° par le remplacement de la partie introductive du premier alinéa par la suivante :

« **3. Demande de certificat :** Sous réserve des cas prévus aux articles 6 et 7, une municipalité ou personne qui sollicite un certificat pour établir ou modifier un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides doit en faire la demande par écrit et soumettre les renseignements et documents suivants : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c)* une copie de tout document, titre, contrat, entente ou avis d'expropriation qui accorde au requérant des droits de propriété ou des droits d'usage sur le fonds de terre où il projette établir le lieu d'entreposage ou d'élimination ; ».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8. Personnes :** Une demande de certificat soumise par une personne doit être accompagnée d'une demande de permis à moins que cette personne ne soit déjà détenteur d'un permis délivré pour la partie du système de gestion des déchets solides qui fait l'objet de la demande de certificat ou à moins que ce lieu d'élimination n'ait été soustrait de l'application de l'article 55 de la Loi. ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas où le détenteur du permis n'est pas propriétaire du fonds de terre où se trouve le lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides qu'il exploite, il doit posséder en tout temps un contrat, une entente ou un autre écrit lui accordant des droits d'usage sur ce fonds de terre.

Dans le cas où le détenteur d'un permis exploite un lieu d'élimination en vertu d'un contrat qui le lie à une municipalité qui détient le certificat pour ce lieu d'élimination, le détenteur du permis doit assurer le respect des articles 11 à 22, 35, 41 à 43, 45 à 47 et 51 à 59 dans le cas où il s'agit d'un lieu d'enfouissement sanitaire, et des articles 11 à 22, 86, 87 et 91 dans le cas où il s'agit d'un dépôt de matériaux secs. ».

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17. Garantie :** Toute demande de permis ou de renouvellement de permis doit comprendre une garantie dont le montant est déterminé selon le tableau ci-dessous et qui est constituée d'un chèque visé, d'obligations payables au porteur émises par le Gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise, de toute autre obligation négociable garantie par le Gouvernement du Québec, d'un cautionnement ou lettre de crédit irrévocable délivrée par un assureur dûment autorisé à faire des opérations au Québec selon la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), par une banque, par une banque d'épargne, par une caisse d'épargne et de crédit ou par une compagnie de fidéicommis :

catégorie de lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides	**montant de la garantie**
enfouissement sanitaire destiné à desservir moins de 20 000 habitants	25 000 $
enfouissement sanitaire destiné à desservir entre 20 000 et 80 000 habitants	50 000 $
enfouissement sanitaire destiné à desservir plus de 80 000 habitants	100 000 $
incinérateur, pyrolyseur, usine de compostage, poste de transbordement ou système de récupération	5% du coût d'immobilisation et minimum 25 000 $
dépôt de matériaux secs	25 000 $

5. L'article 30 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **30. Eaux de lixiviation :** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne doit pas rejeter dans le réseau hydrographique de surface ou dans un réseau d'égout pluvial, des eaux de lixiviation contenant des contaminants au-delà des normes prescrites ci-dessous :

a) composés phénoliques : 0,02 milligramme par litre ;

b) cyanures totaux (exprimés en HCN) : 0,1 milligramme par litre ;

c) sulfures totaux (exprimés en H_2S) : 2 milligrammes par litre ;

d) cadmium (Cd) : 0,1 milligramme par litre ;

e) chrome (Cr) : 0,5 milligramme par litre ;

f) cuivre (Cu) : 1 milligramme par litre ;

g) nickel (Ni) : 1 milligramme par litre ;

h) zinc (Zn) : 1 milligramme par litre ;

i) plomb (Pb) : 0,1 milligramme par litre ;

j) mercure (Hg) : 0,001 milligramme par litre ;

k) fer (Fe) : 17 milligrammes par litre ;

l) chlorures (exprimés en Cl) : 1 500 milligrammes par litre ;

m) sulfates (exprimés en SO_4) : 1 500 milligrammes par litre ;

n) huiles et graisses : 15 milligrammes par litre ;

o) bactéries coliformes totales : 2 400 par 100 millilitres ;

p) bactéries coliformes d'origine fécale : 200 par 100 millilitres ;

q) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5) : 40 milligrammes par litre ;

r) demande chimique en oxygène : 100 milligrammes par litre ;

s) odeurs : ne doivent causer aucun des effets visés au deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Loi.

Les normes prévues aux paragraphes *q* et *r* du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas où les eaux de lixiviation sont traitées dans un poste de traitement visé aux articles 31 et 31.1.

30.1. Dilution : Les eaux de lixiviation ne doivent pas être diluées avant leur rejet dans le réseau hydrographique de surface ou dans un réseau d'égout pluvial.

30.2. Traitement continu : Dans le cas où un traitement est requis pour respecter les normes prévues à l'article 30, celui-ci doit continuer à fonctionner après la désaffectation du lieu d'enfouissement sanitaire jusqu'à ce que les rejets soient conformes à ces normes sans nécessiter de traitement.

30.3. Méthodes de conservation et délais d'analyse : Un échantillon d'eau de lixiviation prélevé pour vérifier le respect des normes prévues à l'article 30, doit être conservé sur glace ou au réfrigérateur selon les exigences prescrites au tableau suivant et analysé dans les délais indiqués à ce tableau :

Nature du contaminant	Type de contenant	Mode de conservation	Délai maximal entre le prélèvement et le début de l'analyse
composés phénoliques	de verre	acidification à pH 4 avec H_3PO_4 et 1 gr/l de $CuSO_4$	24 heures
cyanures	de verre ou de polyéthylène	pH > 12 avec NaOH	24 heures
sulfures	de verre ou de polyéthylène	2 ml d'acétate de zinc 2N par litre d'échantillon	24 heures
huiles et graisses	de verre	acidification à pH < 2 avec H_2SO_4 ou HCl	24 heures
cadmium	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
chrome	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
cuivre	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
fer	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
nickel	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
zinc	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
plomb	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
mercure	de verre	acidification à pH < 2 avec HNO_3 ou H_2SO_4 (libre de mercure) et 0,05% du dichromate de potassium	30 jours
chlorures	de polyéthylène		7 jours
sulfates	de polyéthylène		7 jours
demande chimique en oxygène	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec H_2SO_4	7 jours
demande biochimique en oxygène	de polyéthylène		24 heures
bactéries coliformes totales	de polypropylène		24 heures
bactéries coliformes fécales	de polypropylène		24 heures

Le préservatif requis afin de conserver un échantillon doit être ajouté sur-le-champ lors du prélèvement de l'échantillon.

30.4. **Méthodes d'analyse :** Les échantillons d'eau de lixiviation prélevés pour l'application de l'article 30 doivent être analysés selon les méthodes suivantes :

a) les cyanures sont déterminés selon les méthodes de préparation numéros 412 A et 412 B intitulées respectivement *Preliminary Treatment of Samples* et *Total Cyanide after Distillation* et la méthode de dosage numéro 412 D intitulée *Colorimetric Method* ou numéro 412 C intitulée *Tritrimetric Method* décrites dans la 15e édition (1980) de l'ouvrage intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* publié conjointement par l'*American Public Health Association*, l'*American Water Works Association* et la *Water Pollution Control Federation* ;

b) les composés phénoliques sont déterminés selon les méthodes numéros 510 A et 510 B intitulées respectivement *Cleanup Procedure* et *Chloroform Extraction Method* décrite dans l'ouvrage visé au paragraphe *a* ou selon la méthode numéro 420.2 intitulée *Phenolics, Total Recoverable* décrite dans l'ouvrage intitulé *Methods for Chemical Analysis of Water and Wastes* publié en mars 1979 par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) sous la cote numéro 600/4-79-020 ;

c) les sulfures sont déterminés selon la méthode de préparation numéro 427 B intitulée *Sample Pretreatment to Remove Interfacing Substances or to Concentrate the Sulfide* et selon la méthode de dosage numérique 427 C intitulée *Methylene Blue Method* ou numéro 427 D intitulée *Tritrimetric (Iodine) Method* décrites dans l'ouvrage visé au paragraphe *a* ;

d) les huiles et graisses sont déterminées selon la méthode numéro 503 A intitulée *Partition Gravimetric Method* ou selon la méthode numéro 503 C intitulée *Soxhlet Extraction Method* décrites dans l'ouvrage visé au paragraphe *a* ;

e) le cadmium, le chrome, le cuivre, le fer, le nickel, le plomb et le zinc sont déterminés selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé Les méthodes d'analyse du cadmium, chrome, cobalt, cuivre, fer, manganèse, nickel, plomb et zinc dans l'eau, les sédiments, les milieux biologiques et l'air publié en mai 1981 par le ministère de l'Environnement du Québec ;

f) le mercure est déterminé selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé Les méthodes d'analyse du mercure publié en février 1979 par le Bureau d'étude des substances toxiques des Services de protection de l'environnement du Gouvernement du Québec ;

g) les chlorures sont déterminés selon la méthode numéro 407 B intitulée *Mercuric Nitrate Method* ou selon la méthode numéro 407 C intitulée *Potentiometric Method* ou selon la méthode numéro 407 D intitulée *Automated Ferricyanide Method (Tentative)* décrites dans l'ouvrage visé au paragraphe *a* ;

h) les sulfates sont déterminés selon la méthode numéro 426 A intitulée *Gravimetric Method with Ignition of Residue* ou selon la méthode numéro 426 C intitulée *Turbidimetric Method* décrites dans l'ouvrage visé au paragraphe *a* ou selon la méthode numéro 375.2 intitulée *Colorimetric, Automated, Methylthymol Blue, AA II* décrite dans l'ouvrage intitulé *Methods for Chemical Analysis of Water and Wastes* visé au paragraphe *b* ;

i) la demande chimique en oxygène est déterminée selon la méthode numéro 508 intitulée *Oxygen Demand (Chemical)* ou selon la méthode 508 A intitulée *Dichromate Reflux Method* décrite dans l'ouvrage visé au paragraphe *a* ;

j) la demande biochimique en oxygène est déterminée selon la méthode numéro 507 intitulée *Oxygen Demand (Biochemical)* décrite dans l'ouvrage visé au paragraphe *a* ;

k) les bactéries coliformes totales et les bactéries coliformes fécales sont déterminées selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé Guide d'évaluation de la qualité bactériologique de l'eau potable publié en 1981 par le ministère de l'Environnement du Québec. » .

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 31, du suivant :

« **31.1. Étangs de stabilisation ou d'aération :** Un étang de stabilisation ou d'aération extérieur utilisé pour traiter les eaux de lixiviation d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit :

a) être pourvu de parois et d'un fond constitué de matériaux imperméables ou à travers lesquels la vitesse de migration des eaux est inférieure à 10^{-5} centimètres par seconde ;

b) dans le cas où les parois forment un talus au-dessus du niveau du sol, ce talus doit avoir au moins 3 mètres de large dans sa partie supérieure ;

c) posséder des parois et des talus dont la pente est de 3 dans 1 ;

d) être conçu et exploité de sorte qu'une hauteur minimale d'un mètre est laissée en tout temps entre le niveau de l'eau dans l'étang et le rebord des parois ;

e) être pourvu d'un fond horizontal et libre de toute végétation ;

f) avoir des coins arrondis ;

g) être muni d'une entrée et d'une sortie placées aux extrémités opposées dans l'axe longitudinal de l'étang ;

h) être pourvu d'un déversoir avec assise de béton qui doit, dans le cas d'un étang de stabilisation, être conçu de façon à permettre une variation du niveau de l'eau dans l'étang ;

i) être conçu et exploité de façon à maintenir, dans le cas d'un étang d'aération, une profondeur d'eau maximale de 4 mètres et, dans le cas d'un étang de stabilisation, de 1 mètre entre le 1er mai et le 1er novembre et de 2 mètres entre le 1er novembre et le 1er mai ;

j) être conçu et exploité de façon à assurer un enlèvement de 85% de la demande biochimique en oxygène 5 jours des eaux de lixiviation ;

k) être muni, dans le cas d'un étang d'aération, d'un surpresseur d'urgence ;

l) être entouré, à moins de 10 mètres, d'une clôture permanente de broche d'acier d'au moins 2 mètres de hauteur dont les carreaux possèdent des côtés d'une longueur maximale de 8 centimètres ; et

m) être pourvu d'un chemin d'accès carrossable en toute saison. » .

7. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire doit posséder de l'équipement de remplacement ou prendre un arrangement permanent pour en obtenir à tout moment en cas de bris de façon à pouvoir respecter en tout temps les dispositions du présent règlement. » .

8. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **48.** **Matériaux de recouvrement :** Les matériaux de recouvrement requis selon l'article 42 doivent être constitués de terre contenant moins de 30% d'argile ou être constitués de sable, de mâchefer, de laitiers ou de gravier dont le diamètre moyen est inférieur à 1 centimètre. » .

9. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **51.** **Surveillance :** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit, pendant les heures d'ouverture, exercer une surveillance continue de la nature des déchets qui sont apportés sur le site ainsi que des opérations d'enfouissement. » .

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** **Registre :** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit tenir un registre de ses opérations indiquant, pour chaque camion qui y dépose des déchets :

a) le nom du transporteur à qui appartient ce camion ;

b) la nature des déchets déposés par ce camion ; et

c) la provenance de ces déchets.

Il doit conserver ce registre pendant une période d'au moins 2 ans. » .

11. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b)* toute municipalité dont la population n'est pas desservie par un service organisé d'enlèvement des ordures ménagères ;

c) toute municipalité dont la population desservie par un service organisé d'enlèvement des ordures ménagères est inférieure à 2 000 habitants et qui est entièrement située à plus de 30 kilomètres, par voie routière carossable à l'année, d'un lieu d'élimination pour lequel un certificat ou un permis a été délivré conformément aux sections IV, V, VII, VIII et XI ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *d* ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* les municipalités de Fermont, Schefferville, Murdochville, Gagnon, Témiscaming, Ville-Marie, Havre-Saint-Pierre et de la Baie-James. » .

12. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par ce qui suit :

« *b)* 300 mètres d'un lac ;

c) 152,40 mètres d'un chemin entretenu par le ministère des Transports et 100 mètres d'une autre voie publique ;

d) 500 mètres d'une habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires ou de tout puits ou source servant à l'alimentation humaine. » .

13. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 110, du suivant :

« **110.1.** **Exception :** La présente section ne s'applique pas à l'enlèvement ou au transport des ordures ménagères triées à la source. » .

14. L'article 112 de ce règlement est modifié par l'addition de ce qui suit à la fin du tableau du premier alinéa :

« Communauté urbaine de Montréal	Aucune	300 000 personnes » .

15. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie introductive du premier alinéa par la suivante :

« **123.** **Période transitoire :** Toute personne ou municipalité qui, le 10 mai 1978, possédait un dépotoir doit, dans les délais indiqués au tableau suivant, le fermer en la manière décrite à l'article 126 ou le transformer en un lieu d'élimination conforme aux sections IV, IX ou X : » .

16. L'article 124 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **124.** **Exception :** Le délai prévu à l'article 123 ne s'applique pas aux dépotoirs situés à moins de 30 kilomètres par voie routière carossable à l'année d'un lieu d'élimination conforme aux sections IV, V, VII, VIII ou XI ni aux dépotoirs qui ne sont pas conformes aux normes prévues à l'article 125. Dans tous ces cas, l'exploitant est tenu de fermer immédiatement le dépotoir en la manière prescrite à l'article 126, à moins qu'il ne choisisse de le transformer immédiatement en un lieu d'élimination conforme aux sections IV, IX ou X. » .

17. L'article 125 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant :

« **125. Normes d'exploitation des dépotoirs :** Un dépotoir dont la fermeture n'est pas requise en vertu des articles 123 ou 124, doit être exploité selon les normes suivantes : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le troisième alinéa de l'article 48 et les articles 59 et 96 s'appliquent, en les adaptant, aux dépotoirs régis par le présent article. » .

18. L'article 126 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant :

« **126. Fermeture des dépotoirs :** La fermeture de tout dépotoir ou autre lieu de dépôt de déchets à ciel ouvert doit se faire comme suit : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par ce qui suit :

« *d)* on doit effectuer d'abord une première extermination au moyen d'un poison destiné à éliminer les rats et la vermine ;

e) les déchets solides doivent être compactés et recouverts d'une couche de terre dont l'épaisseur doit atteindre au moins 60 centimètres et le terrain doit ensuite être régalé ; et

f) l'extermination des rats et de la vermine doit se prolonger pendant au moins 3 mois après l'étape visée au paragraphe *e*.

Celui qui ferme un dépotoir ou un autre lieu de dépôt de déchets à ciel ouvert doit, dans les 30 jours suivants la première extermination visée au paragraphe *d* du premier alinéa, transmettre au sous-ministre une facture attestant que l'extermination a effectivement été entreprise. » .

19. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les articles 54, 55, 56, 58, 59 et 64 de la Loi ne s'appliquent pas aux incinérateurs d'une capacité égale ou inférieure à une tonne métrique/heure, aux postes de transbordement conçus pour recevoir moins de 5 tonnes métriques/jour de déchets solides, à la récupération par un producteur industriel de déchets solides qui récupère lui-même sur les lieux de son industrie et à tout entreposage afférent sur le terrain de cette industrie, aux systèmes ou parties de systèmes de gestion des déchets expérimentaux réalisés en laboratoire, aux contenants de tout format destinés à recevoir des déchets solides, aux établissements industriels qui réutilisent des déchets solides comme matière première et à tout entreposage afférent sur le terrain d'un tel établissement, aux lieux d'entreposage des matières triées à la source pour fins de recyclage aux lieux d'entreposage de déchets solides d'origine industrielle sur le terrain d'un établissement industriel pendant moins de 6 mois, aux cas visés à l'article 132.1 ni aux fosses à déchets établies en vertu de l'article 7 du Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.3). ».

20. Les articles 129 et 131 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **129. Déchets solides toxiques :** Les sections I à XV et les articles 54 à 66 de la Loi ne s'appliquent pas aux lieux d'élimination ou d'entreposage destinés à recevoir uniquement des déchets solides toxiques.

131. ***Cadavres d'animaux et viandes avariées :*** Les sections I à XV et les articles 54 à 68 de la Loi ne s'appliquent pas aux cadavres d'animaux ni aux viandes impropres à la consommation humaine qui sont éliminés suivant les prescriptions du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1). » .

21. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 132, de l'article suivant :

« **132.1. Pourvoiries :** Les déchets provenant d'une pourvoirie de chasse, de pêche ou de piégeage qui n'est pas desservie par un système organisé d'enlèvement des ordures ménagères doivent être déposés dans une fosse creusée à plus de 100 mètres de la pourvoirie et de tout cours d'eau.

Les déchets déposés dans une telle fosse doivent être recouverts de chaux à chaque jour d'utilisation pendant les mois de juin à septembre inclusivement.

Lorsque les déchets déposés atteignent le niveau du sol environnant ou lorsque la fosse est abandonnée, celle-ci doit être refermée et recouverte de terre ou de sable et le terrain doit être régalé. Les déchets doivent être recouverts de terre ou de sable lorsqu'on interrompt l'utilisation d'une fosse en fin de saison. » .

22. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **134. Propreté des terrains :** Celui qui a la garde ou le soin d'un terrain doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps, sauf dans la mesure où le permet le présent règlement. » .

23. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 137, du suivant :

« **138. Amendes :** Toute personne physique qui enfreint les articles 123, 124 ou 126 se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de 300 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 3 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute corporation qui enfreint les articles 123, 124 ou 126 se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 800 $ et d'une amende maximale de 5 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne physique qui enfreint le premier alinéa de l'article 134 se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de 100 $ et d'une amende maximale de 500 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende maximale de 1 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute corporation qui enfreint le premier alinéa de l'article 134 se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de 200 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 400 $ et d'une amende maximale de 3 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente. » .

24. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de son titre par le suivant :

«MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

FORMULE DE DEMANDE EN VUE D'OBTENIR UN CERTIFICAT POUR DÉPÔT EN TRANCHÉE DE DÉCHETS SOLIDES » ;

2° par l'addition, dans la section I de la formule, du paragraphe suivant :

« **6)** Y-a-t-il un service d'enlèvement des ordures ménagères dans la municipalité ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, quelle est la population desservie par ce service ?

En hiver . . . . . En été . . . . . » ;

3° par le remplacement, dans la section II de la formule, du paragraphe 5 par le suivant :

« **5)** Indiquez la distance entre le dépôt en tranchée de déchets solides et les lieux suivants :

— la mer : . . . . . .

— le fleuve : . . . . . .

— la rivière la plus rapprochée : . . . . . .

— le ruisseau le plus rapproché : . . . . . .

— l'étang le plus rapproché : . . . . . .

— le marécage le plus rapproché : . . . . . .

— la batture la plus rapprochée : . . . . . .

— la réserve écologique la plus rapprochée : . . . . . .

— le lac le plus rapproché : . . . . . .

— l'habitation la plus rapprochée : . . . . . .

— l'institution d'enseignement la plus rapprochée : . . . . . .

— le temple religieux le plus rapproché : . . . . . .

— un établissement de transformation des produits alimentaires : . . . . . .

— le puits ou la source la plus rapprochée servant à l'alimentation humaine : . . . . . » ;

4° par la suppression, à la fin, de la partie de l'annexe intitulée « CONDITIONS RELATIVES AU DÉPÔT EN TRANCHÉE DE DÉCHETS SOLIDES » ainsi que de tout ce qui suit cet intitulé jusqu'à la fin de l'annexe.

25. Territoires agricoles : Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

26. Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1982.

D. 195-82, (1982) 114 G.O. 2, 836

Décret 1525-82, 23 juin 1982

Règlement sur la protection des eaux souterraines dans la région de ville de Mercier

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *c* et *e* et a. 124.1)

1. Territoire d'application : Le présent règlement s'applique dans les municipalités de Saint-Paul-de-Châteauguay, des paroisses de Saint-Isidore, de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier et des villes de Mercier et de Saint-Rémi.

2. Puits visés : Le présent règlement s'applique à tous les puits existants ou nouveaux destinés à la recherche ou à l'exploitation des eaux souterraines et situés dans le territoire visé à l'article 1, sauf aux puits filtrants terminés dans un horizon de sable et gravier sus-jacent à un horizon continu d'argile d'au moins 3 mètres d'épaisseur.

Malgré le premier alinéa, l'article 4 s'applique même aux puits filtrants terminés dans un horizon de sable et gravier sus-jacent à un horizon continu d'argile d'au moins 3 mètres d'épaisseur.

3. Objet : Le présent règlement vise à contrôler et à protéger la qualité des eaux souterraines dans le territoire visé à l'article 1.

4. Zone interdite : Il est interdit de forer, de creuser ou d'exploiter un puits dans le périmètre décrit dans l'annexe 1, sauf pour fins de décontamination des eaux souterraines.

5. Déclaration : Toute personne ou municipalité qui a l'intention de forer ou de creuser un puits dans le territoire visé à l'article 1 doit, au moins 30 jours avant d'entreprendre le forage ou le creusage, transmettre une déclaration au sous-ministre de l'Environnement l'informant de son intention et indiquant l'emplacement prévu pour ce puits.

6. Autorisation requise : Une personne ou une municipalité doit, avant d'installer une pompe sur un puits dans le territoire visé à l'article 1, demander et obtenir une autorisation du sous-ministre de l'Environnement. L'autorisation est délivrée lorsque celui-ci constate que le projet est conforme au présent règlement.

7. Appareils obligatoires : Un puits exploité à l'aide d'une pompe d'une capacité supérieure à 0,75 litre par seconde doit être muni d'un compteur d'eau et d'un limnimètre en état de fonctionnement. Le compteur d'eau doit porter des scellés posés par un fonctionnaire du ministère de l'Environnement.

8. Débits autorisés : Sauf pour fins de décontamination, une personne ou une municipalité ne peut exploiter un puits à l'aide d'une pompe dont la capacité d'extraction de l'eau peut avoir pour effet, compte tenu des autres puits existants, de créer un appel d'eau en provenance du périmètre décrit dans l'annexe 1.

9. Obturation des puits contaminés : Un puits situé dans le territoire visé à l'article 1 dont l'eau comporte plus de 5 microgrammes par litre de phénols dans au moins 3 échantillons prélevés à des intervalles d'au moins 1 mois sur une période de 6 mois consécutifs, doit être obturé à l'aide d'un matériau inerte du fond du puits jusqu'à 5 mètres de la surface, les 5 derniers mètres devant être obturés par du ciment.

Le présent article ne s'applique cependant pas dans le cas où la contamination d'un puits par des phénols est causée par une source de contamination qui ne provient pas du périmètre décrit dans l'annexe 1 et dans le cas d'un puits utilisé par un organisme de recherche scientifique ou un organisme public pour fins d'observation des eaux souterraines.

10. Méthodes analytiques : Les échantillons d'eau prélevés pour l'application de l'article 9 doivent être analysés selon la méthode numéro 510 A intitulée «*Distillation Steps*» et selon la méthode numéro 510 B intitulée «*Chloroform Extraction Method*» décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé «*Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water*» publié conjointement par l'*American Public Health Association*, l'*American Water Works Association* et la *Water Pollution Control Federation*.

11. Territoires agricoles : Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

12. Durée : Le présent règlement cesse d'être en vigueur après 5 ans.

13. Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1982.

ANNEXE 1
(a. 4, 8 et 9)

PÉRIMÈTRE CONTAMINÉ

Tout le territoire compris à l'intérieur d'un périmètre déterminé en commençant par un point situé à l'endroit où se touchent le boulevard Sainte-Marguerite et la limite nord-est du lot numéro 245 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Philomène. De là, vers le sud-est en suivant la limite nord-est du lot numéro 245 du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Philomène jusqu'aux limites sud-est de la municipalité de la ville de Mercier. De là, vers le sud en suivant les limites sud-est de la municipalité de la ville de Mercier jusqu'à la rivière de l'Esturgeon. De là, en suivant la rive nord de la rivière de l'Esturgeon vers l'ouest, puis vers le sud jusqu'aux limites sud-ouest de la municipalité de la ville de Mercier. De là, vers le nord-ouest en suivant les limites sud-ouest de la municipalité de la ville de Mercier jusqu'au boulevard Sainte-Marguerite. De là, vers le nord-est en suivant le boulevard Sainte-Marguerite jusqu'au point de départ.

D. 1525-82, (1982) 114 G.O. 2, 2491

Décret 469-82, 3 mars 1982

Tarif des droits payables à la Régie des services publics par certaines entreprises publiques

Loi sur la Régie des services publics
(L.R.Q., c. R-8, a. 36)

1. Les droits suivants sont imposés aux entreprises publiques énumérées au paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., c. R-8).

2. Pour la nouvelle autorisation requise en vertu de l'article 23 de cette Loi et chaque année subséquente, pour réception, étude et compilation des rapports, taux et autres documents dont la production est requise par l'article 17 de la Loi ou une ordonnance générale et pour toute activité de surveillance et de contrôle : 0,45% du revenu brut imposable payable le 1er mars de chaque année sur la base du revenu brut imposable de l'année terminée le 31 décembre précédent.

L'expression « revenu brut imposable » signifie « revenu brut imposable » telle que définie au paragraphe 2 de l'article 228 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Dans le cas d'une nouvelle entreprise, la Régie des services publics calcule les droits d'après les revenus probables de cette entreprise pour la partie de l'année en cours qui reste à écouler.

3. Pour l'approbation accordée lors de la fusion, cession ou vente d'une entreprise publique, les droits sont les mêmes qu'à l'article 2. Ces droits sont payables par l'acheteur.

4. Le présent règlement remplace le Tarif des droits payables à la Régie des services publics par certaines entreprises publiques (R.R.Q., 1981, c. R-8, r. 3).

5. Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1982.

D. 469-82, (1982) 114 G.O. 2, 1066

Décret 702-82, 24 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3 et 6)

1. Le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer (R.R.Q., 1981, c. R-8.1, r. 1) est modifié par le remplacement de l'avant-dernier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« période considérée » : la période de 12 mois consécutifs qui se termine le 31 mars précédant la fin du bail ou, s'il s'agit d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile, la période de 12 mois consécutifs qui se termine le 31 décembre pour un bail prenant fin au cours des mois de décembre à mars et le 31 mars pour un bail prenant fin au cours des mois d'avril à novembre ; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c, e, f, g, h, i,* et *j* de l'article 2 par les suivants :

« *c)* la variation, entre la période considérée et la période précédente, des taxes foncières et de services attribuables à ce logement et payables par le locateur ;

e) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 aux coûts d'électricité et de combustible attribuables à ce logement durant la période considérée et payés par le locateur ;

f) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 aux coûts des dépenses courantes attribuables à ce logement durant la période considérée et payées par le locateur ;

g) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 à 5% du loyer pour tenir compte des frais de gestion ;

h) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 aux dépenses pour réparations majeures, améliorations majeures ou frais d'installation de nouveaux services, attribuables à ce logement ou à l'immeuble dont ce logement fait partie durant la période considérée et payés par le locateur en tenant compte, le cas échéant, du fait qu'un locateur a bénéficié d'une subvention ou d'un prêt à intérêt réduit d'un ministère ou organisme du Gouvernement du Canada ou du Québec ou d'une corporation municipale, ou d'une indemnité reçue en vertu d'une assurance-incendie ;

i) les frais d'opération de nouveaux services attribuables à ce logement ou à l'immeuble dont ce logement fait partie durant la période considérée et à la charge du locateur ; et

j) les effets sur la valeur du logement de l'inflation et des variations sur le marché des taux d'intérêt hypothécaire durant la période considérée. » .

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de l'article 3 par les suivants :

« *a)* la variation des taxes foncières et de services attribuables à ce logement et payables par le locateur ; cette variation est obtenue en établissant la différence entre le dernier compte reçu durant la période considérée et le premier compte reçu après la date de la conclusion du bail, pourvu que ces 2 comptes couvrent des années d'imposition différentes et que le bail ne comporte pas de clause de variation de loyer relative à ces taxes ;

b) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 aux dépenses pour réparations majeures, améliorations majeures ou frais d'installation de nouveaux services effectués durant le bail à l'exception des 12 premiers mois du bail et des mois qui suivent la période considérée, attribuables à ce logement ou à l'immeuble dont ce logement fait partie et payés par le locateur en tenant compte, le cas échéant, du fait qu'un locateur a bénéficié d'une subvention ou d'un prêt à intérêt réduit d'un ministère ou organisme du Gouvernement du Canada ou du Québec ou d'une corporation municipale ou d'une indemnité reçue en vertu d'une assurance-incendie ; » .

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Le tribunal saisi d'une demande de réajustement du loyer en vertu de l'article 1658.13 du Code civil, détermine le loyer exigible en tenant compte, le cas échéant, des critères suivants :

a) la variation entre le dernier relevé de compte de taxes foncières attribuables à ce logement, émis avant le 1er avril de l'année pendant laquelle l'avis de réajustement de loyer a été donné, et le relevé de compte précédent ;

b) la variation entre le dernier relevé des primes d'assurance-incendie ou d'assurance-responsabilité attribuables à ce logement, émis avant le 1er avril de l'année pendant laquelle l'avis de réajustement de loyer a été donné, et le relevé précédent ;

c) le pourcentage applicable selon l'annexe 1 aux coûts d'électricité et de combustible attribuables à ce loge-

ment durant la période de 12 mois consécutifs se terminant le 31 mars de l'année pendant laquelle l'avis de réajustement de loyer a été donné. » .

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« **5.** Le tribunal peut réduire le loyer fixé selon les critères visés aux articles 2 ou 3 s'il est établi que le locateur a fait défaut, durant la période considérée, de maintenir la qualité des services ou de l'entretien de ce logement ou de l'immeuble dont le logement fait partie. » .

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* de l'article 6 par ce qui suit :

« **6.** Le tribunal peut augmenter le loyer fixé selon les critères visés aux articles 2 ou 3 s'il est établi : » .

7. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement.

8. Ce règlement entre en vigueur le 7 avril 1982.

ANNEXE 1
(a. 2, 3 et 3.1)

POURCENTAGES POUR LA FIXATION, LA RÉVISION OU LE RÉAJUSTEMENT DU LOYER

I. Demandes de fixation ou révision de loyer pour les baux se terminant entre le 1er avril 1980 et le 31 mars 1981 ou demandes de réajustement de loyer dont les avis de réajustement de loyer ont été donnés au cours de l'année 1981 :

1) Pour les logements autres que les chambres et terrains pour maisons mobiles

Pourcentage pour l'huile légère :	20,4%
Pourcentage pour l'huile lourde :	29,9%
Pourcentage pour l'électricité :	13,0%
Pourcentage pour le gaz propane :	35,3%
Pourcentage pour les dépenses courantes d'entretien et de services :	6,8%
Pourcentage pour les frais de gestion :	0,0%
Pourcentage pour les améliorations, réparations majeures et nouveaux services :	12,0%

Pourcentage pour le gaz naturel :

Coût compris entre			**Pourcentage**
0,01 $	et	107,30 $	(0,0722) 100
107,31	et	146,85	{0,0722 + [0,000179 (coût — 107,30 $)]} 100
146,86	et	257,31	{0,0793 + [0,000108 (coût — 146,85)]} 100
257,32	et	281,16	{0,0912 + [0,000067 (coût — 257,31)]} 100
281,17	et	398,16	{0,0928 + [0,000049 (coût — 281,16)]} 100
398,17	et	747,79	{0,09856 + [0,000020 (coût — 398,16)]} 100
747,80	et	3 533,00	{0,1055 + [0,000003 (coût — 747,79)]} 100
3 533,01	et plus		(0,114) 100

2) Pour les chambres

Pourcentage pour l'huile légère ou lourde :	20,0%
Pourcentage pour l'électricité :	13,0%
Pourcentage pour les dépenses courantes d'entretien et de services :	7,0%
Pourcentage pour les améliorations, réparations majeures et nouveaux services :	12,0%
Pourcentage pour le gaz naturel ou propane :	8,0%

3) Pour les terrains pour maisons mobiles

Pourcentage pour l'huile légère ou lourde :	20,0%
Pourcentage pour l'électricité :	12,0%
Pourcentage pour les dépenses courantes d'entretien et de services :	7,0%
Pourcentage pour les améliorations, réparations majeures et nouveaux services :	12,0%
Pourcentage pour le gaz naturel ou propane :	9,0%

II. Demandes de fixation ou révision de loyer pour les baux se terminant entre le 1er avril 1981 et le 31 mars 1982 ou demandes de réajustement de loyer dont les avis de réajustement de loyer ont été donnés au cours de l'année 1982 :

1) Pour les logements autres que les chambres et terrains pour maisons mobiles

Pourcentage pour l'huile légère :	29,8%
Pourcentage pour l'huile lourde :	32,6%
Pourcentage pour l'électricité :	10,9%

Si l'électricité était fournie en avril 1980 par les réseaux municipaux de Sherbrooke, Rivière-du-Loup ou Chibougamau, si la majorité de la consommation en kilowattheure était facturée à la tarification domestique en avril 1980 et à la tarification générale petite puissance en mars 1981 et si la consommation d'aucun des compteurs de l'immeuble pendant la période considérée ne dépasse 120 000 kilowattheures, le pourcentage est de : 40,0%

Pourcentage pour le gaz propane : 17,4%
Pourcentage pour les dépenses courantes d'entretien et de services : 12,0%
Pourcentage pour les frais de gestion : 11,0%
Pourcentage pour les améliorations, réparations majeures et nouveaux services : 13,3%

Pourcentage pour le gaz naturel :

Coût compris entre			**Pourcentage**
0,01 $	et	121,05 $	(0,0923) 100
121,06	et	296,43	{0,0923 + [0,000233 (coût — 121,05 $)]} 100
296,44	et	324,74	{0,1332 + [0,000166 (coût — 236,43)]} 100
324,75	et	466,40	{0,1379 + [0,000147 (coût — 324,74)]} 100
466,41	et	890,32	{0,1587 + [0,000066 (coût — 466,40)]} 100
890,33	et	4 277,72	{0,1868 + [0,000008 (coût — 890,32)]} 100
4 277,73	et	plus	(0,2148) 100

2) Pour les chambres

Pourcentage pour l'huile légère ou lourde : 30,0%
Pourcentage pour l'électricité : 12,0%
Pourcentage pour les dépenses courantes d'entretien et de services : 12,0%
Pourcentage pour les améliorations, réparations majeures et nouveaux services : 13,3%
Pourcentage pour le gaz naturel ou propane : 12,50%

3) Pour les terrains pour maisons mobiles

Pourcentage pour l'huile légère ou lourde : 30,0%
Pourcentage pour l'électricité : 10,0%
Pourcentage pour les dépenses courantes d'entretien et de services : 12,0%
Pourcentage pour les améliorations, réparations majeures et nouveaux services : 13,3%
Pourcentage pour le gaz naturel ou propane : 15,0%

III. Demandes de fixation ou révision de loyer pour les baux se terminant entre le 1er avril 1982 et le 31 mars 1983 ou demandes de réajustement de loyer dont les avis de réajustement de loyer ont été donnés au cours de l'année 1983 :

Pourcentage pour l'huile légère ou lourde : 30,0%
Pourcentage pour l'électricité : 14,0%
Pourcentage pour l'électricité si la consommation de l'immeuble à logements multiples n'est pas mesurée par compteur individuel dans la majorité des logements et si l'électricité était facturée à la tarification domestique au 1er avril 1981 : 30,0%
Pourcentage pour le gaz propane ou naturel : 18,0%
Pourcentage pour les autres sources d'énergie : 14,0%
Pourcentage pour les dépenses courantes d'entretien et de services : 14,0%
Pourcentage pour les frais de gestion : 14,0%
Pourcentage pour les améliorations, réparations majeures et nouveaux services : 17,0%

D. 702-82, (1982) 114 G.O. 2, 1310

Décret 630-82, 17 mars 1982

Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 4)

1. Lorsqu'une personne produit à la Régie du logement une requête pour obtenir l'autorisation de déposer le loyer selon l'article 1656 du Code civil ou une demande autre qu'une demande de fixation de loyer ou de modification de la durée ou d'une condition du bail selon l'article 1658.6 du Code civil, elle doit verser des frais de 20 $.

2. Les frais visés dans l'article 1 sont payables en argent, par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre du ministre des Finances.

3. La personne visée dans l'article 1 qui est bénéficiaire de l'aide sociale en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) est exemptée du paiement de ces frais, à condition qu'elle en fasse la preuve.

4. La Régie rembourse les frais payés en vertu de l'article 1, si une entente signée entre les parties lui est produite avant l'audition.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1982.

D. 630-82, (1982) 114 G.O. 2, 1222

Décret 338-82, 17 février 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 5)

1. Le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil (R.R.Q., 1981, c. R-8.1, r.2) est modifié par le remplacement des articles 1 et 2 par les suivants :

« **1.** Le bail ou l'écrit visé dans le premier alinéa de l'article 1651.1 du Code civil doit reproduire intégralement les dispositions obligatoires du bail apparaissant à l'annexe 1, y compris les titres.

2. Les caractères du bail ou de l'écrit visé dans le premier alinéa de l'article 1651.1 du Code civil doivent, s'il est imprimé, être d'au moins 10 points sur corps 10 en caractère Helvética normal sauf les titres qui doivent être d'au moins 14 points sur corps 14 en caractère Helvética gras. » .

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** L'avis prévu par l'article 1651.2 du Code civil doit préciser les services qui ne sont plus inclus dans le loyer demandé au nouveau locataire ou les services supplémentaires qui sont inclus dans le loyer demandé au nouveau locataire. » .

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 6 et 7 par les suivants :

« **6.** L'avis doit indiquer, selon le cas, s'il s'agit d'un logement :

a) construit dans le cadre d'un projet d'élimination de taudis et de construction d'habitations salubres dans la ville de Montréal ;

b) loué par une coopérative d'habitation dont le locataire est membre ;

c) situé dans un immeuble qui est prêt pour l'usage auquel il est destiné depuis moins de 5 ans.

L'avis doit aussi indiquer que la Régie du logement n'a pas juridiction pour fixer, réviser ou réajuster le loyer ni pour statuer sur une modification du bail ou sur un avis de non-prolongation pour raison de sous-location ou de décès du locataire.

7. S'il s'agit d'un logement visé dans le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 6, l'avis doit préciser le mois et l'année au cours desquels l'immeuble a été prêt pour l'usage auquel il est destiné. » .

4. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1982.

ANNEXE 1
(a. 1)

BAIL

Entre le propriétaire	et le locataire
. . . . . (Nom)	. . . . . (Nom)
. . . . . (Adresse)	. . . . . (Adresse)
. . . . . (Numéro de téléphone)	. . . . . (Numéro de téléphone)
ci-après nommé le propriétaire	ci-après nommé le locataire

Désignation des lieux
Le propriétaire, par le présent bail, loue au locataire les lieux situés au . . . . . .

. . . . . .

Utilisation des lieux
Ces lieux seront loués comme logement.

Durée
Le présent bail à une durée de . . . . . .
. . . . . mois, commençant le . . . . . .

jour de . . . . . 19. . . . . .

jusqu'au . . . . . jour de . . . . . 19. . . . . .

Loyer
Le présent bail est fait pour la somme totale de . . . . .
. . . . . dollars

(. . . . . $) que le locataire paiera au propriétaire en versement égaux . . . . . .
(mensuels, hebdomadaires ou autres)

et consécutifs de . . . . . dollars (. . . . . $),

chacun étant payable le . . . . . jour de chaque . . .
. . . . . .
(mois, semaine ou autres)

Signature du bail

Règlement de l'immeuble

- Avant la conclusion du bail, le propriétaire doit remettre au locataire une copie du règlement de l'immeuble, s'il en existe un. Ce règlement, qui contient par exemple les règles d'utilisation des services ou des espaces communs, fait alors partie du bail.

La remise du bail

- Le propriétaire doit remettre à son locataire un exemplaire signé du bail dans les 10 jours suivant sa conclusion.

- S'il s'agit d'une entente verbale, le propriétaire doit aussi remettre au locataire un document écrit reproduisant les conditions obligatoires du bail, en y indiquant ses nom et adresse.

La langue du bail

- Le bail et les documents qui l'accompagnent doivent être rédigés en français, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour qu'ils soient rédigés dans une autre langue.

Les avis

- À la conclusion du bail, le propriétaire doit remettre à son nouveau locataire certains avis.

- Tous les avis doivent être donnés par écrit dans la même langue que le bail (sauf l'avis de visite du logement qui peut être donné verbalement).

- On présume qu'un avis a été expédié et reçu le jour de l'oblitération postale, s'il a été envoyé par la poste.

Dispositions obligatoires

Les clauses suivantes énumèrent les principales obligations des locataires et des propriétaires de logements locatifs, dans le cadre de relations normales. Il est donc important d'en prendre connaissance. On trouvera au Code civil tous les articles qui s'appliquent au contrat de bail (articles 1600 à 1665.6). Le texte de la loi est en vente chez l'Éditeur officiel du Québec.

Clauses supplémentaires

(Inscrire ici toute clause supplémentaire dont les parties peuvent convenir : par exemple, des précisions concernant le paiement du loyer, les réparations, l'entretien, la peinture, l'enlèvement de la neige, les services de conciergerie, le chauffage, la description des lieux et des meubles, etc.).

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

En foi de quoi, j'ai signé, à . . . . . .

ce . . . . . jour de . . . . . 19. . . . . .

. . . . . .
Propriétaire

. . . . . .
Locataire

Toute clause d'un bail incompatible avec ces dispositions est nulle et sans effet à l'égard du propriétaire et du locataire.

Si le locataire ou le propriétaire ne respecte pas ses obligations, l'une ou l'autre partie, après avoir tenté de s'entendre à l'amiable, peut exercer des recours devant la Régie du Logement.

Dans le texte, le mot propriétaire correspond au mot locateur dans la loi. De plus, lorsqu'on lit le mot logement, il s'agit du logement avec ses services, accessoires et dépendances même s'ils font l'objet d'un bail distinct.

Loyer

1. Le loyer est payable d'avance le premier jour de chaque période de paiement, à moins qu'il n'y ait entente contraire.

2. Le loyer est payable par versements égaux, sauf le dernier qui peut être moindre.

Le propriétaire ne peut exiger que chaque versement excède un mois de loyer.

3. Le propriétaire ne peut exiger de chèque postdaté pour le paiement du loyer.

4. Le propriétaire ne peut exiger d'avance le paiement de plus d'une période de loyer. Si cette période excède un mois, il ne peut exiger le paiement de plus d'un mois de loyer. Par ailleurs, il ne peut exiger directement ou indirectement quelque somme que ce soit en guise de dépôt.

Obligations du propriétaire

5. Le propriétaire doit remettre et conserver le logement en bon état d'habitabilité. Il doit aussi le remettre en bon état de propreté.

6. Le propriétaire doit procurer au locataire la jouissance paisible des lieux pendant la durée du bail.

7. Le propriétaire est tenu de se conformer aux obligations sur la sécurité ou la salubrité d'un logement que lui impose le gouvernement ou la municipalité.

8. Le propriétaire ne peut, en cours de bail, transformer le logement ou l'utiliser à d'autres fins que celle pour laquelle il a été loué.

9. Le nouveau propriétaire a, relativement au bail, les mêmes droits et les mêmes obligations que son prédécesseur.

Obligations du locataire

10. Le locataire et les personnes à qui il permet l'accès à l'immeuble doivent se conduire de façon à ne pas troubler les autres locataires de l'immeuble dans la jouissance normale des lieux.

11. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté.

12. Le locataire est tenu de se conformer aux obligations sur la sécurité ou la salubrité d'un logement que lui impose le gouvernement ou la municipalité.

13. Le locataire ne peut permettre le surpeuplement du logement de façon à contrevenir aux règlements sur la santé, la sécurité ou les normes d'occupation d'un logement que lui impose le gouvernement ou la municipalité.

14. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielle du logement doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable.

15. Le locataire ne peut transformer le logement ou l'utiliser à d'autres fins que celle pour laquelle il a été loué.

16. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire.

17. À la fin du bail, le locataire doit laisser le logement libre de tous effets mobiliers autres que ceux appartenant au propriétaire.

Réparations

18. Le locataire doit permettre les réparations urgentes et nécessaires. Le propriétaire devra dans certains cas l'indemniser.

19. Le locataire peut entreprendre une réparation urgente et nécessaire à la conservation ou à l'usage du logement, si après en avoir informé ou tenté d'en informer le propriétaire, ce dernier n'a pas agi en temps utile. Le propriétaire peut cependant intervenir pour continuer lui-même les travaux.

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations effectuées et lui remettre les pièces justificatives des dépenses qu'il a faites. Le locataire peut alors en retenir le montant sur son loyer.

20. Dix jours avant d'entreprendre une amélioration ou une réparation majeure autre qu'urgente, le propriétaire doit en aviser le locataire. L'avis doit indiquer :

1. la nature des travaux ;
2. la date prévue pour leur début ;
3. leur durée ;
4. la période d'évacuation nécessaire, s'il y a lieu ;
5. les autres conditions dans lesquelles se feront les travaux, si elles ont des conséquences importantes pour le locataire.

L'avis doit être d'un mois, s'il doit y avoir une période d'évacuation de plus d'une semaine.

21.* Le propriétaire qui a effectué une réparation ou une amélioration doit remettre le logement en bon état de propreté.

Accès au logement et visite

22. Le locataire doit permettre la vérification de l'état du logement par le propriétaire, mais celui-ci doit user de ce droit de façon raisonnable.

23. Le locataire doit donner accès au logement au propriétaire ou à son représentant pour lui permettre d'y effectuer une réparation.

24. Sauf en cas d'urgence, le propriétaire doit donner un avis de 24 heures, s'il veut vérifier l'état du logement, y faire exécuter une réparation ou le faire visiter à un acquéreur éventuel. De tous les avis, c'est le seul qui peut être fait verbalement.

25. Le locataire qui a avisé son propriétaire de son intention de quitter le logement à la fin du bail, doit en permettre la visite aux locataires éventuels. Le propriétaire n'est cependant pas obligé d'aviser son locataire dans le délai de 24 heures.

26. Sauf en cas d'urgence, le locataire peut refuser la visite du logement, si elle doit avoir lieu avant 9h et après 21h.

27. Le locataire peut exiger la présence du propriétaire ou de son représentant au cours de la visite du logement par un locataire ou un acquéreur éventuel.

28. Les serrures des portes d'accès au logement ne peuvent être changées, à moins que le locataire et le propriétaire n'y consentent.

Sous-location et cession de bail

29. Le locataire ne peut sous-louer son logement en tout ou en partie, ou encore céder son bail sans le consentement du propriétaire. Ce dernier ne peut le refuser sans motif raisonnable.

Le locataire doit donner au propriétaire un avis indiquant les nom et adresse de la personne à qui il entend sous-louer le logement ou céder le bail.

30. Le propriétaire qui refuse la sous-location ou la cession doit, dans les 10 jours, aviser le locataire des motifs de son refus, sinon le locataire doit considérer qu'il a consenti.

Le propriétaire qui consent à la sous-location ou à la cession ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables.

Renouvellement du bail et augmentation de loyer

31. Le propriétaire ne peut mettre fin au bail que dans les cas prévus à la loi.

32. Le bail à durée fixe est, à son terme, prolongé automatiquement aux mêmes conditions et pour la même durée. Le bail de plus d'un an n'est cependant prolongé que pour une période de 12 mois.

Les parties peuvent cependant convenir d'une période de prolongation différente.

33. Le bail à durée indéterminée ne peut être modifié que dans les délais prévus.

34. Le propriétaire qui désire, pour la prolongation du bail, augmenter le loyer ou modifier le bail doit donner un avis au locataire dans les délais prévus à la loi.

35. L'avis d'augmentation de loyer doit indiquer le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation désirée en dollars ou en pourcentage et s'il y a lieu, la durée proposée de la prolongation du bail.

36. Le locataire qui désire quitter son logement à la fin du bail, mais qui n'a pas reçu d'avis d'augmentation de loyer ou de modification du bail, doit donner un avis à son propriétaire dans les délais prévus à la loi.

37. Le locataire qui refuse l'augmentation ou la modification demandée, a un mois après la réception de l'avis pour en aviser son propriétaire. Il peut aussi, dans le même délai, aviser son propriétaire qu'il quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas à son propriétaire, cela signifie qu'il accepte le contenu de l'avis.

38. Si le locataire refuse les nouvelles exigences du propriétaire, ce dernier a un mois pour demander à la Régie du logement de se prononcer sur le contenu de l'avis, sinon le bail est prolongé aux conditions alors en vigueur. Cependant, le locataire d'un logement situé dans un immeuble de moins de 5 ans doit alors le quitter.

39. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (loyer, conditions, etc.), le propriétaire doit remettre au locataire, avant le début du nouveau bail, un exemplaire du nouveau bail ou un document qui décrit les nouvelles conditions.

Avertissement

40. Un logement est impropre à l'habitation lorsque son état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Si tel est le cas, le locataire devrait s'informer auprès de sa municipalité ou de la Régie du logement.

41. Une clause par laquelle le locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité est sans effet.

42. Une clause visant à changer le loyer dans le cours d'un bail à durée fixe de 12 mois ou moins est sans effet.

43. Une clause limitant la responsabilité du propriétaire, l'en exonérant ou rendant le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute est sans effet.

44. Une clause visant à modifier les droits du locataire parce que sa famille augmente est sans effet, à moins que l'espace du logement n'en justifie l'application.

45. Une clause interdisant au locataire d'acheter des meubles à tempérament est sans effet.

46. Une clause limitant le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix est annulable.

47. Une clause déraisonnable en tenant compte des circonstances est annulable ou sa portée peut être restreinte.

Fin des dispositions obligatoires.

D. 338-82, (1982) 114 G.O. 2, 983

Décision, 6 juillet 1981

Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Définitions

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« logement » : une logement visé dans l'article 1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) ;

« terrain » : un terrain visé dans l'article 2 de la Loi.

§2. Avis

2. Tout avis expédié par la poste est présumé expédié et reçu le jour de l'oblitération postale.

SECTION II
PROCÉDURE DEVANT LA RÉGIE

§1. Requêtes

3. Toute requête, autre que celle prévue par le deuxième alinéa de l'article 8, doit être faite par écrit et accompagnée d'un avis de la date de sa présentation préalablement déterminée par la Régie du logement et être signifiée à l'autre partie au moins 24 heures avant cette date, sauf au cas d'urgence où le régisseur peut, au moment de l'audition de la requête, abréger ce délai.

§2. Introduction de la demande

4. La Régie possède des greffes aux endroits suivants :

Alma, Baie-Saint-Paul, Chicoutimi, Drummondville, Gaspé, Granby, Hauterive, Hull, Joliette, Jonquière, Laval, Lévis, Longueuil, Montréal centre est, Montréal centre nord, Montréal centre, Montréal centre sud-ouest, Montréal centre ouest, Noranda, Québec, Rimouski, Rivière-du-Loup, Roberval, Sainte-Anne-des-Monts, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Saint-Jérome, Sept-Îles, Shawinigan, Sherbrooke, Sorel, Thetford Mines, Trois-Rivières, Val-d'Or, Valleyfield, Victoriaville.

Le greffe dessert le territoire établi à l'annexe 1.

5. La demande est produite au greffe ou à tout bureau de la Régie.

6. Lorsque la demande vise un logement ou un terrain situé dans un territoire autre que celui desservi par le greffe ou le bureau où elle a été produite, elle est transmise au greffe desservant le territoire où est situé le logement ou le terrain.

7. Si une demande est produite par le mandataire visé dans l'article 74 de la Loi, celui-ci doit fournir en même temps le mandat écrit qu'il détient.

8. La signification d'une demande se fait par poste recommandée ou certifiée ou par huissier. Preuve devra être faite de cette signification au régisseur.

Lorsque les circonstances l'exigent, le régisseur peut, sur requête, autoriser un autre mode de signification.

Le régisseur peut également d'office imposer une nouvelle signification, par tout mode approprié, lorsqu'il le juge nécessaire.

9. Sous réserve de l'article 44, lorsque les parties concluent une entente, la Régie ferme le dossier sur production d'une copie de cette entente.

§3. Formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer

10. Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision de loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements récessaires à la fixation du loyer apparaissant :

1° à l'annexe 2, s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement ;

2° à l'annexe 3, s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre ;

3° à l'annexe 4, s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil.

11. Le locateur doit retourner au greffe de la Régie un exemplaire de la formule dûment complétée dans les 20 jours de la mise à la poste de cette formule.

Il doit produire ses pièces justificatives et ses factures lors de l'audition à moins qu'il ne les ait déjà produites au greffe de la Régie.

12. La négligence ou le retard du locateur à retourner un exemplaire de la formule au greffe de la Régie n'empêche pas la demande d'être mise au rôle et la tenue d'une audition.

13. Le locateur qui ne produit pas la formule dans le délai prévu à l'article 11 n'est plus admis à le faire après ce délai à moins qu'il ne l'ait pas produite pour cause jugée suffisante.

§4. Dossiers

14. Une personne peut consulter un dossier au greffe de la Régie les jours non fériés pendant les heures de bureau, sauf si ce dossier fait l'objet d'un délibéré.

15. Sauf autorisation du régisseur, aucune pièce ne peut être retirée du dossier tant que la décision n'est pas rendue ou que le désistement ou l'entente n'est pas produite.

16. Seule la partie qui a produit une pièce peut la retirer en signant un récépissé remis au dossier.

§5. Représentation

17. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, ce dernier doit produire une formule de comparution mentionnant son nom, le nom de son étude légale le cas échéant, son adresse, son numéro de téléphone, la date de la comparution et le nom de la partie qu'il représente.

18. Lorsqu'un avocat a produit une formule de comparution, toute communication écrite émanant de la Régie après la comparution, autre que la formule prévue par l'article 10, lui est transmise.

19. L'avocat qui cesse de représenter une partie doit produire une déclaration à cet effet indiquant la date de la fin de son mandat.

20. La partie qui désire révoquer le mandat de la personne qui la représente doit produire au dossier un écrit indiquant qu'elle ne désire plus être représentée par cette personne.

§6. Rôle d'audience et avis d'audition

21. La Régie expédie aux parties, par poste recommandée ou certifiée, un avis indiquant le lieu, la date et l'heure de l'audition.

22. Lorsque la Régie tient une audition publique conformément à l'article 70 de la Loi, elle expédie un avis d'audition, par poste recommandée ou certifiée, à toute personne ayant fait des représentations écrites.

23. Lorsque les circonstances l'exigent, la Régie peut expédier l'avis d'audition selon tout autre mode.

24. Une partie peut, par requête, produire une demande pour fixer une cause au rôle par préférence.

§7. Procédures incidentes

Paragraphe 1 - L'amendement

25. Une partie peut, en tout temps avant l'audition, amender sa demande soit pour en modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, soit pour évoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échu depuis la production de la demande et lié à celui exercé par la demande originaire.

26. La partie qui produit une demande amendée doit en transmettre sans délai copie à l'autre partie.

27. Le régisseur peut, lors de l'audition et en présence de la partie adverse, autoriser un amendement sur simple demande verbale notée au procès-verbal.

28. Aucun amendement ne sera admis s'il est inutile ou contraire aux intérêts de la justice ou s'il en résulte une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande originaire.

Paragraphe 2 - Le désistement

29. Une partie peut, en tout temps avant la décision, se désister de sa demande par déclaration écrite.

La Régie avise l'autre partie de la production de ce désistement, sauf s'il est fait à l'audition.

Paragraphe 3 - La récusation

30. La partie qui entend faire valoir une cause de récusation prévue par l'article 64 de la Loi doit le déclarer par écrit. Le régisseur doit alors faire savoir s'il accepte ou non de se récuser.

Si le régisseur refuse de se récuser, il doit ajourner l'audition.

31. Si le régisseur refuse de se récuser, la partie peut, dans les 3 jours suivant le refus, produire une requête en récusation qui doit être entendue par une régisseur autre que celui dont on demande la récusation.

La requête en récusation suspend l'audition jusqu'à ce que les parties aient été avisées de la décision sur cette requête.

Si la partie ne produit pas la requête dans le délai, le régisseur reprend l'audition.

32. Si plus d'un régisseur entendent une demande, la requête en récusation contre l'un d'eux suspend l'audition, à moins que, dans les cas où il le juge à propos, le président de la Régie n'assigne d'office un autre régisseur.

33. Si la récusation est jugée valable, le régisseur récusé doit s'abstenir d'assister à l'enquête et à l'audition de la cause ; si elle est jugée non valable, le régisseur ne peut refuser de siéger.

Paragraphe 4 - La réunion d'actions

34. Une partie peut, avant l'envoi de l'avis d'audition, présenter une requête à l'effet de réunir plusieurs demandes conformément à l'article 57 de la Loi.

35. À l'audition, le régisseur peut, d'office ou sur demande verbale d'une partie, permettre la réunion de plusieurs demandes conformément à l'article 57 de la Loi.

Il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires à la protection des droits de la partie adverse.

§8. Audition

36. La partie qui désire obtenir la remise de l'audition à une date postérieure à celle déterminée dans l'avis doit produire au greffe de la Régie le consentement écrit de l'autre partie.

37. À l'audition, le régisseur peut, d'office ou sur demande écrite ou verbale d'une partie, remettre ou ajourner l'audition à une date ultérieure.

38. Lorsqu'aucune des parties ne se présente à l'audition, la demande est rayée.

39. Lorsqu'une demande est rayée, la Régie envoie aux parties un avis, par poste recommandée ou certifiée, les informant que cette cause ne sera remise au rôle que si l'une des parties le réclame à la Régie.

Si la remise au rôle n'est pas réclamée un an après l'envoi de l'avis, une des parties peut, par requête, demander à la Régie la péremption de l'instance.

40. Les audiences sont publiques ; toutefois le régisseur peut ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

41. Ceux qui assistent aux audiences doivent s'y comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation, sous peine d'expulsion.

42. La partie qui requiert la présence d'un témoin fait signifier par huissier, à ses frais, au moins 3 jours avant la date de l'audition, un bref de *subpoena* émis par la Régie.

Toutefois, un régisseur peut, par inscription sur le bref, réduire ce délai de signification en cas d'urgence.

Une personne peut, de la même façon, être assignée à produire des documents.

43. Les témoins sont interrogés sous serment ou affirmation solennelle.

Le régisseur peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

44. Lorsque les parties parviennent à une entente à l'audition, cette entente doit être consignée par écrit, signée par les parties et le régisseur en donne acte.

Une copie de l'entente doit être produite au dossier.

45. Aucun document ne peut être produit après l'audition, sauf autorisation du régisseur consignée au procès-verbal.

À moins que le régisseur n'en décide autrement, la partie qui produit un tel document doit en transmettre copie à l'autre partie.

46. En dehors de l'audition, une partie ou son témoin ne peut s'adresser au régisseur sans la présence de l'autre partie.

47. Le régisseur qui a pris une cause en délibéré peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'il détermine ; la Régie en avise les parties conformément à l'article 21.

§9. Inspection et expertise

48. Lorsque le régisseur ordonne une expertise ou une inspection conformément à l'article 68 de la Loi, il doit ajourner l'audition jusqu'à la production du rapport de l'expert ou de l'inspecteur.

La Régie fait parvenir copie de ce rapport aux parties.

§10. Décision

49. Une copie de la décision du régisseur doit être transmise aux parties par poste recommandée ou certifiée.

Une copie de la décision ainsi transmise, accompagnée d'un certificat de recommandation postale, fait preuve *prima facie* de son envoi au destinataire.

La décision est présumée expédiée et reçue le jour de l'oblitération postale.

Lorsque les circonstances l'exigent, la Régie peut transmettre la décision selon tout autre mode.

§11. Dépôt de loyer

50. Le dépôt de loyer se fait au greffe ou à tout bureau de la Régie, en argent comptant, par chèque visé, traite bancaire ou mandat-poste.

51. L'article 6 s'applique, en faisant les adaptations requises, à la présente sous-section.

52. Le loyer déposé à la Régie peut être retiré du consentement écrit des parties.

§12. Procédures particulières

53. Le régisseur qui entend une demande de rétractation d'une décision peut, s'il l'accorde, tenir aussitôt l'audition sur la demande originaire ou reporter l'audition sur cette demande à une date ultérieure.

54. Une demande de rétractation d'une décision doit être entendue par un régisseur autre que celui qui a rendu la décision dont on demande la rétractation.

Toutefois, lorsque la demande a pour seul motif le fait qu'une partie a été empêchée de se présenter lors de l'audition, le régisseur qui a rendu la décision dont on demande la rétractation peut entendre cette demande.

55. Le régisseur qui a entendu une demande de fixation ou de révision de loyer ne peut entendre la demande de révision de sa décision.

56. Le locateur qui ne produit pas devant le régisseur la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer ou les pièces justificatives ou les factures au soutien des renseignements fournis n'est plus admis à le faire lors de la révision de la décision, à moins qu'il n'ait été empêché de les produire devant le régisseur pour un motif donnant ouverture à la rétractation de la décision et que les délais pour faire la demande de rétractation sont expirés.

§13. Règles spéciales relatives aux demandes visées dans la section II du chapitre III de la Loi

Paragraphe 1 - Demande de démolition d'un logement

57. Si un locataire demande à la Régie de se prononcer sur l'opportunité de démolir, le locateur doit, dans les 10 jours de la production de la demande, fournir à la Régie une liste des noms et adresses des locataires qui ont reçu un avis d'éviction ainsi que la date de la fin de leurs baux.

La cause ne peut être mise au rôle à moins que le locateur n'ait fourni cette liste.

58. La Régie envoie un avis d'audition de même qu'une copie de la décision aux locataires dont le nom apparaît sur la liste.

59. Le locataire qui a demandé à la Régie de se prononcer sur l'opportunité de démolir peut se désister avec l'autorisation du régisseur et aux conditions que celui-ci estime nécessaires pour la protection des droits des autres locataires et de l'intervenant visé dans l'article 36 de la Loi.

60. Lorsque la personne qui désire intervenir dans les cas prévus par l'article 36 de la Loi produit au dossier, avant l'envoi de l'avis d'audition aux parties, un écrit indiquant ses nom et adresse, la Régie lui fait parvenir une copie de l'avis d'audition par poste recommandée ou certifiée.

Paragraphe 2 - Demande d'autorisation d'aliéner un immeuble situé dans un ensemble immobilier visé dans l'article 45 de la Loi

61. Le demandeur visé dans l'article 48 de la Loi doit produire à la Régie, avec la demande d'autorisation d'aliéner un immeuble situé dans un ensemble immobilier, le nom et l'adresse de chacun des locataires de l'ensemble immmobilier et, le cas échéant, de l'acquéreur éventuel ou du propriétaire.

62. Le demandeur doit faire parvenir une copie de la demande, en la manière prévue par l'article 8, à chacun des locataires de l'ensemble immobilier et, le cas échéant, à l'acquéreur éventuel ou au propriétaire.

63. La Régie fait parvenir un avis d'audition, par poste recommandée ou certifiée, au propriétaire, à chacun des locataires de l'ensemble immobilier et, le cas échéant, à l'acquéreur éventuel.

Paragraphe 3 - Intervention de la Régie

64. La Régie fait signifier par huissier un ordre de comparaître à une personne contre qui elle entend rendre une ordonnance visée dans l'article 55 de la Loi.

Cet ordre doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'audition et ordonner à la personne de comparaître devant la Régie pour y être entendue sur les faits donnant lieu à l'audition.

65. La Régie doit faire signifier par huissier à la personne visée l'ordonnance rendue en vertu de l'article 55 de la Loi.

SECTION III
DISPOSITION FINALE

66. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (R.R.Q., 1981, c. R-8.1, r.3), il entre en vigueur le 21 avril 1982 et a effet depuis le 18 mars 1981.

ANNEXE 1
(a. 4)

DIVISION TERRITORIALE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

Les 36 bureaux de la Régie du logement sont les suivants :

Alma qui dessert les municipalités d'Alma ; Delisle ; Desbiens ; Hébertville ; Hébertville-Station ; Labrecque ; Lac-à-la-Croix ; Lamarche ; Larouche ; L'Ascension-de-Notre-Seigneur ; Métabetchouan ; Montmorency 1 ; Péribonka ; Saint-Augustin ; Saint-Bruno ; Saint-Gédéon ; Saint-Henri-de-Taillon ; Saint-Ludger-de-Milot ; Sainte-Monique ; Taché.

Baie-Saint-Paul qui dessert les municipalités de Baie-Saint-Paul (paroisse) ; Baie-Saint-Paul (ville) ; Cap-à-l'Aigle ; Charlevoix-Est ; Charlevoix-Ouest ; Clermont ; La Baleine ; La Malbaie ; Les Éboulements ; Notre-Dame-des-Monts ; Pointe-au-Pic ; Rivière-du-Gouffre ; Rivière-Malbaie ; Saguenay partie sud ; Sainte-Agnès ; Saint-Aimé-des-Lacs ; Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres ; Saint-Fidèle-de-Mont-Murray ; Saint-Firmin ; Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière ; Saint-Hilarion ; Saint-Irénée ; Saint-Joseph-de-la-Rive ; Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres ; Saint-Siméon (paroisse) ; Saint-Siméon (village) ; Saint-Urbain.

Chicoutimi qui dessert les municipalités de Bégin ; Chicoutimi ; Ferland et Boilleau ; La Baie ; Laterrière ; Notre-Dame-de-Laterrière ; Otis ; Petit-Saguenay ; Rivière-Éternité ; Saint-David-de-Falardeau ; Saint-Fulgence ; Saint-Honoré ; Saint-Jean ; Sainte-Rose-du-Nord ; Tremblay.

Drummondville qui dessert les municipalités de Drummondville ; Drummonville-Sud ; Durham-Sud ; Grand-Saint-Esprit ; Grantham-Ouest ; Kingsey ; L'Avenir ; La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie ; Lefebvre ; Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse) ; Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village) ; Saint-Bonaventure ; Sainte-Brigitte-des-Saults ; Sainte-Clothilde-de-Horton (paroisse) ; Sainte-Clothilde-de-Horton (village) ; Saint-Cyrille ; Saint-Edmond-de-Grantham ; Saint-Elphège ; Saint-Eugène ; Saint-Germain-de-Grantham (paroisse) ; Saint-Germain-de-Grantham (village) ; Saint-Guillaume (paroisse) ; Saint-Guillaume (village) ; Saint-Jacques-de-Horton ; Saint-Joachim-de-Courval ; Saint-Léonard ; Saint-Léonard-d'Aston ; Saint-Lucien ; Saint-Majorique-de-Grantham ; Sainte-Monique (paroisse) ; Sainte-Monique (village) ; Saint-Nicéphore ; Sainte-Perpétue ; Saint-Pie-de-Guire ; Sainte-Séraphine ; Saint-Zéphirin-de-Courval ; Ulverton ; Wendover et Simpson ; Wickham.

Gaspé qui dessert les municipalités de Bonaventure ; Cap-aux-Meules ; Caplan ; Carleton ; Chandler ; Cloridorme ; Escuminac ; Fatima ; Gaspé ; Gaspé-Est ; Gaspé-Ouest partie est ; Grande-Cascapédia ; Grande-Entrée ; Grande-Rivière ; Grande-Vallée ; Grosse-Île ; Havre-aux-Maisons ; Hope ; Hope-Town ; Île-d'Entrée ; Île-du-Havre-Aubert ; L'Ascension-de-Patapédia ; L'Étang-du-Nord ; Maria ; Matapédia ; Murdochville ; New-Carlisle ; Newport ; New-Richmond ; Nouvelle ; Pabos ; Pabos-Mills ; Paspébiac ; Paspébiac-Ouest ; Percé ; Petite-Vallée ; Pointe-à-la-Croix ; Port-Daniel partie est ; Port-Daniel partie ouest ; Ristigouche ; Ristigouche partie sud-est ; Saint-Alexis-de-Matapédia ; Saint-Alphonse ; Saint-Elzéar ; Saint-Fidèle-de-Ristigouche ; Saint-François-d'Assise ; Saint-François-de-Pabos ; Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons ; Saint-Godeferoy ; Saint-Jules ; Saint-Omer ; Saint-Siméon ; Sainte-Thérèse-de-Gaspé ; Shigawake.

Granby qui dessert les municipalités d'Abercorn ; Adamsville ; Ange-Gardien ; Béthanie ; Bolton-Ouest ; Bonsecours ; Brome ; Bromont ; Cowansville ; Dunham ; East-Farnham ; Frelighsburg (paroisse) ; Frelighsburg (village) ; Granby (canton) ; Granby (ville) ; Lac-Brome ;

Lawrenceville ; Maricourt ; Rougemont ; Roxton ; Roxton-Falls ; Saint-Alphonse ; Saint-Ange-Gardien ; Sainte-Anne-de-Larochelle ; Sainte-Cécile-de-Milton ; Saint-Césaire (paroisse) ; Saint-Césaire (ville) ; Saint-Étienne-de-Bolton ; Saint-Ignace-de-Stanbridge ; Saint-Joachim-de-Shefford ; Saint-Michel-de-Rougemont ; Saint-Paul-d'Abbotsford ; Sainte-Pudentienne (paroisse) ; Sainte-Pudentienne (village) ; Shefford ; Stanbridge ; Stukely-Sud (sans désignation) ; Stukely-Sud (village) ; Sutton (canton) ; Sutton (ville) ; Valcourt (canton) ; Valcourt (ville) ; Warden ; Waterloo.

Hauterive qui dessert les municipalités de Baie-Comeau ; Baie-Trinité ; Bergeronnes ; Bersimis ; Chute-aux-Outardes ; Colombier ; Escoumins ; Forestville ; Franquelin ; Godbout ; Grandes-Bergeronnes ; Hauterive ; Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay ; Pointe-aux-Outardes ; Pointe-Lebel ; Ragueneau ; Sacré-Coeur ; Saguenay partie ouest ; Sainte-Anne-de-Portneuf ; Saint-Paul-du-Nord ; Sault-au-Mouton ; Tadoussac.

Hull qui dessert les municipalités d'Alleyn et Cadwood ; Ange-Gardien ; Aumond ; Aylmer ; Blue-Sea ; Bois-Franc ; Bouchette ; Bowman ; Bristol ; Bryson ; Buckingham ; Campbell's-Bay ; Chapeau ; Chénéville ; Chichester ; Clarendon ; Deléage ; Denholm ; Dorion ; Duhamel ; Egan-Sud ; Fasset ; Fort-Coulonge ; Gatineau ; Gracefield ; Grand-Calumet ; Grand-Remous ; Hull ; Hull partie ouest ; Isle-aux-Allumettes partie est ; Isle-des-Allumettes ; Kazabazua ; Lac-Sainte-Marie ; Lac-Simon ; La Pêche ; Leslie, Clapham et Huddersfield ; Litchfield ; Lochaber ; Lochaber partie ouest ; Low ; Lytton ; Maniwaki ; Mansfield et Pontefract ; Masson ; Mayo ; Messine ; Montcerf ; Montebello ; Montpellier ; Mulgrave et Derry ; Namur ; Northfield ; Notre-Dame-de-Bon-Secours partie nord ; Notre-Dame-de-la-Paix ; Notre-Dame-de-la-Salette ; Papineauville ; Plaisance ; Pontiac ; Portage-du-Fort ; Rapide-des-Joachims ; Ripon (canton) ; Ripon (village) ; Saint-André-Avellin (paroisse) ; Saint-André-Avellin (village) ; Sainte-Angélique ; Saint-Sixte ; Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ; Shawville ; Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff ; Suffolk et Addington ; Thorne ; Thurso ; Val-des-Bois ; Val-des-Monts ; Vinoy ; Waltham et Bryson ; Wright.

Joliette qui dessert les municipalités de Berthierville ; Champlain partie centre ; Charlemagne ; Chertsey ; Crabtree ; Entrelacs ; Joliette ; Joliette partie centre-est ; Lachenaie ; Lac-Paré ; Lanoraie-d'Autray ; L'Assomption (paroisse) ; L'Assomption (ville) ; Lavaltrie ; La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-Dupas ; Le Gardeur ; L'Épiphanie (paroisse) ; L'Épiphanie (ville) ; Mascouche ; Notre-Dame-de-la-Merci ; Notre-Dame-de-Lourdes ; Notre-Dame-des-Prairies ; Rawdon (canton) ; Rawdon (village) ; Repentigny ; Sacré-Coeur-de-Jésus ; Saint-Alexis (paroisse) ; Saint-Alexis (village) ; Saint-Alphonse-de-Rodriguez ; Saint-Ambroise-de-Kildare ; Saint-Antoine-de-Lavaltrie ; Saint-Barthélémi ; Sainte-Béatrix ; Saint-Calixte ; Saint-Charles-Borromée ; Saint-Charles-de-Mandeville ; Saint-Cléophas ; Saint-Côme ; Saint-Cuthbert ; Saint-Damien ; Saint-Didace ; Sainte-Élisabeth ; Sainte-Émilie-de-l'Énergie ; Saint-Esprit ; Saint-Félix-de-Valois (paroisse) ; Saint-Félix-de-Valois (village) ; Saint-Gabriel ; Saint-Gabriel-de-Brandon ; Sainte-Geneviève-de-Berthier ; Saint-Gérald-Magella ; Saint-Ignace-de-Loyola ; Saint-Jacques (paroisse) ; Saint-Jacques (village) ; Saint-Jean-de-Matha ; Saint-Joseph-de-Lanoraie ; Sainte-Julienne ; Saint-Liguori ; Sainte-Marcelline-de-Kildare ; Sainte-Marie-Salomée ; Sainte-Mélanie ; Saint-Michel-des-Saints ; Saint-Norbert ; Saint-Paul ; Saint-Pierre ; Saint-Roch-de-l'Achigan ; Saint-Roch-Ouest ; Saint-Sulpice ; Saint-Thomas ; Saint-Viateur ; Saint-Zénon.

Jonquière qui dessert les municipalités de Bourget ; Jonquière ; Kénogami ; Saint-Ambroise ; Shipshaw.

Laval qui dessert la municipalité de Laval.

Lévis qui dessert les municipalités d'Armagh ; Aubert-Gallion ; Beauceville ; Bernières ; Berthier-sur-Mer ; Cap-Saint-Ignace ; Charny ; Deschaillons ; Deschaillons-sur-Saint-Laurent ; Fortierville ; Honfleur ; Lac-Etchemin ; Lac-Frontière ; Lac-Poulin ; La Durantaye ; Laurier-Station ; Lauzon ; Leclercville ; L'Enfant-Jésus ; Lévis ; Linière ; L'Islet ; L'Islet-sur-Mer ; Lotbinière ; Montmagny ; Montminy ; Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland ; Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-l'Islet ; Notre-Dame-des-Pins ; Notre-Dame-du-Rosaire ; Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun ; Saint-Adalbert ; Saint-Agapit ; Saint-Alfred ; Saints-Anges ; Saint-Anselme (paroisse) ; Saint-Anselme (village) ; Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues ; Saint-Antoine-de-Tilly ; Saint-Apollinaire ; Sainte-Apolline-de-Patton ; Saint-Aubert ; Sainte-Aurélie ; Saint-Benjamin ; Saint-Benoît-Labre ; Saint-Bernard (paroisse) ; Saint-Bernard (village) ; Saint-Cajetan-d'Armagh ; Saint-Camille-de-Lellis ; Saint-Charles ; Saint-Charles-Boromé ; Sainte-Claire ; Saint-Côme-de-Kennebec ; Sainte-Croix (paroisse) ; Sainte-Croix (village) ; Saint-Cyprien ; Saint-Cyrille-de-Lessard ; Saint-Damase-de-l'Islet ; Saint-Damien-de-Buckland ; Saint-David-de-l'Auberivière ; Saint-Édouard-de-Frampton ; Saint-Édouard-de-Lotbinière ; Saint-Elzéar ; Saint-Elzéar-de-Beauce ; Sainte-Emmélie ; Saint-Étienne ; Saint-Étienne-de-Beaumont ; Saint-Eugène ; Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud ; Saint-Fabien-de-Panet ; Sainte-Félicité ; Saint-Flavien (paroisse) ; Saint-Flavien (village) ; Saint-François-de-Beauce ; Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud ; Saint-François-Ouest ; Saint-Georges ; Saint-Georges-Est ; Saint-Georges-Ouest ; Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin ; Saints-Gervais-et-Protais ; Saint-Gilles ; Sainte-Hélène-de-Breakeyville ;

Sainte-Hénédine ; Saint-Henri ; Saint-Isidore (paroisse) ; Saint-Isidore (village) ; Saint-Jacques-de-Parisville ; Saint-Janvier-de-Joly ; Saint-Jean-Chrysostome ; Saint-Jean-de-la-Lande ; Saint-Jean-Port-Joli ; Saint-Joseph-de-Beauce (paroisse) ; Saint-Joseph-de-Beauce (ville) ; Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy ; Saint-Joseph-des-Érables ; Saint-Juste-de-Bretenières ; Sainte-Justine ; Saint-Lambert-de-Lauzon ; Saint-Lazare ; Saint-Léon-de-Standon ; Saint-Louis-de-Gonzague ; Saint-Louis-de-Pintendre ; Saint-Luc ; Sainte-Lucie-de-Beauregard ; Saint-Magloire-de-Bellechasse ; Saint-Malachie ; Saint-Marcel ; Sainte-Marguerite ; Sainte-Marie ; Saint-Michel ; Saint-Narcisse-de-Beaurivage ; Saint-Nazaire-de-Dorchester ; Saint-Nérée ; Saint-Nicolas ; Saint-Octave-de-Dosquet ; Saint-Odilon-de-Cranbourne ; Saint-Omer ; Saint-Pamphile ; Saint-Patrice-de-Beaurivage (paroisse) ; Saint-Patrice-de-Beaurivage (village) ; Sainte-Perpétue ; Saint-Philémon, Saint-Philibert ; Sainte-Philomène-de-Fortierville ; Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud ; Saint-Prosper ; Saint-Raphaël (paroisse) ; Saint-Raphaël (village) ; Saint-Rédempteur ; Saint-Romuald-d'Etchemin ; Sainte-Rose-de-Watford ; Sainte-Sabine ; Saint-Simon-les-Mines ; Saint-Sylvestre (paroisse) ; Saint-Sylvestre (village) ; Saint-Vallier (paroisse) ; Saint-Vallier (village) ; Saint-Victor ; Saint-Zacharie (sans désignation) ; Saint-Zacharie (village) ; Scott ; Taschereau-Fortier ; Tourville ; Val-Alain ; Vallée-Jonction.

Longueuil qui dessert les municipalités de Boucherville ; Brossard ; Candiac ; Delson ; Greenfield-Park ; La Prairie ; Lemoyne ; Longueuil ; Saint-Amable ; Saint-Bruno-de-Montarville ; Sainte-Catherine ; Saint-Constant ; Saint-Hubert ; Sainte-Julie ; Saint-Lambert ; Saint-Philippe ; Varennes ; Verchères.

Montréal centre est qui dessert les municipalités d'Anjou ; Montréal (en partie) ; Montréal-Est ; Montréal-Nord ; Pointe-aux-Trembles ; Saint-Jean-de-Dieu ; Saint-Léonard.

Montréal centre nord qui dessert les municipalités de Montréal (en partie) ; Mont-Royal ; Saint-Laurent.

Montréal centre qui dessert les municipalités de Montréal (en partie) ; Outremont.

Montréal centre sud-ouest qui dessert les municipalités de LaSalle ; Montréal (en partie) ; Verdun.

Montréal centre ouest qui dessert les municipalités de Baie-d'Urfé ; Beaconsfield ; Côte-Saint-Luc ; Dollard-des-Ormeaux ; Dorval ; Hampstead ; Île-Dorval ; Kirkland ; Lachine ; Montréal (en partie) ; Montréal-Ouest ; Pierrefonds ; Pointe-Claire ; Roxboro ; Sainte-Anne-de-Bellevue ; Sainte-Geneviève ; Saint-Pierre ; Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard ; Senneville ; Westmount.

Noranda qui dessert les municipalités d'Abitibi partie nord ; Abitibi partie sud ; Abitibi partie ouest ; Angliers ; Arntfield ; Authier ; Baie-James ; Beaudry ; Bellecombe ; Belleterre ; Cadillac ; Clermont ; Clerval ; Cloutier ; Colombourg ; D'Alembert ; Duhamel-Ouest ; Duparquet ; Évain ; Fugèreville ; Guérin ; Kebaowek ; Kinojévis ; Laforce ; La Reine (sans désignation) ; La Reine (village) ; La Sarre ; Latulipe et Gaboury ; Laverlochère ; Letang ; Lorrainville ; Macamic (paroisse) ; Macamic (ville) ; Moffet ; Montbeillard ; Nédelec ; Noranda ; Normétal ; Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville ; Notre-Dame-du-Nord ; Palmarolle ; Poularies ; Rémigny ; Rollet ; Roquemaure ; Rouyn ; Saint-Bruno-de-Guiges ; Saint-Édouard-de-Fabre ; Saint-Eugène-de-Guiges ; Sainte-Germaine-Boulé ; Saint-Guillaume-de-Granada ; Sainte-Hélène-de-Mancebourg ; Saint-Jacques-de-Dupuy ; Saint-Janvier ; Saint-Joseph-de-Cléricy ; Saint-Lambert ; Saint-Laurent ; Saint-Norbert-de-Mont-Brun ; Saint-Placide-de-Béarn ; Taschereau (sans désignation) ; Taschereau (village) ; Témiscaming ; Témiscamingue partie nord-ouest ; Témiscamingue partie sud ; Val-Saint-Gilles ; Ville-Marie.

Québec qui dessert les municipalités d'Ancienne-Lorette ; Beaulieu ; Beauport ; Beaupré ; Cap-Santé ; Charlesbourg ; Château-Richer ; Deschambault ; Donnacona ; Fossambault-sur-le-Lac ; Lac-Delage ; Lac-Saint-Charles ; Lac-Saint-Joseph ; Lac-Sergent ; L'Ange-Gardien ; Loretteville ; Neuville ; Notre-Dame-de-Montauban ; Notre-Dame-de-Portneuf ; Notre-Dame-des-Anges ; Pointe-aux-Trembles ; Pont-Rouge ; Port-Neuf ; Québec ; Rivière-à-Pierre ; Saint-Alban (paroisse) ; Saint-Alban (village) ; Sainte-Anne-de-Beaupré ; Saint-Augustin-de-Desmaures ; Saint-Basile ; Saint-Basile-Sud ; Sainte-Brigitte-de-Laval ; Saint-Casimir (paroisse) ; Saint-Casimir (village) ; Saint-Casimir-Est ; Sainte-Catherine ; Saint-Charles-des-Grondines (paroisse) ; Saint-Charles-des-Grondines (village) ; Sainte-Christine ; Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport ; Saint-Émile ; Sainte-Famille (I.O.) ; Saint-Félix-du-Cap-Rouge ; Saint-Férréol-les-Neiges ; Sainte-Foy ; Saint-François (I.O.) ; Saint-Gabriel-de-Valcartier ; Saint-Gabriel-Ouest ; Saint-Gilbert ; Saint-Jean-de-Boischatel ; Saint-Jean (I.O.) ; Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge ; Saint-Joachim ; Saint-Joseph-de-Deschambault ; Saint-Laurent (I.O.) ; Saint-Léonard-de-Portneuf ; Saint-Marc-des-Carrières ; Saint-Pierre (I.O.) ; Saint-Raymond (paroisse) ; Saint-Raymond (ville) ; Saint-Thuribe ; Saint-Tite-des-Caps ; Saint-Ubalde ; Shannon ; Sillery ; Stoneham et Tewkesbury ; Val-Bélair ; Vanier.

Rimouski qui dessert les municipalités d'Amqui ; Baie-des-Sables ; Bic ; Biencourt ; Bonaventure, partie centre-ouest ; Causapscal ; Esprit-Saint ; Fleuriault ; Grand-Métis ; Grosses-Roches ; Lac-au-Saumon ; Lac-des-

Aigles ; La Rédemption ; Les Boules ; Luceville ; Matane ; Métis-sur-Mer ; Mont-Joli ; Mont-Lebel ; Petite-Matane ; Price ; Rimouski ; Rimouski-Est ; Saint-Adelme ; Saint-Alexandre-des-Lacs ; Saint-Anaclet-de-Lessard ; Sainte-Angèle-de-Mérici (paroisse) ; Sainte-Angèle-de-Mérici (village) ; Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père ; Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt ; Saint-Benoît-Joseph-Labre ; Sainte-Blandine ; Saint-Charles-Garnier ; Saint-Cléophas ; Saint-Damase ; Saint-Donat ; Saint-Edmond ; Saint-Eugène-de-Ladrière ; Saint-Fabien ; Sainte-Félicité (paroisse) ; Sainte-Félicité (village) ; Sainte-Flavie ; Sainte-Florence ; Saint-François-Xavier-des-Hauteurs ; Saint-Gabriel ; Sainte-Irène ; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal ; Saint-Jean-Baptiste ; Saint-Jean-Baptiste-Vianney ; Saint-Jean-de-Cherbourg ; Sainte-Jeanne-d'Arc ; Saint-Jérôme-de-Matane ; Saint-Joseph-de-Lepage ; Saint-Léandre ; Saint-Léon-le-Grand ; Saint-Luc ; Sainte-Luce ; Saint-Marcellin ; Sainte-Marguerite ; Sainte-Marie-de-Sayabec ; Saint-Moïse ; Saint-Narcisse-de-Rimouski ; Saint-Nil ; Saint-Noël ; Saint-Octave-de-Métis ; Sainte-Odile-sur-Rimouski ; Sainte-Paule ; Saint-Pierre-du-Lac ; Saint-Raphaël-d'Albertville ; Saint-René-de-Matane ; Saint-Tharcisius ; Saint-Thomas-de-Cherbourg ; Saint-Ulric ; Saint-Ulric-de-Matane ; Saint-Valérien ; Saint-Zénon-du-Lac-Humqui ; Sayabec ; Trinité-des-Monts ; Val-Brillant.

Rivière-du-Loup qui dessert les municipalités d'Andréville ; Auclair ; Cabano ; Dégelis ; Kamouraska ; La Pocatière ; L'Isle-Verte ; Mont-Carmel ; Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles ; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ; Notre-Dame-du-Lac ; Notre-Dame-du-Portage ; Packington ; Pohénégamook ; Rivière-Bleue ; Rivière-du-Loup ; Rivière-Ouelle ; Saint-Alexandre ; Saint-André ; Sainte-Anne-de-la-Pocatière ; Saint-Antonin ; Saint-Arsène ; Saint-Athanase ; Saint-Clément ; Saint-Cyprien ; Saint-Denis ; Saint-Éloi ; Saint-Elzéar ; Saint-Épiphane ; Saint-Eusèbe ; Sainte-Françoise ; Saint-François-Xavier-de-Viger ; Saint-Gabriel-Lallemant ; Saint-Georges-de-Cacouna (paroisse) ; Saint-Georges-de-Cacouna (village) ; Saint-Germain ; Saint-Godard-de-Lejeune ; Saint-Guy ; Sainte-Hélène ; Saint-Honoré ; Saint-Hubert ; Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte ; Saint-Jean-de-Dieu ; Saint-Jean-de-la-Lande ; Saint-Joseph-de-Kamouraska ; Saint-Juste-du-Lac ; Saint-Louis-de-Kamouraska ; Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! ; Sainte-Louise ; Saint-Marc-du-Lac-Long ; Saint-Mathieu-de-Rioux ; Saint-Médard ; Saint-Michel-du-Squatec ; Saint-Modeste ; Saint-Onésime-d'Ixworth ; Saint-Pacôme ; Saint-Pascal (sans désignation) ; Saint-Pascal (ville) ; Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup ; Saint-Paul-de-la-Croix ; Saint-Philippe-de-Néri ; Saint-Pierre-de-Lamy ; Sainte-Rita ; Saint-Roch-des-Aulnaies ; Saint-Simon ; Trois-Pistoles ; Woodbridge.

Roberval qui dessert les municipalités d'Albanel (canton) ; Albanel (village) ; Chambord ; Chapais ; Chibougamau ; Dolbeau ; Girardville ; Lac-Bouchette ; Lac-Édouard ; Lac-Saint-Jean-Ouest, partie centre-est ; Mistassini ; Normandin ; Notre-Dame-de-la-Doré ; Notre-Dame-de-Lorette ; Ouiatchouan ; Québec, partie nord ; Roberval ; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ; Saint-Edmond ; Saint-Eugène ; Saint-Félicien ; Saint-François-de-Sales ; Sainte-Hedwidge ; Sainte-Jeanne-d'Arc ; Saint-Méthode ; Saint-Prime ; Saint-Stanislas ; Saint-Thomas-Didyme.

Sainte-Anne-des-Monts qui dessert les municipalités de Cap-Chat ; Capucins ; Gaspé-Ouest, partie nord ; Gaspé-Ouest, partie ouest ; La Martre ; Les Méchins ; Marsoui ; Mont-Saint-Pierre ; Rivière-à-Claude ; Sainte-Anne-des-Monts ; Saint-Joachim-de-Tourelle ; Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine ; Saint-Maxime-du-Mont-Louis ; Saint-Paulin-Dalibaire.

Saint-Hyacinthe qui dessert les municipalités d'Acton-Vale ; Beloeil ; La Présentation ; McMasterville ; Mont-Saint-Hilaire ; Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe ; Otterburn-Park ; Saint-André-d'Acton ; Saint-Barnabé ; Saint-Basile-le-Grand ; Saint-Bernard partie sud ; Saint-Charles ; Saint-Charles-sur-Richelieu ; Sainte-Christine ; Saint-Damase (paroisse) ; Saint-Damase (village) ; Saint-Denis (paroisse) ; Saint-Denis (village) ; Saint-Dominique ; Saint-Ephrem-d'Upton ; Sainte-Hélène-de-Bagot ; Saint-Hugues (paroisse) ; Saint-Hugues (village) ; Saint-Hyacinthe ; Saint-Hyacinthe-le-Confesseur ; Saint-Jean-Baptiste ; Saint-Jude ; Saint-Liboire (paroisse) ; Saint-Liboire (village) ; Saint-Louis ; Sainte-Madeleine ; Saint-Marcel ; Saint-Marc-sur-Richelieu ; Sainte-Marie-Madeleine ; Saint-Mathieu-de-Beloeil ; Saint-Nazaire-d'Acton ; Saint-Pie (paroisse) ; Saint-Pie (village) ; Sainte-Rosalie (paroisse) ; Sainte-Rosalie (village) ; Saint-Simon ; Saint-Théodore-d'Acton ; Saint-Thomas-d'Aquin ; Saint-Valérien-de-Milton ; Upton.

Saint-Jean qui dessert les municipalités de Bedford (canton) ; Bedford (ville) ; Carignan ; Chambly ; Clarenceville ; Farnham ; Hemmingford (canton) ; Hemmingford (village) ; Henryville (sans désignation) ; Henryville (village) ; Iberville ; L'Acadie ; Lacolle ; Marieville ; Mont-Saint-Grégoire ; Napierville ; Notre-Dame-de-Bon-Secours ; Notre-Dame-de-Stanbridge ; Notre-Dame-du-Mont-Carmel ; Noyan ; Philipsburg ; Rainville ; Richelieu ; Saint-Alexandre (paroisse) ; Saint-Alexandre (village) ; Sainte-Angèle-de-Monnoir ; Sainte-Anne-de-Sabrevois ; Saint-Armand-Ouest ; Saint-Athanase ; Saint-Bernard-de-Lacolle ; Saint-Blaise ; Sainte-Brigide-d'Iberville ; Saint-Cyprien ; Saint-Georges-de-Clarenceville ; Saint-Grégoire-le-Grand ; Saint-Jacques-le-Mineur ; Saint-Jean-sur-Richelieu ; Saint-Luc ; Sainte-Marie-de-Monnoir ; Saint-Mathias ; Saint-Mathieu ;

Saint-Michel ; Saint-Patrice-de-Sherrington ; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ; Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River ; Saint-Rémi ; Sainte-Sabine ; Saint-Sébastien ; Saint-Valentin ; Stanbridge-Station ; Venise-en-Québec.

Saint-Jérôme qui dessert les municipalités d'Amherst ; Arundel ; Barkmere ; Bellefeuille ; Blainville ; Bois-des-Filion ; Brébeuf ; Brownsburg ; Calumet ; Carillon ; Chatham ; Chute-Saint-Philippe ; Des Ruisseaux ; Deux-Montagnes ; Estérel ; Ferme-Neuve (paroisse) ; Ferme-Neuve (village) ; Gore ; Grenville (canton) ; Grenville (village) ; Harrington ; Huberdeau ; Ivry-sur-le-Lac ; Kiamika ; Labelle ; Lac-Carré ; Lac-des-Écorces (sans désignation) ; Lac-des-Écorces (village) ; Lac-des-Plages ; Lac-des-Seize-Îles ; Lac-du-Cerf ; Lachute ; Lac-Nomininge ; La Conception ; Lac-Saint-Paul ; Lac Supérieur ; Lac-Tremblant-Nord ; Lafontaine ; La Macaza ; La Minerve ; L'Annonciation ; Lantier ; La Plaine ; L'Ascension ; Laurentides ; Lorraine ; Marchand ; Mille-Isles ; Mirabel ; Montcalm ; Mont-Gabriel ; Mont-Laurier ; Mont-Rolland ; Mont-Saint-Michel ; Mont-Tremblant ; Morin-Heights ; New-Glasgow ; Notre-Dame-de-Pontmain ; Notre-Dame-du-Laus ; Oka (paroisse) ; Oka (sans désignation) ; Oka-sur-le-Lac ; Piedmont ; Pointe-Calumet ; Ponsonby ; Prévost ; Rosemère ; Saguay ; Sainte-Adèle ; Saint-Adolphe d'Howard ; Sainte-Agathe ; Sainte-Agathe-des-Monts ; Sainte-Agathe-Sud ; Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ; Saint-André-d'Argenteuil ; Saint-André-Est ; Sainte-Anne-des-Lacs ; Sainte-Anne-des-Plaines ; Sainte-Anne-du-Lac ; Saint-Antoine ; Saint-Colomban ; Saint-Donat ; Saint-Eustache ; Saint-Faustin ; Saint-Hippolyte ; Saint-Jérôme ; Saint-Joseph-du-Lac ; Saint-Jovite (paroisse) ; Saint-Jovite (village) ; Saint-Lin ; Saint-Louis-de-Terrebonne ; Sainte-Lucie-des-Laurentides ; Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ; Sainte-Marthe-sur-le-Lac ; Saint-Placide (paroisse) ; Saint-Placide (village) ; Saint-Sauveur ; Saint-Sauveur-des-Monts ; Sainte-Sophie ; Sainte-Thérèse ; Sainte-Thérèse-Ouest ; Terrebonne ; Turgeon ; Val-Barrette ; Val-David ; Val-des-Lacs ; Val-Morin ; Wentworth ; Wentworth-Nord.

Sept-Îles qui dessert les municipalités d'Aguanish ; Baie-Johan-Beetz ; Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent ; De Grasse ; Fermont ; Gagnon ; Gallix ; Great Whale River ; Havre-Saint-Pierre ; Île-d'Anticosti ; Letellier ; Longue-Pointe ; Mingan ; Moisie ; Natashquan ; Port-Cartier ; Rivière-au-Tonnerre ; Rivière-Pentecôte ; Rivière-Pigou ; Rivière-Saint-Jean ; Romaine ; Schefferville ; Sept-Îles.

Shawinigan qui dessert les municipalités de Baie-de-Shawinigan ; Belleau ; Boucher ; Champlain partie nord ; Champlain partie sud-est ; Champlain partie sud-ouest ; Charette ; Grandes-Piles ; Grand-Mère ; Haute-Mauricie ; Hunterstown ; Langelier ; La Tuque ; Notre-Dame-du-Mont-Carmel ; Parent ; Saint-Adelphe ; Saint-Alexis ; Sainte-Angèle ; Saint-Barnabé ; Saint-Boniface-de-Shawinigan ; Saint-Édouard ; Saint-Élie ; Saint-Étienne-des-Grès ; Saint-Georges ; Saint-Gérard-des-Laurentides ; Saint-Jean-des-Piles ; Saint-Mathieu ; Saint-Narcisse ; Saint-Paulin (paroisse) ; Saint-Paulin (village) ; Saint-Prosper ; Saint-Rémi ; Saint-Roch-de-Mékinac ; Saint-Séverin ; Saint-Stanislas ; Sainte-Thècle (paroisse) ; Sainte-Thècle (village) ; Saint-Théophile ; Saint-Timothée ; Saint-Tite (paroisse) ; Saint-Tite (ville) ; Shawinigan ; Shawinigan-Sud.

Sherbrooke qui dessert les municipalités d'Asbestos ; Ascot ; Ascot-Corner ; Audet ; Austin ; Ayer's-Cliff ; Barford ; Barnston ; Barnston-Ouest ; Beebe-Plain ; Bishopton ; Bolton-Est ; Brompton ; Brompton-Gore ; Bromptonville ; Bury ; Chartierville ; Cleveland ; Clifton partie est ; Coaticook ; Compton (canton) ; Compton (village) ; Compton-Station ; Cookshire ; Danville ; Deauville ; Ditton ; Dixville ; Dudswell ; East-Angus ; Eastman ; Eaton ; Fleurimont ; Fontainebleau ; Frontenac ; Hampden ; Hatley (canton) ; Hatley (village) ; Hatley partie ouest ; Hereford ; Kingsbury ; Lac-Drolet ; Lac-Mégantic ; La Patrie ; Lennoxville ; Lingwick ; Magog (cité) ; Magog (canton) ; Marbleton ; Marston ; Martinville ; Melbourne (canton) ; Melbourne (village) ; Milan ; Nantes ; Newport ; North-Hatley ; Notre-Dame-des-Bois ; Ogden ; Omerville ; Orford ; Piopolis ; Potton ; Racine ; Richmond ; Rock-Forest ; Rock-Island ; Saint-Augustin-de-Woburn ; Saint-Benoît-du-Lac ; Saint-Camille ; Sainte-Catherine-de-Hatley ; Sainte-Cécile-de-Whitton ; Saint-Claude ; Saint-Denis-de-Brompton ; Saint-Edwidge-de-Clifton ; Saint-Élie-d'Orford ; Saint-François-Xavier-de-Brompton ; Saint-Georges-de-Windsor (canton) ; Saint-Georges-de-Windsor (village) ; Saint-Gérard ; Saint-Grégoire-de-Greenlay ; Saint-Herménégilde (sans désignation) ; Saint-Herménégilde (village) ; Saint-Isidore-d'Auckland ; Saint-Joseph-de-Ham-Sud ; Saint-Malo ; Saint-Mathieu-de-Dixville ; Saint-Venant-de-Hereford ; Sawyerville ; Scotstown ; Sherbrooke ; Shipton ; Stanstead ; Stanstead-Est ; Stanstead-Plain ; Stoke ; Stornoway ; Trois-Lacs ; Val-Racine ; Waterville ; Weedon ; Weedon-Centre ; Westbury ; Windsor (canton) ; Windsor (ville) ; Wotton ; Wottonville.

Sorel qui dessert les municipalités de Calixa-Lavallée ; Contrecoeur ; Massueville ; Notre-Dame-de-Pierreville ; Pierreville ; Saint-Aimé ; Sainte-Anne-de-Sorel ; Saint-Antoine-de-Padoue ; Saint-Antoine-sur-Richelieu ; Saint-David ; Saint-François-du-Lac (paroisse) ; Saint-François-du-Lac (village) ; Saint-Gérard-Majella ; Saint-Joseph-de-Sorel ; Saint-Michel-d'Yamaska ; Saint-Ours (paroisse) ; Saint-Ours (ville) ; Saint-Pierre-de-Sorel ; Saint-Robert ; Saint-Roch-de-Richelieu ; Saint-Thomas-

de-Pierreville ; Sainte-Victoire-de-Sorel ; Sorel ; Tracy ; Yamaska ; Yamaska-Est.

Thetford-Mines qui dessert les municipalités de Beaulac ; Bernierville ; Black-Lake ; Courcelles ; Disraeli (paroisse) ; Disraeli (ville) ; East-Broughton ; East-Broughton-Station ; Garthby ; Gayhurst partie sud-est ; Halifax-Nord ; Halifax-Sud ; Halifax-Sud partie sud-ouest ; Ham-Nord ; Ireland ; Ireland partie nord ; La Guadeloupe ; Lambton ; Leeds ; Risborough et partie de Marlow ; Rivière-Blanche ; Robertsonville ; Sacré-Coeur-de-Jésus ; Sacré-Coeur-de-Marie partie sud ; Sainte-Agathe (paroisse) ; Sainte-Agathe (village) ; Sainte-Anne-du-Lac ; Saint-Antoine-de-Pontbriand ; Sainte-Clothilde ; Saint-Ephrem-de-Beauce ; Saint-Ephrem-de-Tring ; Saint-Évariste-de-Forsyth ; Saint-Fortunat ; Saint-Frédéric ; Saint-Gédéon (paroisse) ; Saint-Gédéon (village) ; Saint-Hilaire-de-Dorset ; Saint-Honoré ; Saint-Jacques-de-Leeds ; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown ; Saint-Jean-de-Brébeuf ; Saint-Joseph-de-Coleraine ; Saint-Jules ; Saint-Julien ; Saint-Ludger ; Saint-Martin ; Saints-Martyrs-Canadiens ; Saint-Méthode-de-Frontenac ; Saint-Pierre-de-Broughton ; Sainte-Praxède ; Saint-René ; Saint-Robert-Bellarmin ; Saint-Romain ; Saint-Sébastien ; Saint-Séverin ; Saint-Théophile ; Saint-Victor-de-Tring ; Shenley ; Stratford ; Thetford-Mines ; Thetford partie sud ; Tring-Jonction.

Trois-Rivières qui dessert les municipalités d'Annaville ; Baieville ; Bécancour ; Cap-de-la-Madeleine ; Champlain ; La Pérade ; La Visitation-de-Champlain ; Les Becquets ; Louiseville ; Maskinongé ; Nicolet ; Nicolet-Sud ; Pointe-du-Lac ; Sainte-Anne-de-la-Pérade ; Sainte-Anne-d'Yamachiche ; Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre ; Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup ; Sainte-Cécile-de-Lévrard ; Saint-Célestin ; Saint-François-Xavier-de-Batiscan ; Sainte-Geneviève-de-Batiscan ; Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet ; Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre ; Saint-Joseph-de-Maskinongé ; Saint-Justin ; Saint-Léon-le-Grand ; Saint-Louis-de-France ; Saint-Luc ; Sainte-Marie-de-Blandford ; Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine ; Saint-Maurice ; Saint-Pierre-les-Becquets ; Saint-Sévère ; Sainte-Sophie-de-Lévrard ; Sainte-Ursule ; Trois-Rivières ; Trois-Rivières-Ouest ; Yamachiche.

Val-d'Or qui dessert les municipalités d'Abitibi partie centre ; Abitibi partie centre-ouest ; Abitibi partie est ; Abitibi partie nord ; Abitibi partie nord-ouest ; Abitibi partie sud ; Abitibi partie sud-ouest ; Amos ; Amos-Est ; Baie-James; Barraute; Belcourt; Champneuf; Eastmain ; Fiedmont-et-Barraute ; Fort-Georges ; Fort-Rupert ; La Corne ; La Motte ; Landrienne ; Launay ; Lebel-sur-Quévillon ; Malartic ; Matagami ; Mistassini ; Némiscau ; Nouveau-Comptoir ; Poste-de-la-Baleine ; Preissac ; Saint-Dominique-du-Rosaire ; Saint-Félix-de-Dalquier ; Sainte-Gertrude-Manneville ; Saint-Marc-de-Figuery ; Saint-Mathieu ; Senneterre (paroisse) ; Senneterre (ville) ; Sullivan ; Témiscamingue partie nord ; Trécesson ; Val-d'Or ; Val-Senneville ; Vassan.

Valleyfield qui dessert les municipalités de Beauharnois ; Caughnawaga ; Châteauguay ; Coteau-du-Lac ; Coteau-Landing ; Dorion ; Dundee ; Elgin ; Franklin ; Godmanchester ; Grande-Île ; Havelock ; Hinchinbrook ; Howick ; Hudson ; Huntingdon ; Île-Cadieux ; Île-Perrot ; La Station-du-Coteau ; Léry ; Les Cèdres ; Maple-Grove ; Melocheville ; Mercier ; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ; Ormstown ; Pincourt ; Pointe-des-Cascades ; Pointe-du-Moulin ; Pointe-Fortune ; Rigaud ; Rivière-Beaudette (paroisse) ; Rivière-Beaudette (village) ; Saint-Anicet ; Sainte-Barbe ; Saint-Chrysostome ; Saint-Clet ; Sainte-Clothilde ; Saint-Édouard ; Saint-Étienne-de-Beauharnois ; Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac ; Saint-Isidore ; Saint-Jean-Chrysostome ; Saint-Joseph-de-Soulanges ; Sainte-Justine-de-Newton ; Saint-Lazare ; Saint-Louis-de-Gonzague ; Sainte-Madeleine-de-Rigaud ; Saint-Malachie-d'Ormstown ; Sainte-Marthe (paroisse) ; Sainte-Marthe (village) ; Sainte-Martine ; Saint-Paul-de-Châteauguay ; Saint-Polycarpe (paroisse) ; Saint-Polycarpe (village) ; Saint-Régis ; Saint-Stanislas-de-Kostka ; Saint-Télesphore ; Saint-Timothée (paroisse) ; Saint-Timothée (village) ; Saint-Urbain-Premier ; Saint-Zotique ; Salaberry-de-Valleyfield ; Terrasse-Vaudreuil ; Très-Saint-Rédempteur ; Très-Saint-Sacrement ; Vaudreuil ; Vaudreuil-sur-le-Lac.

Victoriaville qui dessert les municipalités d'Arthabaska ; Aston-Jonction ; Chénier ; Chester-Est ; Chester-Nord ; Chester-Ouest ; Chesterville ; Daveluyville ; Inverness (canton) ; Inverness (village) ; Kingsey-Falls (sans désignation) ; Kingsey-Falls (village) ; Lauriervile ; Lemieux ; Lyster ; Maddington ; Manseau ; Nelson ; Norbertville ; Notre-Dame-de-Lourdes ; Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham ; Plessisville (paroisse) ; Plessisville (ville) ; Princeville (paroisse) ; Princeville (ville) ; Saint-Adrien ; Saint-Albert-de-Warwick ; Sainte-Anne-du-Sault ; Saint-Christophe-d'Arthabaska ; Sainte-Élisabeth-de-Warwick ; Sainte-Eulalie ; Sainte-Françoise ; Saint-Joseph-de-Blandford ; Sainte-Julie ; Saint-Louis-de-Blandford ; Saint-Norbert-d'Arthabaska ; Saint-Pierre-Baptiste ; Saint-Raphaël partie sud ; Saint-Rémi-de-Tingwick ; Saint-Rosaire ; Saint-Samuel ; Sainte-Sophie ; Saint-Sylvère ; Saint-Valère ; Sainte-Victoire-d'Arthabaska ; Saint-Wenceslas (sans désignation) ; Saint-Wenceslas (village) ; Tingwick ; Victoriaville ; Villeroy ; Warwick (canton) ; Warwick (ville).

ANNEXE 2
(a. 10)

Gouvernement du Québec
Régie du logement

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA FIXATION DU LOYER

Retournez cet exemplaire dûment rempli au bureau de la Régie du logement

Bureau ___ –
Code Régis. 0010 1ère instance
Code Régis. 0015 Révision

IDENTIFICATION

1 Nom du locateur
0025

Adresse (N° rue) (App)

(Municipalité ou ville) (Province) Code postal

Numéro de téléphone Résidence (Bureau

2 Adresse de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier pour lequel vous vous êtes adressé à la Régie du logement. (Si l'espace est insuffisant, prenez une autre feuille)

Adresse (N° rue) (municipalité ou ville)

Adresse (N° rue) (municipalité ou ville)

Adresse (N° rue) (municipalité ou ville)

Adresse (N° rue) (municipalité ou ville)

3 **ANNÉE DE LA FIN DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION** de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier (Indiquez une année approximative si vous l'ignorez) Année 0045 Année 0045

REVENUS

LE LOYER EST LE DÉBOURSÉ MENSUEL DU LOCATAIRE AU LOCATEUR IL COMPREND LES SUPPLÉMENTS MENSUELS POUR LES SERVICES COMME LE GARAGE ETC

Si l'immeuble ou l'ensemble immobilier comprend plus de dix (10) logements, remplissez **17** plutôt que **4**

4 **LOYERS EN MARS 1980** (VOIR GUIDE)

Colonne 3: Indiquez l'utilisation de chaque logement de l'immeuble au mois de **mars 1980** comme suit
Encerclez L si le logement était **loué**;
V s'il était **vacant**;
P s'il était **occupé par le propriétaire** (ou sa famille)
S s'il était **occupé par le concierge** (ou d'autres employés de service)
A s'il était **utilisé pour la gestion ou l'administration de l'immeuble**

Colonne 4: Inscrivez le loyer mensuel incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel du logement non loué en le comparant à ceux qui sont loués.

Colonne 1 Identification de chaque logement	**Colonne 2** Nombre de pièces du logement	**Colonne 3** Utilisation du logement en **mars 1980**	**Colonne 4** Loyer mensuel payé ou estimé en **mars 1980**	**Ne rien écrire ici** Code ▶ 1 2 3 4 5
	0112	0113 L V P S A	0114 ,$	0112 0113 L V P S A 0114 ,$
	0115	0116 L V P S A	0117 ,$	0115 0116 L V P S A 0117 ,$
	0118	0119 L V P S A	0120 ,$	0118 0119 L V P S A 0120 ,$
	0121	0122 L V P S A	0123 ,$	0121 0122 L V P S A 0123 ,$
	0124	0125 L V P S A	0126 ,$	0124 0125 L V P S A 0126 ,$
	0127	0128 L V P S A	0129 ,$	0127 0128 L V P S A 0129 ,$
	0130	0131 L V P S A	0132 ,$	0130 0131 L V P S A 0132 ,$
	0133	0134 L V P S A	0135 ,$	0133 0134 L V P S A 0135 ,$
	0136	0137 L V P S A	0138 ,$	0136 0137 L V P S A 0138 ,$
	0139	0140 L V P S A	0141 ,$	0139 0140 L V P S A 0141 ,$
Nombre total de logements 0155		**Total** ▶	0156 ,$	**Nbre de logements** 0155 **Total** ▶ 0156 ,$

5 REVENUS DE SERVICES (VOIR GUIDE)

Inscrivez le total des autres revenus (bruts) de services que vous avez retirés de l'immeuble entre le **1er avril 1979** et le **31 mars 1980** et qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

Exemples: Salles de lavage, machines distributrices, etc. | 0451 | , $ | 0451 | , $

6 SERVICES PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Inscrivez le nombre de logements qui, au mois de **mars 1980**, recevaient des services payés par le locateur

Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici	Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici
Taxe d'eau	0320	0320	Stationnement intérieur	0344	0344
Autres taxes de services	0323	0323	Stationnement extérieur	0350	0350
Chauffage des locaux	0326	0326	Totalité des meubles	0356	0356
Chauffage des espaces communs	0329	0329	Cuisinière	0359	0359
Eau chaude	0332	0332	Réfrigérateur	0362	0362
Éclairage des locaux	0335	0335	Air climatisé	0380	0380
Éclairage des espaces communs	0338	0338	Autre		

Si l'espace alloué est insuffisant, inscrivez les services supplémentaires sur une autre feuille.

DÉPENSES

7 FRAIS DE FINANCEMENT (CET ÉLÉMENT SERT UNIQUEMENT À DES FINS STATISTIQUES)

Colonne 1 Montant de l'évaluation municipale	Colonne 2 Versement annuel intérêt et remboursement du capital 1ère hypothèque	Colonne 3 Versement annuel intérêt et remboursement du capital 2e hypothèque	Ne rien écrire ici		
0725 , $	0726 , $	0727 , $	0725 , $	0726 , $	0727 , $

8 TAXES PAYÉES PAR LE LOCATEUR (VOIR GUIDE)

Catégorie de taxes	Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1980	Colonne 2 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1979	Ne rien écrire ici			
foncières municipales	0455 , $	0465 , $	0455 , $	0465 , $		
de la communauté urbaine	0456 , $	0466 , $	0456 , $	0466 , $		
scolaires	0457 , $	0467 , $	0457 , $	0467 , $		
d'eau	0458 , $	0468 , $	0458 , $	0468 , $		
autres taxes de services	0459 , $	0469 , $	0459 , $	0469 , $		

9 ASSURANCES PAYÉES PAR LE LOCATEUR: Primes annuelles d'assurance-incendie sur l'immeuble ou l'ensemble immobilier incluant les dépendances, et d'assurance-responsabilité.

Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1980	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici	
0490 , $	0495 , $	0490 , $	0495 , $

10 CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE, EAU CHAUDE PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Colonne 1: Cochez la(les) case(s) appropriée(s) selon que la source d'énergie utilisée sert pour le **chauffage** et/ou pour l'**eau chaude** fournis aux locataires.

Colonne 3 : Remplissez si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrialisées ou artisanales.

Source d'énergie	Colonne 1 utilisée pour le chauffage	Colonne 1 utilisée pour l'eau chaude	Colonne 2 montant annuel payé du 1er avril 1979 au 31 mars 1980	Colonne 3 % consommé par les locaux non résidentiels	Ne rien écrire ici			
Huile légère (huile #2)	0500 ☐	0510 ☐	0520 , $	2250 %	0500 ☐	0510 ☐	0520 , $	2250 %
Huile lourde (Dunker)	0501 ☐	0511 ☐	0521 , $	2251 %	0501 ☐	0511 ☐	0521 , $	2251 %
Gaz propane	0502 ☐	0512 ☐	0522 , $	2252 %	0502 ☐	0512 ☐	0522 , $	2252 %
Gaz naturel	0503 ☐	0513 ☐	0523 , $	2253 %	0503 ☐	0513 ☐	0523 , $	2253 %
Électricité (incluant éclairage)	0504 ☐	0514 ☐	0524 , $	2254 %	0504 ☐	0514 ☐	0524 , $	2254 %

11 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OU DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER (VOIR GUIDE)

Évitez de confondre les dépenses courantes avec les améliorations ou réparations majeures.

Excluez les dépenses d'administration de gestion, de publicité, les intérêts et remboursements d'hypothèques, la dépréciation, ainsi que les dépenses déjà inscrites aux questions précédentes.

Inscrivez les dépenses courantes encourues entre le 1er **avril 1979** et le **31 mars 1980.**

Salaires et assurances sociales des employés de service	0550	,$	0650	,$
Fournitures d'entretien de l'immeuble	0551	,$	0651	,$
Entretien et réparations mineures courantes	0552	,$	0652	,$
Autres	0553	,$	0653	,$
Évaluation du travail effectué par le locateur	0554	,$	0654	,$
Total des dépenses courantes ▶		,$		$

12 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES (VOIR GUIDE)

Inscrivez les améliorations, réparations majeures ou nouveaux services effectués ou installés entre le 1er **avril 1979** et le **31 mars 1980.**

Excluez les dépenses qui se rapportent uniquement aux locaux non résidentiels.

Colonne 1 Nature de la dépense (Inscrivez une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'exécution ou d'installation A M	Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Frais annuels couvrant l'opération des **nouveaux services**	
	0560	0570	0580 ,$	0680 ,$	1
	0561	0571	0581 ,$	0681 ,$	2
	0562	0572	0582 ,$	0682 ,$	3
	0563	0573	0583 ,$	0683 ,$	4
	0564	0574	0584 ,$	0684 ,$	5
	0565	0575	0585 ,$	0685 ,$	6
		Total ▶	$.	$.	
	Ne rien écrire ici				
	0660	0670	0680 ,$	0690 ,$	1
	0661	0671	0681 ,$	0691 ,$	2
	0662	0672	0682 ,$	0692 ,$	3
	0663	0673	0683 ,$	0693 ,$	4
	0664	0674	0684 ,$	0694 ,$	5
	0665	0675	0685 ,$	0695 ,$	6

13 SUBVENTION ET PRÊT À INTÉRÊT RÉDUIT (VOIR GUIDE)

1) Remplissez si vous avez reçu une subvention ou un prêt à intérêt réduit pour vous aider à défrayer une restauration inscrite en 12

Mise de fonds (Déboursé du locateur pour la restauration)	0609	,$	0809	,$
Montant de la subvention	0615	,$	0815	,$
Montant du prêt à intérêt réduit	0616	,$	0816	,$
Somme annuelle des paiements en capital et intérêts pour le prêt à intérêt réduit	0617	,$	0817	,$

2) Si vous avez reçu des indemnités en vertu d'une assurance incendie inscrivez ici le montant reçu

0620	,$
0820	,$

REMPLISSEZ UNE « ANNEXE-DEMANDE » POUR CHAQUE LOGEMENT POUR LEQUEL VOUS FAITES UNE « DEMANDE DE PROLONGATION DE BAIL ET DE FIXATION DE LOYER » OU POUR UNE DEMANDE DE RÉDUCTION DE LOYER FAITE PAR UN NOUVEAU LOCATAIRE.

SI L'IMMEUBLE COMPREND DES LOCAUX UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES, PROFESSIONNELLES, INDUSTRIELLES OU ARTISANALES, REMPLISSEZ 14 15 ET 16

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date Endroit Signature

LOCAUX NON RÉSIDENTIELS

Remplissez 14 15 et 16 si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales

14 REVENUS (VOIR GUIDE)

Inscrivez le total des loyers de **mars 1980** pour chaque catégorie incluant les suppléments de services qui ne sont pas considérés en 5

Catégorie	Colonne 1 Nombre	Colonne 2 Loyers mensuels réels ou estimé de mars 1980	Ne rien écrire ici	
Locaux non résidentiels loués	2010	2015 , $	2020	2015 , $
Locaux non résidentiels vacants	2011	2016 , $	2021	2016 , $
Locaux non résidentiels occupés par le locateur	2012	2017 , $	2022	2017 , $

15 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN

Répartissez le total des dépenses inscrit en 11

Uniquement pour les logements	2270 , $	2270	, $
Uniquement pour les autres locaux	2271 , $	2271	, $
Indistinctement pour tous les types de locaux	2272 , $	2272	, $

16 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES

Indiquez le nombre de locaux non résidentiels concernés par chacune des dépenses inscrites à la colonne 1 de 13

Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici	Code	Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici	Code
	2280	2280	2281		2286	2286	2287
	2282	2282	2283		2288	2288	2289
	2284	2284	2285		2290	2290	2291

REMPLISSEZ 17 SI L'IMMEUBLE OU L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPREND PLUS DE DIX LOGEMENTS.

17 LOYERS EN MARS 1980 (VOIR GUIDE)

Colonne 2 : Inscrivez le nombre de logements selon leur utilisation en mars 1980.

Colonne 3 : Inscrivez la somme des loyers mensuels réels ou estimés au mois de mars 1980, incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel de vos logements non loués en les comparant avec ceux qui sont loués.

Colonne 1 Catégorie (Nbre de pièces)	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie) Loué(s)	Vacant(s)	Occupé(s) par le propriétaire ou sa famille	Occupé(s) par le(s) concierge(s) ou d'autres employés de service	Utilisé(s) pour la gestion ou l'administration de l'immeuble	Colonne 3 Somme des loyers mensuels, réels ou estimés
1-1½	0160	0170	0180	0190	0200	0210 , $
2-2½	0161	0171	0181	0191	0201	0211 , $
3-3½	0162	0172	0182	0192	0202	0212 , $
4-4½	0163	0173	0183	0193	0203	0213 , $
5-5½	0164	0174	0184	0194	0204	0214 , $
6 et plus	0165	0175	0185	0195	0205	0215 , $
Nombre total de logements		0276			Total	0227 , $

Ne rien écrire ici

1-1½	0160	0170	0180	0190	0200	0210 , $
2-2½	0161	0171	0181	0191	0201	0211 , $
3-3½	0162	0172	0182	0192	0202	0212 , $
4-4½	0163	0173	0183	0193	0203	0213 , $
5-5½	0164	0174	0184	0194	0204	0214 , $
6 et plus	0165	0175	0185	0195	0205	0215 , $
Nombre de logements		0226			Total	0227 , $

RETOURNEZ EN 5

Gouvernement du Québec
Régie du logement

ANNEXE — DEMANDE

ATTENTION

CETTE ANNEXE DOIT ÊTRE REMPLIE POUR CHAQUE LOGEMENT POUR LEQUEL UNE « DEMANDE DE PROLONGATION DE BAIL ET DE FIXATION DE LOYER » OU UNE « DEMANDE DE RÉDUCTION DE LOYER PAR UN NOUVEAU LOCATAIRE » EST FAITE.

Bureau | n° de RN
Numéro de demande | Ap.
Code Régie 1305 1ère instance
Code Régie 1306 Révision | 1307

A IDENTIFICATION DU LOGEMENT

N° | Rue | App. | Ville | Nombre de pièces 1010

B INSCRIVEZ LE LOYER MENSUEL DU LOGEMENT

Incluez dans ce loyer, les suppléments mensuels payés pour les services comme le garage etc

Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant la fin du bail	1015	,$	,$
Loyer mensuel payable à la fin du bail	1016	,$	,$
Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail	1017	,$	,$

C COCHEZ CHACUN DES SERVICES QUE VOUS OFFREZ AU LOCATAIRE DE CE LOGEMENT

Taxe d'eau	1025	1025 ☐	Stationnement intérieur	1032	1032 ☐
Autres taxes de services	1026	1026 ☐	Stationnement extérieur	1033	1033 ☐
Chauffage du local	1027	1027 ☐	Totalité des meubles	1034	1034 ☐
Chauffage des espaces communs	1028	1028 ☐	Cuisinière	1035	1035 ☐
Eau chaude	1029	1029 ☐	Réfrigérateur	1036	1036 ☐
Éclairage du local	1030	1030 ☐	Air climatisé	1037	1037 ☐
Éclairage des espaces communs	1031	1031 ☐	Autre		

D AVEZ-VOUS SUPPRIMÉ OU AVEZ-VOUS L'INTENTION DE SUPPRIMER DES SERVICES À CE LOGEMENT?

Si oui cochez ci-contre 1085 ☐

et énumérez-les _____

E EN CONSULTANT 12 INSCRIVEZ ICI CHACUNE DES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES ET NOUVEAUX SERVICES DONT CE LOGEMENT A PROFITÉ

Nature de la dépense	Coût	Nature de la dépense	Coût
	1020		1023
	1021		1024
	1022		1025

Je déclare que tous les renseignements contenus dans ce présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets

Date _____ Endroit _____ Signature _____

(VOIR VERSO)

REMPLISSEZ F ET G SI LE BAIL EST DE 24 MOIS OU PLUS (DANS LE CAS D'UN NOUVEAU *LOCATAIRE, CONSIDÉREZ LE BAIL DE L'ANCIEN LOCATAIRE*)

F REMPLISSEZ, UNIQUEMENT, SI LE BAIL NE CONTIENT PAS DE CLAUSE PERMETTANT DE DEMANDER UN RÉAJUSTEMENT DE LOYER EN COURS DE BAIL PAR SUITE D'UNE AUGMENTATION DE TAXES.

Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de *conclusion du bail*	Ne rien écrire ici
Taxes foncières municipales	3020 . $	3020 . $
Taxes de la communauté urbaine	3022 . $	3022 . $
Taxes scolaires	3024 . $	3024 . $
Taxes d'eau	3026 . $	3026 . $
Autres taxes de services	3028 . $	3028 . $

G INSCRIVEZ TOUTES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES EFFECTUÉES AU MOINS UN AN APRÈS LE DÉBUT DU BAIL. NE RÉPÉTEZ PAS CELLES QUI SONT DÉJÀ INSCRITES EN 12

Colonne 1 Nature de la dépense	Colonne 2 Date d'exécution (Année / Mois)	Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Montant de la subvention reçue
	3040 . .	3050	3060 . $	3070 . $
	3041 . .	3051	3061 . $	3071 . $
	3042 . .	3052	3062 . $	3072 . $
	Ne rien écrire ici			
	3040 . .	3050	3060 . $	3070 . $
	3041 . .	3051	3061 . $	3071 . $
	3042 . .	3052	3062 . $	3072 . $

REMPLISSEZ H SI LA DEMANDE EST UNE «DEMANDE DE RÉDUCTION DE LOYER PAR UN *NOUVEAU LOCATAIRE*».

H INDIQUEZ LA NATURE ET LE COÛT DE TOUTES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES EFFECTUÉES POUR CE LOGEMENT ENTRE LE 1er AVRIL 1980 ET LE SOIXANTIÈME JOUR SUIVANT LE DÉBUT DU BAIL

Nature de la dépense	Coût	Ne rien écrire ici
	4210 . $	4210 . $
	4211 . $	4211 . $

ANNEXE 3
(*a. 10*)

Gouvernement du Québec
Régie du logement

RN – CHAMBRE

No dossier
C | | 80

LE LOCATEUR DE LA CHAMBRE DOIT COMPLÉTER CETTE FORMULE POUR CHACUNE DES CHAMBRES QUI FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE FIXATION DE LOYER ET L'APPORTER À L'AUDITION AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (baux, factures, reçus, etc.)

LOCATEUR DE LA CHAMBRE		LOCATAIRE DE LA CHAMBRE (chambreur)	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRESSE	APP	ADRESSE	NO DE CHAMBRE
	CODE POSTAL		CODE POSTAL
TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL	TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL

		RÉSERVÉ
1. ANNÉE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE:	100	
2. HISTORIQUE DU LOYER		
Inscrivez les loyers de base de la chambre (en excluant les montants distincts payés en supplément pour certains services): (voir guide)		
a) Nouveau loyer de base demandé:	101 $	
b) Loyer de base actuel:	102 $	
c) Loyer de base payé il y a 12 mois (même s'il s'agissait d'un autre chambreur):	103 $	
d) Date de la dernière augmentation du loyer de cette chambre (même s'il s'agissait d'un autre chambreur):	104 ANNÉE MOIS JOUR	
e) Loyer de base payé avant cette dernière augmentation:	105 $	
f) Les loyers indiqués ci-dessus sont-ils: hebdomadaires / mensuels	106 1 / 2	
3. STATUT DU LOCATEUR		
Êtes-vous locataire du logement dans lequel la chambre est située:	130 1 OUI / 2 NON	
Si OUI: indiquez la DATE et le MONTANT de la dernière augmentation de loyer mensuel que vous avez vous-même subie pour le logement:	131 DATE ANNÉE MOIS JOUR 132 Montant $	
4. NOMBRE DE CHAMBRES ET SUPERFICIE (Voir guide)		
a) Indiquez le nombre total de pièces utilisées comme chambres à coucher dans le logement:	160	
b) Combien avez-vous de chambres louées ou offertes en location dans cet immeuble:	161	
c) Indiquez la superficie de la chambre: en pieds carrés / ou / en mètres carrés	162 / 163	
d) Indiquez la superficie du logement: en pieds carrés / ou / en mètres carrés	164 / 165	

VERSO

5. DÉPENSES SPÉCIALES

Enumérez les améliorations et réparations majeures ou nouveaux services d'importance, dont cette chambre a bénéficié depuis la dernière augmentation de son loyer (apportez à l'audition les factures servant de pièces justificatives):

(utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)

6. DÉPENSES D'OPÉRATION ANNUELLES

Les dépenses fournies en réponse à cette question ci doivent couvrir deux périodes consécutives de douze (12) mois: la première période est celle qui se termine avec le mois d'envoi de votre avis d'augmentation de loyer au locataire. Pour l'éclairage, le chauffage, les dépenses d'entretien, ne fournissez les déboursés que pour cette première période.

a) la première période se termine au mois de 1980
(c'est le mois d'envoi de votre avis d'augmentation)
la seconde période se termine en 1979 au même mois

b) indiquez ci-dessous les dépenses d'opération relatives au logement ou à l'immeuble où est située la chambre.

DÉPENSES	PREMIÈRE PÉRIODE (1979-1980)	SECONDE PÉRIODE (1978-1979)
Taxes	220 $	230 $
Assurances responsabilité *civile et incendie*	221 $	231 $
Electricité	222 $	
Gaz	223 $	
Huile	224 $	
Dépenses d'entretien	225 $	

7. SERVICES

Enumérez les principaux services rattachés à cette chambre. S'il y a lieu, indiquez les montants distincts payables en supplément au *loyer de base* pour chacun de ces services actuels et *demandés*. (voir guide)

ÉNUMÉRATION DES SERVICES	SUPPLÉMENT PAYABLE ACTUEL	DEMANDÉ	À LA SEMAINE	AU MOIS
1.	260 $	280 $	300 ☐1	☐2
2.	261 $	281 $	301 ☐1	☐2
3.	262 $	282 $	302 ☐1	☐2
4.	263 $	283 $	303 ☐1	☐2
5.	264 $	284 $	304 ☐1	☐2
6.	265 $	285 $	305 ☐1	☐2
7.	266 $	286 $	306 ☐1	☐2
8.	267 $	287 $	307 ☐1	☐2
9.	268 $	288 $	308 ☐1	☐2
10.	269 $	289 $	309 ☐1	☐2

RÉSERVÉ

CODE RÉGISSEUR 190 ☐

CODE RÉGISSEURS 191 ☐

☐

☐

☐

☐

JE DÉCLARE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE FORMULE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À L'APPUI DE CETTE DÉCLARATION SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS SOUS TOUS RAPPORTS.

LE ..... 19....

À ....
Signature

ANNEXE 4
(a. 10)

Gouvernement du Québec
Régie du logement

RN – TERRAIN POUR MAISON MOBILE

No dossier
T | | | 80

LE LOCATEUR DOIT COMPLÉTER CETTE FORMULE POUR CHACUN DES TERRAINS DONT LE LOCATAIRE A DEMANDÉ UNE FIXATION DE LOYER ET L'APPORTER À L'AUDITION AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (baux, factures, reçus, etc.)

LOCATEUR DU TERRAIN		LOCATAIRE DU TERRAIN	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRES		ADRESSE	NO DU TERRAIN
	CODE POSTAL		CODE POSTAL
TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL	TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL

1. SI LE TERRAIN FAIT PARTIE D'UN PARC

RÉSERVÉ

INDIQUER LE NOMBRE DE TERRAINS:

loués	100
vacants	101
vendus	102
utilisés à d'autres fins	103
en cours d'aménagement	104

2. HISTORIQUE DU LOYER MENSUEL

Inscrivez les loyers *mensuels* de base du terrain (en excluant les montants distincts payés en supplément pour certains services):

a) Nouveau loyer mensuel de base demandé:	130 $
b) Loyer mensuel de base actuel:	131 $
c) Loyer mensuel de base payé il y a 12 mois (même s'il s'agissait d'un autre locataire):	132 $
d) Date de la dernière augmentation du loyer de ce terrain (même s'il s'agissait d'un autre locataire):	133 ANNÉE MOIS JOUR
e) Loyer mensuel de base payé avant cette dernière augmentation:	134 $

3. GRANDEUR DU TERRAIN

Indiquez la surface occupée par le terrain:

en pieds carrés	180
ou	
en mètres carrés	181

VERSO

4. DÉPENSES D'OPÉRATION ANNUELLES

Les dépenses fournies en réponse à cette question-ci doivent couvrir deux périodes consécutives de douze (12) mois: la première période est celle qui se termine avec le mois d'envoi de votre avis d'augmentation de loyer au locataire. Pour l'éclairage, le chauffage, les dépenses d'entretien, ne fournissez les déboursés que pour cette première période.

a) la première période se termine au mois de..... 1980
(c'est le mois d'envoi de votre avis d'augmentation)
la seconde période se termine en 1979 au même mois.

b) indiquez ci-dessous les dépenses d'opération relatives au parc de terrains pour maisons mobiles où est situé le terrain qui fait l'objet de contestations. Les taxes incluent les taxes foncières et les taxes de services payées par le locateur pour les périodes concernées.

DÉPENSES	PREMIÈRE PÉRIODE (1979-1980)	SECONDE PÉRIODE (1978-1979)
Taxes	220 $	230 $
Assurance responsabilité civile	221 $	231 $
Éclairage des espaces communs	222 $	
Chauffage des espaces communs	223 $	
Dépenses d'entretien courant et de service	224 $	

5. DÉPENSES SPÉCIALES

Enumérez les améliorations et réparations majeures, ou nouveaux services d'importance, dont ce terrain a bénéficié *depuis la dernière augmentation de son loyer* (apportez à l'audition les factures et reçus servant de pièces justificatives, et indiquez le nombre de terrains bénéficiaires):

(utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)

6. SERVICES

Enumérez les principaux services rattachés à ce terrain.
S'il y a lieu, indiquez les montants distincts payables en supplément au loyer de base pour chacun de ces services, avant et après l'augmentation demandée.
S.V.P. utilisez une base mensuelle.

ÉNUMÉRATION DES SERVICES	SUPPLÉMENT PAYABLE ACTUEL	DEMANDE	AU MOIS
1.	260 $	280 $	300
2.	261 $	281 $	301
3.	262 $	282 $	302
4.	263 $	283 $	303
5.	264 $	284 $	304
6.	265 $	285 $	305
7.	266 $	286 $	306
8.	267 $	287 $	307
9.	268 $	288 $	308
10.	269 $	289 $	309

RÉSERVÉ

CODE REGISSEUR 190

CODE REGISSEURS 191

JE DÉCLARE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE FORMULE ET DANS TOUTES LES PIECES QUE JE FOURNIRAI À L'APPUI DE CETTE DÉCLARATION SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS SOUS TOUS RAPPORTS.

LE ..... 19....

À ....

Décision, 81-07-06, (1982) 114 G.O. 2, 1603

Décision, 6 juillet 1981

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

1. L'article 24 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (Supplément, Décision, 81-07-06) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1982 et a effet depuis le 3 juin 1981.

Décision, 81-07-06, (1982) 114 G.O. 2, 1624

Décision, 15 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

1. L'article 10 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (Supplément, Décision, 81-07-06 ; mod. Supplément, Décision, 81-07-06) est remplacé par le suivant :

« **10.** Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision de loyer ou une demande de modification d'une condition de bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant :

1° à l'annexe 2, s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981 ;

2° à l'annexe 5, s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982 ;

3° à l'annexe 3, s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre ;

4° à l'annexe 4, s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil. » .

2. Ledit règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe 5 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1982 et a effet depuis le 29 juillet 1981.

ANNEXE 5
(*a. 10*)

Gouvernement du Québec
Régie du logement

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA FIXATION DU LOYER

Retournez cet exemplaire dûment rempli au bureau de la Régie du logement

Bureau
Code régis. 0010 1re instance
Code régis. 0015 révision

IDENTIFICATION

1 Nom du locateur 0025

Particulier 0035 ☐1
Corporation ☐2

Adresse (N° rue) (App.)

(Municipalité ou ville) (Province) Code postal

Numéro de téléphone Résidence | Bureau

2 Adresse de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier pour lequel vous demandez la fixation du loyer d'un ou de plusieurs logements

Adresse (N° rue) (Municipalité ou ville)

Adresse (N° rue) (Municipalité ou ville)

Adresse (N° rue) (Municipalité ou ville)

Adresse (N° rue) (Municipalité ou ville)

3 **ANNÉE DE LA FIN DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION** de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. (Indiquez une année approximative si vous l'ignorez)

Année 0045 | Année 0045

REVENUS

LE LOYER EST LE DÉBOURSÉ MENSUEL DU LOCATAIRE AU LOCATEUR. IL COMPREND LES SUPPLÉMENTS MENSUELS POUR LES SERVICES COMME LE GARAGE . . . ETC.

Si l'immeuble ou l'ensemble immobilier comprend plus de dix (10) logements, remplissez **17** plutôt que **4**

4 **LOYERS EN MARS 1981** (VOIR GUIDE)

Colonne 3: Indiquez l'utilisation de chaque logement de l'immeuble au mois de **mars 1981** comme suit
Encerclez L si le logement était **loué**;
V s'il était **vacant**;
P s'il était **occupé par le propriétaire** (ou sa famille)
S s'il était **occupé par le concierge** (ou d'autres employés de service)
A s'il était **utilisé pour la gestion ou l'administration de l'immeuble.**

Colonne 4: Inscrivez le loyer mensuel incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel du logement non-loué en le comparant à ceux qui sont loués

Colonne 1 Identification de chaque logement	Colonne 2 Nombre de pièces du logement	Colonne 3 Utilisation du logement en mars 1981 (Code ▶ 1 2 3 4 5)	Colonne 4 Loyer mensuel payé ou estimé en mars 1981	Ne rien écrire ici (Code ▶ 1 2 3 4 5)
	0112	0113 L V P S A	0114 $,	0112 0113 L V P S A 0114 $,
	0115	0116 L V P S A	0117 $,	0115 0116 L V P S A 0117 $,
	0118	0119 L V P S A	0120 $,	0118 0119 L V P S A 0120 $,
	0121	0122 L V P S A	0123 $,	0121 0122 L V P S A 0123 $,
	0124	0125 L V P S A	0126 $,	0124 0125 L V P S A 0126 $,
	0127	0128 L V P S A	0129 $,	0127 0128 L V P S A 0129 $,
	0130	0131 L V P S A	0132 $,	0130 0131 L V P S A 0132 $,
	0133	0134 L V P S A	0135 $,	0133 0134 L V P S A 0135 $,
	0136	0137 L V P S A	0138 $,	0136 0137 L V P S A 0138 $,
	0139	0140 L V P S A	0141 $,	0139 0140 L V P S A 0141 $,
Nombre total de logements 0155		**Total** ▶ 0156 $,		**Nbre de logements** 0155 **Total** ▶ 0156 $,

5 REVENUS DE SERVICES (VOIR GUIDE)

Inscrivez le total des autres revenus (bruts) de services que vous avez retirés de l'immeuble entre le **1er avril 1980** et le **31 mars 1981** et qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

Exemples: Salles de lavage, machines distributrices . . . etc.

0451 | $,	0451 | $

6 SERVICES PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Inscrivez le nombre de logements qui, au mois de **mars 1981**, recevaient des services payés par le locateur.

Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici	Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici
Taxe d'eau	0320	0320	Stationnement intérieur	0344	0344
Autres taxes de services	0323	0323	Stationnement extérieur	0350	0350
Chauffage des locaux	0326	0326	Totalité des meubles	0356	0356
Chauffage des espaces communs	0329	0329	Cuisinière	0359	0359
Eau chaude	0332	0332	Réfrigérateur	0362	0362
Éclairage des locaux	0335	0335	Air climatisé	0380	0380
Éclairage des espaces communs	0338	0338	Autre		

Si l'espace alloué est insuffisant, inscrivez les services supplémentaires sur une autre feuille.

DÉPENSES

7 FRAIS DE FINANCEMENT

Colonne 1 Montant de l'évaluation municipale en 1980	Colonne 2 Montant de l'évaluation municipale en 1979	Colonne 3 Versement annuel intérêt et remboursement du capital 1er hypothèque	Ne rien écrire ici		
0725 $,	0726 $,	0727 $,	0725 $,	0726 $,	0727 $,

8 TAXES PAYÉES PAR LE LOCATEUR (VOIR GUIDE)

Catégorie de taxes	Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1981	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici	
foncières municipales	0455 | $,	0465 | $,	0455 | $,	0465 | $,
scolaires	0457 | $,	0467 | $,	0457 | $,	0467 | $,
Montant de l'évaluation scolaire en 1979 →		0728 | $,	0728 | $,	

9 ASSURANCES PAYÉES PAR LE LOCATEUR: Primes annuelles d'assurance-incendie sur l'immeuble ou l'ensemble immobilier incluant les dépendances, et d'assurance-responsabilité.

Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1981	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici	
0490 | $,	0495 | $,	0490 | $,	0496 | $,

10 CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE, EAU CHAUDE PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Colonne 1: Cochez la(les) case(s) appropriée(s) selon que la source d'énergie utilisée sert pour le **chauffage** et/ou pour l'**eau chaude**

Colonne 3: Remplissez si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales

Source d'énergie	Colonne 1 utilisée pour le chauffage	Colonne 1 utilisée pour l'eau chaude	Colonne 2 montant annuel payé du 1er avril 1980 au 31 mars 1981	Colonne 3 % consommée par les locaux non résidentiels	Ne rien écrire ici			
Huile légère (huile #2)	0500 ☐	0510 ☐	0520 | $,	2250 , %	0500 ☐	0510 ☐	0520 | $,	2250 , %
Huile lourde (bunker)	0501 ☐	0511 ☐	0521 | $,	2251 , %	0501 ☐	0511 ☐	0521 | $,	2251 , %
Gaz propane	0502 ☐	0512 ☐	0522 | $,	2252 , %	0502 ☐	0512 ☐	0522 | $,	2252 , %
Gaz naturel	0503 ☐	0513 ☐	0523 | $,	2253 , %	0503 ☐	0513 ☐	0523 | $,	2253 , %
Électricité (incluant éclairage)	0504 ☐	0514 ☐	0524 | $,	2254 , %	0504 ☐	0514 ☐	0524 | $,	2254 , %

11 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OU DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER (VOIR GUIDE)

Évitez de confondre les dépenses courantes avec les améliorations ou réparations majeures.

Excluez les dépenses d'administration, de gestion, de publicité, les intérêts et remboursements d'hypothèques, la dépréciation, ainsi que les dépenses déjà inscrites aux questions précédentes.

Inscrivez les dépenses courantes encourues entre le 1er avril 1980 et le 31 mars 1981.

Salaires et assurances sociales des employés de service	0550	$,	0580	$,
Fournitures d'entretien de l'immeuble	0551	$,	0581	$,
Entretien et réparations mineures courantes	0552	$,	0582	$,
Autres	0553	$,	0583	$,
Total des dépenses courantes ▶		$,		$,

12 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES (VOIR GUIDE)

Inscrivez les améliorations, réparations majeures ou nouveaux services effectués ou installés entre le 1er avril 1980 et le 31 mars 1981.

Excluez les dépenses qui se rapportent uniquement aux locaux non résidentiels.

Colonne 1 Nature de la dépense (inscrivez une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'exécution ou d'installation Année Mois	Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Frais annuels courants d'opération des nouveaux services	Code
	0560	0570	0580 $,	0680 $,	1
	0561	0571	0581 $,	0681 $,	2
	0562	0572	0582 $,	0682 $,	3
	0563	0573	0583 $,	0683 $,	4
	0564	0574	0584 $,	0684 $,	5
	0565	0575	0585 $,	0685 $,	6
		Total ▶	$,	$,	
Ne rien écrire ici					
	0560	0570	0580 $,	0680 $,	1
	0561	0571	0581 $,	0681 $,	2
	0562	0572	0582 $,	0682 $,	3
	0563	0573	0583 $,	0683 $,	4
	0564	0574	0584 $,	0684 $,	5
	0565	0575	0585 $,	0685 $,	6

13 SUBVENTION ET PRÊT À INTÉRÊT RÉDUIT (VOIR GUIDE)

1) Remplissez si vous avez reçu une subvention ou un prêt à intérêt réduit pour vous aider à défrayer une restauration inscrite en 12

Mise de fonds (Déboursé du locateur pour la restauration)	0609 $,	0809 $,	
Montant de la subvention	0615 $,	0815 $,	
Montant du prêt à intérêt réduit	0616 $,	0816 $,	
Somme annuelle des paiements en capital et intérêts pour le prêt à intérêt réduit	0617 $,	0817 $,	

2) Si vous avez reçu des indemnités en vertu d'une assurance incendie, inscrivez ici le montant reçu.

0620 $,

0820 $,

REMPLISSEZ UNE ANNEXE-LOGEMENT POUR CHAQUE LOGEMENT DONT VOUS DEMANDEZ LA FIXATION DU LOYER OU DONT LE NOUVEAU LOCATAIRE A FAIT UNE DEMANDE DE RÉVISION DE LOYER

SI L'IMMEUBLE COMPREND DES LOCAUX UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES, PROFESSIONNELLES, INDUSTRIELLES OU ARTISANALES, REMPLISSEZ 14 15 ET 16

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date Endroit Signature

LOCAUX NON RÉSIDENTIELS

Remplissez 13 14 et 15 si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

14 REVENUS (VOIR GUIDE)

Inscrivez le total des loyers de **mars 1981** pour chaque catégorie incluant les suppléments de services qui ne sont pas considérés en 5

Catégorie	Colonne 1 Nombre	Colonne 2 Loyers mensuels réels ou estimés de mars 1981	Ne rien écrire ici	
Locaux non résidentiels loués	2010	2015 $,	2010	2015 $,
Locaux non résidentiels vacants	2011	2016 $,	2011	2016 $,
Locaux non résidentiels occupés par le locateur	2012	2017 $,	2012	2017 $,

15 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN

Répartissez le total des dépenses inscrit en 11

		Ne rien écrire ici	
Uniquement pour les logements	2270 $,	2270	$,
Uniquement pour les autres locaux	2271 $,	2271	$,
Indistinctement pour tous les types de locaux	2272 $,	2272	$,

16 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES

Indiquez le nombre de locaux non résidentiels concernés par chacune des dépenses inscrites à la colonne 1 de 12

Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici	Code	Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici	Code
	2280	2280	2281		2286	2286	2287
	2282	2282	2283		2288	2288	2289
	2284	2284	2285		2290	2290	2291

REMPLISSEZ 17 SI L'IMMEUBLE OU L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPREND PLUS DE DIX LOGEMENTS.

17 LOYERS EN MARS 1981 (VOIR GUIDE)

Colonne 2: Inscrivez le nombre de logements selon leur utilisation en **mars 1981**

Colonne 3: Inscrivez la somme des loyers mensuels réels ou estimés au mois de **mars 1981** incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel de vos logements non loués en les comparant avec ceux qui sont loués

Colonne 1 Catégorie (Nbre de pièces)	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie) Loué(s)	Vacant(s)	Occupé(s) par le propriétaire ou sa famille	Occupé(s) par le(s) concierge(s) ou d'autres employés de service	Utilisé(s) pour la gestion ou l'administration de l'immeuble	Colonne 3 Somme des loyers mensuels, réels ou estimés
1-1½	0160	0170	0180	0190	0200	0210 $,
2-2½	0161	0171	0181	0191	0201	0211 $,
3-3½	0162	0172	0182	0192	0202	0212 $,
4-4½	0163	0173	0183	0193	0203	0213 $,
5-5½	0164	0174	0184	0194	0204	0214 $,
6 et plus	0165	0175	0185	0195	0205	0215 $,
Nombre total de logements			0226		Total	0227 $,

Ne rien écrire ici

1-1½	0160	0170	0180	0190	0200	0210 $,
2-2½	0161	0171	0181	0191	0201	0211 $,
3-3½	0162	0172	0182	0192	0202	0212 $,
4-4½	0163	0173	0183	0193	0203	0213 $,
5-5½	0164	0174	0184	0194	0204	0214 $,
6 et plus	0165	0175	0185	0195	0205	0215 $,
Nombre total de logements			0226		Total	0227 $,

RETOURNEZ EN 5

Gouvernement du Québec
Régie du logement

ANNEXE-LOGEMENT

ATTENTION

CETTE ANNEXE DOIT ÊTRE REMPLIE POUR CHAQUE LOGEMENT DONT VOUS DEMANDEZ LA FIXATION DU LOYER OU DONT LE NOUVEAU LOCATAIRE A FAIT UNE DEMANDE DE RÉVISION DE LOYER.

Bureau ... N° de RAN ... Année
Numéro de demande ...
Code régisseur 1re instance 1305 ...
Code régisseur révision 1305 ...

A IDENTIFICATION DU LOGEMENT

N Rue App Ville Nombre de pièces 1010

B INSCRIVEZ LE LOYER MENSUEL DU LOGEMENT

Incluez dans ce loyer les suppléments mensuels payés pour les services comme le garage ... etc.

		Ne rien écrire ici
Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant la fin du bail	1015 $,	1015 $,
Loyer mensuel payable à la fin du bail	1016 $,	1016 $,
Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail	1017 $,	1017 $,

C COCHEZ CHACUN DES SERVICES QUE VOUS OFFREZ AU LOCATAIRE DE CE LOGEMENT

		Ne rien écrire ici			Ne rien écrire ici
Taxe d'eau	1025 ☐ 11	1025 ☐ 11	Stationnement intérieur	1032 ☐ 19	1032 ☐ 19
Autres taxes de services	1026 ☐ 12	1026 ☐ 12	Stationnement extérieur	1033 ☐ 21	1033 ☐ 21
Chauffage du local	1027 ☐ 13	1027 ☐ 13	Totalité des meubles	1034 ☐ 23	1034 ☐ 23
Chauffage des espaces communs	1028 ☐ 14	1028 ☐ 14	Cuisinière	1035 ☐ 24	1035 ☐ 24
Eau chaude	1029 ☐ 15	1029 ☐ 15	Réfrigérateur	1036 ☐ 25	1036 ☐ 25
Éclairage du local	1030 ☐ 16	1030 ☐ 16	Air climatisé	1037 ☐ 31	1037 ☐ 31
Éclairage des espaces communs	1031 ☐ 17	1031 ☐ 17	Autre		

D TAXE D'EAU

		Ne rien écrire ici
Si vous avez payé le dernier compte de taxe d'eau, indiquez le montant annuel	1458 $,	1458 $,
Si vous avez payé l'avant-dernier compte de taxe d'eau, indiquez le montant annuel	1468 $,	1468 $,

E AVEZ-VOUS SUPPRIMÉ OU AVEZ-VOUS L'INTENTION DE SUPPRIMER DES SERVICES À CE LOGEMENT?

Ne rien écrire ici

Si oui, cochez ci-contre 1085 ☐ 1085 ☐

et énumérez-les _____

F EN CONSULTANT [12], INSCRIVEZ ICI CHACUNE DES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES ET NOUVEAUX SERVICES DONT CE LOGEMENT A PROFITÉ

Nature de la dépense	Ne rien écrire ici — Code	Nature de la dépense	Ne rien écrire ici — Code
	1120		1123
	1121		1124
	1122		1125

Je déclare que tous les renseignements contenus dans ce présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date Endroit Signature

(VOIR VERSO)

REMPLISSEZ G ET H SI LE BAIL EST DE 24 MOIS OU PLUS (DANS LE CAS D'UN NOUVEAU LOCATAIRE, CONSIDÉREZ LE BAIL DE L'ANCIEN LOCATAIRE).

G REMPLISSEZ, UNIQUEMENT, SI LE BAIL NE CONTIENT PAS DE CLAUSE PERMETTANT DE DEMANDER UN RÉAJUSTEMENT DE LOYER EN COURS DE BAIL PAR SUITE D'UNE AUGMENTATION DE TAXES.

Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici	Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici
Taxes foncières municipales	3020 | $,	3020 | $,	Taxes scolaires	3024 | $,	3024 | $,

TAXE D'EAU

		Ne rien écrire ici
Indiquez, s'il y a lieu, le premier compte de taxe d'eau payé après la date de conclusion du bail pour ce logement	3468 | $,	3468 | $,

H INSCRIVEZ TOUTES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES EFFECTUÉES AU MOINS UN AN APRÈS LE DÉBUT DU BAIL. NE RÉPÉTEZ PAS CELLES QUI SONT DÉJÀ INSCRITES EN 12

Colonne 1 Nature de la dépense	Colonne 2 Date d'exécution (Année / Mois)	Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Montant de la subvention reçue
	3040 | ▲	3050	3060 | $,	3070 | $,
	3041 | ▲	3051	3061 | $,	3071 | $,
	3042 | ▲	3052	3062 | $,	3072 | $,
	Ne rien écrire ici			
	3040 | ▲	3050	3060 | $,	3070 | $,
	3041 | ▲	3051	3061 | $,	3071 | $,
	3042 | ▲	3052	3062 | $,	3072 | $,

Décision, 82-03-15, (1982) 114 G.O. 2, 1625

Décision, 15 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant le Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

1. L'article 10 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (Supplément, Décision, 81-07-06 ; mod. Supplément, Décisions 81-07-06 et 82-03-15) est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4 du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 573 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer suite à l'abolition des surtaxes, apparaissant à l'annexe 6. » .

2. Ledit règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe 6 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1982 et a effet depuis le 16 septembre 1981.

ANNEXE 6
(a. 10)

Gouvernement du
Québec
Régie du logement

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL DU RÉAJUSTEMENT
DE LOYER SUITE À L'ABOLITION DES SURTAXES

Remplir et retourner au bureau de la Régie du logement

Nom du locateur : _____

No dossier-maître : _____

Adresse de l'immeuble : _____

_____

- Évaluation municipale de l'immeuble au 31 décembre 1979 _____ $
- Évaluation scolaire de l'immeuble au 31 décembre 1979 _____ $
- Revenu mensuel brut de l'immeuble en mars 1980 (1) _____ $

(1) Comprend les revenus mensuels de location de tous les locaux (résidentiels et non résidentiels), les revenus mensuels tirés des services offerts (ex. : garage) et les revenus mensuels estimés des locaux inoccupés, occupés par le propriétaire ou sa famille, occupés pour des fins de gestion de l'immeuble, occupés par le concierge ou d'autres employés de service.

Adresse du logement	**App.**	**No de demande (usage interne)**	**Loyer en mars 1980** (2)
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$

(2) Incluant les suppléments pour services.

N.B. : Lorsque vous serez convoqué à l'audition, vous devez apporter avec vous les pièces justificatives (compte de taxes, baux, etc...) relatives à ces renseignements.

Adresse du logement	App.	No de demande (usage interne)	Loyer en mars 1980 (2)
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$
			$

(2) Incluant les suppléments pour services.

Décision, 82-03-15, (1982) 114 G.O. 2, 1632

Décision, 15 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (Supplément, Décision, 81-07-06 ; mod. Supplément, Décisions 81-07-06, 82-03-15 et 82-03-15) est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision de loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant :

1° à l'annexe 2, s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981 ;

2° à l'annexe 5, s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982 ;

3° à l'annexe 9, s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983 ;

4° à l'annexe 3, s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981 ;

5° à l'annexe 7, s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982 ;

6° à l'annexe 4, s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981 ;

7° à l'annexe 8, s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982.

S'il s'agit d'une demande de réajustment de loyer faite en vertu de l'article 573 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements récessaires au calcul du réajustement de loyer suite à l'abolition des surtaxes, apparaissant à l'annexe 6.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil. » .

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes 7, 8 et 9 ci-jointes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1982.

ANNEXE 7
(a. 10)

Gouvernement du Québec
Régie du logement

RN-CHAMBRE

No dossier
C | | 81

LE LOCATEUR DE LA CHAMBRE DOIT COMPLÉTER CETTE FORMULE POUR CHACUNE DES CHAMBRES QUI FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE FIXATION DE LOYER ET L'APPORTER À L'AUDITION AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (baux, factures, reçus, etc.)

LOCATEUR DE LA CHAMBRE		LOCATAIRE DE LA CHAMBRE (chambreur)	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRESSE	APP.	ADRESSE	NO DE CHAMBRE
	CODE POSTAL		CODE POSTAL
TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL	TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL

		RÉSERVÉ
1. ANNÉE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE:	100	
2. HISTORIQUE DU LOYER		
Inscrivez les loyers de base de la chambre (en excluant les montants distincts payés en supplément pour certains services): (voir guide)		
a) Nouveau loyer de base demandé:	101 $	
b) Loyer de base actuel:	102 $	
c) Loyer de base payé il y a 12 mois (même s'il s'agissait d'un autre chambreur):	103 $	
d) Date de la dernière augmentation du loyer de cette chambre (même s'il s'agissait d'un autre chambreur):	104 ANNÉE MOIS JOUR	
e) Loyer de base payé avant cette dernière augmentation:	105 $	
f) Les loyers indiqués ci-dessus sont-ils: hebdomadaires / mensuels	106 1 / 2	
3. STATUT DU LOCATEUR		
Êtes-vous locataire du logement dans lequel la chambre est située:	130 1 OUI / 2 NON	
SI OUI: indiquez la DATE et le MONTANT de la dernière augmentation de loyer mensuel que vous avez vous-même subie pour le logement:	131 DATE ANNÉE MOIS JOUR 132 Montant $	
4. NOMBRE DE CHAMBRES ET SUPERFICIE (Voir guide)		
a) Indiquez le nombre total de pièces utilisées comme chambres à coucher dans le logement:	160	
b) Combien avez-vous de chambres louées ou offertes en location dans cet immeuble:	161	
c) Indiquez la superficie de la chambre: en pieds carrés ou en mètres carrés	162 163	
d) Indiquez la superficie du logement: en pieds carrés ou en mètres carrés	164 165	

VERSO

5. DÉPENSES SPÉCIALES

Enumérez les améliorations et réparations majeures ou nouveaux services d'importance, dont cette chambre a bénéficié depuis la dernière augmentation de son loyer (apportez à l'audition les factures servant de pièces justificatives):

(utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)

6. DÉPENSES D'OPÉRATION ANNUELLES

Les dépenses fournies en réponse à cette question-ci doivent couvrir deux périodes consécutives de douze (12) mois: la première période est celle qui se termine avec le mois d'envoi de votre avis d'augmentation de loyer au locataire. Pour l'éclairage, le chauffage, les dépenses d'entretien, ne fournissez les déboursés que pour cette première période.

a) la première période se termine au mois de..... 1981
(c'est le mois d'envoi de votre avis d'augmentation)
la seconde période se termine en 1980 au même mois

b) indiquez ci-dessous les dépenses d'opération relatives au logement ou à l'immeuble où est située la chambre.

DÉPENSES	PREMIÈRE PÉRIODE (1980-1981)	SECONDE PÉRIODE (1979-1980)
Taxes	220 $	230 $
Assurances responsabilité civile et incendie	221 $	231 $
Electricité	222 $	
Gaz	223 $	
Huile	224 $	
Dépenses d'entretien	225 $	

7. SERVICES

Enumérez les principaux services rattachés à cette chambre. S'il y a lieu, indiquez les montants distincts payables en supplément au *loyer de base* pour chacun de ces services actuels et *demandés*. (voir guide)

ÉNUMÉRATION DES SERVICES	SUPPLÉMENT PAYABLE			
	ACTUEL	DEMANDÉ	A LA SEMAINE	AU MOIS
1.	260 $	280 $	300 ☐ 1	☐ 2
2.	261 $	281 $	301 ☐ 1	☐ 2
3.	262 $	282 $	302 ☐ 1	☐ 2
4.	263 $	283 $	303 ☐ 1	☐ 2
5.	264 $	284 $	304 ☐ 1	☐ 2
6.	265 $	285 $	305 ☐ 1	☐ 2
7.	266 $	286 $	306 ☐ 1	☐ 2
8.	267 $	287 $	307 ☐ 1	☐ 2
9.	268 $	288 $	308 ☐ 1	☐ 2
10.	269 $	289 $	309 ☐ 1	☐ 2

RÉSERVÉ

CODE RÉGISSEUR
190 ☐

CODE RÉGISSEURS
191 ☐
☐
☐
☐
☐

JE DÉCLARE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE FORMULE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À L'APPUI DE CETTE DÉCLARATION SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS SOUS TOUS RAPPORTS.

LE ..... 19....

À ....
Signature

ANNEXE 8
(a. 10)

Gouvernement du Québec
Régie du logement

TERRAIN POUR MAISON MOBILE

No dossier
T | | 81

LE LOCATEUR DOIT COMPLÉTER CETTE FORMULE POUR CHACUN DES TERRAINS DONT LE LOCATAIRE A DEMANDÉ UNE FIXATION DE LOYER ET L'APPORTER À L'AUDITION AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (baux, factures, reçus, etc.)

LOCATEUR DU TERRAIN		LOCATAIRE DU TERRAIN	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRESSE		ADRESSE	NO DU TERRAIN
	CODE POSTAL		CODE POSTAL
TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL	TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL

1. SI LE TERRAIN FAIT PARTIE D'UN PARC

INDIQUER LE NOMBRE DE TERRAINS:	loués	100
	vacants	101
	vendus	102
	utilisés à d'autres fins	103
	en cours d'aménagement	104

2. HISTORIQUE DU LOYER MENSUEL

Inscrivez les loyers *mensuels* de base du terrain (en excluant les montants distincts payés en supplément pour certains services):	
a) Nouveau loyer mensuel de base demandé:	130 $
b) Loyer mensuel de base actuel:	131 $
c) Loyer mensuel de base payé il y a 12 mois (même s'il s'agissait d'un autre locataire):	132 $
d) Date de la dernière augmentation du loyer de ce terrain (même s'il s'agissait d'un autre locataire):	133 ANNÉE MOIS JOUR
e) Loyer mensuel de base payé avant cette dernière augmentation:	134 $

3. GRANDEUR DU TERRAIN

Indiquez la surface occupée par le terrain:	en pieds carrés	160
	ou	
	en mètres carrés	161

RÉSERVÉ

VERSO

4. DÉPENSES D'OPÉRATION ANNUELLES

Les dépenses fournies en réponse à cette question-ci doivent couvrir deux périodes consécutives de douze (12) mois: la première période est celle qui se termine avec le mois d'envoi de votre avis d'augmentation de loyer au locataire. Pour l'éclairage, le chauffage, les dépenses d'entretien, ne fournissez les déboursés que pour cette première période.

a) la première période se termine au mois de..... 1981
(c'est le mois d'envoi de votre avis d'augmentation)
la seconde période se termine en 1980 au même mois.

b) indiquez ci-dessous les dépenses d'opération relatives au parc de terrains pour maisons mobiles où est situé le terrain qui fait l'objet de contestations. Les taxes incluent les taxes foncières et les taxes de services payées par le locateur pour les périodes concernées.

DÉPENSES	PREMIÈRE PÉRIODE (1980-1981)	SECONDE PÉRIODE (1979-1980)
Taxes	220 $	230 $
Assurance responsabilité civile	221 $	231 $
Éclairage des espaces communs	222 $	
Chauffage des espaces communs	223 $	
Dépenses d'entretien courant et de service	224 $	

5. DÉPENSES SPÉCIALES

Enumérez les améliorations et réparations majeures, ou nouveaux services d'importance, dont ce terrain a bénéficié *depuis la dernière augmentation de son loyer* (apportez à l'audition les factures et reçus servant de pièces justificatives, et indiquez le nombre de terrains bénéficiaires):

(utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)

6. SERVICES

Enumérez les principaux services rattachés à ce terrain.
S'il y a lieu, indiquez les montants distincts payables en supplément au loyer de base pour chacun de ces services, avant et après l'augmentation demandée.
S.V.P. *utilisez une base mensuelle.*

ÉNUMÉRATION DES SERVICES	SUPPLÉMENT PAYABLE ACTUEL	DEMANDE	AU MOIS
1.	260 $	280 $	300 [ ] 1
2.	261 $	281 $	301 [ ] 1
3.	262 $	282 $	302 [ ] 1
4.	263 $	283 $	303 [ ] 1
5.	264 $	284 $	304 [ ] 1
6.	265 $	285 $	305 [ ] 1
7.	266 $	286 $	306 [ ] 1
8.	267 $	287 $	307 [ ] 1
9.	268 $	288 $	308 [ ] 1
10.	269 $	289 $	309 [ ] 1

RÉSERVÉ

CODE RÉGISSEUR
190 [ ]

CODE RÉGISSEURS
191 [ ]
[ ]
[ ]
[ ]
[ ]

JE DÉCLARE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE FORMULE ET DANS TOUTES LES PIECES QUE JE FOURNIRAI À L'APPUI DE CETTE DÉCLARATION SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS SOUS TOUS RAPPORTS.

LE ..... 19....

À ....
Signature

ANNEXE 9
(a. 10)

Gouvernement du Québec
Régie du logement

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA FIXATION DU LOYER

Retournez cet exemplaire dûment rempli au bureau de la Régie du logement

Bureau
Code régis. 0010 1re instance
Code régis. 0015 révision

IDENTIFICATION

1 Nom du locateur — Particulier 016 ☐1 — Corporation ☐2

015

Adresse (N° rue) (App.)

(Municipalité ou ville) (Province) Code postal

Numéro de téléphone Résidence: Bureau:

2 Adresse de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier pour lequel vous demandez la fixation du loyer d'un ou de plusieurs logements.

Adresse (N° rue) (Municipalité ou ville) 017 Code postal

Adresse (N° rue) (Municipalité ou ville) 018 Code postal

Adresse (N° rue) (Municipalité ou ville) 019 Code postal

Adresse (N° rue) (Municipalité ou ville) 020 Code postal

3 **ANNÉE DE LA FIN DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION** de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. (Indiquez une année approximative si vous l'ignorez). 025 Année — 025 Année

REVENUS

LE LOYER EST LE DÉBOURSÉ MENSUEL DU LOCATAIRE AU LOCATEUR. IL COMPREND LES SUPPLÉMENTS MENSUELS POUR LES SERVICES COMME LE GARAGE . . . ETC.

Si l'immeuble ou l'ensemble immobilier comprend plus de dix (10) logements, remplissez **17** plutôt que **4**

4 LOYERS EN MARS 1982

Colonne 3: Indiquez l'utilisation de chaque logement de l'immeuble au mois de **mars 1982** comme suit:
Encerclez L si le logement était **loué;**
V s'il était **vacant;**
P s'il était **occupé par le propriétaire** (ou sa famille);
S s'il était **occupé par le concierge** (ou d'autres employés de service);
A s'il était **utilisé pour la gestion ou l'administration de l'immeuble.**

Colonne 4: Inscrivez le loyer mensuel incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel du logement non-loué en le comparant à ceux qui sont loués.

Colonne 1 identification de chaque logement	Colonne 2 Nombre de pièces du logement	Colonne 3 Utilisation du logement en mars 1982 (Code ▶ 1 2 3 4 5)	Colonne 4 Loyer mensuel payé ou estimé en mars 1982	Ne rien écrire ici (Code ▶ 1 2 3 4 5)
	030	040 L V P S A	050 $,	030 040 L V P S A 050 $,
	031	041 L V P S A	051 $,	031 041 L V P S A 051 $,
	032	042 L V P S A	052 $,	032 042 L V P S A 052 $,
	033	043 L V P S A	053 $,	033 043 L V P S A 053 $,
	034	044 L V P S A	054 $,	034 044 L V P S A 054 $,
	035	045 L V P S A	055 $,	035 045 L V P S A 055 $,
	036	046 L V P S A	056 $,	036 046 L V P S A 056 $,
	037	047 L V P S A	057 $,	037 047 L V P S A 057 $,
	038	048 L V P S A	058 $,	038 048 L V P S A 058 $,
	039	049 L V P S A	059 $,	039 049 L V P S A 059 $,
Nombre total de logements 060		**Total** ▶ 061	$,	**Nbre de logements** 060 **Total** ▶ 061 $,

RDL-04 (82-01)

5 REVENUS DE SERVICES

Inscrivez le total des autres revenus (bruts) de services que vous avez retirés de l'immeuble entre le **1er avril 1981** et le **31 mars 1982** et qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

Exemples: Salles de lavage, machines distributrices . . . etc.

150 $,	150 $,

6 SERVICES PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Inscrivez le nombre de logements qui, au mois de **mars 1982,** recevaient des services payés par le locateur.

Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici	Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici
Taxe d'eau	160	160	Stationnement intérieur	170	170
Autres taxes de services	161	161	Stationnement extérieur	171	171
Chauffage des locaux	162	162	Totalité des meubles	172	172
Chauffage des espaces communs	163	163	Cuisinière	173	173
Eau chaude	164	164	Réfrigérateur	174	174
Éclairage des locaux	165	165	Air climatisé	175	175
Éclairage des espaces communs	166	166	Autre		

Si l'espace alloué est insuffisant, inscrivez les services supplémentaires sur une autre feuille.

DÉPENSES

7 FRAIS DE FINANCEMENT

Colonne 1 Montant de l'évaluation municipale en 1981	Colonne 2 Montant de l'évaluation municipale en 1980	Colonne 3 Versement annuel intérêt et remboursement du capital 1er hypothèque	Ne rien écrire ici		
176 $,	177 $,	178 $,	176 $,	177 $,	178 $,

8 TAXES PAYÉES PAR LE LOCATEUR

Catégorie de taxes	Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1982	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici	
foncières municipales	180 $,	185 $,	180 $,	185 $,
scolaires	181 $,	186 $,	181 $,	186 $,

9 ASSURANCES PAYÉES PAR LE LOCATEUR: Primes annuelles d'assurance-incendie sur l'immeuble ou l'ensemble immobilier incluant les dépendances, et d'assurance-responsabilité.

Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1982	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici	
190 $,	195 $,	190 $,	195 $,

10 CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE, EAU CHAUDE PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Colonne 1: Cochez la(les) case(s) appropriée(s) selon que la source d'énergie utilisée sert pour le **chauffage** et/ou pour l'**eau chaude**.

Colonne 3: Remplissez si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Source d'énergie	Colonne 1 utilisée pour le chauffage	Colonne 1 utilisée pour l'eau chaude	Colonne 2 montant annuel payé du 1er avril 1981 au 31 mars 1982	Colonne 3 % consommée par les locaux non résidentiels	Ne rien écrire ici			
Huile légère (huile #2)	210 ☐	220 ☐	230 $,	430 , %	210 ☐	220 ☐	230 $,	430 , %
Huile lourde (bunker)	211 ☐	221 ☐	231 $,	431 , %	211 ☐	221 ☐	231 $,	431 , %
Gaz propane	212 ☐	222 ☐	232 $,	432 , %	212 ☐	222 ☐	232 $,	432 , %
Gaz naturel	213 ☐	223 ☐	233 $,	433 , %	213 ☐	223 ☐	233 $,	433 , %
Électricité (incluant éclairage)	214 ☐	224 ☐	234 $,	434 , %	214 ☐	224 ☐	234 $,	434 , %

La consommation d'électricité de l'immeuble est-elle facturée au tarif D1 (tarif domestique)? Ce renseignement est inscrit sur votre compte d'électricité.

235 Oui (1) ☐ Non (2) ☐

Est-ce que chaque logement a son propre compteur? 236 Oui (1) ☐ Non (2) ☐

11 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OU DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Évitez de confondre les dépenses courantes avec les améliorations ou réparations majeures.

Excluez les dépenses d'administration, de gestion, de publicité, les intérêts et remboursements d'hypothèques, la dépréciation, ainsi que les dépenses déjà inscrites aux questions précédentes.

Inscrivez les dépenses courantes encourues entre le **1er avril 1981 et le 31 mars 1982.**

Salaires et assurances sociales des employés de service	311 |$,	311 |$,
Fournitures d'entretien de l'immeuble	312 |$,	312 |$,
Entretien et réparations mineures courantes	313 |$,	313 |$,
* Autres	314 |$,	314 |$,
Total des dépenses courantes ▶	|$,	|$,

12 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES

Inscrivez les améliorations, réparations majeures ou nouveaux services effectués ou installés entre le **1er avril 1981** et **le 31 mars 1982.**

Excluez les dépenses qui se rapportent uniquement aux locaux non résidentiels.

Colonne 1 Nature de la dépense (Inscrivez une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'exécution ou d'installation Année Mois	Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Frais annuels courants d'opération des **nouveaux services**	Code
	450 | , ,	460 |	470 |$,	480 |$,	1
	451 | , ,	461 |	471 |$,	481 |$,	2
	452 | , ,	462 |	472 |$,	482 |$,	3
	453 | , ,	463 |	473 |$,	483 |$,	4
	454 | , ,	464 |	474 |$,	484 |$,	5
	455 | , ,	465 |	475 |$,	485 |$,	6
		Total ▶	$,	$,	
	Ne rien écrire ici				
	450 | , ,	460 |	470 |$,	480 |$,	1
	451 | , ,	461 |	471 |$,	481 |$,	2
	452 | , ,	462 |	472 |$,	482 |$,	3
	453 | , ,	463 |	473 |$,	483 |$,	4
	454 | , ,	464 |	474 |$,	484 |$,	5
	455 | , ,	465 |	475 |$,	485 |$,	6

13 SUBVENTION ET PRÊT À INTÉRÊT RÉDUIT

1) Remplissez si vous avez reçu une subvention ou un prêt à intérêt réduit pour vous aider à défrayer une restauration inscrite en **12**

Mise de fonds (Déboursé du locateur pour la restauration)	490 |$,	490 |$,
Montant de la subvention	491 |$,	491 |$,
Montant du prêt à intérêt réduit	492 |$,	492 |$,
Somme annuelle des paiements en capital et intérêts pour le prêt à intérêt réduit	493 |$,	493 |$,

2) Si vous avez reçu des indemnités en vertu d'une assurance incendie, inscrivez ici le montant reçu.

494 \|$,

494 \|$,

REMPLISSEZ UNE ANNEXE-LOGEMENT POUR CHAQUE LOGEMENT DONT VOUS DEMANDEZ LA FIXATION DU LOYER OU DONT LE NOUVEAU LOCATAIRE A FAIT UNE DEMANDE DE RÉVISION DE LOYER.

SI L'IMMEUBLE COMPREND DES LOCAUX UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES, PROFESSIONNELLES, INDUSTRIELLES OU ARTISANALES, REMPLISSEZ **14** **15** ET **16**

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date _____ Endroit _____ Signature _____

LOCAUX NON RÉSIDENTIELS

Remplissez 14 15 et 16 si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

14 REVENUS

Inscrivez le total des loyers de **mars 1982** pour chaque catégorie incluant les suppléments de services qui ne sont pas considérés en 5

Catégorie	Colonne 1 Nombre	Colonne 2 Loyers mensuels réels ou estimés de mars 1982	Ne rien écrire ici	
Locaux non résidentiels loués	500	510 $,	500	510 $,
Locaux non résidentiels vacants	501	511 $,	501	511 $,
Locaux non résidentiels occupés par le locateur	502	512 $,	502	512 $,

15 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN

Répartissez le total des dépenses inscrit en 11

Uniquement pour les logements	515 $,	515 $,
Uniquement pour les autres locaux	516 $,	516 $,
Indistinctement pour tous les types de locaux	517 $,	517 $,

16 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES

Indiquez le nombre de locaux non résidentiels concernés par chacune des dépenses inscrites à la colonne 1 de 12

Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici	Code	Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici	Code
	520	520	540		523	523	543
	521	521	541		524	524	544
	522	522	542		525	525	545

REMPLISSEZ 17 SI L'IMMEUBLE OU L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPREND PLUS DE DIX LOGEMENTS.

17 LOYERS EN MARS 1982

Colonne 2: Inscrivez le nombre de logements selon leur utilisation en **mars 1982.**

Colonne 3: Inscrivez la somme des loyers mensuels réels ou estimés au mois de **mars 1982** incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel de vos logements non loués en les comparant avec ceux qui sont loués.

Colonne 1 Catégorie (Nbre de pièces)	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie) Loué(s)	Vacant(s)	Occupé(s) par le propriétaire ou sa famille	Occupé(s) par le(s) concierge(s) ou d'autres employés de service	Utilisé(s) pour la gestion ou l'administration de l'immeuble	Colonne 3 Somme des loyers mensuels, réels ou estimés
1-1½	070	080	090	100	110	120 $,
2-2½	071	081	091	101	111	121 $,
3-3½	072	082	092	102	112	122 $,
4-4½	073	083	093	103	113	123 $,
5-5½	074	084	094	104	114	124 $,
6 et plus	075	085	095	105	115	125 $,
Nombre total de logements			130		Total	131 $,

Ne rien écrire ici

1-1½	070	080	090	100	110	120 $,
2-2½	071	081	091	101	111	121 $,
3-3½	072	082	092	102	112	122 $,
4-4½	073	083	093	103	113	123 $,
5-5½	074	084	094	104	114	124 $,
6 et plus	075	085	095	105	115	125 $,
Nombre total de logements			130		Total	131 $,

RETOURNEZ EN 5

Gouvernement du Québec
Régie du logement

ANNEXE-LOGEMENT

ATTENTION

CETTE ANNEXE DOIT ÊTRE REMPLIE POUR CHAQUE LOGEMENT DONT VOUS DEMANDEZ LA FIXATION DU LOYER OU DONT LE NOUVEAU LOCATAIRE A FAIT UNE DEMANDE DE RÉVISION DE LOYER.

Date de début de bail 610 ANNÉE MOIS JOUR

Date de fin de bail 611

Bureau N° de RN

Numéro de demande Année

Code régisseur 1re instance 601

Code régisseur révision 602

Version de la décision 612

A IDENTIFICATION DU LOGEMENT

N° Rue App Ville Nombre de pièces 620

B INSCRIVEZ LE LOYER MENSUEL DU LOGEMENT

Incluez dans ce loyer les suppléments mensuels payés pour les services comme le garage . . . etc.

		Ne rien écrire ici
Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant la fin du bail	630 $,	630 $,
Loyer mensuel payable à la fin du bail	631 $,	631 $,
Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail	632 $,	632 $,

C COCHEZ CHACUN DES SERVICES QUE VOUS OFFREZ AU LOCATAIRE DE CE LOGEMENT

		Ne rien écrire ici			Ne rien écrire ici
Taxe d'eau	660 ☐	660 ☐	Stationnement intérieur	670 ☐	670 ☐
Autres taxes de services	661 ☐	661 ☐	Stationnement extérieur	671 ☐	671 ☐
Chauffage du local	662 ☐	662 ☐	Totalité des meubles	672 ☐	672 ☐
Chauffage des espaces communs	663 ☐	663 ☐	Cuisinière	673 ☐	673 ☐
Eau chaude	664 ☐	664 ☐	Réfrigérateur	674 ☐	674 ☐
Eclairage du local	665 ☐	665 ☐	Air climatisé	675 ☐	675 ☐
Eclairage des espaces communs	666 ☐	666 ☐	Autre		

D TAXE D'EAU

		Ne rien écrire ici
Si vous avez payé le dernier compte de taxe d'eau, indiquez le montant annuel	687 $,	687 $,
Si vous avez payé l'avant-dernier compte de taxe d'eau, indiquez le montant annuel	688 $,	688 $,

E AVEZ-VOUS SUPPRIMÉ OU AVEZ-VOUS L'INTENTION DE SUPPRIMER DES SERVICES À CE LOGEMENT?

Ne rien écrire ici

Si oui, cochez ci-contre 640 ☐ 640 ☐

et énumérez-les: _____

F EN CONSULTANT 12 INSCRIVEZ ICI CHACUNE DES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES ET NOUVEAUX SERVICES DONT CE LOGEMENT A PROFITÉ

Nature de la dépense	Ne rien écrire ici Code	Nature de la dépense	Ne rien écrire ici Code
	650		653
	651		654
	652		655

Je déclare que tous les renseignements contenus dans ce présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets

Date Endroit Signature

(VOIR VERSO)

REMPLISSEZ G ET H SI LE BAIL EST DE 24 MOIS OU PLUS (DANS LE CAS D'UN NOUVEAU LOCATAIRE, CONSIDÉREZ LE BAIL DE L'ANCIEN LOCATAIRE).

G REMPLISSEZ UNIQUEMENT SI LE BAIL NE CONTIENT PAS DE CLAUSE PERMETTANT DE DEMANDER UN RÉAJUSTEMENT DE LOYER EN COURS DE BAIL PAR SUITE D'UNE AUGMENTATION DE TAXES.

Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici	Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici
Taxes foncières municipales	780 | $,	780 | $,	Taxes scolaires	781 | $,	781 | $,

TAXE D'EAU

		Ne rien écrire ici
Indiquez, s'il y a lieu, le premier compte de taxe d'eau payé après la date de conclusion du bail pour ce logement.	789 | $,	789 | $,

H INSCRIVEZ TOUTES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES EFFECTUÉES AU MOINS UN AN APRÈS LE DÉBUT DU BAIL. NE RÉPÉTEZ PAS CELLES QUI SONT DÉJÀ INSCRITES EN 12

Colonne 1 Nature de la dépense	Colonne 2 Date d'exécution (Année / Mois)	Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Montant de la subvention reçue
	750 | , ▲ ,	760 |	770 | $,	790 | $,
	751 | , ▲ ,	761 |	771 | $,	791 | $,
	752 | , ▲ ,	762 |	772 | $,	792 | $,
Ne rien écrire ici				
	750 | , ▲ ,	760 |	770 | $,	790 | $,
	751 | , ▲ ,	761 |	771 | $,	791 | $,
	752 | , ▲ ,	762 |	772 | $,	792 | $,

Colonne 6 Frais annuels courants d'opération des **nouveaux services**
793 | $,
794 | $,
795 | $,

Ne rien écrire ici

793 | $,
794 | $,
795 | $,

Décision, 82-03-15, (1982) 114 G.O. 2, 2188
A.M., 82-03-31, (1982) 114 G.O. 2, 2188
(quant aux annexes seulement)

Décisions, 17 août 1981 et 15 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (Supplément, Décision, 81-07-06 ; mod. Supplément, Décisions 81-07-06, 82-03-15, 82-03-15 et 82-03-15) est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« greffier spécial » : un greffier spécial visé dans l'article 30.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), agissant dans les limites de la juridiction qui lui est conférée par celle-ci ;

« logement » : un logement visé dans l'article 1 de la Loi ;

« terrain » : un terrain visé dans l'article 2 de la Loi. » .

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« **3.** Toute requête, autre que celle prévue par le deuxième alinéa de l'article 8, doit être faite par écrit.

À moins qu'il ne s'agisse d'une requête pour obtenir l'autorisation de déposer le loyer, la requête visée dans le premier alinéa doit être accompagnée d'un avis de la date de sa présentation préalablement déterminée par la Régie et être signifiée à l'autre partie au moins 24 heures avant cette date, sauf au cas d'urgence où le régisseur peut, au moment de l'audition de la requête, abréger ce délai. » .

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« **5.** La demande ou la requête est produite au greffe ou à tout bureau de la Régie. » .

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« **6.** Lorsque la demande ou la requête vise un logement ou un terrain situé dans un territoire autre que celui desservi par le greffe ou le bureau où elle a été produite, elle est transmise au greffe desservant le territoire où est situé le logement ou le terrain. » .

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Si une demande ou une requête est produite par le mandataire visé dans l'article 74 de la Loi, celui-ci doit fournir en même temps le mandat écrit qu'il détient. » .

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** La signification d'une demande se fait par poste recommandée ou certifiée ou par huissier. Preuve devra être faite de cette signification au régisseur ou au greffier spécial.

Lorsque les circonstances l'exigent, le régisseur peut, sur requête, autoriser un autre mode de signification.

Le régisseur ou le greffier spécial peut également d'office imposer une nouvelle signification, par tout mode approprié, lorsqu'il le juge nécessaire. » .

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Sauf autorisation du régisseur ou du greffier spécial, lorsqu'une cause est prise en délibéré, aucune pièce ne peut être retirée du dossier tant que la décision n'est pas rendue ou que le désistement ou l'entente n'est pas produit. » .

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant :

« **21.** La Régie expédie aux parties, par poste recommandée ou certifiée, un avis indiquant le lieu, la date, l'heure de l'audition et la nature de la demande. » .

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 25 par le suivant :

« **25.** Une partie peut, en tout temps avant l'audition, amender sa demande ou sa requête soit pour en modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, soit pour évoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échu depuis la production de la

demande ou de la requête et lié à celui exercé par la demande ou la requête originaire. » .

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 26 par le suivant :

« **26.** Sauf s'il s'agit d'une requête pour obtenir l'autorisation de déposer le loyer, la partie qui produit une demande ou une requête amendée, doit en transmettre sans délai copie à l'autre partie. » .

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant :

« **28.** Aucun amendement ne sera admis s'il est inutile ou contraire aux intérêts de la justice ou s'il en résulte une demande ou une requête entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande ou la requête originaire. » .

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant :

« **29.** Une partie peut, en tout temps avant la décision, se désister de sa demande ou de sa requête par déclaration écrite.

La Régie avise l'autre partie de la production de ce désistement, sauf s'il est fait à l'audition. » .

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 30 par le suivant :

« **30.** La partie qui entend faire valoir une cause de récusation prévue par l'article 64 de la Loi doit le déclarer par écrit. Le régisseur ou le greffier spécial doit alors faire savoir s'il accepte ou non de se récuser.

Si le régisseur ou le greffier spécial refuse de se récuser, il doit ajourner l'audition. » .

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 31 par le suivant :

« **31.** Si le régisseur ou le greffier spécial refuse de se récuser, la partie peut, dans les 3 jours suivant le refus, produire une requête en récusation qui doit être entendue par un régisseur. S'il s'agit d'un régisseur qui refuse de se récuser, la requête doit être entendue par un régisseur autre que celui dont on demande la récusation.

La requête en récusation suspend l'audition jusqu'à ce que les parties aient été avisées de la décision sur cette requête.

Si la partie ne produit pas la requête dans le délai, le régisseur ou le greffier spécial reprend l'audition. » .

15. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 33 par le suivant :

« **33.** Si la récusation est jugée valable, le régisseur ou le greffier spécial récusé doit s'abstenir d'assister à l'enquête et à l'audition de la cause ; si elle est jugée non valable, le régisseur ou le greffier spécial ne peut refuser de siéger. » .

16. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 35 par le suivant :

« **35.** À l'audition, le régisseur ou le greffier spécial peut, d'office ou sur demande verbale d'une partie, permettre la réunion de plusieurs demandes conformément à l'article 57 de la Loi.

Il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires à la protection des droits de la partie adverse. » .

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 37 par le suivant :

« **37.** À l'audition, le régisseur ou le greffier spécial peut, d'office ou sur demande écrite ou verbale d'une partie, remettre ou ajourner l'audition à une date ultérieure. » .

18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 38 par le suivant :

« **38.** Lorsqu'aucune des parties ne se présente à l'audition, la demande ou la requête est rayée. » .

19. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 39 par le suivant :

« **39.** Lorsqu'une demande ou une requête est rayée, la Régie envoie aux parties un avis, par poste recommandée ou certifiée, les informant que cette cause ne sera remise au rôle que si l'une des parties le réclame à la Régie.

Si la remise au rôle n'est pas réclamée un an après l'envoi de l'avis, une des parties peut, par requête, demander à la Régie la péremption de l'instance. » .

20. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 40 par le suivant :

« **40.** Les audiences sont publiques ; toutefois le régisseur ou le greffier spécial peut ordonner le huis clos s'il estime nécessaire dans l'intérêt de la justice. » .

21. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 43 par le suivant :

« **43.** Les témoins sont interrogés sous serment ou affirmation solennelle.

Le régisseur ou le greffier spécial peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres. » .

22. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 45 par le suivant :

« **45.** Aucun document ne peut être produit après l'audition, sauf autorisation du régisseur ou du greffier spécial consignée au procès-verbal.

À moins que le régisseur ou le greffier spécial n'en décide autrement, la partie qui produit un tel document doit en transmettre copie à l'autre partie. » .

23. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 47 par le suivant :

« **47.** Le régisseur qui a pris une cause en délibéré peut, d'office ou sur requête, permettre la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'il détermine ; lorsque le régisseur agit d'office, la Régie en avise les parties conformément à l'article 21. » .

24. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 49 par le suivant :

« **49.** Une copie de la décision du régisseur ou du greffier spécial doit être transmise aux parties, par poste recommandée ou certifiée.

Une copie de la décision ainsi transmise, accompagnée d'un certificat de recommandation postale fait preuve *prima facie* de son envoi au destinataire.

Lorsque les circonstances l'exigent, la Régie peut transmettre la décision selon tout autre mode. » .

25. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 50 par le suivant :

« **50.** Le dépôt de loyer se fait au greffe ou à tout bureau de la Régie, en argent comptant, par chèque visé, ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, traite bancaire ou mandat-poste à l'ordre de la Régie du logement en fidéicommis.

Il doit être accompagné d'une copie de la décision l'autorisant. » .

26. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1982.

Décisions, 81-08-17 et 82-03-15, (1982) 114 G.O. 2, 2266

Décret 32-82, 6 janvier 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219, par. *g*)

1. Le Règlement sur les prestations (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 5) est modifié par le remplacement de l'article 41 par le suivant :

« **41.** La Régie paie tout ou partie d'une prestation de décès, si cette dernière est égale ou inférieure au montant maximal de la prestation de décès payable pour l'année du décès à un particulier qui lui prouve avoir acquitté des frais de dernière maladie ou de sépulture du cotisant décédé. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1982.

D. 32-82, (1982) 114 G.O. 2, 178

Décret 33-82, 6 janvier 1982

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23, 219, par. *q*)

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes
(L.R.Q., c. R-17, a. 75, par. *m*)

Loi sur les allocations familiales
(L.R.Q., c. A-17, a. 29)

1. Le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 6) est modifié par le remplacement des articles 22 à 24 par les suivants :

« **22.** Les demandes de réexamen ou de révision des décisions de la Régie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) et de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17) sont examinées pour la Régie par un comité de réexamen qui en dispose au nom de celle-ci.

23. **Composition :** Le président est membre d'office du comité de réexamen. Il en est de même des cadres et des professionnels à l'emploi de la Régie. Le président convoque les réunions du comité, les préside et désigne, parmi les membres, les personnes qui doivent siéger. Le président, en outre, désigne le membre du comité qui, en son absence, convoque et préside les réunions du comité à sa place. A défaut de telle désignation par le président, les membres présents choisissent parmi eux le membre qui doit présider la réunion.

24. **Quorum :** La présence de 3 membres uniquement est requise à chaque réunion du comité et la décision est prise à la majorité des membres. Plusieurs groupes de 3 membres peuvent tenir des réunions simultanément. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1982.

D. 33-82, 82-01-06

Décret 298-82, 17 février 1982

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 120, 125 et 149, par. *d*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., 1981, c. R-10, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes 45, 65, 100, 106, 109, 112, 121, 122, 155, 156, 165 et 166 de l'annexe B par les suivants :

« 45) Foyer Saints-Anges de Ham-Nord Inc.

65) Centre hospitalier Saint-Albert-le-Grand

100) Florence Groulx Inc.

106) Centre d'accueil Le Royer Inc.

109) Les Cèdres, centre d'accueil pour personnes âgées

112) Havre du crépuscule Inc.

121) Centre hospitalier de soins prolongés Ville-Émard Inc.

122) Foyer Wheeler Inc.

155) Le Compas Inc.

156) Les Ateliers Richelieu

165) Centre d'apprentissage et de développement industriel de Québec (C.A.D.I.Q.)

166) Atelier Poly-Teck Inc. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1982.

D. 298-82, (1982) 114 G.O. 2, 1045

Décret 1073-82, 5 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 120, 125 et 149, par. *d*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., 1981, c. R-10, r. 1), modifié par le décret 298-82, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 3 par le suivant :

« La Commission dépose au fonds consolidé du revenu les contributions qui lui sont versées par les organismes ou institutions visés par le deuxième alinéa, à l'exception des contributions versées par les organismes ou institutions énumérés aux paragraphes 92, 194, 196 à 198, 205, 206, 212 à 214 et 217 à 221 de l'annexe B que la Commission dépose à la Caisse de dépôt et placement du Québec. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 220 de l'annexe B, du paragraphe suivant :

« 221) Société du Palais des congrès de Montréal » ;

3° par le remplacement du paragraphe 6 de l'annexe B par le suivant :

« 6) Centres d'Accueil Montréal-Nord et Tremblay Inc. ».

2. Le présent règlement a effet depuis le 1er avril 1981 à l'égard de Centres d'Accueil Montréal-Nord et Tremblay Inc.

3. Le présent règlement a effet depuis le 15 octobre 1981 à l'égard de Société du Palais des congrès de Montréal.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1982.

D. 1073-82, (1982) 114 G.O. 2, 1999

Décret 1688-82, 7 juillet 1982

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 20)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 1) est modifié par l'addition, au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1, de l'alinéa suivant :

« Cette expression comprend en outre la réfrigération à l'égard des systèmes ayant une capacité de plus de 200 watts. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1982.

D. 1688-82, (1982) 114 G.O. 2, 2563

Décret 1054-82, 30 avril 1982

Prolongation du Décret de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

1. Le Décret de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 32.01 par le suivant :

« Il demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 1982. » .

2. Le présent décret entre en vigueur le 30 avril 1982.

D. 1054-82, (1982) 114 G.O. 2, 2039

Décret 1289-82, 31 mai 1982

Prolongation et modifications au Décret de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 51)

1. Le Décret de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.5), prolongé par le décret 1054-82, est modifié par l'abrogation des paragraphes *f* et *g* de l'article 1.01.

2. Ce décret est modifié dans l'article 7.03 :

a) par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) **Condition du maintien de l'emploi :** Tout salarié doit, comme condition du maintien de son emploi, mais sujet aux restrictions prévues dans la présente section, être membre en règle d'un syndicat ou d'une union qui a juridiction dans son métier, occupation ou emploi. La responsabilité de déterminer le syndicat ou l'union qui a juridiction dans le métier, l'occupation ou l'emploi appartient au salarié lui-même. » ;

b) par l'addition, dans le premier alinéa du paragraphe 2, après les mots « le nom du salarié » les mots « le métier, l'occupation ou l'emploi, » ;

c) par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 2 par les suivants :

« La formule doit faire état de la présentation de la carte d'adhésion prévue à l'article 7.02. Si le salarié refuse ou ne peut présenter telle carte, l'employeur doit refuser de l'embaucher ou le congédier selon le cas.

Cette formule ne peut être considérée comme une adhésion.

Lorsqu'il y a un vote d'allégeance syndicale conforme à la Loi, une nouvelle formule doit être remplie pour chaque salarié qui a changé d'association représentative. » ;

d) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) **Correction par l'association représentative :** Lorsque de l'avis de l'association représentative, le salarié a erronément indiqué son syndicat ou son union, il est loisible à l'association représentative d'aviser l'Office de corriger telle désignation. L'Office doit alors se conformer à tel avis. Tel changement n'a pas pour effet de modifier la responsabilité de l'employeur à l'égard de la somme à prélever sur la paie du salarié laquelle demeure conforme à la déclaration du salarié faite sur la formule prévue au paragraphe 2, à moins d'avis contraire de l'association représentative concernée ; cependant, sur réception de tel avis de l'association représentative, le salarié doit signer une formule de correction à l'intention de son employeur à prélever la cotisation conformément à tel avis. Dès lors, l'employeur doit s'y conformer. Cette formule doit être dans la forme prescrite à l'annexe F-1. » .

3. Ce décret est modifié par l'abrogation de l'article 7.05.

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 8.03 par le suivant :

« **8.03.** ***Remise des cotisations syndicales précomptées :*** L'Office remet les cotisations ainsi reçues aux associations représentatives, avec un bordereau nominatif, dans les 15 jours suivant la réception. Cependant, une association représentative peut conclure avec l'Office une entente par laquelle elle autorise l'Office à transmettre à l'union ou syndicat les cotisations auxquelles il a droit en tenant compte de toute correction effectuée en vertu du paragraphe 6 de l'article 7.03. Le bordereau nominatif de transmission doit tenir compte également de tout avis de correction effectuée en vertu du paragraphe 6 de l'article 7.03. » .

5. Ce décret est modifié par l'addition à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 17.01 de la phrase suivante :

« Ce montant passe à 2,20 $ l'heure le 1er juin 1982 et à 2,42 $ l'heure le 1er mai 1983. » .

6. Ce décret est modifié par l'addition, dans le premier alinéa de l'article 18.03, après le mot « sous-contrat » les mots « ou du travail ».

7. Ce décret est modifié dans l'article 20.01 :

a) par l'addition à la fin du paragraphe 1 des sous-paragraphes suivants :

« *c)* entre 0 h 01 le 18 juillet 1982 et le 31 juillet 1982 — 0 h ;

d) entre 0 h 01 le 17 juillet 1983 et le 30 juillet 1983 — 0 h. » ;

b) par l'addition à la fin du paragraphe 3 des sous-paragraphes suivants :

« *c)* entre 0 h 01 le 19 décembre 1982 et le 2 janvier 1983 — 0 h ;

d) entre 0 h 01 le 18 décembre 1983 et le 1er janvier 1984 — 0 h. » ;

c) par l'addition à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 des sous-paragraphes suivants :

« iii. entre 0 h 01 le 18 juillet 1982 et le 31 juillet 1982 — 0 h ;

iv. entre 0 h 01 le 17 juillet 1983 et le 30 juillet 1983 — 0 h. » .

8. Ce décret est modifié dans le paragraphe 1 de l'article 20.03 :

a) par le retranchement dans le premier alinéa des mots « pour le congé d'été » ;

b) par l'abrogation du deuxième alinéa.

9. Ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 20.05 par le suivant :

« *b)* Pour la durée du décret, les jours fériés qui ne correspondent pas aux périodes de congé annuel obligatoire sont chômés aux dates suivantes :

i. le Vendredi saint : le 1er avril 1983 et le 20 avril 1984 ;

ii. le lundi de Pâques : le 4 avril 1983 et le 23 avril 1984 ;

iii. la fête du Canada : le 2 juillet 1982 et le 1er juillet 1983 ;

iv. la fête du Travail : le 6 septembre 1982 et le 5 septembre 1983 ;

v. le jour de l'Action de Grâces : le 11 octobre 1982 et le 10 octobre 1983. » .

10. Ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 20.05 par le suivant :

« *b)* Pour la durée du décret, les jours fériés qui ne correspondent pas aux périodes de congé annuel obligatoire sont chômés aux dates suivantes :

i. le Vendredi saint : le 1er avril 1983 et le 20 avril 1984 ;

ii. le lundi de Pâques : le 4 avril 1983 et le 23 avril 1984 ;

iii. la fête du Canada : le 2 juillet 1982 et le 1er juillet 1983 ;

iv. la fête du Travail : le 6 septembre 1982 et le 5 septembre 1983 ;

v. le jour de l'Action de Grâces : le 11 octobre 1982 et le 10 octobre 1983. » .

11. Ce décret est modifié par l'addition dans le sous-paragraphe *b* du paragrahe 6 de l'article 21.03 après les mots « s'y rattachant, » les mots « conduites électriques (sauf la partie de ces travaux qui relève du métier d'électricien), ».

12. Ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 9 de l'article 21.03 par le suivant :

« 9) **Travaux relatifs aux immeubles d'habitation de 8 logements et moins** (en vigueur jusqu'au 29 avril 1984) : À titre expérimental, le salarié affecté du lundi au vendredi aux travaux visés dans le présent alinéa une semaine normale de 40 heures du lundi au vendredi avec une limite quotidienne de 10 heures.

Un immeuble d'habitation est un immeuble dont plus de 75% de la superficie est utilisée aux fins d'habitation, en excluant de telle superficie tout espace de stationnement.

Les heures normales de travail se situent entre 7 h et 18 h. Tout travail exécuté en dehors de cette limite horaire quotidienne est assujetti au paragraphe 3 de l'article 22.03.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'employeur établit le travail par système de double ou triple équipe. » .

13. Ce décret est modifié par l'addition à la fin du paragraphe 3 de l'article 21.05 de la phrase suivante :

« L'indemnité de repas sera portée à 6 $ à compter du 1er juin 1982 et à 7 $ à compter du 1er mai 1983. » .

14. Ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 22.03 par le suivant :

« 3) **Travaux relatifs à des immeubles d'habitation de 8 logements et moins** (en vigueur jusqu'au 29 avril 1984) : Le salarié affecté du lundi au vendredi aux travaux visés dans le présent paragraphe est rémunéré à son taux de salaire majoré de 50% pour les 10 premières heures supplémentaires effectuées du lundi au vendredi inclusivement et de 100% pour les heures supplémentaires subséquentes.

Un immeuble d'habitation est un immeuble dont plus de 75% de la superficie est utilisée aux fins d'habitation, en excluant de telle superficie tout espace de stationnement. » .

15. Ce décret est modifié par l'addition après l'article 23.14 du suivant :

« **23.15. Prime spéciale : industrie lourde :**

1) **Règle particulière : chaudronnier :** Dans la région de l'agglomération montréalaise, le chaudronnier reçoit l'équivalent d'une heure de salaire par jour à son taux de salaire, pour chaque jour de présentation au travail.

2) **Règle particulière : chaudronnier, électricien et tuyauteur :**

a) Électricien et tuyauteur : Dans la région de l'agglomération montréalaise, le salarié affecté à des travaux d'électricité ou de tuyauterie effectués dans des raffineries de pétrole, des usines de produits chimiques, métallurgiques, sidérurgiques, des papeteries, des cimenteries, des usines d'eau lourde, des centrales électriques thermiques ou nucléaires, des usines de pâte et papier, des usines de production et de transformation de gaz, des dépôts de réservoir (*tank farm*) de pétrole et des usines de montage d'automobiles, reçoit une heure de salaire à son taux de salaire pour chaque jour de présentation au travail.

b) Chaudronnier, électricien et tuyauteur : Si les travaux visés dans le sous-paragraphe *a* sont exécutés à l'extérieur de la région de l'agglomération montréalaise, le chaudronnier et les salariés affectés à des travaux d'électricité ou de tuyauterie reçoivent une heure de salaire à leur taux de salaire pour chaque jour de présentation au travail, sauf s'il s'agit de travaux d'entretien.

3) À compter du 1er septembre 1982, le salarié affecté aux travaux visés au paragraphe 2, sous-paragrahe *a*, qui n'est pas déjà couvert par la prime du paragraphe 1 ou 2, reçoit 1/2 heure de salaire à son taux de salaire pour chaque jour de présentation au travail, sauf s'il s'agit de travaux d'entretien effectués à l'extérieur de la région de l'agglomération montréalaise. » .

16. Ce décret est modifié par l'addition à la fin de l'article 24.05 de la phrase suivante :

« À compter du 1er juin 1982, l'indemnité passera à 0,30 $ du kilomètre parcouru et à compter du 1er mai 1983, elle sera de 0,33 $ du kilomètre parcouru. » .

17. Ce décret est modifié par l'addition dans l'article 24.09 du paragraphe suivant :

« 3) Les montants de 4,50 $, 6 $, 10,75 $ et 12,75 $ prévus aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 sont respectivement portés à 5,25 $, 7 $, 12,50 $ et 14,75 $ à compter du 1er juin 1982 et à 6 $, 8 $, 14,25 $ et 17 $ à compter du 1er mai 1983.

Les montants de 160 $ et 40 $ prévus aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 2 sont respectivement portés à 185 $ et 45 $ à compter du 1er juin 1982 et à 215 $ et 50 $ à compter du 1er mai 1983. » .

18. Ce décret est modifié dans l'article 24.14 :

a) par l'addition à la fin du paragraphe 2 des alinéas suivants :

« Le 1er juin 1982, les montants ci-haut seront changés comme suit :

a) 9,20 $; *b)* 11,50 $; *c)* 14,95 $; *d)* 19,55 $; *e)* 27,60 $;

Le 1er mai 1983, les montants ci-haut seront changés comme suit :

a) 10,60 $; *b)* 13,25 $; *c)* 17,20 $; *d)* 22,50 $; *e)* 31,75 $. » ;

b) par l'addition à la fin du paragraphe 4 de la phrase suivante :

« Ce maximum sera porté à 207 $ au 1er juin 1982 et à 238 $ au 1er mai 1983. »;

c) par l'addition à la fin du sous-paragraphe *f* du paragraphe 7 de la phrase suivante :

« Ce maximum sera porté à 69 $ à compter du 1er juin 1982 et à 79,50 $ à compter du 1er mai 1983. » .

19. Ce décret est modifié dans l'article 24.16 :

a) par l'abrogation du paragraphe 1 ;

b) par l'addition du paragraphe suivant :

« 3) Les montants de 5 $, 7 $, 8 $ et 12 $ prévus aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2 sont respectivement portés à 5,75 $, 8,05 $, 9,20 $ et 13,80 $ à compter du 1er juin 1982 et à 6,60 $, 9,25 $, 10,60 $ et 15,90 $ à compter du 1er mai 1983. » .

20. Ce décret est modifié par l'addition dans le paragraphe 1 de l'article 24.17 de l'alinéa suivant :

« Les montants de 6 $, 6 $, 9,50 $, 13,50 $, 17 $, 19 $ et 21 $ prévus dans les sous-paragraphes *a* à *f* sont respectivement portés à 6,90 $, 6,90 $, 10,95 $, 15,55 $, 19,55 $, 21,85 $ et 24,15 $ à compter du 1er juin 1982 et à 7,95 $, 7,95 $, 12,55 $, 17,85 $, 22,50 $, 25,15 $ et 27,75 $ à compter du 1er mai 1983. » .

21. Ce décret est modifié par l'addition dans l'article 24.20 des alinéas suivants :

« Les montants de 8 $, 10 $, 13 $ et 17 $ prévus aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa sont respectivement portés à 9,20 $, 11,50 $, 14,95 $ et 19,55 $ à compter du 1er juin 1982 et à 10,60 $, 13,25 $, 17,20 $ et 22,50 $ à compter du 1er mai 1983.

Le montant de 180 $ prévu au deuxième alinéa est porté à 207 $ à compter du 1er juin 1982 et à 238,05 $ à compter du 1er mai 1983. » .

22. Ce décret est modifié par l'addition à la fin du premier alinéa de l'article 26.10 de la phrase suivante :

« À compter du 1er juin 1982, le comité est composé de 12 membres désignés de la même façon que les membres du Comité mixte de la construction. » .

23. Ce décret est modifié par l'addition dans l'article 28.03 du paragraphe suivant :

« 4) La contribution fixée au paragraphe 1 est portée à 0,50 $ à compter du 1er juin 1982 et 0,55 $ à compter du 1er mai 1983. » .

24. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 28.05 par le suivant :

« **28.05. Règles particulières : électricien :** (en vigueur à compter du 1er juin 1982) : Les cotisations et contributions versées aux régimes d'avantages sociaux à l'égard d'un électricien s'établissent comme suit :

1) La contribution versée par l'employeur pour le compte de tout électricien, compagnon ou apprenti, est fixée à 1,5% du taux de salaire de l'électricien, plus 0,30 $, le tout pour chaque heure travaillée.

2) La cotisation précomptée par l'employeur sur le salaire de tout compagnon électricien est fixée à 8,5% de son taux de salaire, moins 0,30 $, le tout pour chaque heure travaillée.

3) La cotisation précomptée par l'employeur sur le salaire de tout apprenti électricien est fixée à 8,5% de son taux de salaire, moins 0,30 $, le tout pour chaque heure travaillée.

4) Cette somme est utilisée de la façon suivante :

a) la cotisation du salarié et 0,30 $ pris à même la contribution de l'employeur sont utilisées pour le régime de pension ;

b) le reste de la contribution de l'employeur est utilisé pour les assurances maladie, vie et salaire.

5) Les frais d'administration de ce régime particulier sont payés de la façon prévue dans l'article 28.01.

6) L'employeur remet à l'Office, en même temps que le rapport mensuel prévu dans l'article 17.04, sa propre contribution ainsi que la cotisation retenue pour ses salariés. » .

25. Ce décret est modifié par le remplacement au premier alinéa de l'article 28.06 de l'expression « Le Conseil et l'Association d'employeurs » par l'expression « Les associations représentatives et l'Association d'employeurs ».

26. Ce décret est modifié dans l'article 28.07 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) **Constitution :** Le Comité paritaire et conjoint ayant pour mandat d'étudier la question de la sécurité d'emploi et du revenu formé dans les 90 jours de la signature de l'entente relative aux conditions de travail conclue le 27 mai 1980 est maintenu. » ;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 3 par les suivants :

« *b)* le nombre et la répartition des heures régulières et supplémentaires ;

c) le champ d'activité des artisans, la concurrence déloyale et le braconnage ; » .

27. Ce décret est modifié par l'addition à la fin du premier alinéa de l'article 31.01 de la phrase suivante :

« À compter du 1er juin 1982, la somme est portée à 0,02 $ pour chaque heure travaillée. » .

28. Ce décret est modifié par l'addition après l'article 31.05 du suivant :

« **31.06. Mécanisme alternatif :** Le Comité mixte de la construction doit former un sous-comité qui veille à la saine administration du fonds par l'Office et suggère aux parties un ou des mécanismes visant à remplacer le fonds par un système ayant un contrôle administratif plus serré. » .

29. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 32.01 par le suivant :

« **32.01. Durée :** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1984. » .

30. Ce décret est modifié par le remplacement des annexes D à F par les suivantes :

ANNEXE D
(a. 17.01 et 28.05)

Métiers	*Salaire au 1er juin 1982*	*Salaire au 1er mai 1983*
Tuyauteur à l'exception du frigoriste		
a) Compagnon	15,48 $	17,03 $
b) Compagnon junior	14,76	16,24
Frigoriste	15,48	17,03
Grutier :		
— Classe A	14,80	16,27
— Classe B	14,28	15,71
Opérateur de pelles mécaniques :		
— Classe A	14,80	16,27
— Classe B	14,28	15,71
Opérateur d'équipement lourd :		
— Classe A	13,77	15,15
— Classe B	13,38	14,72
Mécanicien de machines lourdes	14,94	16,43
Charpentier-menuisier	14,74	16,21
Poseur de systèmes intérieurs	14,74	16,21
Chaudronnier	15,48	17,03
Monteur d'acier de structure	15,48	17,03
Serrurier de bâtiment	14,52	15,97
Ferrailleur	13,74	15,11
Ferblantier	15,48	17,03
Couvreur	14,27	15,69
Peintre	13,65	15,02
Poseur de revêtements souples	13,25	14,58
Calorifugeur	15,35	16,88
Plâtrier	14,47	15,91
Cimentier-applicateur	13,74	15,11
Briqueteur-maçon	15,04	16,54
Carreleur	15,04	16,54
Électricien	15,48	17,03
Mécanicien de chantier	15,48	17,03
Mécanicien d'ascenceur	17,33	19,06
Tireur de joints (peintre/plâtrier) sur surfaces neuves (planches murales de gypse)	14,19	15,61

Emplois et occupations	*Salaire au 1er juin 1982*	*Salaire au 1er mai 1983*
Chauffeur de chaudière à vapeur	12,36 $	13,60 $
a) Chauffeur classe IV	10,89	11,98
Opérateur de génératrice	12,48	13,73
Boutefeu	12,68	13,95
Gardien	376,77	414,45
Plongeur	15,88	17,47
Magasinier	9,91	10,91
Commis	336,09	369,70
Manoeuvre (journalier)	11,55	12,71
Manoeuvre (spécialisé)	11,92	13,11
Foreur	13,16	14,48
Manoeuvre spécialisé (carreleur)	12,20	13,42
Opérateur d'appareils de levage :		
— Classe A	13,48	14,83
— Classe B	12,91	14,20
Conducteur de camion :		
— Classe A	12,20	13,42
— Classe B	11,80	12,98
— Classe C	11,64	12,80
Opérateur de pompes et compresseurs	13,16	14,48
Opérateur d'usines fixes ou mobiles	13,16	14,48
Soudeur en tuyauterie	15,48	17,03
Soudeur	14,58	16,03
Travailleur souterrain (mineur)	13,45	14,80
Manoeuvre (pipeline)	11,92	13,11
Spécialiste en branchement d'immeubles (*gas fitter*)	15,48	17,03
Soudeur de pipeline et soudeur de distribution	15,48	17,03
Homme de service sur machines lourdes	11,92	13,11
Préposé aux pneus et au débosselage de machines lourdes	13,66	15,03
Homme d'instrument (arpenteur)	11,55	12,71
Chaîneur	9,28	10,28

ANNEXE D-1
(a. 28.05)

Cette annexe s'applique exclusivement au salarié assujetti au paragraphe 11 de l'article 21.03.

Métiers	*Salaire au 1er juin 1982*	*Salaire au 1er mai 1983*
Tuyauteur à l'exception du frigoriste		
a) Compagnon	16,25 $	17,87 $
b) Compagnon junior	15,50	17,05
Frigoriste	16,25	17,87
Grutier :		
— Classe A	15,53	17,09
— Classe B	14,99	16,49
Opérateur de pelles mécaniques :		
— Classe A	15,53	17,09
— Classe B	14,99	16,49
Opérateur d'équipement lourd :		
— Classe A	14,47	15,91
— Classe B	14,01	15,42
Mécanicien de machines lourdes	15,69	17,25
Charpentier-menuisier	15,48	17,03
Poseur de systèmes intérieurs	15,48	17,03
Chaudronnier	16,25	17,87
Monteur d'acier de structure	16,25	17,87
Serrurier de bâtiment	15,25	16,77
Ferrailleur	14,42	15,86
Ferblantier	16,25	17,87
Couvreur	14,98	16,48
Peintre	14,32	15,75
Poseur de revêtements souples	13,86	15,25
Calorifugeur	16,12	17,73
Plâtrier	15,19	16,71
Cimentier-applicateur	14,42	15,86
Briqueteur-maçon	15,79	17,36
Carreleur	15,79	17,36
Électricien	16,25	17,87
Mécanicien de chantier	16,25	17,87
Mécanicien d'ascenceur	18,19	20,01
Tireur de joints (peintre/plâtrier) sur surfaces neuves (planches murales de gypse)	14,91	16,40

Emplois et occupations	*Salaire au 1er juin 1982*	*Salaire au 1er mai 1983*
Chauffeur de chaudière à vapeur	12,92 $	14,21 $
a) Chauffeur classe IV	11,37	12,51
Opérateur de génératrice	13,04	14,34
Boutefeu	13,25	14,58
Gardien	395,62	435,18
Plongeur	16,68	18,34
Magasinier	10,34	11,37
Commis	352,90	388,19
Manoeuvre (journalier)	12,06	13,27
Manoeuvre (spécialisé)	12,45	13,70
Foreur	13,76	15,14
Manoeuvre spécialisé (carreleur)	12,75	14,03
Opérateur d'appareils de levage :		
— Classe A	14,12	15,54
— Classe B	13,49	14,84
Conducteur de camion :		
— Classe A	12,75	14,03
— Classe B	12,33	13,56
— Classe C	12,16	13,38
Opérateur de pompes et compresseurs	13,76	15,14
Opérateur d'usines fixes ou mobiles	13,76	15,14
Soudeur en tuyauterie	16,25	17,87
Soudeur	15,30	16,83
Travailleur souterrain (mineur)	14,09	15,50
Manoeuvre (pipeline)	12,45	13,70
Spécialiste en branchement d'immeubles (*gas fitter*)	16,25	17,87
Soudeur pipeline et soudeur distribution	16,25	17,87
Homme d'instrument (arpenteur)	12,06	13,27
Chaîneur	9,68	10,68
Homme de service sur machines lourdes	12,45	13,70
Préposé aux pneus et au débosselage de machines lourdes	14,33	15,77

ANNEXE E-1
(a. 17.01 et 28.05)

LIGNES DE TRANSPORT, POSTES DE TRANSFORMATION ET TOURS DE COMMUNICATION (SALAIRES)

Classification	*Salaire au 1er juin 1982*	*Salaire au 1er mai 1983*
Monteur 1ère classe	16,32 $	17,96 $
Monteur 2e classe	15,55	17,11
Monteur 3e classe	13,55	14,91
Apprenti monteur — aide monteur	13,16	14,48
Assembleur	13,55	14,91
Mécanicien de machines lourdes	15,10	16,61
Conducteur d'engins très lourds	14,16	15,57
Conducteur d'engins lourds	14,03	15,43
Conducteur d'engins moyens et légers	13,48	14,83
Opérateur de grue (érection de tours)	16,27	17,90
Opérateur de grue	15,53	17,09
Opérateur de pelle	15,54	17,10
Opérateur de compresseurs	13,77	15,15
Huileur	12,42	13,66
Charpentier-menuisier	15,42	16,96
Foreur (genre Becker)	14,34	15,78
Foreur	13,63	14,99
Épiceur — homme de joint	16,32	17,96
Boutefeu	13,31	14,64
Manoeuvre (aide)	12,13	13,34
Manoeuvre spécialisé	12,46	13,71
Ferrailleur	14,73	16,20
Soudeur	15,30	16,83
Gardien	376,77	414,45
Émondeur	13,55	14,91
Électricien	16,32	17,96

ANNEXE E-2
(a. 23.04 et 28.05)

LIGNES DE DISTRIBUTION ET POSTES DE DISTRIBUTION (SALAIRES)

Classification	*Salaire au 1er juin 1982*	*Salaire au 1er mai 1983*
Monteur 1ère classe	16,32 $	17,96 $
Monteur 2e classe	15,55	17,11
Monteur 3e classe	13,55	14,91
Aide-monteur à terre — apprenti monteur	13,16	14,48
Conducteur de camion de lignes	13,16	14,48
Opérateur de machines lourdes	14,16	15,57
Émondeur	13,55	14,91
Boutefeu	13,31	14,64
Opérateur de compresseurs	13,77	15,15
Gardien	376,77	414,45
Foreur	13,63	14,99
Électricien	16,32	17,96
Creusage et mise en place des poteaux		
Chef d'équipe	15,55	17,11
Opérateur d'équipement et véhicules	13,48	14,83
Manoeuvre (aide)	12,13	13,34

ANNEXE E-3

RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS (SALAIRES)

Classification	*Salaire au 1er juin 1982*	*Salaire au 1er mai 1983*
Monteur « T »	15,33 $	16,87 $
Aide-monteur — apprenti monteur	13,52	14,87
Foreur — opérateur de compresseurs	13,83	15,21
Boutefeu	13,31	14,64
Conducteur de camion	13,11	14,42
Conducteur de camion (creusage)	13,27	14,60
Opérateur d'équipement (tronçeuse pépine)	13,48	14,83
Opérateur de machines lourdes	14,16	15,57
Gardien	376,77	414,45
Émondeur	13,55	14,91
Creusage et mise en place des poteaux		
Chef d'équipe	15,55	17,11
Opérateur d'équipement et véhicules	13,48	14,83
Manoeuvre	12,13	13,34

ANNEXE F
(*a. 7.03*)

CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7.03

Nom de l'entreprise : . . . . . .

Nom du salarié : . . . . . .

Métier, emploi ou occupation : . . . . . .

Adresse du salarié : . . . . . .

Numéro d'assurance sociale : . . . . . .

Le nom de mon union ou syndicat est :

. . . . . .

(s'il y a lieu, indiquer le numéro du local : . . . . .)

Mon union ou syndicat est affilié à :

Centrale des syndicats démocratiques (CSD) ☐

Confédération des syndicats nationaux (CSN) ☐

Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) ☐

Fédération des travailleurs du Québec (FTQ CONSTRUCTION) ☐

Syndicat de la construction Côte nord de Sept-Îles Inc. ☐

Date : . . . . .

Erratum

Décret de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5)

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

1. À la page 9-080, à la deuxième ligne de l'article 13.02, remplacez le mot « de » par les mots « du salarié ou à la demande écrite de ».

2. À la page 9-086, aux septième et huitième lignes du paragraphe 2 de l'article 19.03, remplacez l'expression « parcs à réservoirs de pétrole » par « dépôts de réservoirs (tank farm) de pétrole ».

3. À la page 9-086, à la sixième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 19.03, ajoutez avant le mot « pétrole » les mots « dépôts de réservoirs (tank farm) de ».

Décret 905-82, 8 avril 1982

Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 5 et 123)

SECTION I
PERSONNEL VISÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

1. Les employés couverts par le présent règlement sont :

1° les cadres supérieurs dont la liste des postes apparaît à l'annexe 2 ;

2° les cadres intermédiaires, professionnels, techniciens et assimilés dont la liste des postes apparaît à l'annexe 4.

SECTION II
STRUCTURE SALARIALE

2. La structure salariale des cadres supérieurs apparaît à l'annexe 1.

3. La structure salariale des cadres intermédiaires, professionnels, techniciens et assimilés apparaît à l'annexe 3.

4. Le salaire est versé à chaque semaine et correspond à 1/52 du salaire annuel de base.

SECTION III
NORMES ET BARÈMES DE RÉMUNÉRATION

§1. Bases de rémunération et détermination du salaire initial

5. Le personnel est rémunéré à l'intérieur des classes d'emploi établies pour chaque poste tel qu'indiqué aux annexes 2 et 4 en se basant sur 2 facteurs principaux :

1° l'analyse du marché pour des fonctions comparables ;

2° l'évaluation relative des tâches au sein de l'Office de la construction du Québec.

6. Lorsque de nouvelles fonctions non régies par une convention collective intervenue entre l'Office et ses employés syndiqués s'ouvrent au sein de l'Office, les facteurs et critères prévus à l'article 5 servent à déterminer la classe d'emploi applicable.

7. Le traitement initial d'un employé dépend de l'évaluation de ses antécédents académiques et professionnels, en fonction des exigences et qualifications du poste à combler conformément aux politiques de l'Office.

§2. Période de probation

8. La période de probation est la période qui suit l'entrée en service d'un employé dans un poste suite à une embauche, un transfert ou une promotion ; elle sert à vérifier par la pratique si la personne rencontrera à la fin de cette période les exigences définies pour le poste.

9. La période de probation est de 12 mois pour les postes cadres supérieurs, intermédiaires et professionnels et de 6 mois pour les techniciens et les assimilés.

Au terme de cette période, une évaluation est effectuée et l'employé embauché est confirmé à titre d'employé régulier ou est remercié et l'employé promu ou transféré est confirmé dans son poste ou retourné dans celui qu'il occupait précédemment.

§3. Révision annuelle du salaire

10. Le salaire est révisé le 1er juillet de chaque année et rétroactivement à cette date.

Cette révision s'effectue en fonction du mérite suite à l'évaluation annuelle du rendement de chacun des employés.

11. Les échelles de salaire applicables aux fins de la présente section de même que certaines modalités de paiement sont celles apparaissant aux annexes 1 et 3.

12. Les pourcentages d'augmentation accordés en annualité s'appliquent sur le salaire annuel de base. L'ajustement de salaire s'applique aussi sur le boni de vacances.

13. Lors de cette révision, le salaire d'un employé ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de salaire établie pour sa classe d'emploi.

14. Les employés en poste au 30 juin de chaque année et qui ont quitté après le 1er juillet peuvent avoir droit, dépendant de leur évaluation annuelle du rendement, à un

montant forfaitaire calculé au *prorata* du temps travaillé entre le 1er juillet et la date du départ à condition d'en faire la demande par écrit.

15. Le salaire d'un employé ayant moins d'un an de service au 30 juin de chaque année peut être ajusté pour un maximum ne pouvant dépasser celui prévu pour l'ensemble des employés, tel que prévu aux articles 11 à 14 et cet ajustement doit tenir compte de la période pendant laquelle cet employé a été à l'emploi depuis son entrée en service. Cet ajustement ne peut toutefois être moindre que le nouveau minimum.

16. Il appartient au supérieur hiérarchique de recommander les révisions ou les réajustements prévus aux articles 11 à 15, de les retarder ou de les refuser.

Le supérieur qui décide de retarder ou de refuser la révision ou le réajustement de salaire d'un employé doit l'informer de sa décision et des raisons qui le motivent.

§4. Promotion

17. La promotion d'un employé est intimement liée à sa capacité d'assumer des responsabilités plus grandes ainsi que du degré d'autonomie et d'efficacité dont il fait preuve dans l'accomplissement de son travail.

18. L'augmentation salariale qui est accordée à un employé à la suite d'une promotion correspond à la plus avantageuse des situations suivantes :

1° le minimum de la nouvelle classe de rémunération ; ou

2° pour les classes 8 à 11, une augmentation maximale de 10% de son salaire actuel, et pour les classes 1 à 7, une augmentation maximale de 6% de son salaire actuel, sans excéder le maximum de la nouvelle classe d'emploi.

§5. Réévaluation et reclassification d'un poste

19. Un poste peut être réévalué et, s'il y a lieu, être reclassifié :

1° lors d'une restructuration administrative ;

2° si des modifications importantes sont apportées au contenu de ce poste ;

3° si l'évaluation initiale est inadéquate.

20. Lorsqu'un poste est reclassifié dans une classe d'emploi supérieure, il y a révision du salaire comme dans le cas d'une promotion, sauf si cette reclassification survient suite à une restructuration administrative et que les responsabilités inhérentes au poste demeurent les mêmes ou sensiblement les mêmes. En pareil cas, le titulaire du poste conserve son salaire ou, si c'est plus avantageux, il obtient le salaire minimal de la nouvelle classe.

21. Lorsqu'un poste est reclassifié dans une classe d'emploi inférieure, le titulaire de ce poste ne subit aucune baisse de salaire. Cependant, si son salaire est supérieur au maximum de la nouvelle classe, il est maintenu « hors barème » jusqu'à ce qu'il soit rattrapé par les augmentations d'échelle de la structure salariale et les ajustements de salaire pouvant être accordés en vertu des articles 11 à 14 ne peuvent l'être qu'en forfaitaire.

§6. Réévaluation d'un salaire

22. Le salaire d'un employé peut être réévalué et révisé à la hausse si ses qualifications professionnelles et son expérience pertinente ont été sous-évaluées de façon importante au moment de son embauche relativement aux qualifications et aux exigences du poste.

23. Une réévaluation de salaire s'effectue au moment de la révision annuelle des salaires.

§7. Remplacement temporaire

24. L'employé qui doit occuper, sauf pour cause de vacances annuelles, un poste de niveau supérieur, a droit à un supplément de salaire de 4% du salaire, sans excéder 1 750 $ annuellement et ce, en autant que la durée de cette affectation soit pour une période de plus de 2 mois consécutifs.

25. Le directeur ou le chef de service qui, en plus de ses responsabilités doit assumer celles d'un poste de même niveau, a droit à un supplément de salaire de 2 500 $ annuellement, en autant que la durée de ce cumul soit pour une période de plus de 4 mois consécutifs.

26. Les ajustements de salaire effectués lors de la révision annuelle des salaires sont soumis à l'Office pour approbation.

SECTION IV
HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL

27. Les heures supplémentaires de travail sont celles qu'un employé exécute à la demande expresse de son supérieur hiérarchique en dehors des heures normales de travail.

28. Le personnel des classes 1 et 2 visé à l'annexe 4 est rémunéré pour les heures supplémentaires et cette rémunération s'effectue comme suit :

1° le travail effectué en dehors des heures normales de travail est rémunéré à temps simple et demi ;

2° le travail effectué un dimanche ou entre 20 h 30 et 8 h 30 est rémunéré à taux de salaire double.

SECTION V
FORMATION

29. L'Office favorise la poursuite d'études afin de permettre à ses employés d'acquérir une plus grande compétence professionnelle dans leur travail et défraie, en tout ou en partie, les coûts encourus selon les conditions qu'il établit.

SECTION VI
VACANCES

30. La période de vacances se situe du 1er mai au 30 avril de chaque année.

31. Les vacances se déterminent à compter du premier jour du mois de la date d'embauche d'un employé, s'il est entré en fonction le ou avant le 15 de ce mois ; s'il est entré en fonction après le 15 d'un mois donné, elles se déterminent à compter du premier jour du mois qui suit la date d'embauche.

32. Les vacances acquises au 30 avril de chaque année doivent être prises au cours de la période de vacances comprise entre le 1er mai et le 30 avril qui suit.

33. Les semaines de vacances et les semaines de boni acquises au 30 avril de chaque année ne sont pas substituables les unes avec les autres.

34. Les vacances dont peuvent bénéficier les employés, sont les suivantes :

1° l'employé ayant moins d'un an de service continu au 30 avril de chaque année, a droit à 1 2/3 jour de vacances par mois de service continu rémunéré par l'employeur pour un maximum de 4 semaines ;

2° l'employé ayant un an de service continu et plus au 30 avril de chaque année peut se prévaloir d'une ancienneté rétroactive au 1er mai précédant la date d'embauche et a droit :

a) l'employé ayant un an et plus de service continu a droit à 4 semaines de vacances ;

b) l'employé ayant 20 ans de service et plus a droit à 5 semaines de vacances ;

c) l'employé non régi par une convention collective qui, au 1er mai 1979, a acquis des semaines de boni en vertu des conditions de travail antérieures, conserve l'ensemble de ce bénéfice. Cependant, les semaines de boni doivent être converties en semaines de vacances de façon à atteindre le nombre de semaines de vacances prévu selon son ancienneté, conformément au régime de vacances en vigueur pour le personnel non régi. Le même principe s'applique à tout employé conventionné ayant acquis une ou des semaines de boni, qui, suite à la modification de son statut, devient régi par le présent règlement.

Pour les fins d'application du premier alinéa, on entend par service continu la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat.

35. L'employé qui n'a pas eu droit à son salaire pendant une partie ou la totalité des 12 mois précédant le 1er mai de chaque année, voit la durée de ses vacances diminuée conformément à la table apparaissant à l'annexe 5, sauf dans les cas d'absences pour cause de maladie ou d'accident, ou de congé prévu à l'article 45.

36. En cas de cessation définitive d'emploi, l'employé qui n'a pas pris la totalité des vacances acquises au 1er mai précédant son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances non prises plus une indemnité proportionnelle à la durée des vacances acquises depuis le 1er mai précédant son départ calculé sur le salaire brut gagné depuis le 1er mai à raison de 2% pour chacune des semaines de vacances et de boni acquises.

SECTION VII
CONGÉS

§1. Congés statutaires

37. Les jours suivants sont des congés payés à titre de congé statutaire :

1° le Vendredi saint ;

2° le lundi de Pâques ;

3° la Saint-Jean-Baptiste ;

4° la fête du Canada ;

5° la fête du Travail ;

6° le jour de l'Action de Grâces.

De plus, tous les employés ont droit aux mêmes congés des fêtes que ceux accordés aux employés régis par la convention collective de l'employeur.

38. L'employé requis de travailler un jour de congé statutaire, a droit à un congé payé d'une journée, devant être

pris dans les 3 semaines précédant ou suivant ce jour, à l'exception de l'employé qui appartient aux classes d'emploi 1 et 2 de l'annexe 4 qui est alors rémunéré à taux de salaire double et demi en plus du congé payé.

39. Si la fête du Canada coïncide avec un samedi ou un dimanche, cette fête est chômée et payée le lundi suivant.

40. Si un jour de congé statutaire coïncide avec la période de vacances d'un employé, il n'est pas déduit de ses crédits de vacances.

§2. Congés spéciaux

41. L'employé peut être autorisé à prendre une période de congé sans perte de salaire dans les circonstances suivantes :

1° son mariage : 7 jours consécutifs de calendrier ;

2° le mariage de ses père, mère, frère ou soeur : le jour du mariage ;

3° le mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable ;

4° le décès de son conjoint, de son père, de sa mère ou d'un de ses enfants : 7 jours consécutifs de calendrier ;

5° le décès de ses frère, soeur, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère : 3 jours ouvrables consécutifs.

42. Un tel congé doit être autorisé par le supérieur hiérarchique suivant les politiques de l'Office.

§3. Droits parentaux

43. L'Office émettra pour les employés une directive adaptant l'article des droits parentaux accordés à ses employés régis par la convention collective de l'employeur.

§4. Congés pour affaires judiciaires

44. L'employé convoqué sous l'autorité d'un tribunal pour agir comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal ou organisme quasi-judiciaire, dans une cause où il n'est pas partie, ne subit aucune diminution de salaire régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise. Cependant, il ne reçoit que la différence entre son salaire régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour le temps qu'il agit comme tel, si telle indemnité est inférieure à son salaire.

§5. Congés sans solde

45. Un congé sans solde peut être accordé et les modalités d'application ainsi que la durée de ce congé est déterminé par l'Office.

SECTION VIII
RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

46. L'employé bénéficie d'une assurance-vie égale au double de son salaire annuel de base plus boni de vacances incluant une clause de double indemnité en cas de mort accidentelle.

47. L'employé a droit aux bénéfices d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation prévus par le contrat collectif d'assurance couvrant tous les employés de l'Office.

48. L'assurance-salaire dont bénéficie l'employé est égal à son plein salaire pendant les 6 premiers mois de congé de maladie et par la suite 70% de son salaire jusqu'à l'âge de sa retraite.

Une absence de plus de 5 jours doit être justifiée par une déclaration médicale.

49. Les régimes d'assurances collectives sont entièrement aux frais de l'employeur et s'appliquent à un employé dès qu'il a complété 3 mois de service.

SECTION IX
INDEMNITÉ EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL

50. L'employé qui doit s'absenter de son travail suite à un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions reçoit la totalité de son salaire jusqu'à la fin de cette incapacité ou, si elle est permanente, jusqu'à l'âge prévu pour la retraite s'il signe une formule de subrogation cédant à l'employeur ses droits de réclamer toute compensation de salaire.

L'accident donnant ouverture à l'application de cet article est celui reconnu comme tel par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

SECTION X
RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES DE RETRAITE

51. L'employé participe au Régime supplémentaire de rentes de retraite des employés de l'Office de la construction du Québec, et ce, dès son entrée en fonction.

SECTION XI
BONI DE DÉPART

52. En guise d'appréciation pour un employé qui a complété un grand nombre d'années de service, un boni de départ est accordé comme suit, s'il est licencié de façon permanente, s'il prend ou s'il est mis à sa retraite :

1° l'employé ayant 15 ans mais moins de 20 ans de service : 9 semaines ;

2° l'employé ayant 20 ans de service et plus : 16 semaines.

53. Aucun boni de départ ne peut être accordé à un employé licencié.

SECTION XII
CATÉGORIES DE DÉPENSES PAYABLES OU REMBOURSABLES

54. Comme autres conditions de travail, les frais suivants sont payables ou remboursables selon la politique approuvée par l'Office :

1° frais de séjour ;

2° frais de représentation ;

3° frais d'association incluant cotisation de corporation professionnelle ou tout frais de même nature. Ces derniers sont payables uniquement à l'employé qui était à l'emploi de l'Office le 23 avril 1980 ;

4° frais de déménagement ;

5° frais de déplacement ;

6° remboursement des dépenses reliées à l'usage d'un véhicule automobile.

SECTION XIII
SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

55. Pour le personnel régi par le présent règlement, la semaine normale de travail est de 32 heures et 30 minutes, répartie du lundi au vendredi.

Toutefois, pour le personnel des classes 1 et 2 des corps d'emploi prévus à l'annexe 4, la semaine normale de travail est de 35 heures, répartie du lundi au vendredi.

56. La journée normale est de 6 heures et 30 minutes, répartie normalement entre 9 h et 16 h 30, avec une période d'une heure allouée pour le repas.

Toutefois, la journée normale est de 7 heures pour le personnel visé au deuxième alinéa de l'article 55.

SECTION XIV

57. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.4).

58. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1982.

ANNEXE 1
(a. 1 et 11)

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCHELLE DE SALAIRE ET AUX MODALITÉS DE PAIEMENT APPLICABLES À LA RÉVISION DES SALAIRES DU 1er JUILLET 1981 POUR LES CADRES SUPÉRIEURS

1. **Échelle de salaire à compter du 1er juillet 1981 :**

Classe d'emploi	Salaire annuel Minimum	Maximum
8	35 000 $	44 000 $
9	37 000	46 000
10	41 000	49 000
11	46 000	58 000

2. **Dispositions concernant le dégagement de la masse salariale et des modalités de paiement :**

1) La masse salariale globale dégagée est de 13,5% de la masse salariale des cadres supérieurs au 30 juin 1981 sans excéder 161 357 $.

2) Les pourcentages d'ajustement de salaire pouvant être accordés rétroactivement au 1er juillet 1981 varient entre 0% et 18% en annualité ou en forfaitaire ou en annualité et en forfaitaire. Exceptionnellement, pour l'année en cours, le salaire du secrétaire et conseiller juridique et du directeur de l'informatique peut être supérieur de 5% au maximum de l'échelle de salaire établie pour leur classe d'emploi.

3) Aux fins des modalités de paiement, suite à l'application des dispositions de l'article 10, le salaire des employés doit être ajusté sur une base annuelle pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982.

4) Aux fins des modalités de paiement, le salaire est réajusté sur une base annuelle, pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, dans une proportion de 75% des ajustements sur salaire prévus et, les montants forfaitaires

impliqués le cas échéant, sont versés dans la même proportion au 1er juillet 1981.

5) Les ajustements de salaire définitifs sur une base annuelle sont versés au 1er avril 1982. Ces ajustements ne s'appliquent pas entre le 1er juillet 1981 et le 31 mars 1982. Le versement de la balance des montants forfaitaires représentant 25% des montants impliqués doivent être versés au 1er avril 1982.

ANNEXE 2
(*a. 1 et 5*)

CLASSE D'EMPLOI DES CADRES SUPÉRIEURS

	Classes			
	8	**9**	**10**	**11**
Directeur général adjoint				x
Secrétaire et conseiller juridique, adjoint au directeur général adjoint		x	x	
Directeur, chef de service ou poste jugé équivalent	x	x	x	

ANNEXE 3
(*a. 3 et 11*)

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCHELLE DE SALAIRE ET AUX MODALITÉS DE PAIEMENT APPLICABLES À LA RÉVISION DES SALAIRES DU 1er JUILLET 1981 POUR LES CADRES INTERMÉDIAIRES, PROFESSIONNELS, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

1. **Échelle de salaire à compter du 1er juillet 1981 :**

Classe d'emploi	Salaire annuel Minimum	Maximum
1	17 017 $	22 000 $
2	18 807	25 000
3	20 780	27 000
4	22 963	30 500
5	25 375	34 000
6		28 038	38 000
7		30 976	42 000

2. **Dispositions concernant le dégagement de la masse salariale et des modalités de paiement :**

1) La masse salariale dégagée est de 18% de la masse salariale des cadres intermédiaires, professionnels et assimilés au 30 juin 1981 sans excéder 286 390 $.

2) Les pourcentages d'ajustement de salaire pouvant être accordés rétroactivement au 1er juillet 1981 varient entre 0% et 25% en annualité ou en forfaitaire ou en annualité et en forfaitaire.

3) Aux fins des modalités de paiement, suite à l'application des dispositions de l'article 10, le salaire des employés doit être ajusté sur une base annuelle pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982.

ANNEXE 4
(*a. 1, 5, 28 et 38*)

CLASSE D'EMPLOI DES CADRES INTERMÉDIAIRES, PROFESSIONNELS, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

	Classes						
	1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
Chefs de section, coordonnateurs, professionnels			x	x	x	x	x
Chefs de sous-section ou postes jugés équivalents	x	x	x	x	x		
Techniciens, secrétaires principales ou postes jugés équivalents	x	x					

ANNEXE 5
(*a. 35*)

TABLE DES DÉDUCTIONS DE JOURS DE VACANCES

Nombre de jours déduits des crédits annuels de vacances si l'employé a droit au nombre de jours de vacances suivants :

Nombre de jours ouvrables sans salaire	**10 jours**	**15 jours**	**20 jours**	**25 jours**
½ à 10	0	0	0	0
10½ à 22	½	1	1½	1½
22½ à 32	1	2	2½	3
32½ à 44	1½	2½	3	3½
44½ à 54	2	3	4	5
54½ à 66	2½	4	5	6
66½ à 76	3	4½	6	7½
76½ à 88	3½	5	6½	8
88½ à 98	4	5½	7	9
98½ à 110	4½	6	8	10
110½ à 120	5	6½	9	11½
120½ à 132	5½	7	10	12½
132½ à 142	6	8	11	14
142½ à 154	6½	8½	11½	14½
154½ à 164	7	9	12	15½
164½ à 176	7½	10	13	16½
176½ à 186	8	11	14	18
186½ à 198	8½	11	15	19
198½ à 208	9	12	16	20½
208½ à 220	9½	12½	16½	21
220½ à 230	10	13	17	22
230½ à 242	10	14	18	23
242½ à 252	10	14½	19	24
252½ à 260	10	15	20	25

D. 905-82, (1982) 114 G.O. 2, 1909 et 2711

Décret 3567-81, 22 décembre 1981

Règlement de prélèvement de l'Office de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82)

1. Le prélèvement imposé par l'Office de la construction du Québec pour l'année 1982 est payable par l'employeur, le salarié et l'artisan qui travaille autrement qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique, et est exercé de la façon suivante :

a) l'employeur doit verser à l'Office une somme équivalente à 1/2 de 1% du total de la rémunération versée à ses salariés ;

b) l'artisan et le salarié doivent verser à l'Office une somme équivalente à 1/2 de 1% de leur rémunération.

2. L'employeur doit percevoir chaque semaine, au nom de l'Office, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur la rémunération de chacun d'eux.

3. L'artisan doit précompter à la fin de chaque semaine le prélèvement imposé au moyen d'une retenue sur la rémunération qu'il reçoit.

4. L'employeur et l'artisan font remise à l'Office du prélèvement dû pour la période du mois précédent, au plus tard le 15 de chaque mois.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

D. 3567-81, (1981) 113 G.O. II, 5553

Décret 3545-81, 16 décembre 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 2, 15, 18, et 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.14) est modifié :

a) par l'addition, au paragraphe A de l'Annexe A, du sous-paragraphe suivant :

« **IV)** à compter du 1er janvier 1981 :

a)	avant le 1er janvier 1971	53,25 $
b)	du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1973	63,00
c)	du 1er janvier 1974 au 30 avril 1974	104,00
d)	du 1er mai 1974 au 31 décembre 1974	186,75
e)	du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1976	252,25
f)	du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1978	175,25
g)	à compter du 1er janvier 1979	160,00 » ;

b) par l'addition à l'annexe A du paragraphe suivant :

« **F) Taux du supplément temporaire pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1981 :**

a)	avant le 1er janvier 1971	6,25 $
b)	du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1973	7,50
c)	du 1er janvier 1974 au 31 avril 1974	15,50
d)	du 1er mai 1974 au 31 décembre 1974	28,00
e)	du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1976	37,75
f)	du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1978	43,75
g)	du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981	40,00 » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1982.

D. 3545-81, (1982) 114 G.O. 2, 120

Erratum

Règlement sur les renseignements additionnels exigés en vertu de l'article 4 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies

1. Remplacer la page 9-213 des Règlements refondus du Québec, 1981, par la suivante :

(voir verso)

c. R-22, r.2

Règlement sur les renseignements additionnels exigés en vertu de l'article 4 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies

Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22, a. 4)

1. Le rapport détaillé visé à l'article 4 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22) doit contenir les renseignements additionnels suivants :

a) le montant de la dette résultant de l'émission de bons et celui résultant de l'émission d'obligations ;

b) le nombre de détenteurs de bons émis par la compagnie et le nombre de détenteurs d'obligations émises par elle ;

c) l'autorité qui a constitué la compagnie en corporation, en précisant le nom du pays, de l'État ou de la province ;

d) le montant du capital-actions autorisé affecté aux actions ordinaires et celui affecté aux actions privilégiées ou, s'il y a lieu, la considération totale maximale pour laquelle les actions peuvent être émises, en répondant séparément s'il y a lieu pour les actions ordinaires et pour les actions privilégiées ;

e) le nombre d'actions ordinaires émises, réparties et payées en tout ou en partie ;

f) pour la période visée dans le rapport :

i. le nombre d'actions ordinaires émises et le nombre d'actions privilégiées émises en répondant séparément pour chaque émission ainsi que le nombre total d'actions émises par catégorie d'actions ;

ii. le montant du capital-actions autorisé qui a été émis sous forme d'actions ordinaires et celui qui a été émis sous forme d'actions privilégiées en répondant séparément pour chaque émission ainsi que le montant total des actions ordinaires émises ou, s'il s'agit d'actions sans valeur au pair, la considération pour laquelle les actions ordinaires ont été émises et celle pour laquelle les actions privilégiées ont été émises en répondant séparément pour chaque émission ainsi que la considération totale pour laquelle chaque catégorie d'actions a été émise ;

iii. la valeur reçue pour chaque émission d'actions ordinaires, celle reçue pour chaque émission d'actions privilégiées ainsi que la valeur totale reçue par catégorie d'actions ; et

iv. le nombre total d'émissions d'actions ;

g) si la compagnie est une compagnie privée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1) ;

h) le montant total payé sur les actions ordinaires ;

i) le nombre total d'actions comportant le droit de vote qui sont émises et payées en tout ou en partie ainsi que le montant total payé en considération de ces actions ;

j) le nombre total d'actions comportant le droit de vote qui sont détenues par les administrateurs et le montant total payé en considération de ces actions ;

k) le nom et l'adresse de tout actionnaire qui détient 10% ou plus des actions comportant le droit de vote émises et payées en tout ou en partie ainsi que le pourcentage de telles actions qui sont détenues par cet actionnaire ;

l) le nombre d'employés dont le lieu de travail est au Québec ;

m) le nombre total d'employés dont le lieu de travail est au Canada ; et

n) l'adresse de tout bureau de transfert des actions de la compagnie.

2. Aux fins d'application de l'article 1, l'expression « action comportant le droit de vote » signifie une action à l'égard de laquelle le droit de voter peut être exercé, soit que ce droit soit absolu, soit qu'il soit rattaché à l'existence d'une condition qui est accomplie.

A.C. 1708-73, (1973) 105 G.O. II, 2281
A.C. 2265-73, (1973) 105 G.O. II, 4095

Décret 350-82, 17 février 1982

Règlement abrogeant le Règlement sur les renseignements requis des compagnies et des syndicats

Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22)

1. Le Règlement sur les renseignements requis des compagnies et des syndicats (R.R.Q., 1981, c. R-22, r.3) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1982.

D. 350-82, (1982) 114 G.O. 2, 989

Décret 517-82, 3 mars 1982

Correction au Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

1. Au paragraphe 2 de l'annexe A du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 1), le sous-paragraphe *e* doit se lire comme suit :

« *e)* industrie du feutre et du traitement des fibres : établissements dont l'activité principale est la fabrication de feutre pressé à partir de fibres de toutes sortes par chauffage, humidification et pressage ; la fabrication de feutre aéré destiné à la confection de tapis, coussins et autres produits à partir de poils, de jute, de laine ou d'autres fibres ; la préparation de fibres à filer (à l'exclusion des fibres synthétiques et artificielles) ; la fabrication d'ouate, de bourre, de matelassure et de rembourrure à capitonnage ; ou la transformation de fibres de déchet et de bourre. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le désuintage, le carbonisage, le peignage, la tonture du drap et la transformation de la tontisse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de feutres de papeterie sont classés au sous-paragraphe *b* (filature et tissage de la laine). Les établissements dont l'activité principale est la fabricatioin d'autres feutres tissés sont exclus ; ».

2. Dans la version anglaise, au paragraphe 2 de l'annexe A, le sous-paragraphe *e* doit se lire comme suit :

« *e)* felt and fibre processing mills : establishments primarily engaged in manufacturing pressed felt of any fibre by means of heating, moisture and pressure ; in making punched felt for rugs, cushions and other products from hair, jute, wool or other fibres ; in preparing fibres for spinning (except synthetic fibres) ; in manufacturing batting, padding, wadding and upholstery filling ; or in processing waste and recovered fibres and flock. This category includes establishments primarily engaged in wool scouring, carbonizing, and combing, and in making and converting top. Establishments primarily engaged in manufacturing paper-makers' felts are classified in subparagraph *b* (wool yarn and cloth mills). Establishments primarily engaged in making other woven felts are excluded ; ».

3. Au paragraphe 2 de l'annexe A, auraient dû apparaître, après le sous-paragraphe *e*, les sous-paragraphes *f, g, h, i, j* et *k* suivants :

« *f)* industrie des tapis, des carpettes et de la moquette : établissements dont l'activité principale est la fabrication de tapis et de moquette de laine, de coton ou de tissu synthétique, de paillassons et de nattes de jute et de coco, ainsi que de catalognes. La fabrication de nattes en caoutchouc est exclue ;

g) fabricants des articles en grosse toile et des sacs de coton et de jute : établissements dont l'activité principale est la fabrication d'auvents, de tentes, de voiles, de bâches, de marquises et de sacs à partir de grosse toile, de jute, de canevas et d'autres tissus ;

h) industrie des accessoires en tissu pour l'automobile : établissements dont l'activité principale est la fabrication de tissus pour le capitonnage et la garniture intérieure d'automobiles, pour les sièges et dossiers, les ceintures de sécurité et autres accessoires en tissu utilisés dans l'automobile ;

i) industries textiles diverses : établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils destinés à la couture, au travail au crochet, au reprisage, au tricot à la main, à la broderie et à des travaux similaires ; de tissus étroits tels que rubans, bandes et galons, cordons élastiques, lacets, tissus à sangles, élastiques ou non, et tuyaux d'incendie, d'articles d'ameublement tels que voilages, rideaux et couvre-lits ; de tissus de fil et de jute ; de garnitures et broderies mécaniques (au métier Schiffli) ; de bandes, de gaze, de pansements chirurgicaux et de bandes hygiéniques ; de sacs de couchage matelassés et d'autres produits textiles non compris ailleurs. Les établissements dont l'activité principale est la teinture, le décatissage et le finissage de drap et de tissus en laine peignée en coton, en fil, en soie et en fibre synthétique sont classés dans cette catégorie ;

j) industrie des bas et chaussettes : établissements dont l'activité principale est le tricotage de bas et chaussettes diminués ou sans couture ou de bas-culottes. Les établissements dont l'activité principale est la teinture et le finissage à façon de bas, de chaussettes et d'autres textiles sont classés au sous-paragraphe *i* (industries textiles diverses) ;

k) bonneteries (sauf fabrication de bas et chaussettes) : établissements dont l'activité principale est la fabrication de vêtements en tricot, de sous-vêtements, de gants et d'autres articles en tricot, sauf les bas et chaussettes ; ».

4. Dans la version anglaise, au paragraphe 2 de l'annexe A, auraient dû apparaître, après le sous-paragraphe *e*, les sous-paragraphes *f, g, h, i, j* et *k* suivants :

« *f)* carpet, mat and rug industry : establishments primarily engaged in manufacturing carpets and rugs of wool, cotton or synthetic materials ; jute and cocoa fibre mats and matting ; and rag carpets and rugs. This category excludes rubber mat manufacturing ;

g) canvas products, and cotton and jute bag industries : establishments primarily engaged in manufacturing awnings, tents, sails, tarpaulins, canopies and bags made from canvas, cotton, jute, burlap and other textile fabrics ;

h) automobile fabric accessories industries : establishments primarily engaged in manufacturing automobile upholstery materials and body linings, automobile seat cushions and backs, seat belts and other fabric accessories ;

i) miscellaneous textile industries : establishments primarily engaged in the manufacture of threads for use in sewing, crocheting, darning, hand knitting, embroidering and related purposes ; narrow fabrics, such as ribbons, tapes and bindings, elastic cord, lacing elastic and non-elastic webbing, textile belting and fire hoses ; house furnishings, such as curtains draperies and bedspreads ; linen and jute fabrics ; trimmings and Schiffli machine embroideries ; bandages, gauze, surgical dressings and sanitary napkins ; stuffed sleeping bags textile products not classified elsewhere. This category also includes establishments primarily engaged in the dyeing, sponging and finishing of woollen and worsted, cotton linen, silk and synthetic goods ;

j) hosiery mills : establishments primarily engaged in knitting full-fashioned or seamless hosiery or panty-hose. Establishments primarily engaged in dyeing of finishing hosiery and other textile products on a custom basis are classified in subparagraph *i* (miscellaneous textile industries) ;

k) knitting mills : establishments primarily engaged in manufacturing knit outerwear, underwear, gloves and other knit articles except hosiery ; » .

D. 517-82, (1982) 114 G.O. 2, 1133

Décision, 17 décembre 1981

Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 6)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour Suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

1. La forme et la teneur du certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite doivent être conformes à la formule prévue à l'annexe I.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.2), entre en vigueur le 27 janvier 1982 et a effet depuis le 6 juin 1981.

ANNEXE I
(*a. 1*)

Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Certificat visant le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

À L'USAGE DE LA COMMISSION	NUMÉRO DE L'ÉTABLISSEMENT	

A – IDENTIFICATION DE LA TRAVAILLEUSE (À remplir par la travailleuse ou le médecin)

NOM ET PRÉNOM À LA NAISSANCE			NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	
ADRESSE			NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE	
	CODE POSTAL	IND. RÉG. Nº DE TÉLÉPHONE	DATE DE NAISSANCE	ANNÉE MOIS JOUR

B – IDENTIFICATION DU LIEU DE TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCUPÉ PAR LA TRAVAILLEUSE

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU DU CHANTIER DE CONSTRUCTION		
ADRESSE	CODE POSTAL	IND. RÉG. Nº TÉLÉPHONE
DESCRIPTION DES TÂCHES DE LA TRAVAILLEUSE		
POSTE(S) DE TRAVAIL OÙ ELLE EXÉCUTE SES TÂCHES		

C – RAISON(S) DE LA DEMANDE Décrire les conditions de travail qui, selon vous, comportent des dangers physiques pour vous-même à cause de votre état de grossesse ou pour l'enfant à naître, ou des dangers pour l'enfant que vous allaitez.

	SIGNATURE DE LA TRAVAILLEUSE	DATE ANNÉE MOIS JOUR

D – RAPPORT MÉDICO-ENVIRONNEMENTAL (À remplir par le médecin)

1 **RAPPORT MÉDICAL**	☐ GROSSESSE	NOMBRE DE SEMAINES DE GROSSESSE		DATE PRÉVUE DE L'ACCOUCHEMENT ANNÉE MOIS JOUR	☐ ALLAITEMENT	DATE DE NAISSANCE DE L'ENFANT ALLAITÉ ANNÉE MOIS JOUR

2 **RAPPORT ENVIRONNEMENTAL**	Décrire les conditions de travail, identifiées au poste de travail de la travailleuse, comportant des dangers physiques pour elle-même à cause de son état de grossesse ou pour l'enfant à naître, ou des dangers pour l'enfant allaité.

3 **CONSULTATION OBLIGATOIRE**	À ne remplir que si le certificat est délivré par un médecin autre que le médecin responsable des services de santé de l'établissement.	
À TITRE DE MÉDECIN AUTRE QUE LE MÉDECIN RESPONSABLE DES SERVICES DE SANTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT, AVANT DE REMPLIR LA SECTION D-2, J'AI CONSULTÉ LE MÉDECIN SUIVANT	NOM DU MÉDECIN CONSULTÉ	NOM DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE
	DATE ANNÉE MOIS JOUR	EN QUALITÉ DE ☐ MÉDECIN RESPONSABLE ☐ CHEF DU CH-DSC ☐ MÉDECIN DÉSIGNÉ

E – ATTESTATION (À remplir par le médecin)

☐ J'ATTESTE QUE LES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA TRAVAILLEUSE DÉCRITES EN D-2 COMPORTENT

- ☐ DES DANGERS PHYSIQUES POUR ELLE-MÊME À CAUSE DE SON ÉTAT DE GROSSESSE
- ☐ DES DANGERS PHYSIQUES POUR L'ENFANT À NAÎTRE
- ☐ DES DANGERS POUR L'ENFANT QU'ELLE ALLAITE

NOM DU MÉDECIN (en lettres moulées)		Nº DE CORPORATION	IND. RÉG. Nº DE TÉLÉPHONE
SIGNATURE	DATE ANNÉE MOIS JOUR	☐ MÉDECIN TRAITANT ☐ MÉDECIN DÉSIGNÉ ☐ MÉDECIN RESPONSABLE	

Décision, 81-12-17, (1982) 114 G.O. 2, 238

Décret 1282-82, 26 mai 1982

Règlement sur le programme de prévention

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 173, 199, 223, 1er al., par. 1, 17, 29, 41, 42 et 2e alinéa)

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « Loi » : la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

CHAPITRE II
CATÉGORISATION

2. Aux fins prévues par le présent règlement, sont établies les catégories d'établissements et de chantiers de construction décrites à l'annexe 1.

3. Les catégories décrites à l'annexe 1 sont réputées modifiées, dans la même mesure, par les mises à jour postérieures au 3 juillet 1982, apportées aux rubriques correspondantes de la publication intitulée « Classification des activités économiques du Québec » du Bureau de la statistique du Québec, édition de mai 1974 révisée en janvier 1978.

CHAPITRE III
PROGRAMME DE PRÉVENTION

SECTION I
PROGRAMME DE PRÉVENTION PROPRE À UN ÉTABLISSEMENT

§1. Obligations générales

4. L'employeur dont un établissement appartient à une catégorie décrite à l'annexe 1 doit faire en sorte qu'un programme de prévention propre à cet établissement soit mis en application, compte tenu des responsabilités du comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, ou de chaque comité de santé et de sécurité formé au sein de cet établissement, s'il y en a plusieurs.

§2. Contenu minimal

5. Le programme de prévention propre à un établissement, prévu par l'article 4, doit, en outre du programme de santé visé dans l'article 113 de la Loi et de tout élément requis par les sous-paragraphes 1 à 6 du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi, contenir au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention auxquelles l'employeur est tenu en vertu :

1° de l'un ou l'autre des règlements suivants, adoptés en vertu de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. E-15) et demeurés en vigueur en vertu de l'article 286 de la Loi, compte tenu de leur champ d'application respectif :

a) Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 1) ;

b) Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6) ;

c) Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 5) ;

d) Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2) ;

e) Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 7) ;

f) Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 9) ;

g) Règlement sur l'étaiement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 10) ;

h) Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11) ;

i) Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 14) ;

j) Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 20) ;

k) Règlement sur les travaux effectués dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 21) ;

l) Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 22) ;

m) Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 23) ;

n) Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 4) ;

2° de l'un ou l'autre des règlements suivants, adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13), et demeurés en vigueur en vertu de l'article 294 de la Loi, compte tenu de leur champ d'application respectif :

a) Règlement sur le certificat médical des ouvriers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 3) ;

b) Règlement sur les eaux souterraines (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 3) ;

c) Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 13) ;

d) Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 19) ;

3° du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1), demeuré en vigueur en vertu de l'article 300 de la Loi, compte tenu de son champ d'application ;

4° de l'un ou l'autre des règlements suivants, adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et demeurés en vigueur en vertu de l'article 310 de la Loi, compte tenu de leur champ d'application respectif :

a) Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 3) ;

b) Règlement sur les établissements industriels (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 8) ;

c) Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) ;

d) Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15) ;

5° d'un règlement visé aux sous-paragraphes 1 à 4, tel que modifié par un règlement adopté en vertu de la Loi ;

6° d'un règlement adopté ou qui sera adopté en vertu de la Loi ;

7° du Règlement sur les services de premiers secours (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 12).

Le présent article vise les règlements auxquels il fait référence tels qu'ils existent le 3 juillet 1982 et tels qu'ils existeront advenant qu'ils soient modifiés ultérieurement.

En cas de conflit dans l'application des règlements à un établissement, c'est le règlement le plus spécifique à la catégorie à laquelle appartient cet établissement qui s'y applique.

§3. Modalités et délais de transmission

6. Dans le cas d'un établissement groupant plus de 20 travailleurs, lorsque le comité de santé et de sécurité a pris connaissance du programme de prévention ou d'une mise à jour, une copie du programme ou de cette mise à jour doit être transmise par écrit, accompagnée des recommandations du comité, s'il y a lieu, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

7. Dans le cas d'un établissement groupant 20 travailleurs ou moins, lorsque le comité de santé et de sécurité a pris connaissance du programme de prévention ou d'une mise à jour, une copie du programme ou de cette mise à jour doit être transmise par écrit, accompagnée des recommandations du comité, s'il y a lieu, à la Commission, lorsque celle-ci le requiert.

8. La transmission du programme de prévention doit s'effectuer dans l'année suivant le 3 juillet 1982 pour les établissements en opération à cette date et, pour les autres établissements, dans l'année suivant la date du début de leurs opérations.

Une mise à jour annuelle de ce programme de prévention doit être transmise à la Commission au plus tard à la date d'anniversaire de la transmission initiale du programme de prévention.

SECTION II
PROGRAMME DE PRÉVENTION PROPRE À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

§1. Contenu minimal

9. Le programme de prévention propre à un chantier de construction appartenant à une catégorie décrite à l'annexe 1 et devant occuper simultanément au moins 10 travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, doit contenir, au minimum, les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention auxquelles le maître d'oeuvre est tenu en vertu :

1° de l'un ou l'autre des règlements suivants, adoptés en vertu de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. E-15) et demeurés en vigueur en vertu de l'article 286 de la Loi, compte tenu de leur champ d'application respectif :

a) Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 1) ;

b) Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6) ;

c) Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 5) ;

d) Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2) ;

e) Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 7) ;

f) Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 9) ;

g) Règlement sur l'étaiement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 10) ;

h) Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11) ;

i) Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 14) ;

j) Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 20) ;

k) Règlement sur les travaux effectués dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 21) ;

l) Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 22) ;

m) Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 23) ;

n) Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 4) ;

2° de l'un ou l'autre des règlements suivants, adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13), et demeurés en vigueur en vertu de l'article 294 de la Loi, compte tenu de leur champ d'application respectif :

a) Règlement sur le certificat médical des ouvriers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 3) ;

b) Règlement sur les eaux souterraines (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 3) ;

c) Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 13) ;

d) Règlements sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 19) ;

3° du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1), demeuré en vigueur en vertu de l'article 300 de la Loi, compte tenu de son champ d'application ;

4° de l'un ou l'autre des règlements suivants, adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et demeurés en vigueur en vertu de l'article 310 de la Loi, compte tenu de leur champ d'application respectif :

a) Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 3) ;

b) Règlement sur les établissements industriels (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 8) ;

c) Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) ;

d) Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15) ;

5° d'un règlement visé aux sous-paragraphes 1 à 4, tel que modifié par un règlement adopté en vertu de la Loi ;

6° d'un règlement adopté ou qui sera adopté en vertu de la Loi ;

7° du Règlement sur les services de premiers secours (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 12).

Le présent article vise les règlements auxquels il fait référence tels qu'ils existent le 3 juillet 1982 et tels qu'ils existeront advenant qu'ils soient modifiés ultérieurement.

En cas de conflit dans l'application des règlements à un chantier de construction, c'est le règlement le plus spécifique à la catégorie à laquelle appartient ce chantier de construction qui s'y applique.

§2. Modalités de transmission

10. Dans les cas prévus à l'article 200 de la Loi, la transmission du programme de prévention à la Commission doit se faire par écrit, au moins 10 jours avant la date du début des travaux, exception faite des cas d'urgence, dont la preuve incombe au maître d'oeuvre, où la transmission doit s'effectuer le plus rapidement possible.

CHAPITRE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1982.

ANNEXE 1
(a. 2, 3, 4 et 9)

DIVISION 2
SYLVICULTURE

GROUPE 1
EXPLOITATION FORESTIÈRE

031 Exploitation forestière

Établissements dont l'activité principale est l'abattage et le tronçonnage, l'empilage, le cubage, l'expédition et le chargement de grumes et établissements dont l'activité principale est la récupération des billes perdues, y compris des billes immergées. Les établissements dont l'activité principale est le transport du bois par camions grumiers, ainsi que le flottage, le guidage, le tri, le flottage en trains et le remorquage du bois entrent également dans cette caté-

gorie (sauf s'il s'agit d'établissements détenant une licence de transporteur public), de même que les établissements dont l'activité principale est l'écorçage, qui s'occupent de la production de bois à pâte complètement ou partiellement écorcée.

GROUPE 2
SERVICES FORESTIERS

039 Services forestiers

Établissements privés ou publics, dont l'activité principale consiste à patrouiller les forêts, à les inspecter en vue de la prévention des incendies, à lutter contre les incendies, et à s'occuper de pépinières forestières, de reboisement et d'autres services forestiers. Les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de conseil forestier sont exclus.

DIVISION 4

MINES (y compris broyage),
CARRIÈRES ET PUITS DE PÉTROLE

GROUPE 1
MINES MÉTALLIQUES

051 Placers d'or

Établissements dont l'activité principale est l'extraction d'or alluvionnaire par traitement hydraulique ou par d'autres procédés. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

052 Mines de quartz aurifère

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de mines d'or filonien. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

057 Mines d'uranium

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais d'uranium ou de radium, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

058 Mines de fer

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais de fer, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

059 Mines métalliques diverses

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais métalliques non catégorisés ailleurs, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais. Entrent dans cette catégorie les mines d'argent, de cuivre-or-argent, de nickel-cuivre, d'argent-cobalt, d'argent-plomb-zinc, de molybdénite, de chromite, de manganèse, de mercure, de tungstène, de titane, de cérium, de terres rares, de columbium de tantale, d'antimoine, de magnésium et de béryllium.

GROUPE 2
COMBUSTIBLES MINÉRAUX

061 Mines de charbon

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du charbon (anthracite, charbon bitumineux ou lignite). Cette catégorie comprend les établissements où l'on broie, lave, trie ou prépare le charbon pour qu'il soit propre à servir de combustible, que ces établissements soient exploités par une entreprise de charbonnage ou qu'ils soient exploités sous contrat.

064 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, ou de schistes pétrolifères et de sables bitumineux de surface. Les établissements dont l'activité principale est la récupération de naphte contenu dans le gaz naturel entrent aussi dans cette catégorie. Ces établissements produisent du pentane et d'autres hydrocarbures liquides plus lourds et des gaz de pétrole liquéfiés tels que du butane, du propane, et des mélanges butane-propane. Dans certains cas, ils obtiennent également du soufre élémentaire. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de gaz de houille, lorsqu'ils ne sont pas exploités conjointement avec un haut fourneau ou une usine de produits chimiques sont exclus de même que les établissements dont l'activité principale est la distribution de gaz manufacturé ou naturel aux consommateurs par un réseau de canalisations.

GROUPE 3
MINES NON MÉTALLIQUES (sauf mines de charbon)

071 Mines d'amiante

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amiante.

072 Tourbières

Établissements dont l'activité principale est la récupération et le traitement de la tourbe.

073 Mines de gypse

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du gypse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits du gypse et qui extraient aussi du gypse sont exclus.

079 Mines non métalliques diverses

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques non classés ailleurs. Entrent dans cette catégorie, les mines de stéatique et de talc, de barytine, de terre à diatomées, de mica, d'ocre et d'oxyde de fer, de feldspath, de syénite néphélinique, de quartz, de silice, de spathfluor, de sel, de potasse, de sulfate de sodium, de lithine, de magnésite, de brucite, de gemmes, de pierre ponce, de poussières volcaniques, de blanc d'Espagne, de pouzzolane, de cyanite, de natronalum, de carbonate de sodium, de sulfate de magnesium, d'actinote, de serpentine, de strontium, de graphite, de phosphate et de pyrite.

GROUPE 4
CARRIÈRES ET SABLIÈRES

083 Carrières

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (telles que le granit), et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, schiste, ardoise et grès). Les établissements dont l'activité principale est la taille, le façonnage et le polissage de la pierre sont exclus.

087 Sablières et gravières

Établissements dont l'activité principale est l'extraction, le broyage et le criblage du sable et du gravier des sablières ou des gravières.

GROUPE 5
SERVICES MINIERS

096 Forage de puits de pétrole à forfait

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole ou de gaz. Cette catégorie comprend les établissements qui se spécialisent dans le commencement du forage des puits et dans le montage, la réparation et le démontage des installations de forage.

097 Autre forage à forfait

Établissements dont l'activité principale est le forage au diamant à forfait.

099 Services miniers divers

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir les services nécessaires à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz, tels que : descendre, couper et retirer les tuyaux, le tubage et les tiges ; cimenter les puits ; dynamiter les puits ; perforer le tubage ; effectuer des traitements à l'acide ou à d'autres produits chimiques ; nettoyer, vider et pomper à vide les puits ; forer des puits pour l'injection d'eau. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services aux exploitants de mines métalliques et de mines non métalliques, comme le traçage, y compris l'enlèvement du mort-terrain et le fonçage des puits. On classe dans cette catégorie la prospection du type traditionnel, mais les relevés géophysiques, les levés par gravimétrie et les levés sismographiques sont exclus.

DIVISION 5
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

GROUPE 8
INDUSTRIE DU BOIS

251 Scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux

Établissements dont l'activité principale est la production de sciage (planches, poutres, bois de dimension), bois à bobines, bois de déroulage et autres produits de façonnage du bois tels que bardeaux, bois de tonnellerie et planchettes pour la confection de caisses à partir de billes ou de grumes, du rabotage et du travail des sciages en vue de leur transformation en produits standard, rainés ou de dimension. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits destinés à la confection de parquets en bois dur et de produits autres que des sciages sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est l'écorçage du bois à pâte sont classés au paragraphe 031.

GROUPE 13
FABRICATION DE PRODUITS EN MÉTAL (sauf machines et équipements de transport)

301 Industrie des chaudières et des plaques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières de chauffage et énergétiques (à l'exception des chaudières de chauffage en fonte par éléments), de réservoirs de stockage, de réservoirs sous pression, de cheminées en tôle pour usines, d'ouvrages en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie. Les chaudières de chauffage en fonte par éléments sont classées au paragraphe 307.

Certains établissements de cette catégorie s'occupent à la fois de fabrication et d'installation de leurs produits. Chaque fois que tel est le cas, l'établissement est classé d'après son activité principale, c'est-à-dire, selon qu'il s'occupe surtout de fabrication, ou surtout de montage. Les établissements qui installent surtout des produits de fabrication propre sont considérés comme s'occupant principalement de fabrication et sont classés dans cette catégorie, alors que les établissements qui s'occupent surtout du montage de chaudières et de cheminées achetées en tôle pour usines sont classés au paragraphe *EC*-409. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et l'installation de gros réservoirs de stockage devant être montés sur place sont classés au paragraphe 302 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réservoirs en tôle mince sont classés au paragraphe 304.

302 Fabrication d'éléments de charpente métallique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier ou autre métal ou alliage. Les produits de cette catégorie comprennent les profilés pour ponts, bâtiments, pylones de distribution, grands réservoirs et autres ouvrages semblables. Les établissements de cette catégorie peuvent ériger des bâtiments, des ponts et des grands réservoirs en plus d'en fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante consiste en la fabrication. Les établissements dont l'activité principale est l'érection de bâtiments, ponts et grands réservoirs avec des éléments métalliques achetés sont classés au paragraphe *EC*-421.

303 Industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'ornements métalliques, d'escaliers de sauvetage ou autres, de grilles, de balustrades, de fenêtres métalliques (hermétiquement scellées et autres), portes et cadres métalliques et de cloisons métalliques. Les établissements de cette catégorie peuvent faire l'installation de leurs propres produits, mais la fabrication constitue leur activité dominante. Les établissements dont l'activité principale est l'érection ou l'installation d'ouvrages en métal achetés sont classés au paragraphe *EC*-421.

304 Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en tôle mince tels que capsules de bouteilles, protecteurs de talon, lattes et boîtes métalliques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est de fabriquer par emboutissage des produits tels que des ustensiles de cuisines ou d'hôpital, et d'autres ustensiles et contenants. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et articles en métal tel que l'émaillage, la galvanisation et la galvanoplastie, sauf le revêtement en métal précieux. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes en fer-blanc et d'autres articles de ferblanterie ou de tôlerie tels qu'auvents métalliques, canalisations de chauffage, produits de couverture et gouttières. Le travail de ferblanterie et de tôlerie dans les chantiers du bâtiment est classé au paragraphe *EC*-421. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles émaillés pour salles de bain tels que baignoires et lavabos sont classés au paragraphe 309.

305 Industrie du fil métallique et de ses produits

Établissements dont l'activité principale est l'étirage de baguettes pour en faire du fil, ainsi que la fabrication de clous, chevilles, crampons, boulons, écroux, rivets, vis, rondelles, clôture métallique, grillage, toile métallique, fil barbelé, chaînes pour pneus, fils et câbles non isolés, articles de cuisine et autres en fil métallique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil ou de câble isolé sont exclus.

306 Fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de taillanderie, d'outillage à main, de coutellerie et de quincaillerie. Les principaux produits de cette catégorie sont les haches, les burins, les matrices y compris les moules pour l'extrusion, et d'autres outils pour le travail des métaux ; les marteaux, pelles, houes, râteaux, limes, scies, les fournitures de quincaillerie pour le bâtiment et la navigation, les rasoirs mécaniques et les lames, la coutellerie de table et de cuisine et divers autres articles ordinairement considérés comme « quincaillerie » et non classés ailleurs. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, forets (sauf pour percer le roc qui sont exclus), ainsi que d'autres outils de coupe pour machines ou pour outils portatifs à moteur. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coutellerie en argent massif ou plaqué sont exclus de même que ceux dont l'activité principale est la fabrication de machines-outils ou d'outils portatifs à moteur et ceux dont l'activité principale est la fabrication d'instruments de mesure de précision à l'usage des mécaniciens.

307 Fabricants d'appareils de chauffage

Établissements s'occupant principalement de la fabrication de matériel commercial pour la cuisson et de gros appareils de chauffage tels que calorifères, brûleurs à mazout, à gaz, appareils de chauffage à la vapeur et à l'eau

chaude et équipement de chauffage non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de chaudières de chauffage en fonte par éléments, de radiateurs en fonte ou chauffant par convection. Les établissements qui s'occupent surtout de la fabrication de matériel ménager pour la cuisson, électrique ou non, sont exclus.

308 Atelier d'usinage

Ateliers d'usinage dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériel mécaniques, autres que des machines complètes, pour l'industrie. Cette catégorie comprend les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de moteurs, de boîtes de vitesse et d'arbres pour automobiles sont classés dans cette catégorie. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou de la réparation de génératrices, de moteurs de démarreurs et d'alternateurs pour automobiles et les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de pièces d'automobiles telles que pompes à essence, pompes à eau, sabots de frein, embrayages, bobines et régulateurs de tension sont exclus.

309 Fabrication de produits métalliques divers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs tels que bourrelets, fusils, tubes repliables, pièces de machines, articles de plomberie (y compris émaillés), coffres-forts, chambres fortes et pièces forgées telles que chaînes (sauf pour pneus, qui sont classés au paragraphe 305), ancres et essieux. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de barres et de baguettes pour le béton armé, ainsi que ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux.

GROUPE 19
INDUSTRIE CHIMIQUE

372 Fabricants d'engrais composés

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés, y compris à façon. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques pouvant non seulement servir d'engrais mais ayant également d'autres possibilités importantes d'utilisation industrielle, comme c'est le cas pour le nitrate d'ammonium, sont classés au paragraphe 378.

373 Fabricants de matières plastiques et de résines synthétiques

Établissements dont l'activité principale est soit la fabrication de résines synthétiques sous forme par exemple de poudre, de granules, de flocons, ou sous forme liquide, soit la combinaison de résines synthétiques dans le but de les rendre susceptibles de moulage. Ces établissements fabriquent parfois des pellicules et des feuilles de matière plastique, des produits obtenus par extrusion et d'autres produits du même genre, à partir de résines de leur propre fabrication. Les établissements dont l'activité principale est le moulage, l'extrusion et d'autres types de façonnage de matières plastiques ou d'articles à partir de résines fabriquées par d'autres sont exclus, de même que ceux dont l'activité principale est l'extrusion de filaments textiles. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques entrant dans la composition des résines synthétiques sont classés au paragraphe 378.

374 Fabricants de produits pharmaceutiques et de médicaments

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments. Cette catégorie comprend les fabricants de médicaments brevetés et de spécialités pharmaceutiques, d'huile de foie de morue, de produits biologiques tels que les antitoxines, les cultures bactériennes, les sérums et les vaccins, ainsi que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'antibiotiques. Les établissements dont l'activité principale est le broyage de médicaments et d'herbes médicinales sont également compris dans cette catégorie.

375 Fabricants de peintures et vernis

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes-laques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mastic, de matières de charge, de couleurs à l'huile et de diluant.

376 Fabricants de savon et de produits de nettoyage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de savon sous toutes ses formes, de détersifs synthétiques, de produits de récurage, de poudre à laver et de produits de nettoyage, y compris de poudre à récurer et de produits pour le nettoyage des mains. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits ménagers de blanchiment et d'azurage.

377 Fabricants de produits de toilette

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de parfums, cosmétiques, lotions, préparations capillaires, pâtes dentifrices et autres préparations pour la toilette.

378 Fabricants de produits chimiques industriels

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base à usage industriels, tels que des acides, des alcalis, des sels, des gaz comprimés et d'autres composés inorganiques, ou la fabrication, par un procédé chimique, de produits chimiques organiques à usage industriel. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de couleurs sèches, de pigments, de céruse, d'oxydes de plomb, d'oxydes de fer, d'anhydride titanique et de teintures. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de caoutchouc synthétique, de superphosphates et de gaz organiques comprimés, à l'exclusion de gaz de pétrole. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coke sont exclus de même que les raffineries de pétrole. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de résines synthétiques sont classés au paragraphe 373 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés sont classés au paragraphe 372.

379 Fabricants de produits chimiques divers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs, tels que les explosifs, les munitions, les insecticides, les germicides, les encres, les allumettes, les adhésifs et les substances servant au polissage et à l'apprêt. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est la distillation du goudron et du bois. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de désodorisants et de désinfectants à usage ménager, collectif ou industriel ; de produits de balayage, et de solutions pour le nettoyage à sec.

DIVISION 6
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

GROUPE EC-1
ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX

Cette catégorie comprend les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction de bâtiments, routes et grands ouvrages d'art tels que les installations maritimes et fluviales, les barrages et les centrales hydro-électriques. Les établissements qui s'occupent accessoirement de construction mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication, ou l'extraction minière, sont exclus.

EC-404 Bâtiment

Entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction ou la rénovation et la réparation de bâtiments, maisons, bâtiments de ferme et édifices publics, industriels et commerciaux. Cette catégorie comprend également les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction de bâtiments dans un but de spéculation.

EC-406 Construction de ponts et de voies publiques

Entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction et la réparation de routes, d'échangeurs routiers, rues, ponts, viaducs et aéroports. Les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est l'entretien de routes et de rues (asphalte, arrosage, comblement de nids de poule, déneigement) sont exclus.

EC-409 Autres travaux de construction

Entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale consiste en travaux d'adduction d'eau, de construction, de canalisations de gaz, égouts, centrales hydro-électriques, lignes de transport d'énergie, lignes téléphoniques, canalisations électriques, barrages, digues, ports et canaux (y compris le dragage), quais et môles, dans la réalisation d'autres travaux maritimes et fluviaux, la construction de pylones de radio, voies ferrées et ouvrages ferroviaires, et d'autres ouvrages d'art non classés ailleurs.

GROUPE EC-2
ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS

EC-421-422 Entrepreneurs spécialisés

Cette catégorie comprend les entreprises spécialisées de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent. Les entrepreneurs spécialisés exécutent seulement une partie des travaux habituellement exécutés par un entrepreneur général au titre d'un marché. Tout sous-traitant qui participe aux travaux d'entreprise générale est classé dans cette catégorie, de même que les travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et d'entretien de bâtiments de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparations exécutés par le personnel même de l'établissement où s'effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette catégorie. Les entreprises spécialisées de construction, ainsi

que les chantiers de construction où elles sont seules à oeuvrer, qui s'occupent principalement d'une autre activité telle que la fabrication d'éléments de charpente en acier, mais qui assurent également le montage au chantier sont exclus. Les entreprises spécialisées de construction classées dans cette catégorie, y compris les chantiers de construction où elles oeuvrent, comprennent celles qui s'occupent des domaines suivants : briquetage, menuiserie-charpente, travail du ciment, installation électrique, lattage, plâtrage, crépissage, peinture, décoration, plomberie, chauffage, installation de climatisation, toiture, pose de terrazzo, montage de charpente d'acier, excavation, plancheage, pose de vitres, de matériaux isolants, de bourrelets isolants, démolition de bâtiments, forage de puits d'eau, tôlerie, pose de moquette, pose de carrelage, pose de marbre et de pierre.

D. 1282-82, (1982) 114 G.O. 2, 2373

Décret 576-82, 10 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité du milieu de travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 7 et 42)

SECTION I
MODIFICATIONS

1. Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15), est modifié par le remplacement de l'expression « directeur des services de protection de l'environnement » partout où elle apparaît, par l'expression « Commission de la santé et de la sécurité du travail ».

2. Les quatre premières lignes du premier alinéa de l'article 28 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« **28. Véhicules mus par un moteur à combustion interne** : Dans une mine souterraine ou un chantier de construction souterrain, tout véhicule automobile mû par un moteur à combustion interne doit, sauf le cas visé à l'article 29 : » .

3. Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b)* en calculant le niveau équivalent de bruit en dBA équivalents à l'aide de la formule suivante :

$$L_{eq} = 16{,}61 \log \frac{1}{T} \int_0^T 10^{\frac{L}{16{,}61}} dt$$

où : L_{eq} = niveau équivalent de bruit
L = niveau instantané de bruit en dBA
T = temps total d'exposition du travailleur, exprimé en heures,

et en utilisant le niveau de bruit ainsi obtenu pour appliquer le tableau de l'article 45. » .

4. Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b)* en calculant le niveau équivalent en dB linéaire valeur de crête à l'aide de la formule suivante :

$$L_{eq} = 10 \log \frac{1}{N} \sum_{n=0}^{N} n \, 10^{\frac{Ln}{10}}$$

$$SEA = L_{eq} + 10 \log N$$

où : SEA = sommes des énergies acoustiques
L_{eq} = niveau équivalent des bruits d'impact
Ln = niveau de nième bruit d'impact en dB linéaire valeur de crête
N = nombre total de bruit d'impact auquel le travailleur est exposé durant une journée
n = nombre de bruit d'impact pour chacun des niveaux sonores de bruit d'impact. » .

5. Le troisième alinéa de l'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Lorsque les mesures sont effectuées en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, un travailleur ne doit pas être exposé à des bruits d'impact tels que le SEA dépasse 160 ou que la valeur de crête en dB linéaire dépasse 140. » .

SECTION II
ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1982.

D. 576-82, (1982) 114 G.O. 2, 1244

Décret 1687-82, 7 juillet 1982

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 36)

1. Le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16) est modifié par le remplacement du paragraphe *j* de l'article 2 par le suivant :

« *j)* approuve la fermeture de bureaux régionaux et sous-régionaux ; ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* approuve les engagements financiers supérieurs à 100 000 $ mais inférieurs à 300 000 $;

b) approuve, sous réserve du paragraphe *b* de l'article 2, du paragraphe *p* de l'article 28 et du paragraphe *a* de l'article 31.1, les ententes administratives courantes conclues avec les organismes du Québec et les contrats intervenus avec tout organisme situé au Québec ; ».

3. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1. par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* approuve les engagements financiers inférieurs à 100 000 $; » ;

2. par l'addition, après le paragraphe *o*, du paragraphe suivant :

« *p)* approuve les commandites avec un organisme du Québec, lorsque celles-ci totalisent 100 000 $ et moins. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 31, de l'article suivant :

« **31.1.** Le comité de direction :

a) approuve les contrats spécifiques entre la Commission et les centres hospitaliers où existe un département de santé communautaire, lorsque ceux-ci sont faits pour un montant n'excédant pas 100 000 $;

b) approuve l'ouverture de bureaux régionaux et sous-régionaux et en détermine les limites territoriales.

Le comité de direction doit faire rapport des activités mentionnées au premier alinéa au Conseil d'administration. ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Il approuve les engagements financiers relevant de sa juridiction et inférieurs à 10 000 $. ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Il approuve les engagements financiers relevant de sa juridiction et inférieurs à 10 000 $. ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Il approuve les engagements financiers relevant de sa juridiction et inférieurs à 10 000 $. ».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Il approuve les engagements financiers relevant de sa juridiction et inférieurs à 10 000 $. ».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 36, de l'article suivant :

« **36.1.** Le directeur d'un centre de responsabilité de la Commission approuve les engagements financiers relevant de sa juridiction et inférieurs à 5 000 $. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1982.

D. 1687-82, (1982) 114 G.O. 2, 2582

Décret 1281-82, 26 mai 1982

Règlement sur les services de santé au travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 1, 28 et 29)

SECTION I
CATÉGORISATION

1. Aux fins prévues par le présent règlement, sont établies les catégories d'établissement et de chantier de construction décrites à l'annexe A.

2. Les catégories d'établissement et de chantier de construction décrites à l'annexe A sont réputées modifiées, dans la même mesure, par les mises à jour postérieures au 3 juillet 1982, apportées aux rubriques correspondantes de la publication intitulée Classification des activités économiques du Québec du Bureau de la statistique du Québec, édition de mai 1974 revisée en janvier 1978.

SECTION II
SERVICES DE SANTÉ

3. Le travailleur oeuvrant dans un établissement ou un chantier de construction appartenant à une catégorie décrite à l'annexe A du présent règlement a le droit de bénéficier de services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé, des ressources attribuées par la Commission à cet effet au centre hospitalier où existe un département de santé communautaire desservant le territoire dans lequel se trouve l'établissement ou le chantier de construction et des programmes de santé au travail en vigueur.

SECTION III
ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1982.

ANNEXE A
(a. 1, 2 et 3)

A) BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

1) **Entrepreneurs généraux ou chantiers de construction où ils oeuvrent :** Cette catégorie comprend les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction de bâtiments, routes et grands ouvrages d'art tels que les installations maritimes et fluviales, les barrages et les centrales hydro-électriques. Les établissements qui s'occupent accessoirement de construction mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication, ou l'extraction minière, sont exclus.

a) Bâtiment : Entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction ou la rénovation et la réparation de bâtiments, maisons, bâtiments de ferme et édifices publics, industriels et commerciaux. Cette catégorie comprend également les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction de bâtiments dans un but de spéculation.

b) Construction de ponts et de voies publiques : Entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction et la réparation de routes, d'échangeurs routiers, rues, ponts, viaducs et aéroports. Les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est l'entretien de routes et de rues (asphalte, arrosage, comblement de nids de poule, déneigement) sont exclus.

c) Autres travaux de construction : Entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale consiste en travaux d'adduction d'eau, de construction, de canalisations de gaz, égouts, centrales hydro-électriques, lignes de transport d'énergie, lignes téléphoniques, canalisations électriques, barrages, digues, ports et canaux (y compris le dragage), quais et môles, dans la réalisation d'autres travaux maritimes et fluviaux, la construction de pylones de radio, voies ferrées et ouvrages ferroviaires, et d'autres ouvrages d'art non classés ailleurs.

2) **Entrepreneurs spécialisés ou chantiers de construction où ils oeuvrent :** Cette catégorie comprend les entreprises spécialisées de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent. Les entrepreneurs spécialisés exécutent seulement une partie des travaux habituellement exécutés par un entrepreneur général au titre d'un marché. Tout sous-traitant qui participe aux travaux d'entreprise générale est classé dans cette catégorie, de même que les travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et d'entretien de bâtiments de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparations exécutés par le person-

nel même de l'établissement où s'effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette catégorie. Les entreprises spécialisées de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles sont seules à oeuvrer, qui s'occupent principalement d'une autre activité telle que la fabrication d'éléments de charpente en acier, mais qui assurent également le montage au chantier sont exclus. Les entreprises spécialisées de construction classées dans cette catégorie, y compris les chantiers de construction où elles oeuvrent, comprennent celles qui s'occupent des domaines suivants : briquetage, menuiserie-charpente, travail du ciment, installation électrique, lattage, plâtrage, crépissage, peinture, décoration, plomberie, chauffage, installation de climatisation, toiture, pose de terrazzo, montage de charpente d'acier, excavation, planchéiage, pose de vitres, de matériaux isolants, de bourrelets isolants, démolition de bâtiments, forage de puits d'eau, tôlerie, pose de moquette, pose de carrelages, pose de marbre et de pierre.

B) INDUSTRIE CHIMIQUE

1) **Fabricants d'engrais composés :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés, y compris à façon. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques pouvant non seulement servir d'engrais mais ayant également d'autres possibilités importantes d'utilisation industrielle, comme c'est le cas pour le nitrate d'ammonium, sont classés au paragraphe 7.

2) **Fabricants de matières plastiques et de résines synthétiques :** Établissements dont l'activité principale est soit la fabrication de résines synthétiques sous forme par exemple de poudre, de granules, de flocons, ou sous forme liquide, soit la combinaison de résines synthétiques dans le but de les rendre susceptibles de moulage. Ces établissements fabriquent parfois des pellicules et des feuilles de matière plastique, des produits obtenus par extrusion et d'autres produits du même genre, à partir de résines de leur propre fabrication. Les établissements dont l'activité principale est le moulage, l'extrusion et d'autres types de façonnage de matières plastiques ou d'articles à partir de résines fabriquées par d'autres sont exclus, de même que ceux dont l'activité principale est l'extrusion de filaments textiles. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques entrant dans la composition des résines synthétiques sont classés au paragraphe 7.

3) **Fabricants de produits pharmaceutiques et de médicaments :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments. Cette catégorie comprend les fabricants de médicaments brevetés et de spécialités pharmaceutiques, d'huile de foie de morue, de produits biologiques tels que les antitoxines, les cultures bactériennes, les sérums et les vaccins, ainsi que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'antibiotiques. Les établissements dont l'activité principale est le broyage de médicaments et d'herbes médicinales sont également compris dans cette catégorie.

4) **Fabricants de peintures et vernis :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes-laques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mastic, de matières de charge, de couleurs à l'huile et de diluant.

5) **Fabricants de savon et de produits de nettoyage :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication de savon sous toutes ses formes, de détersifs synthétiques, de produits de récurage, de poudre à laver et de produits de nettoyage, y compris de poudre à récurer et de produits pour le nettoyage des mains. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits ménagers de blanchiment et d'azurage.

6) **Fabricants de produits de toilette :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication de parfums, cosmétiques, lotions, préparations capillaires, pâtes dentifrices et autres préparations pour la toilette.

7) **Fabricants de produits chimiques industriels :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base à usage industriels, tels que des acides, des alcalis, des sels, des gaz comprimés et d'autres composés inorganiques, ou la fabrication, par un procédé chimique, de produits chimiques organiques à usage industriel. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de couleurs sèches, de pigments, de céruse, d'oxydes de plomb, d'oxydes de fer, d'anhydride titanique et de teintures. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de caoutchouc synthétique, de superphosphates et de gaz organiques comprimés, à l'exclusion de gaz de pétrole. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coke sont exclus, de même que les raffineries de pétrole. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de résines synthétiques sont classés au paragraphe 2 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés sont classés au paragraphe 1.

8) **Fabricants de produits chimiques divers :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs, tels que les explosifs, les munitions, les insecticides, les germicides, les encres, les allumettes, les adhésifs et les substances servant au polissage et à l'apprêt. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est la distillation du goudron et du bois. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de dé-

sodorisants et de désinfectants à usage ménager, collectif ou industriel ; de produits de balayage, et de solutions pour le nettoyage à sec.

C) FORÊT ET SCIERIE

1) **Exploitation forestière :** Établissements dont l'activité principale est l'abattage et le tronçonnage, l'empilage, le cubage, l'expédition et le chargement de grumes et établissements dont l'activité principale est la récupération des billes perdues, y compris des billes immergées. Les établissements dont l'activité principale est le transport du bois par camions grumiers, ainsi que le flottage, le guidage, le tri, le flottage en trains et le remorquage du bois entrent également dans cette catégorie (sauf s'il s'agit d'établissements détenant une licence de transporteur public), de même que les établissements dont l'activité principale est l'écorçage, qui s'occupent de la production de bois à pâte complètement ou partiellement écorcée.

2) **Services forestiers :** Établissements privés ou publics, dont l'activité principale consiste à patrouiller les forêts, à les inspecter en vue de la prévention des incendies, à lutter contre les incendies, et à s'occuper de pépinières forestières, de reboisement et d'autres services forestiers. Les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de conseil forestier sont exclus.

3) **Scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux :** Établissements dont l'activité principale est la production de sciages (planches, poutres, bois de dimension), bois à bobines, bois de déroulage et autres produits de façonnage du bois tels que bardeaux, bois de tonnellerie et planchettes pour la confection de caisses à partir de billes ou de grumes, du rabotage et du travail des sciages en vue de leur transformation en produits standard, rainés ou de dimension. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits destinés à la confection de parquets en bois dur et de produits autres que des sciages sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est l'écorçage du bois à pâte sont classés au paragraphe 1.

D) MINES, CARRIÈRES ET PUITS DE PÉTROLE

1) **Mines métalliques**

a) Placers d'or : Établissements dont l'activité principale est l'extraction d'or alluvionnaire par traitement hydraulique ou par d'autres procédés. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

b) Mines de quartz aurifère : Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de mines d'or filonien. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

c) Mines d'uranium : Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais d'uranium ou de radium, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

d) Mines de fer : Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais de fer, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

e) Mines métalliques diverses : Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais métalliques non catégorisés ailleurs, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais. Entrent dans cette catégorie les mines d'argent, de cuivre-or-argent, de nickel-cuivre, d'argent-cobalt, d'argent-plomb-zinc, de molybdénite, de chromite, de manganèse, de mercure, de tungstène, de titane, de cérium, de terres rares, de columbium, de tantale, d'antimoine, de magnésium et de béryllium.

2) **Combustible minéraux**

a) Mines de charbon : Établissements dont l'activité principale est l'extraction du charbon (anthracite, charbon bitumineux ou lignite). Cette catégorie comprend les établissements où l'on broie, lave, trie ou prépare le charbon pour qu'il soit propre à servir de combustible, que ces établissements soient exploités par une entreprise de charbonnage ou qu'ils soient exploités sous contrat.

b) Industries du pétrole brut et du gaz naturel : Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, ou de schistes pétrolifères et de sables bitumineux de surface. Les établissements dont l'activité principale est la récupération de naphte contenu dans le gaz naturel entrent aussi dans cette catégorie. Ces établissements produisent du pentane et d'autres hydrocarbures liquides plus lourds et des gaz de pétrole liquéfiés tels que du butane, du propane, et des mélanges butane-propane. Dans certains cas, ils obtiennent également du soufre élémentaire. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de gaz de houille, lorsqu'ils ne sont pas exploités conjointement avec un haut fourneau ou une usine de produits chimiques sont exclus de même que les établissements dont l'activité principale est la distribution de gaz manufacturé ou naturel aux consommateurs par un réseau de canalisations.

3) **Mines non métalliques (sauf mines de charbon)**

a) Mines d'amiante : Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amiante.

b) Tourbières : Établissements dont l'activité principale est la récupération et le traitement de la tourbe.

c) Mines de gypse : Établissements dont l'activité principale est l'extraction du gypse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits du gypse et qui extraient aussi du gypse sont exclus.

d) Mines non métalliques diverses : Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques non classés ailleurs. Entrent dans cette catégorie, les mines de stéatique et de talc, de barytine, de terre à diatomées, de mica, d'ocre et d'oxyde de fer, de feldspath, de syénite néphélinique, de quartz, de silice, de spath-fluor, de sel, de potasse, de sulfate de sodium, de lithine, de magnésite, de brucite, de gemmes, de pierre ponce, de poussières volcaniques, de blanc d'Espagne, de pouzzolane, de cyanite, de natronalum, de carbonate de sodium, de sulfate de magnesium, d'actinote, de serpentine, de strontium, de graphite, de phosphate et de pyrite.

4) **Carrières et sablières**

a) Carrières : Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (telles que le granit), et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, schiste, ardoise et grès). Les établissements dont l'activité principale est la taille, le façonnage et le polissage de la pierre sont exclus.

b) Sablières et gravières : Établissements dont l'activité principale est l'extraction, le broyage et le criblage du sable et du gravier des sablières ou des gravières.

5) **Services miniers**

a) Forage de puits de pétrole à forfait : Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole ou de gaz. Cette catégorie comprend les établissements qui se spécialisent dans le commencement du forage des puits et dans le montage, la réparation et le démontage des installations de forage.

b) Autre forage à forfait : Établissements dont l'activité principale est le forage au diamant à forfait.

c) Services miniers divers : Établissements dont l'activité principale consiste à fournir les services nécessaires à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz, tels que : descendre, couper et retirer les tuyaux, le tubage et les tiges ; cimenter les puits ; dynamiter les puits ; perforer le tubage ; effectuer des traitements à l'acide ou à d'autres produits chimiques ; nettoyer, vider et pomper à vide les puits ; forer des puits pour l'injection d'eau. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services aux exploitants de mines métalliques et de mines non métalliques, comme le traçage, y compris l'enlèvement du mort-terrain et le fonçage des puits. On classe dans cette catégorie la prospection du type traditionnel, mais les relevés géophysiques, les levés par gravimétrie et les levés sismographiques sont exclus.

E) FABRICATION DE PRODUITS EN MÉTAL

1) **Industrie des chaudières et des plaques :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières de chauffage et énergétiques (à l'exception des chaudières de chauffage en fonte par éléments), de réservoirs de stockage, de réservoirs sous pression, de cheminées en tôle pour usines, d'ouvrages en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie. Les chaudières de chauffage en fonte par éléments sont classées au paragraphe 7.

Certains établissements de cette catégorie s'occupent à la fois de fabrication et d'installation de leurs produits. Chaque fois que tel est le cas, l'établissement est classé d'après son activité principale, c'est-à-dire, selon qu'il s'occupe surtout de fabrication, ou surtout de montage. Les établissements qui installent surtout des produits de fabrication propre sont considérés comme s'occupant principalement de fabrication et sont classés dans cette catégorie, alors que les établissements qui s'occupent surtout du montage de chaudières et de cheminées achetées en tôle pour usines sont classés au paragraphe *A)*1) *c)*. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et l'installation de gros réservoirs de stockage devant être montés sur place sont classés au paragraphe 2 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réservoirs en tôle mince sont classés au paragraphe 4.

2) **Fabrication d'éléments de charpente métallique :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier ou autre métal ou alliage. Les produits de cette catégorie comprennent les profilés pour ponts, bâtiments, pylones de distribution, grands réservoirs et autres ouvrages semblables. Les établissements de cette catégorie peuvent ériger des bâtiments, des ponts et des grands réservoirs en plus d'en fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante consiste en la fabrication. Les établissements dont l'activité principale est l'érection de bâtiments, ponts et grands réservoirs avec des éléments métalliques achetés sont exclus.

3) **Industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'ornements métalliques, d'escaliers de sauvetage ou autres, de grilles, de balustrades, de fenêtres métalliques (hermétiquement scellées et autres), portes et cadres métalliques et de cloisons métalliques. Les établissements de cette catégorie peuvent faire l'installation de leurs propres produits, mais la fabrication constitue leur activité dominante. Les établissements dont l'activité principale est l'érection ou l'installation d'ouvrages en métal achetés sont exclus.

4) **Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en tôle mince tels que capsules de bouteilles, protecteurs de talon, lattes et boîtes métalliques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est de fabriquer par emboutissage des produits tels que des ustensiles de cuisine ou d'hôpital, et d'autres ustensiles et contenants. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et articles, en métal tel que l'émaillage, la galvanisation et la galvanoplastie, sauf le revêtement en métal précieux. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes en fer-blanc et d'autres articles de ferblanterie ou de tôlerie tels qu'auvents métalliques, canalisations de chauffage, produits de couverture et gouttières. Le travail de ferblanterie et de tôlerie dans les chantiers du bâtiment est exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles émaillés pour salles de bain tels que baignoires de lavabos sont classés au paragraphe 9.

5) **Industrie du fil métallique et de ses produits :** Établissements dont l'activité principale est l'étirage de baguettes pour en faire du fil, ainsi que la fabrication de clous, chevilles, crampons, boulons, écrous, rivets, vis, rondelles, clôture métallique, grillage, toile métallique, fil barbelé, chaînes pour pneus, fils et câbles non isolés, articles de cuisine et autres en fil métallique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil ou de câble isolé sont exclus.

6) **Fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication de taillanderie, d'outillage à main, de coutellerie et de quincaillerie. Les principaux produits de cette catégorie sont les haches, les burins, les matrices y compris les moules pour l'extrusion, et d'autres outils pour le travail des métaux ; les marteaux, pelles, houes, râteaux, limes, scies, les fournitures de quincaillerie pour le bâtiment et la navigation, les rasoirs mécaniques et les lames, la coutellerie de table et de cuisine et divers autres articles ordinairement considérés comme « quincaillerie » et non classés ailleurs. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, forets (sauf pour percer le roc qui sont exclus), ainsi que d'autres outils de coupe pour machines ou pour outils portatifs à moteur. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coutellerie en argent massif ou plaqué sont exclus de même que ceux dont l'activité principale est la fabrication de machines-outils ou d'outils portatifs à moteur et ceux dont l'activité principale est la fabrication d'instruments de mesure de précision à l'usage des mécaniciens.

7) **Fabricants d'appareils de chauffage :** Établissements s'occupant principalement de la fabrication de matériel commercial pour la cuisson et de gros appareils de chauffage tels que calorifères, brûleurs à mazout, à gaz, appareils de chauffage à la vapeur et à l'eau chaude et équipement de chauffage non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de chaudières de chauffage en fonte par éléments, de radiateurs en fonte ou chauffant par convection. Les établissements qui s'occupent surtout de la fabrication de matériel ménager pour la cuisson, électrique ou non, sont exclus.

8) **Ateliers d'usinage :** Ateliers d'usinage dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériels mécaniques, autres que des machines complètes, pour l'industrie. Cette catégorie comprend les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de moteurs, de boîtes de vitesse et d'arbres pour automobiles sont exclus, de même que les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou de la réparation de génératrices, de moteurs de démarreurs et d'alternateurs pour automobiles et les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de pièces d'automobiles telles que pompes à essence, pompes à eau, sabots de frein, embrayages, bobines et régulateurs de tension.

9) **Fabrication de produits métalliques divers :** Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs tels que bourrelets, fusils, tubes repliables, pièces de machines, articles de plomberie (y compris émaillés), coffres-forts, chambres fortes et pièces forgées telles que chaînes (sauf pour pneus, qui sont classés au paragraphe 5), ancres et essieux. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de barres et de baguettes pour le béton armé, ainsi que ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux.

D. 1281-82, (1982) 114 G.O. 2, 2383

Décret 3411-81, 9 décembre 1981

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 173, 2e al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) est modifié par le remplacement, à l'article 360 des montants de « 15,99 $ », « 12,69 $ » et « 11,04 $ » qui y sont prévus respectivement par ceux de « 19,85 $ », « 16,60 $ » et « 12,33 $ ».

2. L'article 360 de ce règlement est, en outre, modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les montants visés dans le premier alinéa sont, au début de chaque année, à compter du 1er janvier 1983, indexés suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9). ».

3. L'article 363 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les montants visés dans les paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa sont, au début de chaque année, à compter du 1er janvier 1982, indexés suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

D. 3411-81, (1981) 113 G.O. II, 5523

Décret 456-82, 3 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 173, 2e al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), modifié par le décret 3411-81, est de nouveau modifié par le remplacement de la sous-section 1 de la section VII de la partie VI par la suivante :

«*§1. Contributions pour le placement d'enfants*

347. À l'exception de l'article 355, la présente sous-section s'applique à un enfant mineur.

348. Lorsqu'un enfant est placé dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil, le centre de services sociaux par l'entremise duquel l'enfant a été placé ou tout autre centre de services sociaux agissant pour le compte de ce centre exige le paiement d'une contribution en conformité avec la présente sous-section.

349. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau placement, aucune contribution n'est exigée pour les 30 premiers jours.

Toutefois, si un enfant est placé à plus d'une reprise au cours d'une période de 12 mois, l'exemption prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à l'occasion du premier placement à moins que celui-ci ne dure moins de 30 jours, auquel cas les 30 premiers jours d'exemption peuvent être complétés lors d'un placement postérieur.

350. La contribution est payable mensuellement, le premier jour de chaque mois, pour le mois écoulé.

La contribution exigible mensuellement est le montant obtenu en utilisant, selon la catégorie d'âge à laquelle appartient l'enfant placé, le taux quotidien qui, le premier jour du mois de janvier antérieur au jour du paiement de la contribution, était payable à une famille d'accueil, suivant l'article 379, pour la prise en charge d'un enfant de cette catégorie et en multipliant ce taux quotidien par le chiffre 20.

Aux fins du présent article, il n'est tenu compte de l'âge de l'enfant placé pour la détermination de la catégorie d'âge à laquelle il appartient que le jour du placement et le premier jour du mois de janvier de chaque année par la suite.

351. La contribution s'effectue à même les revenus personnels de l'enfant et, si ceux-ci se révèlent insuffisants ou inexistants, le père et la mère de l'enfant sont tenus de compléter ou de fournir cette contribution à même leurs revenus personnels.

Sauf s'il s'agit du père ou de la mère de l'enfant, la personne qui a été nommée tuteur aux biens de l'enfant ou qui en a l'administration de fait n'est pas tenue de contribuer à même ses revenus personnels. Dans ce dernier cas, mais sous réserve de toute allocation spéciale gouvernementale pouvant être versée pour son entretien, l'enfant dont les revenus personnels sont insuffisants pour payer sa pleine contribution jouit d'une exemption de paiement pour la différence.

352. La contribution mensuelle exigible en vertu de la présente sous-section est réduite proportionnellement pour chaque jour que l'enfant passe avec ses père et mère, tuteur ou administrateur de ses biens au cours du mois de même que pour chaque jour où l'enfant n'est pas hébergé pour des raisons de fugue ou d'hospitalisation.

Aux fins du présent article, le mot « jour » signifie une période consécutive d'au moins 7 heures au cours d'une même journée.

353. Lorsque les père et mère tenus de payer une contribution ont qualité de résident du Québec, ils peuvent demander d'être exonérés partiellement du paiement de cette contribution conformément à l'article 354 en produisant au centre de services sociaux une demande d'exonération conforme au formulaire prévu à l'annexe V.

Le premier alinéa s'applique également aux père et mère qui n'ont pas qualité de résident du Québec mais dont l'enfant est placé en famille d'accueil au Québec à la demande expresse d'un organisme de placement dans une autre province ou dans un autre territoire au Canada.

354. La demande d'exonération est acceptée par le centre de services sociaux lorsque les revenus de contribution des père et mère, établis conformément à l'article 355, sont inférieurs à 6 fois les montants totaux qu'ils doivent payer annuellement en vertu de l'article 350.

Si toutefois les père et mère n'ont pas droit à l'exonération, le refus est considéré comme ayant été donné le jour où le placement a été effectué.

355. Le calcul des revenus de contribution des père et mère qui ont adressé une demande d'exonération est établi

en additionnant au revenu établi suivant l'article 28 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), du père et de la mère, pendant la dernière année civile, toute indemnité, pension, rente, allocation ou bénéfice qui proviennent de quelque source que ce soit et qui ne sont pas imposables.

De la somme obtenue en vertu du premier alinéa, soustraction est faite des exemptions annuelles suivantes pour les personnes à charge non placées dans une famille d'accueil, un centre d'accueil, un centre hospitalier de soins prolongés ou un établissement offrant de tels services :

a) 7 000 $ dans les cas où au moins 2 adultes vivent ensemble ou 4 800 $ s'il n'y a qu'un seul adulte ;

b) 1 920 $ pour chaque enfant mineur ;

c) 2 400 $ pour chaque enfant majeur qui fréquente à plein temps une institution d'enseignement.

Les exemptions visées dans le deuxième alinéa sont, au début de chaque année, à compter du 1er janvier 1983, indexées suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

Une personne ne peut être considérée à charge que si elle ne perçoit aucun revenu ou si ses revenus sont inférieurs à l'exemption permise à son égard.

356. Si les père et mère prétendent qu'à la suite de la mise à la retraite ou d'un événement tel que le décès, la maladie ou la perte d'emploi, leurs revenus seront moindres pour l'année civile en cours que pour l'année civile précédente, ils peuvent joindre au formulaire un exposé des motifs justifiant cette prétention et les revenus de contribution sont établis en tenant compte de cette diminution et de la durée de l'événement, s'il y a lieu.

357. Les père et mère qui bénéficient d'une exonération ne doivent payer chaque mois que 1/72 de leur revenu annuel de contribution, quel que soit le nombre d'enfants placés, sous réserve, cependant, pour chaque enfant placé, d'un montant mensuel minimum établi selon la formule suivante :

$$\frac{A + \left[\frac{B \times C}{12}\right]}{C}$$

soit

A = le total des allocations familiales de toute source reçues pour le mois de janvier précédant le jour du paiement de la contribution ;

B = le crédit maximum d'impôt fédéral au titre des enfants visé dans la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, c. 148) et en vigueur le premier jour du mois de janvier précédant le jour du paiement de la contribution ; et

C = le nombre d'enfants de la famille pour lesquels des allocations familiales ont été reçues suivant A.

357.1. Malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, les père et mère d'un enfant dont le placement est antérieur au 1er avril 1982 et pour lequel la contribution versée par les parents était celle fixée par le premier alinéa de l'article 355, tel qu'en vigueur le 31 mars 1982, ne doivent payer pour cet enfant, tant que dure son placement, que le montant mensuel minimal déterminé à l'article 357.

357.2. Les père et mère jouissant d'une exonération doivent produire tous les 12 mois une nouvelle demande au centre de services sociaux et informer immédiatement ce dernier de tout changement susceptible de modifier leur éligibilité à une telle exonération ou le calcul du montant de la contribution à verser. » .

2. L'annexe V de ce règlement est remplacée par l'annexe V jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1982.

ANNEXE V
(*a. 353*)

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires sociales
Direction générale des programmes de service sociaux

N° dossier

DEMANDE D'ÉXONÉRATION DE LA CONTRIBUTION AU PLACEMENT D'ENFANTS

CENTRE DE SERVICES SOCIAUX

Nom | Téléphone
Adresse n° | Rue
Ville | Code postal | N° CSS

RENSEIGNEMENTS SUR LE PREMIER PARENT

Nom (selon l'Acte de naissance dans le cas d'une femme) | Prénom | Né(e) le
Qualité — Père ☐ Mère ☐ | N° d'assurance sociale
Adresse n° | Rue | Municipalité | Code postal | Téléphone
Employeur | Téléphone
Adresse n° | Rue | Municipalité
État civil — Marié(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Séparé(e) ☐ Célibataire ☐ Veuf(ve) ☐

RENSEIGNEMENTS SUR LE SECOND PARENT

Nom (selon l'Acte de naissance dans le cas d'une femme) | Prénom | Né(e) le
Qualité — Père ☐ Mère ☐ | N° d'assurance sociale
Adresse n° | Rue | Municipalité | Code postal | Téléphone
Employeur | Adresse | Municipalité | Téléphone
État civil — Marié(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Séparé(e) ☐ Célibataire ☐ Veuf(ve) ☐

RENSEIGNEMENTS SUR LES ENFANTS PLACÉS

1 — Nom | Prénom | Né(e) le | Raison de placement | Centre d'accueil ☐ Famille d'accueil ☐ Autre spécifier | Sexe M ☐ F ☐ Pour fins statistiques

2 — Nom | Prénom | Né(e) le | Raison de placement | Centre d'accueil ☐ Famille d'accueil ☐ Autre spécifier | Sexe M ☐ F ☐ Pour fins statistiques

3 — Nom | Prénom | Né(e) le | Raison de placement | Centre d'accueil ☐ Famille d'accueil ☐ Autre spécifier | Sexe M ☐ F ☐ Pour fins statistiques

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES A CHARGE NON PLACÉES

	Nom	Prénom	Né(e) le	Lien de parenté	Occupation	Revenu
1						
2						
3						

REVENUS ANNUELS IMPOSABLES		
Sources	**Premier parent**	**Second parent**
1. Salaire avant déduction, assurance-salaire, commissions, pourboires, gratifications, autres revenus d'emploi		
2. Pension de sécurité de la vieillesse et supplément		
3. Prestations du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada		
4. Autres revenus de pension Spécifier _____ _____		
5. Prestations d'assurance-chômage		
6. Pension alimentaire reçue		
7. Allocation de formation professionnelle		
8. Revenus d'entreprise Spécifier _____ _____		
9. Intérêts et autres revenus		
10. Total des revenus imposables		
11. Grand total des revenus imposables		

DÉDUCTIONS		
Déductions	**Premier parent**	**Second parent**
21. Contribution à un régime de retraite		
22. Déduction des frais de travail de 3% (max. 500$)		
23. Primes d'assurance-chômage		
24. Primes versées (REEL, REER, REA)		
25. Cotisation syndicale		
26. Pension alimentaire versée		
27. Frais de scolarité		
28. Frais de déménagement		
29. Autres déductions Spécifier _____ _____		
30. Total		
31. Grand total		

32. Revenu brut annuel (ligne 19 moins ligne 31)	

REVENUS ANNUELS NON IMPOSABLES		
12. Allocations d'aide sociale		
13. Allocations familiales		
14. Prestations de la CSST		
15. Suppléments Spécifier _____ _____		
16. Autres revenus non imposables		
17. Total des revenus non imposables		
18. Grand total des revenus non imposables		

19. Grand total des revenus imposables et non imposables (lignes 11 et 18)	
20. Inscrire le numéro de dossier d'aide sociale, s'il y a lieu	

EXEMPTIONS		
33. Adulte(s)		
34. Enfant(s) 0-17 ans	x	=
35. Enfant(s) 18 ans et plus	x	=
36. Total des exemptions		

37. Revenu de contribution (ligne 32 moins ligne 36)	

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je soussigné(e) déclare solennellement que les renseignements que j'ai fournis et qui figurent dans la présente demande sont exacts et que je n'ai caché ni omis aucun renseignement pertinent. Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Je m'engage à informer sans délai le centre de services sociaux de toute modification qui pourrait survenir relativement à la situation décrite dans la présente demande.

J'autorise le centre de services sociaux et le ministère des Affaires sociales à enquêter auprès du ministère du Revenu du Québec, des autres ministères et de tierces personnes sur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

38. Signature du père ou de la mère	Date
39. Signature du technicien à la contribution	Date

D. 456-82, (1982) 114 G.O. 2, 1101

Décret 613-82, 17 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, a. 173, 1er al., par. *k* et *p* et 2e al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), modifié par les décrets 3411-81 et 456-82, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 271, de l'alinéa suivant :

« Un établissement public doit, directement ou par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles il fait affaire, fournir au ministre des rapports sur l'état, après une période de 28 jours, des placements ou des fonds déposés auprès de chacune de ces institutions et des emprunts contractés auprès de chacune d'elles. Ces rapports doivent être expédiés au ministre dans les 14 jours de la fin de chaque période à laquelle ils s'appliquent. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 295, de l'article suivant :

« **295.1. Emprunt :** Un emprunt d'un établissement public doit au préalable être autorisé par écrit par le ministre. En cas d'urgence ou de nécessité, notamment lorsqu'un emprunt autorisé s'avère temporairement insuffisant, l'autorisation du ministre peut être donnée de toute autre manière.

L'autorisation du ministre est donnée suivant les conditions qui y sont énumérées et relatives :

a) aux fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté ;

b) au montant total, à la période, au taux maximal d'intérêt et, s'il y a lieu, au mode de remboursement de cet emprunt ;

c) au nom et à l'adresse du prêteur ; et

d) à l'obtention auprès du prêteur de tout renseignement concernant l'état des fonds déposés et des emprunts contractés par l'établissement public auprès de ce prêteur. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1982.

D. 613-82, (1982) 114 G.O. 2, 1218

Décret 614-82, 17 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, a. 153, 173, 2e al. et 176)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), modifié par les décrets 3411-81, 456-82 et 613-82, est de nouveau modifié en remplaçant, à la fin de l'article 286, le montant de « 11,20 $ » par celui de « 12,35 $ ».

2. L'article 379 de ce règlement est modifié en remplaçant les montants de « 5,59 $ », « 6,86 $ », « 8,08 $ » et « 9,35 $ » qui y sont prévus respectivement par ceux de « 6,18 $ », « 7,58 $ », « 8,91 $ » et « 10,31 $ ».

3. L'article 380 de ce règlement est modifié en remplaçant le montant de « 2,83 $ » qui y est prévu par celui de « 3,12 $ ».

4. L'article 381 de ce règlement est modifié en remplaçant le montant de « 11,20 $ » qui y est prévu par celui de « 12,35 $ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1982.

D. 614-82, (1982) 114 G.O. 2, 1220

Décret 1295-82, 2 juin 1982

Règlement sur les indemnités de départ

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 154)

1. Un conseil régional de la santé et des services sociaux, un établissement public et un établissement privé visé par l'article 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ne peuvent verser une indemnité de départ à un directeur général, à un cadre supérieur ou à un cadre intermédiaire dans les cas de non-rengagement, résiliation d'engagement, entente pour mettre fin à un engagement ou démission qu'à la condition que le directeur général ou le cadre renonce à tout recours et qu'il ait complété 3 années de service continu comme directeur général ou comme cadre dans le conseil régional ou dans l'établissement.

2. Cette indemnité de départ ne peut excéder 1 mois de salaire par année de service comme directeur général ou comme cadre dans un conseil régional ou dans un établissement.

3. Cette indemnité est versée mensuellement par le conseil régional ou par l'établissement, selon le cas. Elle ne peut être de plus de 6 mois de salaire et cesse lorsque le directeur général ou le cadre occupe un autre emploi ou prend sa retraite. Toutefois, elle peut être de 10 mois de salaire si le directeur général ou le cadre, selon le cas, a plus de 10 années de service continu comme directeur général ou comme cadre dans un conseil régional ou dans un établissement.

4. Cette indemnité de départ pour être versée doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration du conseil régional ou de l'établissement, selon le cas. Une copie de cette résolution doit être transmise au ministre des Affaires sociales sans délai.

D. 1295-82, (1982) 114 G.O. 2, 2305

Décret 685-82, 24 mars 1982

Règlement sur la procédure d'élection et de nomination des membres des conseils d'administration des conseils de la santé et des services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, a. 24 et 24.1)

SECTION I
ÉLECTION DE 2 MEMBRES PAR LES MAIRES DES MUNICIPALITÉS DE LA RÉGION

1. Le maire d'une municipalité peut proposer la candidature de 2 personnes aux postes de membres du conseil d'administration du conseil régional de la région dans laquelle est située la municipalité.

La proposition se fait au moyen d'un bulletin de présentation signé par le maire, adressé au directeur général du conseil régional et indiquant les nom, âge, sexe, adresse, occupation et lieu de travail des candidats proposés. Le bulletin doit être accompagné du consentement écrit des candidats à leur mise en nomination.

Le bulletin de présentation doit parvenir au directeur général du conseil régional avant le 20 avril de chaque année au cours de laquelle des élections doivent se tenir. Un bulletin reçu après cette date est nul.

2. Le directeur général du conseil régional agit comme président d'élection ou désigne une personne à cette fin. Il nomme également un secrétaire et 2 scrutateurs. Il doit utiliser les formulaires et modèles de bulletins de vote fournis par le ministre des Affaires sociales.

3. Le directeur général du conseil régional dresse la liste des candidats proposés.

Si le nombre de candidats proposés est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, le président d'élection transmet à chaque maire des municipalités de cette région, avant le 25 avril, un avis déclarant les candidats élus.

4. Si le nombre de candidats proposés est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection transmet à chaque maire des municipalités de cette région, avant le 25 avril, la liste des candidats, avec un bulletin de vote qu'il initiale et un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement du scrutin.

Le maire inscrit sur le bulletin de vote le nom de 2 candidats et l'adresse au président d'élection avant le 25 mai sous 2 enveloppes.

La première enveloppe porte l'identification du votant et inclut la seconde qui contient le bulletin de vote.

5. Le président d'élection procède publiquement à l'ouverture des enveloppes en compagnie de scrutateurs au plus tard le 31 mai aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis aux maires.

Le président d'élection utilise la première enveloppe sur laquelle est indiqué le nom du votant pour pointer la liste des maires ayant le droit de vote. Il en retire ensuite la seconde enveloppe scellée qui contient le bulletin de vote et la met de côté sans l'ouvrir dans une boîte prévue à cet effet.

Une fois terminé le pointage de la liste des maires, le président d'élection procède au dépouillement du scrutin en ouvrant les enveloppes contenant les bulletins et en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

6. Les 2 candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est de placer plus de 2 candidats dans le groupe de ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats égaux ayant obtenu le moins grand nombre de votes au sein du groupe.

7. Le résultat de l'élection est inscrit sur un document signé par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Ce document est transmis au ministre par le président d'élection, dans les 5 jours qui suivent le dépouillement du scrutin.

SECTION II
CONSULTATION AUPRÈS DES GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES

8. Un groupe socio-économique au sein d'une région peut soumettre le nom de 3 candidats.

Cette proposition se fait au moyen d'un document indiquant les nom, âge, sexe, adresse, occupation et lieu de travail des candidats proposés. Le document doit être signé par un représentant autorisé du groupe et porter le consentement écrit du candidat à la proposition.

La proposition doit parvenir au directeur général du conseil régional avant le 1er avril de chaque année au cours de laquelle est tenue une telle consultation.

9. Le directeur général du conseil régional dresse la liste des candidatures présentées et la transmet au ministre avant le 15 avril.

SECTION III
ÉLECTION D'UN MEMBRE PAR LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION

10. Il est loisible à un conseil régional d'élire un membre lors d'une assemblée générale des directeurs généraux des établissements de la région.

11. Lorsqu'un conseil régional choisit de procéder à une élection au cours d'une assemblée générale, il doit faire connaître ce choix aux directeurs généraux avant le 1er avril de chaque année au cours de laquelle une élection doit se tenir.

L'assemblée doit se tenir entre le 26 et le 31 mai de chaque année au cours de laquelle une élection doit se tenir.

12. Le conseil régional détermine la procédure d'assemblée à suivre.

13. Un directeur général ne pouvant se rendre à l'assemblée peut faire exercer son droit de vote par procuration.

14. Lorsque le conseil régional n'a pas choisi de tenir l'élection lors d'une assemblée, l'élection a lieu en appliquant la procédure prévue à la section I, en l'adaptant.

SECTION IV
NOMINATIONS PAR LES ÉTABLISSEMENTS, LES UNIVERSITÉS, ET LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

15. Un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre de services sociaux, un centre d'accueil de même qu'une université ou un collège d'enseignement général et professionnel, peut proposer la candidature d'une personne comme membre du conseil d'administration du conseil régional de la région dans laquelle il est situé.

16. La proposition se fait par l'envoi d'une résolution du conseil d'administration indiquant les nom, âge, sexe, adresse, occupation et lieu de travail du candidat proposé.

La résolution doit être accompagnée du consentement écrit du candidat à sa mise en nomination, et doit parvenir au directeur général du conseil régional avant le 20 avril de chaque année au cours de laquelle une élection doit se tenir.

Dans le cas d'un établissement non constitué en corporation, cette proposition se fait au moyen d'un bulletin de présentation signé par le propriétaire de l'établissement.

17. Le directeur général du conseil régional, ou la personne qu'il désigne, dresse une liste des candidats proposés pour chaque catégorie d'organismes.

Si le nombre de candidats proposés est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, il transmet la liste à chaque organisme de la catégorie visée, avant le 25 avril, avec un avis déclarant les candidats élus.

18. Si le nombre de candidats proposés est supérieur au nombre de postes à combler, il transmet la liste à chaque organisme de la catégorie visée, avant le 25 avril, avec un avis indiquant la date, l'heure et le lieu où seront compilés les résultats.

Chaque organisme de la catégorie visée fait parvenir au directeur général du conseil régional, sous enveloppe scellée, au plus tard le 25 mai, une copie certifiée d'une résolution de son conseil d'administration désignant une personne dont le nom se trouve sur la liste.

Dans le cas d'un établissement non constitué en corporation, la résolution est remplacée par un document signé par le propriétaire.

19. Avant le 31 mai, le directeur général procède publiquement à l'ouverture des enveloppes et indique sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de fois qu'il a été désigné.

20. Les personnes désignées par le plus grand nombre d'organismes de chacune des catégories deviennent membres du conseil d'administration pour chacune des catégories visées.

21. S'il survient une égalité dont l'effet est de désigner plus d'une personne pour une catégorie d'organismes, le directeur général du conseil régional procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

22. Les nominations sont constatées par le directeur général du conseil régional. Un avis de ces nominations est transmis au ministre dans les 5 jours qui suivent les nominations.

SECTION V
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LES CONSEILS DE MÉDECINS ET DENTISTES CONSTITUÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS

23. Un conseil des médecins et dentistes constitué dans un établissement peut proposer la candidature d'un de ses membres comme membre du conseil d'administration du conseil régional de la région dans laquelle il est situé.

24. La nomination se fait en suivant la procédure prévue à la section IV, en l'adaptant.

SECTION VI
NOMINATION D'UN MEMBRE PAR LES ORGANISMES BÉNÉVOLES DE LA RÉGION

25. Avant le 1er avril de chaque année où doit se tenir une élection, le conseil régional dresse une liste des organismes bénévoles qui oeuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux dans sa région.

26. Les organismes reconnus élisent un membre du conseil d'administration du conseil régional en suivant la procédure prévue à la section IV, en l'adaptant.

SECTION VII
CONSEIL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA RÉGION DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN

27. Les nominations prévues à l'article 24.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) se font en suivant la procédure prévue aux sections II et IV, en l'adaptant.

SECTION VIII
DISPOSITIONS FINALES

28. Les articles 2 et 3 à 26 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1 ; mod. Supplément, D. 3411-81, D. 456-82, D. 613-82 et D. 614-82) sont abrogés.

29. Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 1982.

D. 685-82, (1982) 114 G.O. 2, 1533

Décret 686-82, 24 mars 1982

Règlement sur la procédure d'élection et de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, a. 20 et 21)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le président d'élection est désigné par le conseil régional après consultation du conseil d'administration de l'établissement ; cette nomination se fait au plus tard le 15 avril précédant une élection.

2. Les fonctions du président d'élection sont les suivantes :

1° déterminer les listes d'électeurs ;

2° accepter ou refuser les mises en candidature ;

3° transmettre au directeur général la liste officielle des candidats ;

4° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection ;

5° nommer le nombre de scrutateurs qu'il juge nécessaire pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions ;

6° surveiller le déroulement de l'élection ;

7° procéder au dépouillement des bulletins de vote ;

8° remplir les formules de certificat d'élection suivant les annexes II et III et faire rapport au conseil régional au plus tard le dixième jour qui suit l'élection ;

9° remettre au directeur général les documents visés aux articles 33 et 41.

3. Le président d'élection et les scrutateurs n'ont pas droit de vote dans le collège électoral pour lequel ils agissent à ce titre.

4. Un candidat peut désigner un représentant pour observer le déroulement de l'élection.

5. Le jour d'une élection, toute publicité relative à cette élection est prohibée dans l'immeuble où elle se déroule.

6. Le vote par procuration ou par anticipation est interdit ; toutefois, le président d'élection ou un scrutateur peut apporter une aide physique à une personne en ayant besoin pour l'exercice de son droit de vote.

7. Le directeur général d'un établissement fournit au président d'élection le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Il conserve sous scellés les documents visés aux articles 33 et 41 pendant une période d'au moins 180 jours, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision de la Commission des affaires sociales soit rendue.

Il conserve les listes des électeurs jusqu'aux prochaines élections pour chaque collège électoral.

8. Le directeur général d'un établissement peut désigner une personne pour remplir les fonctions qui lui sont assignées relativement aux élections.

9. Le directeur général doit aviser le conseil régional de l'absence d'élection ou de nomination de même que de toute vacance au sein du conseil d'administration de l'établissement.

Il transmet au conseil régional la liste à jour des membres du conseil d'administration de l'établissement pour l'année en cours.

SECTION II
FORMALITÉS PRÉALABLES

§1. Avis d'élection et liste des électeurs

10. Au plus tard le vingt-cinquième jour précédant la date fixée pour une élection, le directeur général donne avis de l'élection par affichage aux endroits accessibles de l'établissement pour les personnes membres du collège électoral concerné.

Cet avis doit indiquer les modalités de mise en candidature et faire mention des restrictions énumérées à l'article 77 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

Le directeur général doit faire parvenir une copie de l'avis d'élection au conseil régional.

Pour les usagers, l'avis d'élection est donné suivant l'article 84 de la Loi.

11. L'avis pour l'élection d'un membre par le comité des bénéficiaires est transmis par le directeur général au comité.

L'avis pour l'élection de 3 personnes par les membres de la corporation propriétaire des actifs immobiliers d'un établissement est transmis par le directeur général à cette corporation.

Le directeur général transmet une copie de ces avis au conseil régional.

12. Les avis d'élection visés à l'article 11 doivent faire mention des restrictions contenues à l'article 77 de la Loi et dans le cas d'une élection par les membres de la corporation propriétaire, de celles contenues au paragraphe *j* de l'article 79, au paragraphe *i* de l'article 81 et au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi.

13. Dans le cas d'élection par le conseil consultatif du personnel clinique, par le personnel non clinique et le conseil des médecins et dentistes, le directeur général affiche la liste des électeurs membres du collège électoral à un endroit qui leur est accessible.

14. Une personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut faire une demande au président d'élection pour y être inscrit.

§2. Mises en candidature

15. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation signé par le candidat et contresigné par 2 personnes membres du même collège électoral.

Ce bulletin de présentation doit être rempli suivant l'annexe I et transmis au président d'élection avant la fin de la période établie suivant l'article 10.

16. La personne qui dépose un bulletin de présentation ainsi que celles qui contresignent le bulletin doivent remettre en même temps au président d'élection une déclaration officielle établie suivant les annexes IV ou VII, selon le cas.

17. L'acceptation ou le refus d'une mise en candidature doit être fait par écrit par le président d'élection au plus tard le deuxième jour suivant son dépôt.

Le refus d'une mise en candidature doit être motivé.

18. La période de mise en candidature se termine à 17 h le quinzième jour précédant la date fixée pour l'élection.

19. Lors de la clôture des mises en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus par acclamation et en informe le directeur général.

Le directeur général informe le collège électoral concerné que l'élection ne sera pas tenue à la date fixée.

SECTION III
PROCÉDURES D'ÉLECTION

§1. Liste des candidats

20. S'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la remet au directeur général pour affichage au plus tard le dixième jour précédant l'élection.

21. Le directeur général doit afficher cette liste aux endroits de l'établissement accessibles aux membres du collège électoral concerné et indiquer la date, l'heure et le lieu de l'élection.

Dans le cas des élections d'usagers, la liste des candidats doit être publiée dans au moins un journal couvrant le territoire desservi par l'établissement avec une indication de la date, de l'heure et du lieu déterminés pour l'élection.

§2. Exercice du droit de vote

22. Le président d'élection ouvre la période de votation au jour, à l'heure et au lieu déterminés à cette fin.

23. Dans le cas des élections d'usagers, le président d'élection accorde à chaque candidat une période de temps pour adresser la parole aux électeurs.

24. La période de votation est d'au moins 4 heures et elle peut être prolongée par le président d'élection.

25. Dans le cas où un établissement possède des installations éloignées les unes des autres, le conseil régional peut permettre que l'élection se fasse à plus d'un endroit et nommer un président d'élection adjoint pour chaque endroit.

26. L'élection se fait au moyen d'un scrutin secret.

27. Le scrutateur vérifie l'éligibilité des électeurs au moyen de formules établies selon les annexes IV ou VII, selon le cas.

28. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi suivant l'annexe VI, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

29. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il le remet au scrutateur.

L'électeur permet au scrutateur, et au représentant d'un candidat qui le désire, de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

30. Si le bulletin de vote n'est pas celui que le scrutateur a remis à l'électeur, le scrutateur annule le bulletin en y apposant la mention « nul » avec ses initiales.

31. Dès qu'un électeur a voté, le scrutateur l'indique sur la liste électorale, pour les collèges électoraux où il existe une telle liste.

§3. Dépouillement du vote, proclamation d'élection et publication des résultats

32. Les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin avec le président d'élection.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister à ce dépouillement.

Lors du dépouillement du vote, la personne qui obtient le plus grand nombre de votes est déclarée élue par le président d'élection.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

33. Le président d'élection complète le certificat d'élection et transmet au conseil régional les formules suivant les annexes I, II ou III, selon le cas, ainsi que les formules suivant les annexes IV et VII complétées par chacun des candidats.

Il transmet les mêmes documents, ainsi que ceux établis suivant les annexes V et VI, au directeur général de l'établissement.

Le directeur général affiche une copie des certificats d'élection dans l'établissement.

SECTION IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLECTIONS DE MEMBRES PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET LES UNIVERSITÉS

34. Pour les fins des élections visées à la présente section, le directeur général de l'établissement agit comme président d'élection.

§1. Établissements

35. Avant le 1er février des années au cours desquelles doivent se tenir des élections, le conseil régional transmet aux établissements concernés la liste des établissements ayant conclu des contrats de services professionnels visés à l'article 124 de la Loi et déposés au conseil régional le 15 janvier de la même année.

36. Avant le 1er mars, le directeur général de l'établissement qui doit tenir de telles élections avise le conseil d'administration des établissements concernés de leur droit de participation à l'élection.

En l'absence de contrats de services, l'avis est expédié aux établissements du territoire du département de santé communautaire desservant l'établissement où doit se faire l'élection ou, dans le cas des centres de services sociaux, à ceux situés dans le territoire desservi par le centre.

37. Les établissements répondent à cet avis par voie de résolution de leurs conseils d'administration respectifs proposant un candidat en utilisant la formule établie suivant l'annexe V.

Cette résolution doit être transmise au président d'élection avant le 15 avril.

38. Si lors de la clôture des mises en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, les candidats sont déclarés élus par le président d'élection.

39. Si le nombre de candidats proposés est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et fait parvenir cette liste aux établissements concernés avant le 20 avril et les informe de la date, de l'heure et du lieu où se tient le dépouillement du scrutin.

40. Avant le 25 mai, les établissements font parvenir au président d'élection une copie certifiée d'une résolution de leur conseil d'administration désignant un nombre de candidats égal au nombre de postes à combler, le tout au moyen de la formule établie suivant l'annexe V.

Au jour, à l'heure et au lieu fixés, le président d'élection procède publiquement au dépouillement du scrutin.

Lors du dépouillement du vote, la personne qui obtient le plus grand nombre de votes est déclarée élue par le président d'élection.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède au tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

41. Le président d'élection complète le certificat d'élection et transmet au conseil régional les formules établies suivant les annexes II, III ou V.

De plus, il avise les établissements du résultat final des élections.

§2. Universités

42. Avant le 1er avril de l'année où doit s'effectuer une nomination, le directeur général avise par écrit les universités auxquelles l'établissement est affilié de leur droit de nommer, avant le 31 mai, un membre au conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur général doit également faire parvenir une copie de cet avis au conseil régional.

43. La nomination se fait par voie de résolution transmise au directeur général de l'établissement et au conseil régional.

La procédure suivie pour la nomination est celle exposée à la sous-section 1.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

44. Le présent règlement abroge le Règlement sur la formation des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 2).

Il entre en vigueur le 14 avril 1982.

ANNEXE I
(*a. 15 et 33*)

BULLETIN DE PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT

nom du collège électoral	nom de l'établissement
nom et prénom du candidat	adresse du candidat
1. nom et prénom du proposeur	signature du proposeur
adresse du proposeur	téléphone
2. nom et prénom du proposeur	signature du proposeur
adresse du proposeur	téléphone

Consentement du candidat

Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration de

nom de l'établissement

nom du collège électoral

En foi de quoi, j'ai signé à ville date

signature du candidat

Renseignements sur le candidat

Date de naissance :
Numéro d'assurance sociale :
Sexe :
Numéros de téléphone : résidence : travail :
Occupation :
Employeur :
Lieu de travail :

ANNEXE II
(a. 2, 33 et 41)

CERTIFICAT D'ÉLECTION

_____
(collège électoral)

Au directeur général de _____
(nom de l'établissement)

situé dans la région de _____
(région)

1. Période de votation

Je, soussigné, _____ agissant comme président
(nom du président)

d'élection déclare que la période de votation a été de _____
(nombre d'heures)

Ouverture : _____ hre
Fermeture : _____ hre

_____ _____ _____
(date) (année) (endroit)

_____ _____
(localité) (collège électoral)

2. Dépouillement du scrutin

Les scrutateurs procèdent au dépouillement des votes en présence du président d'élection

Nom des candidats	Nombre de votes reçus
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____
4. _____	_____
5. _____	_____

Bulletins valides : _____
Bulletins rejetés : _____
Total : _____

CANDIDATS ÉLUS : _____

_____

Signature : _____ (président d'élection)

_____ (scrutateur)

_____ (scrutateur)

_____ _____
(date)

ANNEXE III
(a. 2, 33 et 41)

CERTIFICAT D'ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté du _____
nom du collège électoral

ou de la catégorie d'établissement _____ les candidatures
catégorie d'établissement

suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de

_____
nom de l'établissement

Ces candidats sont déclarés élus par acclamation :

	Nom	Adresse	Téléphone
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ _____ 19 _____
jour mois année

à _____, à _____.
heure localité

Signature :

Adresse :

ANNEXE IV
(a. 16, 27 et 33)

DÉCLARATION OFFICIELLE

Je, soussigné(e) _____ certifie par la présente
nom et prénom (en lettres moulées)

avoir reçu des services depuis moins de 2 ans de l'établissement désigné plus loin et déclare avoir droit de vote aux élections d'usagers de cet établissement. Je déclare ne pas faire partie d'un autre collège électoral de cet établissement ou d'un établissement de même catégorie.

_____ _____
nom de l'établissement signature de l'usager

_____ _____
date lieu

Adresse de l'usager : _____

Numéros de téléphone : résidence : _____ travail : _____

ANNEXE V
(a. 33, 37, 40 et 41)

RÉSOLUTION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE

_____
(nom et adresse de l'établissement)

À la séance du _____, le conseil d'administration a
(date) (année)

adopté la résolution suivante, que : _____
(nom du candidat)
soit proposé comme candidat* nommé (élu)* au poste de membre du conseil d'administration de

_____
(nom et adresse de l'établissement)

_____ _____
(date) (année) (signature de la personne autorisée)

À compléter pour les mises en candidature seulement.

Consentement du candidat

Je, soussigné, candidat mentionné dans la résolution ci-dessus, consens à être mis en candidature au poste de membre du conseil d'administration de l'établissement suivant : _____
(nom de l'établissement)

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____
(endroit) (date) (année)

_____
(signature du candidat)

Renseignements sur le candidat

Nom _____ Occupation _____

Date de naissance _____ Lieu de travail _____

Numéro d'assurance sociale _____ Employeur _____

Sexe _____

Numéros de téléphone : résidence : _____ travail : _____

* (rayer la mention inutile)

ANNEXE VI
(*a. 28 et 33*)

MODÈLE D'UN BULLETIN DE VOTE

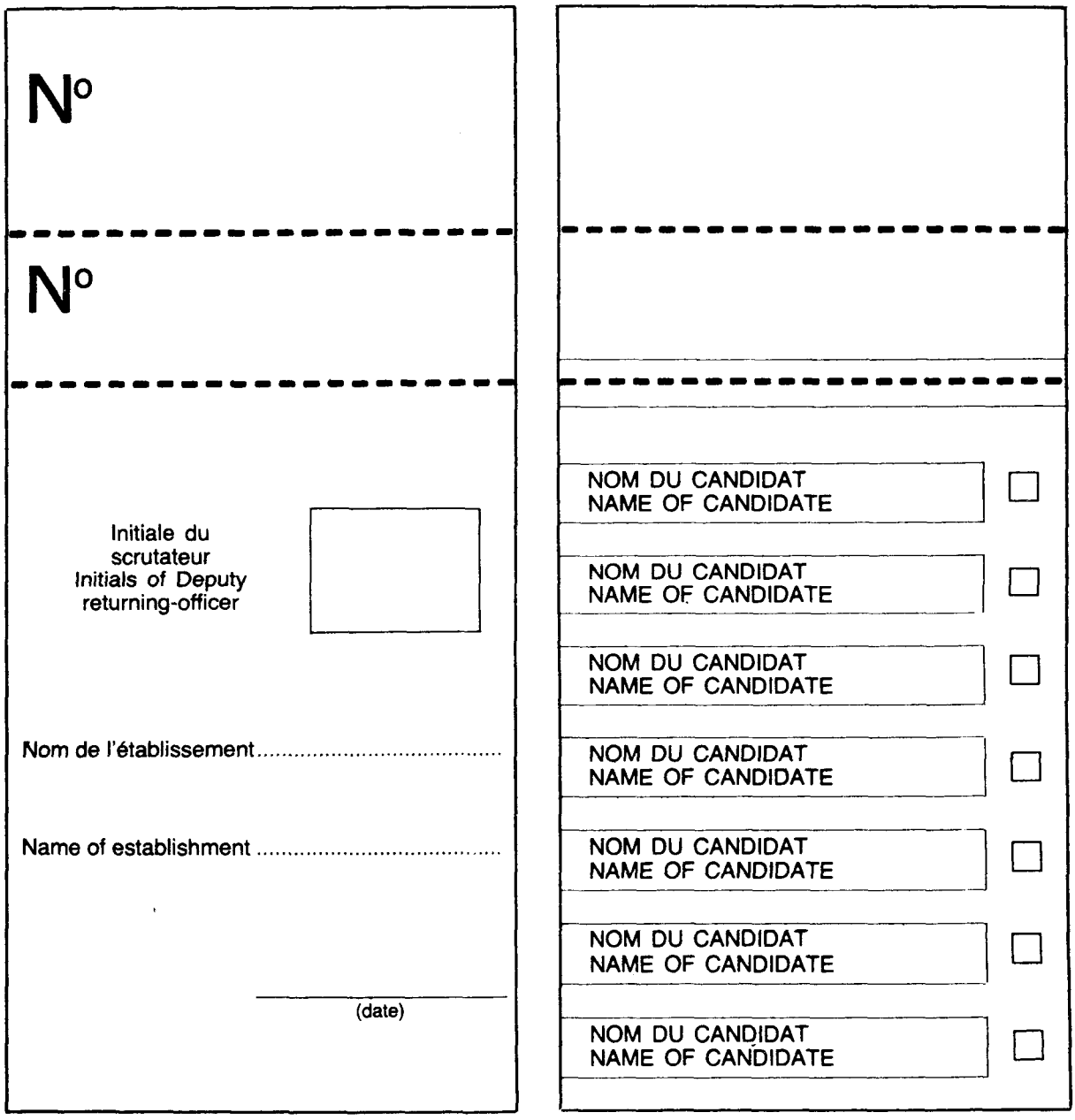

Verso Recto

P.S. Mettre les noms des candidats par lettre alphabétique

ANNEXE VII
(*a. 16, 27 et 33*)

DÉCLARATION OFFICIELLE

Je, soussigné(e), _____ certifie par la présente ne pas
nom et prénom (en lettres moulées)
faire partie d'un autre collège électoral pour le même établissement ou un autre établissement de même catégorie.

_____
nom du collège électoral

_____
nom de l'établissement

En foi de quoi, j'ai signé : _____
signature

le _____ _____ 19____
jour mois année

Adresse :
Numéros de téléphone : résidence : _____ travail : _____
Numéro d'assurance sociale :
Sexe :
Occupation :
Employeur :
Lieu de travail :

D. 686-82, (1982) 114 G.O. 2, 1536

Décret 483-82, 3 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE)

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 94.1)

1. Le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (Loginove) (R.R.Q., 1981, c. S-8, r. 1), est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de la définition des mots « loyer de faveur » par la suivante :

« le loyer payé ou à être payé par un parent ou un employé du propriétaire ou d'un des membres de la corporation ou de la société propriétaire du bâtiment, et, qui est inférieur au loyer généralement reconnu pour un logement comparable dans le même bâtiment ou dans le secteur environnant. » .

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2° nécessiter, dans le but d'y corriger des déficiences d'habitabilité, des travaux de restauration dont le coût moyen est d'au moins 4 000 $ par logement ou d'au moins 2 000 $ par logement dans le cas où les travaux requis ont pour objet de rendre un logement accessible à une personne handicapée. » .

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui suit le sous-paragraphe *c* par ce qui suit :

« cependant, le coût reconnu pour des fins de subvention de l'ensemble des travaux prévus par les sous-paragraphes *a*, *b* et *c* ne peut excéder une moyenne de 15 500 $ par logement ; » .

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

« Dans les cas prévus à l'annexe 5, le mandataire doit, pour les fins du calcul de la subvention prévue à la section V, calculer le revenu familial du propriétaire en obtenant de celui-ci : » .

6. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.** Lorsque le propriétaire est une corporation contrôlée par un locataire du bâtiment, la subvention à être versée pour le logement de ce locataire doit être calculée selon l'annexe 5, comme si le locataire était le propriétaire du bâtiment. » .

7. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins de ce cautionnement, la Société renonce aux bénéfices de division et discussion. » .

8. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.** La rémunération de l'inspecteur, versée à l'organisme reconnu, inclut tous les frais de quelque nature qu'ils soient et est celle qui est déterminée à l'annexe 7. Cependant, lorsque le bâtiment à inspecter est situé à une distance supérieure à 50 kilomètres du lieu habituel de travail de l'inspecteur, la Société est autorisée à acquitter des frais de voyage, sur la base des frais qui sont accordés aux employés du gouvernement selon les directives du Conseil du trésor, à l'exception toutefois des frais encourus pour une prime d'assurance affaires. » .

9. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Un financement ne peut être accordé à un propriétaire qui n'a pas obtenu une entente signée pour la majorité des logements occupés d'un bâtiment.

Toutefois lorsque la partie subventionnée des travaux est inférieure à 70% du coût total et que le bâtiment comporte 6 logements ou moins, l'entente doit couvrir la totalité des logements occupés. » .

10. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **61.** Le propriétaire doit également indiquer à l'entente la hausse de loyer provoquée uniquement par les travaux de restauration, hausse qui sera légalement exigible du locataire à compter de la date mentionnée à un avis que le propriétaire doit faire parvenir au locataire selon les dispositions édictées par le Code civil. » .

11. Les annexes 2, 5, 6 et 7 de ce règlement sont remplacées par les annexes jointes au présent règlement.

12. L'annexe 9 de ce règlement est abrogée.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1982.

ANNEXE 2
(*a. 1*)

COÛT DES SERVICES

Le coût d'un service convenu au bail est fourni par le tableau suivant :

Services	Nombre de pièces dans le logement	3 et moins	4	5	6 et plus
1. Chauffage		40 $	60 $	75 $	99 $
2. Eau chaude		8	9	10	11
3. Électricité		11	14	17	22
4. Poêle		6	6	6	6
5. Réfrigérateur		6	6	6	6
6. Meubles		13	17	25	31
7. Stationnement		17	17	17	17

ANNEXE 5
(*a. 22 et 25*)

SUBVENTION AU PROPRIÉTAIRE

1. Le taux de subvention applicable au coût des travaux admissibles pour un logement habité par le propriétaire, est indiqué par la table suivante :

Revenu familial	Taux de subvention
13 500 $ et moins	75%
13 501 à 14 000 $	74%
14 001 à 14 500	72%
14 501 à 15 000	70%
15 001 à 15 500	68%
15 501 à 16 000	65%
16 001 à 16 500	62%
16 501 à 17 000	59%
17 001 à 17 500	56%
17 501 à 18 000	53%
18 001 à 18 500	50%
18 501 à 19 000	47%
19 001 à 19 500	44%
19 501 à 20 000	41%
20 001 à 20 500	38%
20 501 à 21 000	35%
21 001 à 21 500	32%
21 501 à 22 000	28%
22 001 à 22 500	24%
22 501 à 23 000	20%
23 001 à 23 500	16%
23 501 à 24 000	12%
24 001 à 24 500	8%
24 501 à 25 000	4%
25 001 et plus	0%

ANNEXE 6
(a. 23 et 24)

SUBVENTION AU PROPRIÉTAIRE

1. Le taux de subvention applicable au coût des travaux admissibles pour l'ensemble des logements d'un bâtiment à l'exclusion d'un logement occupé par le propriétaire, est obtenu en établissant la moyenne arithmétique des taux de subvention suivants :

1) des taux de subvention correspondant au loyer net calculé lors de la demande d'aide à la restauration résidentielle et au nombre de pièces existant à la date de comptabilisation de la subvention, de chacun des logements loués.

Dans le cas d'un logement bénéficiant d'un loyer de faveur, le taux de subvention correspond au loyer net établi lors de la demande d'aide pour un logement comparable dans le même bâtiment ou dans le secteur environnant.

Les taux sont établis selon la table suivante :

Loyer net	Taux de subvention			
	3 pièces et —	4 pièces	5 pièces	6 pièces et +
125,00 $ et moins	90%	90%	90%	90%
125,01 à 130,00 $	89%	89%	89%	89%
130,01 à 135,00	89%	89%	89%	89%
135,01 à 140,00	83%	88%	88%	88%
140,01 à 145,00	76%	88%	88%	88%
145,01 à 150,00	69%	87%	87%	87%
150,01 à 155,00	62%	82%	87%	87%
155,01 à 160,00	55%	77%	86%	86%
160,01 à 165,00	48%	72%	86%	86%
165,01 à 170,00	41%	66%	82%	85%
170,01 à 175,00	34%	60%	78%	85%
175,01 à 180,00	27%	54%	74%	84%
180,01 à 185,00	20%	48%	70%	81%
185,01 à 190,00	13%	42%	66%	78%
190,01 à 195,00	6%	36%	62%	75%
195,01 à 200,00	0%	30%	57%	72%
200,01 à 205,00		24%	52%	69%
205,01 à 210,00		18%	47%	66%
210,01 à 215,00		12%	42%	63%
215,01 à 220,00		6%	37%	60%
220,01 à 225,00		0%	32%	57%
225,01 à 230,00			27%	53%
230,01 à 235,00			22%	49%
235,01 à 240,00			17%	45%
240,01 à 245,00			12%	41%
245,01 à 250,00			7%	37%
250,01 à 255,00			2%	33%
255,01 à 260,00			0%	29%
260,01 à 265,00				25%
265,01 à 270,00				21%
270,01 à 275,00				17%
275,01 à 280,00				13%
280,01 à 285,00				9%
285,01 à 290,00				5%
290,01 et plus				0%

et

2) lorsque le propriétaire n'est pas une coopérative d'habitation locative, le taux de subvention pour chacun des logements vacants dans un bâtiment correspond au loyer net établi lors de la demande d'aide pour un logement occupé et comparable dans le même bâtiment et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50% ;

3) un taux de subvention de 90% pour chacun des logements vacants lorsque le propriétaire est une coopérative d'habitation locative.

2. La subvention accordée pour les travaux admissibles est obtenue en multipliant le taux de subvention calculé d'après la méthode expliquée à l'article 1, par la somme des coûts des travaux admissibles pour le ou les logements considérés.

ANNEXE 7
(*a. 53*)

RÉMUNÉRATION DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur en restauration dûment désigné par la Société d'habitation du Québec est rétribué en fonction de la table de rémunération établie ci-dessous :

Étapes du dossier	Rémunération
1. Ouverture d'un dossier de restauration	25 $
2. Inspection initiale	200 $ pour le 1er logement 35 $ par logement additionnel
3. Étude des soumissions	55 $ pour le 1er logement 10 $ par logement additionnel
4. Rapport d'avancement des travaux effectué durant les travaux	55 $ pour le 1er logement 15 $ par logement additionnel
5. Rapport d'avancement des travaux constatant la fin des travaux	65 $ pour le 1er logement 15 $ par logement additionnel

D. 483-82, (1982) 114 G.O. 2, 1108

Décret 122-82, 20 janvier 1982

Règlement modifiant le Règlement sur l'habitation

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 51, 60, 64 et 86, par. *f* et *l*)

1. Le Règlement sur l'habitation (R.R.Q., 1981, c. S-8, r. 3) est modifié par l'abrogation du paragraphe *d* de l'article 1 et du paragraphe *l* de l'article 3.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement au paragraphe *e* du point par un point-virgule ;

b) par l'addition, après le paragraphe *e* du paragraphe suivant :

« *f)* les critères de sélection des personnes ou familles qui occupent les logements. » .

3. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **36.** Le montant de l'allocation-logement ne doit pas excéder la différence entre le taux de loyer calculé conformément au Règlement sur la location d'un logement à loyer modique (Supplément, D. 256-82) et le taux moyen des loyers reconnu par la Société pour le district dans lequel est situé le logement qui sera occupé par le locataire déplacé ou le taux accepté par la municipalité, si ce dernier est inférieur au taux moyen. » .

5. L'article 45 est remplacé par le suivant :

« **45.** Le montant du supplément au loyer pour chaque logement ne doit pas excéder la différence entre le loyer de l'occupant déterminé pour les fins du programme et le loyer dont sont convenus de temps à autre le propriétaire et la Société. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1982.

D. 122-82, (1982) 114 G.O. 2, 454

Décret 256-82, 8 février 1982

Règlement sur la location d'un logement à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, par. *g* et *l*)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« personne indépendante » : une personne majeure qui habite avec le chef de famille et dont le revenu est égal ou supérieur au montant des prestations d'aide sociale allouées à une personne seule de moins de 30 ans apte au travail en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) ;

« taux de loyer » : le rapport établi entre le loyer mensuel de base exigé pour un logement à loyer modique, tel que défini à l'article 4, et le revenu considéré aux fins de sa détermination.

2. Pour l'application du présent règlement, le chef de famille est assimilé à la personne qui subvient principalement aux besoins des personnes qui cohabitent avec elle dans un même logement.

3. Le bail d'un logement à loyer modique est d'une durée de 12 mois ; toutefois un bail conclu avec un nouveau locataire ou avec un locataire visé à l'article 1662.7 du Code civil peut être de moins de 12 mois.

4. Le loyer mensuel de base d'un logement à loyer modique comprend les services suivants : le chauffage, l'eau chaude, les taxes afférentes au logement, la cuisinière, le réfrigérateur et un stationnement extérieur lorsque des emplacements sont prévus à cette fin.

5. Le revenu considéré dans le calcul du loyer de base est la moyenne mensuelle des revenus des personnes suivantes pour l'année civile qui précède la date du début du bail :

1° pour la personne occupant seule un logement, le montant de son revenu brut ;

2° pour toute autre catégorie de personnes, le total du revenu brut du chef de famille et de celui de la personne indépendante ayant le revenu brut le plus élevé.

6. Pour établir les revenus bruts mentionnés à l'article 5, il faut exclure du calcul dans chaque cas les éléments suivants :

1° un remboursement d'impôt ou un crédit d'impôt ;

2° un montant reçu par une famille d'accueil pour la prise en charge de bénéficiaires(s) accordé en vertu de la Loi sur l'aide sociale et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ;

3° une aide financière accordée en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) ;

4° une allocation de disponibilité accordée en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

5° une allocation familiale ;

6° une prestation de supplément au revenu de travail ;

7° une pension alimentaire versée par un locataire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

7. Sous réserve de l'article 10, le loyer de base que doit payer le locataire d'un logement à loyer modique est égal à 25% du revenu déterminé selon les articles 5 et 6, auquel montant s'ajoutent :

1° pour la consommation d'électricité à l'exclusion du chauffage et de l'eau chaude, un montant de 15 $ dans le cas d'un studio, de 17 $ dans le cas d'un logement d'une chambre à coucher et un montant de 2 $ pour chaque chambre à coucher additionnelle ;

2° un montant de 3 $ lorsque le locataire dispose d'un stationnement extérieur muni d'une prise de courant pour un chauffe-moteur ;

3° un montant de 15 $ lorsque le locataire dispose d'un garage ou d'un stationnement intérieur ;

4° pour tout stationnement additionnel fourni à un locataire en plus de celui mentionné à l'article 4, un montant de 15 $ pour un stationnement extérieur, de 25 $ pour un stationnement muni d'une prise de courant pour un chauffe-moteur, de 45 $ pour un garage ou stationnement intérieur ;

5° pour chaque personne majeure qui habite avec le chef de famille et dont le revenu est égal ou supérieur au montant des prestations d'aide sociale allouées à une personne seule de 30 ans et plus apte au travail en vertu de la Loi sur l'aide sociale, un montant égal à 50% du loyer mensuel maximal considéré pour une chambre dans le but de déterminer l'allocation-logement versée conformément au Décret sur les conditions et cadre administratif concernant le programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (R.R.Q., 1981, c. S-8, r. 2) ;

6° pour chaque personne majeure qui habite avec le chef de famille et dont le revenu est inférieur au montant des prestations d'aide sociale allouées à une personne seule de 30 ans et plus apte au travail en vertu de la Loi sur l'aide sociale mais égal ou supérieur au montant des prestations d'aide sociale allouées à une personne seule de moins de 30 ans, apte au travail en vertu de la Loi sur l'aide sociale, un montant égal à 25% du loyer mensuel maximal considéré pour une chambre dans le but de déterminer l'allocation-logement versée conformément au Décret mentionné au paragraphe 5.

Les montants mentionnés au paragraphe 1 du premier alinéa sont indexés sur une base annuelle conformément à l'évolution du coût chargé par l'Hydro-Québec pour la consommation de 10 kilowattheures à des fins résidentielles, incluant la redevance d'abonnement.

Ce loyer mensuel est toutefois réduit de 1,50 $ par appareil si le logement n'est pas équipé d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur.

8. Le loyer mensuel que doit payer le locataire qui demande une réduction de loyer motivée par une diminution de revenu ou un changement dans le nombre de personnes qui cohabitent dans un même logement est établi conformément aux articles 5, 6 et 7 sur la base du revenu retiré et prévisible pour l'année civile en cours.

Le loyer établi conformément au premier alinéa a effet depuis le mois de la demande et demeure en vigueur pour une période de 3 mois ou jusqu'au renouvellement du bail selon la plus courte des deux périodes. À l'échéance de cette période, le loyer antérieur est rétabli à moins que le locataire ne justifie une prolongation de cette réduction pour une nouvelle période.

Aucune réduction de loyer inférieure à 5 $ ne peut être accordée en vertu du présent article.

9. Le locataire est tenu de fournir les preuves requises pour l'attestation des revenus, notamment, une copie des déclarations fiscales produites conformément à la Loi sur les impôts pour l'année civile qui précède la date du début du bail.

10. Le taux de loyer d'un locataire le 1er mars 1982 ne peut cependant être augmenté que de 1% lors du premier renouvellement de bail et de 2% lors de chacun des renouvellements subséquents, tant qu'il n'a pas atteint 25% du revenu considéré.

Le loyer de base d'une personne seule, bénéficiaire de l'aide sociale, n'est cependant augmenté, selon le pourcentage ci-dessus, qu'à compter du deuxième renouvellement de bail.

Dans tous les cas, les montants additionnels mentionnés à l'article 7 s'ajoutent au loyer de base dès le premier renouvellement de bail.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1982.

12. L'annexe 1 du Règlement sur l'habitation (R.R.Q., 1981, c. S-8, r. 3) est abrogée.

D. 256-82, (1982) 114 G.O. 2, 845

Décret 1269-82, 26 mai 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 51, 60, 64 et 86, par. *f* et *l*)

1. Le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique (Supplément, D. 256-82) est modifié par la suppression, à l'article 1, de la définition des mots « personne indépendante ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1.** Pour l'application du présent règlement, une personne indépendante est une personne majeure qui cohabite avec un chef de famille et dont le revenu est égal ou supérieur au montant des prestations d'aide sociale allouées en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), pour ses besoins ordinaires à une personne seule, âgée de 30 ans et plus, qui est apte au travail.

Toutefois, lorsqu'un enfant d'un chef de famille ou de son conjoint, au sens de la Loi sur l'aide sociale, est âgé de moins de 21 ans, il n'est pas considéré comme une personne indépendante. » .

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le paragraphe suivant :

« 2° pour une famille, le total du revenu brut du chef de famille et de celui de la personne indépendante dont le revenu brut est le plus élevé. » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, malgré l'article 2.1, pour l'application du présent article, lorsqu'un enfant d'un chef de famille ou de son conjoint, au sens de la Loi sur l'aide sociale, est âgé de moins de 25 ans, il n'est pas considéré comme une personne indépendante.

Malgré l'article 6, le loyer de base ne peut être inférieur à 25% du montant des prestations d'aide sociale allouées en vertu de la Loi sur l'aide sociale, pour ses besoins ordinaires, à une personne seule, âgée de 30 ans et plus, qui est apte au travail. » .

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition des paragraphes suivants :

« 8° une bourse d'études reçue par une personne qui fréquente une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation ;

9° un montant égal à 10% du revenu, jusqu'à concurrence de 1 250 $, provenant du travail d'une personne indépendante dont le revenu est considéré aux fins du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. » .

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le paragraphe suivant :

« 5° pour chaque personne indépendante, un montant égal à 25% du loyer mensuel maximal considéré pour une chambre dans le but de déterminer l'allocation-logement versée conformément au Décret sur les conditions et cadre administratif concernant le programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes agées (R.R.Q., 1981, c. S-8, r. 2). » ;

2° par la suppression du paragraphe 6.

6. Le présent règlement a effet depuis le 1er mars 1982.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1982.

D. 1269-82, (1982) 114 G.O. 2, 2343

Décret 1396-82, 9 juin 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 51, 60, 64 et 86, par. *f* et *l*)

1. L'article 2.1 du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique (Supplément, D. 256-82), modifié par le décret 1269-82, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.1.** Pour l'application du présent règlement, une personne indépendante est une personne majeure qui cohabite avec un chef de famille et dont le revenu est égal ou supérieur au montant des prestations d'aide sociale allouées en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), pour ses besoins ordinaires à une personne seule, âgée de 30 ans et plus, qui est apte au travail ou une personne qui reçoit une pension de la sécurité de la vieillesse, un supplément de revenu garanti ou une allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C., 1970, c. O-6). » .

2. Le présent règlement a effet depuis le 1er mars 1982.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1982.

D. 1396-82, (1982) 114 G.O. 2, 2358

Décret 388-82, 24 février 1982

Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

1. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur le programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (R.R.Q., 1981, c. S-8, r. 5) est remplacé par le suivant :

« 1) attester qu'elle détient le statut de citoyen canadien ou de résident permanent ; ».

2. Le paragraphe 4 de l'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4) attester qu'elle détient, au moment où elle fait sa demande d'admission :

a) un droit d'habitation d'un logement situé au Québec ; ou

b) une promesse d'achat, acceptée par le vendeur, d'un droit d'habitation ou un contrat visant la construction d'un logement, ou un bail avec option d'achat pour un logement qu'elle occupe et attester qu'elle deviendra titulaire, avant que ne débute le versement des bénéfices du programme, du droit d'habitation de ce logement situé au Québec ;

s'il s'agit d'un logement pour lequel une personne a signé un bail avec option d'achat, cette personne doit acquérir le logement dans les 24 mois suivant la signature du bail ; ».

3. Le paragraphe 7 de l'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7) attester qu'elle commencera à occuper le logement qui fait l'objet de sa demande dans les 24 mois suivant son acquisition ; et ».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié en ajoutant après le paragraphe 8 les paragraphes suivants :

« 9) attester que le coût total du logement faisant l'objet de sa demande n'excède pas 60 000 $ incluant le terrain ;

10) dans le cas où le logement faisant l'objet de la demande est situé dans un bâtiment ancien, le requérant doit attester que le coût des travaux de rénovation, à l'exclusion des subventions obtenues d'une municipalité ou d'une ville, du Gouvernement du Canada ou du Québec, effectués dans ce logement depuis le 17 mars 1982 équivaut à au moins 30% du coût d'achat ;

11) le requérant doit attester qu'il sera la première personne à occuper le logement neuf faisant l'objet de la demande. ».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Lorsqu'un bâtiment ou une maison mobile dont l'installation de l'assise a commencé après le 1er janvier 1983, est situé sur un terrain où les services d'aqueduc et d'égouts sont disponibles pour raccordement au moment de l'installation de l'assise, la personne qui désire bénéficier du programme doit attester que la superficie de ce terrain est égale ou inférieure à 420 mètres carrés pour chaque logement. ».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** La personne qui achète une maison mobile et qui désire bénéficier du programme doit attester que l'achat de cette maison mobile est financé en partie par un prêt hypothécaire assuré par une société d'assurance hypothécaire. Si la maison mobile est neuve, le propriétaire doit attester de plus qu'elle est de fabrication québécoise. ».

7. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Une personne qui désire jouir des bénéfices du programme doit, exception faite des cas visés par les articles 14, 15, 16 et 17 :

1) attester qu'elle détient le droit d'habitation du logement faisant l'objet de sa demande ; et

2) attester qu'elle a comme résidence principale le logement faisant l'objet de sa demande ;

durant la période d'application du programme. ».

8. Le présent règlement a effet depuis le 16 décembre 1981.

D. 388-82, (1982) 114 G.O. 2, 1049

Décret 3153-81, 18 novembre 1981

Règlement sur le programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formaldéhyde

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

I. Admissibilité

1.1. Le programme de relogement des victimes de la mousse isolante d'urée formaldéhyde (MIUF) s'adresse au propriétaire-occupant d'un local d'habitation jugé insalubre à la suite d'une expertise menée par le Bureau de dépannage des victimes de la MIUF (BDVM).

1.2. Le propriétaire-occupant doit compléter une demande officielle sur un formulaire de la Société (formulaire I). Le formulaire stipule que le propriétaire doit répondre aux critères d'admissibilité s'il veut bénéficier du programme d'aide au relogement. La subvention qui peut lui être accordée ou l'octroi d'un logement dans un HLM prend fin 6 mois après que le BDVM a communiqué la liste des travaux à entreprendre afin de remédier à la situation.

II. Administration du programme

2.1. Les offices municipaux d'habitation (OMH) administrent localement le programme selon les modalités spécifiques établies par la Société en vertu du présent règlement. S'il n'y a pas d'office municipal d'habitation mandaté, la Société agit en lieu et place de celui-ci.

2.2. Modalités administratives

La Société directement ou via les offices municipaux d'habitation offre aux victimes de se reloger temporairement en tenant compte de leur capacité de payer.

2.2.1. Mode d'établissement de la subvention

L'office municipal d'habitation ou la Société reconnaissent, en plus du coût admissible du relogement, le coût du remboursement hypothécaire ainsi que l'ensemble des taxes foncières. Les montants aux fins de calcul de la subvention sont établis sur la base de pièces justificatives transmises par le requérant à la demande de l'office municipal d'habitation ou de la Société (formulaire 2). Lorsque le requérant est propriétaire d'une bâtisse dont il n'occupe qu'une partie, les charges mensuelles sont reconnues au prorata de l'espace ainsi occupé.

Si le total des charges mensuelles reconnues dépasse 25% du revenu mensuel brut du ménage, la Société subventionne 90% des frais résiduels et les municipalités 10%. S'il n'y a pas d'office municipal d'habitation disponible, les 10% seront à la charge des personnes ainsi relogées.

2.2.2. Calcul du revenu brut du ménage

Le requérant doit compléter une déclaration de revenu sur un formulaire de la Société (formulaire 2). Il doit déclarer l'ensemble de ses revenus et des revenus du conjoint ou du second membre du ménage (s'il y a lieu). Il s'agit des revenus au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) soit : les revenus d'emploi, les revenus de pension, les revenus d'autres sources ainsi que les revenus d'entreprises, le cas échéant. Afin de corroborer ses dires, le requérant doit fournir la ou les pièces justificatives énumérées au dos du formulaire 2. Enfin, le requérant reconnaît la véracité des renseignements fournis et permet, en signant et datant ce formulaire, à la Société ou à l'organisme mandataire d'entreprendre toute vérification jugée utile auprès du ministère du Revenu.

2.2.3. Formes d'aide au relogement en fonction de l'intervenant, de l'âge des victimes et la source principale de leurs revenus.

Types de relogements proposés

A.1 Office municipal d'habitation mandataire

S'il s'agit d'une personne ou d'un ménage bénéficiant de la sécurité de la vieillesse ou du régime de rentes du Québec et que l'Office dispose d'un logement vacant destiné à la clientèle des personnes âgées, cette ou ces personnes désignées par le BDVM et ayant complété une demande de relogement devront être relogées temporairement au HLM nonobstant le processus habituel de sélection, et ce, en vertu du présent règlement.

Les personnes ainsi relogées continuent à débourser les coûts hypothécaires et fonciers afférents à leur résidence. De plus, elles doivent verser à l'Office municipal d'habitation une partie des coûts d'exploitation du logement jusqu'à ce que le total des charges mensuelles reconnues (hypothèque, taxe, coût du relogement) soit égal à 25% de leur revenu mensuel brut. Ces modalités sont décrites à la convention d'exploitation d'un programme spécial, le supplément au loyer.

Tout autre requérant réserve sur le marché privé un logement conforme à la composition de son ménage selon les

balises énumérées au paragraphe A.2. Le bénéficiaire signe le bail et l'Office municipal d'habitation l'informe du montant de la subvention selon les modalités prévues aux points 2.2.1 et 2.2.2.

A.2 La Société agit en lieu et place d'un office municipal d'habitation s'il n'y en a pas ou s'il refuse.

Quel que soit l'âge du requérant, il doit louer lui-même un logement sur le marché privé. La Société établit le montant de la subvention selon les modalités prévues aux points 2.2.1 et 2.2.2, mais reconnaît en guise de coût du relogement les loyers maximaux suivants, lesquels correspondent à la typologie du logement nécessaire au ménage en fonction de la composition de sa famille. Si le coût du loyer au bail dépasse les balises, l'écart devra être assumé par la personne ou le ménage relogé.

Le loyer maximal admissible est de 325 $ pour un studio ou une chambre à coucher, de 350 $ pour deux chambres à coucher, de 400 $ pour trois chambres à coucher et de 50 $ par chambre additionnelle au-delà de la troisième.

La typologie du logement doit respecter la composition du ménage du requérant et ce en fonction des conditions générales d'occupation prescrites par la Société.

Normes d'occupation

Pour fins d'attribution des logements à une personne ou famille ou à un requérant, le nombre de chambres à coucher est établi comme suit :

a) une chambre à coucher à l'usage exclusif d'un couple ou d'un chef de famille sans conjoint ;

b) une chambre à coucher pour au plus 2 enfants de sexe différent, si leurs âges additionnés forment un total inférieur à 13 ans ;

c) une chambre à coucher pour au plus 2 adultes de même sexe ;

d) une chambre à coucher à l'usage exclusif d'une personne handicapée, lorsque le rapport entre la nature du handicap et la dimension de la chambre en justifie l'occupation simple ;

e) un logement studio ne doit être attribué qu'à une personne seule.

La Société versera le montant de subvention sous la forme d'un chèque mensuel fait au nom du requérant et du locateur. Ce chèque endossé tient lieu d'entente.

B Aide au déménagement en fonction du type de revenu

Les bénéficiaires d'aide sociale, les personnes retraitées et les personnes recevant le supplément au revenu de travail sont éligibles au remboursement de frais de déménagement sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence d'un montant de 250 $ par déménagement.

Le responsable du dossier doit compléter le formulaire en indiquant la date de chacun des déménagements (maximum : deux déménagements).

2.3. Toute personne ou ménage bénéficiant d'une subvention au relogement, de l'usage d'un logement ou d'une allocation de déménagement en vertu du programme de relogement des victimes de la MIUF doit signer une subrogation en faveur de la Société jusqu'à concurrence des sommes ou valeurs reçues. Cette subrogation fait partie intégrante du formulaire.

FORMULAIRE 1
(a. 1.2)

PROGRAMME DE RELOGEMENT DES VICTIMES DE LA MOUSSE D'URÉE FORMALDÉHYDE

DEMANDE DE RELOGEMENT

Identification du propriétaire occupant

NOM : _____ PRÉNOM(S) : _____

ADRESSE : _____
No civique Rue

MUNICIPALITÉ : _____ Code postal : _____

TÉLÉPHONE : (résidence) _____ (au travail) _____

Conditions d'admissibilité au programme

Le(a) soussigné(e) demande à bénéficier du programme de relogement de la Société d'habitation du Québec en sachant qu'il (elle) doit répondre aux normes d'admissibilité suivantes :

1. être propriétaire du bâtiment isolé à la mousse d'urée formaldéhyde. Ce bâtiment doit être la résidence principale du requérant ;

2. avoir obtenu (du Bureau d'aide aux victimes de la mousse isolante d'urée formaldéhyde) une attestation de la présence d'émanation de gaz formaldéhyde qui dépasse le seuil de 0,1 ppm ;

3. avoir obtenu un certificat médical attestant que la présence de gaz formaldéhyde cause des troubles physiologiques à un des occupants de la résidence.

Le(a) soussigné(e) est informé(e) par la présente que l'aide au relogement prendra fin 6 mois après que le Bureau d'aide aux victimes aura fait parvenir au propriétaire la liste des travaux à effectuer.

Signature du propriétaire : . . . . . Date : . . . . .

FORMULAIRE 2
(a. 2.2.1)

PROGRAMME DE RELOGEMENT DES VICTIMES DE LA MOUSSE D'URÉE FORMALDÉHYDE

ÉTABLISSEMENT DE L'AIDE

Identification du ménage

	CHEF DE MÉNAGE	CONJOINT (ou second membre du ménage*)
Nom de famille		
Prénom(s)		
Date de naissance		
Numéro d'assurance sociale (ou no de pension de sécurité de vieillesse)		
Situation de famille	☐ célibataire ☐ marié(e) ☐ séparé(e) ou divorcé(e) ☐ veuf(ve)	☐ célibataire ☐ marié(e) ☐ séparé(e) ou divorcé(e) ☐ veuf(ve)

Composition du ménage: pour chacun des membres du ménage autre que vous et votre conjoint (ou second membre) indiquer ici:

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM(S)	ÂGE	CETTE PERSONNE EST-ELLE À LA CHARGE DU CHEF DE MÉNAGE	
		ans	☐ oui	☐ non
		ans	☐ oui	☐ non
		ans	☐ oui	☐ non
		ans	☐ oui	☐ non
		ans	☐ oui	☐ non

Si l'espace est insuffisant compléter à l'endos de la page 1 du formulaire.

Description du logement actuel

ADRESSE ACTUELLE
Numéro: _____ Rue: _____
Ville: _____ Code postal: _____
Tél.: _____

TYPE D'HABITATION
☐ maison unifamiliale ☐ immeuble à logements (nb de log. _____)
Nombre de pièces Nombre de chambres à coucher

Divers

Recevez-vous de l'allocation-logement? ☐ oui ☐ non si oui, le montant mensuel est de _____ $

L'immeuble que vous habitez actuellement fait-il l'objet d'une expropriation? ☐ oui ☐ non

* Le second membre du ménage est la personne qui a le plus haut revenu après le chef de ménage.

Charges mensuelles du propriétaire

Paiement hypothécaire mensuel : _____ $ (1)** Taxes foncières : _____ $ (2)**
(Si le propriétaire n'occupe qu'une partie du bâtiment, les montants indiqués doivent correspondre au prorata de l'espace ainsi occupé.)

Composition du revenu : Pour chacune des catégories proposées, indiquer le montant brut perçu au cours de la dernière année civile.

	A CHEF DE MÉNAGE	B CONJOINT (OU SECOND MEMBRE DU MÉNAGE)
Revenus d'emploi (3)** Nom du principal employeur		
Prestations du Régime des rentes du Québec (4)**		
Pension de sécurité de la vieillesse (4)**		
Autre pension de retraite (4)**		
Prestations d'aide sociale (5)**		
Prestations d'assurance-chômage (6)**		
Pension alimentaire (7)**		
Travail pour votre compte (8)** (revenus nets avant impôt)		
Supplément de revenu au travail (8)**		
Intérêts et autres revenus de placements (8)**		
Prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) (8)**		
Prestations (rente permanente) de la Régie d'assurance automobile du Québec (RAAQ) (8)**		
Autres revenus ou prestations Préciser : (8)**		

Revenu brut du ménage (A + B) : _____ $

Déclaration du propriétaire

Je déclare que tous ces renseignements sont exacts et conformes à la réalité, et j'autorise l'administrateur de l'Office municipal d'habitation (OMH) ou le représentant de la Société d'habitation du Québec à faire les vérifications qu'il juge opportunes, notamment auprès du ministère du Revenu.

Signature : _____ Date : _____

Réservé à l'usage de l'OMH ou de la Société d'habitation du Québec

Ménage relogé dans un HLM : ☐ oui ☐ non Date : _____

Loyer économique : _____ Loyer exigé : _____

Durée prévue du relogement : _____

Ménage relogé sur le marché privé : ☐ oui ☐ non Date : _____

Nombre de chambres à coucher : _____ Loyer mensuel : _____

Durée prévue du relogement : _____ Durée du bail : _____

Subvention mensuelle accordée : _____

Ménage admissible à une aide au déménagement : ☐oui ☐oui

Montant de l'aide : 1. _____ 2. _____

Date de fermeture du dossier : _____

** Chacune des charges mensuelles reconnues ainsi que chacune des catégories de revenu est suivi d'un chiffre correspondant à la description des pièces justificatives énumérées au verso.

Pièces justificatives

Le propriétaire doit fournir, concernant ses charges mensuelles les pièces suivantes :

1. facture établissant le coût du remboursement hypothécaire ;

2. le dernier certificat d'évaluation de l'immeuble et le dernier compte de taxes municipales et scolaires.

Le propriétaire doit fournir, concernant sa déclaration de revenu de ménage, les pièces pertinentes aux catégories de revenus déclarés. Ces pièces sont :

3. l'avis de cotisation du ministère du Revenu pour l'année antérieure du chef de ménage et de son conjoint (ou second membre du ménage) ;

Photocopie du dernier chèque de paie y compris le talon faisant état du montant brut avant déduction du chef de ménage et de son conjoint (ou second membre du ménage) ;

4. photocopie du chèque mensuel de la sécurité de la vieillesse du Régime des rentes du Québec et/ou de tout autre montant versé en vertu d'un autre régime de retraite ;

5. photocopie du chèque mensuel d'aide sociale ;

6. photocopie de la carte « état des prestations, avis au prestataire » émise par Emploi et Immigration Canada dans le cadre du programme d'assurance-chomâge ;

7. dans le cas de divorce, photocopie du jugement de la Cour supérieure ainsi qu'une photocopie du chèque mensuel de la pension alimentaire (s'il y a lieu) ;

8. photocopie de tout autre document relatif à des revenus d'autres sources ou à des revenus d'entreprises.

Le remboursement des frais de déménagement se fait sur présentation des pièces justificatives.

D. 3153-81, (1982) 114 G.O. 2, 1277

Décret 631-82, 17 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement sur le programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formaldéhyde

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

1. Le paragraphe 1.1 de l'article I du Règlement sur le programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formaldéhyde (Supplément, D. 3153-81) est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le requérant doit démontrer qu'il est le propriétaire-occupant d'un local d'habitation isolé en tout ou en partie à la mousse isolante d'urée formaldéhyde. ».

2. Le paragraphe 1.2 de l'article I de ce règlement est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le requérant peut bénéficier d'une subvention à la date d'entrée en vigueur du bail ou encore à la date où il se reloge effectivement chez des parents ou des amis. La personne qui reloge ainsi le requérant devra attester officiellement cet état de fait. L'effet rétroactif maximal de cette subvention ne peut dépasser 90 jours de la date de présentation par le requérant du formulaire 1 « demande de relogement », dûment signé. » .

3. Le sous-paragraphe A.2 du paragraphe 2.2.3 de l'article II de ce règlement est modifié en ajoutant les alinéas suivants :

« Un montant forfaitaire mensuel de 200 $ sera reconnu à toutes personnes ou ménages qui sont relogés chez des parents ou amis et qui pourront le démontrer.

Le montant de subvention payable par la Société ne peut dépasser le moindre du montant de loyer maximal admissible ou du montant du loyer apparaissant au bail du requérant (auquel s'ajoutent les frais de chauffage et d'eau chaude suivants s'ils ne sont pas inclus dans le montant du bail :

Typologie	Eau chaude	Chauffage
Studio	6 $	25 $
1 c.c.	6	25
2 c.c.	7	35
3 c.c.	8	45
Pour toutes chambres additionnelles :	7	10

Les frais d'électricité domestique lorsqu'ils sont inclus au bail, sont soustraits du montant du loyer apparaissant au bail du requérant, selon la formule suivante :

studio :	15 $
1 c.c. :	17
2 c.c. :	19
3 c.c. :	21
chaque chambre additionnelle :	2

S'il s'agit d'un relogement chez des parents ou des amis, la subvention mensuelle ne peut dépasser 200 $. » .

4. Le formulaire 1 est remplacé par celui ci-après reproduit.

5. Le formulaire 2 est modifié en ajoutant à la liste des pièces justificatives le paragraphe 9 suivant :

« 9. Bail et/ou attestation de relogement. » .

6. Le présent règlement s'applique depuis le 12 novembre 1981.

FORMULAIRE 1
(a. 1.2)

PROGRAMME DE RELOGEMENT DES VICTIMES DE LA MOUSSE D'URÉE FORMALDÉHYDE

DEMANDE DE RELOGEMENT

Identification du propriétaire occupant

Nom : ..... Prénom(s) : .....

Adresse : ..... (No civique) (Rue)

Municipalité : ..... Code postal : . .

Téléphone : (Rés.) ..... (Travail)

Conditions d'admissibilité au programme

Le(a) soussigné(e) demande à bénéficier du programme de relogement de la Société d'habitation du Québec en sachant qu'il (elle) doit répondre aux normes d'admissibilité suivantes :

1. être propriétaire du bâtiment isolé à la mousse d'urée formaldéhyde. Ce bâtiment doit être la résidence principale du requérant ;

2. avoir obtenu un certificat médical attestant que la présence de gaz formaldéhyde cause ou pourrait causer des troubles physiologiques à un des occupants de la résidence.

Le(a) soussigné(e) est informé(e) par la présente que l'aide au relogement prendra fin 6 mois après que le Bureau de dépannage aux victimes aura fait parvenir au propriétaire la liste des travaux à effectuer.

De plus, le(a) soussigné(e) donne subrogation à la Sociéte d'habitation du Québec de ses droits et recours contre les tiers responsables jusqu'à concurrence des sommes et valeurs reçues dans le cadre du programme de relogement temporaire des victimes de la MIUF.

Signature du propriétaire : . . . . . Date :. . . . . .

Pièces justificatives

Le propriétaire doit fournir, concernant ses charges mensuelles, les pièces suivantes :

1. facture établissant le coût du remboursement hypothécaire ;

2. le dernier certificat d'évaluation de l'immeuble et le dernier compte de taxes municipales et scolaires.

Le propriétaire doit fournir, concernant sa déclaration de revenu de ménage, les pièces pertinentes aux catégories de revenus déclarés. Ces pièces sont :

3. l'avis de cotisation du ministère du Revenu pour l'année antérieure du chef de ménage et de son conjoint (ou second membre du ménage).

Photocopie du dernier chèque de paie, y compris le talon faisant état du montant brut avant déduction du chef de ménage et de son conjoint (ou second membre du ménage) ;

4. photocopie du chèque mensuel de la sécurité de la vieillesse du Régime des rentes du Québec et/ou de tout autre montant versé en vertu d'un autre régime de retraite ;

5. photocopie du chèque mensuel d'aide sociale ;

6. photocopie de la carte « état des prestations, avis au prestataire » émise par Emploi et Immigration Canada dans le cadre du programme d'assurance-chômage ;

7. dans le cas de divorce, photocopie du jugement de la Cour supérieure ainsi qu'une photocopie du chèque mensuel de la pension alimentaire (s'il y a lieu) ;

8. photocopie de tout autre document relatif à des revenus d'autres sources ou à des revenus d'entreprises ;

9. bail et/ou attestation de relogement.

Le remboursement des frais de déménagement se fait sur présentation des pièces justificatives.

D. 631-82, (1982) 114 G.O. 2, 1294

Décret 1506-82, 23 juin 1982

Règlement modifiant le Règlement sur le programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formaldéhyde

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

1. Le Règlement sur le programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formaldéhyde (Supplément, D. 3153-81 ; mod. Supplément, D. 631-82) est de nouveau modifié par l'addition, au sous-paragraphe A.2 du paragraphe 2.2.3 de l'article II, des alinéas suivants :

« Achat de roulotte ou coût des travaux nécessaires à l'aménagement d'un immeuble propriété du requérant pour les fins de son relogement.

La Société peut reconnaître en guise de loyer le coût mensuel afférent à tout endettement contracté par le requérant dans les 8 mois précédant sa demande de relogement à la condition que celui-ci puisse démontrer, à la satisfaction de la Société, que les sommes d'argent ainsi empruntées ont été affectées entièrement et directement à son relogement ou à celui de son ménage, le cas échéant. Le montant mensuel ainsi reconnu devra respecter les loyers maximaux admissibles en fonction de la composition du ménage du requérant tel que stipulé au sous-paragraphe A.2 du paragraphe 2.2.3 de l'article II. ».

2. Le présent règlement s'applique depuis le 12 novembre 1981.

D. 1506-82, (1982) 114 G.O. 2, 2487

Décision, 2 décembre 1981

Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule »

Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« billet » : billet de loterie émis par la Société en vertu d'un système de loterie ;

« détaillant » : personne qui vend des billets au public ;

« lot » : somme d'argent ou bien que la Société doit remettre à un détenteur de billet valide gagnant ;

« Société » : Société des loteries et courses du Québec constituée en vertu de la Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) ;

« système de loterie » : l'un des systèmes de loterie visé à l'article 2 ;

« tirage » : événement à partir duquel la Société procède à la détermination des numéros gagnants. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, un tel événement comprend la fonction d'un ou de plusieurs bouliers choisissant les numéros au hasard ou d'un ordinateur pouvant générer des numéros aléatoires ou la détermination des numéros gagnants en fonction des résultats d'événements sportifs ou autres.

2. Systèmes de loterie : Les systèmes de loterie visés au présent règlement sont « une loterie appelée Mini Loto, une loterie appelée Inter Loto », toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule », ces 2 dernières étant désignées comme telles au recto ou au verso du billet. Le nom et la durée d'une loterie instantanée et d'une loterie de type « poule » peuvent varier d'une émission à l'autre.

3. Publicité : Aucune publicité et aucune utilisation du logo, sigle, appellation, ou autre chose servant à identifier les systèmes de loterie ne peuvent être faites sans une autorisation écrite de la Société.

SECTION II
BILLETS

4. Contenu du billet : Tout billet doit contenir les conditions propres au système de loterie auquel il appartient et, en particulier, reproduire les renseignements suivants :

1° le nom du système de loterie et, le cas échéant, le nom du jeu en question ;

2° la valeur nominale du billet ;

3° une énumération des lots à gagner ;

4° le mode d'attribution des lots à gagner ; et

5° le délai au cours duquel les détenteurs de billets gagnants doivent réclamer leurs lots.

5. Titre équivalent : Dans le cas de vente sur commande reçue par la poste ou sur abonnement, la Société peut substituer au billet vendu un titre indiquant le nom du système de loterie et le numéro de ce billet. Le participant au nom de qui ce titre est immatriculé est présumé détenir ce billet. Ce titre n'est valide que si le prix en est acquitté avant la date du tirage auquel il se rapporte.

Dans ces cas, la Société peut retenir les lots inférieurs à 50 $ gagnés soit par tous les détenteurs de billets vendus sur commande reçue par la poste ou sur abonnement ou par les détenteurs qui sont réunis en groupe aux fins de la commande ou de l'abonnement. Le cas échéant, la Société dépose ces lots dans un compte spécial pour ensuite les redistribuer par tirage parmi les gagnants de ces lots ou parmi les détenteurs de la catégorie dont les lots inférieurs à 50 $ sont déposés dans le compte spécial désigné ci-dessus.

6. Prix maximal : Aucun billet ne peut être vendu à un prix supérieur à sa valeur nominale.

7. Billet invalide : Est nul :

1° un billet qui n'a pas été vendu par la Société ou qui a été racheté par elle ;

2° un billet dont une case marquée « NUL SI DÉCOUVERT », « N'ENLEVEZ PAS » ou d'une autre inscription au même effet est découverte de façon à laisser paraître la totalité ou une partie du numéro de contrôle dissimulé sous cette inscription ; et

3° un billet illisible, mutilé, modifié, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, produit erronément ou autrement défectueux, sauf si la Société peut déterminer

au moyen d'un numéro de contrôle que le billet est réellement gagnant du lot réclamé.

SECTION III
LOTS

8. **Les lots offerts** : La valeur globale des lots offerts au cours de chaque année ne peut être inférieure à 35% ni supérieure à 55% du montant total des ventes de billets de différents systèmes de loteries.

9. **Attribution des lots** : Les lots des loteries Mini Loto, Inter Loto, et des loteries de type « poule » sont attribués en fonction de tirages à partir desquels la Société procède à la détermination des billets gagnants.

Les billets gagnants des loteries instantanées sont déterminés au moment de l'impression de ces billets ; certains billets gagnants de ces loteries peuvent également être déterminés par tirage.

10. **Tirages** : Dans les cas où les lots sont attribués par tirage et où le tirage ne peut avoir lieu à la date prévue sur les billets, la Société doit, soit fixer une autre date aussitôt que possible par la suite, ou offrir de rembourser le prix d'achat du billet.

SECTION IV
DÉTAILLANTS

11. **Numéro de détaillant** : Nul ne peut agir comme détaillant s'il ne détient un numéro de détaillant émis par la Société. Un tel numéro peut être retiré en tout temps, à la discrétion de la Société.

12. **Lot au détaillant** : La Société peut verser au détaillant-vendeur d'un billet gagnant, un lot au détaillant, si le lot est effectivement versé au gagnant et si le numéro du détaillant est inscrit sur le billet.

SECTION V
PAIEMENT DES LOTS

13. **Production du billet** : Pour les fins de la présente section, un billet est considéré produit à la Société lorsqu'il est reçu par elle.

14. **Paiement** :

1) Lorsqu'un billet valide est présenté à la Société, le lot est payé par chèque émis au nom du détenteur légitime ou de ses ayants droit. Il est tenu compte des noms originairement apposés au billet.

2) Certains lots peuvent être payés par les détaillants ou par une institution bancaire et, dans ces cas, les lots sont payables au porteur.

3) Une personne peut être tenue de fournir une preuve de son identité et une preuve de sa capacité de recevoir un lot avant que celui-ci ne lui soit payé.

15. **Paiement des billets postés** : Malgré les articles 13 et 14, et sauf l'exception visée au deuxième alinéa de l'article 5, le chèque correspondant au lot gagné par un participant mentionné à l'article 5 est fait au nom de ce participant et ce chèque est expédié par la poste à l'adresse indiquée sous ce nom.

16. **Délai de réclamation** : Sauf dans la mesure où elle a reçu un avis de réclamation avant l'expiration des délais mentionnés ci-après, la Société est libérée de toute responsabilité et de toute obligation relativement aux opérations d'une émission d'un système de loterie à l'expiration des 90 jours suivant la date du tirage, ou, dans le cas d'une loterie instantanée, à l'expiration de l'année suivant la date de la mise en marché.

17. **Publicité** : Lorsque la Société utilise les nom, adresse et photo des gagnants ainsi que tout autre renseignement fourni par les gagnants, ces derniers ne peuvent réclamer ni prétendre à des droits de diffusion d'impression ou de toutes autres formes de publicité.

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

18. **Entrée en vigueur** : Le présent règlement remplace le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » (R.R.Q., 1981, c. S-13.1, r.3), entre en vigueur le 6 janvier 1982 et a effet depuis le 19 septembre 1981.

Décision, 81-12-02, (1982) 114 G.O. 2, 33

Décret 420-82, 24 février 1982

Règlement sur les corrections pouvant être apportées à certains renseignements contenus dans le projet de transformation d'une caisse d'entraide économique

Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives
(L.Q., 1981, c. 31, a. 190, par. 23 et 24 ; après refonte : Loi sur les sociétés d'entraide économique, L.R.Q., c. S-25.1)

1. La Fédération des caisses d'entraide économique du Québec peut, jusqu'au 14 février 1982, apporter des corrections aux renseignements contenus dans le projet de transformation d'une caisse d'entraide économique et prévus au paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1981, c. 31 ; après refonte : Loi sur les sociétés d'entraide économique, L.R.Q., c. S-25.1).

La Fédération peut également, jusqu'au 14 février 1982, apporter aux renseignements contenus dans le projet de transformation de la caisse et prévus aux paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 3 de cette Loi, les corrections rendues nécessaires par celles apportées en vertu du premier alinéa.

2. Les dirigeants et les employés de la caisse doivent, aux fins de l'article 1, assister la Fédération et mettre à sa disposition tous les livres et documents dont ils ont la garde.

3. La Fédération doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives au plus tard le 15 mars 1982 un état des corrections apportées en vertu du présent règlement.

4. Le présent règlement a effet depuis le 29 janvier 1982.

D. 420-82, (1982) 114 G.O. 2, 1055

Décret 1613-82, 30 juin 1982

Règlement sur les personnes atteintes d'une incapacité physique ou mentale aux fins des articles 53.1 et 200.1 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique

Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives
(L.Q., 1981, c. 31, a. 190, par. 21.1 ; après refonte : Loi sur les sociétés d'entraide économique, L.R.Q., c. S-25.1)

1. Pour les fins des articles 53.1 et 200.1 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1981, c. 31 ; après refonte : Loi sur les sociétés d'entraide économique, L.R.Q., c. S-25.1), une personne est atteinte d'une incapacité physique ou mentale si cette personne est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

2. La personne qui requiert que ses actions soient acquises par une société d'entraide économique conformément à l'articlee 53.1 de la Loi ou que ses dépôts lui soient remboursés conformément à l'article 200.1 de cette Loi, pour le motif qu'elle est atteinte d'une incapacité physique ou mentale, doit faire une demande écrite à cette fin à la société.

La demande doit être accompagnée d'un certificat d'un médecin attestant que la personne pour qui la demande est faite est atteinte d'une incapacité physique ou mentale au sens du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1982.

D. 1613-82, (1982) 114 G.O. 2, 2545

Décret 262-82, 8 février 1982

Règlement sur les sociétés d'entraide économique

Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives
(L.Q., 1981, c. 31, a. 45 et 190, par. 8 ; après refonte : Loi sur les sociétés d'entraide économique, L.R.Q., c. S-25.1)

1. Les articles 93 et 95 de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ne s'appliquent pas à une société d'entraide économique.

2. Pour l'application des articles 77 et 109 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1981, c. 31 ; après refonte : Loi sur les sociétés d'entraide économique, L.R.Q., c. S-25.1), une personne est liée à un administrateur ou celui-ci a un lien de dépendance avec une personne si celle-ci est :

1° le conjoint ou l'enfant de l'administrateur ;

2° une corporation dans laquelle l'administrateur, le conjoint ou l'enfant de celui-ci détient directement ou indirectement plus de 10% des actions auxquelles est attaché un droit de vote ;

3° une corporation dont plus de 50% du capital-actions est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou les groupes suivants :

a) l'administrateur ;

b) un groupe exclusivement formé du conjoint et de l'enfant de l'administrateur ;

c) un groupe exclusivement formé de l'administrateur, ainsi que de son conjoint ou de son enfant ;

d) un groupe exclusivement formé de l'administrateur et d'autres dirigeants de la société.

3. Aux fins des articles 95, 97 et 110 de cette Loi, les expressions « lien de dépendance » et « personne liée » qui s'appliquent à un administrateur conformément à l'article 2, s'appliquent également à un dirigeant de la société en y faisant les adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1982.

D. 262-82, (1982) 114 G.O. 2, 847

Décret 3439-81, 9 décembre 1981

Règlement modifiant le Règlement sur le supplément au revenu de travail

Loi sur le supplément au revenu de travail
(L.R.Q., c. S-37.1, a. 36, par. *c, d* et *g*)

1. Le Règlement sur le supplément au revenu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-37.1, r. 2), est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Le revenu de prestation maximale prévu par l'article 5 de la Loi est établi d'après les barèmes qui suivent :

	Enfants à charge	*Revenu de prestation maximale*
une personne	0	3 972 $
	1	6 828
	2	7 236
	3 et plus	7 356
les conjoints	0	6 312
	1	6 828
	2	7 236
	3 et plus	7 356 ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le paiement du supplément est effectué par versements de 460 $ jusqu'à ce que le total en ait été entièrement versé.

Un versement peut être inférieur à 460 $ si le total du supplément à verser est moindre que ce montant ou si le solde à verser après un ou plusieurs versements est inférieur à 460 $.

Un versement peut être supérieur à 460 $ si, en effectuant le calcul du versement, le solde à verser est moindre que 100 $. Dans ce cas, on ajoute ce solde au versement à effectuer. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

D. 3439-81, (1981) 113 G.O. II, 5524

Décret 3470-81, 16 décembre 1981

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c, T-1, a. 16 et 53)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1), est modifié par le remplacement de l'article 0.2 par le suivant :

« **0R2.** Afin de faciliter le repérage des dispositions de la Loi donnant ouverture à une disposition réglementaire, les chiffres apparaissant avant la lettre R dans la numérotation du présent règlement réfèrent, à titre indicatif seulement, à l'article de la Loi prévoyant cette disposition réglementaire. » .

2. L'article 16.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16R2.** Un usager qui est visé dans le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi et qui ne possède pas un certificat d'enregistrement peut obtenir un certificat de voyage occasionnel en en faisant la demande avant chaque voyage au Québec et en versant un droit de 0,10 $ par kilomètre à parcourir au Québec avec un minimum de 10 $; le nombre de kilomètres est en fonction de l'itinéraire mentionné dans le certificat et se calcule selon la carte routière officielle du Québec. ».

3. L'article 53.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53R1.** La compensation visée dans l'article 53 de la Loi est de 0,000 33 $ le litre, soit 33 $ les 100 000 litres d'essence et se calcule selon la quantité d'essence achetée aux fins de revente et emmagasinée avant cette revente, à l'exclusion de l'essence consommée par le vendeur ou par d'autres personnes à ses frais. » .

4. Sous réserve des articles modifiés par le présent règlement, tous les articles du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants sont modifiés par le remplacement du point qui apparaît après les chiffres dans la numérotation par la lettre R.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

D. 3470-81, (1981) 113 G.O. II, 5530

Décret 812-82, 8 avril 1982

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 2)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1), modifié par le décret 3470-81, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1R1, de la section et des articles suivants :

«**SECTION I.1**
RÉDUCTION DE LA TAXE

2R1. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « point de contact » : le point de rencontre des frontières du Québec et d'une province canadienne ou d'un état américain limitrophe, constitué par :

i. le long de la frontière du Québec et de l'Ontario : les ponts Berlay, Champlain, de la Chaudière, du Portage, Inter-provincial et MacDonald-Cartier, les ponts situés à l'Île-des-Allumettes, Portage-du-Fort, Rapide-des-Joachims et Témiscaming, les chemins des 6e, 7e et 8e Rangs, de la Chute-des-Bédard, du Ruban, Saint-André nord, Saint-Georges, Saint-Thomas, Sainte-Claire et Sainte-Marie, les montées Bridge End et Gross et les routes numéros 20, 40, 101, 117 et 338 ;

ii. le long de la frontière du Québec et du Nouveau-Brunswick : les ponts Matapédia et Van Horn ;

iii. le long de la frontière du Québec et de Terre-Neuve : les routes numéros 138 et 389 ; et

iv. le long de la frontière du Québec et des États-Unis : les routes numéros 55, 143, 147 et 247 ;

b) « région frontalière » :

i. une région du Québec incluse dans un rayon de moins de 30 kilomètres à partir d'un point de contact avec une province canadienne limitrophe et contiguë à une région de cette province, incluse dans un rayon de moins de 30 kilomètres à partir de ce point de contact, dans laquelle se trouve un poste d'essence ; ou

ii. une région du Québec incluse dans un rayon de moins de 3 kilomètres à partir d'un point de contact avec un état américain limitrophe ;

c) « pompe distributrice » : une pompe distributrice de carburant reliée directement et en permanence à un réservoir d'emmagasinage souterrain, dotée d'un bec verseur d'un diamètre n'excédant pas 24 millimètres et ayant un débit n'excédant pas 73 litres par minute et munie de compteurs automatiques et de cadrans de lecture indiquant le volume de carburant livré, le prix de ce carburant et le montant de la vente.

2R2. Aux fins de la présente section, les distances se calculent par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

2R3. Lorsqu'une personne acquiert d'un vendeur en détail qui exploite un poste d'essence situé dans une région frontalière visée dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 2R1 l'un des carburants mentionnés dans les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 2 de cette Loi est réduite, pour chaque litre de carburant :

a) de 0,06 $, si le poste d'essence est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact ;

b) de 0,05 $, si le poste d'essence est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact ;

c) de 0,04 $, si le poste d'essence est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact ;

d) de 0,03 $, si le poste d'essence est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact ;

e) de 0,02 $, si le poste d'essence est situé à au moins 20 kilomètres et à moins de 25 kilomètres du point de contact ; ou

f) de 0,01 $, si le poste d'essence est situé à au moins 25 kilomètres et à moins de 30 kilomètres du point de contact.

2R4. Lorsqu'une personne acquiert d'un vendeur en détail qui exploite un poste d'essence situé dans une région frontalière visée dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 2R1 l'un des carburants mentionnés dans les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 2 de cette Loi est réduite de 0,03 $ pour chaque litre de carburant.

2R5. Les articles 2R3 et 2R4 ne s'appliquent pas si le carburant n'est pas versé directement du bec verseur d'une pompe distributrice dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile, d'une machine ou d'une pièce d'équipement quelconque ou dans un contenant d'une capacité n'excédant pas 205 litres. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1982 et a effet depuis le 15 janvier 1982 sauf dans la mesure où il adopte l'article 2R4, auquel cas il a effet à compter du 9 avril 1982.

D. 812-82, (1982) 114 G.O. 2, 1663

A.M., 7 juillet 1982

Arrêté ministériel sur la fixation du prix de détail moyen du litre de carburant

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 6)

1. Pour les fins du calcul de la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), les prix de vente en détail moyens par litre de carburant sont :

1° 0,355 $ le litre d'essence régulière avec plomb ;

2° 0,390 $ le litre d'essence super avec plomb ;

3° 0,385 $ le litre d'essence régulière dite sans plomb ;

4° 0,390 $ le litre d'essence super dite sans plomb ; et

5° 0,365 $ le litre de mazout.

2. Les prix mentionnés dans l'article 1 ont effet à compter du 16 juillet 1982.

A.M., 82-07-07, (1982) 114 G.O. 2, 2500

Décret 1740-82, 21 juillet 1982

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., c. T-3, a. 12)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (R.R.Q., 1981, c. T-3, r. 1) est modifié :

1° par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant :

« **6.1.** L'expression « boisson alcoolique » désigne l'alcool, le cidre, les spiritueux et le vin, autre que le vin en fût, au sens que donne à ces termes l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1). » ;

2° par l'insertion, après l'article 29, de la section et des articles suivants :

«**SECTION V.1**
IDENTIFICATION DE CONTENANTS DE BOISSONS ALCOOLIQUES

29.1. Une boisson alcoolique qui se trouve dans un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) doit, jusqu'au moment précédant sa consommation, être conservée par la personne qui tient l'établissement dans un contenant identifié conformément à l'article 29.2.

29.2. L'identification des contenants consiste en un timbre ou autre marque quelconque d'identification, approuvé par le ministre du Revenu, que la Société des alcools du Québec appose sur les contenants ou leurs étiquettes.

29.3. La Société des alcools du Québec doit faire l'identification mentionnée dans l'article 29.2 et nulle autre personne ne peut faire une telle identification.

29.4. Les contenants identifiés conformément à l'article 29.2 sont à l'usage exclusif des établissements où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

29.5. Sous réserve de l'article 29.6, nul ne peut livrer une boisson alcoolique conservée dans un contenant identifié conformément à l'article 29.2 à une personne autre que celle qui tient un établissement où elle exploite un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool et qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi.

29.6. Nul ne peut vendre ou livrer à un consommateur, ailleurs que dans un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, une boisson alcoolique conservée dans un contenant identifié conformément à l'article 29.2.

29.7. Nul ne peut, dans un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, consommer une boisson alcoolique autre que celle conservée dans un contenant identifié conformément à l'article 29.2.

29.8. Nul ne peut consommer ailleurs que dans un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool une boisson alcoolique conservée dans un contenant identifié conformément à l'article 29.2.

29.9. La Société des alcools du Québec ne peut vendre en gros des boissons alcooliques conservées dans des contenants identifiés conformément à l'article 29.2 à une personne autre que celle qui tient un établissement où elle exploite un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool et qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi.

29.10. La Société des alcools du Québec ne peut vendre en gros, à une personne qui tient un établissement où elle exploite un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool et qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi, que des boissons alcooliques conservées dans des contenants identifiés conformément à l'article 29.2. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1982 et a effet depuis le 22 juillet 1982.

D. 1740-82, (1982) 114 G.O. 2, 2658

Décret 1314-82, 2 juin 1982

Règlement sur la concession de terres publiques

Loi sur les terres et forêts
(L.R.Q., c. T-9)

1. Le ministre de l'Énergie et des Ressources est autorisé à concéder, lorsqu'il le juge opportun, les terres publiques relevant de sa compétence et requises pour des fins spécifiques, sujet aux conditions, restrictions, tarifs et particularités déterminés ci-après ainsi qu'aux annexes I, II et III qui font partie intégrante des présentes, notamment :

1° à les vendre par lettres patentes ou contrat notarié ;

2° à les louer, pour une période de 9 ans ou plus, en vertu d'un bail à long terme notarié ou sous seing privé ;

3° à les louer, pour une période d'au moins 12 mois et d'au plus 8 ans, en vertu d'un bail à court terme notarié ou sous seing privé ;

4° à y émettre des permis d'occupation pour une période maximale de 12 mois, à compter du 1er avril de chaque année ;

5° à les concéder selon les autres modes prévus à l'annexe III afin de pourvoir à des situations nouvelles et/ou exceptionnelles impliquant des modalités particulières d'utilisation des terres publiques.

2. Le contrat notarié, le bail ou le permis d'occupation et toute clause additionnelle jugée nécessaire ou utile et compatible avec le présent règlement doivent être inclus dans les lettres patentes.

3. Les prix et conditions relatifs à la concession des terres publiques obéissent aux articles 4 à 22.

4. Règle générale, la valeur marchande sert de base pour établir le prix de vente ou de location et a préséance sur tout autre mode de fixation des tarifs.

5. Lorsque le prix de vente ou de location ne peut être établi sur la base de la valeur marchande, il est fixé selon le tarif minimal décrit à l'annexe I. Ce tarif minimal des terrains sans valeur marchande ne peut dépasser la valeur des terrains avoisinants qui ont une valeur marchande.

6. Lorsque la rente annuelle est fixée sur la base de la valeur marchande, la méthode de calcul utilisée est celle décrite à l'annexe II en retenant un taux de la rente annuelle équivalent au taux d'intérêt moyen des obligations à long terme du Gouvernement du Québec.

7. Les rentes annuelles exigibles peuvent être acquittées par anticipation en versant au comptant un montant correspondant à la valeur actuelle de ces rentes, calculée à un taux équivalent au taux d'intérêt moyen des obligations à long terme du Gouvernement du Québec, ce montant étant réduit de 10% en raison de la diminution des frais d'administration.

8. Des frais administratifs de 150 $ sont applicables à toute vente ou location consentie au cours de l'exercice financier 1982-83 et ces frais sont indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation.

9. Le coût du permis d'occupation est conforme au tarif décrit à l'annexe I ; ce permis peut toutefois être octroyé gratuitement lorsque la période ne dépasse pas 4 semaines notamment pour fins personnelles, industrielles et commerciales.

10. Le tarif minimal de vente et de location décrit à l'annexe I est ajusté le 1er avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

11. Le taux de la rente annuelle pour les nouveaux baux est ajusté le 1er avril de chaque année selon la variation du taux d'intérêt moyen des obligations à long terme du Gouvernement du Québec.

12. La rente annuelle est révisée à tous les 5 ans pour les baux à long terme et à tous les 4 ans pour les baux à court terme, selon l'indice moyen des prix à la consommation, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec, par Statistique Canada au 1er avril précédant la date du début du terme prévue au bail, la rente annuelle minimale révisée ne devant pas excéder le tarif minimal établi pour les nouveaux baux.

13. La procédure à utiliser lorsque des terrains sont offerts au public est soit l'appel d'offres, soit l'enchère publique, soit le tirage au sort, soit l'attribution au premier requérant ou soit tout autre mode d'attribution jugé approprié.

14. Une même personne ou un même ménage ne peut détenir plus d'un terrain à l'intérieur d'un même dévelop-

pement, à moins que ce soit pour des fins lucratives ou pour un usage complémentaire.

15. Une priorité d'achat est accordée à une municipalité par rapport à un acheteur privé lorsque les deux désirent acquérir simultanément le même terrain.

16. Une priorité est accordée aux résidents du Québec lors d'une attribution d'un terrain et ce, pendant une période de 6 mois à compter de la date de la réception de la demande.

17. Le titre émis sur l'immeuble porte la mention, s'il y a lieu, de la concession d'une partie ou de la totalité de la réserve en bordure des rivières et des lacs.

18. L'immeuble vendu est arpenté et cadastré aux frais du requérant et les frais d'arpentage défrayés par le ministère de l'Énergie et des Ressources sont facturés selon le tarif fixé le 1er avril de chaque année et acquittés en entier par le premier requérant avant l'émission du titre.

19. Le bénéficiaire d'un bail ou d'un permis d'occupation est tenu de faire arpenter et cadastrer, à ses frais, l'immeuble loué ou occupé lorsque le ministère de l'Énergie et des Ressources l'exige, celui-ci se réservant le droit de faire exécuter l'arpentage et d'en charger le coût au locataire.

20. Il est expressément convenu que l'émission d'un bail à court terme ou d'un permis d'occupation en vertu du présent règlement ne peut en aucun temps motiver l'octroi d'un titre définitif par lettres patentes, vente ou autrement.

21. Si la nouvelle tarification implique une diminution par rapport à la tarification actuelle, la rente annuelle relative aux baux déjà consentis est modifiée à compter de la prochaine facturation, sans aucun remboursement des montants déjà acquittés ni réduction des rentes déjà facturées avant l'adoption du présent règlement.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la location à long terme des terres publiques à des fins particulières (R.R.Q., 1981, c. T-9, r. 7), sous réserve des locations consenties antérieurement, lesquelles locations sont toutefois assujetties aux modalités de révision prévues au présent règlement et à l'application du nouveau tarif lors de tout renouvellement.

ANNEXE I
(*a. 1, 5, 9 et 10*)

CONCESSION DE TERRES PUBLIQUES ET DES DROITS S'Y RATTACHANT

Titres ou modes de concession Fins résidentielles	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Domiciliaire permanente	X (1)	X (1)		X Privilégiée minimum 1 323 $ 4 000 mètres carrés ou moins (2)		X Mise en réserve	Avis requis de la municipalité ou du ministère des Affaires municipales. (1) Rente minimale de 99 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins, l'excédent calculé au *prorata.*
Centre d'accueuil et H.L.M.				Minimum 1 323 $ 4 000 mètres carrés ou moins (2)			(2) L'excédent calculé au *prorata.*

Titres ou modes de concession Fins de villégiature résidentielle	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Villégiature résidentielle concentrée (chalet ou maison usinée)	X (1)	X		X minimum 1 323 $ 4 000 mètres carrés ou moins			Vente ou location selon le plan de zonage ou d'affectation applicable et la présence d'un organisme reconnu pour le contrôle de l'utilisation des sites. Avis de la municipalité ou du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou de toute autre personne physique ou morale concernée.
Villégiature résidentielle dispersée (incluant camps de chasse et pêche)	X (1)						Avis de la municipalité ou du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou de toute autre personne physique ou morale concernée.

ANNEXE I — *suite*

CONCESSION DE TERRES PUBLIQUES ET DES DROITS S'Y RATTACHANT

Titres ou modes de concession Fins de villégiature résidentielle	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Roulotte, tente-roulotte, autre abri amovible ou sans bâtisse	X (1)		X Rente mensuelle de 12 $ minimum 32 $ (2)			4 semaines ou moins, occupation gratuite.	(1) Rente minimale de 99 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins, l'excédent calculé au *prorata.* (2) Superficie ne devant pas excéder un hectare.

Titres ou modes de concession Fins commerciales et industrielles	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Tous les cas de fins commerciales, incluant les piscicultures privées	X (1)	X (1)	X Rente mensuelle 12 $ minimum 32 $ (3)	X Privilégiée 1 323 $ 4 000 mètres carrés ou moins (4)	X	X Bail emphytéotique	Avis préalable de la municipalité et du M.A.P.A.Q. et M.L.C.P. pour les piscicultures. (1) Rente minimale de 99 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins, l'excédent calculé au *prorata.*
Tous les cas de fins industrielles	X (2)	X (2)	X Rente mensuelle 12 $ minimum 32 $ (3)	X Privilégiée 1 323 $ un hectare ou moins (4)	X		(2) Rente minimale de 99 $ pour un hectare ou moins, l'excédent calculé au *prorata.* (3) Pour une superficie d'un hectare ou moins, l'excédent calculé au *prorata* de la rente mensuelle (4) L'excédent calculé au *prorata.*

ANNEXE I — *suite*

CONCESSION DE TERRES PUBLIQUES ET DES DROITS S'Y RATTACHANT

Titres ou modes de concession **Fins d'utilité publique (entreprise privée)**	**Bail à court terme**	**Bail a long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Radiodiffusion, télédiffusion, câblodiffusion, téléphone	X (1)	X (1)		X 1 323 $ 4 000 mètres carrés ou moins (3)	X Droit de passage		(1) Rente minimale de 99 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins, l'excédent calculé au *prorata.* Vente privilégiée pour espaces occupés par des bâtiments permanents. Droit de passage gratuit.
Transport aérien	X (2)	X (2)			X		(2) Rente minimale de 99 $ pour 10 000 mètres carrés ou moins, l'excédent calculé au *prorata.* Entente spécifique. (3) L'excédent calculé au *prorata.*
Transport terrestre					X		
Conservation et protection de la forêt	X 10 $/ha	X 10 $/ha					Rente minimale 25 $. Clause de retour dans le cas de vente.
Autres fins telles que chemin forestier, gazoduc, transport ferroviaire, ligne de transport d'énergie électrique					X		Entente spécifique

ANNEXE I — *suite*

CONCESSION DE TERRES PUBLIQUES ET DES DROITS S'Y RATTACHANT

Titres ou modes de concession **Fins municipales**	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Approvisionnement en eau potable et industrielle, usine d'épuration des eaux usées, stationnement, site touristique	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)		X privilégiée 250 $ pour un hectare ou moins (1)	X Droit de passage		Ne comprend pas la protection des sources d'approvisionnement régies par le Règlement sur la location de certains terrains requis pour la protection de réservoirs d'aqueduc dans divers comtés (R.R.Q., 1981, c. T-9, r. 8).
Édifice municipal, parc, piscine, espace vert, terrain de jeux	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)		X priviligiée 250 $ pour un hectare ou moins (1)			Clause de retour dans les cas de vente.
Lieu d'élimination des déchets	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)		X privilégiée 250 $ pour un hectare ou moins (1)	X Droit de passage		Clause de retour dans les cas de vente. Droit de passage gratuit.
Camping, golf, plage, base de plein-air, aire de pique-nique et autres activités sportives	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)		X privilégiée 250 $ pour un hectare ou moins (1)			Clause de retour dans les cas de vente.
							(1) l'excédent calculé au *prorata.*
Abri, refuge et autres constructions similaires	X privilégiée 25 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)	X 25 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)		X 250 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)			(1) L'excédent calculé au *prorata.* Clause de retour dans les cas de vente.

ANNEXE I — *suite*

CONCESSION DE TERRES PUBLIQUES ET DES DROITS S'Y RATTACHANT

Titres ou modes de concession Fins municipales (suite)	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Piste et sentier et accès divers					X Droit de passage		Gratuit.
Commerciales	X (1)	X (1)	X	X privilégiée	X		(1) Rente minimale de 99 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins, l'excédent calculé au *prorata.*
Industrielles	X (2)	X (1)	X	X privilégiée			(2) rente minimale de 99 $ pour un hectare ou moins, l'excédent calculé au *prorata.*
Banque de terrains domiciliaires, incluant parcs et espaces verts							
Rues et espaces verts						Concession gratuite	Clause de retour.
Autres fins municipales							Modalités déterminées selon le cas avec décret particulier.

Titres ou modes de concession Fins communautaires publiques non lucratives	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Maisons de retraite et de repos	X 25 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)	X 25 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)		X 250 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)			Clause de retour dans le cas de vente. Vente privilégiée si investissement majeur incluant constructions permanentes.
Abri, refuge, relais, kiosque	X 25 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)						

ANNEXE I — *suite*

CONCESSION DE TERRES PUBLIQUES ET DES DROITS S'Y RATTACHANT

Titres ou modes de concession Fins communautaires publiques non lucratives	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Accès divers Piste et sentier					X Droit de passage		Gratuit.
							(1) L'excédent calculé au *prorata.*
Plage publique, terrain de camping, terrain de golf, champs de tir, autres activités récréatives de même nature	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)		X 250 $ pour un hectare ou moins (1)			Clause de retour dans le cas de vente. Vente privilégiée si investissement majeur incluant constructions permanentes.
Colonie de vacances		X 25 $ pour un hectare ou moins (1)		X 250 $ pour un hectare ou moins (1)			Clause de retour dans le cas de vente. Vente privilégiée si investissement majeur incluant constructions permanentes.
Lieu d'élimination des déchets	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)		X 250 $ pour un hectare ou moins (1)			Avis de la municipalité et du ministère de l'Environnement. Clause de retour dans les cas de vente.
							(1) l'excédent calculé au *prorata.*

ANNEXE I — *suite*

CONCESSION DE TERRES PUBLIQUES ET DES DROITS S'Y RATTACHANT

Titres ou modes de concession Fins communautaires privées non lucratives	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Maison de retraite et de repos	X 99 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)	X 99 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)		X minimum 1 323 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)			Vente privilégiée si investissement majeur incluant constructions permanentes.
Abri, refuge, relais, kiosque	X 99 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)						
Accès divers, Piste et sentier					X Droit de passage		Gratuit.
							(1) L'excédent calculé au *prorata.*
Plage privée, terrain de camping, terrain de golf, champs de tir, autres activités récréatives de même nature	X 50 $ pour un hectare ou moins (1)	X 50 $ pour un hectare ou moins (1)		X Minimum 500 $ pour un hectare ou moins (1)			Vente privilégiée si investissement majeur incluant constructions permanentes. Clause de retour dans les cas de vente.
Colonie de vacances, camp-école		X 50 $ pour un hectare ou moins (1)		X Minimum 500 $ pour un hectare ou moins (1)			Vente privilégiée si investissement majeur incluant constructions permanentes. Clause de retour dans les cas de vente.
Lieu d'élimination des déchets	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)	X 25 $ pour un hectare ou moins (1)		X 250 $ pour un hectare ou moins (1)			Avis de la municipalité et du ministère de L'Environnement. Clause de retour dans les cas de vente.

ANNEXE I — *suite*
CONCESSION DE TERRES PUBLIQUES ET DES DROITS S'Y RATTACHANT

Titres ou modes de concession Fins communautaires privées non lucratives	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Maison d'enseignement privé	X 99 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)	X 99 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)		X minimum 1 323 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)			(1) l'excédent calculé au *prorata.*

Titres ou modes de concession Fins de culte	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Chapelle Centre spirituel	X Minimum 25 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)	X Minimum 25 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)		X Minimum 250 $ pour 4 000 mètres carrés ou moins (1)			(1) L'excédent calculé au prorata. Clause de retour si la vente est faite au prix minimal.
Église, presbytère et cimetière						Concession gratuite	c. T-9, a. 16 et 17 Clause de retour.

Titres ou modes de concession Fins gouvernementales	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
M.A.P.A.Q.						X Transfert de juridiction	
Autres ministères québécois et Gouvernement du Canada						Transfert de régie et d'administration	Clause de retour.

ANNEXE I — *suite*

CONCESSION DE TERRES PUBLIQUES ET DES DROITS S'Y RATTACHANT

Titres ou modes de concession Fins gouvernementales	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Organismes para-gouvernementaux ou Sociétés d'État du Québec et du Canada							1 • Voir lois constitutives pour dispositions spéciales. 2 • Organismes fédéraux, voir C.T. 118273 du 27 mars 1979. 3 • Si aucune disposition spéciale, assimiler à l'entreprise privée.
Centre hospitalier, maison d'enseignement public						X Transfert de régie et d'administration ou concession gratuite	Entente spécifique.
Hydro-Québec (autres constructions que ligne de transport d'énergie)				X Privilégiée minimum 250 $ pour un hectare ou moins			Excédent calculé au *prorata*. Vente avec clause de retour.

Titres ou modes de concession Fins agricoles et sylvicoles	**Bail à court terme**	**Bail à long terme**	**Permis d'occupation**	**Vente**	**Servitudes et autorisations diverses**	**Autres modes**	**Remarques**
Culture, jardinage, pâturage, élevage sans sol et autres fins	X 2 $ l'hectare	X 2 $ l'hectare					Rente minimale de 25 $.
Arboriculture et sylviculture				X			

ANNEXE II
(a. 1 et 6)

MÉTHODE DE CALCUL DE LA RENTE ANNUELLE

Valeur marchande: Valeur au locataire + Valeur au locateur ou encore mathématiquement nous avons:

1) Pour la première année, la rente annuelle est égale à:
Z_o = 0,08 V.M.

2) Pour les années subséquentes, la rente fixée la première année est indexée annuellement au taux « t » établi à l'aide de la formule suivante:

$$V.M. \left[1 - \frac{1}{(1 + K)^{30}}\right] = \sum_{i=0}^{29} Z_o \left(\frac{1 + t}{1 + K}\right)^i$$

où:

V.M. : la valeur marchande du terrain
K : le taux d'intérêt moyen des obligations à long terme du Gouvernement du Québec
Z_o : la rente annuelle de la première année du bail
t : le taux de croissance annuelle de la rente
i : la période variant de 0 à 29

Note: Cette méthode ne tient pas compte de l'appréciation de valeur du terrain, celle-ci étant récupérée à la fin du bail.

ANNEXE III
(a. 1)

Modes de concession	Buts poursuivis
Concession gratuite :	— Servir les intérêts non lucratifs de l'ensemble de la collectivité dans le cadre des articles 16 et 17 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9)
Renonciation :	— Respecter certains droits acquis dans un but d'équité (ex. : réserve en bordure des rivières et des lacs) — Clarifier une situation juridique confuse
Droit d'usage et d'usufruit :	— Respecter certains droits acquis lorsque l'État désire conserver le droit de propriété
Échange :	— Consolider la propriété publique lorsque les superficies impliquées et la qualité des terrains sont de valeur équivalente — Faire l'acquisition de terrains privés lorsque l'État en tire un certain avantage — Régulariser des situations illogiques ou anormales — Obtenir un accès
Mise en réserve :	— Permettre à un requérant, par la mise de côté temporaire d'un terrain, de compléter en sécurité les démarches et les études préliminaires à l'acquisition — Préserver des sites pour quais ou jetées, marchés, établissements de détention, palais de justice, parcs ou jardins publics, hôtels de ville, centres hospitaliers, lieux de culte, cimetières, écoles, expositions agricoles et autres fins publiques de même nature, ainsi que pour des fermes modèles et industrielles
Transfert de juridiction :	— Permettre au MAPAQ d'assumer ses compétences
Transfert de régie et d'administration :	— Permettre au gouvernement fédéral et autres ministères du Québec d'exercer leurs compétences
Droit de passage :	— Favoriser l'accès aux terres publiques et privées — Soutenir l'initiative d'organismes à but non lucratif
Servitudes et autorisations :	— Permettre aux individus et aux corporations l'exercice de certains droits, notamment la jouissance optimale de leur propriété
Mise à la disposition :	— Permettre à Hydro-Québec de construire et maintenir ses lignes de transport d'énergie
Ententes diverses :	— Pourvoir à des situations nouvelles et/ou exceptionnelles impliquant des modalités particulières d'utilisation des terres publiques
Bail emphytéotique :	— Répondre à des besoins spécifiques aux seules fins commerciales et communautaires lucratives dans le but soit de faciliter le financement hypothécaire ou de pallier à une incapacité de payer de l'organisme lorsque l'achat de terres publiques implique des déboursés considérables.

D. 1314-82, (1982) 114 G.O. 2, 2344

Décret 146-82, 20 janvier 1982

Règlement sur le Bulletin de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48.1)

1. Le Bulletin de la Commission est publié à la même fréquence que la *Gazette officielle du Québec.*

2. Le Bulletin est constitué d'un fascicule ou d'un ensemble de fascicules ayant pour objet les différents secteurs d'activité réglementés.

3. Chaque publication du Bulletin peut être divisé en sections.

4. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.14) sont modifiées en y remplaçant, partout où ils s'y trouvent, les mots «*Gazette officielle du Québec*» par les mots « Bulletin de la Commission ».

5. Les avis juridiques de la Commission des transports du Québec qui sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* sont réputés être publiés dans le Bulletin de la Commission.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1982 mais a effet depuis le 16 décembre 1981.

D. 146-82, (1982) 114 G.O. 2, 306

Décret 151-82, 20 janvier 1982

Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *e*.1 et a. 89)

1. L'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 2) est modifiée par :

a) la suppression de l'article 32 ;

b) la suppression du premier alinéa de l'article 33 ; et

c) la suppression des articles 35 à 39.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1982.

D. 151-82, (1982) 114 G.O. 2, 459

Décret 901-82, 8 avril 1982

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5)

1. Le Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.3) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 17 par le suivant :

« *b)* s'assurer que le conducteur est titulaire d'un permis de conduire délivré en vertu du Règlement sur les permis de conduire (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 26) ou du Règlement sur les permis (Supplément, D. 3474-81) et est exempt de restrictions ou de conditions quant à la pesanteur maximale des véhicules qu'il peut conduire. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1982.

D. 901-82, (1982) 114 G.O. 2, 1672

Décret 1679-82, 7 juillet 1982

Règlement sur la gratuité de certains services de transport par traversier

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *j*)

1. Est gratuit le transport par traversier entre :

1° l'île aux Coudres et la rive nord du fleuve Saint-Laurent, pour les résidents de l'île aux Coudres ;

2° l'île aux Grues et la rive sud du fleuve Saint-Laurent, pour les résidents de l'île aux Grues ;

3° l'île d'Entrée et tout autre point des Îles-de-la-Madeleine, pour les résidents de l'île d'Entrée ;

4° Québec et Lévis, pour les résidents du Québec ; et

5° Sorel et Saint-Ignace-de-Loyola, pour les résidents du Québec.

2. Doit être considérée comme un résident d'une île la personne qui y a son domicile ou une propriété habitable installée en permanence ou qui occupe une telle propriété comme locataire pour une période minimale de 3 mois consécutifs.

3. La gratuité du transport prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 s'étend aux personnes, à leurs véhicules et à leurs bagages.

Pour les fins du présent article, on entend par « véhicule » tout véhicule automobile et tout véhicule tiré par celui-ci, dont le résident est propriétaire ou locataire.

4. La gratuité du transport prévu aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 1 s'étend aux personnes et à leurs bagages.

5. Un cycliste bénéficie de la gratuité du transport de sa bicyclette par traversier entre les endroits indiqués à l'article 1, pourvu qu'il bénéficie de la gratuité du transport pour lui-même.

6. Pour bénéficier de la gratuité tant pour elle que pour ses bagages, une personne de 12 ans et plus doit présenter sur demande la carte d'identification émise à son nom par le ministère des Transports ou la Société des traversiers du Québec, selon le cas.

Cette carte est elle-même émise sur présentation d'un document faisant preuve de la résidence de cette personne et sur paiement de son coût d'émission.

7. Pour bénéficier de la gratuité pour son véhicule automobile et pour le véhicule qu'il tire, une personne doit se procurer auprès du ministère des Transports ou de la Société des traversiers du Québec, selon le cas, une vignette qui doit être apposée sur le véhicule automobile pour lequel elle est émise.

Cette vignette est émise sur présentation d'un document faisant preuve que le résident est propriétaire ou locataire du véhicule automobile et sur paiement de son coût d'émission.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines normes de taux et de tarifs pour le transport par navire traversier (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 12).

9. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1982.

D. 1679-82, (1982) 114 G.O. 2, 2560

Décret 149-82, 20 janvier 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la location de véhicules automobiles

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *e*.1 et a. 89)

1. Le Règlement sur la location de véhicules automobiles (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 10) est modifié par le remplacement du paragraphe *i* de l'article 4 par le suivant :

« *i)* le taux applicable. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1982.

D. 149-82, (1982) 114 G.O. 2, 457

Décret 650-82, 17 mars 1982

Décret modifiant le Décret sur la politique d'aide gouvernementale au transport en commun

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 3 et 4)

1. Le Décret sur la politique d'aide gouvernementale au transport en commun (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.13) est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« **5.** Une subvention à la Communauté urbaine de Montréal à l'égard du service de la dette annuel du métro, tant souterrain que de surface, est établie de la façon suivante :

a) la subvention de 60% est maintenue à l'égard :

i. du réseau initial du métro de Montréal ;

ii. des travaux de prolongement du métro correspondant à un niveau d'investissement total de 717 950 343 $;

b) une subvention de 100% pour les travaux de prolongement du métro, soit les travaux excédant le niveau d'investissement mentionné précédemment, pourvu que les projets aient été au préalable approuvés par le gouvernement et que les modalités de réalisation aient été approuvées par le ministère des Transports ;

c) le versement de la subvention de 100% prévue au paragraphe *b* est conditionnel à ce que :

i. la C.T.C.U.M. procède, dans un délai imparti fixé par le ministre des Transports, à l'intégration des services de trains de banlieue CN-Deux-Montagnes et CP-Dorion sur le territoire de la C.U.M. ;

ii. la C.U.M. soumette à l'approbation du gouvernement un plan d'immobilisation et de financement triennal avec échéancier des travaux requis pour la réalisation des lignes de métro, tant souterrain qu'en surface ;

iii. la C.U.M. soumette à l'approbation préalable du ministre des Transports le budget annuel requis pour ces travaux et leurs plans d'exécution ;

d) les modalités applicables à ce versement sont les suivantes :

i. un versement de 60% conditionnel à ce que :

A) le service de dette faisant l'objet de la subvention soit relatif à des travaux et dépenses ayant fait l'objet d'une approbation du gouvernement dans le cadre d'un plan triennal d'immobilisation soumis par la C.U.M. ;

B) la C.U.M. ait soumis à l'approbation du ministre des Transports, à compter de l'exercice financier 1982, le budget annuel détaillé relatif aux coûts des travaux et autres dépenses connexes prévus au plan triennal d'immobilisation approuvé par le gouvernement ;

C) la C.U.M. soumette à l'approbation préalable du ministre des Transports les plans d'exécution de ces travaux ;

ii. le versement du 40% résiduel à compter du moment où les 3 conditions exigées au paragraphe *c* sont respectées. » .

2. Le présent décret entre en vigueur le 17 mars 1982.

D. 650-82, (1982) 114 G.O. 2, 1299

Décret 147-82, 20 janvier 1982

Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c*.1, *d*, *e*.1, *g* et *i*, a. 24, 34.1, 37, 38, 48 et 48.1)

TITRE I
RÈGLES DE PRATIQUE

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« intervention » : la procédure par laquelle une personne appuie une demande ou s'y objecte ;

« opposition » : la procédure par laquelle une personne s'objecte à une demande à cause du permis qu'elle détient.

CHAPITRE II
RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

2. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut être suppléé par toute procédure non incompatible avec les présentes règles de pratique ou avec quelque autre disposition de la loi.

3. Si un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prolongé au premier jour juridique suivant.

4. Toute signification peut être faite par huissier, par poste recommandée ou certifiée.

5. Le rapport de signification, la carte de la réception ou l'avis de livraison font, le cas échéant, preuve de la signification.

6. Si les circonstances l'exigent, la Commission des transports du Québec peut autoriser un autre mode de signification.

7. Une demande incidente doit être signifiée aux parties au moins 5 jours avant la date de sa présentation.

8. Un document relatif à une affaire introduite devant la Commission doit être signé par :

1° le demandeur, l'opposant ou l'intervenant, selon le cas ;

2° son procureur ; ou

3° une personne mandatée par résolution si le mandant est une corporation.

9. Une demande, une opposition et une intervention doivent être accompagnées des documents et des frais prescrits.

10. Pour être admis à représenter une partie dans une affaire, un avocat doit produire une comparution écrite au dossier.

11. Pour cesser d'occuper, un avocat doit aviser par écrit la Commission et les parties au dossier.

12. Pour révoquer le mandat d'un procureur, la partie doit le faire par un écrit versé au dossier ; en ce cas, l'administrateur avise les autres parties au dossier.

CHAPITRE III
INTRODUCTION DES AFFAIRES

SECTION I
RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES

13. Une personne qui désire introduire une affaire devant la Commission doit le faire au moyen d'une demande écrite présentée au bureau de la Commission à Québec ou à Montréal.

14. Une personne dont la demande a été rejetée ne peut la renouveler avant l'expiration de 6 mois depuis ce rejet, à moins qu'il ne se produise, dans l'intervalle, des faits qui, s'ils eussent existé lors de la demande, auraient pu changer la décision.

La Commission peut cependant dans une décision refusant en tout ou en partie une demande, décider que celle-ci puisse être renouvelée avant l'expiration de ce délai.

SECTION II
PROCÉDURE ORDINAIRE

15. La procédure ordinaire établie dans cette section peut être utilisée pour toutes les demandes à la Commission, à l'exception des demandes de permis temporaire, de modification d'horaire, de parcours ou de tarifs de transport de personnes par autobus et de permis de courtage en camionnage en vrac.

16. Le résumé d'une demande introduite selon la procédure ordinaire fait l'objet d'une publication dans le Bulletin de la Commission.

17. Une personne peut, dans les 21 jours de la publication du résumé d'une demande, introduire une opposition ou une intervention.

18. Pour être recevable une opposition doit :

1° être introduite dans les 21 jours de la publication du résumé de la demande à laquelle elle se rapporte ;

2° avoir été signifiée au demandeur et être acccompagnée d'une pièce attestant de cette signification ;

3° faire référence au numéro du Bulletin de la Commission dans lequel la demande est publiée ; et

4° énoncer les raisons de cette opposition et faire référence à l'élément pertinent du permis de l'opposant.

19. Pour être recevable une intervention doit :

1° être introduite dans les 21 jours de la publication du résumé de la demande à laquelle elle se rapporte ;

2° avoir été signifiée au demandeur et être accompagnée d'une pièce attestant de cette signification ;

3° faire référence au numéro du Bulletin de la Commission dans lequel la demande est publiée ; et

4° énoncer les raisons de cette intervention.

20. Le ministre des Transports et le procureur général peuvent, en tout temps, d'office, sans avis ni frais, intervenir dans toute affaire devant la Commission, y participer comme s'ils y étaient partie et interroger tout témoin.

21. Il peut être remédié à tout vice de forme, tout retard ou irrégularité de procédure devant la Commission séance tenante. La division de pratique peut aussi permettre de remédier à un tel vice de forme, retard ou irrégularité.

SECTION III
PROCÉDURES PARTICULIÈRES

§1. Publication dans les journaux

A. Demande de permis spécial

22. Un permis spécial est accordé pour répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun détenteur de permis n'est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités ; un permis spécial peut être converti en permis régulier suite à une demande introduite selon la procédure ordinaire.

23. Une demande de permis spécial peut être introduite avec ou sans publication au Bulletin de la Commission.

Elle est introduite sans publication au Bulletin de la Commission lorsque le demandeur fait publier à ses frais, un avis de présentation pendant 2 jours consécutifs, dans au moins un journal de langue française circulant dans le territoire auquel le permis demandé se rapporte.

24. L'avis de présentation d'une demande de permis spécial doit indiquer :

1° le permis demandé ; et

2° la possibilité pour tout intéressé d'introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la 2e parution dans les journaux.

25. Chaque publication indique s'il s'agit de la 1ère ou de la 2e publication.

26. Pour être recevable, une demande de permis spécial introduite avec publication préalable dans au moins un journal doit :

1° être introduite dans les 6 jours qui suivent la 1ère parution ; et

2° être accompagnée de la preuve de publication au moyen d'un exemplaire ou de la photocopie des pages du journal sur lesquelles les 2 avis ont été publiés.

B. Demande de permis de transport par remorquage

27. Une demande de permis de transport par remorquage et la demande de permis de courtier en transport y afférente peuvent être introduites de la même manière que la demande de permis spécial.

C. Demande de permis de transport saisonnier de personnes

28. Une demande de permis de transport saisonnier de personnes peut être introduite de la même manière que la demande de permis spécial.

D. Demande d'autorisation de suppression partielle de services et demande de suspension de services

29. Une demande d'autorisation de suppression partielle de services autre que de transport en commun, que celle-ci soit temporaire ou permanente, et la demande de suspension de services autre que de transport en commun peuvent être introduites de la même manière que la demande de permis spécial.

E. Demande de transfert de permis et demande de maintien de permis dans le cas d'acquisition proposée

30. Une demande de transfert de permis peut être introduite de la même manière que la demande de permis spécial.

31. Une demande de maintien de permis dans le cas où une personne se propose d'acquérir directement ou indirectement, par achat, location à bail, fusion, consolidation ou autrement, un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport, peut être introduite de la même manière que la demande de permis spécial.

F. Demande de fixation de taux et tarifs

32. Une demande de fixation de taux et tarifs peut être introduite de la même manière que la demande de permis spécial.

§2. Publication dans les journaux et affichage

Demande de modification d'horaire, de parcours ou de tarifs de transport en commun et demande d'autorisation de suppression de services de transport en commun

33. Une demande de modification d'horaire, de parcours ou de tarifs de transport en commun et la demande d'autorisation de suppression totale ou partielle de services de transport en commun, que celle-ci soit temporaire ou permanente, sont introduites de la même manière que la demande de permis spécial.

Ces demandes sont de plus précédées d'un affichage dans tous les véhicules du transporteur, pendant 10 jours consécutifs, des changements qui seront demandés ou des services qui seront affectés et indiquant jusqu'à quel jour, eu égard aux publications dans les journaux, tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention.

34. Une demande de modification d'horaire, de parcours ou de tarifs de transport en commun ou d'autorisation de suppression totale ou partielle de services de transport en commun, que celle-ci soit temporaire ou permanente, doit être accompagnée d'une preuve de l'affichage préalable et d'une photocopie ou d'un exemplaire des affiches installées dans les véhicules.

§3. Demande non publiée

A. Demande de permis temporaire

35. Un permis temporaire est délivré dans un cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible. Il peut être converti en permis spécial suite à une demande introduite de la même manière que la demande de permis spécial.

36. Une demande de permis temporaire est introduite par télégramme, téléscripteur, télécopieur, télex ou tout autre moyen de communication écrite et n'a pas besoin d'être publiée.

37. Les frais prescrits pour une demande de permis temporaire et les droits prescrits pour sa délivrance peuvent être versés par tout moyen de communication de transfert de fonds.

B. Demande de permis de transport de produits nommés

38. Une demande de permis de transport de produits nommés peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire.

C. Demande de permis de camionnage en vrac de catégorie « extraprovinciale »

39. Une demande de permis de camionnage en vrac de catégorie « extraprovinciale » peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire.

D. Demande d'autorisation de suppression totale de services

40. Une demande d'autorisation de suppression totale de services autres que de transport en commun, qu'elle soit temporaire ou permanente, peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire.

§4. Règles particulières

A. Demande de permis de courtage en camionnage en vrac

41. À l'introduction d'une affaire relative au courtage en camionnage en vrac, l'administrateur donne avis à chaque détenteur de permis de camionnage en vrac de la région ou de la zone concernée, le cas échéant, aux sous-postes et au poste de cette région, de la nature de l'affaire et du lieu, de la date et de l'heure de la séance ou de l'audience publique. Cet avis indique que toute personne intéressée peut se présenter et être entendue à la séance ou à l'audience publique sans qu'il soit nécessaire de produire au préalable, par écrit, une opposition ou une intervention.

L'administrateur fait, en plus, publier dans un journal de langue française circulant dans la région à laquelle cette affaire se rapporte, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de la séance ou de l'audience publique.

B. Dépôt de taux et tarifs

42. Dans le cas où le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts (Supplément, D. 148-82) y pourvoit, un détenteur de permis peut procéder au dépôt des taux et tarifs pour les services qu'il est autorisé à fournir.

43. Le dépôt de taux et tarifs se fait par signification à la Commission.

44. La Commission peut refuser un dépôt de taux et tarifs ; dans ce cas, celui-ci devient introductif d'instance et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire ou celle du permis spécial.

45. À moins que la Commission ne les ait refusés, les taux et tarifs déposés entrent en vigueur le 30e jour après la date du dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le demandeur. La Commission peut cependant, selon l'urgence, abréger ce délai réglementaire.

SECTION IV
AFFAIRES INTRODUITES PAR LA COMMISSION DE SON PROPRE CHEF

§1. Affaires introduites avec publication

46. Dans le cas où la Commission se propose de rendre une décision de son propre chef, elle doit donner avis de son intention dans le Bulletin de la Commission, en indiquant le délai durant lequel toute personne intéressée doit faire connaître son intention d'être entendue.

Ce délai doit être d'au moins 10 jours à compter de la date de publication de cet avis.

§2. Affaires introduites avec publication et avis particulier

47. Dans le cas où la Commisssion se propose de rendre une décision de son propre chef afin de réviser ou de révoquer pour cause une décision accordant un permis, elle doit donner avis de son intention dans le Bulletin de la Commission, indiquant le délai durant lequel toute personne intéressée doit faire connaître son intention d'être entendue.

Ce délai doit être d'au moins 10 jours à compter de la date de la publication de cet avis.

L'administrateur signifie alors au détenteur de ce permis l'avis publié au Bulletin de la Commission.

§3. Affaires introduites par sommation

48. Une sommation relate les faits pouvant donner lieu à une décision de la Commission. Elle enjoint la personne sommée à comparaître devant la Commission à la date, à l'endroit et à l'heure qui y sont indiqués, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense.

49. Lorsqu'une sommation est délivrée à la demande du ministre ou suite à la dénonciation d'une personne, l'administrateur signifie, avec la sommation, la demande ou la dénonciation, le cas échéant.

50. Lorsqu'une sommation est délivrée, l'administrateur la publie au Bulletin de la Commission.

CHAPITRE IV
INSTRUCTION DES AFFAIRES

SECTION I
RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'INSTRUCTION DES AFFAIRES

51. Lorsqu'il n'y a ni opposition ni intervention, une demande est considérée et décidée en séance.

La Commission siégeant en séance peut renvoyer une demande en audience publique.

52. Lorsqu'il y a opposition ou intervention, la Commission ne peut rendre une décision dans une affaire introduite selon la procédure ordinaire qu'après avoir appelé les parties en audience publique et leur avoir permis de se faire entendre.

53. Dans tous les cas, la Commission doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique.

54. Deux ou plusieurs affaires introduites par le même demandeur, dans lesquelles les questions à trancher sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être jointes par le président ou un vice-président qu'il désigne.

55. Le président ou un membre qu'il désigne peut ordonner que plusieurs demandes soient instruites en même temps et décidées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre, ou que l'une soit instruite et décidée la première, les autres étant suspendues jusque-là.

56. Le président ou un vice-président qu'il désigne peut décider, en division de pratique, qu'une affaire soit instruite par préférence.

57. Le président peut remplacer un membre qui a siégé pour entendre une affaire lorsque celui-ci est malade, devient incapable d'agir comme tel, laisse sa fonction, prend sa retraite ou décède avant qu'une décision ne soit rendue dans cette affaire.

58. La Commission siège aux dates et aux lieux fixés par le président qui détermine, s'il le juge à propos, qu'une affaire sera entendue par un nombre de membres supérieur au nombre minimal prescrit par la Loi.

Le président désigne alors le membre devant présider le banc.

59. Les pouvoirs du président visés aux article 57 et 58 peuvent être exercés par chaque vice-président qu'il désigne par écrit à cette fin.

SECTION II
RÈGLES DE PREUVE DEVANT LA COMMISSION

60. Les parties doivent offrir la meilleure preuve qui puisse être fournie en les circonstances.

61. Les parties ne peuvent prouver par témoin la teneur d'un écrit valablement fait.

62. Les parties ne peuvent contredire par témoin un écrit valablement fait.

63. Un écrit peut être produit par son signataire, son destinataire ou du consentement de toutes les parties par une autre personne.

64. La preuve par témoin n'est admise que si le témoignage est donné sous serment ou sous déclaration solennelle.

65. Le témoin ordinaire est assigné pour déclarer ce qu'il a vu ou entendu ou pour déposer et attester les pièces qu'il apporte avec lui.

66. Le témoin expert est assigné pour donner une opinion dans le champ de sa compétence ou de son expérience ; il peut être déclaré expert lorsque sa compétence ou son expérience a été établie ou qu'elle a été admise par les parties.

SECTION III
TENUE DES SÉANCES

67. Avant de refuser en tout ou en partie une demande non contestée, la Commission doit donner au demandeur l'occasion de se faire entendre en séance. Toutefois, cette obligation n'a pas cours dans les cas de demande de permis de transport de produits nommés, d'autorisation de suppression totale de services autre que de transport en commun, que celle-ci soit temporaire ou permanente, ou de suspension de services autre que de transport en commun, de permis de camionnage en vrac de catégorie « extraprovinciale », de permis spécial et de permis temporaire.

SECTION IV
TENUE DES AUDIENCES PUBLIQUES

§1. Avis d'audition

68. L'administrateur signifie à toutes les parties à une affaire un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience publique au cours de laquelle elle sera considérée ; cet avis d'audition doit, si la poste est utilisée pour fins de signification, être mis à la poste au moins 15 jours avant l'audience publique et, si la signification par huissier est utilisée, être faite au moins 10 jours avant l'audience publique.

§2. Assignation des témoins

69. Une partie à une affaire peut demander qu'une personne soit assignée lorsqu'elle désire l'interroger comme témoin au cours d'une audience publique.

70. La citation à comparaître peut aussi ordonner à la personne assignée comme témoin d'apporter à l'audience toute pièce, document ou objet.

71. La citation à comparaître d'un témoin doit lui être signifiée au moins 5 jours avant la date fixée pour la comparution.

§3. Déroulement de l'audience

72. C'est au demandeur à offrir sa preuve et interroger ses témoins en premier lieu ; chacun de ses témoins peut être contre-interrogé par les opposants et les intervenants qui ne recherchent pas les mêmes conclusions que celui qui fait la demande.

73. Lorsque la preuve du demandeur est terminée, il appartient à l'opposant d'offrir sa preuve ; chacun de ses témoins peut être contre-interrogé par le demandeur et les intervenants qui recherchent les mêmes conclusions que le demandeur.

74. Lorsque la preuve des opposants est terminée, il appartient à l'intervenant d'offrir sa preuve ; chacun des témoins de l'intervenant peut être contre-interrogé par le demandeur et les opposants pourvu que celui qui fait le contre-interrogatoire recherche des conclusions différentes de l'intervenant.

75. La Commission peut, d'office ou du consentement de toutes les parties, modifier le déroulement de l'audience.

76. Les questions suggérant la réponse ne sont admises qu'en contre-interrogatoire ou lorsqu'elles sont posées à celui qui recherche des conclusions opposées.

77. Les audiences publiques sont enregistrées au moyen de magnétophones, de tout autre dispositif analogue, de la sténographie ou de la sténotypie ; les rubans sur lesquels sont enregistrées les audiences publiques sont conservés pendant les 2 années qui suivent la décision finale sur l'affaire à laquelle cet enregistrement se rapporte.

78. L'administrateur, le secrétaire ou le fonctionnaire qui agit comme greffier-audiencier dresse un procès-verbal de toute audience publique ; ce procès-verbal doit contenir le nom des parties, des procureurs et des témoins, la mention de toute pièce produite et une référence à toute décision rendue sur-le-champ.

SECTION V
AUDITIONS EN DIVISION DE PRATIQUE

79. *La Commission, en division de pratique,* peut statuer sur toute procédure préliminaire interlocutoire ou incidente.

80. Les auditions sont enregistrées de la même manière que les audiences publiques.

81. L'administrateur, le secrétaire ou le fonctionnaire qui agit comme greffier-audiencier dresse un procès-verbal de l'audition ; ce procès-verbal doit contenir une référence à une décision rendue sur-le-champ.

82. Les témoins ne sont pas entendus en division de pratique.

CHAPITRE V
DÉCISIONS

SECTION I
TRANSMISSION ET PUBLICATION

83. Chaque décision est transmise par la poste à toutes les parties et à leur procureur, le cas échéant. Cependant, lorsque le destinataire atteste par écrit avoir reçu copie d'une décision, cette décision est réputée lui avoir été transmise conformément au présent article.

84. Chaque décision qui termine une affaire en tout ou en partie ou un résumé de celle-ci est publié au Bulletin de la Commission.

SECTION II
ENTRÉE EN VIGUEUR

85. Pour répondre à une situation d'urgence, la Commission peut statuer qu'une décision relative à un permis temporaire ou à un permis spécial, à un transport d'écoliers, à un transfert de permis, à un permis d'un transporteur étranger, à une acquisition d'intérêt dans une entreprise de transport, à une modification de tarifs, d'horaire ou de parcours ou à une première fixation de tarifs suite à l'adoption d'un règlement devient exécutoire immédiatement après avoir été rendue ou à toute date ultérieure qu'elle détermine, pourvu, le cas échéant, que les droits soient acquittés.

SECTION III
DÉSISTEMENT D'UNE DÉCISION

86. La division de pratique peut permettre à un demandeur de se désister d'une décision avant que celle-ci ne soit devenue exécutoire.

SECTION IV
CORRECTION DES DÉCISIONS

87. Après transmission aux intéressés, mais avant publication de la décision, le signataire de la décision peut,

d'office ou sur demande d'une partie ou de l'administrateur, corriger l'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle dans une décision en faisant transmettre une copie de la décision corrigée aux parties.

88. Après publication de la décision, la Commission peut, d'office ou sur demande d'une partie ou de l'administrateur, corriger une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle ou qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande. Un avis de 15 jours doit être signifié à cette fin à toutes les parties intéressées.

La décision ainsi corrigée est signifiée aux parties et publiée au Bulletin.

SECTION V
PÉREMPTION D'UNE AFFAIRE

89. La division de pratique peut, à la demande de l'administrateur ou d'une partie intéressée, déclarer périmée une demande où il se sera écoulé une année depuis le dernier acte de procédure utile. La demande de l'administrateur ou d'une partie intéressée doit toutefois être signifiée à toutes les parties et aux procureurs au dossier, le cas échéant, au moins 30 jours avant sa présentation.

TITRE II
RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

CHAPITRE I
ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

SECTION I
RÈGLES GÉNÉRALES

90. Les assemblées plénières sont tenues aux temps et lieux déterminés par le président.

91. Les assemblées plénières sont convoquées par le secrétaire.

92. Le secrétaire dresse les procès-verbaux et les comptes rendus des assemblées plénières.

SECTION II
ÉNONCÉS DE PRINCIPE RELATIFS À LA GOUVERNE DES AFFAIRES DE LA COMMISSION

§1. Principes intérimaires

93. Les principes intérimaires sont énoncés en assemblée plénière.

94. Les énoncés de principe intérimaires sont publiés au Bulletin de la Commission.

95. Un principe intérimaire peut être converti en un principe permanent en suivant les règles applicables aux énoncés de principe permanents en vue de la gouverne des affaires de la Commission.

§2. Principes permanents

96. Lorsque la Commission se propose d'énoncer un principe permanent en vue de la gouverne de ses affaires, elle publie au Bulletin un projet d'énoncé de principe.

97. Dans les 30 jours de cette publication, toute personne intéressée peut adresser un mémoire au secrétaire qui en assure alors la distribution aux membres de la Commission.

98. Sur demande de la Commission le secrétaire convoque le signataire d'un mémoire devant l'assemblée plénière.

99. Le texte définitif d'un énoncé de principe permanent concernant la gouverne des affaires de la Commission est publié au Bulletin de la Commission.

SECTION III
ÉNONCÉS DE PRINCIPE DÉTERMINANT LE CADRE D'EXERCICE DES POUVOIRS DE LA COMMISSION PRÉVUS PAR L'ARTICLE 32 DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS

100. Lorsque la Commission se propose d'énoncer un principe déterminant le cadre d'exercice des pouvoirs prévus par l'article 32 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), elle publie au Bulletin et dans les quotidiens de langue française circulant au Québec, un projet d'énoncé de principe et un avis indiquant le délai à l'intérieur duquel une personne intéressée peut adresser un mémoire à la Commission.

101. Dans les 30 jours de la publication au Bulletin, toute personne intéressée peut adresser un mémoire au secrétaire qui en assure alors la distribution aux membres de la Commission.

102. Sur demande de la Commission, le secrétaire convoque le signataire d'un mémoire devant l'assemblée plénière.

103. Le texte définitif d'un énoncé de principe déterminant le cadre d'exercice des pouvoirs de la Commission est publié au Bulletin de la Commission.

CHAPITRE II
DOSSIERS DE LA COMMISSION

SECTION I
DOSSIERS DE DEMANDE

104. Sur réception d'une demande, l'administrateur lui attribue un numéro et ouvre un dossier, si nécessaire.

105. Les numéros sont attribués consécutivement selon l'ordre chronologique.

106. L'administrateur tient à jour, à Québec et à Montréal, une liste de toutes les demandes qui y sont introduites.

SECTION II
DOSSIERS PERMANENTS

107. L'administrateur met sur pied et entretient un système de dossiers permanents.

108. Le dossier permanent contient toutes les décisions de la Commission au sujet de la personne à laquelle il se rapporte et tout autre document pertinent à la gouverne des affaires de la Commission.

109. Un document émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, à l'exception d'un certificat de permis, est authentique lorsqu'il est certifié et signé par l'administrateur, l'administrateur adjoint, le secrétaire, les directeurs généraux, le directeur de la recherche socio-économique, les directeurs régionaux ou un conseiller juridique de la Commission.

SECTION III
ACCÈS DU PUBLIC AUX DOSSIERS

110. Le public peut avoir accès, pendant les heures habituelles de travail, aux dossiers de la Commission et à la liste des affaires introduites.

111. Une personne peut, sur demande, obtenir copie de tout document faisant partie des dossiers de la Commission ; cependant la Commission ne peut fournir copie des documents confidentiels.

112. Le public n'a pas accès à la partie confidentielle des rapports annuels d'exploitation et d'opérations qui sont complétés par les détenteurs de permis sur les formules prescrites par le président. Cependant, cette partie confidentielle est transmise au ministre lorsqu'il en fait la demande.

113. Le public n'a pas accès aux états financiers annuels transmis par un transporteur d'écoliers qui effectue un transport de type exclusif.

114. Si une personne produit comme exhibit en audience publique, en séance ou en pratique la partie confidentielle de son rapport d'exploitation et d'opérations ou ses états financiers annuels, la confidentialité est levée. La Commission en fait alors mention sur le document et le public peut y avoir accès.

115. Les photocopies des documents faisant partie des dossiers de la Commission peuvent être fournies moyennant le paiement des frais prescrits à cette fin à l'annexe 1.

Une personne peut obtenir sur cassette l'enregistrement d'une audience publique ou d'une audition en division de pratique de la Commission moyennant le paiement des frais prescrits à cette fin en annexe 1.

Lorsqu'une séance a été enregistrée, cet enregistrement peut aussi être obtenu aux mêmes conditions.

116. Peuvent cependant obtenir gratuitement des photocopies et des cassettes, tout bureau, office, commission, régie, ministère ou organisme relevant du Gouvernement du Québec, du Canada, de l'une des provinces du Canada, d'un autre pays ou d'une province ou État d'un autre pays.

CHAPITRE III
CONTRÔLE DES PERMIS

117. L'administrateur peut, sur demande, prendre acte par écrit du changement de nom d'un détenteur de permis pourvu que lui soit fournie une copie certifiée de l'instrument par lequel ce changement est effectué.

118. L'administrateur peut, sur demande, prendre acte par écrit du changement d'adresse d'un détenteur de permis.

119. L'administrateur ne peut cependant prendre acte par écrit d'un changement de nom ou d'adresse qui modifie la teneur d'un permis ou qui est consécutif à un transfert ou une acquisition d'intérêt dans une entreprise.

CHAPITRE V
FRAIS

120. Les frais établis à l'annexe 1 de ces règles sont perçus par l'administrateur.

121. La division de pratique peut, à la demande de l'administrateur ou de toute personne intéressée, statuer sur l'application d'un droit, sa nature ou sa quotité.

122. Les droits doivent être acquittés dans les 30 jours de la signification d'une décision.

123. Lorsque les droits n'ont pas été acquittés dans les 30 jours de la signification d'une décision, l'administrateur réfère l'affaire à la division de pratique qui peut alors annuler la décision, donner un nouveau délai, qui ne peut toutefois excéder 30 jours, ou rendre toute autre décision appropriée.

124. Les frais établis à l'annexe 1 sont majorés de 10% par année à compter de l'année 1983, à l'exception des tarifs établis au paragraphe 12 de l'annexe 1.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

125. Les présentes règles remplacent les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.14 ; mod. Supplément, D. 146-82) à l'exception des articles 51 à 52, 54 à 64, 117 à 120 et de l'annexe A de ces règles.

126. Les présentes règles s'appliquent aux affaires pendantes ; cependant il n'a pas pour effet d'invalider ce qui aurait déjà été valablement fait.

127. Les présentes règles entrent en vigueur le 3 février 1982.

ANNEXE 1
(*a. 115, 120 et 124*)

TARIF DES FRAIS

1. Pour toute demande, sauf la demande de renouvellement de permis et sauf s'il en est autrement pourvu ci-après :	25 $
2. Pour une demande de permis de transport de produits nommés :	20
3. Pour une demande de permis de camionnage en vrac de catégorie « extraprovinciale » :	20
4. Pour une demande de fixation de taux ou tarif n'accompagnant pas une demande de nature différente :	25
5. Pour une demande de fixation de taux et tarifs accompagnant une demande de nature différente :	0
6. Pour le dépôt d'un taux ou tarif n'accompagnant pas une demande de nature différente :	25 $
7. Pour dépôt d'un taux ou d'un tarif accompagnant une demande de nature différente :	0
8. Pour une opposition :	15
9. Pour une intervention :	15
10. Pour une requête relative à une affaire interlocutoire ou incidente :	10
11. Pour la délivrance ou le remplacement d'une plaque ou d'un autocollant délivré par l'administrateur :	5
12. Pour l'émission d'une copie certifiée de tout document émanant de la Commission, sauf dans le cas de signification, par page :	0,25
13. Pour la transcription de l'enregistrement d'une audience publique, d'une séance lorsqu'il y a enregistrement ou d'une audition en pratique, par page :	4
14. Pour la reproduction sur cassette de l'enregistrement d'une audience publique, d'une séance ou d'une audition en pratique, par cassette de 60 minutes d'enregistrement qu'elle soit complète ou non :	5
15. Pour la reproduction sur cassette de l'enregistrement d'une audience publique d'une séance ou d'une audition en pratique par cassette de 90 minutes d'enregistrement, qu'elle soit complète ou non :	7,50
16. Pour toute affaire pour laquelle un honoraire ou frais est prévu dans un autre règlement sur les transports :	cet honoraire ou ces frais.

D. 147-82, (1982) 114 G.O. 2, 279

Décret 1051-82, 28 avril 1982

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *f* et *k*)

1. L'article 59 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 14) conservé en vigueur par l'article 125 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des Transports du Québec (Supplément, D. 147-82) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3 du paragraphe suivant :

« **4.** Malgré le paragraphe 1, la date d'expiration de tout permis autorisant son détenteur à utiliser ou louer un véhicule automobile faisant l'objet d'une demande de plaque prévue par l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules adoptée par le Décret 3030-80 et dont l'immatriculation ou les plaques « CT » expirait le 31 mars 1982 est reportée au 31 mai 1982. » .

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par ce qui suit :

« **2.** Pour le transfert ou le maintien d'un permis dans le cadre des articles 41 ou 44 de la Loi sur les transports, un droit de 50 $ par permis, par clause, par service ou par droit additionnel transféré ou maintenu. » .

3. Le présent règlement s'applique aux affaires pendantes ; cependant, il n'a pas pour effet d'invalider ce qui aurait déjà été valablement fait.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1982.

D. 1051-82, (1982) 114 G.O. 2, 1968

Décret 1427-82, 9 juin 1982

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *k*)

1. L'annexe A des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 14), conservée en vigueur par l'article 125 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (Supplément, D. 147-82) et modifiée par le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (Supplément, D. 1051-82), est de nouveau modifiée par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« **2.** 1° Pour toute décision rendue dans le cadre de l'article 41 de la Loi :

a) transférant un permis qui, en vertu d'un règlement adopté en vertu de la Loi, se rapporte à un seul véhicule : 50 $;

b) transférant un service de transport autorisé en vertu d'un permis : 50 $ par service autorisé et ainsi transféré, mais sans égard aux droits additionnels.

2° Pour toute décision rendue dans le cadre de l'article 44 de la Loi :

a) maintenant ou modifiant un permis qui, en vertu d'un règlement adopté en vertu de la Loi, se rapporte à un seul véhicule : 50 $;

b) maintenant ou modifiant un service de transport autorisé en vertu d'un permis : 50 $ par service autorisé ainsi maintenu ou modifié, mais sans égard aux droits additionnels.

3° Lorsqu'une décision visée au sous-paragraphe 1 ou 2 transfert ou maintient un permis dans son ensemble, le droit prescrit s'applique à chaque service autorisé par ce permis sans égard aux droits additionnels. ».

2. Le présent règlement s'applique aux affaires pendantes ; cependant il n'a pas pour effet d'invalider ce qui aurait été valablement fait.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1982.

D. 1427-82, (1982) 114 G.O. 2, 2406

Décret 148-82, 20 janvier 1982

Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *e* et *e*.1)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ce règlement s'applique à toute matière de la compétence de la Commission des transports du Québec, sauf le transport des déchets et le transport par eau de matières en vrac.

2. Une demande de permis ou une demande de modification de permis doit être accompagnée d'une demande de fixation de taux et tarifs ou de leur dépôt, lorsque cette procédure est permise ; à défaut, le demandeur peut s'en référer à un tarif en vigueur.

3. Malgré toute disposition contraire ou inconciliable dans un règlement, aucun taux ou tarif déposé n'entre en vigueur avant que le permis auquel il se rapporte ne soit en vigueur.

SECTION II
TAUX ET TARIFS RÉGIS PAR LA PROCÉDURE DE DÉPÔT

4. Sont régis par la procédure de dépôt édictée par les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (Supplément, D. 147-82), les taux et tarifs des services suivants :

a) le transport de passagers et de marchandises par eau, à l'exception :

i. du transport par traversier ;

ii. des services portuaires comprenant le transbordement de pilotes, de passagers et de membres d'équipage, le transport d'agents maritimes, des douaniers et autres employés de l'Administration, le transport d'aliments, de boissons et autres provisions, le transport de déchets et de combustible, la livraison de messages, la livraison d'eau potable aux navires à l'ancre ;

iii. les services de remorqueurs à l'intérieur des limites d'un port ;

b) les services fournis dans le cadre de l'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 2), à l'exception des suivants :

i. le transport général qui fait ou qui fera l'objet d'un tarif fret en tous genres ;

ii. le transport de boissons alcoolisées dont le commerce doit se faire par l'entremise de la Société des alcools du Québec ;

iii. le transport routier de fret aérien entre les aéroports de Mirabel et de Dorval et le district du Montréal métropolitain ;

iv. le transport général de marchandises sur les territoires du Québec métropolitain et du Montréal métropolitain ;

v. le tirage, au moyen de véhicules-tracteurs, de maisons, de bureaux ou d'usines sur roues ;

vi. le transport de maisons, de bureaux ou d'usines ;

vii. le remorquage de remorques ou semi-remorques ;

viii. le transport de ménage et d'ameublements usagés ; et

ix. le ferroutage ;

c) le transport de matières en vrac au sens du Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3), effectué dans le cadre de travaux exécutés en vertu de contrats d'une durée minimale de 10 jours ouvrables et maximale de 3 mois pourvu que les tarifs déposés soient applicables à tous les détenteurs de permis d'une zone ou d'une région ;

d) le transport de produits nommés ; et

e) la location.

SECTION III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes de tarifs, de taux et de coûts, (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 11).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1982.

D. 148-82, (1982) 114 G.O. 2, 455

Décret 150-82, 20 janvier 1982

Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *e*.1 et a. 89)

1. L'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17) est modifiée par :

a) la suppression de l'article 18 ;

b) la suppression du premier alinéa de l'article 19 ; et

c) la suppression des articles 21 à 24.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1982.

D. 150-82, (1982) 114 G.O. 2, 458

Décret 899-82, 8 avril 1982

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des écoliers

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *a, d, e, g, j, k* et *l* et a. 32, par. *e* et *f*)

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14, a. 195 et 431)

Loi sur les subventions aux commissions scolaires
(L.R.Q., c. S-36, a. 9)

1. Le Règlement sur le transport des écoliers (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 19) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2 de l'article 319, du suivant :

« 3) Le prix de tout contrat de transport d'écoliers conclu en vertu du paragraphe 1 est majoré de 2%. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 357 par le suivant :

« **357.** 1) Lorsque le transport est suspendu durant l'année scolaire 1981-82 suite à une cause imputable ou non à un transporteur, le coût normalisé prévu aux articles 354 et 355 est alors réduit, proportionnellement au nombre de jours de transport prévu, du montant calculé pour chaque jour d'une telle suspension à moins que ces jours n'aient été récupérés conformément au contrat.

2) Lorsque le transport est suspendu durant l'année scolaire 1981-82 suite à une cause imputable à un transporteur, le coût normalisé prévu à l'article 352 est alors réduit, proportionnellement au nombre de jours de transport prévu, du montant calculé pour chaque jour d'une telle suspension à moins que ces jours n'aient été récupérés conformément au contrat.

3) Lorsque le transport est suspendu suite à une cause qui n'est pas imputable à un transporteur, le coût normalisé prévu à l'article 352 est alors réduit, proportionnellement au nombre de jours de transport prévu, de 40% du montant calculé pour chaque jour d'une telle suspension, après 10 jours de suspension durant la période de septembre à juin, à moins que ces jours n'aient été récupérés conformément au contrat durant cette période. Cependant, le coût normalisé comprend les coûts attribuables aux jours de récupération calculés conformément au contrat lorsque le transport pour ces jours de récupération s'effectue en juillet et en août.

4) Lorsque le transport est suspendu durant l'année scolaire 1981-82 suite à une cause imputable ou non à un transporteur et que ce transport est effectué par un véhicule d'écoliers autre qu'un minibus, le coût normalisé pour ce transport est alors réduit de la façon prévue au paragraphe 1. ».

3. Le premier alinéa de l'article 367 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « pour l'année scolaire 1980-81 » par les mots « pour l'année scolaire 1981-82 ».

4. La formule 1 de l'annexe H de ce règlement est modifiée par la suppression de la clause 2.

5. La formule 1 de l'annexe H de ce règlement est modifiée par le remplacement de la clause 5 par la suivante :

« **5.** L'entrepreneur s'engage à transporter ces écoliers dans les autobus habituellement utilisés dans son réseau de transport en commun. ».

6. La formule 2 de l'annexe H de ce règlement est modifiée par la suppression de la clause 2.

7. La formule 2 de l'annexe H de ce règlement est modifiée par le remplacement de la clause 5 par la suivante :

« **5.** L'entrepreneur s'engage à transporter ces écoliers dans les autobus habituellement utilisés dans son réseau de transport en commun. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1982.

D. 899-82, (1982) 114 G.O. 2, 1670

Décret 358-82, 17 février 1982

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par véhicule-taxi

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *a, c, d* et *e*)

1. Le Règlement sur le transport par véhicule-taxi (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 22), est modifié par la suppression du paragraphe *b* de l'article 20.

2. Ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *a* de l'article 22.

3. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 31 et 35.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 6, 7 et 8 du paragraphe VI de l'article 48 par le suivant :

« 6) *a)* lorsque le chauffeur doit défrayer un droit de poste de péage, un coût pour traverser un pont ou un coût pout utiliser un traversier, ce montant est ajouté à la course ;

b) lorsque le chauffeur doit revenir à vide d'une course et qu'il doit de nouveau défrayer un coût prévu au sous-paragraphe *a*, le prix de la course comprend aussi ce montant. » .

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre du chapitre V par le suivant :

«LIGUES DE PROPRIÉTAIRES DE TAXIS. » .

6. Ce règlement est modifié par la suppression de la section VI du chapitre V.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 84 par le suivant :

« **84.** 1) Le service de taxi à partir des aéroports internationaux de Dorval et de Mirabel, quelle qu'en soit la destination, est assuré exclusivement par les véhicules-taxis des agglomérations de la conurbation de Montréal.

2) Pour fournir le service visé dans le paragraphe 1, le chauffeur doit avoir en sa possession l'édition la plus récente de l'indicateur des rues ou du guide des rues de la conurbation de Montréal.

3) Le service de taxi à partir de l'aéroport de Sainte-Foy est assuré exclusivement par les véhicules-taxis des agglomérations de la conurbation de Québec.

4) Le chauffeur d'un véhicule-taxi ne peut effectuer une course à partir des aéroports de Dorval, de Mirabel ou de Sainte-Foy à la suite d'une réquisition qui lui est transmise par appel téléphonique ou radiophonique. » .

8. Ce règlement est modifié par le remplacement du chapitre VII par le suivant :

«CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

86. Lorsqu'une personne est titulaire de plus de 20 permis de propriétaires et qu'elle cède un permis, elle ne peut par la suite augmenter le nombre de ses permis.

87. À la suite du décès d'une personne qui est titulaire de plus de 20 permis, ses héritiers doivent, dans les 3 mois, se départir du nombre de permis qui excède 20.

88. À la suite du changement du contrôle réel d'une corporation titulaire de plus de 20 permis, cette compagnie doit, dans les 3 mois, se départir du nombre de permis qui excède 20.

89. Le présent règlement ne s'applique pas à :

a) un service de transport de personnes fourni au moyen d'un véhicule de promenade destiné à être loué avec chauffeur et possédé par un titulaire de permis à cette fin, délivré avant le 1er novembre 1973 ;

b) un transport de personnes effectué par un directeur de funérailles lorsque ce transport est effectué à l'occasion d'obsèques dont il a la direction. » .

9. Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1982.

D. 358-82, (1982) 114 G.O. 2, 990

Décret 1445-82, 16 juin 1982

Règlement modifiant le Règlement sur le transport saisonnier de personnes

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c*)

1. Le Règlement sur le transport saisonnier de personnes (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 23), est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant :

« *b)* « transport saisonnier » : le transport régulier ou irrégulier d'un groupe de personnes de ou vers un lieu ou secteur de travail commun et le transport régulier ou irrégulier de personnes et de leurs bagages, afin de permettre à ces personnes de participer à des activités de groupe, notamment des activités religieuses, éducatives, culturelles, sportives ou récréatives. » .

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« **6.** La période de validité d'un permis de transport saisonnier ne peut excéder une année ; cependant, aucun permis ne peut être délivré pour une période de moins d'un mois ou pour un nombre de voyages inférieur à 10. » .

3. Ce règlement entre en vigueur le 23 juin 1982.

D. 1445-82, (1982) 114 G.O. 2, 2363

Erratum

Règlement sur les allocations de frais de voyage des juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r. 1)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

A la page 10-662, à la fin de la page, il faut lire :

« A.C. 190-78 du 25.01.78
A.C. 1126-79 du 25.04.79
D. 1286-80 du 28.04.80 »

au lieu de « A.C. 190-78 du 25.01.78 ».

Décret 643-82, 17 mars 1982

Code de déontologie de la magistrature

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 261)

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.

7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.

10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

D. 643-82, (1982) 114 G.O. 2, 1648

Décret 644-82, 17 mars 1982

Code de déontologie des juges municipaux du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 261 et 262)

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.

7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

9. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

D. 644-82, (1982) 114 G.O. 2, 1649

Décret 493-82, 3 mars 1982

Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 216)

1. La commission des personnes nommées pour faire prêter le serment en vertu de l'article 214 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) est délivrée pour une période de 5 ans.

La commission des personnes nommées pour faire prêter le serment en vertu de l'article 215 de cette Loi est délivrée pour une période de 3 ans.

2. Le coût d'une commission délivrée en vertu de l'article 214 de la Loi à une personne résidant au Québec est le suivant :

1°	1 district judiciaire	10 $
2°	2 districts judiciaires	20
3°	plus de 2 districts judiciaires jusqu'à concurrence de 5 districts judiciaires	25
4°	tous les districts judiciaires	35.

De plus, si cette commission permet à une personne de faire prêter le serment en dehors du Québec, le coût en est augmenté de 15 $.

3. Le coût d'une commission délivrée pour le Québec en vertu de l'article 215 de la Loi à une personne résidant en dehors du Québec est de 35 $.

De plus, si cette commission prévoit que cette personne peut faire également prêter le serment ailleurs qu'à l'endroit où elle réside, le côut en est augmenté de 15 $.

4. Un commissaire à l'assermentation dont la résidence n'est pas située dans le district judiciaire pour lequel il a été nommé, par suite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1980, de modifications à la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11), peut demander sans frais au ministre de la Justice que sa commission soit corrigée de manière à ce qu'il soit compétent de nouveau pour agir comme commissaire à l'assermentation dans le district judiciaire dont sa résidence fait maintenant partie.

5. Le présent règlement remplace le Tarif applicable aux commissaires pour la prestation du serment (R.R.Q., 1981, c. T-16, r. 10).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1982 à l'exception des articles 2, 3 et 5 qui entrent en vigueur le 1er juin 1982.

D. 493-82, (1982) 114 G.O. 2, 113

Décret 77-82, 13 janvier 1982

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

Code civil du Québec
(L.Q., 1980, c. 39, a. 420)

Loi sur les timbres
(L.R.Q., c. T-10, a. 32)

1. La classification des actions est la suivante :

1° classe I : les actions dans lesquelles la valeur du droit en litige se situe entre 0,01 $ et 999,99 $;

2° classe II : les actions dans lesquelles la valeur du droit en litige se situe entre 1 000 $ et 9 999,99 $;

3° classe III : les actions dans lesquelles la valeur du droit en litige se situe entre 10 000 $ et 99 999,99 $;

4° classe IV : les actions dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 100 000 $ ou plus ;

5° classe V : les actions en séparation de corps et en divorce.

2. Les actions dans lesquelles la valeur du droit en litige est indéterminée font partie de la classe II.

3. La valeur du droit réclamé détermine la classe d'action.

4. Le présent tarif groupe les procédures en 3 étapes et les frais qui sont exigibles pour ces procédures sont les suivants :

1° Étape I : Les procédures introductives d'instance et assimilées :

a) pour la délivrance du premier bref dans une instance, ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe d'action :

classe I : 20 $
classe II : 40
classe III : 80
classe IV : 100 ;

b) pour toute procédure introductive d'instance ou toute matière non contentieuse non mentionnée au présent tarif, la somme suivante : 15 $, quelle que soit la classe ;

c) pour toute procédure introductive d'une action de la classe V : 60 $.

2° Étape II : La défense et toutes procédures assimilées :

a) pour une défense ou une contestation de même nature, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe d'action :

classe I : 10 $
classe II : 20
classe III : 40
classe IV : 50 ;

b) pour la contestation de toute procédure introductive d'instance ou de toute matière non contentieuse non mentionnée au présent tarif, la somme suivante : 15 $, quelle que soit la classe ;

c) pour la défense ou la contestation de toute procédure introductive d'une action de la classe V : 30 $.

3° Étape III : L'exécution :

l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe d'action :

classe I : 15 $
classe II : 30
classe III : 60
classe IV : 75
classe V : 45 .

La valeur du droit que l'opposition visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa est destinée à protéger en détermine la classe. Toutefois, lorsque la valeur de ce droit est indéterminée, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Si un bref doit être délivré à la suite d'une procédure visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa, les frais prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet alinéa sont alors exigibles.

Dans les cas visés au paragraphe 3 du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise dans une étape visée au présent article.

5. Au cas de saisie-exécution immobilière, les frais suivants sont exigibles :

1° pour l'exécution des devoirs du shérif de la réception du dossier à la vente, la somme suivante : 50 $, quelle que soit la classe ;

2° pour l'exécution des devoirs du protonotaire, de la réception du dossier jusqu'au jugement d'homologation inclusivement, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe d'action :

classe I : 50 $
classe II : 75
classe III : 100
classe IV : 125
classe V : 90 ;

3° au cas de contestation de l'état de la collocation, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe d'action :

classe I : 10 $
classe II : 20
classe III : 40
classe IV : 50
classe V : 30 .

Le paiement des frais prévus au paragraphe 2 du premier alinéa permet à chaque personne intéressée d'obtenir une copie du jugement d'homologation.

La classe d'action est déterminée selon le montant de la vente dans le cas visé au paragraphe 2 du premier alinéa ou la somme attribuée au contestant dans l'état de collocation, dans le cas visé au paragraphe 3 de cet alinéa.

6. Pour tout jugement de distribution, il est perçu un droit de 1% de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.

7. Des frais supplémentaires sont exigibles, pour chaque tranche additionnelle de 100 000 $, dans le cas de procédures relatives à des actions de la classe IV. Cette somme est de :

1° 20 $ dans les cas visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 4 ;

2° 10 $ dans les cas visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4 et au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 ;

3° 15 $ dans les cas visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 4 ;

4° 25 $ dans les cas visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5.

Le présent article ne s'applique pas aux actions régies par le livre IX du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

8. Pour une réclamation sur saisie-arrêt ou sur dépôt volontaire conformément aux articles 652 à 659 du Code de procédure civile, les frais sont de 5 $ et sont les seuls exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation.

9. Les articles 4, 5, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux procédures relatives à la perception d'une pension alimentaire.

10. Lorsqu'une somme est déposée, les frais suivants sont exigibles :

1° si la somme est de 10 000 $ ou moins, 3% de cette somme ;

2° si la somme est supérieure à 10 000 $, 3% de la première tranche de 10 000 $ et 0,25% de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement plutôt que de déposer une somme.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie-arrêt, d'un dépôt volontaire ni aux sommes visées à l'article 6.

11. Pour une requête en tutelle ou en curatelle, les frais exigibles sont les suivants :

1° pour la présentation de la requête : une somme de 35 $;

2° pour la contestation de la requête : une somme de 30 $.

Le présent article s'applique à une requête en vérification de testament.

12. Des frais de 35 $ sont exigibles pour l'homologation du rapport d'un conseil de famille qui a délibéré sur un autre sujet que le choix d'un tuteur ou d'un curateur.

13. Les frais exigibles à l'occasion d'un appel sont les suivants :

1° pour la production de l'inscription en appel au greffe du tribunal de première instance, l'examen et la préparation du dossier ainsi que sa transmission à la Cour d'appel, l'une des sommes suivantes :

a) 50 $, s'il s'agit d'un jugement final ;

b) 20 $, s'il s'agit d'un jugement interlocutoire ;

2° pour la comparution à la Cour d'appel, les sommes suivantes :

a) 60 $, s'il s'agit de l'appelant ;

b) 50 $, s'il s'agit de l'intimé ;

3° pour l'inscription à la Cour supérieure ou à la Cour provinciale, lorsque celle-ci exerce une juridiction d'appel, les sommes suivantes, à moins qu'il n'en soit autrement prévu :

a) 15 $, s'il s'agit de l'appelant ;

b) 10 $, s'il s'agit de l'intimé.

Les frais prévus aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa sont les seuls exigibles jusqu'à la taxation du mémoire de frais inclusivement.

14. Le paiement des sommes prévues aux articles 1 à 13 peut être effectué dans un autre district que celui dans lequel l'action ou la requête a été intentée ou doit l'être.

15. Les droits de greffe suivants sont exigibles :

1° pour l'enregistrement d'une déclaration visée à la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c. D-1) ou d'un document dont l'enregistrement est requis par une autre loi : 15 $;

2° pour un extrait ou un extrait abrégé des registres de l'état civil : 5 $;

3° pour une copie de tout document non visé au paragraphe 2 ; 0,50 $ la page, sauf pour une copie de jugement à chacune des parties.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le document dont l'enregistrement est demandé est une ordonnance rendue en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur le divorce (S.R.C., 1970, c. D-8) par une autre Cour supérieure du Canada et que l'enregistrement en est demandé à des fins d'exécution.

Malgré le paragraphe 3 du premier alinéa, aucun frais n'est exigible pour l'obtention de copie de tout jugement comportant une ordonnance pour le paiement d'une pension alimentaire.

16. Les droits de célébration du mariage civil sont les suivants : 90 $.

Si le protonotaire ou le greffier doit de déplacer pour célébrer le mariage, il est ajouté aux droits prévus au premier alinéa une somme égale aux frais de séjour et de déplacement que cette personne peut réclamer du gouvernement.

Dans le présent article, le mot « greffier » a le sens qui lui est donné dans les Règles sur la célébration du mariage civil (R.R.Q., 1981, c. C.C.Q., r.1).

17. Le paiement d'une somme prévue au présent tarif est constaté par l'impression ou l'apposition d'un timbre conformément à la Loi sur les timbres (L.R.Q., c. T-10).

18. Le présent tarif s'applique au gouvernement, à ses agents et mandataires ainsi qu'à tous ses organismes.

19. Sont abrogés :

1° le Tarif des frais de Cour de juridiction civile (Cour d'appel, Cour supérieure et Cour provinciale) (R.R.Q., 1981, c. T-16, r.11) ;

2° le Tarif des frais judiciaires en matière de divorce (R.R.Q., 1981, c. T-16, r.12) ;

3° le Décret sur les droits exigibles pour la célébration du mariage civil (R.R.Q., 1981, c. C.C.Q., r.2).

20. Le présent tarif s'applique à toute nouvelle procédure dans une affaire commencée avant le 7 mars 1982. Une personne qui paie un droit exigible pour une procédure qui fait partie d'une étape prévue à l'article 4, dans une affaire visée au présent article, n'a pas d'autres droits à payer pour les autres procédures qui font partie de cette même étape.

21. Le présent tarif entre en vigueur le 7 mars 1982.

D. 77-82, (1982) 114 G.O. 2, 270

Décret 774-82, 31 mars 1982

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1, a. 101, par. *a*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les valeurs mobilières (R.R.Q., 1981, c. V-1, r. 1) est modifié par l'addition, après l'article 45, de ce qui suit :

«**SECTION VIII**
CERTIFICAT, TITRE OU DOCUMENT
RECONNU COMME VALEUR MOBILIÈRE

46. Une option quelconque négociable sur une bourse de valeurs reconnue par la Commission est une valeur mobilière. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1982.

D. 774-82, (1982) 114 G.O. 2, 1582

A.M., 26 février 1982

Règlement sur la rémunération des membres du conseil des corporations municipales de village nordique

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
(L.R.Q., c. V-6.1, a. 40)

1. Une corporation municipale de village nordique verse au maire, comme rémunération pour tous les services qu'il rend à la corporation municipale à quelque titre que ce soit, une somme annuelle minimale égale à la somme des montants suivants :

1° 0,742 $ par habitant compris dans la tranche de la population de la municipalité n'excédant pas 5 000 habitants ;

2° 0,667 $ par habitant compris dans la tranche excédant 5 000 habitants.

2. La corporation municipale verse à chacun des conseillers, aux mêmes fins, une somme annuelle minimale égale au 1/3 de celle versée au maire.

3. Le maire ne peut en aucun cas recevoir une somme annuelle inférieure à 1 590 $.

4. Un conseiller ne peut en aucun cas recevoir une somme annuelle inférieure à 530 $.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1982.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des membres du conseil des corporations municipales de villages nordiques (R.R.Q., 1981, c. V-6.1, r. 1).

A.M., 82-02-26, (1982) 114 G.O. 2, 1069

A.M., 9 février 1982

Règlement sur le taux maximal d'intérêt annuel des taxes

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
(L.R.Q., c. V-6.1)

1. En vertu du deuxième alinéa de l'article 221 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le taux maximal annuel auquel les taxes peuvent porter intérêt est fixé à 20%.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1982.

A.M., 82-02-09, (1982) 114 G.O. 2, 1011

Erratum

1. Dans le volume 11 des Règlements refondus du Québec, 1981, à la page 11-262, dans le haut de la colonne de droite il faut lire :

« Fac-similé lithographié (signature de documents, Loisir, Chasse et Pêche) . . . . . M-30.1, r.2 »

au lieu de :

« Fac-similé lithographié (signature de documents, Loisir, Chasse et Pêche) . . . . . M-30, r.2 ».